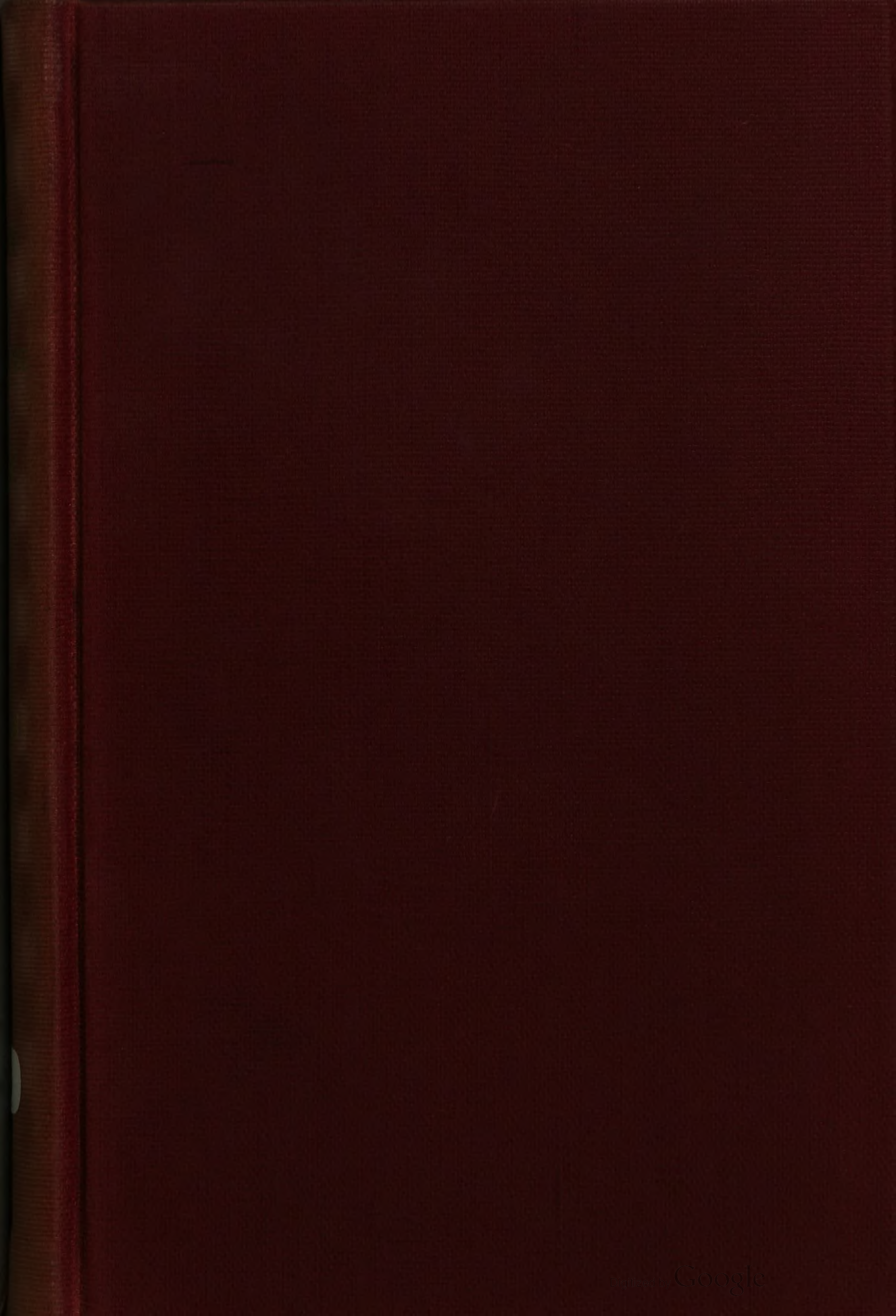



LETTERS
SCIENCE
ARTS
AGRICULTURE
KNOWLEDGE
LIBRARY of the
OHIO STATE
UNIVERSITY

ANNALES

DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE

DE BELGIQUE.

ANNALES

DE

l'Académie Royale d'Archéologie

DE

BELGIQUE.

L.

4e SÉRIE, TOME X.



ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE
à Bruxelles
chez C. MUQUARDT, Libraire, Rue des Paroissiens, 18-22 et
G. A. VAN TRIGT, Libraire, Rue du Trône, 6.

ANVERS.
IMPRIMERIE VEUVE DE BACKER, RUE ZIRK, 35.
1897.

ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE
DE BELGIQUE.

Composition du Bureau et membres de l'Académie pour l'exercice 1897

PRÉSIDENT :

M. le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, 139, Avenue des arts, Anvers.

VICE-PRÉSIDENT :

M. HYMANS, HENRI, 15, rue des deux églises, Bruxelles.

SECRÉTAIRE ET BIBLIOTHÉCAIRE :

M. DONNET, FERNAND, 22, longue rue Lozane, Anvers.

TRÉSORIER :

M. THEUNISSENS, LOUIS, 14, courte rue de l'hôpital, Anvers.

CONSEIL.

(Art. 13 des statuts).

CONSEILLERS SORTANT EN 1896.

Messieurs :

A. BLOMME.
P. GÉNARD.
A. GOEMAERE.
le baron DE VINCK DE WINNEZEELE.
L. THEUNISSENS.
A. BEQUET.

CONSEILLERS SORTANT EN 1899.

Messieurs :

A. DE CEULENEER.
A. DE WITTE.
A. GOOVAERTS.
le chanoine VAN CASTER.
H. HYMANS.
H. SCHUERMANS.

CONSEILLERS SORTANT EN 1902.

Messieurs :

P. COGELS.
FERNAND DONNET.
ED. GEUDENS.
le chanoine REUSENS.
MAX ROOSES.
le lieutenant général WAUWERMANS.

MEMBRES TITULAIRES.

(Art. 3, 4, 61 des statuts.)

Messieurs :

1 BEQUET, ALFRED, 8, rue Grandgaignage, Namur. 1886.
2. BLOMME, ARTHUR, Président du tribunal de 1e Instance, Termonde. 1889.
3. COGELS, PAUL, château de Boeckenberg, Deurne près Anvers. 1886.
4. DE BEHAULT DE DORNON, ARM., 56, rue de Turquie, St.-Gilles-Bruxelles. 1896.
5. le baron DE BORREKENS, membre du Conseil Héraldique, 42, longue rue Neuve, Anvers. 1894.
6. DE CEULENEER, AD., professeur à l'Université de Gand, 9, rue de la Liève, Gand. 1876.
7. le comte AM. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, château d'Elseghem, près Audenaerde. 1895.
8. DESTRÉE, JOS., conservateur du musée d'antiquités, 109, parc du Cinquantenaire, Bruxelles. 1891.
9. le vicomte B. DE JONGHE, 13, rue du Trône, Bruxelles. 1896.
10. DE VILLERS, LÉOPOLD, archiviste de l'État, 24, Parc, à Mons. 1896.
11. le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, 139, avenue des Arts, Anvers. 1890.
12. DE VLAMINCK, ALPH.. 49, avenue de l'Hippodrome, Ixelles-Bruxelles. 1894.
13. DE VRIENDT, ALB., directeur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, 29, rue du Fagot, Anvers. 1896.
14. DE WITTE, ALPH., 49, rue du Trône, Bruxelles. 1889.
15. DONNET, FERNAND, administrateur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, 22, longue rue Lozane, Anvers. 1892.
16. ERRERA. PAUL, avocat, 14, rue Royale, Bruxelles. 1895.
17. GEEFS, EUG., architecte, 45, rue Léopold, Anvers. 1891.
18. GÉNARD, PIERRE, archiviste honoraire de la ville, rue SS. Pierre et Paul, Anvers. 1878.

19. GEUDENS, EDMOND, archiviste des hospices, 30, rue de l'Empereur, Anvers. 1892.
20. GOEMAERE, ARTHUR, 1, rue de l'Harmonie, Anvers. 1889.
21. GOOVAERTS, ALPHONSE, archiviste adjoint du Royaume, Villa des Oiseaux, Avenue Marie Clotilde, Watermael-Boitsfort. 1883.
22. GRANDGAIGNAGE, E., 8, rue du Chêne, Anvers, 1870.
23. HELBIG, J., 16, rue de Joie, Liége. 1881.
24. HYMANS, HENRI, conservateur à la Bibliothèque Royale, 15, rue des Deux Églises, Bruxelles. 1883.
25. KURTH, G., professeur à l'Université de Liége, 6, rue Rouveroy, Liége. 1886.
26. PIOT, CH., archiviste général du royaume, 104, rue Berckmans, St. Gilles-Bruxelles. 1884.
27. PROOST, J., 157, chaussée de Wavre, Ixelles-Bruxelles. 1869.
28. le chanoine REUSENS, professeur à l'Université de Louvain, 22, rue Neuve, Louvain, 1869.
29 ROOSES, MAX, conservateur du musée Plantin, 99, rue de la Province (Nord), Anvers. 1881.
30. SAINTENOY, PAUL, architecte, 48, rue de l'Ermitage, Bruxelles, 1895.
31. SCHUERMANS, H., président de la cour d'appel, 48, Boulevard Frère-Orban, Liége, 1864.
32. SIRET, HENRI, ingénieur, 49, rue du Grand Chien, Zurenborg-Anvers. 1889.
33. SOIL, EUGÈNE, juge au tribunal de 1re instance, 45, rue Royale, Tournai. 1888.
34. THEUNISSENS, L., 14, courte rue de l'Hôpital, Anvers. 1890.
35. VARENBERGH, E., rue Haute, Gand. 1873.
36. VAN BASTELAER, DÉSIRÉ, 24, rue de l'Abondance, Bruxelles, 1895.
37. le chanoine G. VAN CASTER, 123, rue Notre-Dame, Malines. 1891.
38. le chanoine G. VAN DEN GHEYN, directeur du collège St.-Liévin, 1, rue d'Argent, Gand. 1896.
39. WAUTERS, ALPH., archiviste de la ville, rue de Spa, Bruxelles. 1869.
40. le lieutenant général WAUWERMANS, 36, rue St. Thomas, Anvers. 1877.

MEMBRES CORRESPONDANTS REGNICOLES.

(Art. 5, 61 des statuts).

Messieurs :

1. le Dr ALEXANDRE, archiviste provincial, Liége. 1889.

2. le Dr BAMPS, J., Maegdendries, Hasselt. 1890.
3. le chanoine BARBIER, 38, rue Pépin, Namur. 1889.
4 BILMEYER, J., architecte, rue Appelmans, Anvers. 1894.
5. BLOMME, L., architecte provincial, 17, rue du Roi, Anvers. 1896.
6. le major P. COMBAZ, 10, rue de la Banque, Bruxelles. 1891.
7. COMHAIRE, CH. J., 116, Boulevard de la Sauvenière, Liége, 1894.
8. CREPIN. H., 12, place St. Aubain, Namur. 1888.
9. CUMONT, G., avocat, 19, rue de l'Aqueduc, Bruxelles. 1889.
10. l'abbé DANIELS, château de Vogelsanck, Zolder (Limbourg). 1895.
11. l'abbé DE BRUYN, curé à Vlesenbeke, 1881.
12. DE CLÈVE, JULES, 18, rue des Dominicains, Mons. 1873.
13. le baron A. DE LOË, 11, rue de Londres, Bruxelles. 1890.
14. DE PAUW, NAPOLÉON, Avocat général, 279, rue des Violettes, Gand. 1889.
15. DE RAADT, J. TH., 53, avenue Ducpétiaux, Bruxelles. 1891.
16. DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, H., Faubourg Ste. Croix, Namur. 1888.
17. DIEGERICK, ALPH., Conservateur des archives de l'État, 14, boulevard de la Citadelle, Gand. 1886.
18. DUPONT, ED., directeur du musée d'histoire naturelle, 75, chaussée de la Hulpe, Boitsfort. 1873.
19 DUVIVIER, CHARLES, avocat, 26, place de l'Industrie, Bruxelles. 1890.
20. FELSENHART, JACQUES, 9, rue de la Tulipe, Ixelles. 1870
21. FRÉDÉRICQ, P., professeur à l'université, 9, rue des Boutiques, Gand. 1884.
22. FRESART, J., archéologue, Liége. 1886.
23. GEERTS, J., ingénieur, St. Nicolas (Waes), 1877.
24. HANSEN, C. J., bibliothécaire de la ville, rue du Lion de Flandre, Anvers. 1871.
25. le Dr V. JACQUES, 20, rue de Ruysbroeck, Bruxelles, 1884.
26. LA HAYE, LÉON, Conservateur des archives de l'État, 5, boulevard Léopold, Namur. 1890.
27. comte OSCAR LE GRELLE, 17, rue des Pinsons, Anvers. 1895.
28. MAST, Ern. à Lierre. 1896.
29 MATTHIEU, E., avocat, Enghien. 1886.
30. NAVEAU, LÉON, château de Bommershoven-Jesseren. 1894.
31. NÈVE, JOS., chef de division de la section des Beaux-Arts au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, à Bruxelles. 1896.
32. PARMENTIER, ED., 21, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles. 1881.
33. POSWICK, EUG., château d'Ingihoul par Engis. 1877.
34. SIRET, LOUIS, ingénieur, 49, rue du Grand Chien, Anvers. 1888.
35. TAHON, VICTOR, Ingénieur, 159, rue de la Loi, Bruxelles. 1894.

36. THYS, AUG., 4, rue Wappers, Anvers, 1891.
37. VAN DE CASTEELE, conservateur des archives de l'État, Liége. 1884.
38. VAN DEN BRANDEN, F. JOS., archiviste de la ville, 44, rue de Moy, Anvers. 1875.
39. VAN DER OUDERAA, P., artiste peintre, 56, avenue Plantin, Anvers. 1891.
40. VAN DUYSE, HERMAN, conservateur adjoint au musée d'antiquités de Bruxelles, 21, rue courte des Violettes, Gand. 1895.
41. le baron O. VAN ERTBORN, 14, rue aux Lits, Anvers. 1874.
42. VAN EVEN, ED., archiviste à Louvain. 1864.
43. VAN HOOREBEKE, GUSTAVE, 7, rue de la Confrérie, Gand. 1850.
44. VAN KUYCK, F., artiste peintre, 242, longue rue d'Argile, Anvers. 1891.
45. VAN OVERLOOP, 48, rue Royale, Bruxelles.
46. VAN MALDERGHEM, archiviste adjoint de la ville, rue Anoul, Bruxelles. 1896.
47. VAN NEUSS, H., conservateur des archives de l'État, Hasselt, 1889.
48. l'abbé VAN SPEYBROUCK, 47, rue Van Ballaer, Anvers. 1889.
49. VAN WINT, J. B., sculpteur, 171[1], rue de la Province (Nord), Anvers 1890.
50. N........

MEMBRES HONORAIRES REGNICOLES.

(Art. 6, 7 et 61 des statuts).

Messieurs :

le chevalier DE BORMAN, C., château de Schalckhoven par Bilsen. 1871.
le comte TH. DE LIMBURG-STIRUM, 56, rue de la Loi, Bruxelles. 1886.
DEL MARMOL, E., Namur. 1889.
le chanoine DELVIGNE, curé de St. Josse-ten-Noode, Bruxelles. 1893.
le baron AUG. DE MAERE, rue de la Vallée, Gand. 1871.
le baron E. DE SÉLYS-LONGCHAMPS, Liége. 1886.
DUBOIS, A., avocat, 9, rue longue des Marais, Gand. 1889.
FRESON, J., 15, rue de l'Ouest, Liége. 1889.
HAGEMANS, GUST., 34, rue van Volxem, Ixelles. 1884.
le baron ED. OSY DE ZEGWAART, Gouverneur de la Province d'Anvers. 1889.
SMEKENS, TH., Président honoraire du tribunal, 31, avenue Quentin Massys, Anvers. 1874.
SOMZÉE, LÉON, ingénieur, rue des Palais, Bruxelles. 1889.

le baron H. DE SCHILDE, château de Schilde, province Anvers.
le comte F. VAN DER STRATEN-PONTHOZ, 13, rue de la Loi, Bruxelles.
le baron H. VAN HAVRE, château de List, Schooten. 1892.
VAN RIJSWIJCK, JEAN, avocat, Bourgmestre de la ville d'Anvers, avenue De Keyser. 1896.
WELLENS, FR., 129, rue du Viaduc, Bruxelles. 1886.

MEMBRES HONORAIRES ÉTRANGERS.

Messieurs :

DE BURE, CHARLES, Moulins. (France).
le comte DE MARSY, directeur de la Société française d'archéologie, Compiègne (id.) 1891.
le marquis DE NADAILLAC, Paris. (id.) 1883.
FIORELLI, G., Rome. (Italie).
GASTON MASPÈRO, Paris. (France). 1884.
le chevalier VON FALK, J., ancien directeur du musée Imp. et Royal Autrichien pour l'Art et l'Industrie, à Trieste. (Autriche).

MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

Messieurs :

BEAUVOIS, E., à Corberon. (France). 1880.
BODE, WILHELM, conservateur du musée à Berlin. 1896.
BRASSART, FÉLIX, archiviste municipal, 63, rue du Canteleux, à Douai. (France). 1896.
BREDIUS, conservateur du musée de peinture, Prinsengracht, 6, à La Haye. (Pays-Bas). 1896.
CARTERON, P. J. E., consul général de France, à Anvers. 1896.
CONS, HENRI, recteur de l'université de Poitiers. (France). 1896.
le comte A. DE LA GRANGE, Bois Colombes. (France). 1888
le comte ANGELO DE GUBERNATIS, professeur à l'université de Rome. (Italie). 1896.
le vicomte DE NOÜE, ARSÈNE, Malmédy. (Allemagne.) 1865.
le vicomte DE NOÜE, P., Aix-la-Chapelle. (Allemagne.) 1890.
le chevalier DE STUERS, VICTOR, référendaire au ministère de l'intérieur, La Haye. (Pays-Bas).
comte DE VALENCIA DE DON JUAN, directeur de l'Ameria Real, Madrid. 1896.

FINOT, JULES, archiviste du département du Nord, Lille. (France). 1896.
Sir A. W. FRANKS, K. C. B., Conservateur au British Museum, Londres. (Angleterre). 1869.
GERMAIN, LÉON, Nancy (France). 1895.
HAGENMEYER, HENRI, à Ziegelhausen b/Heidelberg. 1896.
le comte LAIR, CHARLES, château de Blou, Maine et Loire (France). 1896.
LESSING, conseiller intime, directeur du musée d'antiquités, à Berlin. 1896.
le Dr LOPES, JOAQUIM, MAURICIO, consul général de Portugal, rue de l'Esplanade, à Anvers. 1896.
MONTÉRO, BELISARIO, J., consul-général de la République Argentine, avenue des Arts, à Anvers. 1896.
PASTOR, LOUIS, professeur à l'université d'Insbrück. (Autriche.) 1896.
PHILIPS, HENRY, Philadelphie (États-Unis.) 1884.
SANTIAGO DE VANDEWALLE, avocat, à Madrid, 1896.
SARMIENTO, MARTINS, rue de D. Luis. Guimaraes. (Portugal.) 1884.
VORSTERMAN VAN OYEN, A. A., Oisterwijk (Brabt Septl Hollande.) 1881
STEIN, HENRI, archiviste aux archives nationales, Paris. (France) 1890.
Sir EVANS, JOHN, K. C. B., Londres. (Angleterre.) 1893.
READ, CHARLES, Londres. (id.) 1893.
SOREL, ALEX., Président du tribunal, Compiègne. (France.) 1893.
TRAVERS, EM. CH., Caen. 1894.
VALLENTIN, ROGER, receveur des domaines à St. Peray (Ardèche.) 1896.
le chevalier VON ARNETH, archiviste général à Vienne, 1896.
WALLIS, HENRY, Woodbury, Biggin Hill, Norwood. (Londres.) 1890.

COMMISSIONS :

(à renouveler fin 1896.)

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

Messieurs :

le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, vice-président;
DONNET, secrétaire;
THEUNISSENS, trésorier;
le lieutenant général WAUWERMANS;
GOOVAERTS;
HYMANS.

COMMISSION DES FOUILLES :

Messieurs :

le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, vice-président;
DONNET, secrétaire;
SIRET, H. ;
le comte AM. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM;
BEQUET;
VAN BASTELAER

COMMISSION DES FINANCES :

Messieurs :

le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, vice-président;
DONNET, secrétaire;
GOEMAERE;
THEUNISSENS;
DE CEULENEER;
chanoine VAN CASTER.

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Messieurs :

DONNET, secrétaire;
THEUNISSENS, trésorier ;
BLOMME;
le baron DE BORREKENS;
le chanoine VAN CASTER ;
le lieutenant général WAUWERMANS.

MEMBRES DÉCÉDÉS PENDANT L'EXERCICE 1896.

WAGENER, AUG., à Gand, membre titulaire.
le lieutenant général HENRARD, à Bruxelles, membre honoraire.
DE BACKER, à Cannes, membre correspondant étranger.

LES FOUILLES

DE L'ANCIENNE

ABBAYE DE L'OLIVE

SOUS MORLANWELZ,

EN 1896.

L'abbaye de l'Olive, à laquelle des fouilles récentes viennent de donner une assez grande notoriété, se dressait au bord du ruisseau du même nom, dans une pittoresque encoignure de la forêt de Morlanwelz.

Il y a 25 ou 26 ans, la société des charbonnages de Mariemont, qui est propriétaire de cette forêt, fit remblayer l'emplacement de l'ancien monastère, pour le transformer en jardins de la cité ouvrière voisine.

L'entrepreneur de ce terrassement retenait pour lui les matériaux utilisables des anciens bâtiments; mais, heureusement il ne prit que les pierres fort apparentes et d'un enlèvement facile, de sorte que les fouilles d'aujourd'hui font

découvrir des substructions d'une importance presqu'étonnante.

L'abbaye se trouvait à moins d'un kilomètre du château que fit élever à une extrémité de la forêt de Morlanwelz, en 1546, la Reine Marie de Hongrie, sœur de Charles-Quint, gouvernante des Pays-Bas. C'est depuis cette époque, que ces jolis mamelons boisés, qui renfermaient des sources minerales, se sont appelés *Marie-mont.*

L'auteur de ces lignes ayant été amené en 1888 à donner une conférence sur le Vieux-Mariemont, s'est pris d'un bel amour pour tout ce qui touchait aux événements historiques qui se sont déroulés dans cette partie du Hainaut; c'est ainsi qu'il rechercha ce qui était relatif à l'abbaye de l'Olive; par les anciens plans, dont il eut connaissance, par les dessins de Witzthum, qu'il vit au cabinet des estampes à Bruxelles, il put, avant que les ouvriers de la cité n'eussent ensemencé leurs jardins ce printemps, reconnaître, en quelques journées de terrassiers, l'entrée de l'Église de l'Abbaye et l'extrémité de celle-ci. Des excavations dangereuses qui furent rencontrées dans les maçonneries, dès le début du travail, doublèrent d'une question de sécurité l'intérêt des déblais, et, de découvertes en découvertes, on en arriva à mettre à jour 6 à 7 ares de substructions, qui, en certains points, ont encore plus de 3 m. de hauteur.

L'abbaye fut fondée vers 1218 par l'ermite de Morlanwelz, un pêcheur brabançon, repentant, dont les remords et la dévotion avaient intéressé la veuve du seigneur de Morlanwelz, qui lui fit don d'un emplacement à son choix dans ses bois, pour y construire un monastère.

Cette noble Dame, Berthe du Rœulx et de Morlanwelz, adjoignit à l'ermite, auquel l'évêque de Cambrai conféra

la prêtrise, son chapelain Jean, pour construire l'église.

Ce sont les fouilles, qui viennent de faire constater ce fait; l'une des pierres tombales découvertes porte en effet cette inscription : « Hic jacet Domin ⁝ Johañes - capellan cas'to Morlenwess fuit coadjutor ⁝ fra - tris Guillmi : in fôda - tione... eclesie beate Marie de Oliva ⁝ orate Deo — Anno dñi MC°CL° IX.III idus maii obiit dñs Joh. capel. Mo... »

Nous ne pouvons pas faire ici une monographie complète de l'abbaye; rappelons seulement qu'après diverses vicissitudes, ce furent des religieuses de l'ordre de Cîteaux qui l'occupèrent et qui ajoutèrent le nom de Sainte Marie à celui de l'Olive.

Elles élevèrent à l'ermite Guillaume un tombeau à côté du chœur de l'Église, et elles recueillirent dans celle-ci, d'après ce que dit Brasseur dans son ouvrage : *Origines omnicum coenobiorum* : « diverses reliques précieuses, » une épine de la couronne du Christ, des cheveux de la » Vierge Marie ; un os de Sainte Catherine, un os de Sainte » Agathe; deux têtes des compagnes de Sainte Ursule, » et il ajoute: « C'est dans ce monastère qu'une religieuse, » Beatrice d'Olive, tentée par le démon de la concupiscence, » s'enfuit de l'abbaye, et durant 14 ans la Sainte Vierge » tint sa place, si bien que personne ne s'aperçut de la » chose; à la fin de ces 14 ans, Beatrice revint et fit péni- » tence. »

D'après ce que rapporte Legrand d'Aussy, dans son recueil de contes et de fabliaux, sœur Beatrice avait été séduite par le Chapelain, avec lequel elle s'enfuit du monastère et mena pendant plusieurs années une vie déréglée, il parle aussi de sa dévotion, de son repentir et de l'intervention toute spéciale de la Vierge.

En tous cas, *sœur* Beatrice est devenue *Sainte* Beatrice,

et est honorée comme telle à l'église de Morlanwelz, qui renferme de ses reliques [1].

L'intérêt qui s'attache au passé historique ou légendaire de l'abbaye de l'Olive est plus encore dans le chevalier bigame que dans cette religieuse tombée si bas et relevée si haut.

L'histoire de Gillion de Trazegnies, époux de la Comtesse Marie d'Ostrevant et en même temps de la belle Graciane, fille d'un roi Sarrazin, est fort connue.

Dès le XIIIe siècle, elle inspirait déjà les chroniqueurs et poètes. M. Gaston Paris en entretenait assez longuement l'académie des inscriptions et belles-lettres de France en 1887.

C'est dans l'église de l'abbaye de l'Olive, qui n'est distante du château de Trazegnies que de 5 à 6 kilomètres, qu'on élevait un mausolée à Gillion et à ses deux femmes.

Ce tombeau figure sur une des miniatures du manuscrit déposé à la bibliothèque du château du duc de Croy à Dulmen, exécuté pour Antoine de Bourgogne, le grand bâtard, en 1458, par les soins de David Aubert, un des écrivains de Philippe-le-Bon [2] et intitulé « Fais et adventures d'un vaillant chevalier du Haynau, nommé Gillon de Trasegnies. »

Des fragments de ce mausolée, dont l'un ayant une partie d'inscription, ont été retrouvés dès les premières semaines des fouilles qui nous occupent, au milieu des décombres de toutes sortes et des débris d'incendie, qui,

(1) Notice sur Sainte Beatrice, illustre pénitente de l'ordre de Cîteaux, honorée à l'abbaye de l'Olive et à Morlanwelz.

Morlanwelz, imprimerie Émile Geuse 1892.

(2) Par l'extrême obligeance de M. le Comte François van der Straeten-Ponthoz, et de M. le Prince Charles de Croy, je suis en possession d'une reproduction photographique des 4 plus intéressantes miniatures du manuscrit d'Aubert.

pèle-mêle avec des os, remplissaient le plus grand des caveaux, à gauche de l'autel.

L'église des religieuses de l'Olive eut à subir plusieurs incendies et dévastations : en juillet 1554 d'abord: lorsque le roi de France, Henri II, vengeant la destruction de son château préféré, celui de Folembray, mit le feu à la résidence de Marie de Hongrie à Mariemont, ses troupes étendirent l'incendie au monastère voisin.

L'abbesse, qui était alors la Comtesse Catherine de Lannoy, fit restaurer les bâtiments, mais, en 1568 déjà, ils furent de nouveau dévastés; c'était par les Gueux cette fois. L'abbaye resta alors assez longtemps déserte, et ce n'est que vers la fin des guerres de religion, qui ensanglantèrent nos provinces, qu'elle fut complètement réédifiée, — en grande partie aux frais de la famille de Trazegnies, dont les armes, avec le millésime 1616, ont figuré au-dessus de la porte d'entrée du couvent.

En 1794, l'invasion de l'armée de la république française mit en fuite les religieuses de l'Olive, dont le couvent fut envahi par les pillards, et ensuite livré aux flammes.

Dans ses ruines, les familles des mineurs se construisirent de petites habitations, et il n'a pas toujours été facile, lors du travail de déblaiement de ce printemps, de dégager les restes des murs, qu'ils avaient bâtis, en grande partie, avec des matériaux du monastère, de les dégager des anciennes murailles provenant des diverses constructions et reconstructions édifiées pendant les 5 siècles et demi de son existence.

Les fouilles, dont la photographie d'ensemble, jointe à cette notice, montre l'étendue, ont mis à découvert d'abord le sol de l'église indiquée au plan de Dupuis de 1781, et ensuite le sol d'une importante dépendance de celle-ci, que représentait l'aquarelle de Witzthum, et dans laquelle se trouvaient neuf pierres tombales. — Les bas-murs, en grès, de ces bâtiments portent les traces nombreuses des formidables incendies dont nous avons parlé.

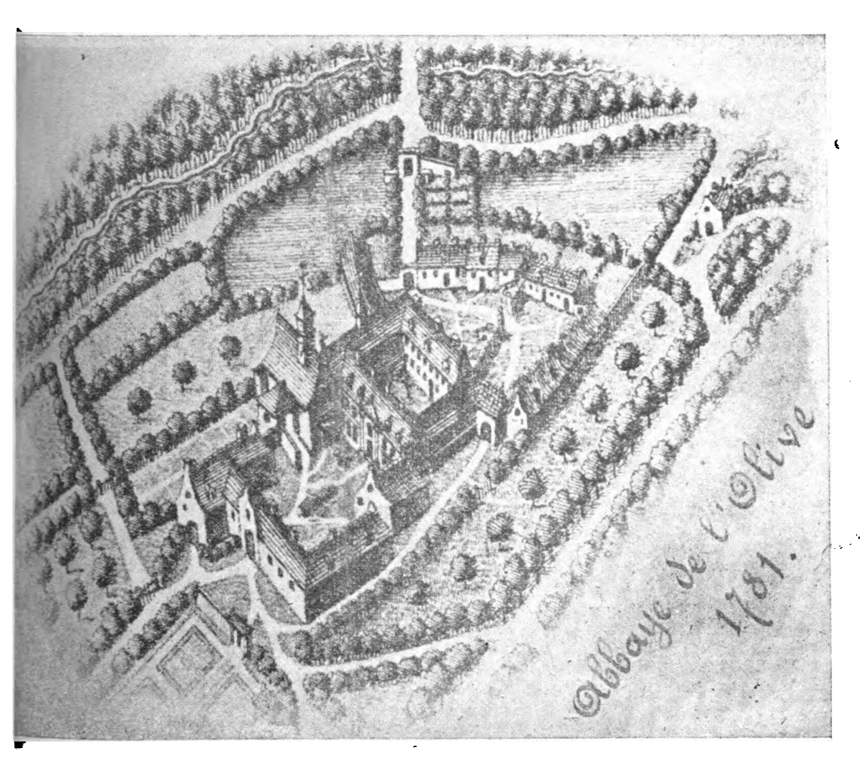
Les travaux de terrassements ont prouvé que les reconstructions successives de l'église avaient établi son pavement à des hauteurs différentes; si l'on ajoute à cette considération l'influence des mouvements miniers du sol, et les dégats pour fonder les murailles des habitations des mineurs, on ne s'étonnera pas de ce que les pierres tombales soient généralement fort détériorées. Du reste, certaines d'entre-elles, au lieu d'être en calcaire bleu dit *petit granit*, sont en calcaire argileux, qui résiste mal aux intempéries.

Il en est quatre cependant dont les inscriptions sont lisibles, presque complètement, et l'une d'elles, celle de la Dame de Trazegnies, veuve de Jakemin de Braine, présente des dessins gothiques du plus bel effet : elle mesure $3^{m}00$ dans un sens, et $1^{m}60$ dans l'autre.

Pour l'empêcher de se casser davantage en s'enfonçant, et pour pouvoir la faire réparer, elle a été mise en caisse. De même, la pierre du chapelain Jean mort en 1259, et celle de la novice Marguerite de Wignacourt, morte en 1542.

La plus grande dalle funéraire est celle de « Johanis Dominvs de Hovdiens, » dans laquelle avait été enchassée une longue croix métallique. La photographie la montre à côté de la pierre qui vient d'être sommairement décrite.

Le pavement, qui était établi au niveau des pierres tombales, se composait de petits carreaux en céramique, de



Extrait, agrandi par la photographie, de la *Carte perspective du Chateau royal de Mariemont et de l'enceinte des Chasses*, levée, dessinée et gravée par ordre de Feu S. A. R. Monseigneur le Duc Charles Alexandre de Lorraine et de Baar, etc., etc., par Louis André Dupuis, son géographe et graveur, en 1781.

diverses couleurs; quelques-uns présentent un dessin : lion héraldique, fleur de lys, ou rosace.

Dans l'église principale, il se trouvait un assez grand nombre de squelettes; les uns ont été trouvés pèle-mêle au milieu des déblais, en ossements épars; d'autres gisent, entiers, directement sous le pavement, et quatre sont déposés dans le fond de caveaux maçonnés dont les pierres tombales n'ont été rétrouvées qu'en partie et en morceaux. (1) Une seule est entière, très intéressante mais abimée par de nombreuses fissures. Elle représente une femme en prière, un morceau de marbre blanc figurant les mains, et, ayant un chien couché au pied de sa robe, comme il s'en trouve, avec un singe, au bas de la pierre de la Dame de Trazegnies.

Des incrustations métalliques ornaient cette dalle, qui n'a pas été soulevée encore; seule, elle est tournée vers l'Occident, et il est permis de se demander si elle n'a pas été placée là pour recouvrir les restes mortels de Graciane, qui n'était pas chrétienne.

Quelques-uns des squelettes, actuellement découverts, portaient des objets intéressants, croix, médailles religieuses, statuettes, ceinture avec fragments de robe de bure, etc.

La description des matériaux ouvragés, chapiteaux de colonnes, monnaies, et objets de toutes sortes, trouvés, serait longue, et peut-être fastidieuse pour les honorables membres de l'Académie d'archéologie, auxquels doit être

(1) La Société de Mariemont a décidé de vendre l'emplacement de l'abbaye de l'Olive à M. Raoul Warocqué, qui se propose de protéger par une toiture et par des dalles en verre, les murs et les caveaux; les squelettes seront évidemment respectés.



lue cette petite notice. Je trouve préférable, en attendant leur visite sur les lieux, de joindre à celle-ci la photographie de quelques-uns de ces objets.

EDMOND PENY.
Morlanwelz-Mariemont, le 18 Août 1896.



Photocollographie G. HERMANS, Anvers.

QUELQUES

RELIQUES JUDICIAIRES

DES XVe ET XVIe SIÈCLES

DANS LE FURNAMBACHT.

Parmi les souvenirs des temps anciens, j'ai toujours trouvé qu'il y en a peu, laissant une impression plus profonde, captivant le chercheur au même degré que ceux qui rappellent les procédés judiciaires de nos ancêtres.

Œil pour œil, dent pour dent était la loi fondamentale : le talion règnait en maître. Rares sont les documents authentiques subsistant encore de ces temps féodaux; ceux que nous possédons ne font-ils pas germer en nous, un monde de pensées et de réflexions ? N'exhalent-ils pas un certain relent de mystères ?

Sans remonter au déluge, les pierres de la Bastille, la vierge de Nuremberg, les cachots et les carcans du musée du Steen, à Anvers, les couperets, les fers à marquer, n'excitent-ils pas au plus haut point la curiosité du voyageur ? N'évoquent-ils pas en lui une vision de barbarie et d'horreur ?

Et cependant, nos aïeux n'avaient pas recours *uniquement* à ces tortures, à ces engins cruels.

Les exécutions en effigie, palliaient souvent la rigueur de la loi, et permettaient, au condamné victime d'une erreur judiciaire, d'effacer la tare, de rassembler, le cas échéant, les preuves de son innocence, au coupable de réparer par une vie désormais régulière, le mauvais exemple qu'il avait donné à ses concitoyens.

Le hazard d'une promenade me fit découvrir, dans un coin perdu de l'hôtel de ville de Furnes, un ensemble de reliques de l'ancienne cour de justice du Furnambacht dont je veux dire quelques mots.

Cette communication n'a pas la prétention de faire faire un pas à la science archéologique; mon seul but est de désigner à l'attention de mes savants confrères, une collection intéressante, et l'endroit où elle se trouve.

Cette collection se compose de deux masques, de deux poings coupés et de 7 plaques d'infamie en bronze, relatant le nom du condamné, les causes et la date de sa condamnation.

3 des pièces, têtes et poings, mentionnées dans ces plaques, ont disparu.

Celles qui subsistent encore suffisent à nous faire regretter l'absence des autres et à nous montrer que nos ancêtres savaient allier le souci de l'art à leurs diverses manifestations, même à celles qui paraissent le plus devoir les négliger.

Le premier objet qui frappe le visiteur est un masque en bronze de 0.215 millim. de haut, 0.160 millim. de large. C'est une tête très caractéristique, aux traits énergiques et durs. Les cheveux coupés ras sur le front, descendent en masse, cachant les oreilles. Deux trous

perforent les lèvres, où un anneau ou cadenas était placé.

Ce masque sévère est l'œuvre d'un artiste éminent, et ne déparerait pas le cabinet du plus difficile.

Une plaque en bronze l'accompagne et relate, en ces termes, la condamnation.

(Le texte est en vieux flamand plein d'abréviations. Je traduis) :

Pierre de Heert est condamné par sentence de la loi du Furnambacht, à donner cette tête parce qu'il a prononcé des paroles contraires à la loi susdite, et parce qu'il *les* a menacés, (les gardiens de cette loi) de les jeter par la fenêtre. — 1499. (1)

La 2e pièce est un poing coupé, pareillement en bronze.

Le cartel de même métal porte :

« Ce poing est exécuté aux frais de Jean Galyot, fils de Pierre, par sentence de la loi, parce qu'il a resisté, en grande colère, au magistrat (van de poortbaillie?) je n'ai pas pu traduire, dans l'exercice de ses fonctions, et le frappa au visage avec son poing, le 16 d'août 1549. (2)

---

(1) Pieter de Heert es gheco (n) de (n) pneert by vonesse va (n) der wet flans van Veurenambacht te stellene dit hoofd ô (m) me dat :: hy gheseyt heift Geneghe woorden inhoudende dreeghement va (n) der wet tvorseid sla ter vei stere uit de worpene, 1499.

(2) Deze vuust es ghestelt ten laste van Jan Galiiot Fs Pieters by vonnesse vand (e) wet omme dat hy in evelen moede den stedehoudere van (de) poortbailliu int exerceren van zyn officie resisteerde, ende smeet met zynder vuust int anzichte den xvin in oeugst xve neghen en veertig.

La 3e plaque dit :

Joseph de Brits, fils de Jean, fut condamné par la justice, à déposer ici ce poing, parce qu'il frappa l'Amman de Westvleteren dans l'exercice de ses fonctions, le 15 octobre 1551. (1)

Ce poing a disparu.

Ici encore une pièce absente : une tête. La plaque qui la mentionne dit : Au 6 juin 1554, fut Jean van Belle, par sentence des Bourgmestre et Echevins de cette ville, condamné à déposer ici cette image, parce qu'il s'était compromis à injurier gravement le haut bailli de Furnes et Furnambacht à cause de ses fonctions, et encore commettre ce méfait pendant la nuit et encore diverses grossièretés et pétulances, (petulancien) et diverses infractions au détriment de cette ville et des autres. (2)

Ici se place le masque d'un autre malheureux. Sa hauteur est de 0.182, sa largeur de 0.152.

(1) Joos de Brits, fili Jans was ghewijst bij justicie deze vuust hier te stellen, om dat hy de(n) Amman va(n) Westvleetere slouch int' exercere zynder officie den XV ijn octobere 1551.

(2) Up den vien van Wedemand 1554 was Jan van Belle by vonnesse va(n) burchm re en scepe dese stede ghecondt hier te doe stellen, deze beelde om dat hij hem vervoordert hadde grootelyks te injuriên de hoochbail van Veurne en Veurnabacht ter cause va zijnder officie noch boven die te comitteren by nachte en ontiide vele diversschen onbehoorlicke Rudthede en petulancien useren betvoors diversche dreeghementen alzowel te pericle van dezer stede als anders.

La figure, moins belle que celle du N° 1, a les cheveux bouclés retombant sur les oreilles.

Les lèvres sont réunies et fermées par un anneau de bronze, qui manque au masque de 1499.

La plaque d'infamie qui l'accompagne, parle en ces termes :

« Au 20 de mars 1555, Guillaume Messiaen, par sentence des bourgmestre et échevins de la ville, fut condamné à faire faire cette tête, parce qu'il s'était permis de dire et de proférer divers mots et propos en dérision et ignominie du Dieu tout-puissant et de la loi et justice de la ville, et d'avoir commis diverses autres insolences. » (1)

D'une 4e tête malheureusement disparue, il ne reste que le souvenir mentionné sur une plaque, portant:

« Cette tête avec l'anneau, est déposée, par sentence des magistrats, échevins et édiles du pays du Furnambacht, par Jean Rengoot fils d'Antoine, en expiation de certains troubles, frisant l'émeute, causés par lui le jour de St.-Pierre es-liens. en août 1558, dans la ville de Furnes sur le marché, en présence des magistrats, échevins et édiles prénommés, pendant une époque de troubles, lors de l'invasion des Français, dans le quartier de l'Est, et

(1) Upde XXen van Maerte 1555 was Wille (m) Messiaen by vonesse van burchm-te en schepe de stede, ghecondt hier te doe stellen dit hooft om-e dat hy hem hadde vervoordert te zegghe en proferêren diversche woorde en propoosten te lachter ende ignomie van God almachticht ê der wet en justicie der stede, met meer andere insolencien by hem ghecommitteert.



aussi pour d'énormes injures faites avec le poing, des insolences et des mots séditieux qu'il a prononcés. (1)

Dont acte, le 24 août 1557. »

Une autre pièce bien curieuse, est un poing coupé qui a tenu un poignard.

La plaque s'y rapportant, dit:

« Le 8 mars 1623, Léon Vool, fils de Jean, fut condamné, par Messieurs de la loi, de la ville et de la châtellenie de Furnes, à déposer ici ce poing de métal avec le poignard, à raison de ce qu'il a résisté 3 fois distinctes, à des employés de cette châtellenie, dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment parce que dans une des résistances prénommées, il a arraché à un des employés, son poignard, et qu'il l'a blessé ainsi à la main. (2) »

(1) Dit hooft met de rynghele es ghestelt by senten va- landhouders, scepene ende cuerheers slands, va- Veurna bacht, by Jan Rengoot fs. Anth — s in- beteringhe va zekere comotie 's maeckende mueterije by hem gedaen up Sint Pieters dach in Ougst xve 1558 binen der stede va- Veurne up de marck ter prezencie van voornoomde landhoud^{s} scepen en cuerheers wezende tydt van beroerte, duer dinvasie vanden Fra-soisen up twest quartier met gaders ook van enorme injurien dreghemen metter, vuust, insolentie ende sedicieuse woorde hen liem aangheseit.

Actum xxiii^{n} Ougst xv^{e} lviii.

(2) Den 8^{e} Maerte 1623, es Lioen Vool f^{s} Jans, by myne heeren van de wet der stede ende casselrie van Veurne ghecondemneert gheweest alhier, testellen dezen metaelen vuust met ten poignaert ter cause van drie distincte resistentien by hem ghedaen op dienaren dezer casselrie exerceerende hun officie ende namentlyck om dat hy in een van voorseide drie resistentien den dienaers assistent zyn pougnard afghenomen heeft ende hem daermede ghequetst inde hand.

Cette plaque d'infamie est ornée d'un encadrement de style renaissance, en cuivre découpé, portant des boutons en relief d'un très joli effet.

Voilà, Messieurs, les seules pièces qui soient restées à Furnes, en témoignage de l'ancienne justice de ce pays. Elles nous font regretter davantage celles que des causes, diverses peut-être, ont fait disparaître.

Ces différentes effigies, masques, poings, et plaques d'ignominie étaient clouées au pilori de la ville, où elles restaient exposées pendant un temps plus ou moins long.

Après l'exposition publique elles étaient portées au tribunal, d'où elles sont parvenues jusqu'à nous.

Les diverses peines comminées par la loi du Furnambacht étaient au nombre de douze:

1° l'amende honorable;
2° les amendes pécuniaires;
3° le bannissement;
4° les galères;
5° la torture;
6° la fustigation;
7° la marque;
8° le gibet;
9° la décollation;
10° le bûcher;
11° l'exposition en effigie d'une partie du corps. — (C'est celle qui nous occupe).
12° la mutilation.

MM. Je n'ai pas voulu scruter davantage la loi pénale du Furnambacht: c'est œuvre de jurisconsultes et d'historiens. J'ai seulement recherché ce qui dans les coutumes anciennes, avait laissé quelques souvenirs archéologiques.

Si j'ai réussi à sauver ces quelques documents métalliques de l'oubli, je croirai avoir rempli un des devoirs que m'impose l'honneur de faire partie de votre savante compagnie.

Baron de Vinck de Winnezeele.









AERT TER CAVSE VA DRIE

TIEN BY HEM GHEDAEN OP DIENA

CASSELRIE EXERCEEREN HVN OFF

TEYCK OM DAT HY IN EEN

DRIE RESISTENTIEN DEN DIENAERS

BOGNARD AFGHENOMEN HEEFT

DAERMEDE





LES

Anciennes Gildes ou Compagnies militaires

DE HASSELT

Par une charte datée du 23 août 1330, le comte Louis IV de Looz, céda au magistrat de Hasselt, la propriété des fossés et des remparts dont son père avait, 47 ans auparavant, entouré la ville. Cette cession impliquait naturellement l'obligation d'entretenir, de consolider et de défendre ces fortifications. La défense était confiée à la partie valide de la population. Chaque bourgeois, dans le principe, était enrégimenté sous le commandement des doyens des métiers et, plus tard, sous celui de cinq capitaines nommés par les quatre sections de la ville et la section de la banlieue *(de Buytingen)*. Au seizième siècle, la ville de Hasselt pouvait mettre sur pied environ un millier de défenseurs [1].

Chaque soldat de cette milice citoyenne s'armait à sa guise et d'après ses moyens. Une liste dressée, près de deux siècles et demi après la cession des remparts, pen-

(1) Nous avons publié dans un article intitulé « Hasselt-Jadis » et inséré dans le tome XXX des bulletins de la Société des Mélophiles de Hasselt des renseignements sur l'organisation de cette milice.

dant une inspection d'armes en 1572, peut donner une idée de la variété qui existait dans l'armement à cette époque. Nous voyons dans cette liste citer les armes suivantes : *Bussen*, *Spiesen*, *Katsbalgers*, *Messen*, *Rappiers*, *Degens*, *Korengaffels*, *Hallebarden*, *Knevelstokken*, *Harnassen*, *Pougnarts*, *Roeren*, *Staven*, *Langemessen*, *Swynstokken*, *Stormhouten*, *Knevelstaven*, *Heerbylen*, *Vuysthamels*, *Haeken*, *Stavelijnen*, *Avontsterre*, *Morgensterre*, etc. (1)

Cette variété si grande dans l'armement devait nécessairement amener des groupements distincts dans les rangs de la petite armée hasseltoise. Depuis une époque des plus reculées, les archers et les arbalétriers, munis d'armes de jet, grâce à l'esprit d'association si vivace parmi les peuples d'origine germanique, s'étaient constitués en confréries *(gilden)* pour s'exercer au métier de la guerre. Fisen relate que, dès le commencement du XIVe siècle, une confrérie d'arbalétriers s'était formée à Saint-Trond (2). Il est fort probable que Hasselt ne tarda pas à suivre cet exemple. Malheureusement les archives communales de cette ville, ne remontant pas si haut, n'ont pu nous fournir des renseignements à ce sujet. La destruction des archives antérieures à la seconde moitié du XVe siècle est due à Charles-le-Téméraire, qui, quelques jours après la bataille de Brusthem, (28 octobre 1467), envoya un détachement de son armée pour s'emparer de Hasselt. La ville fut prise

(1) Il y aurait à faire, par un homme compétent, un intéressant travail sur la détermination de ces armes si diverses.

Dans la liste que nous publions figurent quelques armes à feu qui ne furent introduites dans l'armement qu'au courant du XVIe siècle. Nous ferons remarquer que les arcs et les arbalètes, armes des gildes militaires, n'y figurent plus.

(2) Fisen, *Historia Ecclesiæ Leodiensis*, t. II, p. 47.

d'assaut et dut subir les conditions, excessivement dures, imposées par le vainqueur (1). Outre une énorme contribution de guerre à payer par les habitants, la ville dut livrer, entre les mains du duc de Bourgogne, son artillerie, ses armes, ses chartes et ses privilèges. Ses remparts furent démolis et une garnison lui fut imposée aux dépens des habitants.

Ce n'est que dans le dernier quart du XVe siècle, époque à laquelle remontent ses archives, que Hasselt put reconstruire son enceinte fortifiée. La plus ancienne mention que l'on rencontre, dans les annales hasseltoises, de la formation d'un corps spécial chargé de la défense de la ville se rapporte à l'organisation de la société des jeunes gens *(de Jongmans)* datant de l'époque du rétablissement des remparts. Cette société formait une compagnie d'élite commandée par un capitaine et un lieutenant et a su maintenir son ancienne organisation jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Réformée après la chute de Napoléon, elle existe encore sous le nom de « *Jongmans kamer* » comme société d'agrément. (2).

Un épisode de l'histoire de Hasselt sous le règne du Prince-Évêque Maximilien de Bavière explique la popularité qui s'est attachée jusqu'à nos jours à cette société, et témoigne de l'influence et de l'esprit d'indépendance

(1) Wolters, dans son *Codex diplomaticus lossensis,* donne à la page 412, ces conditions.

Voir également: *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique,* 2e série, tome Ir — 1e livraison, p. 182.

(2) Au concours d'étendards, bannières et drapeaux organisé à Anvers à l'occasion du centenaire de l'affranchissement de l'Escaut, la société des *Jongmans* a obtenu un prix pour son vieux drapeau historique.

qu'elle possédait dans la dernière moitié du XVII[e] siècle.

Pendant les guerres de Louis XIV, (¹) Hasselt avait été occupée militairement, durant cinq ans *(de 1675 à 1680)*, par les troupes hollandaises. Au départ de cette garnison le chef hollandais fit sauter une partie des remparts de la ville. Cette occupation qui avait occasionné beaucoup de tort au commerce venait à peine de cesser que le magistrat reçut du Prince-Évêque, Maximilien de Bavière, l'ordre de préparer des logements pour 262 fantassins et un certain nombre de cavaliers allemands commandés par le brigadier, baron de Weix. Cet ordre *(3 décembre 1681)* fut accueilli avec le plus vif mécontentement par la bourgeoisie. Les *Jongmans* se mirent à la tête des mécontents et résolurent de s'opposer, par la force, à l'entrée des troupes étrangères en ville et ce, malgré l'avis contraire des deux bourgmestres, qui considéraient cette résolution comme un acte de la plus grande imprudence.

Le mois de décembre se passa en réunions tumultueuses. Le 31, les troupes allemandes commencèrent à se montrer près de la ville. A cette nouvelle, l'agitation fut à son comble. Le premier jour de l'an 1682, les *Jongmans* firent sonner le tocsin et s'emparèrent des magasins d'armes. Le lendemain, vers neuf heures du matin, ils sortirent par la porte de Maestricht au nombre de 66, en bon ordre et drapeau déployé (²).

Après avoir mis en fuite les soldats allemands qui occupaient les maisons les plus rapprochées des remparts,

(1) M. Henri Van Neuss a publié, dans le 7[e] volume des bulletins de la Société des Mélophiles de Hasselt, une notice sur cet épisode. Nous en extrayons les renseignements ci-dessus.

(2) C'est ce drapeau qui a été exposé à Anvers en 1895.

ils se mirent en devoir de couper les ponts qui conduisaient vers la ville. Mais, surpris dans cette besogne par un corps de cavalerie, ils se replièrent vers un endroit appelé « *die Plankeweide* », où un combat meurtrier s'engagea. Celui-ci fut fatal aux *Jongmans*, qui laissèrent 22 morts et 14 blessés sur le champ de bataille, soit le tiers de leur contingent. Le restant de ces braves, se serrant autour de leur drapeau rentra en ville par la porte de Maestricht. L'ennemi, surpris par ce trait d'audace, n'osa pas les poursuivre, mais parvint, par un détour habile, à s'emparer de la porte de Curange qui n'était pas gardée. Le Magistrat de son côté ne tarda pas à entrer en négociation avec le commandant, baron de Weix. La ville fut forcée de recevoir la garnison et de payer une indemnité de guerre de 10,000 florins. La plupart des chefs du mouvement furent incarcérés, mais relâchés, quelque temps après. La compagnie des *Jongmans* fut reconstituée, le 30 mai suivant. Tous ses membres durent prêter le serment de fidélité au Prince-Souverain.

La société des *Jongmans* faisait partie intégrante des milices chargées de la défense de la ville; elle assistait aux inspections des autres compagnies; l'élection de ses commandants avait lieu en même temps et était soumise comme elle à l'agréation du conseil (1). Le local de ses réunions semble avoir été à l'ancien estaminet de l'*Ossenkop*, rue du Démer à Hasselt.

Outre cette compagnie, il existait à Hasselt d'autres corporations armées *(Gilden* ou *Kameren)* qui, comme le disait Alphonse Vandenpeerenboom en traitant de l'existence de

(1) MANTELIUS, après avoir parlé des différentes corporations, écrit: *Reliqui civium, tempore belli, rediguntur sub quatuor signis militaribus, totidemque capitaneis; juventus sub uno* (Hasseletum, p. 102).

corporations similaires dans les Flandres, occupaient, dans la fédération militaire de la commune, le même rang que les patriciens dans la société civile (1).

Mantelius (2) cite quatre de ces corporations: 1° les archers *(sagitarii)*, 2° les arbalétriers *(ballistarii)*, 3° les arquebusiers *(sclopetarii)* et 4° les couleuvriniers ou canonniers *(armentarii)*.

Quoique cet auteur de la première histoire de Hasselt ait eu à sa disposition les riches archives du couvent des Augustins, il ne donne aucun renseignement sur l'origine de ces corporations et se borne à donner quelques détails sur leur fonctionnement et le nombre de leurs membres à l'époque où il publiait son *Hasseletum* (1663). Il indique les locaux des trois premières et ajoute que les arquebusiers et les arbalétriers étaient seuls organisés militairement, qu'ils prêtaient le serment civique au Prince et au Magistrat, faisaient des patrouilles en temps de guerre, et de ce fait, touchaient un subside de la ville (3). Quant aux canonniers *(armentarii)*, ajoute-t-il, je n'en parlerai pas vu leur petit nombre. Et dans l'énumération des différentes sociétés de la ville et de leurs patrons, il laisse les *armentarii* de côté (4). Il est donc probable que ces derniers n'ont pas formé une véritable *gilde*, que c'étaient les servants des pièces de rempart placés sous les ordres d'un chef rétribué par la ville, *(le busmeester)*.

Après la reconstruction des remparts de Hasselt, démolis par l'ordre du duc de Bourgogne, le magistrat acheta quelques petits canons pour servir à leur défense.

(1) *Patria Belgica*, tome II, p. 263.
(2) Mantelius, *Hasseletum*, p. 168.
(3) Mantelius, *Hasseletum*, p. 168.
(4) Mantelius, *Hasseletum*, p. 102.

Mantelius nous apprend que ces canons déterminèrent la victoire du Prince-Évêque, Jean de Hornes, sur les partisans des de Lamarck, à la bataille livrée dans la bruyère de Hasselt en 1490 (1). La ville, malgré le mauvais état de ses finances, ne cessa de développer l'armement de ses remparts. Ainsi le compte communal de 1505-1506 renseigne l'achat de 3 *formen* (affûts) pour les *slangen*, 3 pour les *haekebussen*, une pour les *knipbussen* ainsi que 2 couleuvrines, 3 demi-couleuvrines et 14 *kameren*. Un recensement (1516) nous permet de donner le dénombrement suivant des pièces dont étaient armées les 18 tours qui s'élevaient sur l'enceinte de la ville. On y comptait 65 *haekebussen*, 6 *slangen* et 1 *steenbusse* (2).

Les artilleurs se trouvaient sous les ordres du *busmeester*. La première mention de l'existence de ce fonctionnaire, dans les archives communales, se rencontre dans le compte de 1494. Le livre des recéz du Magistrat contient une ordonnance du 1r août 1519 concernant les obligations du commandant de l'artillerie communale. Outre les devoirs résultant de ses fonctions, le *busmeester* était tenu de fabriquer annuellement cent livres de poudre. La ville intervenait dans cette fabrication en fournissant les matières premières, les outils et les ouvriers nécessaires. Elle

(1) Mantelius, *Hasseletum*, p. 55.

(2) L'auteur de cet inventaire donne en marge les notations suivantes : *Ryebussen met laden, ijseren bussen met starthen, ijseren gelact bussen, dobbel ijseren haeckbussen, steenbussen, slangen met kameren.*

Le compte communal de 1542 renseigne, en dépense, une somme payée au *busmeester* pour le transport de 125 *haekebussen*.

La plupart de ces pièces étaient de petite dimension. L'un de nous, M. le Dr Bamps, en possède quelques-unes provenant de l'armement de nos anciens remparts.

assurait le sort de son employé si quelqu'accident le rendait incapable de travailler pour gagner sa vie, et lui accordait un salaire de 8 florins par an, outre l'habillement et l'exemption de tous les impôts. (1) Les comptes communaux des XVIIe et XVIIIe siècles ne renseignent plus, à l'article des dépenses, le traitement du *busmeester*, quoique dans le fermage des impôts qui se renouvelait chaque année, on stipulait, à charge de certains adjudicataires, l'obligation de fournir une quantité déterminée de livres de salpètre. C'est en 1706 que, pour la dernière fois, figure cette redevance dans les procès-verbaux de ces adjudications. Il est à croire que l'emploi du *busmeester* avait perdu beaucoup de son importance, que la direction de l'artillerie était dévolue au commandant de la confrérie des arquebusiers et que la fabrication de la poudre était confiée à de simples manœuvres.

L'espèce de dédain avec lequel Mantelius traite comme nous l'avons dit plus haut, les canonniers, *armentarii*, tendrait à prouver que ceux-ci ne formaient qu'une compagnie de mercenaires. (2) Les autres gildes armées se recrutaient, au contraire, dans la bourgeoisie. Les membres de ces sociétés se soutenaient entre-eux comme les membres de la noblesse et on les voit souvent déployer, dans les cérémonies publiques, le même faste et la même pompe que les seigneurs féodaux. (3)

(1) La poudre fabriquée à Hasselt jouissait d'un certain renom dans le pays de Liége. Chaque année, le receveur communal *(de bouwmeester)* en rendant ses comptes remettait à son successeur une note détaillant la quantité de poudre qui se trouvait en magasin.

(2) Mantelius, dans son *Hasseletum* à la page 168, dit simplement ceci des canonniers : *Armamentarium pone minoritas exiguae notae.*

(3) MOKE. Mœurs, usages et fêtes des Belges, éditione Jamar, tome II, p. 184.

La première indication que nous fournissent nos archives concernant ces sociétés se rencontre dans le compte communal de 1486-87. Elle nous apprend, qu'à cette date, existait une compagnie d'archers possédant un jardin de tir. Le compte de l'exercice suivant nous signale en outre, à Hasselt, une compagnie d'arbalétriers. Dix ans plus tard (1497), nous voyons apparaître une gilde s'intitulant « *Sint Quintinus schutteren* », à laquelle le Magistrat accorde un subside pour avoir convoyé, à Hasselt, le Prince-Évêque, Jean de Hornes, à son retour d'Allemagne, où il s'était rendu en compagnie de Philippe le Beau, son ami et conseiller.

Ce voyage, pour lequel l'évêque avait obtenu une gratification de 2500 florins, de la part des États du Pays, intéresse, un peu, notre histoire financière, car il semble avoir eu pour résultat, sinon pour but, la réalisation d'une convention monétaire avec le Duc de Brabant.

A son retour d'Allemagne, dit le chanoine Daris (1), « le Prince réunit les trois États pour conférer avec eux sur les monnaies (6 août 1497). Il leur proposa de fixer la valeur des monnaies liégeoises sur celle des monnaies brabançonnes pour faciliter les relations commerciales ; la diversité des monnaies et de leur valeur était, en effet, très grande à cette époque. L'avis du Prince ne fut pas agréé ; il obtint toutefois, que le florin du Rhin vaudrait 40 sous et son postulat 20 sous. » Or on sait combien ce laid postulat, si prodigalement émis, pendant son règne, était de bas aloi (375 millièmes d'or, et moins, au lieu de 750 millièmes), que devait tenir le florin rhénan avec lequel l'évêque espérait, sans doute, le voir confondre.

(1) Daris : *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége pendant le XVme siècle,* page 620.

Aussi Philippe le Beau, comme nous l'apprend le baron de Chestret [1], ne resta-t-il pas longtemps dupe de cette convention, car il interdit, deux mois après, en octobre 1497, les monnaies de l'évêque dans tous ses États de Belgique parce que l'évêque, se conduisant en faux monnayeur, avait cherché dans l'altération des espèces un remède à la pénurie du trésor.

Outre les arbalétriers, placés sous l'égide de St.-Quentin, patron de la ville de Hasselt, il existait encore, vers la même époque, deux autres compagnies similaires, rivales sans doute, celle de St.-Georges et celle de St.-Sébastien, plus une société d'archers ayant Ste-Catherine pour patronne.

Le 11 décembre 1501, Jean de Hornes édicta un réglement [2] par lequel il accorde à l'Écoutête et aux Bourgmestres, jurés et conseils de sa bonne ville de Hasselt le pouvoir d'établir « pour la défense de la ville, aussi souvent qu'ils » le jugeront nécessaires une compagnie d'archers d'un » Serment, et, avec un Serment et pas davantage. » Cette faveur est accordée aux Hasseltois en récompense « des » services et de l'appui qu'ils ont prêtés à l'Évêque en » plus d'une circonstance pour l'honneur, l'utilité, l'avan- » tage et le profit du Prince, de l'Église et du Pays, comme » aussi à cause des frais et du travail qu'ils ont faits et » entrepris avec grande diligence dans ces dernières années » pour fortifier la dite ville par des portes, murs et autres » travaux. »

Ce règlement sortit immédiatement ses effets, car nous

(1) DE CHESTRET : *Numismatique de la principauté de Liége*, etc., p. 219.

(2) Recueil des ordonnances de la principauté de Liège, 1re série, p. 195. L'original de cette pièce, écrite en flamand, appartient aux archives communales de Hasselt.

voyons, quelque temps après, sous l'impulsion, sans doute, du magistrat, les deux chambres de St.-Georges et de St.-Sébastien se fusionner et prendre le nom de *gesworene scutters*. Cette nouvelle société reçut de la caisse communale le montant combiné des deux subsides, antérieurement alloués à chacune des sociétés dont elle était issue. Ce fut à cette corporation que le magistrat de la ville, céda en 1503, l'honneur de recevoir le Prince-Évêque Jean de Hornes à son retour de la cour du roi de France Louis XII. (1) Un grand banquet fut offert, au Prince et à sa suite, au local des *Gesworene scutters*. La ville était intervenue dans ce régal par le don de deux bœufs (*cotés en dépense, dans le compte communal pour la somme de 57 florins du Rhin)*. Trois ans plus tard, le 15 juin 1506, nos fiers arbalétriers se mirent de nouveau en frais pour rehausser l'éclat de la joyeuse entrée d'Erard de la Mark. Ils constituèrent, avec leurs cuirasses étincelantes, leurs chaperons rouges, surmontés d'un plumet blanc, et leur large bannière, un des groupes les plus décoratifs du brillant cortège qui se déroula, à cette occasion, dans les rues de la ville.

Mais l'emploi plus répandu des armes à feu ne tarda pas à réduire considérablement le rôle de l'arbalète, que l'arquebuse ne tarda pas à supplanter. La plupart des villes instituèrent des gildes d'arquebusiers ; Hasselt ne tarda pas à suivre cet exemple et, le 7 décembre 1506, cette nouvelle gilde y fut instituée. (2).

(1) Daris, dans son histoire du diocèse et de la Principauté de Liége, pendant le XVe siècle, dit que le Souverain liégeois avait reçu des États la somme de 10.000 florins, pour effectuer ce voyage, et que le Prince, à son retour, fut reçu dans toutes les villes de son pays avec de grandes démonstrations de joie.

(2) Archives communales. Farde des arquebusiers No 1. Voir : aux notes justificatives, No 1, le texte de cette pièce inédite.

La création de cette société ne se fit pas sans amener une scission parmi les *gesworene scutters*. Une partie d'entre eux resta fidèle à l'ancienne arme et prit le nom de gilde des arbalétriers de St.-Quentin, patron de la ville, l'autre forma la nouvelle société des *cloeveniers* ou *handbuschutters*, en adoptant l'arquebuse. Ces derniers se mirent sous l'invocation de St.-Georges.

Ces deux sociétés furent de nouveau assermentées, jouirent des mêmes privilèges et partagèrent, par moitié, le subside communal octroyé antérieurement au Serment des tireurs-unis. (1)

Les princes-évêques de Liége s'aperçurent bientôt de l'avantage qu'ils pouvaient retirer de ces associations dans leur lutte contre les partisans de la réforme. Aussi leur accordèrent-ils des statuts et des privilèges, tout en leur imposant l'obligation du serment de fidélité au souverain et à la religion catholique romaine. Sur l'instigation des prélats, la ville leur fournissait des subsides, un local pour leurs réunions, un champ de tir et un drapeau. Elle les exemptait en outre des droits d'accises sur la bière brassée pour leurs fêtes et octroyait souvent certaines immunités à leurs membres, principalement à celui qui, trois ans de suite, remportait le prix d'adresse et était proclamé empereur *(Keyser)*.

Dans l'origine, les gildes étaient exclusivement militaires. Elles formaient des corps spéciaux chargés de veiller à la défense des remparts, faisant, en quelque sorte, le service de garnison. Dès le commencement du XVIIe siècle, ces

(1) Voir à la planche ci-contre le beau sceau gothique des *gesworene schutters*, Voir aussi dans le bulletin de la société de numismatique de Belgique. *(Année 1895)* un article du Dr Bamps sur ce sceau et les médailles-insignes des corporations armées de Hasselt.

corporations se transforment, petit à petit, en sociétés d'agrément. Elles conservent leur organisation, leurs insignes et observent leurs anciens statuts. Leurs membres pourtant n'étaient plus que des militaires de parade appelés à rehausser l'éclat des fêtes religieuses, les entrées solennelles des Princes-Évêques, ou bien à escorter les grands personnages traversant la ville de Hasselt.

Ces trois gildes se maintinrent, sauf quelques interruptions causées par des conflits avec l'autorité communale, jusque vers la fin du XVIII[e] siècle. Elles furent dissoutes par les autorités républicaines. Les décrets de l'Assemblée constituante de France, qui supprimaient toutes les corporations, furent publiés et déclarés exécutoires en Belgique par des arrêtés du 19 brumaire, an IV et du 7 pluviôse an V (10 novembre 1795 et 26 janvier 1797).

C'est l'histoire interne de ces gildes que nous avons cherché à reconstituer au moyen de nos archives communales.

ARCHERS DE STE.-CATHERINE.

La confrérie des archers de Ste.-Catherine *(de gesellen van de edele hantboghe Cammer van Sint Katryn)*, dans une supplique remise au Prince-Évêque Ferdinand de Bavière, lors de sa joyeuse entrée à Hasselt en 1614, [1] prétendait, avec raison, croyons-nous, être la corporation armée la plus ancienne de notre ville. Malgré cette prétention d'ancienneté contre laquelle ne protestaient pas les autres corporations, la société des archers semble toujours avoir occupé un rang inférieur dans la hiérarchie des gildes armées de Hasselt.

(1) Les archers, qui avaient été éclipsés quelque temps par les membres des deux autres sociétés, ne tardèrent pas à sortir de leur obscurité et obtinrent des statuts des Princes-Évêques.

Dans les cérémonies publiques dont l'histoire nous a conservé la relation, les archers étaient toujours relégués au dernier rang. Ils réclamèrent, maintes fois et ordinairement sans succès, les avantages et les prérogatives dont jouissaient les membres des deux autres sociétés et même leur chambre, comme nous le verrons, dans la suite, fut souvent dissoute par l'autorité communale.

En dehors des documents cités plus haut, nous n'avons trouvé aucune pièce constatant leur existence avant le 25 juin 1575. A cette date, le Prince-Évêque Gérard de Groesbeéck leur donne de nouveaux statuts et leur fait prêter un nouveau serment. L'ancienne société avait été dissoute parce que ses membres étaient soupçonnés d'avoir fait cause commune avec les partisans de la Réforme lors des troubles qui éclatèrent à Hasselt pendant l'hiver 1566-67. (1)

Le préambule de ces statuts dit, en effet, que ce nouveau règlement leur est octroyé à l'effet d'empêcher la nouvelle chambre de suivre les errements de son aînée, qui a dû être dissoute à cause de la conduite inconvenante et révolutionnaire de ses membres *(onbehoorlyck en ontemmelyck draghen der gezellen ende medebroeders des voorsc. geselschap).*

L'article premier du règlement de Gérard de Groesbeeck porte que personne ne peut être admis sans le consentement exprès des Ecoutête, Bourgmestres, Jurés et Conseil de la ville, et qu'il faut de plus être bourgeois de Hasselt ou de sa banlieue, de bon nom et de bonne renommée. Les membres de la corporation devaient pour être acceptés, prêter le serment de fidélité au Prince-Évêque ainsi que celui de toujours pratiquer la religion catholique.

Lors de la joyeuse entrée de Ferdinand de Bavière

(1) Voir : Notes justificatives N° 2.

(17 mai 1614), les archers de Ste.-Catherine remirent au prince une supplique afin d'obtenir la confirmation de leurs privilèges et l'obtention des subsides *(jaerlickxe gagien)* que la ville accordait aux autres sociétés. [1] Ferdinand de Bavière accueillit favorablement leur demande, mais il défendit aux confrères de Ste.- Catherine de se faire élire en même temps membres de la chambre des arquebusiers ou de celle des arbalétriers.

Ces lettres patentes avaient été obtenues à l'insu et contre le gré du magistrat qui ne tenait guère, sans doute, à inscrire cette nouvelle dépense à son budget. De là conflit et, malgré les protestations énergiques des archers, la confrérie fut dissoute; l'accès du local, sis à l'hôtel de ville, fut interdit aux membres qui durent livrer leur drapeau, leurs insignes et leur tambour *(de silveren vogel metten halsbant, die trommel, het veyndelen metten standaert en alle sleutelen t' gebruyck des huys en de camer).* Cet arrêté fut porté le 14 janvier 1616. [2]

Deux ans après, sur la requête de quelques bourgeois, la chambre des archers fut reconstituée. Mais dans l'ordonnance du 22 juin 1626, le magistrat enjoint expressément aux membres de ne plus adresser à l'avenir aucune requête ni par eux-mêmes ni par personne interposée au Conseil privé du Prince, sans le visa des Bourgmestres, Jurés et Conseil de la ville. Il leur ordonne également de lui transmettre, par écrit, la liste des membres de la société, en se réservant le droit d'approuver ou de réprouver leur admission. Le local, dont ils avaient la jouissance à l'hôtel de ville, leur est enlevé et les sociétaires n'auront plus pour leur usage qu'une chambre, avec réduit et cave,

(1) Les archers étaient à cette époque au nombre de 31.

(2) Registre des recéz des magistrats, tome II, page 34.

située rue du Lombard *(camer ent packhuys in de Lombaert straet met die botteleryen en den kelder).* [1] De plus, ils prêteront le serment de fidélité à la religion catholique et d'obéissance en tout aux ordres de l'évèque et du magistrat de la ville *(sullen worden aen Godt en syne Heyligen sweren alle dese voersc punten sonder enige excepten te onderhouden dat sy van onsen ouden catholyken roomsche religie ende geloeve syn, 't selve altyt houden en na vermogen doen houden en de voerstaen sullen, syne Hoochheyt onsen prins, die stadt, den scholtet, borgmērs gesworen en de raedt getrouwe dienstig en gehoorsaem syn na alle redelyckheyt en de alles doen wat goede vrome en getrouwe onderdanen en camergesellen sculdig ende gehouden sijn te doen).* L'arrêté fixe en outre le jour de leur fête *(feest oft keurdach)* au dimanche suivant celle fixée pour les arbalétriers [2].

Le 26 juin 1627, le magistrat exempta le roi du tir à l'arc, à l'instar de ceux des deux autres, chambres, de l'obligation de monter la garde [3].

La concorde ne régnait pas toujours entre les archers. Ainsi, en 1688, un grave conflit s'éleva entre le *roi* de la confrérie et les compagnons. Ceux-ci, malgré l'ordonnance du 22 juin 1626, qui leur défendait, en cas de différend, de s'adresser à d'autres autorités qu'aux bourgmestres et jurés portèrent plainte contre leur roi à Philippe de Beeringen, chanoine de la cathédrale de Liége, juge commissaire en semblables litiges. Les bourgmestres

(1) Ce bâtiment fait actuellement partie du local occupé par l'école de musique de la Société royale de musique et de rhétorique.

(2) Registre aux récez, tome II, pages 92 et 93. Quatorze membres seulement signèrent l'acceptation de ces conditions !

(3) Registres aux récez, tome II. p. 101.

virent dans cet acte une atteinte à leur autorité et défendirent à la société de se présenter en corps à la procession de la kermesse (1).

A la suite de ce conflit, la corporation périclita tellement que, deux ans plus tard, elle ne comptait plus guère que cinq membres. Sa dissolution fut résolue. Par un récez du 17 décembre 1693, en vertu d'une ordonnance du Prince-Evêque de Liége, les bourgmestres et jurés enjoignirent au *roi*, Arnold Cuppens, et à ses compagnons de venir déposer à l'hôtel de ville, le 3 janvier suivant, à 2 heures de l'après-midi, les registres et le mobilier qu'ils possédaient, pour y être provisoirement conservés avec l'oiseau en argent de la société. Quelques années après, les amateurs du tir à l'arc, désolés de ne pouvoir se livrer à leur plaisir favori, adressèrent une pétition à la régence. Celle-ci, par un récez du 29 juin 1696 (2), réinstalla la chambre des archers, qui avait été dissoute cinq ans auparavant, à charge pour ses membres de prendre le magistrat pour juge dans les différends qui pourraient surgir entre eux et, en cas contraire, de payer une amende de cinq florins d'or avec menace de dissolution. (3)

(1) Récez du 17 septembre 1688.

(2) Le récez dit: « *de hantboge camer die welcke over enige jaeren om differentien en questien tusschen hon voorgevallen gesuspendeert is geweest.* »

(3) Voici cette clause: « *Mits deur die selve den eedt te doen op alle puncten als sy oft henne voorsaeten anno 1614 gedaen hebben mede dat sy onder den selven eedt sullen sweeren dat over alle differentien ende questien als in hunne vergaederinge tusschen malcanderen voorvallen mochten, t'gheene wij niet en verhopen dat sy dus ons alleen sigh onderwerpen aen den magistraet deser stadt sonder dar over recours mogen te neemen oft te mogen herkennen eenige andere richters geestelycke oft weerlycke op een amende van vyftigh golt guldens ende van die vergaderinghe des geselschap voorsc. gecasseert te worden.* »

Quatorze membres présentèrent le serment exigé et la chambre des archers fut définitivement réorganisée le 17 juillet suivant (¹).

Le Magistrat, par un récez du 22 avril 1722, régla la quantité de bière que les différentes sociétés de la ville pouvaient brasser en exemption de droit pour leurs fêtes. La confrérie des archers s'y trouve taxée à 10 aimes (²).

Disons en passant qu'il arrivait parfois que le brassin ne réussissait pas et que la bière destinée aux fêtes n'était pas du goût des consommateurs. Cela arriva entre autres en l'année 1718. Il y avait eu à ce propos de vives réclamations. Quelques membres s'étaient même permis de faire chercher de la bière chez eux, chose entièrement contraire aux usages de la société. Le Bourgmestre règnant fut appelé à décider. Il déclara la boisson bonne, mais comme les autres membres demandaient à goûter du même tonneau, le *roi* de la société défendit de tirer encore de cette bière avant que les autres tonneaux mis en perce ne fussent vidés. De vives contestations surgirent et les mécontents adressèrent à la régence une protestation contre les chefs de la chambre (³). Le différend ne put être arrangé et les bourgmestres prononcèrent à nouveau la

(1) Voici les noms des membres de la confrérie ainsi reconstituée :

Arn. Van Aken, capitaine, Jan Hillen, porte-drapeau *(alfeer)*. Guillaume Van Weert, doyen, Chretien Hechtermans et Lambert Kimps, maîtres (meesters), Jean Wauters, Lambert Janssens, Daniel Kimps, Martin Driesmans, Simon Van Heyendael, Paul Theunis, Nicolas Bonatus, Mathieu Huveneers et Jean Spurkels.

(2) Une aime vaut environ 173 litres. Les arbalétriers pouvaient brasser 26 aimes, les rhétoriciens, 20 aimes et les Céciliens, outre leur aime mensuelle, 6 autres aimes.

(3) Cette pièce fait partie des archives communales (Chambre des archers, n° 13).

dissolution de la société. Cependant sur les instances des roi, doyen et maîtres de la chambre, les bourgmestres, jurés et conseil, par un récez du 17 mai 1719, la rétablirent derechef et lui rendirent le mobilier qui avait été saisi. (1)

En 1722, un archer, Henri Van Weert, parvint à abattre pour la troisième fois, l'oiseau du tir au concours annuel du mois de juin. Proclamé *empereur*, il demanda, en cette qualité, l'exemption du droit d'accises sa vie durant, faveur qu'on accordait aux empereurs des confréries d'arbalétriers et d'arquebusiers. Il renouvela sa demande, plusieurs fois, sans obtenir de réponse favorable. Ce ne fut que le 24 juin 1729, que le magistrat, pour couper court à ses sollicitations, lui accorda une gratification pécuniaire.

La chambre des archers traversait à cette époque une période de crise. Le nombre de ses membres avait beaucoup diminué et le local était fermé. Le 12 mai 1728, le magistrat, sur la demande de *l'empereur* et de quelques confrères, consentit à rouvrir la chambre, à condition qu'à partir du jour de leur grande fête ils seraient au nombre de 25. Il leur prescrit en outre de se réunir paisiblement, les menaçant de fermer de nouveau leur local à la moindre incartade.

Nous voyons, par une requête du 21 juillet 1729, qu'à cette époque, la confrérie se composait de 31 membres. Les signataires, se basant sur ce nombre, demandèrent

(1) Par cette ordonnance nous voyons que le mobilier de la société consistait, à cette époque, outre le collier *(broetse)*, le drapeau *(vaendel)* et les tambours, de 51 plats pesant 160 livres, 65 assiettes, un gobelet, 6 pots à moutarde et 3 salières, le tout en étain, plus 5 chandeliers et 4 éteignoirs en cuivre.

l'exemption des droits sur 25 aimes de bière pour l'usage des membres, au lieu des 10 que le magistrat leur avait accordée, fondant leur prétention sur le fait que les rhétoriciens, ayant environ le même nombre de membres, recevaient annuellement l'exemption sur 30 aimes. Ils ont toutefois bien soin d'ajouter qu'ils ne prétendent en rien vouloir porter atteinte aux droits des autres sociétés. Par une autre supplique, ils demandent à l'administration un nouveau drapeau et une écharpe, disant que récemment la grande chambre des arquebusiers et celle des rhétoriciens avaient obtenu pareille faveur, que leur drapeau à cette époque étant encore en bon état ils n'ont pas voulu réclamer, mais qu'actuellement il est en pièces et indigne de figurer dans une procession. Nous ignorons si la ville fit droit à ces réclamations.

En 1744, de nouveau, la chambre fut fermée à la suite d'une plainte adressée au magistrat par un certain Dirick Rutten. Le 7 mai suivant, le doyen des archers, Guillaume Gilis, le capitaine et les confrères envoient à la régence une supplique pour demander de rentrer en possession de leur local et de leurs meubles et de pouvoir se réunir comme par le passé. Dans cette supplique, ils protèstent contre l'idée qu'il existerait chez eux une certaine animosité contre la chambre des arquebusiers.

La confrérie des archers doit avoir beaucoup périclité dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. Nous ne trouvons, pour cette période, plus de traces de son existence, dans les archives de la ville. Mais nous la voyons encore figurer dans la procession organisée en 1785 lors des fêtes jubilaires de la Virga-Jesse. De plus, un de nous possède un registre où se trouvent inscrits les chronogrammes composés la dite année à l'occasion de la fête patronale

de *l'alfeer* des archers, un nommé Reyntjens (25 septembre 1785) (1).

Mais déjà à cette époque il existait une société rivale. C'est une requête, adressée, le 7 mai 1771, par Henri Visschers, cabaretier à l'enseigne de la huche à bluter *(de Buylkist)*, à l'effet de pouvoir établir chez lui un concours de tir à l'arc sous l'invocation de St.-Sébastien qui nous l'apprend. Le règlement de cette nouvelle confrérie qui était joint à la demande (2) nous semble pouvoir fixer la date de l'origine de cette nouvelle société de tir qui, désorganisée pendant la tourmente révolutionnaire, s'est reconstituée depuis et existe encore actuellement à Hasselt.

Par la requête de 1771, nous voyons que le concours devait commencer le 1r avril *(second jour de Pâques)* et finir le lundi 4 novembre. Le prix d'honneur consistait en 6 fourchettes en argent. La liste des autres prix comprend des plats et des assiettes en étain et des tabatières en argent. L'on tirait par séries de 9 coups. Les prix étaient décernés, le 4 novembre, jour du banquet, pour lequel chaque convive payait une cotisation de 2 florins.

Le 19 mars de l'année suivante, le même Visschers renouvela sa demande, qui fut également bien accueillie par les bourgmestres et le conseil (3).

(1) Voici ces chronogrammes:

reYnsteen geLVkkIg Leef aLfeer Der hanDboge

beVVaar Dees sChaar; zo groeIt se haast Van tVVisten

L. knaepen koLVenIer VVenst reYnsteen VeeL geLVks Met zYn VaanDeL

(2) Voici le titre du règlement: *Schietspel ter eeren van den almogenden Godt, de Heylige maget en moeder Godts Maria en de Heyligen... en de martelaer Sebastianus opgericht.*

(3) Le récez porte: *Verleent aen Henricus Vissers op den Hautmerck in de herberghe genaemt de Buylkist ter Hasselt tot exercitie van allen liefhebbers van den Edelen Handboge waarmede te winne syn tiene prysen op de blasons van 13 ringen, onder eedt van getrouwigheit.*

L'occupation française donna le coup de mort à ces sociétés.

De tout ce qui précède il résulte que la corporation des archers, qui se déclarait la plus ancienne des gildes armées de Hasselt, n'a pas joui de la même considération que ses consœurs, les chambres des arbalétriers et des arquebusiers. Le magistrat s'empresse, à la moindre incartade, de la rappeler à l'ordre, de fermer son local et de mettre ses meubles sous séquestre.

Probablement recrutée en grande partie parmi les artisans et la petite bourgeoisie, elle était toujours tenue dans un rang d'infériorité : car jamais elle n'a joui des subsides donnés aux autres sociétés. Chaque fois qu'elle assiste à une fête ou à une cérémonie publique elle est reléguée au dernier rang. Lors de la joyeuse entrée de Ferdinand de Bavière, nous voyons citer comme ayant été en tête du cortège les arquebusiers *(de groote camer)*, puis les arbalétriers *(de voetboeghe camer)* et à leur suite les archers *(de handboeghe camer)*.

Dans la procession des fêtes jubilaires de la Virga Jesse, en 1714, l'ordre de préséance est interverti et les sociétés sont rangées comme suit : 1° les Archers, 2° les Rhétoriciens, 3° les Arbalétriers, 4° la Grande Chambre des Arquebusiers. (1) C'est l'histoire de ces deux dernières corporations armées que nous allons entreprendre.

(1) Voir : Les fêtes jubilaires de la Virga Jesse à Hasselt en 1714 et 1785, brochure publiée chez M. Ceysens à Hasselt. La corporation des archers figurait dans cette procession, suivie du lion. Au milieu se trouvait un groupe représentant Ste.-Catherine, patronne des Archers, controversant avec les Philosophes et les réduisant au silence.

Les Rhétoriciens figuraient dans cette procession avec le cerf; les Arbalétriers avec le chameau, et les Arquebusiers avec leur patron, St. Georges terrassant le dragon.

CHAMBRE DES ARBALÉTRIERS.

L'introduction de l'arbalète dans les armées fit perdre à l'arc son rang de principale arme de jet. La portée du nouvel engin était plus grande et son tir avait plus de précision. Pour être armée l'arbalète avait besoin du concours des pieds, outre celui des mains; de là son nom de *voetboghe*. Son invention paraît remonter à la fin du XII[e] siècle. Les avantages balistiques de l'arbalète la firent adopter par les milices citoyennes, et, à côté des compagnies d'archers, s'organisèrent des compagnies d'arbalétriers. Nous avons dit, dans l'introduction de ce travail, qu'il est probable qu'il existait dans notre ville de pareilles compagnies, dès le XIV[e] siècle; mais la perte de nos archives nous empêche de l'affirmer plus catégoriquement. Les comptes communaux de la fin du XV[me] et du commencement du XVI[e] siècle nous ont donné la preuve de leur existence à cette époque. Mais le document le plus ancien présentant une véritable importance est le mandement de 1545 par lequel le Prince-Évêque Georges d'Autriche et les bourgmestres, jurés et conseil de Hasselt instituent une chambre d'arbalétriers, au nombre de 40 à 50 membres et la placent sous l'invocation de St.-Quentin (1).

Voici les principaux articles de ce réglement:

Chaque année, le jour du tir, à la perche, *(den dach dat sy honnen papegay gescotten zullen hebben)*, les membres de la confrérie éliront, à la pluralité des voix, un doyen *(eenen deken)*, deux maîtres *(twee meesters)* et quatre connétables *(vier conickstavelen)* (2) qui prêteront le serment

(1) Registre aux récez des magistrats Tome I page 119 et suivantes.

(2) Le connétable était un commissaire chargé de soigner les intérêts matériels de la compagnie. L'un d'eux portait, dans les cérémonies, le drapeau de la société.

habituel et seront reconduits en cérémonie, lors du retour du champ de tir. Le confrère, qui ne prendra pas part à ce cortège, encourera une amende de douze sous qui devra être payée à la première réquisition. En cas de refus, l'Écoutête se chargera de faire payer l'amende et punira le récalcitrant.

En outre, les membres de la confrérie devront assister en leurs beaux costumes *(chierlick in hon clederen)* au tir à l'oiseau et aux processions du St.-Sacrement et de la Vierge sous peine d'une amende de douze sous. Le jour de St.-Quentin, ils assisteront à la messe et iront à l'offrande sous peine d'une amende de deux sous. Celui qui ne se procurera pas un costume devra quitter la gilde et sera remplacé par un autre, à choisir, à la pluralité des voix. Les confrères sont obligés de se réunir chaque fois que les doyen, maîtres et connétables les convoqueront. Les absents devront payer un sou d'amende. Celui qui est élu doyen maître ou connétable doit rester en fonction un an, sinon il est tenu de payer dix sous, et, s'il quitte la société, il est obligé de laisser son arquebuse et de payer une amende. Le premier tiers des amendes appartient à l'Écoutête comme représentant le Prince-Évêque, le second tiers à la ville et le troisième tiers revient à la confrérie.

Si, par mégarde, *(sonder argelist)* un tireur blesse quelqu'un, il est déclaré indemne de punition par l'Écoutête. Le doyen, les maîtres et les connétables ont le droit de juger tous les différends et tous les délits qui pourraient surgir dans leur salle de réunion, ou au champ de tir. Le diplôme original est scellé des sceaux de l'Évêque et de la ville et signé Georges.

Au mois d'août 1546, les arbalétriers de St. Quentin, au nombre de 50, demandèrent à être reconnus comme corps

constitué pour la défense de la ville, et à jouir par conséquent des mêmes avantages que les arquebusiers. (1) A la suite de cette demande, le 20 juin 1547, les bourgmestres, jurés et conseillers votèrent, à l'unanimité, un subside de 12 carolus d'or pour l'érection d'une perche, à condition que, si la chambre des arbalétriers venait à se dissoudre, cette perche appartiendrait à la ville. Quelque temps après, les arbalétriers demandent à la ville d'être subsidiés à l'égal de la société des arquebusiers. Ils s'offrent d'acheter, outre leur arbalète, un mousquet *(een busce)* à condition que la ville leur fournisse la poudre et le plomb nécessaires. (2) En 1548, le magistrat, agréant leur supplique, les charge du service des *haecken* (arquebuses de rempart) et leur accorde, de ce chef, un subside de 40 florins de Hornes, plus un florin pour le *knape* (le servant) (3). Ce subside leur était liquidé le jour de leur grande fête annuelle. Il leur est accordé en outre la jouissance gratuite d'un local et l'exemption du droit d'accise sur la bière brassée pour leurs fêtes. Le Magistrat bien disposé leur octroye de plus deux prix, chacun de la valeur de 12 livres d'étain, pour être décernés aux vainqueurs dans leur tir annuel. Il leur est accordé, quand ils avaient à monter la garde pendant la nuit sur les remparts, une gratification d'un sou de Brabant à chacun. En cas d'accident provenant du service, les blessés étaient soignés et entretenus et, en cas d'incapacité de travail, pensionnés par la ville.

Pour le service de la défense, ils devaient prendre les

(1) Archives communales. Chambre des arbalétriers de St.-Quentin.

(2) Archives communales, 5e section No 3. Cette pièce ne porte pas de date.

(3) Archives communales. Affaires militaires. Défense de la ville par les bourgeois. La pièce porte la date du 3 juin 1549.

ordres des arquebusiers *(cloveniers schutters)*, se tenir à leurs côtés et être toujours prêts, sur la réquisition de l'Ecoutète, à se rendre aux remparts et même à faire des sorties. Ils devaient s'arranger, entre eux, pour la défense des différentes tours, de manière à ce que chaque arbalétrier, en cas d'alerte, fût fixé sur l'endroit où il devait se rendre. Leur premier engagement devait finir au 1[er] octobre 1554. (1) Ils étaient tenus de se procurer, tout au début de leur incorporation, leur uniforme et de plus une cuirasse à revêtir pour figurer dans les processions. Ils étaient astreints au même serment que les arquebusiers et touchaient des gages analogues.

Au mois d'avril 1550, sur la demande des arbalétriers, le prince-évêque Georges d'Autriche confirme les privilèges de la corporation et y ajoute les conditions suivantes:

» Les compagnons qui viendront à mourir, ceux qui » seront convaincus d'adultère ou mèneront une vie dés- » honnête, ceux qui commettront de vilains faits, susci- » teront des querelles, se montreront désobéissants dans » leur compagnie, et ceux qui iront demeurer hors des » murs de la ville, pourront être remplacés par d'autres » bourgeois habitant notre susdite ville et, nommés à la » majorité des compagnons de la dite chambre. Le bour- » geois ainsi choisi sera obligé, dans les trois jours » après que l'avis lui en aura été donné par l'un des » chefs, de prêter le serment accoutumé, sous peine, à la » première désobéissance, de payer six carolus d'or, à la se- » conde le double et à la troisième deux fois le double ou

(1) L'engagement fut renouvelé le 21 octobre 1554. La ville leur cède à cette occasion, pour un loyer de 8 florins de Brabant, un local dans la rue Vieille, local qui est probablement celui occupé encore par la Société royale de musique et de rhétorique.

» dix huit carolus d'or à appliquer, un tiers, à notre
» Écoutète du lieu, un autre à la dite ville et le troisième
» à la susdite compagnie; et au cas où il ne payerait pas
» son amende, dans les quatorze jours, le susdit désobéis-
» sant sera appréhendé, ou frappé d'une peine double par
» les bourgmestres et conseil avec publication au péron
» d'après le contenu des privilèges de notre ville; à moins
» toutefois qu'il ne puisse justifier par serment, par devant
» nos écoutète et bourgmestres qu'il se trouve dans l'im-
» possibilité de hanter sa chambre ou sa compagnie ou
» de la suivre, ou qu'il ne puisse alléguer, dans le terme
» prédit, d'autres motifs valables approuvés par nos écou-
» tète et bourgmestres et déclarés par eux être suffisants
» pour sa justification. Et si quelqu'un, à cause d'adultère
» ou d'autre méfait, grande désobéissance ou insubordi-
» nation et querelle, comme il est dit ci-dessus, vient à
» être déposé, celui-là, outre les peines de justice, quittera
» toujours la compagnie, et laissera son harnais ou son
» arme, ou donnera six carolus d'or, pour servir d'exem-
» ple aux autres, afin que la dite chambre soit entretenue
» d'autant plus honnêtement, et que les compagnons puis-
» sent d'autant mieux observer le serment, » etc. » (1).

Il résulte donc clairement d'après les documents cités plus haut qu'il y avait à Hasselt, au milieu du XVIe siècle, deux corporations militaires chargées spécialement de la garde des remparts; celle des *voetboghe schutters van Sint Quintinus* et celle des *cloveniers schutters* et

(1) Les archives communales possèdent l'exemplaire en flamand de cette ordonnance. La traduction que nous donnons est extraite du Recueil des ordonnances de la principauté de Liége, 2e série, t. I, p. 188. Elle y porte abusivement le titre: *Archers de Hasselt*. Le texte flamand fait voir qu'il s'agit des arbalétriers.

que les premiers se trouvaient, militairement parlant, plus ou moins sous les ordres des derniers.

Les archives de la ville possèdent deux listes de noms des arbalétriers inscrits comme artilleurs à cette époque. La première contenait 27 noms; la seconde, datée du 27 octobre 1554, semble compléter la première (1). Les mêmes archives nous donnent le texte du serment à prêter par les compagnons arbalétriers le voici :

« *Ick gheloeve ende zweere van desen dach voerdaene* » *en de dezen daech algader haut en te trouwe te syne* » *mynen geneden heere van Ludich en der stadt van* » *Hasselt. Ende der selver stadt eene taust van sesse* » *jaeren naestkoemende metter haeckbussen waelend trauwelyk te dienen ende helpen verwaeren na allen mynen* » *besten vermoeghen als een goet getrouwe gesworen haeckbusschutter, soe deck ick des van der vuersc. stadt* » *weghen versuecht sall werden, ende bereet te syne gelyck* » *d'ander cloeveniersschutters ende myn bussecruijt na* » *mynen besten te bewaeren dat mich selven nocht den* » *nabueren eghenen schade daer van en geschiede. Ende* » *mynen hoeftman in deser officien gehoersaem te syen*

(1) Voici ces listes: Peter Cuypers, Henrich van Nuest, Jacob Hauben, Dionys Boeckhouts alias Voskens, Jacob Ghielis, Frans van Ghinck, Jan Muner, Peter Haetmakers, Jan Stretens, Mr Aert van Ditteren, Willem Heckelers, Dierick Scoeffs, Jan Vryckens, Willem Bollen, Bernard Cauten, Jan Blaesen, Michel Ruebens, in de Duve, Conraert van Hilst, Mathys Scouteten alias Becker, Willem Henricks, Jan Goetsloets, Jan Raymakers, Tilman Hans, Joannes Jaupen, Jan Hilst, Willem der Cuper, Berke Kissels.

Noms de ceux qui ont prêté serment le 27 octobre 1554 :

Michel Swalsen, Heinrich Hemels, Jorden Cudders, Jan Gheerts, Gheert Kemels, Jorden Uselincx, Lambrecht Zeugers, Lijes Rollen, Aert Bormans, Marten Braeckmans, Michiel Funigs, Tilman Greven, Mer Jacob van Acken, Dierick van Heinsberck, Michel Greven.

» *end mynen geswoeren gesellen getrouwe, end heymelyck*
» *te zijn in zaeken des voersc. stadts dienst aengaende.*
» *So mich God helpe en alle syn heyligen.* »

Il est probable que ce serment et ces statuts furent sensiblement modifiés après la prise de la ville par Gérard de Groesbeek, lors des troubles de la réforme, comme nous le verrons plus loin en parlant des arquebusiers, mais nous n'avons pas de documents concernant cette période de l'histoire de nos arbalétriers. La seule pièce concernant ces derniers est le renouvellement fait le 23 janvier 1584, du bail de la société pour le terme de six ans et une nouvelle prestation du serment des compagnons. (1)

Nous arrivons maintenant à un fait intéressant de l'histoire des arbalétriers de Hasselt :

Parmi les empereurs *(keysers)* de la société des arbalétriers, nous devons signaler Gillis Vinkenroy, bourgmestre en 1636 et administrateur des biens des pauvres *(twaelf man)* de la ville de Hasselt. Le poète hollandais Vondel, qu'il hébergea quelque temps dans son hôtel du *Scherpensteen*, composa, à l'occasion du troisième succès obtenu par son hôte, une pièce de vers peu connue, tirée de l'oubli par la société scientifique et littéraire du Limbourg.

Nous y voyons, qu'à l'occasion de la proclamation de ce triomphe, on avait l'habitude de planter des arbres, ornés de verdure et de festons, devant la demeure de celui qui avait eu l'adresse ou la chance d'abattre trois années de suite l'oiseau.

« *Daer riê de mazeboomen staen*
» *voor 't huys geplant en helder kransen*
» *de straet vercieren met hun glansen*
» *van flikend gout en lachend groen.* »

(1) Registre I des récez du magistrat de Hasselt.

Rappelons également, à l'occasion de Gillis Vinckeroy, que l'hôtel du *Scherpensteen* eut l'honneur d'héberger, en 1633, et non, en 1638, comme l'écrit erronément Mantelius, là reine de France, Marie de Médécis et, quelque temps après, le nonce du pape, Fabius Chisius qui, plus tard, occupa le trône de St.-Pierre sous le nom d'Alexandre VI.

Mantelius, dans son Hasseletum écrit vers le milieu du XVII[e] siècle, dit que les arbalétriers étaient au nombre de 40 et qu'ils avaient leur local sur la Grand'place (1). Il ajoute, qu'outre ce local, ils en avaient un autre, avec jardin, destiné aux exercices du tir. C'était le *schuttershof* situé entre les remparts et la rue des Chevaliers.

Or, le 16 juillet 1674, le révérend Arnold Van Melbeek, curé de St.-Nicolas à Maestricht, d'origine hasseltoise, fonda au profit de sa ville natale un orphelinat.

Le magistrat, sur l'avis conforme des douze chefs de métiers, désigna, pour l'établissement de cette institution, le bâtiment du *schuttershof*, avec la réserve que les tireurs pourraient toujours se livrer à leurs exercices dans le jardin attenant. (2) Cette cession donna lieu à des tiraillements entre les arbalétriers et les religieuses chargées de diriger l'orphelinat. Le 22 juillet 1680, le magistrat dut intervenir et aplanir le différend.

En 1694, la chambre des arbalétriers adressa une requête aux bourgmestres pour se plaindre de ce que la

(1) Hasseletum, p. 167.

(2) Registres au récez, tome II, pp. 207 et 208. L'inscription lapidaire suivante trouvée sur l'emplacement du *scuttershof* rappelle la fondation de cet orphelinat : R[dus] D[us] ARNOLDUS A MELBEECK S. T. B. F. Sti NICOLAI OPPIDI TRAIECTEM PASTOR IN VITA, HUJUS ORPHANOTROPHY FONDATOR ETC. HÔNLES D. D. ARNOLDUS SCHOEPEN ET HENRICUS SWENNEN CONSULES HASSELEN 1673.

maîtresse de l'orphelinat leur interdisait l'accès des buttes de tir et avait fait jeter armes et vêtements, hors la chambre à leur usage. Une nouvelle intervention du Magistrat vint fixer les attributions des deux partis et régulariser définitivement les droits de chacun dans ce singulier assemblage où le même local hébergeait, d'un côté, des religieuses et des orphelins et d'un autre des amateurs de tir à l'arbalète. Ce qui aggravait encore la situation c'était que le jardin, étant facilement accessible du côté des remparts, les élèves des écoles ne se gênaient pas pour venir tirer aux buttes et cueillir les fruits du verger (1).

Le 2 janvier 1682, eut lieu la malheureuse affaire des Jongmans dont nous avons parlé dans notre introduction. La ville fut condamnée à payer 10,000 florins de contribution de guerre. Comme elle était fort obérée déjà le Conseil décida, le 17 décembre de la même année, de supprimer les gages accordés annuellement aux varlets *(knaepen)* des différentes sociétés. Le magistrat essaya aussi de retirer, aux trois corporations armées, le droit d'exemption des accises sur la bière brassée pour leurs fêtes; mais, sur l'ordre de l'Évêque il fut obligé de se conformer aux anciens usages (2). Il fut également forcé de satisfaire à la demande d'exemption d'impôts du sieur Arnold Martens qui, trois années de suite, avait abattu, au tir, l'oiseau et par suite avait été proclamé empereur *(keyser)* (3).

(1) Le 21 juillet 1713, la Régence interdit l'accès du champ de tir à toute personne étrangère à la confrérie des arbalétriers sous peine, en cas de contravention, d'une amende de 3 florins d'or, d'une amende double en cas de récidive et d'un emprisonnement de 8 jours dans la tour de la ville en cas de seconde récidive.

(2) Récez du 26 février 1684.

(3) La requête du sieur Martens, avec l'apostille du Prince, datée du 22 novembre 1683 se trouve aux archives communales (chambre des arbalétriers N° 3).

Cependant quelques années après, les finances de la ville étant probablement en meilleur état, le Magistrat accorda aux arbalétriers l'autorisation de tirer à la cible *(op die scijve)*, ce qu'ils n'avaient plus fait depuis longtemps par suite d'un retrait de subside, et leur octroya, d'après l'ancienne coutume, des prix, de la poudre et du plomb (1). Il invita de plus les membres de la société à accompagner avec leurs fusils la procession de la kermesse. Seulement il leur défendit de tirer, pendant la marche du cortège, sous peine, pour chaque délinquant, d'une amende d'une pistole d'or. Les salves permises étaient: une salve d'honneur à la sortie de leur local, et trois décharges à la rentrée de la procession dans l'église. (2) La même autorisation leur fut accordée en 1714 lors de la célébration de la fête jubilaire de la Virga Jessé.

Une requête du 25 août 1727 nous renseigne sur les dates des fêtes que les arbalétriers donnaient annuellement. C'était d'abord le 8 août, jour de leur patron, St.-Quentin; le 28 octobre, et un jour de la kermesse. Les bourgmestres y étaient invités. Pour célébrer dignement ces agapes, la régence accordait à chaque confrère et au varlet deux pots de vin (3) côtés à 24 sous le pot.

Ces réunions, nous devons bien le dire, ne se passaient pas toujours paisiblement, car nous trouvons que, le

(1) Ordonnance du 2 juillet 1712. Registres aux récez T. V.

(2) Ordonnance du 16 septembre 1712. Registres aux récez T. V.

(3) Nous extrayons du compte communal de 1735 le poste suivant qui se trouve presque dans tous les comptes du XVIII[e] siècle:

De voetbooghe schutters, veertig mannen, vier broeders ende hunne knaap ieder twee potten . . . . *108 guldens.*

Les *cloveniers-schutters* étant au nombre de 60 plus 6 *broeders* et leur varlet recevaient dans la même proportion . . . . *160 fl. 16 st.*

24 novembre 1722, le Magistrat crut devoir avertir les membres que si, dans l'avenir, les scènes qui s'étaient passées à la dernière assemblée venaient à se renouveler, il serait obligé de sévir contre les coupables d'après la teneur des lois et des privilèges.

Les différentes corporations armées de Hasselt avaient eu le droit, jusqu'alors, de choisir leurs doyen, maîtres et connétables et les douze métiers celui d'élire les membres du conseil de régence. Par décrets du 7 juin 1725 et du 31 mai 1728, le Prince-Évêque Georges Louis de Berghes supprima ces libertés ainsi que la plus grande partie des franchises communales. (1) Par l'article 18 du premier de ces règlements le choix des chefs des corporations est dévolu à l'officier du Prince et défense est faite aux compagnons de s'assembler, pour tirer l'oiseau, sans la permission expresse du délégué de l'Evêque. Cependant la même année les arbalétriers obtiennent l'autorisation de tirer à la cible et le magistrat ordonne au *bouwmeester* de tout préparer, comme anciennement, pour cette solennité. (2) Comme l'ancien hôtel de ville situé au marché aux avoines avait besoin de réparations urgentes, le Magistrat dut installer les membres de la noble salle de Curange dans une partie du local des arbalétriers. Ceux-ci furent forcés de transférer le lieu habituel de leurs réunions dans un bâtiment situé sur la Grand'Place. (3)

La perche pour le tir à l'oiseau était établie hors la

(1) Par ces règlements Georges Louis de Berghes supprima l'existence séculaire des XII métiers et les remplaça par six collèges électoraux qu'il appela chambres et qu'il mit sous le patronage de St. Eloy, St. Arnould St. Nicolas, St. Jean Baptiste, St. Sevère et St. Crepin.

(2) Ordonnance du 5 juillet 1725. Voir registres aux récez.

(3) Ordonnance du 4 novembre 1726.

porte de la Campine à la bifurcation des chemins de Zonhoven et de Boeckryck. (1) A sa proximité se trouvait un pavillon *(speelhof)* où les tireurs pouvaient aller se désaltérer et se réfugier en cas de pluie.

En 1749, la chambre des arbalétriers fêta solennellement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son affiliation à cette société, l'ancien bourgmestre *Arnold Briers* de Hasselt. Pendant le banquet qui eut lieu à cette occasion le doyen de la gilde, Guillaume Vanderlocht, lut un poëme de circonstance rédigé dans le style ampoulé et filandreux de l'époque. (2)

Le 20 juin 1771, le magistrat de Hasselt résolut de créer un tir à longue distance Il loua dans ce but à Jean Jacobs, pour un terme de 12 ans, et, à raison de 11 fl. et 10 st. par an, une certaine étendue de bruyères, où les chambres pourraient librement s'exercer. Cette plaine de manœuvres *(speelplaets)* était entourée de fossés et ne pouvait être labourée, seulement la ville se réservait le droit d'y semer du trèfle et même de la convertir en pré. Quelque temps après, la régence, ayant dû vendre la majeure partie de la bruyère communale, à propos de la création de la chaussée de Hasselt vers la frontière hollandaise, (3) dut résilier le

(1) Cette perche est indiquée sur un vieux plan du XVIe siècle trouvé dans les combles de l'hôtel de ville. Elle est aussi marquée sur le plan accompagnant le Mémoire que le magistrat fit imprimer à l'occasion d'un procès qu'il soutenait contre la commune de Zonhoven pour la revendication de la grande bruyère.

(2) Cette pièce de vers, qui a été imprimée à Maestricht, repose dans la riche collection d'estampes de M. Edmond Briers à Hasselt.

(3) En 1712 les États du Pays de Liége avaient décrété la création d'une route pavée de Liége aux frontières de la Hollande. passant par Tongres et Hasselt. Ce travail commencé en 1719 ne fut achevé qu'en 1788.

30 avril 1775, le bail, et la *speelplaets* fut supprimée. La Chambre des arbalétriers décida qu'au tir de cette dernière année, celui qui serait déclaré roi le resterait sa vie durant et proposa à la Régence de remplacer les subsides, accordés pour le tir, par l'exemption des droits d'accises sur 12 aimes de bière. Cette demande fut favorablement apostillée par le Magistrat.

Mais nos arbalétriers n'étaient pas au bout de leurs tribulations. Au mois de mai 1779, la ville exposa en vente leur local de la Grand'Place. La mise à prix était de 4000 florins (1). La propriété fut adjugée, après deux enchères au sieur Pierloz au nom de son beau-père Jean Van Manshoven. L'acquéreur, entré en possession le 15 mars suivant, loua son immeuble à la Société. Le magistrat accorda aux arbalétriers l'exemption des droits sur 12 aimes de bière, 1 aime de vin, 4 mesures de froment et 4 mesures de seigle, probablement pour les indemniser de la perte de leur local.

Dans les dernières années du XVIII[e] siècle, les sociétés armées durent souvent, dans les temps difficiles, seconder la police locale. Ainsi, à la date du 7 décembre 1769, à la suite de vols commis à l'église paroissiale et dans des maisons particulières, la ville institua des patrouilles de nuit. Les arquebusiers, au nombre de dix, commandés par

(1) L'acte de vente porte que la propriété est grevée de deux rentes l'une de 34 fl. 9 st. 3[o] due aux pauvres et l'autre de 3 1/2 livres de Hasselt à la béguine Cogen. L'acheteur dut s'engager à démolir immédiatement la *blauwe steene bank, de hoogh brugge genaemt* (probablement un balcon qui menaçait ruine) et de conserver en état l'égoût qui longe le derrière de la propriété. C'est dans ce local des arbalétriers qu'a pris naissance le 17 juin 1782 la Société littéraire qui existe encore à Hasselt. (Voir Histoire du local occupé par la Société littéraire par le D[r] Bamps, p. 7.)

un de leurs officiers, furent chargés de la première garde. Le lendemain des arbalétriers leur succédèrent, puis les rhétoriciens et en dernier lieu les archers. Les gardes furent munis d'un fusil en bon état. Les sections de la milice furent obligées de fournir, après les corporations armées, à tour de rôle, 10 hommes commandés par un membre du Magistrat.

Le 15 mai 1791, les bourgmestres ordonnèrent au capitaine Tits des arbalétriers de fournir 8 hommes de sa compagnie pour prêter main forte au drossard, J. B. Alen, à l'effet d'arrêter un soi-disant chevalier d'Obrin, alias Simon.

Après cette dernière date nous ne trouvons plus, dans nos registres communaux, aucune mention de notre gilde des arbalétriers qui fut submergée par le flot envahissant des armées françaises.

D[r] C. Bamps, Em. Geraets.

(A continuer).


1
B
2
FORTES REDDIT CONSTA
3
17 16
Æ

CHAPITRE IX.

Élection de Pierre de Thimo au premier canonicat de Sainte-Gudule. — Il est promu au sous-diaconat. — Lettres de présentation au duc de Bourgogne par le Chapitre de Sainte-Gudule. — Hésitations du Duc et nomination de Martin Steenberch à cette prébende presbytérale. — Discussions canoniques. — Arbitrage approuvé par Philippe de Bourgogne. — Installation de Pierre de Thimo comme chanoine de la Collégiale.

Le Chapitre de Sainte-Gudule était composé au commencement de l'année 1454, des chanoines résidants maître Nicolas Clopper, chantre, maître Pierre *Mercatoris* ou Coopmans, trésorier, Mathias Mutenere, Jean Alim, dit de Dordrecht, Walter *Leonii* ou Loenijs, Jean *Augustini* ou Augustijns, et de six autres non résidants. Au décès de Jean de Bont, les chanoines accueillirent avec bienveillance la candidature que maître Pierre de Thimo avait posée à la prébende devenue vacante, et comme celle-ci était presbytérale, le pensionnaire, déjà chanoine d'Anderlecht, de Hérenthals et de Lierre, s'était empressé de se faire promouvoir au sous-diaconat. Il put aisément obtenir cette faveur des mains probablement de Jean, bâtard de Bourgogne, qui résidait habituellement à Bruxelles et faisait administrer son diocèse de Cambrai par ses suffragants. Maître de Thimo était alors dans la soixante et unième année de son âge.

Mort le 8 février 1454, Jean de Bont avait été le lendemain déposé dans le tombeau qu'il s'était préparé dans la Collégiale. Après ses obsèques solennelles qui eurent

lieu le jour suivant, 10 février, les chanoines se réunirent en Chapitre pour procéder à l'élection de son successeur. Maître Pierre de Thimo, sous-diacre, fut désigné à l'unanimité des voix de l'assemblée, heureuse d'accueillir dans son sein un homme de tant de savoir, de mérite et de vertu. En conséquence, maître Nicolas Clopper, chantre de Sainte-Gudule, proclama le nom de l'élu, fit rédiger sur le champ le procès-verbal par le notaire apostolique, et le munit du sceau du Chapitre. Les lettres demandant l'approbation de Philippe de Bourgogne, furent écrites sous les yeux des trois témoins appelés à cet effet, Gilles Wijckman, chanoine des petites prébendes, Arnould *Fabri* ou Smets, d'Ixelles, clerc de Sainte-Gudule, tous deux prêtres, et Gérard vanden Kerckhove, porte-verge du Chapitre et clerc marié. Jean Jacquemijns, le notaire apostolique, apposa son nom et son paraphe caractéristique sur un parchemin encore parfaitement conservé de nos jours (1).

Soumise à Philippe de Bourgogne à qui revenait de plein droit l'admission du candidat choisi et régulièrement présenté par le Chapitre, l'élection de Pierre de Thimo ne fut pourtant pas ratifiée par ce prince. Celui-ci avait été arrêté par un scrupule né des réclamations de certains personnages : ils étaient d'avis que la prébende en question étant sacerdotale aux termes mêmes de l'acte de fondation, on ne pouvait point en investir maître Pierre qui n'était encore que sous-diacre. Le Duc, de son autorité, nomma donc à sa place « son cher et fidèle secrétaire » Martin Steenberch, autrement dit van Cotthum, déjà élevé à la prêtrise. Cet acte de Philippe de Bourgogne déplut naturel-

(1) Nous avons transcrit ces documents conservés aux archives de Sainte-Gudule. On les trouvera parmi les pièces justificatives, nos V et VI.

lement au Chapitre de Sainte-Gudule et provoqua entre de Thimo et son compétiteur des discussions sans fin.

Embarrassé par une question qui n'était guère de sa compétence, Philippe le Bon laissa d'abord aux deux candidats le temps de vider leur différend, mais comme le litige menaçait de s'éterniser, il fixa pour terminer l'affaire la date de Noël 1454.

Bien que sûr de son droit, grâce à ses connaissances des règles canoniques, maître Pierre de Thimo, d'accord avec maître Martin Steenberch, confia l'affaire à l'arbitrage de deux vénérables et prudents canonistes, Jean Roelofs, dit Vlamings, D. U. J., alors chantre de Sainte-Gudule et Grégoire *Nicolai* ou Claessens, U. J. L., official de Cambrai. Pierre de Thimo et Martin Steenberch furent autorisés à désigner un arbitre supplémentaire, afin que la question pût être définitivement tranchée à la date fixée. Chose étonnante, malgré ces mesures, la fête de Noël ne clôtura pas ces débats.

L'année suivante, 1455, le duc de Bourgogne voyant toujours l'affaire au même point, résolut enfin de se mettre lui-même au courant de la question. Dans l'examen des documents se rapportant à la fondation faite en l'année 1047, par le comte de Louvain, Lambert-Baldéric, il acquit la conviction que, de temps immémorial, le Chapitre avait pu de plein droit, lors de la vacance de la première prébende, qui était sacerdotale, élire librement et en toute indépendance un personnage capable et qui fût à même de se faire ordonner dans l'année après son élection (1).

(1) D'après les canonistes, le bénéfice est affecté à un ordre *actu*, c'est à-dire, de fait, lorsque les titres de la fondation, un usage particulier ou les statuts d'une église requièrent l'ordre dans le temps de la provision.

En conséquence, le Duc approuva la nomination de Pierre de Thimo, par lettres du 14 septembre 1455. Quant à Martin Steenberch, celui-ci fut promu quelques années plus tard à la charge de doyen du Chapitre de Sainte-Gudule, dont les ducs de Brabant s'étaient réservé la collation aussi bien que de celle des douze grands canonicats (1).

A la suite de cette décision dont communication officielle fut donnée au Chapitre de Sainte Gudule et à maître Pierre de Thimo, les chanoines et le nouvel élu furent convoqués pour l'installation canonique de ce dernier. Maître Pierre de Thimo comparut donc devant le doyen et ses collègues assemblés à la Collégiale, et, selon les usages, le chanoine pensionnaire pria le président de vouloir l'admettre au sein du Chapitre, de lui assigner sa stalle au chœur et sa place dans la salle aux délibérations, en plénitude de droit canonique. Après l'examen des pièces de l'élection et de l'admission définitive de maître Pierre, celui-ci reçut une réponse favorable, après quoi on procéda à la cérémonie de son installation.

Le doyen du Chapitre, revêtu de l'étole, prit alors le nouveau chanoine par la main et le conduisit de la salle des délibérations au maître autel de l'église, pour qu'il y prêtât le serment d'usage. Ensuite il le mena à sa stalle et enfin à sa place au Chapitre, selon le cérémonial traditionnel.

Plusieurs hommes marquants de Bruxelles assistèrent

L'ordre est seulement annexé *habitu* au bénéfice, lorsqu'il suffit que le pourvu, dans le temps de la provision, ait l'âge ou le degré clérical voulu pour pouvoir prendre, dans l'année, l'ordre que le bénéfice requiert.

(1) Les documents qui se rapportent à la fondation des canonicats de Sainte-Gudule, se trouvent dans Miræus: *Opera diplomatica*, t. I, p. 57; dans Butkens, t. I, p. 7, et *Preuves*, pp. 24-25.

à cette solennité avec le clergé de la Collégiale, entre autres le chevalier Nicolas vander Heetvelde, les échevins Armelric Was, Jean vander Noot, Jean de Blijkerswijc, Antoine Thonijs et Jean de Mol. On y remarquait encore le receveur, Éverard vander Poele, maître Adrien Dullaert, Engelbert Spul, secrétaire, et les employés Henri de Huesdijn et Jean vander Noot, avec les serviteurs subalternes de la ville.

Le notaire apostolique Jean Jacquemijns rédigea le procès-verbal auquel nous avons emprunté les détails qu'on vient de lire [1].

Les documents que nous avons analysés fixent entre le 14 septembre 1455 et la même date de l'année suivante, le temps où maître Pierre de Thimo, alors âgé de plus de soixante-deux ans, monta pour la première fois à l'autel. Son évêque consécrateur fut sans doute encore Jean de Bourgogne, frère naturel de Philippe le Bon, élevé au siège de Cambrai vers 1440. Ce prélat mourut à Bruxelles en 1479 et fut inhumé dans sa cathédrale.

Notons ici que la première et la douzième des grandes prébendes de Sainte-Gudule étaient, de par l'acte de fondation, toutes deux presbytérales, puisque leurs titulaires étaient chargés de chanter, alternativement de semaine en semaine, la Messe du Chapitre. Le collègue de Pierre de Thimo fut Jean Coremans, jadis curé de Schaerbeek, puis doyen d'Anderlecht, et qui remplit aussi la charge de doyen de la chrétienté pour le district de Hal. Il rem-

(1) Voir aux pièces justificatives, n° VIII. Les membres du Chapitre furent en 1455 les mêmes qu'en 1454, sauf Pierre Mailiardi qui avait remplacé Lucas de Eycke, décédé dans l'intervalle.

plaça plus tard Martin Steenberch comme doyen du Chapitre de Sainte-Gudule, et mourut à un âge très avancé, le 9 octobre 1491.

Attaché par ses nouvelles fonctions au service de Sainte-Gudule, tout en restant, suivant les conventions de 1434, chargé de la défense des intérêts de la ville de Bruxelles, le chanoine Pierre de Thimo semble dès cette époque avoir établi sa demeure aux environs de la Collégiale. Les indications assez précises que contient un registre aux rentes à payer du chef d'anniversaires fondés au cours des siècles, document renouvelé en 1468, nous font croire que maître de Thimo, devenu chanoine, occupa d'abord une maison située non loin de la *Warmoespoirte*, ou Porte de la rue *Montagne-aux-Herbes-potagères* (1). Cette habitation eut successivement pour locataires, après maître Pierre de Thimo, Walter de Hont, Jean Pelle, prêtre et ami du chanoine, et en 1468 elle était occupée par la fille de Mathieu van Brakele, lequel, devenu veuf, avait choisi l'état ecclésiastique. Nous verrons dans la suite le chanoine de Thimo se rapprocher davantage de Sainte-Gudule. Dès lors, il prit à son service deux de ses petits-neveux, Corneille vanden Hoeke, qui lui resta jusqu'à la mort, et Nicolas Guedens ou Guens qu'il plaça plus tard comme clerc auprès de son fils naturel, lorsque celui-ci devint doyen du Chapitre de Saint- Pierre d'Anderlecht.

(1) Voici ces indications prises au paragraphe: *Census communis Dominorum de Capitulo*, renouvelé en 1468: *Meester Claes Clopper, voeren Jan Esselen, van synen huyse naest ter Warmoespoirte wylen Tsvrancx Ymbrechts, te Kersmisse, ij d. nu.*

Immédiatement après suit:

Wouter de Hont, voeren meester Peter vander Heyden, daer na her Jan Pelle, nu die Joffr. her Matheeus van Brakele, 1 1/2. d. nu. (Archives de Sainte-Gudule).

CHAPITRE X.

Relâchement de la discipline ecclésiastique au commencement du XV[e] siècle. — Action énergique des Conciles et des Papes. — Les règlements exemplaires du Concile de Bâle. — Le légat Nicolas de Cusa en Allemagne, en Hollande et au diocèse de Liége. — Le légat à Bruxelles en 1452. — Influence de l'ordre des Récollets sur le clergé et le peuple. — Les origines de la Chartreuse de Scheut. — Part prise à cette fondation par le chanoine Pierre de Thimo. — de Thimo et plusieurs de ses proches deviennent les bienfaiteurs des Fils de Saint-Bruno.

Par les renseignements inédits qui précédent, nous croyons avoir fait bonne justice des affirmations de l'historien de Bruxelles, non moins outrageantes pour la mémoire de Pierre de Thimo que pour celle du Chapitre de Sainte-Gudule qui l'accueillit avec tant d'empressement dans son sein. Le clergé de Bruxelles était-il à cette époque aussi relâché que le feraient croire ces assertions dénuées de preuves? Nous avons voulu en avoir le cœur net en consultant les historiens contemporains et les archives de Sainte-Gudule.

Le divin Fondateur de l'Église, qui, mieux que personne au monde, connaissait les déplorables faiblesses de l'humanité déchue, l'a proclamé bien haut au cours de sa vie mortelle: « Il faut qu'il y ait des scandales..... » Mais après cette attristante constatation des défaillances inhérentes à l'humanité, il a ajouté cette parole menaçante qui n'est pas de nature à mettre celui qui se laisse entraîner

par ses passions, à couvert de la justice de Dieu: « Malheur néanmoins à celui par qui le scandale arrive...! »

Malgré tout, et les historiens tant sacrés que profanes l'ont constaté au cours de tous les siècles, toujours le désordre a ici-bas coudoyé la sainteté. Si parmi les ouailles du Christ il y a eu constamment des brebis gâleuses, d'autre part, maint pasteur, malgré les engagements les plus sacrés, a, hélas! scandalisé la part du troupeau dont il aurait dû être le modèle et le guide irréprochable. Et pourtant l'Église a veillé toujours avec un soin jaloux à l'intégrité de ses ministres.

Les décrets des Conciles d'Orange, de Tolède, d'Epaone et de Gironne sont là pour prouver avec quelle énergie Rome a voulu faire observer sans répit, la loi de Constantin en faveur du célibat ecclésiastique. Plus tard, les Pères de Ravenne, de Quini-Sexte et de Pavie renouvelèrent ces règlements, et si, en 1435, le Concile de Bâle les rappela avec tant de force au clergé catholique, c'est que ni le zèle de saint Grégoire VII, ni celui de Nicolas II, n'avaient pu avoir pleinement raison de certains égarements que déplorait encore à son époque, le Pape Alexandre II, d'apostolique mémoire.

Ce n'est pas à dire pourtant que tous les diocèses fussent alors contaminés par des violateurs de la discipline ecclésiastique. La légation dont fut chargé à cette époque l'évêque de Brixen, Nicolas Crebs ou de Cusa, nous signale les parties de l'Église d'Occident qui avaient besoin d'une prompte réforme au milieu du XV[e] siècle.

A l'occasion de l'année jubilaire 1450, Nicolas de Cusa fut envoyé en Allemagne par le Pape Nicolas V, afin de profiter de la promulgation des bulles d'indulgence pour faire rentrer les fidèles dans les pratiques de la Religion,

et de rappeler à ses devoirs rigoureux le clergé séculier et régulier. Comme le légat avait rempli jadis à Liége les fonctions de chanoine de Saint-Lambert et d'archidiacre, quelques-uns de ses anciens amis profitèrent de son séjour à Cologne pour aller lui demander en faveur de la ville épiscopale les grâces du jubilé. Nicolas de Cusa, au retour de la visite qu'il fit en Hollande, se présenta aux portes de Liége, où il fit son entrée solennelle le 13 octobre 1452. L'arrivée de l'énergique réformateur fit trembler bon nombre de membres du clergé qui avaient tout à redouter de la sévérité de l'envoyé pontifical, et les coupables troublèrent si bien la ville, que Nicolas de Cusa, logé d'abord au palais du prince-évêque, Jean de Heinsberg, se retira à la Chartreuse. De là il partit pour Malmédy d'où il écrivit au clergé liégeois une lettre si menaçante qu'une députation vint lui faire la soumission des églises de Liége. Lorsque de Cusa quitta cette localité pour venir par Louvain à Bruxelles, Philippe de Bourgogne se porta à la rencontre du prélat, à une demi-lieue de la capitale (1).

Le silence absolu de nos annalistes tant sacrés que profanes sur ce que le sévère légat fit à Bruxelles, n'indique-t-il pas que le clergé, fidèle observateur de la discipline de l'Église, n'avait rien à redouter de la part du délégué pontifical? Pour éclaircir quelque peu cette question, nous avons patiemment fouillé les archives du Chapitre de Sainte-Gudule, et nulle part nous n'y avons rencontré un document qui puisse justifier une accusation de relâchement dans la conduite des nombreux clercs qui occupaient alors les canonicats, les cures et les chapellenies de Bruxelles et de ses faubourgs. Au surplus, nous

(1) MARTÈNE et DURAND : *Amplissima collectio*, t, IV, col. 1221.

l'avons constaté plus haut, les magistrats, si hostiles aux mœurs dissolues de la cour, et qui avaient eu à cœur d'écarter de la ville le danger qu'offrait la présence dans ses murs d'une université, n'aurait guère toléré, pensons-nous, la présence de prêtres publiquement connus comme concubinaires. Tous les membres du clergé de la capitale et des environs, étaient d'ailleurs justiciables du Chapitre des grands chanoines de Sainte-Gudule, et nous avons sous les yeux la preuve de la rigueur avec laquelle ce tribunal poursuivait ceux qui se rendaient coupables des moindres fautes contraires à la dignité des ministres des Autels.

Le premier volume des Actes capitulaires de notre Collégiale, précieux manuscrit commencé en 1379 et continué jusqu'en l'année 1540, contient, à la fin, un chapitre propre à jeter de la lumière sur le point délicat qui nous occupe. Il y est fait mention, sous la plume des notaires apostoliques attachés au Chapitre, d'un nombre fort restreint de « corrections » infligées à des hommes d'église, pendant un laps de temps de plus d'un siècle et demi. Et cependant, le clergé desservant était en ces temps-là plus multiplié que de nos jours : il n'avait pas alors, comme aujourd'hui, des séminaires pour éprouver la vocation et faire l'éducation des jeunes aspirants au saçerdoce. Ajoutons qu'il n'était pas rare, en Belgique comme à l'étranger, de voir briguer des bénéfices ecclésiastiques par des gens auxquels leurs passions devaient tôt ou tard faire souiller l'habit sacerdotal.

Pour nous borner à l'époque où maître Pierre de Thimo, devenu chanoine, remplit les fonctions du ministère sacerdotal, c'est-à-dire, pendant environ dix-neuf ans, nous ne relevons que trois condamnations encourues par

des membres du clergé pour des faits contraires à la morale. Ce furent, en 1458, un jeune chapelain de Sainte-Gudule; en 1464, le maître du chant et un mercenaire de Saint-Géry, et, quatre ans plus tard, en 1468, un chapelain de l'église de la Chapelle. Pour le jugement du premier de ces coupables, nous voyons le chanoine Pierre de Thimo siéger au tribunal avec sept autres de ses collègues. Antoine Spruyte fut condamné à être enfermé dans la haute chambre *(in camerà superius)* de la prison du Chapitre; à se rendre ensuite en pèlerinage à Bâle, ou à se racheter de cette punition en payant quatre florins du Rhin ; enfin, et ceci prouve que le délinquant était jeune encore, à aller fréquenter les cours de l'Université de Cologne. On doit l'avouer, de telles « corrections » auraient été mal reçues de la part de juges qui auraient eux-mêmes foulé aux pieds les règlements du récent concile de Bâle (¹).

(1) Le total des corrections faites par le tribunal du Chapitre de Sainte-Gudule dont étaient justiciables tous les clercs séculiers de la ville et des faubourgs, fut, de 1458 à 1474, de *onze* seulement, y compris les trois que nous venons de signaler. Ce chiffre est minime quand on considère qu'il s'étend sur un espace de seize ans et sur un nombre d'au moins 250 clercs séculiers attachés aux églises, hospices, hôpitaux, etc. Nous relevons en effet, pour cette époque, à la Collégiale et aux environs, 86 chapellenies, avec douze grands canonicats, dont deux étaient alors dévolus au Prévot de Saint-Jacques et à celui de la Chapelle, mais quant au droit de stalle seulement; et dix petits canonicats. Pour ceux-ci, deux prébendes étaient conférées par le Chapitre; les autres, à tour de rôle, par le chancelier du duc de Brabant et par un chanoine désigné par ordre. — L'église du Sablon comptait *dix* chapellenies, Notre-Dame de la Chapelle, *neuf;* Saint-Nicolas, *quinze;* Saint-Géry, *treize ;* Sainte-Catherine, *onze;* ce qui donne un total de 164 bénéfices. Si on y ajoute les curés, desservants, chapelains des autres oratoires publics et des paroisses des faubourgs, on arrivera aisément au chiffre ci-dessus indiqué. Notons que les autres infractions que nous avons relevées, furent de moindre gra-

Une des causes qui contribuèrent le plus à maintenir dans les règles du devoir les membres du clergé de Bruxelles, fut, selon nous, l'influence qu'exercèrent sur toute la population, les exemples des pieux et courageux Fils de saint François d'Assise qui s'étaient fixés dans la capitale du Brabant depuis 1227, année qui suivit la mort de leur vénéré Patriarche. Les Enfants de saint Bruno allaient bientôt ajouter à ces exemples ceux de la vie austère des Chartreux. La part que le chanoine de Thimo prit à leur admission par le magistrat, nous engage à entrer dans quelques détails au sujet de cette fondation anéantie par la Révolution française.

Le Chartreux Tourneur (1) nous apprend que l'endroit où devait un jour s'élever ce couvent, s'appelait : le haut plateau *(den Hoogecouter)*. De là on voit, à l'Est, Bruxelles s'échelonner sur ses collines ; à l'Ouest, le village de Dielbeek ; au Midi, Anderlecht, et au Nord, Berchem Sainte-Agathe. Jadis comprise dans la franchise de la capitale, bien que se développant sur Anderlecht, cette plaine fut témoin, le mercredi 17 août 1356, de la sanglante défaite que Louis de Male infligea à l'armée de la duchesse Jeanne de Brabant.

Aux abords de la route qui coupe cet endroit, il existait

vité. Ainsi, trois clercs furent punis pour avoir quitté la procession, en juin 1465, et s'être désaltérés dans une taverne. Leur punition consista à faire le pèlerinage de Notre-Dame de Hal. Encore une fois, s'il y avait eu alors des infractions plus graves de la discipline, les notaires apostoliques les auraient signalées dans un manuscrit destiné à rester secret et intitulé : *Acta capitularia ab anno 1379 usque ad annum 1540.* (Grand in-folio, conservé aux Archives de Sainte-Gudule).

(1) *Liber fundationis Carthusiæ Bruxellensis*, ms. 5764 de la Bibliothèque de Bourgogne.

jadis une petite place verdoyante, dite *ten Elterken* [1], où la procession des Rogations d'Anderlecht avait coutume de prendre un court repos. Tout près de là se trouvait un grand arbre, dit *Den Scheutboom* (l'arbre au tir), parce que, dit le chroniqueur, les archers de Bruxelles s'y exerçaient jadis au tir de la flèche [2]. Chose remarquable, ajoute Tourneur, malgré les habitudes séculaires du Brabant, où une croix, parfois une chapelle au bord du chemin, rappelle toujours un accident ou un méfait grave, près d'un siècle après la bataille aucun signe pieux ne recommandait à la prière des passants les braves Brabançons qui y avaient donné leur vie pour leur souveraine. Ce ne fut qu'aux approches du premier centenaire de cette défaite que le souvenir s'en réveilla enfin. L'initiative revient à un berger, Pierre van Assche qui vivait en 1443 aux bords du ruisseau dit *Mortebeke* [3]. Cet homme eut l'idée de placer une image de la sainte Vierge, non loin du *Scheutboom*, et de planter un tilleul et deux aubépines pour prêter leur ombre aux passants. Bientôt une touchante dévotion attira là les fidèles, si bien qu'au bout de trois ans, il fallut songer à ériger une petite chapelle. Celle-ci consista d'abord en un tronc de chêne creusé, qu'on protégea par un grillage en fer. Peu après on abrita le

(1) *Elterken*, par euphonie pour *Elsterken*, signifie le petit AULNOIS. En flamand on dit *else*, *elst* et *elsenboom* pour signifier l'*aulne* qui a donné aussi son nom à Ixelles, *(Elsele)*.

(2) *Scheut*, (de *schieten*, tirer, lancer un projectile), signifie *coup* ou *projectile lancé*.

(3) Ce nom provient peut-être de *moord* (meurtre, massacre) et *beek* (ruisseau) et rappelle sans doute la sanglante défaite de Scheut. La *Moortebeke* coule non loin de Scheut et elle a donné son nom à un hameau dépendant du village de Dielbeek.

petit sanctuaire en l'entourant de planches clouées à quatre troncs d'arbres; on y célébra parfois la messe et bientôt des faveurs miraculeuses vinrent consoler les malheureux qui s'y rendaient en pèlerinage. En 1449, un grand concours eut lieu à la chapelle de Scheut, à l'occasion des fêtes de Pentecôte. Plus de dix mille pèlerins y affluèrent. Un panier plein d'argent attesta la générosité et la reconnaissance des fidèles. L'Amman de Bruxelles, Jean de Kestergate et les magistrats, en acceptèrent le dépôt, en attendant la décision de l'évêque de Cambrai. Celui-ci convoqua trois réunions successives du clergé, en présence de Philippe de Bourgogne, dans le réfectoire des Carmes de Bruxelles, et l'assemblée y examina et confirma les miracles opérés à Scheut dont la Vierge fut dès lors invoquée sous le titre de Notre-Dame de Grâce. Des auberges furent construites pour les pèlerins, autour du sanctuaire rustique, et ordre fut donné par l'Amman de Bruxelles de bâtir un édifice convenable avec les dons des pieux fidèles. Ce fut le fils de Philippe de Bourgogne, Charles, surnommé plus tard le Téméraire, qui en posa la première pierre, la veille de la fête de la Chaire de Saint-Pierre, samedi 21 février 1450 (1). Nous avons lieu de croire que, vu la considération dont il jouissait comme avocat de la ville, Pierre de Thimo assista avec le magistrat aux délibérations tenues chez les Carmes et aux solennités qui eurent lieu à Scheut. Le 16 du mois d'avril, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, vint là

(1) Il y a dans les documents : *profesto Cathedræ S. Petri.* Deux fêtes de ce nom paraissent au Calendrier romain ; la chaire de St.-Pierre *à Rome*, le 18 janvier, et la chaire de St.-Pierre à Antioche, le 22 février. A cette dernière date, on peut généralement accomplir des cérémonies de ce genre plus commodément qu'en janvier. Voilà pourquoi nous préférons la date de février.

en pèlerinage, et octroya des indulgences aux pieux fidèles qui iraient prier devant la Madone. Diverses circonstances, parmi lesquelles il faut citer une affreuse disette et la guerre du duc Philippe contre les Gantois, retardèrent l'achèvement de la chapelle qui ne fut consacrée que le 8 septembre 1455, par Denis, évêque de Ross, suffragant de Liége, commis à cet effet par Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. Herman d'Anderlecht fut le premier gardien du nouveau sanctuaire. Adrien Dullaert, secrétaire de Bruxelles, qui avait rédigé les actes des délibérations au sujet de ce pèlerinage, allait être le principal promoteur de la construction d'un monastère sur le plateau de Scheutveld.

Afin de desservir convenablement le nouveau sanctuaire, il fallait trouver des prêtres ou des religieux qui pussent s'établir près de là, à demeure fixe. On songea successivement aux Frères-Mineurs de l'Observance, aux Guillelmites, aux Brigittines et aux Croisiers. Un religieux de ce dernier ordre, proche parent d'Adrien Dullaert, s'offrit pour faire à Rome les démarches voulues afin de faire admettre ses confrères. Un Cistercien tenta pour les siens la même démarche auprès des magistrats ; mais l'Amman, Jean d'Enghien, *aliàs* de Kestergate, qui avait une prédilection pour les Enfants de Saint-Bruno, en faveur desquels sa famille avait jadis fondé la Chartreuse d'Hérinnes-lez-Enghien, fit prévaloir son choix. En conséquence on manda le prieur de ce couvent, Henri de Loen, jadis Recteur de l'Université et régent de la Pédagogie du Porc, à Louvain. La délibération qui eut lieu secrètement, fut plusieurs fois reprise, et maître Pierre de Thimo y prit part avec Jean de Mol et Amelric Was, tous personnages « pieux et prudents » auxquels l'affaire avait été confiée par Jean de Kestergate et Adrien Dullaert.

Le chroniqueur de Scheut raconte que ces hommes de confiance manifestèrent une grande joie en recevant cette communication, et promirent d'unir leurs efforts pour la pleine réalisation du pieux et salutaire projet. Henri de Loen vint à Bruxelles en 1453, sur l'invitation d'Adrien Dullaert. Sa présence put y être d'autant plus facilement à l'abri de tout soupçon et de toute indiscrétion, que les Chartreux possédaient alors dans la capitale un refuge depuis l'année 1435. Gilles van den Berghe qui avait déjà rebâti la chapelle primitivement construite sur l'emplacement de la Synagogue juive, vis-à-vis de l'hospice de Terarken, avait abandonné cet héritage aux Chartreux de Kiel, près d'Anvers. Cette chapelle fut convertie en cantuaire, et, en 1442, le clergé de Sainte-Gudule avait accordé l'autorisation d'y célébrer l'office divin. Dès lors des chapelains nommés par la Chartreuse de Kiel y avaient rempli le saint ministère (1).

Le Prieur d'Hérinnes s'aboucha d'abord avec l'Amman et Josse, son secrétaire, et l'on débattit les conditions de la fondation. Jacques Rubs, Prieur de la Chartreuse de Gand, fut consulté à titre de Visiteur de la Province. Ces deux religieux vinrent trouver l'Amman et les autres initiés, parmi lesquels Pierre de Thimo, et après avoir examiné quatre ou cinq emplacements, ce fut le plateau de Scheut qui réunit tous les suffrages. Bientôt après, le 21 mai 1454, le chapitre général des Chartreux donna

(1) Le premier de ces chapelains, d'après une liste des archives de Ste-Gudule (*Armoire* 3, *case* 5, *n*° 225). fut, en 1442, le 28 mai, Germain Orsus, nommé par le prieur de Kiel. Le privilège de leur nomination échut en 1526 à Jean de Carondelet, archevêque de Parme ; ensuite en 1655, aux comtes de Salazar dont l'établissement porte encore aujourd'hui le nom.

son approbation à l'entreprise. De leur côté, Philippe de Bourgogne et Isabelle, sa femme, se firent un honneur de devenir les fondateurs principaux du Couvent, et le magistrat de Bruxelles s'appliqua à trouver les ressources nécessaires à la subsistance des religieux. Dès les premiers mois de l'année 1454, les bâtiments sortirent de terre sur le *Hoogecouter*. Un subside de 1200 florins fut fourni par la régence qui proposa aussi de transmettre au nouveau couvent les revenus dont jouissait la maison des Frères Sachets ou Saccites *(Sacbruederen)*, occupant alors le couvent actuel des Rédemptoristes de la Madeleine. Toutefois ce dernier projet donna des scrupules à quelques membres du conseil. Ce fut maître Pierre de Thimo qui fut chargé de les apaiser. Les biens des Saccites, comme l'éloquent pensionnaire le démontra aux magistrats, avaient primitivement été aux mains de religieux chargés d'héberger les pauvres pèlerins; mais ceux qui les avaient remplacés, avaient employé à leur usage personnel ces revenus dont l'évêque de Cambrai ne leur avait laissé que la disposition provisoire, et ils les dissipaient indignement. Il était donc juste qu'on leur enlevât cette gestion préjudiciable aux pauvres et qu'on la remît aux mains des Chartreux qui en feraient un usage convenable. Cet exposé calma les scrupules de certains magistrats et la transmission de ces biens fut unanimement approuvée. L'évêque de Cambrai, Jean de Bourgogne, donna son consentement à cet acte et le pape Pie II le ratifia en 1458. Les sept Saccites qui vivaient encore furent placés dans divers établissements religieux de Bruxelles, et la ville pourvut à leur entretien. Après leur décès, les Saccites disparurent pour toujours.

Cette donation signée par le magistrat de la capitale, le

14 octobre 1456, contient une clause touchante qui témoigne de la singulière piété de nos ancêtres. Il y est stipulé que les Chartreux seront tenus de célébrer, annuellement et à perpétuité, un service solennel, le jour de la Pentecôte, en mémoire des fondateurs; le jour du renouvellement des échevins, la veille de la Saint-Jean, 23 juin, pour la prospérité de la ville; et à la fête de Saint-Hubert, 3 novembre, pour le repos de l'âme de tous les habitants défunts de Bruxelles.

Non content d'avoir donné aux Chartreux l'appui de son éloquence persuasive, Pierre de Thimo, comme le prouve le *Calendarium* de Scheut, fut le bienfaiteur du couvent d'Hérinnes et il protégea toujours, comme nous le verrons plus loin, les religieux de Scheut dans tous les procès qu'ils eurent à soutenir avec certaines juridictions ecclésiastiques (1). C'est dans ce couvent que le fils naturel de maître Pierre, finira ses jours après avoir saintement occupé de hautes fonctions à Anderlecht. Plusieurs des petits-neveux du pieux chanoine donnèrent également au couvent de Scheut des témoignages de leur dévouement. Nous en ferons mention dans des notices spéciales.

---

(1) *Calendarium Charthusiæ Bruxellensis*, de Pierre de Wal, msc. de la Bibl. de Bourgogne, n° 3442 : « *iiij Cal. feb.* (26 février) *Petrus de Thimo canonicus Bruxellensis, fautor huius domus, qui etiam domui Capelle benefecit.* »

CHAPITRE XI.

Verte vieillesse de de Thimo. — Arbitrages divers. — Gérard et Jean van den Male. — La maison du chanoine, près de Sainte-Gudule, et son vignoble au Quackelberch. — *La viticulture en Brabant. — Fondation d'une rente à Hérenthals, en vue de deux anniversaires. — Nominations à des bénéfices faites par le chanoine de Thimo. — Son intimité avec le duc Philippe le Bon. Sa fidélité à ses devoirs. — Supplications publiques pour la guérison du Duc. — Fondation de de Thimo pour trois anniversaires à Bruxelles. — On lui adjoint un aide pour ses plaidoiries. — Son fils Pierre, doyen d'Anderlecht. — Jean de Thimo à l'Université de Louvain.*

Issu d'une de ces races saines et vigoureuses de la Campine anversoise, le chanoine Pierre de Thimo, bien que plus que sexagénaire lors de son élévation au sacerdoce, paraît avoir pu aisément satisfaire aux multiples devoirs que lui imposaient les nombreuses fonctions dont il avait été successivement revêtu. C'est ce que les rares documents qui se rapportent aux dernières années de sa longue carrière, nous ont permis de constater. Nous grouperons ici les faits qu'ils révèlent.

La Chronique de la Chartreuse de Scheut a gardé le souvenir de quatre arbitrages que les religieux confièrent à Pierre de Thimo, pour trancher certains différends qui surgirent entre les années 1458 et 1468.

Le 30 juin 1458, par acte notarié en due forme, le Chapitre de Saint-Pierre d'Anderlecht choisit, de commun accord avec la Chartreuse, le chanoine Pierre de Thimo,

comme arbitre constant dans les difficultés présentes et à venir. Les deux parties s'engagèrent à rester fidèles à ce compromis, à peine de cent marcs d'argent pur. Le marc ancien valant au poids 8 onces ou 244 grammes 736 milligrammes, on voit que la garantie, vu la valeur et le pouvoir de l'argent à cette époque, était sérieuse et de nature à assurer la fidélité des contractants (1).

L'année suivante 1459, le 21 août, Pierre de Thimo soumit aux Chartreux de Scheut un arrangement qu'il avait rédigé en treize articles à leur intention. Il y est question de droits disputés de sépulture et autres prérogatives de ce genre, objets d'une infinité de procès au temps jadis. Ces actes furent approuvés à Bruxelles, dans la maison du chanoine de Thimo (2).

(1) « Item eodem anno. ultima Junii, elegerunt, nominaverunt et deputaverunt tum capitulum Anderlechtense quam conventus huius domus, tanquam arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem questionum, differentiarum et controversiarum inter ipsas partes motarum vel movendarum, et de omnibus et singulis de alto et basso compromiserunt sub pena et ypotheca centum marcharum argenti puri, laudum seu arbitrium ratum, firmum et stabile habiturum perpetuo quicquid per Dominum arbitrum magistrum Petrum de Thimo, canonicum sancte Gudile etc., super ipsorum controversiis seu differentiis laudatum, arbitratum. sententiatum, terminatum sive ordinatum fuerit, prout latius patet in arbitrio dicti arbitratoris in anno sequenti. »

(Tourneur: *Chron. Carthus. Brux.* fol. 24 verso. Bibl. de Bourgogne, msc. 5764.)

(2) Cfr. Tourneur, fol. 27 verso. Une copie de cet arbitrage est conservée aux Archives du Royaume, fond de Scheut, carton 4101. Voici ce qu'en dit le chroniqueur :

« *Anno m. cccc. lix., die xxi*ª *augusti, pro bono pacis et concordie inter capitulum Anderlechtense et Cartusienses nostre Domine de Gratia, magister Petrus de Thimo arbiter inter eos sepe prefatus, laudatus et arbitratus est hos xiij articulos qui latius patent in instrumento desuper confecto et copia ipsius habetur in libro copiarum huius modi.* »

Citons encore pour mémoire l'arbitrage que réglèrent, le 29 octobre 1465, maîtres Paul de Rota (van den Wiele) et Pierre de Thimo, à propos de quelques difficultés nouvelles qui avaient surgi entre Scheut et Anderlecht, et un autre entre ces derniers et l'église de Molenbeek (1). Une copie de ce dernier arbitrage, magnifiquement calligraphiée sur parchemin, nous est parvenue sous forme d'un cahier petit in-4°, muni de sceaux bien conservés. Le nonce *Soedhanus*, alors présent à Bruxelles, intervint dans la transaction solennelle qui eut lieu le 4 novembre 1468 (2).

Six ans auparavant, le chanoine de Thimo avait eu soin de s'intéresser à son petit-neveu, Jean van den Male, en lui obtenant un bénéfice qui lui apportât quelques ressources. C'était en 1462. Jean était alors chanoine d'une des petites prébendes de la Collégiale. Astreint, par le fait, à résider à Bruxelles et à assister quotidiennement aux offices du chœur à Sainte-Gudule, le jeune chanoine ne pouvait subsister du maigre revenu de sa prébende, qui ne montait, bon an, mal an, qu'à environ seize livres

(1) On lit dans les comptes de N.-D. de Scheut, relatifs à l'exécution des manuscrits, que la formule de cet arbitrage de 1465, transcrite par Antoine Bloc, coûta 15 deniers:

« *Pro scriptura arbitrii facti per magistrum Paulum de Rota et magistrum Petrum de Thymo super dubio suborto de decimis, Antonio Bloc, xv d.*

(*Cfr. Archives des Arts, Sciences*, etc., par ALEX. PINCHART, t II, p. 195).

(2) Cfr. Id. fol. 34: « *Item eodem anno* (1468) *xxix octobris, mgr. Paulus de Rota et mgr. Petrus de Thimo arbitrati sunt inter capitulum Anderlechtense et nos, sub pena l. nobilium Anglie, de terris convertendis in aliam speciem, quod nos de primis duobus bonariis conversis dabimus pro decimis quatuor fertella siliginis mensure Anderlechtensis, et pro reliquis sic conversis, sex fertella etc., in eodem arbitrio contenta.* »

L'acte de cet arbitrage se trouve aux Archives du Royaume (*Scheut*, c. 1401, n° 2); une autre copie, à celles de Sainte-Gudule.

Tournois, la livre valant dix sous. Son frère Gérard possédait alors la cure de Gierle que Jean lui avait cédée, et il voulut, en échange, lui attribuer sa chapellenie de Saint-Georges, fondée à l'autel de Saint-Maur en la Collégiale de Bruxelles. Cette chapellenie, qui rapportait quinze livres petit Tournois, ajoutée à sa prébende canoniale, pouvait lui procurer un peu plus d'aisance. Gérard choisit pour procureur, en faveur de son frère, leur grand oncle commun, le chanoine Pierre de Thimo; et le Prévôt de Saint-Jacques-sur-Coudenbergh, Gilles Strael, fut chargé d'en écrire à Rome. On n'ignore pas combien le Saint-Siège veillait à ce que le clergé n'accumulât point pour son usage personnel un nombre exagéré de bénéfices. Rédigée, après avis favorable du Chapitre, le 14 avril 1462, la supplique fut agréée par le Pape Pie II, et la bulle pontificale, adressée en réponse à Gilles Strael, fut délivrée à Rome le 4 mai suivant.

Le 24 juillet de la même année, le notaire apostolique André de Wyenhove, dressa les actes qui se rapportent à cet échange de bénéfices, en présence d'Arnould Volkaert et de Jean de Somerghem, prêtres de la Collégiale, et de Jean Smets *(Fabri)*, clerc de Cambrai et de Liége [1].

(1) M. Wauters s'est trompé complètement sur le contenu des actes que nous venons d'analyser et que nous avons trouvés aux Archives du Royaume *(Fond de Sainte-Gudule,* n°s 520 et 522). A la p. 13 de son *Inventaire,* après avoir affirmé que Pierre de Thimo aimait à joindre des sinécures à ses principales fonctions, l'historien de Bruxelles dit que la chapellenie en question fut annexée aux prébendes du chanoine pensionnaire, tandis qu'elle fut dévolue à son petit-neveu Jean van den Male, dit *de Thimo.* Jean transmit plus tard sa chapellenie à Nicolas Guedens, dit aussi de Thimo, et fils de Pierre, dont il est parlé plus haut.

L'acte de renonciation de Gérard van den Male à sa chapellenie de Saint-Georges, permet de constater que déjà en 1462, le chanoine Pierre de Thimo avait établi sa demeure aux abords de Sainte-Gudule [1]. C'est probablement à cette époque que le pensionnaire de Bruxelles fit l'acquisition de la maison qu'il devait occuper le reste de ses jours, et d'un vignoble situé non loin des remparts, où il pouvait trouver le délassement nécessaire après ses nombreux travaux. Un registre aux revenus du Chapitre de Sainte-Gudule et le testament de notre chanoine renseignent pleinement sur la situation de ces deux propriétés.

Ce registre aux revenus de la Collégiale, que nous avons sous les yeux, a été renouvelé en 1468, et à chaque nom qu'il cite pour indiquer la redevance due du chef d'anniversaires fondés jadis et payables par les habitants des maisons imposées, il énumère ceux qui les ont successivement occupées.

Au sujet de la maison acquise par le chanoine de Thimo, nous y lisons:

« Maître Pierre van der Heyden, trésorier » — il le devint en 1465 — « auparavant monsieur Jean van den Grave (prêtre); après cela, maître Pierre de Becker, et ensuite maître Pierre Mairsant, pour sa maison et son vignoble sur la Montagne-aux-Cailles, 2 livres de payement. » Et ailleurs:

« Trésorerie à Monsieur Jean van den Grave, avant, Jean van Londersele, pour sa maison et sa ferme sur la Mon-

(1) « *Acta fuerunt hec in domo dicti magistri Petri, sita iuxta dictam ecclesiam beate Gudile.* » Témoins : Corneille d'Alderbraken, J. U. L., chanoine, et Guillaume de Wimpe, bachelier en médecine.

tagne-aux-Cailles; à présent, maître Pierre vander Heyden, 4 1/2 deniers nouveaux [1].

Ces indications fort claires pour le chanoine Arnould Volkaert, alors mayeur du Chapitre *(Capittelmeyer)* de Sainte-Gudule, le sont moins pour nous. Un passage, du testament du chanoine, dans lequel il dispose de ces deux propriétés, jette sur leur situation exacte tout le jour désirable.

La maison où Pierre de Thimo devait finir ses jours, était située à quelques pas du cimetière de la Collégiale *(juxta atrium ecclesie beate Gudile)* — et vis-à-vis du portail latéral qui donne sur la place Sainte-Gudule actuelle. Cette habitation était composée, outre certaines dépendances, de deux bâtiments principaux; l'un, à front de rue et comptant quatre fenêtres aux deux étages, était construit en bois, selon l'usage général de l'époque; l'autre bâti en pierres, au fond d'un petit jardin, était adossé à la vaste construction voisine, la maison de la Table du Saint-Esprit *(tGeesthuys)*, et on l'appelait communément pour ce motif, *tcleyn Geesthuys:* la petite maison du Saint-Esprit [2] Au rez-de-chaussée du plus grand de ces bâti-

(1) *Meester Peter vander Heyden thezaurier; voeren Janne Vanden Grave; dair na meester Peter De Beckere, ende dair na meester Peter Mairsant, van zynen huysen ende wyngaerde op ten Quackelberch, wylen Jans van Londersele, te Kersmisse.... ij ℔ pay.*

Tesaurie. Her Jan vanden Grave, voeren Jan van Londersele, van sijnen huyse ende houe opten Quackelberch, nu meester Petrus vander Heyden, iiij ½ d. nuwe.

(2) « Domistadium cum domibus superstantibus, ortulo et omnibus ac singulis pertinentiis dependentibus ac connexis, excepta quadam domo lapidea, dicta vulgariter tcleynGeesthuys... » *(Testament:* Pièces justificatives). Le mot *domistadium* qui désigne l'ensemble des bâtiments et des terrains d'une propriété urbaine, correspondrait parfaitement, comme le

ments, se trouvait, par devant, une grande salle à manger, et vis-à-vis, donnant sur le jardinet, l'appartement dit la chambre verte *(Gruencamere);* et la chapelle privée, dans le local désigné sous le nom de *Thabor* [1].

Une vue à vol d'oiseau des abords de Sainte-Gudule, dont nous reproduisons une partie, indique parfaitement la situation de la demeure de Pierre de Thimo [2].

On y voit, d'une part le coin de la *petite rue du Parchemin*, maintenant rue de la Chancellerie, et à l'autre bout, la chapelle primitive de Saint-Michel, au coin du *Treurenberg*. La première de ces maisons n'avait pas jadis son entrée du côté du cimetière auquel elle offrait sa façade latérale à trois fenêtres. A côté de cette habitation du coin, se trouvait celle du chanoine de Thimo, contiguë à la maison du Saint-Esprit. Celle-ci était une vaste construction à trois corps distincts de bâtiments, à façades en gradins, et dont le premier était flanqué d'une haute tour carrée à quatre étages. La maison laissée jadis par un des frères Zeelmakers à la disposition des architectes de Sainte-Gudule, s'y distingue parfaitement à côté de la chapelle de Saint-Michel.

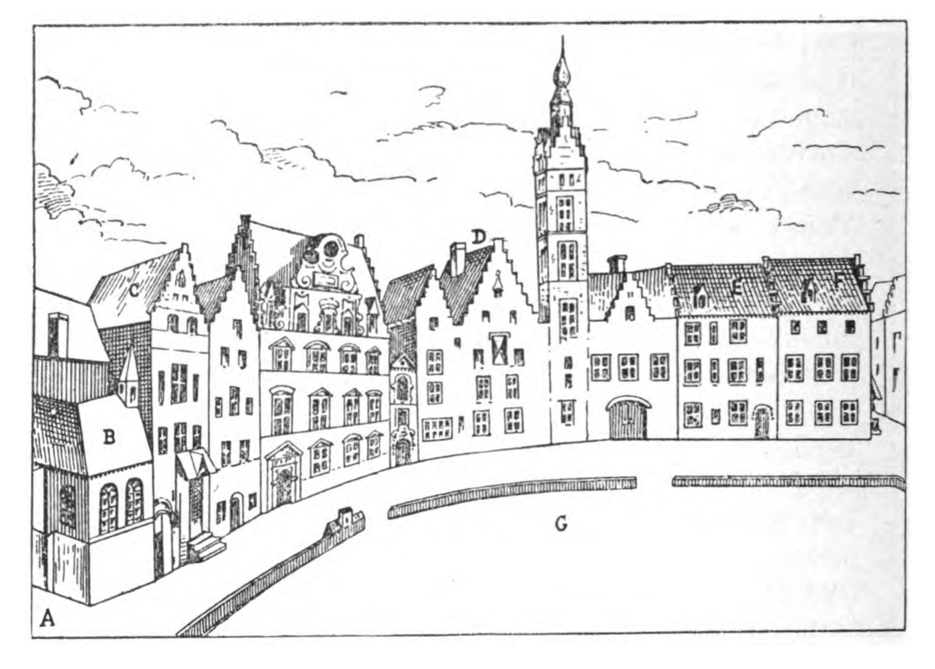
Un autre passage du testament de Pierre de Thimo, nous indique l'endroit précis du jardin et du vignoble où il allait se reposer de ses multiples travaux. Comme nous l'avons vu, cette villa était située sur la colline portant le nom de *Quackel-*

dit Ducange, au mot *huysstede,* qui n'est pas employé, par opposition à celui de *hofstede* par lequel on désigne les bâtiments et les dépendances d'un bien rural, ferme ou maison de campagne.

(1) *Ibid.* passim.

(2) Erycii Puteani : *Bruxella Septenaria.* Cette vue se trouve entre les pages 28 et 29.

berg ou Montagne-des-Cailles, qui descend d'un côté vers le Marché-du-Parc par la rue des Denrées, et de l'autre par celle des Comédiens, vers la rue du Marais. Pour s'y rendre, le vieux chanoine devait sortir par l'ancienne porte dite de



A. *Rue Treurenberg.* — B. *Chapelle St-Michel* (sur l'emplacement des maisons, nos 25, 26 actuels). C. *Maison occupée par les architectes de Ste-Gudule* (no 25). — (Nos 24, 23, 22). — D. *'t Groot Geesthuijs* (nos 21, 20, 19). — E. *Pierre de Thimo* (no 18). — F. *Maison du coin de la rue de la Chancellerie* (no 17). E et F (nos 17 et 18) forment ensemble l'*Hôtel de la Cathédrale.* — G. *Cimetière de Ste-Gudule,* maintenant Place Ste-Gudule.

Ce dessin est fait d'après la vue à vol d'oiseau de Ste-Gudule et de ses environs, qui est insérée dans *Bruxella Septenaria* d'Erycius Puteanus (1646).

Louvain, descendre par la place actuelle de ce nom jusqu'à la Montagne-de-l'Oratoire, où les remparts bordés de fossés, faisant une courbe, allaient rejoindre la *Warmoerpoerte,* vers le commencement de la rue du Marais. De cette courbe partait un petit chemin qui conduisait en

droite ligne au Béguinage situé hors de la première enceinte, et là aussi se trouvait sur la colline le vignoble qui lui appartenait. A l'époque de son décès, ce bien était loué à terme, pour deux Peters par an, à un jardinier qui avait nom, Jean le Vigneron [1]. On sait combien aux XV[e] et XVI[e] siècles, la viticulture était devenue importante dans nos provinces. Dans le Brabant, une foule de coteaux étaient consacrés à des vignobles, non seulement à Bruxelles et à Louvain, mais aussi dans grand nombre de localités rurales. Il paraît même que certains crus étaient appréciés, tant par la bourgeoisie que par la cour de Bourgogne [2].

Les biens que nous venons de décrire ne furent pas les seuls que le chanoine de Thimo acquit à la même époque. Le 30 juillet 1461, nous le trouvons à Hérenthals, où, par devant les échevins Henri Van Doerne et Laurent vander Brugghen, il constitua sur des terres mesurant environ cinq bonniers, et situées rue de Malines, une rente annuelle d'un florin rhénan. Cette redevance, il la

(1) « .. hortum meum foris exteriorem portam beate Gudile, que dicitur porta Lovaniensis, juxta fossata murorum opidi Bruxellensis, in cono eiusdem vici seu viculi quo itur versus uvale... quem nunc tenet Johannes Vineator ad terminum pro duobus Petris annuatim... » (Testament.)

Ce petit vignoble n'était pas le seul qui se trouvait sur cette colline. Le registre aux rentes de Sainte-Gudule cité plus haut nous le prouve :

« *Relicta opte Roese, voeren Janne Spyskens... — Her Machiel vanden Horricke, voeren Jan de Vleesschere, van zijnen Wijngaerde opten Quackelberch, naest Spyskens Wijngaert... — Gielis van Dalem geeft vander ...hellicht vanden Wijngaerde van den Quaeckelberch...* » (1468).

Les mots : quo itur versus *uvale*, nous semblent indiquer le Béguinage de Bruxelles qui portait le nom de *den Wijngaert*, le Vignoble. Le mot *uvale* est inconnu à Ducange. Il vient évidemment de *uva*, grappe de raisins.

(2) Cfr. Jos. Halkin : *Étude historique sur la culture de la Vigne en Belgique*. Liége, 1895.

déclara payable après sa mort, moitié aux curés, chapelains et mercenaires de Sainte-Waudru, et pour l'autre moitié, au curé et aux écolières du Béguinage de Hérenthals, à charge de célébrer son anniversaire avec vigiles, le jour de son obit (1).

Nous n'avons pu recueillir que quelques détails sur les actes du chanoine de Thimo depuis son entrée au Chapitre de Sainte-Gudule. Les membres du corps canonial jouissaient du privilège de nommer à tour de rôle *(tamquam in turno)* leurs protégés, aux petites prébendes de la Collégiale, ainsi qu'aux places vacantes réservées aux enfants de chœur les plus méritants, dans la maison dite des Bons-Enfants ou *Bonifanten* (2). La première nomination que Pierre de Thimo fut appelé à faire, eut lieu à la mort de maître Jean Mommaert, prêtre et petit chanoine, et son choix désigna Arnould Volkaert, jeune prêtre lié avec lui d'une sainte amitié. Le 7 juillet 1461, Pierre de Thimo nomma Pierre Volkaert, probablement frère d'Arnould, à une place aux Bons-Enfants. Cet enfant de chœur était âgé alors de neuf ans. En 1464, à la date du 29 juin, il fit choix de Pierre van Goten, un

(1) Voir aux pièces justificatives, n° VIII.

(2) La maison des *Bons-Enfants* fut fondée à Bruxelles dans la rue dite *t' Vissendael*, à l'entrée de la *rue de Louvain*, par Pierre van Huffel, chapelain de Sainte-Gudule. Il en confia la direction au Chapitre, en 1359. En 1371, Jean t'Serclaes, qui fut plus tard évêque de Cambrai, augmenta les revenus de cet établissement. (Cfr. Henne et Wauters, *Op. cit.* t. 3, p. 579-580). Ces maisons des Bons-Enfants devinrent de modestes collèges pour l'instruction des enfants de la classe pauvre. A Bruxelles, on y élevait douze enfants pauvres, âgés de neuf à dix-huit ans, sous la direction d'un maître principal et d'un pédagogue. Voir l'intéressant article de Mgr Claessens : *Écoles établies pour la formation du clergé dans l'ancienne Belgique. (Précis Historiques,* 1879, p. 257-268).

enfant du même âge, et le 5 juin 1466, il désigna en remplacement du petit chanoine décédé, Jean Taye, le fils du sacristain Pierre Goens, Nicolas, dont le nom reviendra encore dans cette étude. Nous trouvons encore les noms de deux enfants de chœur auxquels le chanoine de Thimo donna ses préférences, savoir Hector van den Steenwinkele, âgé d'un peu plus de dix ans, nommé le 20 juin 1469, et le 19 mars de l'année suivante, Jean, fils de Giselbert van Suddegem, qui avait onze ans (1). Ces enfants dont la nomination, aussi bien que celle des petits chanoines, se faisait avec l'approbation du Chapitre et celle du duc de Bourgogne, étaient élevés et intruits par le clergé, en vue de l'état ecclésiastique.

Molanus rapporte que Philippe de Bourgogne recourait souvent aux lumières du chanoine de Thimo, et que parfois même ce prince ne dédaignait pas d'aller trouver le savant pensionnaire dans sa propre demeure. Contrairement à M. Wauters, nous admettons d'autant plus volontiers la réalité de ces attentions du bon Duc, dont on connaît la popularité et la familiarité princière, que Pierre de Thimo fut souvent l'objet de faveurs spéciales de la part de Philippe (2).

(1) *Registrum collationis beneficiorum in S. Gudila*, msc. in-folio des Archives de Sainte-Gudule (Arm. 5, nº 485).

(2) MOLANUS: *Hist. Lovan*, t. II, L. XI, chap. XVI, p. 763: « ...*Qui postea fuit... Philippi ducis consiliarius, vir magni nominis et famæ; ad cujus cubiculum Philippus dux consilii capiendi causa non dedignabatur venire* ». M. Wauters fait erreur en indiquant le L. XIV et le t. I, p. 763. (*Inventaire*, p. II, nota 3):

« On a considérablement exagéré, dit-il, la position qu'A. Thymo occupait. Molanus dit à tort qu'il fut l'un des conseillers du duc Philippe de Bourgogne, et, très probablement, il n'est pas plus vrai que ce prince

Les comptes du Chapitre de Sainte-Gudule où nous puisons maint curieux renseignement formant, pour les années 1458-1477, un gros recueil in-folio dont les indications précises nous permettent de constater avec quel zèle et quelle ponctualité le chanoine de Thimo remplit toujours ses fonctions à la Collégiale. Il est très rare que le mayeur du Chapitre, Arnould Volkaert, ait à signaler son absence, soit aux réunions de la semaine, soit à l'approbation annuelle des comptes du Chapitre, soit même aux processions de la ville et des faubourgs. Ces dernières cérémonies avaient lieu pourtant treize fois par an, en y comprenant les Rogations et la procession de Scheut, désigné sous le nom de *Elterken*. En 1462, ces supplications solennelles furent augmentées de sept autres par le clergé de Sainte-Gudule. Six eurent lieu au commencement du mois de février pour obtenir la guérison de Philippe de Bourgogne, et, le prince étant heureusement entré en convalescence, les chanoines en organisèrent une septième en actions de grâce, le 5 avril suivant (1).

ne dédaignait pas de venir s'asseoir au pied de son lit et prendre ses conseils ». Remarquons que Molanus, outre la tradition, avait à sa disposition, un siècle après de Thimo, des documents que le temps a détruits depuis. Né à Lille, en 1533, Molanus mourut à Louvain le 18 septembre 1585.

(1) *Capitulum beate Gudile*, 1458-1477, comptes annuels: « *Sex processiones pro sanitate et salute principis, quarum prima fuit ultima januarii* (1461 v. s.). — *5 aprilis, pro convalescentia principis* ». Sept chanoines y prirent part *(pro vij dominis)*, et ils touchèrent chaque fois de ce chef, *9 plecken;* ils n'en avaient que trois pour les réunions hebdomadaires.

La reddition des comptes du chapitre avait régulièrement lieu le mardi après l'octave de Sainte-Gudule (janvier).

Le chanoine Arnould Volkaert nous a conservé le détail du solide menu du dîner et du souper offerts ce jour-là aux chanoines:

Dès cette époque, et probablement à la suite d'une maladie, nous voyons le chanoine de Thimo multiplier ses dispositions pour les anniversaires à célébrer après sa mort. En 1462, le 15 décembre, en présence de Guillaume de Stakenborch et de Jean *Pipenpoy*, échevins de Bruxelles, un bourgeois de la capitale, nommé Guillaume dit *Utergrecht*, s'était engagé par promesse et sous la garantie de ses biens allodiaux et mobiliers présents et futurs, à donner chaque année, à titre héréditaire au chanoine receveur, Arnould Volkaert, cinq florins et demi d'or du Rhin, en faveur de maître Pierre de Thimo. Après son décès, cet argent devait être distribué selon ses dispositions, le jour où l'on célébrerait son obit à la Collégiale (1). Cette rente, payable en deux fois, aux dates du 15 juin et du 15 décembre, devait spécialement revenir de la location de deux maisons sises sous la tour de Saint-Géry, et dont les dépendances touchaient à la Senne.

Nous verrons plus loin le chanoine de Thimo disposer de ces habitations, à condition que les occupants fourniraient dix florins de cens héréditaire à une dame *tSiongen* (2). Faculté était laissée par cet acte à Guillaume

1460: *Den cost jnde maeltijt vande rekeningen ende iij scotelen, de tweeste scotele tsavens :*

Primo, hamelvleesch ende runtvleesch gesprinct, speesteren ende worsten.

(sHavens) Secundo iij capoenen metten beerschilde versoeden.

Tercio, roest, als calf, lam, capoenen, entvogel, conijn, pertricen.

Quarto, keese, gebraden beeren ende appelen, wafelen, ende elc j. pleck ».

(1) Voir la pièce justificative n° IX.

(2) Ces maisons étaient situées, dit l'acte, entre les biens d'Antoine Mennen, d'une part, et de l'autre, ceux du brasseur Amelric de Herssele. Les registres aux anniversaires de Sainte-Gudule nous apprennent qu'une

Utergrecht de racheter dans la suite chacun de ces cinq florins et demi du Rhin, moyennant dix-huit pièces de monnaie de même espèce; mais il fut stipulé que ces sommes seraient séquestrées au Change *(Cambium)* de la ville de Bruxelles, en attendant qu'on pût les faire fructifier et produire le même intérêt. Après la mort de Pierre de Thimo, un florin devait être réparti tous les ans, à la fête de la Transfiguration (6 août), entre les grands chanoines, les petits chanoines, les chapelains, les mercenaires et les vicaires de Sainte-Gudule; un second florin, à la date de son anniversaire, reviendrait au Recteur et aux religieux du couvent de l'Annonciation, dit Nazareth, en échange des prières qui s'y feraient pour le repos de son âme (1). Les trois florins et demi restants seraient, ce même jour, distribués comme suit au clergé de la Collégiale: un florin et demi au doyen, aux chanoines des grandes prébendes, au pléban et aux vicaires ou remplaçants des grands chanoines *forains* ou non résidents; un demi-florin aux petits chanoines et à leurs vicaires, et un demi encore, aux dix principaux employés du chœur, savoir: les deux hebdomadaires, les deux évangéliaires, les deux épistolaires, les deux vicaires perpétuels des messes anniversaires et le distributeur de l'office quotidien. A tous ceux qui auraient part à ces largesses, était imposée l'obligation d'assister à tous les offices de la vigile et du lendemain, qu'ils devaient chanter ou réciter avec piété.

de ces habitations fut occupée dans la suite par un Jean Beeckman, puis par le fameux peintre Bernard van Orley, qui payèrent le cens imposé pour l'aniversaire de Pierre de Thimo.

(1) Le couvent de Nazareth ou des *frères de la vie commune* se trouvait alors rue de la Putterie; il fut transféré dans la suite dans l'île de Saint-Géry.

Ceux des assistants qui n'étaient pas prêtres, étaient obligés de dire en particulier le *Miserere* et le *De profundis*, avec la collecte pour les défunts. Quant aux prêtres, dans la messe de *Requiem* qu'ils diraient ce jour ou après à son intention, ils étaient tenus de faire mémoire spéciale du Chanoine, au *memento* des défunts.

Lorsque Pierre de Thimo eut atteint l'âge de soixante-douze ans, après avoir rempli pendant quarante-deux ans son emploi de pensionnaire, le magistrat de Bruxelles constata qu'il n'était plus en état de supporter seul son travail et il songea à lui adjoindre un assistant, avec droit de succession. Cette détermination fut successivement soumise au conseil réuni en séance plénière, aux jurés des corps de métiers et aux centeniers de la ville. Tous à l'unanimité votèrent la proposition du magistrat. On délibéra sur le choix à faire d'un clerc distingué par son savoir, et parlant le latin, le flamand et le français. En outre, on voulut éviter que le candidat à choisir fut pris parmi les hommes de loi entrés dans la cléricature, afin qu'il pût plaider les causes criminelles comme les civiles. Trois jurisconsultes de renom furent désignés au choix des législateurs, et ce fut Godefroid Roelandts, de Louvain, qui réunit la majorité des suffrages. Les émoluments du nouvel avocat à gages furent fixés à 100 florins du Rhin par an. Maître Roelandts eut de plus droit à un habit, comme le secrétaire de la Commune, et deux chevaux entretenus par la ville, furent mis à sa disposition, pour qu'il pût se transporter, moyennant l'indemnité d'usage, là où l'appelaient les devoirs de son office.

La succession de maître Pierre de Thimo fut également assurée à maître Roelandts, ainsi que les gages qui lui avaient été alloués près d'un demi-siècle auparavant. Pierre

continua d'en jouir comme avant, en considération des bons et longs services qu'il avait rendus à Bruxelles. Cet acte fut rédigé le 6 mai 1465, et inscrit au registre dit *Le Livre poilu*, de l'hôtel de ville. (1).

Ce témoignage de bienveillance que le magistrat accorda au vieux chanoine de Thimo, ne fut pas l'unique satisfaction que celui-ci goûta dans le courant de l'année 1465. Son fils Pierre qui était depuis longtemps attaché comme chanoine au Chapitre de Saint-Pierre à Anderlecht, fut l'objet, à cette époque, d'une promotion que lui avaient value ses grandes qualités et sa piété toute sacerdotale. Le dimanche, 25 août, ses collègues procédèrent à son installation en remplacement du doyen Thierry de Andel qui avait résigné ses fonctions aux mains du Pape. Celui-ci avait délégué Thierry, abbé de Heylissem, comme commissaire, et comme juge exécuteur, le Prévôt de Saint-Jacques-sur-Coudenberg (2). A l'occasion de la nomination de son fils, le vieux chanoine de Thimo acheta pour lui, à Anderlecht, une maison pour servir d'habitation décanale, et il la meubla fort convenablement.

De son côté, Jean vanden Male, le petit-neveu préféré de Pierre de Thimo, qui avait conquis ses premiers grades à l'Université de Louvain, le 1er juin 1459, y fut pourvu ensuite d'un canonicat à Saint-Pierre. Depuis, il avait été proclamé licencié en droit canon, le 2 juin 1462. Une brillante carrière allait s'offrir à Jean de Thimo. Mais son grand oncle ne vivra pas assez longtemps pour jouir et de ses triomphes académiques et de l'éclat des hautes fonctions dont il allait être revêtu à l'*Alma Mater*.

(1) Cfr. *Luyster van Brabant*, 2e partie, p. 159-160.

(2) *Basilica Anderlechtensis*, msc. de De Vaddere, annoté par Foppens: N° 265 de la Bibliothèque héraldique du Ministère des Affaires étrangères.

CHAPITRE XII.

Le chanoine de Thimo, trésorier de Sainte-Gudule. — Ses attributions et ses divers travaux. — Son martyrologe brabançon. — Ce qui reste de ses autres travaux. — Éloge de son caractère. — Sa chapelle privée dans un de ses appartements, dit le Thabor. — Mort de Philippe le Bon. — Mort de Jean et de Gérard, frères de Pierre. — Troubles excités par les patriciens de Bruxelles. — L'intervention de Pierre de Thimo ramène la paix parmi eux. — Ses talents et ses qualités. — Un dernier discours du pensionnaire. — Jean-Nicolas Lemmens, dit de Thimo. — Maître Pierre se fonde un anniversaire à Gierle. — Quelques-uns de ses neveux et nièces voués au couvent ou à la cléricature. — Corneille vanden Hoeke à son service. — Le fonds de la prébende canoniale du chanoine de Thimo.

Un peu plus d'un mois après la nomination de maître Godefroid Roelandts aux fonctions de pensionnaire-adjoint de la ville de Bruxelles, la place de trésorier de Sainte-Gudule devint vacante par la mort du titulaire, maître Pierre Coopmans *(Mercatoris)*, chanoine de la neuvième grande prébende, qu'il avait occupée depuis dix ans. Le choix du Chapitre tomba sur Pierre de Thimo que ses études spéciales rendaient particulièrement apte à ces fonctions. Cette nomination eut lieu la veille de la Saint-Jean-Baptiste, 23 juin 1465. Le même jour paraît pour la première fois comme Doyen du Chapitre, celui qui avait été onze ans auparavant le compétiteur de notre

chanoine à la première prébende, Martin Steenberch, jadis secrétaire de Pilippe de Bourgogne, et fort favorisé par ce prince.

Les trésoriers étaient des dignitaires des églises cathédrales et capitulaires, auxquels était confié le soin de garder, non seulement les vases sacrés, les ornements sacerdotaux, les reliques des saints, et en général tout ce que le sanctuaire renfermait de plus précieux, mais encore le *trésor* des archives, contenant les titres de propriété et les anciens documents de l'église. Le trésorier était chargé en outre de la distribution des revenus et des offrandes aux employés clercs et laïques du Chapitre, et à Bruxelles, il était en possession d'une des nombreuses clefs des coffres bardés de fer où étaient gardés les privilèges de la ville. Ce dépôt, dit *Comme*, était situé, nous l'avons dit plus haut, au-dessus de la voûte de l'ancienne chapelle du Saint-Sacrement.

Ce fut sans doute le trésor des reliques confié à ses soins qui inspira à Pierre de Thimo la pieuse idée de composer un recueil hagiologique, aujourd'hui perdu, et sur la nature duquel on a émis une foule d'hypothèses assez vraisemblables.

Un contemporain du chanoine de Thimo est le premier qui en ait parlé dans le poétique éloge qu'il écrivit en l'honneur de son ami vénéré. « Afin de faire voir, dit-il, combien le Brabant, cette mère féconde, à mis au monde de saints personnages, Pierre de Thimo publia lui-même *un nouveau Martyrologe*, ouvrage qui causa tant de joie à tout le monde, qu'il aura valu auprès de Dieu, à son auteur, le salut bien mérité de son âme (1). »

(1) « Insuper ut pateat generosa Brabancia mater
Quot genuit sanctos, edidit ipse novum

Molanus a depuis signalé ce travail, en 1568, dans son traité sur les martyrologes qui accompagne son édition du célèbre martyrologe d'Usuard. Cet écrivain, il est vrai, ne fait que mentionner Pierre de Thimo parmi les auteurs ayant composé, colligé ou augmenté certains catalogues de martyrs et autres saints, qu'il n'avait pu jusqu'alors avoir sous les yeux. Il a dû néanmoins l'avoir retrouvé en partie, après la deuxième édition d'Usuard qui parut en 1573. En effet, il le cite au livre XIII[e] de son *Historia Lovaniensium*, et il en reproduit même un texte se rapportant à la commémoraison de saint Albert de Louvain, évêque de Liége, martyrisé en 1192 (1). Or, ce millésime est le seul point qui distingue cette formule des formules ordinaires du Martyrologe Romain. Nous croyons donc pouvoir conclure que l'œuvre perdue de Pierre de Thimo n'était, comme on l'a cru, ni un *Santoral* ni un *Légendaire*. Ainsi est écartée la supposition d'Oudin qui a voulu re-

Martiriale logos, opus en tam gracile cunctis,
Ut merito sibi sit hinc salus ante Deum ». (Voir cette pièce latine à l'Appendice).

(1) Molanus. *Hist. Lov.*, p. 824-825 : « Apud civitatem Rhemensem, XI kal. decembris, anno 1192. Albertus episcopus Leodiensis, vir miræ sanctitatis, frater Henrici magni Lotharingæ ac Brabantiæ ducis, ob custodiam ecclesiasticæ libertatis, de mandato Henrici imperatoris interremptus occubuit. *Thimo, in Martyrologio Bruxellensis ecclesiæ* ».

Molanus dans son traité des Martyrologes ajoute qu'il connaissait l'existence de certains ouvrages de ce genre, déposés en des lieux précis, tandis que d'autres lui avaient été simplement signalés, jusqu'en 1573 : « Conscripserunt etiam aut collegerunt, aut locupletarunt martyrologia, Egidius de Dammis, monachus Dunensis... Hugo de Tolnis, Henricus de Isrelon, *Petrus de Thimo*... etc. quorum scripta non vidi : quibusdam tamen locis partim extare aut exstisisse, partim vero indicari ». (*Usuardi Martyrologium*. Lov. 1573, pet, in-8°, cap. VIII : De recentiorum martyrologiis, p. 238).

trouver le martyrologe de notre chanoine dans un manuscrit signalé jadis par Vossius, comme existant à la bibliothèque d'Amsterdam, et ayant pour titre: L'éloge du Brabant *(De Laude Brabancie)*. D'après l'analyse qu'en fit Vossius au milieu du XVII[e] siècle, nous savons que ce manuscrit contenait, après un acrostiche sur le mot *Brabancia*, une généalogie des Ducs et la biographie des saints brabançons (1). Or, dans cette élucubration reproduite en flamand, en tête des diverses éditions de « *Die Excellente Cronicke van Brabant* » (2), il n'est pas fait mention de saint Albert, qui d'ailleurs par sa naissance et par son épiscopat appartenait au diocèse de Liége. Il est probable que Pierre de Thimo l'aura compris dans son catalogue parce que ce saint martyr était de la famille des comtes de Louvain, anciennement établis dans cette ville avant de se fixer dans la capitale du Brabant.

Le chanoine de Thimo prit à cœur tous les détails de sa nouvelle fonction de trésorier, dont les occupations cadraient avec sa grande piété et avec ses goûts pour l'histoire de sa patrie. S'il donna ses soins aux reliquaires, à leurs authentiques et aux ornements sacrés de la Collégiale; il ne négligea rien pour classer en bon ordre les manuscrits et les chartes de ses archives, si remarquables avant les pillages dont elles furent plusieurs fois l'objet au cours des siècles. Il compléta ou fit retrans-

(1) Cfr. *Gerardi Ioannis Vossii, De Historicis latinis,* libri III, édition de 1651, p. 354-355. Les extraits faits par Vossius prouvent que ce manuscrit de la bibliothèque d'Amsterdam fut écrit à Bruxelles au temps de Philippe de Bourgogne (1430-1467); son auteur est resté inconnu.

(2) Nous avons sous les yeux l'édition qu'en donna Jean van Doesborch, d'Anvers, qui continua la chronique jusqu'en 1530.

crire les cartulaires incomplets ou détériorés par le temps et l'usage (1). Nous avons encore retrouvé quelques-uns de ces précieux manuscrits, entre autres le *Registrum Album* qui commence par la vie de sainte Gudule et contient d'intéressants documents pour l'histoire de l'antique Collégiale. C'est un grand volume in-folio du XVe siècle, dont les 135 feuillets de parchemin reproduisent quantité d'antiques pièces perdues. Ses derniers feuillets sont consacrés à un acte de l'an 1467.

Un autre cartulaire, intitulé *Registrum Antiquum*, petit in-folio de 345 feuillets de papier, appartient à la même époque. C'est également un précieux recueil d'histoire diplomatique de Sainte-Gudule. La dernière pièce du folio 345 et verso, est de la même écriture que tout ce qui précède et datée de l'année 1459. Le document qui suit porte la même date, mais est d'une autre main. Tout le reste est postérieur à de Thimo et se rapporte aux années 1518-1532. Ce gros volume a conservé intacte sa reliure du temps: elle est en bois recouvert de cuir brun et semée de figurines frappées à froid.

Le *Registrum Antiquum*, par une note inscrite sur la feuille de garde, nous révèle qu'il fit, à la fin du XVIe siècle partie du butin emporté de Bruxelles par les Gueux qui pillèrent Sainte-Gudule (2). « Ce registre, y est-il dit, retrouvé à Bois-le-Duc par M. le chanoine Asseldonck, fut resti-

(1) Hujus et ecclesiæ thesaurarius fuit, atque
Utilis officio condidit apta suo:
Scrinia, literulas, ornamina sacra librosque
Ordinat atque locat, amplificatque novat. (Voir l'Appendice).

(2) Hoc registrum repertum Sylveducis per D. canonicum Asseldonck, restitutum capitulo Ecclesie D. Gudile A°.... »

tué au Chapitre de l'église Sainte-Gudule » (1). L'année n'est pas marquée, mais nous savons que Van Asseldonck, Jean, licencié en théologie de Louvain, obtint le canonicat de la troisième prébende en 1616, à la mort de Jean Le Mire, et qu'il mourut lui-même en 1629 (2).

C'est au milieu de ces utiles occupations qui charmèrent ses dernières années, que le chanoine-trésorier devait achever paisiblement sa longue carrière, toujours fidèle aux obligations qu'il avait contractées avec le magistrat de Bruxelles, toujours également ponctuel dans l'accomplissement de ses devoirs sacerdotaux. *Advocat*, il plaide, *orat*, il prie, nous dit l'auteur de son éloge; *nil proprium querens*, sans aucun égoïsme; *manet integer*, il fut un homme intègre toute sa vie. Aussi est-ce avec justice que la pierre tombale redira longtemps de celui dont elle recouvrait les cendres: « Pierre de Thimo fut un prêtre édifiant qui se réduisait parfois à la gêne en venant au secours des malheureux. Sa maison était hospitalière à tout le monde, et les membres des ordres religieux qui voyaient en lui un rival de leurs rigides vertus, étaient toujours les bienvenus de sa demeure... »

A raison de son grand âge et des services signalés

(1) Ce cartulaire s'ouvre par la liste chronologique des archevêques de Reims, suivie de celle des évêques de Cambrai. Le dernier nom inscrit, date le manuscrit: *Johanni quinto successit sextus Johannes de Burgundia cuius vita prosperetur.* Or Jean VI occupa le siège de Cambrai de 1440 à 1479.

(2) Ajoutons que le chanoine J. Descartes transcrivit pour son usage le *Registrum Antiquum.* Cette copie commencée le 12 septembre 1627, fut achevée l'année suivante. Descartes laissa son volume à Sainte-Gudule, par l'avis suivant: « *Restituatur liber hic thesaurarie Dive Gudile post mortem meam.* »

qu'il rendit à l'église Sainte-Gudule, l'évêque de Cambrai lui avait obtenu de Rome l'usage d'un autel portatif qui était placé dans un de ses appartements appelé le *Thabor*, et dont certains passages de son testament permettent de décrire quelque peu l'ameublement. Là se voyait un tableau représentant le mystère de la Transfiguration auquel le pieux chanoine avait voué une dévotion particulière, et tout autour de l'autel étaient distribués dix-huit coussins aux armes des vander Heyden, à l'usage de ses familiers, lorsque maître Pierre était empêche par sa santé de fréquenter la Collégiale [1].

L'année 1467 dut être particulièrement pénible au cœur du chanoine de Thimo, par suite de la mort du prince qui lui avait montré tant de confiance, de reconnaissance et d'amitié. Philippe le Bon mourut à Bruges le 15 juin et son fils Charles, dit le Téméraire, lui succéda dans le gouvernement de la Bourgogne et du Brabant.

Un acte rédigé le 6 juin 1468, devant le banc féodal de Gierle soumis, depuis la mort de Daniel van Ranst, à Catherine Spapen, sa veuve, nous fait voir que le chanoine de Thimo avait déjà, à cette époque, eu la douleur de perdre ses frères Jean et Gérard vander Heyden.

Catherine, la fille de ce dernier, comparut à cette date dans son village natal, assistée de son mari Henri vanden Male, de Louvain, pour faire dresser acte de la vente qu'elle faisait à sa sœur Béatrix d'une rente en espèces et en seigle, placée sur les biens de leur père [2].

(1) « Omnia paramenta cameræ dictæ Thabor, in domo mea habitationis, unacum octodecim cussinis sub intersigno armorum, necnon et altare portatile cum suis pertinenciis... *(Testament)*.

Le tableau dont nous venons de parler fut plus tard placé près de son tombeau.

(2) Voir la pièce justificative n° X.

Les historiens de Bruxelles racontent les dissensions qui régnèrent pendant les années 1468-1469 parmi les patriciens de la capitale du Brabant. Ces inimitiés regrettables auraient même dégénéré en haines homicides, sans l'intervention énergique du chanoine de Thimo, alors âgé de soixante-quinze ans. Voici les circonstances qui occasionnèrent ces tristes évènements.

Le duc Charles venait à peine de prendre possession de l'héritage de son père, qu'il eut successivement à lutter contre les Gantois, irrités de l'impôt de la *cueillotte*, et contre les Malinois qui accusaient le magistrat d'avoir vendu à Bruxelles, l'*étape* du sel, et à Anvers, celle du poisson et de l'avoine. En même temps, Liége avait pris les armes contre Louis de Bourbon, son évêque, et cette ville n'avait pu être définitivement vaincue que grâce à l'artillerie Bourguignonne qui décida de la sanglante journée de Brusthem, le 28 octobre 1467.

Au retour de cette expédition, Charles qu'avait déjà éprouvé un second veuvage, épousa en troisièmes noces Marguerite d'York, et trouva en rentrant à Bruxelles, à la fin de novembre 1468, sa capitale agitée par de redoutables discordes. Les lignages s'étaient violemment divisés en deux partis, l'un hostile, l'autre dévoué à l'Amman, Jean de Kestergat et à son fils Louis. De là étaient nés des complots, d'incessantes contestations et des querelles toujours renaissantes. D'un autre côté, la corruption, alimentée par le luxe scandaleux de la cour, était arrivée à un tel point qu'il était devenu indispensable de la combattre énergiquement (1).

C'est ici que vint se placer un fait qui montre que,

(1) Henne et Wauters : *Op. cit.* t. I, p. 268-269.

malgré son grand âge, le chanoine-pensionnaire de Thimo avait conservé, avec une rare vigueur, toute la force de sa brillante éloquence.

Un jour que, stimulés par la haine qui les divisait, les patriciens bruxellois étaient sur le point d'en venir aux dernières violences, Pierre de Thimo qui avait été requis par le magistrat, prit soudain la parole, et la prudence de son discours eut pour heureux résultat d'apaiser en peu de temps ce redoutable orage de colères. C'est à ce fait, qui ne fut probablement pas isolé, que le poète latin qui chanta les mérites de son ami et protecteur, fait allusion dans des vers d'une admirable concision :

« Combien il fut prudent, combien digne de tous éloges, un seul fait suffit pour le faire éclater à tous les yeux.

» La paix avait fui le cœur des praticiens. Appelé pour venir les assister de ses conseils, de Thimo arrive, et tous, dans les deux partis, applaudissent à sa salutaire présence.

» Aussi, combien ne fut-il pas entouré d'égards pour ce motif, au cours de sa longue carrière, jusqu'au moment où la mort l'enleva pour le présenter au Christ (1). »

Un peu plus haut, le poète anonyme avait chanté la splendeur de l'éloquence du chanoine-pensionnaire, la finesse de son esprit et la manière habile avec laquelle il conquérait à Dieu tous ses admirateurs. Que de fois il intervint dans des querelles privées avec des précautions

(1) « Quam prudens fuerit, quot laudibus ipse colendus,
Ex uno poterit omnibus esse patens.
Pax dominos liquit. Hic consul adesse vocatus,
Affuit, ut tamen hunc nullus abesse velit.
Omnibus hinc gratus vixit per tempora longa,
Transtulit ad Christum mors quoadusque Petrum ».

si délicates qu'il rétablissait la paix ou qu'on s'arrangeait à l'amiable sans plus d'éclats. Il savait au besoin rappeler aux devoirs de l'humanité ceux qui entraînés par l'appât de l'or, foulaient indignement aux pieds les intérêts du peuple. Ce spectacle le faisait gémir sur les malheurs de son époque, tant était grand son amour pour les classes inférieures. D'autre part, était-il question des intérêts de la Commune qu'il avait charge de défendre, il faisait énergiquement usage de tous ses moyens (1). Est-il étonnant après cela que l'estime qu'on avait pour sa personne le fit partout accueillir avec les honneurs dus à sa position et à ses mérites? (2)

Grâce à son influence, les patriciens de Bruxelles s'étaient réconciliés entre eux, et bientôt les motifs de la discorde furent oubliés. On ne songea plus qu'à s'unir d'efforts pour faire décréter des mesures préventives contre les abus dont la ville se plaignait avec raison. Ce ne fut néanmoins qu'à la longue, et après avoir prodigué l'or aux conseillers du duc Charles, que le magistrat finit par obtenir des promesses formelles de répression.

Le samedi, 30 septembre 1469, une députation de la cour du Brabant apporta un nouvel édit à l'hôtel de ville

(1) « Splendidus eloquio, sensu subtilis, et omnes
Mirantes faciens, flexit ad apta Deo.
Inter discordes medians, percautus agebat,
Pax foret, aut medium staret et ira minor.
Cum plures propria quam plebis querere lucra
Vidit, condoluit tempus, adusque fuit
Tunc amor ille suus; bona que communia novit
Defendit mediis quis sibi posse fuit. »

(2) Nil proprium querens, manet integer, advocat, orat,
Et quocumque meat, est honor inde tibi.

où étaient réunis le magistrat, le large conseil, les jurés des métiers et les centeniers. Maître Pierre de Thimo était présent à l'assemblée. Après que les commissaires ducaux eurent montré la lettre autographe du Duc qui les chargeait de cette mission, Guillaume de Cluny, protonotaire et maître des requêtes, prit la parole et dit qu'il y avait dans les lignages des partis qui se disputaient le pouvoir et qui, pour obtenir l'appui du souverain, lui offraient tour à tour de fortes sommes tirées du trésor communal. Il termina en assurant que le Duc voulait maintenir à Bruxelles l'ordre et la tranquillité et qu'il désirait y tenir sa résidence habituelle, à l'exemple de ses prédécesseurs. Ensuite Guillaume de Cluny ayant donné lecture de l'édit, le seigneur de Kestergat se leva, et, avouant que pour défendre sa vie et ses biens, il avait dû se former un parti, il jura que par obéissance au Duc, il était prêt à oublier ses rancunes passées. Toute concession, quelle qu'elle fût, devait être payée. Guillaume de Cluny déclara alors que le Duc ayant l'intention de dégager son domaine, désirait entrer en possession des moulins que son père avait engagés à la ville, en 1433, pour la somme de 16.200 *ridders*, et il sortit aussitôt, ainsi que ses collègues, pour laisser la Commune délibérer sur cet objet. La délibération ne fut pas longue, et les commissaires ayant été rappelés, le premier bourgmestre, sire Walter vander Noot, leur dit que la ville, reconnaissante des bonnes intentions du Duc, se recommandait à sa bienveillance et lui remettait les moulins.

Après que les commissaires se furent retirés, le vieux pensionnaire, Pierre de Thimo, présenta, au nom des magistrats, une demande de 8000 florins du Rhin, destinés à indemniser les chefs de la Commune des nombreux

présents qu'ils avaient distribués pour obtenir cet édit du duc Charles.

Le lendemain soir, il y eut un grand repas à l'hôtel de Kestergat, et celui-ci y renouvela solennellement le serment d'oublier tout le tort qu'on lui avait fait. Ses convives, qu'il engagea fortement à l'imiter, lui répondirent par de formelles promesses de concorde. Cette circonstance est la dernière dans laquelle nous voyons paraître le chanoine de Thimo, comme avocat de la ville de Bruxelles (1).

Dans le courant de l'année 1470, Jean-Nicolas de Thimo, neveu du vieux chanoine, et dont le vrai nom de famille était Lemmens *(Lamberti)*, remplissait à Sainte-Gudule les fonctions de petit chanoine. Appuyé par son oncle, il avait sollicité à Rome, en vue d'augmenter les maigres revenus de sa prébende, l'adjonction perpétuelle à celle-ci de la deuxième fondation de la chapellenie de Sainte-Élisabeth, avec tous les droits y adhérents. Il ne percevait en effet de son canonicat que quatorze livres petit Tournois, comme nous l'apprend sa supplique. Le Doyen de Sainte-Gudule, maître Martin Steenberch, avait été désigné par le Pape comme informateur dans cette affaire, et Paul II avait adressé son adhésion à ce projet, au Doyen du Chapitre d'Anderlecht, Pierre de Thimo, fils du chanoine-pensionnaire. La bulle pontificale est datée de Rome, le 6 des kalendes d'octobre, c'est-à-dire, 26 septembre 1470 (2).

(1) Nous avons emprunté le récit qu'on vient de lire à HENNE ET WAUTERS : *Histoire de Bruxelles.*

(2) Archives gén. du Royaume, fond de Sainte-Gudule, n° 525. M. Wauters fait erreur en disant *(Inventaire*, p. 13.) que le chanoine de Thimo avait obtenu cette faveur pour lui-même. Il est aisé, après pareille con-

Quelques semaines plus tard, le 25 octobre 1470, Pierre de Thimo fit une fondation pour son anniversaire à Gierle, comme il conste par l'extrait publié par le baron de Reiffenberg et emprunté à un manuscrit aujourd'hui perdu [1]. Notre chanoine revit sans doute pour la dernière fois son village natal en cette circonstance. Grâce à sa protection, bon nombre de ses parents et alliés avaient pu s'engager dans une honorable carrière, et d'autres se vouer à Dieu dans des maisons religieuses de Bruxelles et des environs. Parmi ces derniers, nous relevons dans son testament : Jeanne vander Heyden, religieuse du couvent de Jéricho (Bruxelles), Gérard Wuyts, fils d'Alice vander Heyden, prémontré à Grimberghen, près Vilvorde, et Gertrude Rumpaerts ou Rompeerts, Cistercienne à l'abbaye de la Cambre. Cette dernière était filleule du chanoine de Thimo.

D'autre part, parmi le clergé séculier, nous avons déjà signalé la présence à Bruxelles, de Jean vanden Male, de son frère Lucas et de plusieurs autres. Citons encore

fusion, de taxer quelqu'un d'ami des places et des sinécures. De plus, M. Wauters attribue à Paul IV (1555-1559), au lieu de Paul II (1464-1471), l'octroi de cette faveur faite au neveu du pensionnaire.

(1) « Item vive lopen, » (*Lopen*, dit Kiliaen : *meuken*, *viertele*, en Campine), » rogge die Bertel Woyt Wils vercochte op de stede daer Jan Van Clevenberghe uut sterf, gelegen tusschen de tshuystraete ende de broeckstrate, van welke lopen rogge jaerlycx de Kerke sculdig (is) te gevene den prochiaan alle jaer eenen halven gulden te X stuivers den gulden gerekent, ende den coster het vierendeel voer meester Peeter Vander Heyden jaergetijde, dat men doen sal alle jaer met vigilien ende misse opte XXVI[sten] dach in februario, *ut habetur* in registro anni XIIII[c] en LXX opte XXV[ste] dach in octobri. Betaelt Jan Van Clevenberghe.

(Petri a Thymo... Historia Brabantiæ, t. I, p. XV).

Corneille vanden Hoeke, neveu de maître Pierre et attaché à son service.

Il nous reste à signaler un document daté du 6 novembre 1471 et se rapportant à une revendication faite au sujet de la prébende canoniale du chanoine de Thimo. Cette pièce ne nous révèle rien, sinon la situation des fonds de terres dont les revenus alimentaient le bénéfice du premier canonicat de Sainte-Gudule. Ces terres étaient situées à proximité de Bruxelles, près d'un chemin qui conduisait à Schaerbeek, en un lieu dit *Dooghe*. Ce document porte encore intacts les sceaux de Jean Taye et de Jean de Ophem, les deux échevins de Bruxelles témoins de sa rédaction (1).

---

(1) Archives de Sainte-Gudule. Voir aux pièces justificatives, n° XI.

CHAPITRE XIII.

Pierre de Thimo se sentant décliner, fait son testament. — Détails sur les circonstances de cet acte juridique et religieux. — Ses exécuteurs. — Arrangements divers pour le jour de ses obsèques. — Le lieu de sa sépulture. — Ses largesses aux pauvres, aux couvents et aux employés de la ville. — Le règlement de ses anniversaires, à Anderlecht, à Hérenthals et à Gierle. — Ses fondations en faveur des Bons-Enfants de Hérenthals.

Comme nous l'avons constaté plus haut, le pieux chanoine de Thimo avait été, dès le début de ses fonctions sacerdotales, d'une rare exactitude dans l'accomplissement de tous les devoirs de sa charge, et cette fidélité, — les comptes du chapitre de Sainte-Gudule le démontrent abondamment, — ne se démentit pas un instant jusqu'à la fin de sa vie. Malgré son grand âge, grâce à sa robuste constitution qui ne connut guère de défaillances, nous l'avons vu, de 1471 à 1473, toujours présent aux réunions hebdomadaires du Chapitre, aux processions de la ville et des faubourgs et aux autres cérémonies publiques. Ce ne fut guère que vers la fin de l'année 1473 qu'une indisposition, sans gravité pourtant, le détermina à prendre ses dispositions testamentaires qu'il rédigea de sa propre main avec une étonnante lucidité d'esprit.

Le dimanche, 28 novembre, il manda chez lui le notaire apostolique André de Wyenhove, en compagnie du chanoine Jean de Alim, dit *de Dordrecht*, du sous-pléban ou vicaire de Sainte-Gudule, Conrard de Louvain, du chape-

lain Gilles Wijts, de Gislebert Deckers *(Tectoris)*, clerc, et d'Égide vander Goten, clerc-étudiant, tous spécialement appelés comme témoins de cet acte solennel. Lorsque le vénérable vieillard les vit réunis autour de lui dans son appartement, dit la chambre verte *(de gruen camere)*, il prit dans sa main un cahier de papier sur lequel il avait écrit son testament, et il affirma que c'était là ses dernières volontés, arrêtées après mûre délibération devant Dieu; puis il remit ce manuscrit au notaire Wyenhove qui consigna tous les détails qui précèdent. Le notaire fit aussitôt publiquement lecture de ce curieux document dont nous avons retrouvé une copie intégrale, authentiquée par Wyenhove lui-même (1).

On y reconnait, dès le début, un homme familiarisé avec les pratiques du droit et dont les brillantes facultés n'avaient guère subi l'atteinte de la vieillesse. Nous allons en présenter l'analyse au lecteur.

« Que Jésus et Marie dirigent mon cœur et ma main. Amen. Au nom de la très sainte indivisible Trinité, du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

» Il n'y a guère que certaines personnes, et encore sont-elles en fort petit nombre, auxquelles il soit expressément interdit, de par la loi, de faire leur testament. Or, c'est là une excellente chose, car il n'est rien qui appartienne davantage aux hommes que l'expression écrite de leur libre volonté, sur laquelle on ne peut plus revenir, et de leur libre arbitre, deux facultés qui bientôt seront perdues sans retour. Mais aussi longtemps que le corps jouit de la santé, l'esprit qui l'anime, maître de lui-même, fait

(1) Archives générales du Royaume : *fond de la Chartreuse de Scheut*, carton 4101, n° 2.

plus pleinement usage de la raison, parce qu'il n'est pas forcé à la réflexion par l'aiguillon de la douleur, et que, par le fait, il pourvoit plus lucidement à l'expression de sa volonté dernière, chose qui demande un esprit calme dans un corps non affaibli.

» Voilà pourquoi, moi, Pierre de Thimo, prêtre, trésorier et chanoine de l'église Sainte-Gudule, et avocat-pensionnaire de l'illustre ville de Bruxelles, bien que cassé par l'âge et quelque peu accablé par une indisposition ; pour le reste néanmoins, par la grâce de Dieu, présent d'esprit et sain de corps, et nullement empêché de tester, ni par le droit canon ni par le droit civil, mais, pour le surplus, autorisé expressément à le faire, même pour les biens féodaux, par le très illustre Seigneur Philippe, de bonne mémoire, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, les ducs de Brabant, j'ai au plus tôt rédigé de ma propre main mon testament et la libre disposition de mes biens ; et je vous les livre à vous, Notaire, devant ces témoins spécialement requis à cet effet, afin qu'ils soient rendus publics; révoquant tous et chaque autres testaments ou dispositions dernières antérieurement faits par moi; et je veux que cette disposition présente ait la valeur d'un testament légal, ou du moins qu'elle jouisse d'un droit tel que l'expression de ma dernière volonté puisse en avoir une valeur plus grande et plus ferme.

» Avant tout, je recommande mon âme à son Créateur, Dieu, le Père tout puissant; à son Rédempteur, Notre-Seigneur Jésus-Christ, à sa glorieuse Mère, Marie toujours vierge, au bienheureux Pierre, chef des Apôtres et à toute la cour de la céleste Jérusalem.

» Quant à mon corps, ou, pour mieux parler, à ce qui restera de mon corps après que l'âme qui l'annoblit aura

été exaltée, je le confie et veux qu'il soit livré à la sépulture ecclésiastique. Si je meurs à Bruxelles, je choisis à cet effet, en l'église Sainte-Gudule, le pourtour du chœur, du côté du Nord, au-dessous du dépôt des archives *(libraria)*, devant la porte de la chapelle du très saint Sacrement, dans le sarcophage blanc que j'y ai fait placer à cette intention... ».

Après ce préambule digne à la fois d'un homme de loi et d'un homme d'église, le vénérable chanoine stipule les détails de ses obsèques, trentaines et premier anniversaire, dont il confie le soin à ses exécuteurs testamentaires, savoir: Arnould Volkaert, prêtre et chanoine d'une petite prébende, maître Corneille Aldernaken, J. U. L., Henri Vanden Poele *(de Palude)*, secrétaire de la ville de Bruxelles, et Jean sProosts *(Præpositi)*, son proche parent, alors prévôt du monastère de Forest, près Uccle. Il exprime le désir que ses funérailles soient célébrées sans pompe, en toute piété, décence et simplicité, à l'honneur de Dieu et pour le salut de son âme, selon sa condition et suivant les coutumes de l'église de Sainte-Gudule. Et pour prévenir des abus qui tendaient à s'introduire, il défend qu'aucun accord quelconque ne se fasse, nulle composition ni rachat au sujet de tout ce qui doit servir à ses funérailles; tout ce qui y sera employé, tant le poêle qui recouvrira son cercueil simple et modeste, que la cire du luminaire, reviendra au Doyen ou à celui qui y aura droit.

Les pauvres de la paroisse, les couvents de la ville et les employés de l'hôtel de ville sont l'objet de ses dernières pensées charitables. Les nécessiteux doivent recevoir des pains blancs, à trois pour un sou d'argent ; son décès doit être notifié aux Chartreux de Scheut, aux Frères-

Prêcheurs, et aux religieuses de Notre-Dame de Jéricho et de Sainte-Élisabeth. A chacun de ces couvents il lègue deux florins du Rhin, pour être dépensés en pitance au jour de ses obsèques. La moitié de la même somme sera attribuée, en la même occasion, aux maisons des Carmes, de Nazareth, des Clarisses, de Saint-Pierre-aux-Lépreux, des Sœurs Grises du Tiers-Ordre de Saint-François; et à chaque membre de ces communautés, il recommande de prier pour le salut de son âme (1).

Pierre de Thimo fait encore, pour le jour de ses obsèques, la faveur spéciale d'un demi-sou pour pitance à chaque membre des maisons suivantes : le Tiers-Ordre de Saint-François installé sur *les Fossés*, et celui de la paroisse de la Chapelle; l'hospice Saint-Christophe, rue de Ruysbroeck, qui comptait douze vieillards; l'hospice des Apôtres, fondé pour de pauvres femmes, rue Ter Arken; celui du Mont-Calvaire, près des escaliers de Sainte-Gudule; celui des chanoines, rue de la Montagne; le couvent des sœurs appelées *Zwesterzusters*, près Saint-Géry, dit aussi couvent *Africa* (2); l'hospice Sainte-Élisabeth de Hongrie, vis-à-vis

(1) Voici la situation de ces maisons religieuses dont plusieurs ont disparu : les *Dominicains*, dans la rue qui porte encore leur nom; le couvent de *Jéricho*, rue de ce nom; celui de *Sainte-Élisabeth*, montagne de Sion; celui des *Carmes*, rue des grands Carmes et environs; celui de *Nazareth*, rue de la Putterie; celui des *Clarisses*, Porte de Hal; *Saint-Pierre-aux-Lépreux*, à l'hôpital St -Pierre; les *Sœurs Grises*, à Bethléem, près S.-Géry.

(2) Nous pensons que le mot de *Zwesterzusters* ou *Sweysters* est une corruption de *Zwerte zusters*, sœurs noires. L'origine de ce couvent est obscure. Une note fournie par ce couvent, situé de nos jours rue Blaes, indique l'année 1350 comme celle de la fondation. La maison actuelle porte toujours le nom d'*Africa*. Ne serait-ce pas par allusion aux religieuses, dites *noires*, que le nom du pays des Nègres aurait été jadis donné à ce couvent ?

de la chapelle de la Sainte-Trinité, et enfin celui dit *Baexhuys* ou *Baex-Gheesthuys*, où étaient réfugiées quelques vieilles personnes.

Il existait jadis à Bruxelles et ailleurs une vieille et touchante coutume par laquelle les employés de l'hôtel de ville, depuis les secrétaires jusqu'aux simples ouvriers attachés à la Commune, se réunissaient en des agapes fraternelles, le jour des obsèques d'un de leurs collègues. Le chanoine de Thimo n'a garde d'oublier cette tradition; et il formule la clause qui s'y rapporte dans les termes suivants:

« Aux secrétaires, clercs, serviteurs et ouvriers de la ville de Bruxelles qui, le jour de mes obsèques, dîneront ensemble, selon l'usage, je lègue en place du *Vieil écu* traditionnel, un *Noble* de la monnaie du roi d'Angleterre, mais à condition qu'un prêtre soit présent au repas, et qu'à la fin ils récitent pour mon âme et comme dernier adieu, le psaume *Misere mei, Deus* avec le *De profundis*, suivis de l'antiphone et de l'oraison pour un prêtre décédé ».

Remarquons que Pierre de Thimo doubla en leur faveur la somme traditionnelle du *vieil-écu*, évalué alors à *cinq escalins, quatre deniers gros de Flandre*, en fournissant un noble d'Angleterre qui valait *neuf escalins, sept deniers* de la même monnaie (1).

Après avoir ainsi généreusement pourvu aux dépenses

(1) Observons que l'escalin de Flandre valait encore, d'après Kiliaen, en 1589, *six sous*, c'est-à-dire le double du *bras-penninck* (3 sous) avec lequel, nous l'avons dit d'après le même auteur, les officiers sous Charles-Quint, se payaient un plantureux dîner dans les villes de Belgique. Pierre de Thimo fournit donc de quoi payer ce repas à plus de dix-huit convives, à un bras-penninck par tête.

à faire le jour de ses funérailles, le pieux chanoine indique le revenu annuel qu'il attribue à ses anniversaires à perpétuité.

Au couvent des *Frères de la Vie commune*, dits de Nazareth, il lègue un florin du Rhin (ou 4 escalins 1 sou); à celui de Jéricho, trois florins du Rhin (ou 12 escalins 3 sous); aux Chartreux de Scheut, deux florins du Rhin (ou 8 escalins 2 sous). En faisant ce dernier legs, il ajoute cette recommandation pressante:

« Je supplie le Prieur que lui-même fasse annoncer mon décès au premier Chapitre général, afin que selon la teneur de la grâce qui m'a été octroyée, on fasse faire des suffrages pour mon âme dans l'Ordre entier, comme les Chartreux ont coutume de le faire pour leurs plus chers amis et bienfaiteurs. » Nous avons vu plus haut que le chanoine de Thimo figure au catalogue des bienfaiteurs des Fils de Saint-Bruno, tant de Scheut que d'Hérinnes, près d'Enghien.

Le testateur s'occupe ensuite de ses anniversaires fondés en l'église Saint-Pierre d'Anderlecht et en celles de Sainte-Waudru et du Béguinage de Hérenthals. En fondant une rente annuelle en l'église de son village natal, il s'exprime comme suit:

« Je veux que mon anniversaire soit fait chaque année, à perpétuité, en l'église paroissiale de Gierle, et à cet effet, je lègue un demi-florin du Rhin de rente annuelle et perpétuelle, dont le curé ou son remplaçant à Gierle aura les deux quarts, le sacristain, un troisième quart, et la fabrique de cette église, le quart restant, pour le luminaire. Que si de mon vivant je ne constituais pas cette rente, je veux qu'il y soit suffisamment pourvu sur mes biens, par mes exécuteurs ». Ce passage montre que

Pierre de Thimo avait depuis plusieurs années élaboré certaines dispositions de son testament, car nous avons vu qu'il fonda cette rente en octobre 1470.

La maison des *Bons-Enfants* de Hérenthals eut spécialement à se louer de la générosité de Pierre de Thimo, au point qu'on peut le regarder comme le vrai fondateur de cette maison. En effet, un de ses registres aux revenus, allant de 1545 à 1556, nous fait connaitre les cinq fondations dont jouissait cet établissement (1); or, les deux principales furent dues au trésorier de Sainte-Gudule. Voici à ce sujet la clause de son testament.

« Aux Bons-Enfants de Hérenthals, je donne et lègue, pour Dieu et en pure aumône, un revenu annuel et perpétuel de 12 *ridders* de monnaie de Philippe, jadis duc de Bourgogne et de Brabant etc., rente que j'ai achetée sur la ville de Hérenthals, comme il est pleinement dit dans les lettres faites sous le sceau de la ville. Aux mêmes Bons-Enfants je donne et lègue aussi deux sétiers de seigle, mesure de Hérenthals, en rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur les biens de Henri, dit De Bije,

(1) Ces revenus étaient: 1° Une rente annuelle de douze *ridders* d'or valant 15 florins du Rhin et 6 sous, sur la ville de Hérenthals *(de Thimo);* 2° Une rente annuelle de 5 florins *carolus* sur la ville de Bruxelles; 3° Une rente sur la maison de Lenaert Comans, de 9 sous héréditaires par an; 4° Un revenu en seigle à Weegheldersande, de 8 quartaux (Viertels) ou quarts de muid *(de Thimo);* 5° Un revenu de six muids de seigle à Pollaer. *(Memoriael boech voor de Bonifanten, beghinnende sint Jansmisse a° XLV en XLVJ.* Archives de Ste-Waudru, Hérenthals).

Le *ridder* valant 27 sous, les douze ridders faisaient un revenu de 324 sous, ou en florins bourguignons (de 24 sous), 13 florins 1/4. Le florin avait en 1474, d'après les calculs de Chalon, une valeur de fr. 5,6120 c.; les 13 1/4 florins valaient donc, sans tenir compte du pouvoir de l'argent à cette époque, fr. 72,46 c.

situés, partie à *Wechelersande*, partie à *Oostmael*, selon l'acquisition que j'ai faite de cette rente sur Matthieu de Bije, par lettres échevinales de la ville d'Anvers. » Ce n'est qu'après avoir pris ces dispositions regardant toutes des fondations pieuses ou charitables, que le chanoine Pierre de Thimo porte enfin ses pensées sur ses proches parents, sans cependant oublier encore la maison des Bons-Enfants de Hérenthals en faveur de laquelle il sut intéresser ceux-là même qu'il avantageait par affection spéciale. Grâce à ces legs, nous allons faire connaissance avec tous les neveux et nièces alors encore en vie du chanoine de Bruxelles, soit qu'ils portassent le nom de vander Heyden, celui de *de Thimo* ou de leurs alliés.

CHAPITRE XIV.

Les règles du droit canon sur la disposition qu'avaient les bénéficiers de leurs biens. — Legs faits à trois neveux du chanoine de Thimo. — Legs faits à ses nièces. — Il dispose de sa chambre, dite Thabor. — Il lègue l'usage de son habitation principale, à trois de ses amis, et sa propriété à la trésorerie de Sainte-Gudule. — Stipulations diverses.

D'après les règles du droit canonique qui furent en vigueur dans l'Occident sous Charlemage et sous ses successeurs, les évêques et les autres bénéficiers inférieurs n'avaient pas le droit absolu de léguer tous les biens dont ils jouissaient, à leurs héritiers naturels. Ils ne pouvaient disposer en conscience que de ceux qu'ils avaient possédés avant leur élévation à la cléricature, nullement de ce qu'ils avaient acquis depuis cette époque, soit les revenus des églises, soit les terres qui faisaient le fond de leurs bénéfices. Les chanoines eurent plus tard la libre disposition de leur patrimoine; néanmoins certaines églises en réclamaient le tiers, comme legs leur revenant, et les biens des clercs qui mouraient *ab intestat* retournaient à l'Église.

Nous avons vu Arnould et Pierre Zeelmakers se conformer à ces règles et ne laisser qu'une minime partie de leur avoir à leurs proches, dans les testaments dont Pierre de Thimo fut nommé l'exécuteur. Pour ce qui est de Pierre de Thimo, on constate par le document que nous continuons d'analyser, qu'il tint la même conduite, plus libre

pourtant que les Zeelmakers, parce que la grande partie de sa fortune provenait de ses fonctions toutes civiles d'avocat à gages de la ville de Bruxelles. Ce sont ces derniers biens que vise la formule plusieurs fois répétée par de Thimo: *In quo jus habeo disponendi*, c'est-à-dire, ce dont j'ai le droit de disposer à mon gré.

Voici les clauses qui regardent les trois petits-neveux du chanoine: Jean sProosts ou de Proost, prévôt à Forest, Jean van der Heyden, prêtre, fils de Nicolas, et Corneille van den Hoeke qui était au service de son oncle:

« Les deux tiers de la dîme, dite vanden Dale, dans la paroisse de Gierle, et que Barthélemy Wuyt-Wils tenait à terme, moyennant une redevance de six mesures de seigle par an, je les donne et lègue à Jean sProosts qui en a reçu de moi l'investiture, et les tient à fief de la dame de Thielen; mais à condition qu'il paie une rente annuelle et perpétuelle aux Bons-Enfants susdits et qu'il l'établisse en toute stabilité sur des biens suffisants situés à Hérenthals ou dans un rayon de moins de deux lieues. Si cela ne peut se faire, il aura à investir lui-même dûment les Bons-Enfants susdits, de façon que cette rente leur reste fermement acquise et à toujours assurée. »

Passant ensuite à Jean de Thimo, fils de son frère Nicolas, le chanoine stipule ce qui suit: « Tous mes grains qui à la date de mon décès seront à ma disposition en la ville de Hérenthals, je les donne et lègue aux dits Bons-Enfants, pour qu'on achète, en leur faveur, des rentes annuelles et perpétuelles. La rente annuelle et perpétuelle de deux quartaux de seigle, mesure de Hérenthals, fondée sur certains biens situés à Gierle, et qui furent longtemps aux mains de Jean vanden Driessche, je les donne et lègue à mon neveu Jean de Thimo, prêtre et chanoine

de petite prébende en l'église Sainte-Gudule, et fils de feu Nicolas vander Heyden. »

La clause qui regarde Corneille vanden Hoeke, est fort touchante et montre le bon cœur du vieux chanoine de Thimo: « Je donne et lègue à mon neveu Corneille vanden Hoeke, à raison des travaux et des services dont il s'est fidèlement acquitté pour ma personne, une rente annuelle de *dix sous de gros vieux Tournois*, sur les biens de l'église Sainte-Gudule, rente que j'ai achetée pour toute la vie durant des enfants de feu Gérard Pelgrims et de leur dernier survivant. Cette rente sera levée tous les ans tant que Corneille me survivra et habitera avec quelqu'un des enfants de Gérard Pelgrims *(Peregrini)*. »

Après ses neveux, Pierre de Thimo mentionne son fils bâtard, lequel, comme nous le verrons dans la notice que nous lui consacrerons, avait obtenu le droit de tester de par une grâce de Charles le Téméraire, le 3 juillet 1470. « Je donne et lègue, dit-il, à *monsieur* Pierre de Thimo [1], Doyen et chanoine de l'église Saint-Pierre d'Anderlecht, une pension ou rente annuelle de *dix ridders*, sur les rentes de Monseigneur le duc de Brabant, et une autre de *deux livres de gros vieux Tournois*, sur la ville d'Anvers, rente que j'ai achetée pour lui être servie sa vie durant. »

Les clauses suivantes ont leur intérêt, parce qu'elles nous font connaître les nièces de maître Pierre : « J'ai acheté sur la ville d'Anvers une rente annuelle viagère de *24 ridders* pour Élisabeth, fille naturelle de feu maître Gilles de Corte, à présent femme de Guillaume Schilde-

(1) Dans les documents du temps, les prêtres sont généralement nommés, en latin *Dominus*, et *Her* (heer) en flamand.

man (¹), et pour Jeanne van der Heyden, à présent religieuse au monastère de Jéricho, le tout à condition pourtant qu'aussi longtemps qu'Élisabeth vivra, elle seule la lève. Par conséquent, si elle mourait sans laisser d'enfants, cette rente de *24 ridders*, après le décès d'Élisabeth, je la laisse à lever, sa vie durant, par Jeanne, la religieuse. Mais en cas qu'Élisabeth meure, laissant un enfant unique, même avant Jeanne, je veux qu'alors la susdite rente reste à cet enfant aussi longtemps que vivront et Jeanne et l'enfant.

« A cette même Jeanne Van der Heyden, la religieuse et ma nièce, je donne et lègue après mon décès, une rente viagère de *12 couronnes de France* que j'ai achetée pour elle et pour son frère Lucas, sur la ville d'Anvers, et dont j'ai droit de disposer. Je veux, par conséquent, que la susdite Jeanne, tant qu'elle me survivra, lève seule cette rente, et, au cas qu'elle vint à mourir avant Lucas, son frère, je veux que dès lors elle retourne à celui-ci.

« De même, la rente annuelle de *8 couronnes de France* sur la ville d'Anvers, que j'ai achetée en viager pour Pierre, fils de Dympne van der Heyden et pour Gérard, fils de Marguerite van der Heyden, rente dont je dispose de droit, je la donne et lègue, après ma mort, à Pierre de Thimo, Doyen d'Anderlecht; et après le décès de ce dernier, cette rente ira pour moitié à Marguerite, fille de Jean Wuyt-Wils, et pour l'autre, à Pierre susdit, fils de Dympne.

» J'ai aussi acheté sur la ville d'Anvers une rente annelle de *7 couronnes et 1/2 de France* en viager, pour Pierre, fils d'Helwige van der Heyden, et pour Jean, fils de Béa-

(1) Nous n'avons su trouver les relations de parenté entre Pierre de Thimo et les personnes ici nommées.

trice van der Heyden; je la donne et cède, vu que j'en ai le droit, à lever après ma mort, pour une moitié par le susdit Jean, fils de Béatrice Van der Heyden, à présent prêtre et chanoine de petite prébende en l'église Sainte-Gudule de Bruxelles; et pour l'autre, à Nicolas, clerc, et fils d'Helwige van der Heyden susdite. Que si un de ces deux, Jean ou Nicolas, mourait avant Pierre, frère de Nicolas, je veux qu'en ce cas cette rente retourne, par droit d'accroissement, intégralement au survivant.

» Je donne et lègue une rente annuelle de *25 sous de gros Tournois*, que j'ai achetée sur la ville d'Anvers et dont j'ai droit de disposer, en rente viagère, à Gérard Wuyt-Wils, fils d'Aleyde van der Heyden, prêtre et religieux profès à Grimberghen, et je la laisse, après ma mort, au même Gérard, religieux, mon neveu, pour tout le temps qu'il me survivra, afin qu'il prie fidèlement pour moi le Seigneur.

» Je laisse de même en rente après ma mort, à ma nièce Élisabeth van Olmen, fille de Jean, par reconnaissance pour les bons services qu'elle m'a rendus pendant bien des années, la rente de *25 sous de gros Tournois* que j'ai achetée sur la ville d'Anvers. Quant à la maison d'Anderlecht qu'habite Pierre de Thimo, j'en ai disposé par lettres en faveur des mansionnaires du Chapitre d'Anderlecht, et je veux que cette disposition demeure ferme ».

Ensuite, afin de fournir à son fils naturel un pied-à-terre lorsque sa charge l'obligerait à venir à Bruxelles, le chanoine fit la clause suivante en sa faveur:

» Au susdit Pierre de Thimo, Doyen et chanoine d'Anderlecht, je donne et lègue pour le temps qu'il me survivra, l'usage de la chambre, dite *Thabor*, telle qu'elle est située sur la cour de la maison que j'habite, et aussi,

libre accès, entrée, sortie et passage dans cette maison, pour lui et ses gens, chaque fois qu'il jugera bon ou qu'il lui plaira d'en faire usage, sans grave incommodité pour le propriétaire de cette habitation. Il pourra par lui-même ou par ses sujets, y introduire ses hôtes et ses amis et y recevoir les étrangers ; mais il est entendu que ce droit, il ne pourra pas le vendre, le louer ni le céder gratuitement ni à aucun titre, ou le transporter à un autre ».

Pierre de Thimo disposa ensuite comme il suit du corps principal de l'habitation de la plaine Sainte-Gudule.

» A part l'usage de Pierre de Thimo, que je viens de mentionner, je concède, donne et lègue à Arnould Volkaert, à Jean, fils de feu Nicolas de Thimo, prêtres de petites prébendes de Sainte-Gudule, à Nicolas Guens, clerc dudit Pierre de Thimo, et à chacun d'eux, tant que tous trois ou l'un d'entre eux me survivront, aux conditions ci-après indiquées, l'habitation que j'occupe, avec toutes ses dépendances, excepté la maison dite *tcleyn Geesthuys* dont, d'après cette clause, ils n'auront aucun droit de faire usage.

» Arnould, Jean et Nicolas, ni nul d'entre eux, ne pourront vendre, louer ni céder gratuitement à personne, ni aliéner en quelque manière que ce soit, ou transporter à un autre, sans fraude, le droit ou l'usage qui leur a été concédé. Ensemble ou séparément ils pourront habiter personnellement, selon leur agrément, ma maison, mais cela honnêtement et sans intrusion suspecte dans le personnel, à condition de payer un cens de quatre florins. Ils devront soigner et entretenir en bon état toutes ses dépendances, les murs, les parois, les terrasses, les toits et les gouttières en plomb. En outre, Arnould et Jean, et aussi Nicolas, quand il sera devenu prêtre,

diront deux messes par semaine pour mon âme, ou les feront dire par quelque prêtre de bonne et honnête vie. Chacun d'eux, et tous solidairement, seront obligés, dans leurs autres messes, de faire un *memento* spécial pour moi.

« Si un d'entre eux ou tous trois, Arnould, Jean et Nicolas, contrairement à ces prescriptions, n'habitent point personnellement ma maison, y entretiennent des sujets manifestement suspects, ou bien ne paient pas le cens échu; s'ils ne la font pas convenablement réparer, s'ils ne célèbrent ou ne font pas célébrer les messes susdites, dans ces cas, et en chacun d'eux, l'usage de ma maison passera aux mêmes conditions aux deux autres, si un seul est en défaut; et s'il en est deux, le troisième seul en jouira qui remplit toutes les obligations prescrites. S'il arrivait que tous trois fussent en défaut, alors le droit de jouissance serait éteint pour eux ».

Après avoir ainsi disposé de ses biens avec une lucidité d'esprit étonnante dans un vieillard de quatre-vingts ans, le pieux chanoine déclare léguer, après sa mort, la propriété de la maison qu'il habite, à la trésorerie de Sainte-Gudule, tant pour l'avantage de cette dernière que pour celui du couvent de Nazareth. Les conditions qu'il impose sont un cens annuel de quatre florins à distribuer aux pauvres de la paroisse, l'entretien de la propriété et deux messes à dire par semaine à perpétuité pour le salut de son âme. Il stipule en outre que si l'on tentait jamais de vendre ou d'aliéner cet héritage, celui-ci serait par le fait dévolu tout entier au Prieur et au couvent des Chartreux de Scheut, au nom duquel il déclare le posséder lui-même.

Suivent ensuite quelques conditions spéciales pour la location de la maison au cas ou le trésorier ne viendrait

pas l'habiter en personne, et sur l'usage à faire de ce qu'elle rapporterait par an, en frais d'entretien.

Nous avons cru devoir donner ici de longs extraits du testament de Pierre de Thimo, dont nous publions le texte latin intégral parmi les pièces justificatives, à cause des précieux renseignements de tout genre qu'ils renferment, spécialement pour la généalogie de la famille vander Heyden.

Un travail de cette espèce, sorte de *Livre de raison*, était jadis aux mains des *de Thimo* de Louvain; comme nous n'avons pas eu le bonheur de retrouver ce document, nous avons essayé d'en réparer la perte. [1]

---

(1) Voir la généalogie et les notices spéciales de l'Appendice.

CHAPITRE XV.

Pierre de Thimo dispose de son vignoble. — Il laisse sa chape d'or à Sainte-Gudule. Legs à sa filleule. — Legs au Doyen d'Anderlecht et à quelques amis. — Legs à ses exécuteurs, aux pauvres et à son neveu Corneille. — Legs aux écoliers pauvres. — Il nomme surintendant de ses dispositions, le chanoine de Rota. — Nouvelle rechute. — Ses codicilles. — Il lègue ses manuscrits principaux au magistrat. — Quelques dernières dispositions. — La santé du chanoine se rétablit un instant. — Ses derniers actes. — Sa mort. — Ses obsèques. — Son épitaphe. — Son tombeau. — Ses divers anniversaires, d'après les registres de Sainte-Gudule de Hérenthals, de Scheut et de Gierle.

La dernière partie du testament du chanoine de Thimo nous renseigne sur les autres propriétés que celui-ci possédait alors à Bruxelles, mais surtout au sujet de l'ameublement de sa maison. Nous avons vu qu'à l'extérieur de la porte, dite de Sainte-Gudule ou de Louvain, se trouvait son jardin joignant les fossés des remparts à l'angle du sentier qui conduisait au Béguinage. Ce jardin, Pierre de Thimo l'avait loué à terme à Jean le Vigneron, au prix de deux *Peeters* par an. Sur cette redevance, Pierre de Thimo donne et lègue un florin de cens héréditaire à la Confrérie de la Sainte-Vierge, établie en la Collégiale de Sainte-Gudule. Ensuite, à condition de payer la redevance susdite et d'y joindre un cens de deux livres de *paiement*, il transmet ce jardin à perpétuité à la fabrique de Sainte-Waudru, de Hérenthals.

Il continue par l'énumération de plusieurs dispositions particulières qui jettent une intéressante lumière sur l'ameublement de sa maison et sur certains détails de sa vie auxquels nous avons précédemment fait allusion:

« Je donne et lègue, après ma mort, à la trésorerie de Sainte-Gudule, en l'honneur de Dieu et pour ornement de cette église, ma chape de chœur, en drap d'or neuf, que j'ai fait confectionner à mes frais. A demoiselle Gertrude Rumperts, ma filleule, professe du monastère de la Cambre, de l'Ordre de Cîteaux, *un noble d'Angleterre*, afin qu'elle prie fidèlement pour moi. (1)

« Tous les ustensiles et autres objets mobiliers de quelque nature ou dénomination qu'ils soient, et dont j'ai pourvu la maison d'Anderlecht, et aussi tout l'ameublement et la garniture du salon, dit *Thabor*, de la maison que j'habite, y compris dix-huit coussins brodés à mes armes et l'autel portatif avec ses accessoires, je les lègue à Pierre de Thimo, Doyen d'Anderlecht, tant par affection pour sa personne qu'en compensation pour certains meubles que sa mère disait jadis avoir été confondus avec les miens.

« Tout le reste de l'ameublement de mon habitation, tels que lits, literies, couvertures, écrins, armoires, bancs, tables, sièges, chaises et autres objets en bois, terre, fer, cuivre, étain, etc., dont je n'aurai pas spécialement disposé, je veux qu'on en fasse, après mon décès, l'inventaire légal, la taxation et la vente publique, abandonnant toute fois

(1) En citant cette religieuse, de Thimo dit : *matrine mee*, littéralement ma *marraine*, ce qui n'est guère possible, Pierre étant alors octogénaire. Nous traduisons par *filleule*, ce qui est conforme à la locution flamande encore employée pour indiquer l'enfant qu'on a tenu sur les fonts baptismaux : *het is mijn pete*, ou *petekind*, c'est ma filleule ou mon filleul, alors que *pete* signifie proprement *marraine* (petemoei).

au prix fixé, à Pierre de Thimo, Doyen d'Anderlecht, à Arnould Volkaert, et à Jean de Nicolas de Thimo, prêtres et à Nicolas Guens, tout ce qu'ils choisiront, moyennant une reconnaissance du montant de leur achat qu'ils pourront solder dans les trois ans qui suivront mon décès, ce à quoi ils s'engageront vis-à-vis de mes exécuteurs ci-après nommés.

« Tout ce qui restera après cela, on le fera taxer, et mes exécuteurs le vendront aux plus hautes enchères; et la somme totale qui en proviendra, je veux qu'elle soit partagée par mes exécuteurs, moitié entre mes proches pauvres ou mes amis qui sont dans le besoin, moitié entre les nécessiteux de la paroisse de Sainte-Gudule qui ont l'habitude de recevoir des *bons du mercredi*. (1)

« Tous mes vêtements et tous mes costumes, toutes les pièces neuves d'étoffe, tant celles de laine que de toile non encore coupée; tous mes livres, tous mes vases d'argent, et tous mes grains à quelque récolte de l'année ils appartiennent, et qui sont à ma disposition à Bruxelles ou le seront à l'époque de mon décès, excepté toujours ceux dont j'aurai disposé; en outre tout ce qui me reviendra du chef de ma prébende de Bruxelles pour l'année de ma mort et celle *de grâce* (2), je veux qu'on le vende ; et tout ce qu'on en retirera, joint avec les pièces monnayées d'or et d'argent que je laisserai après moi, ainsi que tout ce qui me sera dû à mon décès, sera réuni pour faire

(1) *Signa mercurialia* dit le texte; ce qui prouve qu'alors on secourait les indigents qui se présentaient à jour fixe, en leur remettant un bon ou *signum*, comme de nos jours.

(2) On entendait jadis par *année de grâce* celle qui coïncidait avec la mort d'un clerc prébendier. Elle était intégralement payée par faveur, depuis la date du décès jusqu'au premier anniversaire.

face aux frais de mes funérailles, à toutes mes dettes, à mes emprunts et à mes legs.

« Le surplus, je veux que mes exécuteurs le convertissent en rente perpétuelle dont je donne la moitié en usufruit à Arnould Volkaert, à Jean de Thimo, fils de Nicolas, et à Nicolas Guens, à charge de pourvoir à l'entretien, sa vie durant, de Corneille van den Hoeke, mon neveu, qui m'a fidèlement servi pendant de longues années et qui s'est si considérablement affaibli qu'il ne sera plus guère en état de reprendre service ailleurs pour subvenir à ses besoins. Ils seront donc tenus de le nourrir, s'il lui plaît de cohabiter avec eux, comme étant leur proche et leur serviteur. (1) Quant à l'autre moitié du revenu, je la donne aux pauvres écoliers qui ont été jadis enfants de chœur et qui fréquentent les grandes écoles et le chœur pour y assister les Bons-Enfants.

« Ils seront mes héritiers pour le susdit revenu, sauf l'usufruit de la moitié, comme il est dit ci-dessus, à condition que chacun, tous les jours, récite, le matin, le *Miserere*, et le soir, le *De profundis*, en ajoutant à chaque psaume un *Pater* et un *Ave Maria* pour le repos de mon âme. »

En terminant cet acte intéressant, Pierre de Thimo déclare

(1) Que ces touchantes recommandations ont été fidèlement observées, nous en avons la preuve dans l'attention qu'eurent les trois clercs favorisés par de Thimo, de fonder un anniversaire à Sainte-Gudule pour Corneille, le neveu du chanoine. Nous ignorons l'année de son décès, mais à la date du 9 juin, son anniversaire est indiqué au Registre des sépultures : « 9 Junii. *Cornelis Van den Hoocke, famulus magistri Petri de Thimo, leeght onder die eycke, onder eenen cleynen blauwen steen, op de rechter kant, als men gaat ter scolen.* » Son corps reposait donc à l'ombre du chêne, sous une petite pierre bleue, à droite quand on se rendait aux écoles qui étaient situées rue du Gentilhomme, près Sainte-Gudule.

se réserver le droit de faire toutes les modifications qu'il lui plaira, et donner à ses codicilles, régulièrement formulés, toute la valeur de sa dernière volonté. Il dénomme ensuite les « hommes honorables et prudents » qu'il à choisis pour être les exécuteurs de son testament, savoir: Arnould Volkaert, prêtre et petit-chanoine de Sainte-Gudule, maître Corneille de Alderbraken, licencié en droits, Henri Vanden Poele, secrétaire de la ville de Bruxelles, et Jean sProost, alors prévot du monastère de Forest; et il leur confère tout droit, présent et futur, sur tous ses biens, droit qui leur a été confirmé par lettres échevinales. Pour finir, il supplie le vénérable chanoine Paul *de Rota* ou Van den Wiele, chantre de Sainte-Gudule, de vouloir, au nom de la charité fraternelle, prendre la surintendance de l'exécution de ses dernières volontés, de diriger par ses conseils et son concours ceux qui sont chargés de ce mandat, et à chacun des exécuteurs ainsi qu'à Paul de Rota, il déclare léguer *deux marcs d'argent* pour leurs peines, et afin qu'ils prient pour lui. (1)

Le notaire van Wyenhove ajoute que la lecture publique du testament achevée, Pierre de Thimo affirma que telles étaient ses dernières dispositions, sauf les modifications qu'il lui plairait d'y introduire dans la suite, ce qu'il fit en effet, comme nous le verrons plus loin. Il pria enfin le notaire de rédiger l'acte public de la séance et d'en extraire un ou plusieurs codicilles particuliers, pour être remis aux intéressés. Nous en avons retrouvé quelques-

(1) Paul de Rota, qui fut *primus* de philosophie de Louvain, en 1436, devint licencié en droit civil et canon, et chanoine de Sainte-Gudule, en 1453. Il eut aussi cette dignité à Malines, à Anderlecht et à Cambrai. Charles-le-Téméraire le nomma parmi les huit conseillers ecclésiastiques du Grand Conseil de Malines.

uns en original ou en copie aux Archives du Royaume et à celles de Sainte-Gudule.

Les préoccupations de la journée si impressionannte du dimanche, 28 novembre 1473, n'avaient pas dû aggraver sensiblement l'indisposition dont souffrait alors maître Pierre de Thimo. Il put même prendre part aux réunions hebdomadaires du Chapitre, le 3 et le 11 décembre suivants. Mais quelques jours après, le mercredi, 14 du même mois, il fut pris d'une faiblesse qui lui sembla annoncer sa fin. Aussitôt il manda près de lui Martin de Steenberch, Doyen du Chapitre, en compagnie des petits-chanoines Arnould Volkaert, Jean fils de Nicolas de Thimo, Jean Lemmens *(Lamberti)* et Nicolas Guens, encore simple clerc; puis en présence de son neveu Corneille Vanden Hoeke, il dicta au notaire van Wyenhove quelques clauses se rapportant à des points qu'il avait oubliés dans son testament. En cette circonstance, le vieux chanoine était étendu sur son lit, dans la chambre qui donnait sur son jardin, comme l'indique le notaire. C'est alors que Pierre de Thimo déclara qu'il léguait à la ville de Bruxelles. « quatre livres de sa composition, contenant des histoires diverses, les privilèges et les statuts du Brabant et de la ville de Bruxelles. » Comme ces manuscrits subsistent encore et qu'ils ont leur histoire, nous y reviendrons à la fin de cette étude.

Le chanoine ajouta ensuite que ceux auxquels il avait concédé l'occupation de sa maison, pourraient aussi disposer librement de toutes les provisions qu'ils y trouveraient, telles que viandes, vins, bois de chauffage et choses de ce genre, réserve faite des blés dont il avait antérieurement disposé.

Se rappelant alors qu'il avait en sa possession certains livres qui avaient jadis appartenu à feu Gérard Pelgrims

(Peregrini) de Hérenthals, il voulut qu'on les fit vendre au profit d'un religieux du nom de Jean Pelle, défalcation faite de la somme que le testateur lui avait avancée en prêt.

Le chanoine n'étant pas en ce moment en état de spécifier les livres en question, prit la précaution de les évaluer à environ 60 florins d'or du Rhin, somme considérable pour cette époque, et qui nous fait soupçonner tout l'intérêt qu'auraient pour nous ces manuscrits perdus ou leur inventaire. Le notaire légalisa à l'instant cette déclaration.

Chose étonnante, l'énergique constitution de maître Pierre de Thimo eut bientôt après si bien raison du mal dont il souffrait, qu'il put assister quatre jours plus tard, le 18 décembre, à la réunion du Chapitre. Il en fut de même tout le mois de janvier, et en février, nous le trouvons encore à son poste, le 5, le 12 du même mois, en 1474. Cependant une nouvelle crise obligea, le 19 février, le pieux vieillard à s'aliter pour ne plus se relever. Il avait été probablement forcé de quitter la salle du Chapitre, au début de la réunion hebdomadaire de ce jour là, qui était un samedi. Voilà pourquoi Arnould Volkaert aura tenu compte de sa présence dans les dépenses réglées qu'il a consignées avec une remarquable exactitude. Le même jour, le chanoine de Thimo fit présenter au Chapitre, par le chanoine Volkaert et plusieurs témoins, la candidature du jeune Jean de Suddegem à une place vacante aux Bons-Enfants. (1) Six jours après, Pierre de Thimo fit rappeler

(1) « *Anno Domini m. cccc°. lxxiij°, more galicano, die XIX° mensis marcij, admissus est ad prebendam vacantem per exitum Johannis Mathie, Johannes, filius legitimus Ghiselberti van Suddegem, qui X^a marcij ultime preterita complevit annum XI^um sue etatis; quem alias XIX^a februarij eciam novissime preterita, quod magister Petrus de Thimo tunc vivens et in lecto egritudinis decumbens, per Dominum Arnoldum Volkaert capellanum*

le notaire apostolique et lui dicta quelques nouvelles dispositions dans lesquelles éclatent d'une manière touchante, et sa profonde piété et son affection pour ses amis et ses proches. Ceci se passait le 25 février.

Pierre de Thimo, avait, nous l'avons vu, demandé que l'octave des saints Apôtres, Pierre et Paul, se célébrât désormais avec un office *à neuf leçons*, et la fête de Transfiguration, en rite *double-majeur*.

Il légua encore un florin du Rhin, annuel et héréditaire, pour cette dernière solennité, ce qui doublait la somme qu'il y avait jadis attribuée, et il voulut que cette nouvelle rente fut levée sur la recette de sa prébende qui lui reviendrait pour son *année de grâce*.

Afin de raffermir la clause par laquelle il avait légué à son neveu Corneille une rente viagère de *dix sous de gros vieux Tournois*, à prendre sur les biens de la fabrique de Sainte-Gudule, aussi longtemps que vivraient les enfants de Gérard Pelgrims, il chargea Arnould Volkaert, Jean Nicolas de Thimo et Nicolas Guens de la lever eux-mêmes tant que Corneille cohabiterait avec ces enfants. Mais du moment où il habiterait à part, Corneille la lèverait personnellement, et cette rente le suivrait aussi longtemps qu'un des Pelgrims serait en vie.

Ce codicille fut rédigé dans la chambre du malade, en présence d'Arnould Volkaert, de Jean Lemmens, de Jean Nicolas de Thimo, et de Jean Oliviers, bourgeois de Hérenthals. Le lendemain le pieux chanoine expirait. C'était le

suum ad hoc coram me novo et ceteris testibus specialiter constitutum, ad huiusmodi prebendam capitulo presentari (fecit), cuiusque Johannis, more solito probati, ydoneitatem probarunt coram maiorum scolarum rectorem et magistrum cantus cum receptore domus. »

(Liber collationis prebendarum bonorum infantium).

26 février 1474. Son décès réduisait à six chanoines résidents le Chapitre de la Collégiale de Sainte-Gudule. (1)

Les archives de cette église ne nous ont conservé aucun détail sur les obsèques qu'on fit à maitre Pierre de Thimo, mais, à n'en pas douter, le concours qui eut lieu aux funérailles de cet homme de bien rehaussa de beaucoup l'humble cérémonie funèbre qu'il s'était réservée par son testament.

Si, selon ses désirs, ce service se fit « sans pompe et en toute simplicité » autour du modeste cercueil, recouvert d'un poêle noir, qui renfermait « ce qui restait de lui après l'exode de son âme, » le magistrat qui avait jadis assisté en corps à son installation à Sainte-Gudule, honora sans nul doute de sa présence celui qui lui avait rendu de si signalés services l'espace de cinquante ans. Les ordres religieux qu'il avait tant aimés et protégés, mêlèrent leurs représentants parmi le nombreux clergé de la ville, les officiers, les employés de l'hôtel de ville, et les pauvres qu'il n'avait pas oubliés dans l'expression de ses dernières volontés. Il y eut bien, comme il arrive toujours, une voix pour dire et faire répéter dans la foule accourue, comme le rapporte Molanus: « Maître Pierre a gagné dans ses fonc-

(1) Les comptes du Chapitre de Sainte-Gudule nous font voir qu'en janvier 1474. (n. s.) les sept chanoines firent régulièrement acte de présence aux réunions du Chapitre. Voici l'indication pour le mois de février:

Febr. vta pro vij dominis... xxj d.
xij » » » » »
xix » » » » »
xxvj *pro vj dominis, D. Petro de Thimo defuncto ... xviij d.*
En marge: *Obijt M. P. de Thimo, xxvj febr. sabbati.*

Ces comptes sont de la main du petit-chanoine Arnould Volkaert, chargé de l'administration des biens des grands chanoines. Pour chaque réunion du Chapitre, les chanoines touchaient 3 deniers.

tions de pensionnaire plus d'écus que n'en pèsent son corps et son cercueil » ; mais nous avons vu le noble et généreux usage qu'en fit, pendant et après sa vie, sa charité pieuse et compatissante. L'inscription qu'on grava sur sa tombe répondit d'ailleurs à cette critique, et elle nous arrive comme un magnifique écho des voix qui célébrèrent à l'envi les vertus sacerdotales, la charité généreuse et l'hospitalité touchante de maître Pierre de Thimo.

A l'issue de la cérémonie funèbre, les restes mortels du chanoine furent descendus dans le modeste tombeau qu'il s'était préparé, sous la voûte des archives de Sainte-Gudule, à l'entrée de la chapelle primitive du très Saint Sacrement. Une dalle en marbre blanc y fut placée et l'on y grava cette épitaphe aussi simple qu'éloquente:

D. O M.
HIC LAPIS NON EST SUPER LAPIDEM,
VIATOR,
SED SUPRA VIRUM SACERDOTIO CLARUM.
INOPIA FERME LABORABAT
ALIOS INOPIA SUBLEVANS.
DOMUS EIUS OMNIUM GENTIUM
ATQUE RELIGIOSORUM
(QUOS PIETAS SIBI PARES FECERAT)
ERAT RECEPTACULUM.
DEUS TANDEM A SOLO AD CŒLUM
EVOCAVIT
M. CCCC. LXXIII,IV KAL. MARTI
ÆTATIS LXXX.

C'est-à-dire:

« Cette pierre ne recouvre pas une au tre pierre, passant, mais bien un homme qu'illustra la dignité sacerdotale.

Il se réduisait presque à la disette pour soulager la disette d'autrui. Sa maison était ouverte à tous, particulièrement aux religieux avec lesquels il rivalisait de piété. Dieu l'appela enfin d'ici-bas au Ciel, le 4 des calendes de mars 1473 (26 février, 1474, n. s.) à l'âge de 80 ans. »

Le tombeau de Pierre de Thimo a disparu depuis longtemps, probablement par suite de la construction de la chapelle actuelle du Saint Sacrement de Miracles qui, en 1533, remplaça les quatre petites chapelles latérales situées jadis à gauche du chœur. Nous savons par le relevé des tombes, fait vers la fin du XVIe siècle, qu'à cette époque la dalle sépulcrale du chanoine existait encore, mais brisée en deux morceaux. On parle également dans ce précieux registre conservé à Sainte-Gudule, d'un tableau de la Transfiguration qui se trouvait jadis appendu près de ce sépulcre. Le testament de Pierre de Thimo n'en mentionne pas la donation à la Collégiale, mais nous savons que cette peinture provenant de la chambre, dite *Thabor*, fut laissée à la disposition du Doyen d'Anderlecht. Celui-ci l'aura fait placer près de la dépouille mortelle de l'homme à qui il avait dû la vie, et dont nous avons constaté la dévotion particulière envers la manifestation glorieuse que fit Jésus-Christ à trois de ses apôtres, mystère que la tradition catholique place sur le mont Thabor (1).

(1) Voici ce que nous lisons dans ce registre (n. 338) :

« 26 Februarii. *Magister Petrus de Thymo canonicus et thesaurarius huius ecclesie,* leegt int heylich Sacramens coor, bij den zarck van der Ee; den zarck es in twee stucken ; aen den muer hanckt zijn tafereel *de Transfiguratione.* »

Le chanoine Jean de Thimo, neveu de maître Pierre, voulut reposer près de son oncle :

(17 octobris) *Dominus Joannes de Thymo,* onder den zarck van meester Peeteren de Thimo, *in novo choro,* voor zijn tafereel.

Les anciens registres aux anniversaires provenant de Sainte-Gudule, de Bruxelles, de Sainte-Waudru, de Hérenthals et de la Chartreuse de Scheut, nous renseignent sur les *Obits* qui étaient jadis régulièrement célébrés dans ces églises, en mémoire du chanoine Pierre de Thimo. On y trouve indiqués les émoluments qui revenaient de ce chef aux officiants, conformément aux stipulations des actes de fondation. (1) La révolution française a spolié depuis les

(1) 1°) 1480. *Sainte-Gudule : Anniversaria et festiualia pro Dominis decano maioribusque canonicis, plebano, vicariis in ecclesia Sancte Gudile residentibus collecta per Wilhelmum Goetkint, minorem canonicum ac villicum eordumden Dominorum.* (Arm. 3, n° 63):

« xxvj (Februarii). Magister Petrus de Thimo thesaurarius et canonicus huius ecclesie et advocatus opidi Bruxellensis. 1 florenus renensis, valet lxvj Plecken.

« A principio. Item ex parte eiusdem, celebrandum cum vicariis ecclesie et beneficiatis non presdyteris legentibus commemorationes cum psalmis Miserere, De profundis, cum collecta sacerdotali in priuata. »

Liber Anniversariorum Ghiselberti... (le reste est illisible): Antérieur au précédent :

« xxvj (Februarii). M. Petrus de Thimo thesaurarius et canonicus. v. s. vj d.; et ecclesia non sacerdotibus legentibus commemorationes, et est a principio usque finem in ecclesia, v. s. vj d. »

2°) *Sainte-Waudru* : 26 Febr. Obitus et anniversarium quondam magistri Petri de Merica, unde habemus X st. (Tiré d'un registre commencé en 1434.)

26 Feb. Obitus magistri Petri de Merica, presbyteri, canonici thesaurarii Sancte-Gudile ecclesie Bruxellensis, unde habemus florenum renensem aureum, de quo habemus literam scabinalem. Cuius medietatem recipiunt Beghine. Soluit Henricus Paeps. Soluit Henricus Deens filius Wilhelmi, filius Joannis op de Groen strate.

3°) *Scheut* : iiij cal. feb. Petrus de Thimo canonicus Bruxellensis, fautor huius domus, qui etiam domui Capelle benefecit. (Ms. 7043, *Bibl. de Bourgogne.* p. 106.) — Petrus de Thimo Girlensis, canonicus et thesaurarius Bruxellensis... pro anniversario reliquit nobis duos renenses, et fecit magnos labores pro nobis in concordia cum capitulo Anderlechtensi et capitulo S. Gudule. (*Chronique de Scheut, par De Wal*).

fabriques de ces églises des biens qui assuraient le maintien de ces traditions, et c'est ainsi qu'a péri le souvenir de celui auquel nous avons consacré cette étude, et d'une foule de gens de bien des siècles passés. Puissions-nous avoir réussi à faire revivre la mémoire de maître Pierre de Thimo que nous avons voulu venger et de l'oubli de ses compatriotes, et des jugements d'un écrivain moderne trop peu soucieux, hélas! de la vérité historique.

Disons en terminant que le souvenir de maître Pierre de Thimo n'est pas tout à fait oublié à Bruxelles. En effet, sa statue en bois, sortie avec celles de quelques autres de ses contemporains, des ateliers de Geerts de Louvain, orne de nos jours la *Salle des Mariages* de l'hôtel de ville de la Capitale.

4° Un extrait d'un registre, actuellement perdu, de l'église de Gierle; d'après le baron de Reiffenberg *(Voir page 543, note 1.)*

5° On trouvera ce qui regarde l'anniversaire fondé au couvent de Jéricho; à Bruxelles, aux pièces justificatives.

APPENDICE I.

L'éloge de Pierre de Thimo par un contemporain anonyme.

Le chanoine de Thimo fut honoré pendant sa vie par ceux qui purent apprécier ses talents et ses vertus; il le fut après sa mort par les larmes et les regrets des pauvres, et de tous ceux qu'il avait charitablement secourus. Il eût donc été étonnant qu'aucune voix amie ne se fût élevée pour chanter ses qualités si belles et ses mérites si nombreux. Ce poète, il le trouva, et, au cours de cette étude, nous avons, en plus d'un endroit, étayé nos affirmations par des extraits de cet éloge.

M. A. Wauters a publié ce poème de vingt-sept distiques latins, d'après une transcription qui en fut faite jadis au verso du titre d'un recueil aux anniversaires de Sainte-Gudule, dû à la plume de Martin Davidts, prêtre attaché à cette Collégiale. Le savant archiviste de la ville de Bruxelles porte sur cette poésie anonyme le jugement que voici :

« C'est une composition dans le goût du temps, où le vide du fonds se cache sous des formes amphigouriques. »

Nous ne pouvons guère souscrire à cette appréciation. Sans doute, Ovide eut mieux fait que le poète du XVe siècle ; mais l'amphigouri, qui consiste dans un ramassis de mots sans suite ni sens, n'y a-t-il pas été quelque peu introduit par l'éditeur qui a fait de ces vers une lecture et une transcription imparfaites? Nous eussions voulu retrouver l'original de cet éloge, mais nous avons constaté que celui-ci est

perdu [1] Force nous a donc été de faire l'étude de la pièce, laquelle, débarrassée de ses fautes évidentes de lecture et munie d'une ponctuation qui aide à en saisir le sens, apparaîtra tout autre à nos lecteurs.

Nous nous sommes demandé qui pouvait avoir été l'auteur de ces vers, et voici nos suppositions. Le poète, ami intime du chanoine Pierre de Thimo, ne se réclame nullement d'un titre de parenté avec lui, mais uniquement de ceux de l'affection mutuelle, des bienfaits d'une hospitalité généreuse et des avantages particuliers qu'il lui a faits dans son testament *(hospes et amicus in omnes quos.... fovit et auxit avens).* Nous y voyons Arnould Volkaert, chanoine de petite prébende, chapelain de de Thimo et dont nous avons souvent redit le nom. Les comptes du Chapitre dont il fut chargé pendant de longues années, portent mainte trace de ses goûts poétiques dans des citations en latin,

(1) Nous avons retrouvé deux recueils aux anniversaires faits par Martin Davidts. Le premier en date est un petit in folio. Sur sa couverture en parchemin, nous lisons : *Martinus Davidts*, et au verso, les premiers mots du psaume CXXXI^e de son homonyme : *Memento, Domine, David*, et *Martinus Davidis me possidet haut* (sic) *sine amicis.* Le titre est : Liber Anniversariorum in ecclesia beate Gudile Bruxellis justitutorum, nec non fructuum, reddituum et prouentuum ad hoc spectantium, pro Dominis de capitulo prefate ecclesie beate Gudile, conscriptus per Martinum Davidts presbyterum, villicum predictorum Dominorum, Anno Millesimo quingentesimo decimo quinto, villicationis huius, Anno primo. — Nous n'y avons pas trouvé cette pièce.

Le deuxième recueil date de 1524; il ne contient rien non plus.

M. Wauters dit que cette poésie se trouve au verso du titre du recueil qu'il a consulté, et il l'institule : *Liber anniversariorum Martini Davidts presbiteri, conscriptus anno Domini M^o quinquagesimo septimo;* ce qui signifie 1057, erreur évidente de transcription qui ne nous a pas permis d'identifier ce manuscrit.

en français et en flamand, et par quelques petites compositions originales.

Voici l'éloge en entier. Il nous fait connaître parfaitement notre personnage, avec ses talents, ses vertus et son habileté dans les circonstances difficiles. Si le goût du temps y perce, par contre nous n'y avons rencontré ni « le vide de fonds, » ni les formes « amphigouriques » dont parle le savant archiviste :

« Epitaphium magistri Petri de Thimo presbyteri, in jure canonico licentiati et in legibus baccalarii, huius ecclesie Sancte Gudile quondam thesaurarii et canonici, ac oratoris, consulis et advocati insignis istius urbis Bruxellensis.

« Spiritus astra petat; corpus, tu, suscipe, terra,
Consulis egregii pacis ubique Petri,
Deque Timo dicti merito, quia roscida mella
Ad tima dum volitat florida sugit apis,
Sic quicumque Petrum petiit quid juris in orbe,
*Wauters l *quum*. Ad sua *quam** venit doctior ivit ovans.
Splendidus eloquio, sensu subtilis, et omnes
Mirantes faciens, flexit ad apta Deo.
Inter discordes medians, percautus agebat,
Pax foret, aut medium staret et ira minor.
Cum plures propria quam plebis querere lucra
Vidit, condoluit tempus; adusque fuit
Tunc amor ille suus. Bona que communia novit,
*W. l. *quis*. Defendit mediis *quîs* * sibi posse fuit.
Quam prudens fuerit, quot laudibus ipse colendus,
Ex uno poterit omnibus esse patens :
Pax Dominos liquit. Hic consul adesse vocatus,
Affuit, ut tamen hunc nullus abesse velit.
Omnibus hinc gratus vixit per tempora longa,
Transtulit ad Christum mors quoadusque Petrum.
Huius et ecclesie thesaurarius fuit atque
Utilis, officio condidit apta suo :

Scrinia, literulas, ornamina sacra librosque
    Ordinat, atque locat, amplificatque novat.
Insuper, ut pateat generosa Brabancia mater
    Quot genuit sanctos, edidit ipse novum
Martiriale logos; opus en tam gracile cunctis,
    Ut merito sibi sit hinc salus ante Deum.
M semel et C quater, semel L, ter sex, quoque quinque
    Junxeris, annus erit quo petit alta Petrus;
Cumque dies februi lucet bis denaque sena,
    Hoc breviat cari tempora longa Petri.
O privata fluas lacrimis, Bruxella, fideli
    Consule, qualis erat non habitura parem!

*W. l. *quis.*

Mortuus en loquitur libris quos edidit, in *quis**
    Tam patrie et tua quam jura statuta legis;
Historiasque ducum, regum, legesque per ipsos
    Latas, indulta, dona, perhenne decus;
Pontificis summi quid gratia dat, quid et ipsum
    Imperium firmat, dant tria scripta Petri.
Nil proprium querens, manet integer, advocat, orat,

*W. l. *quecumque.*

    Et *quocumque** meat, est honor inde tibi.

*W. l. pus (?); il y avait sans doute : pñs. — **proponere.*

Nec me preterito *presens** *preponere** culpes
    Vivere, dum semper noscitur omne bonum;
Nam nequit hunc fera mors quem fama superstes honorat
    Obtenebrare Petrum, tollere mente probum.
O probitas perpulcra Deo, pulcerima cunctis,
    Que Christo fruitur, que placet apta bonis!
Tuque, Timi natale solum, de cespite florum
    Hoc cecidisse dole campiniense decus,

*W. l. *cecidit;*

Quo cecidit* pariter tuus hospes, amicus in omnes
    Quos pius ut proprios fovit et auxit avens.
Nunc pietatis erit animam recreare precando
    Devote Christum det sibi pace frui.
Amen.

APPENDICE II.

Notice sur l'ouvrage historique et diplomatique de Maître Pierre de Thimo.

Au cours de cette étude nous avons eu l'occasion de parler deux fois de l'œuvre capitale de maître Pierre de Thimo, la seule qui nous soit parvenue. Elle est conservée aux archives de la ville de Bruxelles. Nous avons vu comment ces précieux manuscrits furent légués par leur auteur au magistrat de la capitale, le 14 décembre 1473, c'est-à-dire, environ deux mois et demi avant sa mort.

Les trois volumes qui constituent cette œuvre importante, sont décrits par M. A. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, en tête de son *Inventaire des cartulaires et autres registres faisant partie des archives anciennes de la ville :*

« Cette immense compilation, dit-il,... se divise en deux fractions bien distinctes, l'une formée du premier volume, l'autre comprenant les deux derniers. Chaque volume présente sur le verso du folio de garde quatre vers latins, et, à la fin, une table des parties, titres et chapitres. »

Les deux distiques latins dont on vient de parler ne nous apprennent rien sur maître Pierre de Thimo. Leur auteur, que le baron de Reiffenberg taxe avec raison de poète de la décadence, se contente d'y demander à celui qui consultera ce manuscrit, de vouloir bien se souvenir devant Dieu, du pensionnaire de Bruxelles.

« Ce premier volume, continue M. Wauters, est de 115

folios, écrit en longues lignes comprenant toute la largeur des folios, dont le chiffre est indiqué en haut. Il comprend trois parties :

« La première allant de Constantin, dont on reproduit, d'après les *Décrétales*, la fausse donation à l'Eglise romaine, jusqu'à Charlemagne (330 environ à 768); (1).

« La deuxième, de Charlemagne à la dernière princesse de sa race, Gerberge de France, femme de Lambert, comte de Louvain (768 à 1000 environ);

« La troisième, de Lambert à Godefroid le Barbu (1000 environ à 1106).

« Le deuxième volume est, du moins pour ce qui est du commencement, un remaniement du précédent. On peut dire qu'il constitue un énorme cartulaire du Brabant, de la ville de Bruxelles et de l'église Sainte-Gudule. Il est divisé en cinq parties, allant :

« La première, de Carloman, père de Pépin de Landen, à Charlemagne (600 à 768);

« La deuxième, de Charlemagne à Gerberge (768 à 1000 environ);

« La troisième, de Lambert à Godefroid le Barbu (1000 environ à 1106);

« La quatrième, de Godefroid 1er à Henri III (1106 à 1261);

(1) Cette première partie seule, avec un fragment de la deuxième, a été publiée par de Reiffenberg, sous ce titre : *Petri A Thymo vulgo Van der Heyden Historia Brabantiæ diplomatica, regiis auspiciis nunc primum edidit Fredericus baro ab Reiffenberg. Tomus I. Bruxellis, Typis normalibus.* MDCCCXXX, in-8°, pp. LXVI—330. En regard du titre se trouve un portrait de Charlemagne, dessiné par Madou d'après la statue sculptée par M. Haas, en 1820, et dont l'original est conservé à la Cathédrale d'Aix-la-Chapelle.

La révolution belge a arrêté la publication du baron de Reiffenberg.

« La cinquième, de Jean Ier à Jeanne, femme de Wenceslas, duc de Luxembourg (1261 à 1406);

« La sixième partie, à elle seule, constitue le troisième volume et comprend les règnes d'Antoine de Bourgogne et de ses deux fils, Jean IV et Philippe de Saint-Pol (1406 à 1429).

« Ces deux derniers volumes ont une importance peu ordinaire au point de vue diplomatique. Ils ont été formés, non seulement à l'aide des cartulaires de la ville et des documents originaux que cette dernière possédait, mais aussi au moyen d'actes puisés, soit dans les archives de l'église Sainte-Gudule, soit dans celles des ducs de Brabant.

« Ces deux volumes sont écrits sur deux colonnes et la pagination s'y trouve au bas. Le deuxième compte 311 folios numérotés, le troisième 121. »

A la fin de chaque volume, en tête de la table, se lit une courte notice en latin, qui a évidemment été ajoutée, ainsi que la table même, après la mort de de Thimo. Ces trois notices sont à peu près semblables. Elles rappellent le nom et les titres de maître Pierre, le don qu'il fit de ses manuscrits à la *librairie* ou bibliothèque des magistrats de Bruxelles qui, selon les usages du temps, les firent attacher avec des chaînes de fer, afin de garantir leur conservation à perpétuité. Ils furent signalés par plusieurs historiens au cours du XVIIe siècle, mais après le bombardement de Bruxelles par le maréchal de Villeroy, on crut généralement qu'ils avaient péri dans l'incendie qui avait détruit une partie de l'hôtel de ville. « Cependant, vers 1774, nous dit une note de Van Hulthem, (1) les trois

(1) Cette note a été reproduite par de Reiffenberg, *op. cit.* p. XXVI-XXVIII. Van Hulthem l'avait consignée en tête de la copie de de Thimo faite par les soins de de Valeriola, dont il va être question.

volumes ont été retrouvés dans le grenier de ce bâtiment, sous un tas de papiers. M. S. de Valeriola, alors échevin et depuis bourgmestre de Bruxelles, obtint la permission de les transporter dans sa maison pour les faire copier sous ses yeux. Cette copie ne fut pas faite d'un bout à l'autre, comme dans le manuscrit original, mais de Valeriola en sépara les différents articles qu'ensuite, d'après un ordre particulier, il distribua dans six volumes de la manière suivante :

» Tome I. Première partie. *Souverains des Pays-Bas avant et depuis l'érection du duché de Lothier et de Brabant en fiefs de l'Empire.* – 2e partie. *Des ducs de Lothier et de Brabant.*

» Tome II. *Province du Brabant.*

» Tome III. *Actes concernant les États, villes, bourgs et villages, voisins du Brabant.*

» Tome IV. *Pièces antiques regardant la ville de Bruxelles, tirées d'*A. Thimo *et d'autres anciens livres, mises en ordre chronologique par S. De Valeriola.*

» Tome V. *Clergé des Pays-Bays.*

» Tome VI. *Lois ecclésiastiques, synodales, civiles, tant générales que particulières, municipales et autres d'A Thimo et d'autres archives de la ville de Bruxelles.* »

Cet exemplaire appartenait, en 1777, à M. de Valeriola, bourgmestre de Bruxelles. M. le marquis Visconti d'Arconati l'acquit après sa mort, et le donna, en 1810, à M. Malaise, chef du bureau des finances de la ville de Bruxelles. M. Van de Velde, grand amateur de livres, de Bruxelles, l'acheta dans une vente publique, le 2 août 1818. M. Van Hulthem l'a acheté, dans une autre vente publique des livres précieux de cet amateur, le 20 mars 1823.

Depuis, la précieuse collection d'ouvrages manuscrits et

imprimés de Van Hultem est venue aux mains de l'État, et dans le catalogue de la Bibliothèque de Bourgogne, les six volumes dont nous venons de parler sont indiqués sous les nos 16054 à 16059.

Deux autres copies des manuscrits de Pierre de Thimo ont été faites après celle de De Valeriola, l'une sous les yeux de M. Des Roches, pour l'Académie de Bruxelles, l'autre à Anvers, par l'évêque De Nelis, pour la Collection de ses monuments historiques. Cette dernière est cotée nol 16060 à 16063 à la Bibliothèque de Bourgogne qui possède aussi les diverses études qui ont été faites par des écrivains belges sur maître Pierre de Thimo. (1)

« Dans sa séance du 4 février 1837, la nouvelle commission d'histoire s'occupa de de Thimo. M. de Reiffenberg proposa d'en continuer la publication interrompue par la révolution belge, mais en retranchant tout ce qui se trouvait dans d'autres recueils imprimés ou à imprimer, et seulement après avoir collationné le texte des documents. C'était indirectement, dit M. Wauters, proposer l'ajour-

(1) Cfr. mss. no 17014, contenant le 6e livre des chroniques du Brabant. — No 13407, Jean De Clercq et P. de Thimo; — no 17795, De Clercq et de Thimo *(Des Roches)*; — no 16064, Iidem. Dissertation — no 16065; — no 17765 *(De Nelis)*; no 17074, de Thimo et de Dynter.

M. Wauters nous renseigne encore un manuscrit de la Bibliothèque nationale de Paris (ancienne collection Colbert, no 720) qui contient une copie de de Thimo allant jusqu'en 1339. (Inventaire 1, p. 8, note 1).

L'ouvrage publié à Paris en 1891 par M. Léop. Delisle : *Bibliothèque nationale, manuscrits latins et français. Inventaire alphabétique t.* I, (p. 78-79) nous signale une copie ayant pour titre ces mots qui reproduisent presque les indications du codicille de Pierre de Thimo : « *Diversæ historiæ, privilegia et statuta patriæ Brabantiæ ac oppidi Bruxellensis*. Copie de la fin du XVIIIe siècle, 2 vol. in folio, nos 1530—1531. Il faudrait sans doute un troisième pour qu'ils soient complets. »

nement de la publication, à laquelle la Commission d'histoire renonça, en effet, et le manuscrit original, qui lui avait été confié, fut restitué aux archives communales par de Reiffenberg. » (1)

Terminons cette notice par le jugement que porta sur l'ouvrage de Pierre de Thimo, le savant évêque d'Anvers, Mgr. de Nelis, dans son *Coup d'œil sur les historiens belges*, jugement que reproduisit en 1836, le baron de Reiffenberg, dans l'introduction au premier tome de son édition de la Chronique rimée de Philippe Mouskès (p. CCXVII—CCC). Après avoir parlé de de Dynter, l'historien des ducs de Brabant, l'auteur poursuit:

« Un ouvrage moins célèbre chez nos voisins, et même parmi nous, mais non moins estimable pour ceux qui le connaissent, c'est celui que Pierre a Thymo, ou Van der Heyden, entreprit sur notre histoire, et auquel il consacra plus de cinquante ans de travaux. Cet écrivain, digne des plus grands éloges, était chanoine et trésorier de l'église de Sainte Gudule à Bruxelles. Il était, outre cela, revêtu de la charge de syndic, ou, comme on l'appelle aujourd'hui, de conseiller-pensionnaire de la même ville. La réunion de ces deux emplois étonnerait de nos jours; mais qu'il nous soit permis d'observer ici en passant, que non-seulement a Thymo, ainsi que De Dinter (dont nous venons de parler), mais encore une grande partie de ceux qui servaient alors l'État et les souverains par leurs connaissances littéraires, ou par leurs talents politiques, étaient engagés au culte des autels. Au reste, ce n'est point l'attachement, bien pardonnable d'ailleurs, pour un état que j'ai moi-même embrassé, mais l'occasion seule et

(1) Wauters : *Inventaire*, p. 8-9.

l'amour de la vérité, qui m'ont porté à faire cette réflexion.

« Quoiqu'il en soit, cet ouvrage d'a Thymo, l'un des plus étendus et des plus exacts qui aient paru jusqu'ici sur notre histoire, contient trois volumes d'une grandeur et d'un poids prodigieux.

« Tous trois sont écrits sur parchemin, avec une netteté merveilleuse. Le premier est comme l'ébauche de l'ouvrage et le coup d'essai de l'écrivain. On y trouve encore, ça et là, mais surtout au commencement, quelques traits apocryphes, qu'il faut moins imputer à l'auteur, qu'au siècle où il vivait. D'ailleurs il a cru dans la suite devoir les corriger ou supprimer; ce qui fait à la fois l'éloge de son exactitude et de son discernement.

« Ce qui justifie cet éloge, c'est que chez lui les évènements publics sont développés dans le plus grand détail et avec le plus grand soin, tandis qu'il se contente, pour ainsi dire, d'effleurer les faits particuliers et moins importants. C'est pourquoi les divisions des livres, qui composent son ouvrage, sont annoncées à peu près sous ce titre : *de Carloman, et des lois du temps où il a vécu; de Pépin et des lois, etc.* Et ensuite, ou il copie ces lois en entier, en les mariant presque toujours au corps de son ouvrage; ou il se borne à en rapporter les articles les plus intéressants. C'est pourquoi si la plupart des lois anciennes des rois francs, si les constitutions, tant ecclésiastiques que civiles des empereurs germaniques étaient perdues ailleurs, on les retrouverait dans l'ouvrage d'a Thymo. On y retrouvera du moins de quoi répandre quelque lumière sur les capitulaires des rois de France, et de quoi leur rendre en partie leur intégrité, même après les savantes recherches de Pitthon, de Sirmond, de Baluze, et du dernier éditeur des capitulaires, M. de Chiniac. En un mot,

nous n'avons rien, comme je l'ai déjà insinué, de plus complet ni de plus exact que ce recueil historique et diplomatique. Il peut servir à développer non seulement notre histoire, mais encore celle de l'Austrasie, de la France et de l'Allemagne. Enfin il n'est pas moins utile pour éclaircir celle de la maison de Charlemagne, qui ne s'est pas éteinte sous le règne de Hugues Capet, mais qui, ayant trouvé un asile chez les peuples de la Lotharingie et du Brabant, avait établi son trône dans le palais de Bruxelles.

« Cet ouvrage éprouva le sort qu'ont coutume d'éprouver les trésors que l'on cache. Tandis que pour le soustraire aux yeux et à l'avidité des ravisseurs, la crainte de les perdre nous porte à les ensevelir dans des lieux ignorés, le souvenir de leur existence s'efface souvent de la mémoire des hommes. L'auteur avait ordonné que son ouvrage, qui était le fruit de cinquante ans de recherches, fût déposé après sa mort dans la bibliothèque de la ville de Bruxelles; et que, pour en assurer la conservation, il y fut attaché avec des chaînes de fer, suivant l'usage de ce siècle. Il est vraisemblable que ces précautions parurent insuffisantes, puisque l'ouvrage fut tiré de là pour être enfermé dans un lieu bien plus secret encore; et ce n'est enfin que de nos jours qu'il a été découvert et reconnu. MM. les magistrats en ont obligeamment offert la communication à l'Académie, et celle-ci m'a fait la faveur de me la confier. Bientôt on le verra paraître au grand jour; et nous osons espérer que, non seulement le Brabant, auquel surtout il est nécessaire, mais encore toute la Belgique, ainsi que l'Allemagne et la France, le recevront avec plaisir et avec reconnaissance. »

La Révolution française mit, hélas ! obstacle à la publication de l'ouvrage de Pierre de Thimo. Nous avons vu plus haut que la Révolution belge lui fit éprouver le même sort, et que la question de continuer l'impression commencée par de Reiffenberg, fut indéfiniment écartée en 1837.

Corneille François de Nelis, né à Malines, le 5 juin 1736, fut contraint de quitter son diocèse d'Anvers devant la révolution française dont il s'était montré un des plus ardents ennemis. En 1794, il se rendit à Parme, au couvent des Camaldules, et c'est dans cette ville qu'en 1795, il publia son commentaire latin sur l'histoire belge et sur ses principaux écrivains : *De Historia Belgica et ejusdem scriptoribus præcipuis commentatio.* Le savant prélat y mourut le 21 août 1798.

Il y a peu d'années, un membre de la *Société archéologique de Bruxelles* émit le vœu de voir reprendre la publication de de Thimo. Nous craignons que le XIX[e] siècle n'expire sans que ce louable, mais difficile projet soit réalisé.

Par suite, sans doute, du soin jaloux avec lequel était gardé l'ouvrage de de Thimo, les écrivains du XVII[e] et du XVIII[e] siècle en ont parlé sans l'avoir vu, et par conséquent avec beaucoup d'inexactitude. Le Mire qui le signale fut évidemment dans ce cas, et Foppens, continuateur de Valère André, affirme qu'il fut brûlé en 1695; d'autres, qu'il fut furtivement enlevé. De là des assertions fausses par rapport au contenu et à l'étendue de cette histoire.

Un passage d'une chronique flamande du Brabant *(Die excellente Cronike van Brabant)*, publiée par un anonyme à la fin du XVI[e] siècle, et réimprimée plusieurs fois au

commencement du siècle suivant — entre autres en 1530 — contient un passage qui a fourni matière à bien des discussions de la part de quelques écrivains belges. En énumérant les auteurs consultés pour cette compilation, son éditeur cite dans son introduction, après van Maerlant et de Clerc, spécialement Pierre de Thimo, lequel, après avoir composé sa grande chronique en latin, aurait chargé un poète flamand de la poursuivre en rimes flamandes, en sept livres, et de la continuer jusqu'au règne de Charles le Téméraire. (1) On découvre aisément dans la fin de cette phrase la source de l'erreur de Foppens. Voici ce qu'en pensait l'évêque de Nelis:

« Les auteurs de la bibliothèque Belgique, dit-il, n'ont été ni plus exacts, ni plus sincères, lorsqu'ils ont avancé que cette chronique avait été rimée en langue vulgaire par les soins d'a Thymo lui-même; assertion fondée, selon eux, sur le témoignage de l'auteur de la cronique flamande de Brabant, imprimée à Anvers, en 1512. Sans doute, l'histoire des Pays-Bas a été plusieurs fois écrite en rimes flamandes; mais ces productions, digérées pour la plupart sans ordre et sans goût, ne sont en aucune façon comparables à celle d'a Thymo et de nos autres anciens historiens. D'ailleurs ces chroniques rimées sont écrites sans intérêt, vides de choses, et beaucoup trop abrégées. L'ouvrage d'a Thymo est au contraire un vaste et précieux recueil de monumens et de faits intéressans »

(1) « Ende daerna (heeft dese cronike getrokken) van den eerwerdigen Peter vander Heyden, tresorier vander Kercken sinte Goedelen in Bruessel, die die latijnsche cronike int lange stelde ende *lietse voort maken in duijtscher rijmen in Vij boecken tot hertogen Karels van Bourgondien ende Brabants tijden.* » (Edition d'Anvers, 1530).

Remarquons d'ailleurs que l'auteur cité de la chronique flamande ne dit pas que Pierre de Thymo fit traduire en rimes tout son colossal ouvrage; mais qu'il le fit continuer de cette manière, jusqu'au règne de Charles le Téméraire: « die die latijnsche cronike int lange stelde, ende *lietse voort maken in duijtschen rijmen in Vij boecken etc.* »

Ce serait, d'après cela, une chronique flamande rimée en sept livres, à commencer de 1430, année où le Brabant passa aux mains de Philippe-le-Bon. L'auteur de la chronique brabançonne ignorait, ce qu'on a su depuis, que la chronique rimée, connue sous le nom de « Gestes du Brabant » *(Brabantser Yesten)* avait eu pour auteur Jean, dit *de Boendaele*, du nom de son lieu natal, et aussi *de Clerc* (secrétaire), du titre de l'office qu'il remplit pendant plus de quarante ans auprès des échevins d'Anvers.

Il composa cette œuvre rimée au commencement du XIV[e] siècle, à la demande de Guillaume Borncolve, écoutête du pays de Ryen, et la poursuivit jusqu'à la mort du duc Jean III, dit le Victorieux, arrivée le 5 décembre 1355, évènement par lequel se termine son cinquième et dernier livre.

Au siècle suivant, et peut-être à l'instigation de maître Pierre de Thimo, qui a pu lui en fournir le canevas historique, un rimeur continua cet ouvrage, en y ajoutant le sixième livre qui retrace le malheureux règne de Wenceslas et de Jeanne, puis le septième, consacré aux règnes d'Antoine et de Jean IV, ainsi qu'aux premières années du règne de Philippe le Bon, duc de Brabant. Le poète indique pour l'achèvement de son travail, le milieu de l'année 1441, puisque Philippe fut reconnu par le Brabant en 1430, et que ce prince y règnait alors, dit-il, depuis dix ans et demi. Le duc de Charolais, son

fils, né en 1433, ne comptait guère alors que huit ans environ. ([1])

Quant à l'auteur de ces deux livres, leurs éditeurs avouent qu'il leur est resté inconnu. « Nous ne savons positivement sur lui, dit Bormans, que trois particularités: qu'en 1430, il assista à l'entrée du duc Philippe, à Louvain et à Bruxelles; qu'il écrivit, ou du moins qu'il termina son premier livre dans la forêt de Soigne, en 1432, et qu'il avait été au service de Jean IV dont il vante la bonté et l'affabilité envers lui. La manière dont il s'exprime à ce sujet me fait croire qu'il était simplement attaché au service personnel du prince, sans aucun emploi proprement dit à la cour ([2]). »

Willems, qui publia les six premiers livres des *Brabantsche Yesten* est d'avis que maître Pierre de Thimo communiqua au poète flamand quelques parties de son ouvrage; Bormans, qui édita le livre sixième, pense que certaines allusions indiquent plutôt l'historien De Dynter comme source de ce récit rimé, et nous penchons vers cet avis. Pour finir citons deux auteurs français, Lelong et Fevret de Fontette, qui attribuent à Pierre de Thimo un manuscrit in-folio, portant pour titre *De Origine Tre-*

(1) 9. *Brabantsche Yesten*. Livre VII, (T. III, p. 685).

Van desen hertoghe *(Philips)* wide bekant
Van Bourgongnen ende van Brabant
Die nu elfdalfiaer, so wi lesen,
Hertoghe van Brabant heeft ghewesen,
Ware herde vele vroomicheiden
Te bescrivene ter waerheiden;
Maer desen willic niet anenemen
Te doene...

(2) Ibid, t. III, Avant-propos, p. II, par Bormans.

virensium et Tungrorum, faisant jadis partie de la bibliothèque des Minimes de Paris. Il était coté n° 26 (1). Le baron de Reiffenberg avoue qu'il n'a pas réussi à retrouver cet ouvrage. Il n'a d'ailleurs plus été ni signalé ni retrouvé par les chercheurs dont cette note avait piqué la curiosité.

---

(1) *Bibliothèque historique de la France,* (nouv. édit.) t. III, p. 623 et p 644.

APPENDICE III.

Pierre de Thimo, fils bâtard de maître Pierre.

Nous manquons de renseignements précis sur l'année de la naissance du fils naturel que maître Pierre de Thimo eut de Marguerite Bollaerts; néanmoins certaines données que fournit Tourneur, le chroniqueur de la Chartreuse de Scheut, permettent de fixer cette date vers l'année 1422. Il acheva ses études à l'université de Cologne, où nous l'avons vu immatriculé le 9 juillet 1432, à la faculté des arts, sous le nom de *Petrus de Merica* que prit parfois aussi son père. Il devait avoir alors environ dix à onze ans.

Ses études achevées, Pierre se voua à la cléricature et fut nommé chanoine du Chapitre d'Anderlecht. Ce fut, dit le chanoine De Vaddere, un homme de vertu et doué à un haut degré de la science qui fait éviter le mal et choisir habituellement le bien. Ces quelques mots constituent un beau panégyrique. Aussi bien Pierre conquit-il l'estime de ses collègues du Chapitre d'Anderlecht, au point qu'à l'occasion de la démission volontaire de leur Doyen, Théodoric de Andel, ils le choisirent pour son successeur.

Ce fut le 25 août 1465 que se fit cette élection présidée par Théodore, abbé de Heylissem et par Gérard de Platea Prévôt du monastère de St.-Jacques-sur-Coudenberg, nommés par le Souverain Pontife, le premier, commissaire, le second, juge et exécuteur de l'installation du nouveau, Doyen. Celui-ci quitta la maison que les chanoines de

la localité occupaient en commun à cette époque, pour venir résider dans celle que son père, maître Pierre de Thimo, avait acquise et meublée à son intention [1].

Le Registre aux lettres de légitimation et octrois pour tester, conservé aux Archives générales du Royaume, contient l'autorisation du Duc, accordée le 12 juillet 1470 au Doyen d'Anderlecht, pour le relever de sa bâtardise et lui permettre de disposer de ses biens, moyennant le paiement de *20 livres de gros* [2] Nous n'avons guère pu recueillir des détails sur son administration. Tout ce que nous savons, c'est que l'année qui suivit la mort de maître Pierre, une circonstance particulière lui fit naître l'idée de quitter le clergé séculier pour se vouer à toute l'austérité de la vie monastique. Le chroniqueur de Scheut raconte ainsi le fait:

Vers le milieu du mois d'octobre 1475, un pieux chanoine d'Anderlecht, du nom de Pierre Smedts *(Fabri)* ou Van den Hove *(de Curia)*, tomba si dangereusement malade qu'il demanda qu'on lui administrât sans délai les derniers sacrements. Ce fut le Doyen lui-même qui apporta au chanoine cette suprême consolation. En faisant au malade les onctions liturgiques, la main du Doyen rencontra sur la poitrine de Smedts, le tissu rugueux du cilice que celui-ci portait par esprit de pénitence et qu'il n'avait pas voulu quitter, même au milieu des douleurs que lui causait le mal qui le réduisait à l'extrémité. Le Doyen crut d'abord

(1) La maison où les chanoines d'Anderlecht vécurent en communauté est occupée de nos jours par M. le Ministre Vandenpeereboom qui l'a transformée en un curieux musée d'antiquités.

(2) *Archives de l'ancienne Chambre des comptes*, n° 163, f. 73: Hr Peeter vander Heyden deken en Canonick der kerken van Ste Peeter te Anderlecht.

n'avoir touché qu'un appareil qu'on avait appliqué au patient, et revenu de son erreur, il fut vivement frappé de la rigueur dont le pieux chanoine usait encore envers son corps épuisé par la souffrance. Ce souvenir ne cessa plus de le poursuivre et lui fit prendre la résolution de se préparer à la mort par plus de mortification et de pénitence. Le chanoine Pierre Fabri mourut le 17 octobre 1475, veille de la fête de saint Luc, après avoir laissé par donation, dès 1470, à la Chartreuse de Scheut, sa maison meublée et son jardin dont il ne s'était réservé que l'usufruit pour lui-même et pour son neveu Jean. Pierre Fabri fut enterré dans l'église de la Chartreuse, et depuis lors les religieux de ce monastère célébrèrent son anniversaire à la date de son décès, comme pour un bienfaiteur.

Un jour que Pierre, le Doyen, était en conversation avec Marcel Voets, prieur du couvent de Scheutveld, celui-ci lui apprit qu'on venait d'y recevoir un homme qui avait déjà environ 50 ans. Pierre de Thimo qui devait alors en compter probablement cinquante-trois, en conçut l'espoir de réaliser le projet qui le poursuivait depuis la mort du chanoine Fabri, et demanda bientôt avec de vives instances de jouir de la même faveur. Le Prieur agréa sa demande à condition qu'il vînt habiter d'abord le monastère à titre d'essai et sans prendre l'habit religieux. Cet essai, commandé par la prudence, tourna en faveur du pieux Doyen, si bien qu'il fut accepté dans la maison sur l'avis favorable du Père Visiteur de la province, lequel gouvernait alors la Chartreuse de la Chapelle, près Enghien. En conséquence Pierre de Thimo résigna ses fonctions décanales, laissa sa maison au Chapitre d'Anderlecht et fut reçu au baiser fraternel à la Chartreuse, le jour de la fête de saint Grégoire, pape, c'est-à-dire, le 12 mars 1476. Il fit

vêture dans la semaine pascale, le 15 avril suivant, et fut logé dans la première cellule du côté du Nord, que la duchesse de Brabant avait fait construire à ses frais, et pour la restauration de laquelle le Doyen avait fait don au monastère de 20 florins d'or du Rhin. Pierre y avait aussi fondé un anniversaire en mémoire de ses parents. Cet obit, indépendant de celui que maître Pierre de Thimo avait institué à son intention personnelle, se célébrait à la Chartreuse, chaque année, à la date du 10 juillet.

Nous n'avons sur la vie monastique du chartreux Pierre de Thimo que quelques détails que nous ont laissés les chroniqueurs de Wael, Tourneur, De Vaddere et Foppens. L'ancien Doyen acheva son noviciat et fit sa profession religieuse le 15 avril 1477, après avoir au préalable renoncé à la dignité dont il était revêtu et à ses nombreux bénéfices. Le chroniqueur Tourneur raconte que Pierre de Thimo fut habituellement sujet aux attaques intermittentes d'un mal singulier, probablement d'une maladie nerveuse. A l'époque où il écrivait, « Pierre a souffert beaucoup, disait-il, d'un mal étrange et il en souffre encore. »

A l'année 1482, Tourneur rapporte que le jour de la Chaire de Saint Pierre, et par conséquent le 18 janvier ou le 22 février, la seconde des cellules du côté du Midi commença à être habitée par le chartreux Pierre de Thimo qui était toujours en proie aux mêmes phénomènes morbides: de temps en temps le mal le paralysait au point qu'il ne pouvait marcher pendant deux ou trois heures, et la crise passée, il n'y paraissait plus rien. De même, tour à tour il pouvait faire usage de la parole, ou bien il était frappé d'un mutisme complet. Cet état dura de longues années, et probablement jusqu'à la fin de sa vie. Nous

ignorons l'année de sa mort, mais nous savons que celle-ci arriva à la date du 29 octobre, comme l'indique le livre aux anniversaires de Scheut. Ce ne fut certainement pas, nous venons de le voir, en l'année 1478, comme le disent De Vaddere et Foppens, mais probablement en 1488. Molanus nous apprend que Jean vanden Male, alias de *Thimo*, venait fréquemment de Louvain à Scheut, en compagnie de ses protégés, faire visite à l'ancien Doyen d'Anderlecht, et lui apporter l'hommage de son respect et de sa vénération.

APPENDICE IV.

I. Les de Thimo de Louvain.

Catherine vander Heyden, fille de Gérard, un des frères de maître Pierre de Thimo, avait épousé, vers 1420, Henri van den Male, de Louvain. Elle en eut trois fils, Jean, Gérard et Henri, et une fille nommée Barbe. Celle-ci se maria avec Ivon Rampaert ou Rumpert, fils d'Ivon et de Catherine Vilters. Elle en eut une fille nommée Gertrude. Celle-ci fut tenue sur les fonds baptismaux par maître Pierre de Thimo; elle devint religieuse cistercienne à l'abbaye de la Cambre, près Bruxelles. Barbe van den Male eut en outre d'Ivon Rampaert deux fils: Jean et Gérard. Le premier fut chapelain à l'église de la Chapelle, à Bruxelles. Il y mourut en 1484. Son frère Gérard devint chanoine prémontré à l'abbaye de Grimberghen dont le nécrologe signale son décès à la date du 12 mars 1513. Il avait rempli dans son couvent les fonctions de *pitancier*, c'est-à-dire de distributeur des rations nécessaires à la subsistance des religieux et d'administrateur des fonds qui y étaient affectés.

Jean et Gérard van den Male se vouèrent à la carrière sacerdotale. Henri, leur frère, perpétua la famille en laissant après lui huit enfants que lui avait donnés sa femme Élisabeth van Crickelberghe.

Comme le personnat de la cure de Gierle était aux mains de la famille vander Heyden, Jean et Gérard vanden Male jouirent successivement de ce bénéfice.

Jean, encore enfant, sut si bien charmer son grand-oncle,

maître Pierre de Thimo, par la précocité de son esprit, que le pensionnaire voulut lui-même prendre soin de son éducation. Ce fut la raison pour laquelle les condisciples du jeune vanden Male n'appelaient celui-ci que *Jean de Thimo*, nom qu'il porta toute sa vie, ainsi que son frère Gérard et d'autres membres de sa famille, en souvenir des bienfaits de leur grand-oncle.

Vers l'âge de dix-huit à vingt ans, nous trouvons Jean immatriculé à la faculté des arts de l'Université de Louvain. Ceci doit avoir eu lieu vers 1446 puisque nous le voyons promu à la licence ès arts dans le courant de l'année suivante, 1448 (1). Le manque de documents nous empêche de suivre dans ses études le petit-neveu de prédilection de maître Pierre de Thimo. Nous croyons qu'après avoir cueilli quelques palmes académiques, Jean de Thimo suspendit momentanément ses travaux, pour occuper, selon les usages des jeunes clercs d'alors, un emploi subalterne dans une église collégiale, en attendant l'obtention de quelque chapellenie dont les émoluments pussent couvrir les frais de nouveaux cours universitaires. Il devint quelques années plus tard chanoine de Louvain et de Bruxelles.

C'est grâce aux précieux manuscrits de Bax, conservés à la Bibliothèque de Bourgogne, et qui furent rédigés à une époque où les archives de l'Université de Louvain étaient encore intactes, que nous savons que Jean de Thimo fut proclamé bachelier en droit canon, le 1er juin 1459, et licencié, le 2 juin 1462, jour où il obtint un ca-

(1) Il y a des lacunes regrettables dans les listes des promotions publiées par M. le chanoine Reusens dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique.* Ces lacunes vont de 1444 à 1445 et de 1448 à 1485.

nonicat à la Collégiale Saint-Pierre de sa ville natale. Le brillant canoniste réalisa si bien les espérances qu'avait conçues de lui le chanoine Pierre de Thimo, que celui-ci put, avant de mourir, saluer dans la personne de son petit-neveu, le Recteur magnifique de l'Université de Louvain. Cette dignité à laquelle son mérite le fit élever, le 31 août 1473, lui fut conférée dans l'assemblée qui eut lieu à cet effet, au couvent des Pères Augustins.

Molanus rapporte qu'un pénible incident vint troubler les fêtes de l'installation de Jean de Thimo. A son service se trouvait, comme domestique, un homme du nom d'Amelric. La joie qu'éprouva ce serviteur en voyant les honneurs rendus à son maître, lui firent oublier que le vin peut tuer aussi bien que la joie immodérée. Le pauvre Amelric tomba expirant à côté du tonneau où il avait trop fréquemment puisé pour fêter le nouveau Recteur (1).

Jean de Thimo devenu Recteur de l'Université, en souvenir de la protection que lui avait jadis accordée son grand-oncle, voulut à son exemple prendre soin de deux étudiants de sa parenté. Ce que Molanus dit à ce propos, est confirmé par la matricule de l'Université de Louvain. Nous y lisons: « Gérard de Thimo, *aliàs* UUet-Wills (Wuyt-Wils) de Ghierle, au diocèse de Cambrai, et Pierre vanden Male, fils de Henri (et de Élisabeth van Crickelberghe), alias *de Thimo*, du diocèse de Liége, immatriculés le 25 février 1474. Ils sont les familiers du Recteur (2). »

Jean de Thimo fut remplacé dans ses hautes fonctions

(1) *Historia Lovaniensium*. Miscellanea, p. 870.

(2) Id. Ibid. — Registre matriculaire de l'Université de Louvain, p. 104 recto. (Archives générales du Royaume, nº 39). Ce volume va de 1453 à 1485. Il nous renseigne les *de Thimo* qui passèrent par l'Université entre ces années. Ceux qui sont indiqués comme étant du diocèse de

par Nicolas Brant, d'Anvers, qui fut élu Recteur le 28 février 1475.

En quittant les insignes du Rectorat, dont, selon les usages d'alors, on n'était revêtu que pour la durée d'un semestre, Jean de Thimo reprit sa stalle canoniale au Chapitre de Saint-Pierre, et, à titre de curé de Gierle, il vint de temps à autre visiter cette église. Le Doyen de Louvain était alors Gilles Vrancx, que la vieillesse obligea à résigner ses fonctions en 1476. D'une voix unanime, les chanoines de Louvain élurent l'ancien Recteur pour lui succéder, et les lettres apostoliques de Rome ne tardèrent pas à ratifier leur choix. Cependant une distinction manquait encore au savant Doyen : le bonnet doctoral que n'avait pas pu briguer son grand-oncle Pierre de Thimo, et devant lequel bien des hommes de haute capacité recu-

Cambrai, appartiennent aux familles Gierloises ou Campinoises; ceux qui sont dits du diocèse de Liége, sont de Louvain.

« 1455. *Lucas de Tymo Leod. dyoc. studens in artibus. 30 junii.* — 1456. *Dnus Johannes de Merica de Weelde, cam. dyoc. in artibus, 15 junii.* — *Johannes de Thymo. cam. dyoc, in artibus, 28 febr.* — 1460, *Joannes de Timo, Leod. dioc. stud. in artibus, 25 octobr.* — 1461. *Gerardus de Thimo, Leod. dyoc. in artibus, penultima augusti.* — 1462. *Johannes de Thimo, cam. dyoc. in artibus, 4 julii.* — 1472. *Johannes de Thimo et Gerardus de Thimo, cam. dyoc. in artibus, 22 julii.* — *Anno Dni. 1473, die ultima mensis augusti, in congregatione Universitatis apud Augustinienses celebrata, electus fuit in Rectorem Universitatis ex facultate decretorum, Johannes de Thymo artium magister et indecretis Licentiatus.* — 1473. *Gerardus de Thimo, alias Uuete Wills, de Ghierle, cam. dioc. et Petrus vanden Male, alias de Thimo, filius Henrici, Leod. dioc. Familiares Rectoris.* — 1474. *Segerus de Merica, alias de Thimo, Leod. dioc. in artibus, 27 januarii.* — 1481. *Johannes de Thymo, de Mechlinia, ex Porco, 30 aug.* — 1482. *Egidius de Thymo, Mechliniensis, cam. dyoc. ex Porco, 25 aug.* — 1484. *Jacobus de Thimo, de Anverpia, cam. dioc. 23 sept.* »

laient à cette époque, non par défaut de savoir, mais à cause des frais énormes que demandaient alors les solennités tradionnelles auxquelles sa remise donnait lieu. Jean de Thimo conquit cet honneur si apprécié, le mardi 27 février 1481. Par suite, selon l'usage, il monta en chaire pour enseigner le droit canon, mais il ne fut pas professeur ordinaire de cette faculté. C'est ce qui ressort des notes de Bax tirées des archives de l'Université de Louvain. Pour chaque leçon, la ville lui payait *18 sous*. Il enseigna pendant quinze jours au mois de mai 1481, ce qui lui valut *15 Peeters*; cinq semaines après Pâques, il donna onze leçons encore, et enfin, jusqu'au 30 juin, cinq autres, qui lui valurent cinq florins. (1)

Voici le portrait qu'a laissé de lui Molanus (2) : « Le Doyen Jean de Thimo était d'un naturel jovial, et d'un visage arrondi et rubicond. Sa taille était petite. D'habitude, il se rendait à l'église assis sur une mule » — ce qui nous fait croire qu'il était fort corpulent — « et il descendait de sa monture devant le tombeau de sa mère. »

Nous avons vu que Catherine vanden Male et son mari vivaient encore en 1468; nous ignorons la date de leur décès. Dans la notice sur l'ancien Doyen d'Anderlecht nous avons dit que Jean de Thimo, accompagné de ses protégés, venait parfois faire visite au fils de maître Pierre, devenu chartreux à Scheut.

A cette époque, les curés en titre des églises de village,

(1) Voici le texte de Bax, t I. : « *Docuit in jure canonico omnibus diebus legibilibus, et pro quâlibet lectione, habebat à civitate 18 stuferos. Docuerat 19 maii 1481, per dies 15 : facit 15 Petros; et adhuc « Van de vijf weken naer Paesschen, XI dagen. Ende tot 30 junii 1481, vijf lessen, 5 guldens.* » *(Bibliothèque de Bourgogne.)*

(2) *Op. cit.* p. 762-763.

étaient autorisés, de par le droit canon, à faire l'office de notaires près de leurs ouailles, et à dresser des testaments en due forme. Un fragment d'un acte de ce genre est conservé dans les archives de Gierle. On y voit le Doyen Jean de Thimo prendre le titre de docteur en droit canon et de recteur et curé des églises paroissiales canoniquement unies de Gierle et de Thielen. (1) Nous ignorons jusqu'en quelle année il conserva ce dernier bénéfice qu'il céda ensuite à son frère Gérard. Celui-ci, que Molanus nous dépeint d'un caractère bon, mais taciturne, était devenu chanoine de Saint-Pierre à Louvain, après avoir reçu, vers 1463, le grade de maître ès arts. C'était, nous dit encore Molanus, un prêtre fervent au point de célébrer la messe tous les jours, chose qui, paraît-il, était rare parmi le clergé de cette époque. Comme Jean, son frère, il protégea les jeunes étudiants de sa famille. Il céda le personnat de la cure de Gierle à Jacques *Latomus*, chanoine de Saint-Pierre de Louvain, docteur en théologie et professeur de renom, qui mourut dans la ville universitaire le 29 mai 1544, laissant beaucoup d'ouvrages fort estimés de controverse et de théologie.

(1) « *Universis et singulis presentes Litteras inspecturis, Johannes de Thimo, decretorum Doctor, de Ghierle et de Thielen parrochialium ecclesiarum cameracencis diocesis canonice unitarum Rector et Curatus.* » etc. La testatrice était Marguerite Jacobs, fille naturelle de Ghijssels Jacobs, de Ghierle. Elle laissa à la cure une rente de 5 sous. Ce testament porte la date du 20 mars 1484. (1485, n. s.). Parurent comme témoins : Henri Avens et Jean Martens, *aliàs* vanden Truele, prêtres, et Arnould Hauterloo, clerc.

Un autre souvenir laissé à Gierle par Jean de Thimo, fut la fondation d'un sermon sur la Passion qui devait être prêché le Vendredi-Saint. Cette fondation était encore respectée un siècle après, comme nous le constatons par les comptes de l'église de 1588-1589 et de 1590, alors que vivait Corneille *Servasen*, curé en fonction de Gierle, et religieux de Tongerloo (1588-1592).

La cure de Gierle avait été aux mains des de Thimo pendant plus d'un siècle.

Molanus rapporte encore qu'en 1488, sous le décanat de Jean de Thimo, et de par son autorité, Jean Adams, de Lierre, fut nommé à la prébende attachée à la chaire de rhétorique, vacante par suite de l'absence obstinée de maître Jean vanden Poele qui en était le titulaire. Jean de Thimo fut l'ami intime d'Adrien Florisz, qui devint pape en 1522, sous le nom d'Adrien VI. Il lui céda en 1497, sa charge de Doyen, et vécut encore jusqu'au 17 mars 1501. (n. s.) Son tombeau, où il était représenté à genoux, en habits de chanoine, se trouvait jadis à l'église Saint-Pierre de Louvain, sous la tribune aux orgues et proche de l'autel de Sainte-Agathe. On y lisait sur une plaque de marbre attachée au mur :

OSSA THIMI RECUBANT VENERABILIS ECCE JOHANNIS,
ATQUE REVICTURA PRESSA SEPULCRA TEGUNT.
DOCTOR JURIS ERAT, HUJUS TEMPLIQUE DECANUS;
CEDENS ECCLESIÆ PROSPICIT HUIC; MORITUR
ANNO M. V[c] MARTII XVII.

On y voyait les quartiers de noblesse des vander Male et des vander Heyden, mais, au temps de Molanus, ces derniers étaient déjà brisés. (Ces renseignements sont de Paquot, t. II, fol. p. 289-290.) Molanus dit que ce tombeau se trouvait devant l'autel de la corporation des Boulangers, près de celui de Godefroid de Louvain.

II. *Henri vanden Male, junior, et sa descendance.*

Henri vanden Male, junior, fils de Henri et de Catherine vander Heyden et frère de Jean, Doyen de Louvain

de Gérard, chanoine, et de Barbe, femme d'Ivon Rampaert, avait, comme nous l'avons dit, épousé Élisabeth van Crickelberghe. Voici quelques renseignements sur les huit enfants que celle-ci mit au monde.

1° Jean vanden Male, dit *de Thimo*. Molanus nous apprend (*op. cit.*, p. 763-764) qu'il fut l'aîné. Il avait un don d'éloquence extraordinaire, qui annonçait un brillant avocat. Il fut immatriculé à la faculté des Arts de Louvain le 25 octobre 1460, et s'appliqua dans la suite à l'étude du droit, science pour laquelle il montrait des dispositions peu communes. Adrien d'Utrecht, devenu cardinal, songea un instant à lui confier le décanat qu'il avait jadis reçu des mains de son oncle, Jean de Thimo; mais ce projet n'eut pas de suite. Jeune encore, Jean vanden Male était trop enclin à l'amusement et aux plaisirs de la table pour qu'on pût espérer d'en faire un ecclésiastique modèle. De là l'expression dont on se servait à son sujet : *De Cunste is misvaet*, — la science a fait fausse route — en se logeant dans une tête aussi peu sérieuse. Cependant l'âge calma si bien cette effervescence que Jean put entrer dans la cléricature. Il devint chanoine de Saint-Odulphe à Looz (Limbourg) et plus tard curé résidant, d'abord à Sainte-Gudule, ensuite à Saint-Nicolas de Bruxelles. Nous ignorons la date de sa mort.

2° Henri vanden Male, dit *de Thimo*. Il se maria deux fois. Le nom de sa première femme a échappé à nos recherches. Il convola en secondes noces avec Catherine vander Dort qui mourut en 1571 ou 1572, après lui avoir donné cinq enfants : a) Gertrude, épouse de Henri Bourgeois; b) Barbe, épouse de Pierre de Winghe, fils d'Évrard et de Marie Kaerle, sa 2e femme; c) Catherine; d) Henri; e) Antoine. Tous les cinq vivaient encore en 1571, au 11 avril, date de l'acte de partage.

3° Pierre vanden Male, dit *de Thimo*. Il fit le pèlerinage aux tombeaux des Apôtres SS. Pierre et Paul, à Rome, étant chanoine de la Collégiale Saint-Pierre à Louvain. Molanus (p. 625), dit qu'il fut aussi chanoine d'Utrecht, bénéfice qu'il dut sans doute à l'amitié profonde que lui avait vouée Adrien Florisz. Pierre fonda une bourse d'études au Collège du Pape, à Louvain, et il légua à cet établissement une maison de campagne qu'il possédait à Berthem, près de la ville universitaire. Arnold Beer qui avait été jadis le *servant* de Pierre vanden Male, devint chapelain à Louvain, et fonda aussi une bourse au Collège d'Adrien VI.

Le même historien (p. 359-360) nous rapporte un dernier trait de la vie du chanoine Pierre vanden Male : Un homme pauvre, nommé Louis, livré à la piété *(devotarius)* et qui était né à Tirlemont, séjournait tour à tour à Liége et à Louvain, où il édifiait le peuple par sa sincère dévotion. A Liége, il trouvait l'hospitalité auprès de Théodore Hézius; à Louvain, Pierre vanden Male l'hébergeait charitablement. Le peuple ne le nommait que le *bon Dieu de Tirlemont*, à cause de la ressemblance de son visage avec le type traditionnel du Christ en croix. On accourait pour le contempler lorsque, selon son habitude, il venait se prosterner en l'église Saint-Pierre de Louvain, tout absorbé, tantôt, dans les méditations que lui suggéraient quelques petits livres de piété, tantôt dans la prière vocale. Le pieux mendiant Louis mourut à Liége dans la maison de son hôte Theodoric Hézius. En apprenant son décès, le chanoine Pierre vanden Male fit broder pour son autel de prédilection, un bel *antipendium* ou devant d'autel, où le portrait du dévôt pèlerin, reproduit au naturel, put longtemps encore rappeler au peuple de Louvain celui dont le

recueillement et les vertus l'avaient jadis porté à la piété et au bien.

4° Ivon vanden Male, probablement baptisé sous ce prénom à la demande de son oncle, Ivon Rampaert, époux de Barbe vanden Male. Il vivait encore en 1521.

5° Catherine vanden Male, encore en vie en 1521. Elle épousa Franco van Caverson.

6° Barbe, qui épousa Conrard de Witte, vivait en 1521.

7° Élisabeth, ép. Gélin van Caverson, frère de Franco, susdit.

8° Gérard vanden Male, dit de *Thimo,* secrétaire de la ville de Louvain. Marié en 1517, il perdit bientôt sa femme dont nous ignorons le nom, et il se remaria, en mai 1518, avec Marie Hanckaert, fille de Henri et d'Ida vander Beken. Il eut six enfants. Gérard avait été élevé, avec Jean et Henri, ses frères, dans la maison de leur oncle, le Doyen Jean de Thimo. Ses enfants furent:

a) Jean, qui porta aussi le nom de *de Thimo.* Il prit le grade de maître ès arts à l'Université de Louvain. Ses fréquentes relations avec les religieux de la Chartreuse dont son père fut un des grands bienfaiteurs, firent naître en lui le désir d'embrasser leur règle. Il s'offrit au prieur du couvent en 1510 et fut reçu avec joie au baiser de bien-venue par ses confrères, le jour de saint Vincent, martyr, à la date du 22 janvier 1511. Le 10 février suivant, jour où il accomplissait sa vingtième année, après avoir réglé l'usage de ses biens, il fit solennellement vêture en présence de son père et d'une nombreuse réunion de proches parents et d'amis. L'année suivante, le 10 février, jour anniversaire de sa prise d'habit, Jean vanden Male se consacrait à Dieu par la profession religieuse.

En l'an 1515, le 24 juin, fête de la Nativité de saint

Jean-Baptiste, son patron, le fils aîné du secrétaire de Louvain offrit à l'autel ses prémices sacerdotales. Son père lui assigna alors une pension annuelle et viagère de 10 florins du Rhin, et de plus, quatre autres florins annuels et une partie de vignoble située à côté de la Porte aux vignobles (*Wijngaardpoorte*) de Louvain. Nous savons encore que Jean dota la bibliothèque de la Chartreuse de quelques livres de valeur, grands et petits. L'acte qui regardait la pension assignée par Gérard à son fils, fut signé vers la mi-carême de l'année suivante. A l'occasion de la première messe de Jean de Thimo, Henri Ravenschot, bourgeois de Louvain, auquel Gérard avait rendu de nombreux services au cours de son emploi de secrétaire, voulut montrer sa reconnaissance envers son bienfaiteur en faisant don à son fils d'un calice en argent doré. Cet Henri Raveschot fut probablement le père du religieux du même nom et prénom, qui après avoir rempli pendant quatorze ans les fonctions de *Terminaire* au couvent des Augustins de Hérenthals, vint mourir en 1546 à Louvain, où seulement sept mois auparavant, il avait été investi de la charge de prieur. (Molanus, p. 272 et 751).

Les détails qui précèdent, sont empruntés à un magnifique manuscrit, dû tout entier, sauf les notes sur la vie religieuse de Jean de Thimo, (1) à la plume artistique de ce dernier. Son manuscrit in-folio, qui compte 519 feuillets (1038 pages) est intitulé *Liber Thymo*. C'est un curieux recueil de pages ascétiques et littéraires dans le goût de l'époque. Il est de nos jours à la Bibliothèque de Bourgogne où il porte le numéro 15003-48. Un autre

(1) Ces notes ont été ajoutées par un chartreux, folio 455, recto et verso.

ouvrage dont parle Molanus, qui avoue y avoir puisé tous ses renseignements sur la famille vander Heyden, a été composé par le chartreux Jean de Thimo: C'est *la généalogie des Thimones*, manuscrit malheureusement perdu de nos jours. Jean de Thimo écrivit aussi les origines et la fondation de la Chartreuse de Louvain, travail qui, continué par Jean Vekestijl, forme une chronique fort intéressante. Elle a été publiée dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de Belgique*, dirigés par le savant archéologue, M. le chanoine Reusens (1).

Jean de Thimo remplit dans son couvent la charge de procureur. Il mourut le 5 février d'une année qui nous est restée inconnue. *(Molanus*, p. 304).

b) Lucas vanden Male, second fils de Gérard, se voua au clergé séculier. En 1520, le dimanche de l'octave de la Toussaint, il célébra ses prémices au maître-autel de l'église Saint-Pierre à Louvain. La chronique de la Chartreuse a gardé le souvenir de cette cérémonie qui valut aux religieux deux jours de fête. Le père du *néomyste* leur fournit, le premier jour, des plats de poissons et les fit arroser avec de l'hypocras; le second, il leur fit servir du vin de Rhin et de Beaune. Le chroniqueur ajoute que le couvent put faire également fête le jour du mariage de trois des filles de Gérard vanden Male, que nous allons citer:

c) Adrienne, ép. maître Jean van Couwenhoven, dit vander Goes, fils de Nicolas et de Barbe Happaert. Jean mourut vers la fin de novembre 1564, et Adrienne le 28 février 1566.

d) Marguerite, ép. maître Jean Glavimans, J. U. L.

e) Élisabeth, ép. maître Michel Helmich, aliàs van Deurne.

(1) Cfr. Analectes, t. XIV, (1877) p. 228-299.

f) Catherine, qui mourut probablement célibataire.

Avec eux s'éteignirent les de Thimo de Louvain; ceux de Gierle disparaissent de ce village vers la même époque. Il n'y a plus de trace des vander Heyden dans les registres de leur lieu d'origine, au commencement du XVII[e] siècle. Le tableau généalogique des vander Heyden-vanden Male, satisfera la curiosité des amateurs. Nous en avons emprunté les éléments principaux aux registres de Gierle conservés à la cure. Ils se rapportent au XV[e] et au XVI[e] siècle. (1)

(1) Signalons pour finir un Jean de Tymo, chanoine du Chapitre de Saint-Gommaire à Lierre, en 1475. Le grand nombre de personnes portant alors les mêmes noms et prénoms, nous rend difficile son identification. Il y avait à la même époque à Bruxelles une personne du nom de Marguerite vander Heyden qui, atteinte d'une grave fracture costale, fut subitement guérie lors de l'exposition des reliques de saint Gommaire, en 1475. Voici ce qu'en dit Deckers, p. 215-216 de son ouvrage *Leven en eerdienst van den H. Ridder Gummaris* :

« Op den feestdag zelve van den H. Gummarus, op 11 October, kwam eene vrouw van Brussel, geheeten Margriet vander Heyden, en werd op eene wondere wijze genezen. Deze vrouw was gevallen zoo dat haar eene ribbe in het lichaam gebroken was, welke kwetsuur binnenwaarts gedurende een half jaar immer ergerde en haar onuitsprekelijke pijnen veroorzaakte. Vol betrouwen was zij herwaarts gekomen en was dan in hare hoop niet verijdeld geworden. »

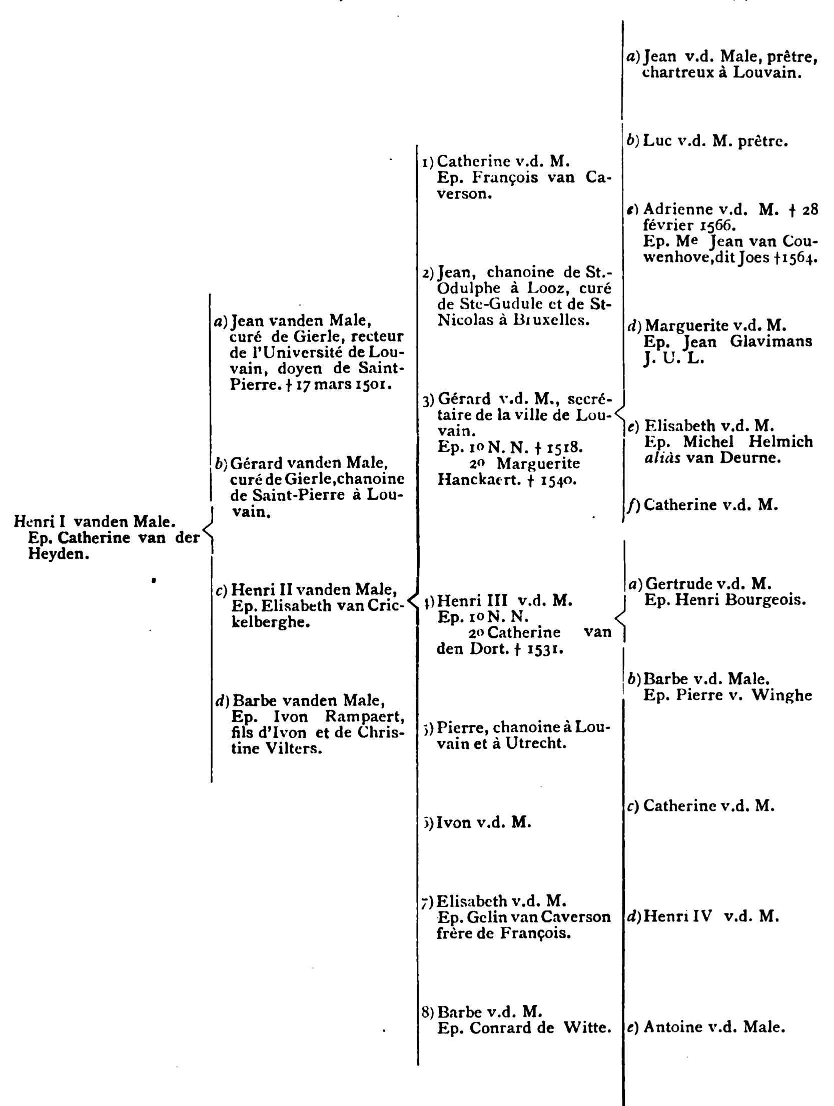
L'exposition des reliques avait été faite par Godefroid, évêque de Dagno *(Albanie)*, i. p. i, et suffragant de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. L'auteur énumère encore quelques autres guérisons obtenues dans la même circonstance.

A. Les van der Heyden, dits de Thimo, de Gierle (1).

- Nicolas I van der Heyden.
  Ep. Alyte sProefst ou de Proost.
  - 1º Nicolas II, van der Heyden.
    Ep. N. N.
    - a) Marie.
      Ep. Henri Haest; dont Pierre (1481).
    - b) Nicolas III, échevin de Gierle (1465).
      Ep. 1º Dympna Coels.
      2º Dympna Smeets.
      - Dympna van der Heyden 1565.
        Ep. Pierre Proost, fils de Gilles.
    - c) Henri, † av. 1541. Etabli à Turnhout.
    - d) Jean.
    - e) Pierre (Verheyen) † 1540.
      Ep. Christine de Preter.
      - a) Nicolas IV van der Heyden, échevin de Gierle.
        Ep. Dympna Guedens.
      - b) Jean.
      - c) Laurent, ép. Adrienne Jacobs.
      - d) Catherine, ép. Eloi van den Broecke.
      - e) Elisabeth, ép. Eloi Verhofstadt.
    - f) Barbe.
  - 2º Pierre II de Thimo † 1474.
    Eut de Marguerite Bollaerts : Pierre II, doyen d'Anderlecht.
  - 3º Jean † av. 1468.
    Ep. N. N.
    Dont : Gilles † 1469.
  - 4º Gérard I van der Heyden.
    Ep. N. N. † 1468.
    - a) Alyte van der Heyden. † 1473.
      Ep. Guillaume Nuyts † av. 1458.
      - a) Digna Nuyts.
        Ep. Jacques Rampaerts.
        - a) Gertrude Rampaert. Religieuse (Cambre, Bruxelles).
        - b) Gérard, prémontré, Grimberghen † 12 mars 1513.
        - c) Pierre.
        - d) Jean, 18e prieur de Rouge-Cloître † 3 oct. 1521.
      - b) Lucas Nuyts.
      - c) Gérard, prêtre.
      - d) Denis. Ep. N. N.
      - e) Jeanne, religieuse (Jéricho, Bruxelles).
    - b) Béatrice van der Heyden.
      Ep. Jean Lemmens.
      (qui ép. Catherine van Balen)
      Dont : 1º Herman Lemmens.
      2º Marguerite, ép. Gérard Aerts, dit Leys.
      3º Henri, prêtre (1480).
      4º Jean, chanoine † 1509.
      5º Heilwige, ép. Jean van der Molen.
    - c) Jean, prêtre † 1480.
    - d) Catherine. Voir tableau B.
      Ep. Henri I van den Male.
    - e) Marguerite.
      Ep. Barthélemi Wouter-Wils.
      - a) Marguerite.
        Ep. Gilles de Proost.
      - b) Jean, chanoine † 1511.
      - c) Elisabeth.
      - d) Henri.
      - e) Marie.
      - f) Philippe † 1525.
    - f) Digna van der Heyden.
      Ep. N. van Nieuwenhuys. Dont :
      1º Pierre (1475).
      2º Jean (1475).
  - 5º Une fille.
    Ep. N. van den Hoeke.
    Dont : Corneille.
  - 6º Heilwige.
    Ep. Jean van Mechelen.
    Dont : a) Heilwige.
    b) Jean, prêtre.

(1) Nous avons puisé cette généalogie dans les Registres de la cour féodale du Brabant, dans Molanus, dans les registres de la cour censale de Gierle et dans le testament de Pierre de Thimo. Il se peut qu'il y ait quelque erreur, par le fait que les *Nuyts*, les *Lemmens*, les *Wouter-Wils* et les autres alliés des vander Heyden ont porté à l'envi le nom de *de Thimo*.

B. Les vanden Male, dits de Thimo, de Louvain (1).



- Henri I vanden Male. Ep. Catherine van der Heyden.
  - *a)* Jean vanden Male, curé de Gierle, recteur de l'Université de Louvain, doyen de Saint-Pierre. † 17 mars 1501.
  - *b)* Gérard vanden Male, curé de Gierle, chanoine de Saint-Pierre à Louvain.
  - *c)* Henri II vanden Male, Ep. Elisabeth van Crickelberghe.
    - 1) Catherine v.d. M. Ep. François van Caverson.
    - 2) Jean, chanoine de St.-Odulphe à Looz, curé de Ste-Gudule et de St-Nicolas à Bruxelles.
    - 3) Gérard v.d. M., secrétaire de la ville de Louvain. Ep. 1° N. N. † 1518. 2° Marguerite Hanckaert. † 1540.
      - *a)* Jean v.d. Male, prêtre, chartreux à Louvain.
      - *b)* Luc v.d. M. prêtre.
      - *c)* Adrienne v.d. M. † 28 février 1566. Ep. Me Jean van Couwenhove, dit Joes † 1564.
      - *d)* Marguerite v.d. M. Ep. Jean Glavimans J. U. L.
      - *e)* Elisabeth v.d. M. Ep. Michel Helmich *aliàs* van Deurne.
      - *f)* Catherine v.d. M.
    - 4) Henri III v.d. M. Ep. 1° N. N. 2° Catherine van den Dort. † 1531.
      - *a)* Gertrude v.d. M. Ep. Henri Bourgeois.
      - *b)* Barbe v.d. Male. Ep. Pierre v. Winghe
      - *c)* Catherine v.d. M.
      - *d)* Henri IV v.d. M.
      - *e)* Antoine v.d. Male.
    - 5) Pierre, chanoine à Louvain et à Utrecht.
    - 6) Ivon v.d. M.
    - 7) Elisabeth v.d. M. Ep. Gelin van Caverson frère de François.
    - 8) Barbe v.d. M. Ep. Conrard de Witte.
  - *d)* Barbe vanden Male, Ep. Ivon Rampaert, fils d'Ivon et de Christine Vilters.

(1) Cette généalogie est faite sur les renseignements donnés par Molanus, et complétée par un manuscrit de la bibliothèque héraldique du Ministère des Affaires étrangères. Nous devons à M. Bosmans, de Louvain, ce qui se rapporte aux petits-enfants de Henri vanden Male et de Catherine, fille de Gérard vander Heyden et nièce de maître Pierre de Thimo.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Bien rural à Schaerbeek, appartenant à Pierre de Thimo.*

1430, 19 décembre. — Notum sit uniuersis quod magister Petrus Vander Heyden, licenciatus in decretis et baccalarius in legibus contulit Johanni, Willermo, Gerardo et Margarete *de Bullenstraten* quartam partem domistadiorum et domorum ac horrei superstantium et singularum suarum pertinencium sitarum apud Schaerenbeke jn vico dicto *de Veestrate* jnter bona Henrici dicti *de Prince* que fuerunt quondam Johannis dicti *de Prince* et bona Basilie dicte *Reyners* ex una parte et dictum vicum nominatum *de Veestrate* ex altera, venientia cum uno fine ad unum jornale paschue ibidem contigue situatum, et per jam dictos liberos *de Bullenstraten* hodierna die erga fabricam ecclesie beate Gudile Bruxellensis ad hereditatem sumptum. Item domistadium unum vacuum super quo quondam parua domus stare consueuerat, situm in jam dictis bonis ex utraque parte venientibus cum uno fine ad predictum vicum nominatum *de Veestrate* et cum altero fine ad bona prescripta, eis ibidem sufficienter assignata, hereditarie tenendum et perpetue possidendum, quolibet videlicet anno sub rata redditus sex aureorum ex ambobus prescriptis jntegralibus bonis annuatim et hereditarie evenientium et soluendorum; et sub ulteriori censu dimidij floreni denarij aurei dicti *Rynssche gulden* boni et legalis aut valoris eiusdem, mediatim in festo Natalis domini proxime futuri et mediatim in festo Natalis beati Johannis Baptiste extunc proxime sequente; et sic deinceps singulis annis hereditarie persoluendi, promittens eis inde warandiam. Predictum vero censum ulteriorem repromiserunt dicti liberi de Bullenstraten dare et exsoluere prefato magistro Petro Vander Heyden annis singulis, terminis perpetuis et temporibus antedictis. Et hec acta fuerunt de consensu, Willelmi de Ophem ex parte domicelle Margarete *de Speculo* sue uxoris, domine fundi astantis, jure eiusdem domine fundi in omnibus semper saluo. Testes sunt Francho dictus de Pape, et Willermus de Heersele scabini Bruxellenses, quorum sigilla presentibus sunt appensa. Datum anno domini millesimo quadringentesimo tricesimo, die decima nona mensis decembris. W. de Druempt.

(*Cartulaire de de Thimo,* fol. 40 verso et 41 recto).

II. *Eugène IV permet à Pierre de Thimo de fonder, de doter et de patronner la chapellenie des SS. Michel et Gudule à Ste Waudru, de Hérenthals.*

1432, 17 février. — Eugenius Episcopus seruus servorum dei dilecto filio decano Ecclesie sancte Gudile Bruxellensis cameracensis diocesis salutem et Apostolicam benedictionem. Inter curas multiplices que nobis ex apostolatu incumbere censentur, illam liberter amplectimur per quam in ecclesiis et locis quibuslibet deuote sollicitudinis studio veneratur Altissimus et animarum propagata salute, diuinorum cultus continuum suscipiat incrementum. Sane pro parte dilecti filij Petri de Thimo, alias vander Heyden, clerici cameracensis diocesis, licenciati in decretis, nobis nuper exhibita peticio continebat quod ipse qui eciam bacalarius in legibus existit, per quondam Arnoldum Zeelmaker, presbyterum dicte diocesis in quodam per eundem Arnoldum condito testamento seu ipsius ultima voluntate, executor deputatus de non nullis mobilibus et immobilibus per prefatum Arnoldum relictis et ad eum legitime pertinentibus, nec non ipsius Petri propriis bonis, acceptum altissimo pro anima dicti Arnoldi et salute propria offerre satagens sacrificium ad laudem et gloriam omnipotentis quamdam perpetuam capellaniam ad altare sanctorum Michaelis et Gudile in chorulo parochialis ecclesie sancte Waldetrudis opidi de Herentals, eiusdem diocesis jnstituere, et de bonis prefatis pro perpetuo capellano missas inibi et alia divina officia celebraturo, dotare proponat, si sub patronatus ac presentandi personam ydoneam ad capellaniam huiusmodi hac prima et singulis quibus in antea vacauerit vicibus, prefato Petro, eoque defuncto, insimul seniori dicti opidi scabino, nec non magistris fabrice perfate ecclesie pro tempore existentibus in perpetuum reseruetur.

Quare pro parte dicti Petri nobis fuit humiliter supplicatum ut sibi premissa cum huiusmodi juris reservacione faciendi licenciam concedere, ac huiusmodi proposito annuere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui cultum eundem propagari nostris potissime temporibus feruentius affectamus, huiusmodi supplicacionibus jnclinati, discertioni tue per Apostolica scripta mandamus quatenus si est jta, dicta bona relicta ad alium uel alios non pertineant, prefato Petro dictam capelaniam instituendi et dotandi ut premittitur auctoritate nostra licenciam largiaris, et insuper jus patronatus ac presentandi personam huiusmodi ad dictam capellaniam Petro et scabino ac magistris predictis, ut etiam prefertur, jta quod tempore vacacionis eiusdem capellanie, Petrus, ac deinde Scabinus ac magistri prefati, jnfra mensem a die huiusmodi vacacionis jnantea computandum, ad illam personam huiusmodi presentare omnino teneantur et debeant, alioquin dicto elapso mense, prefate capellanie prouisio et omnimoda disposicio ad ordinarium loci omnino deuoluta censeatur, et eadem auctoritate reserues, pre-

dicte et cuiuslibet alterius ecclesie jure jn omnibus semper saluo. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno jncarnacionis Dominice millesimo quadringentesimo tricesimo primo, duodecimo kalendas Marcij, Pontificatus nostri anno primo.

Après information juridique, faite à la demande du Doyen de Ste Gudule, Jean Coreman (qui appelle de Thimo « in jure cancnico licenciatus ac in legibus baccalarius, clericus dicte cam. dioc.)il fut prouvé que l'exécuteur: « in quodam nouo chorulo, ad latus dextrum noui edificij, in parochiali ecclesia beate Waldetrudis herentalensis, fecit et procurauit decenter et honeste parari, construi et formari unum altare et duos ymmagines, unam Sancti Michaelis Archangeli, et alteram Sancte Gudile virginis, similiter et missale, calicem, ornamenta et alia ad missarum officium oportuna, ad ididem altare, quandam capellaniam perpetuam fundare volens et instituere... » Il laisse à la chapellenie certains cens, pactes et revenus héréditaires.

(Archives de Sainte-Waudru de Hérenthals. Copie.)

III. *Accord entre le magistrat de Bruxelles et maître Pierre de Thimo, pensionnaire.*

1434. — Op den vierden Mey van den selven jare (1434), hebben de Heeren Wethouderen ende Raedt van Brussel met den Eerw. Heere Peeter Vanden (sic) Heyden Bacelier in de Rechten ende Licenciaet in decreten, die de voorz. Stadt alreede omtrent thien jaren hadde gedient als Advocaet ende Pensionaris, een accoordt gemaeckt rakende syne Gagie, Officie ende Diensten, in welck accoordt is besproken :

1. Dat den Advocaet ofte Pensionaris van Brussel in alle saken, 'tzy voor den Prince, oft daer de stadt hare Gedeputeerden soude seynden, het woordt soude moeten dragen, ende staen onder de correctie der Wethouderen oft hunne Gedeputeerde.

2. Dat de voorz. Pensionaris in de Raedt-kamer het woordt niet en sal mogen dragen, ten ware in lastige saken.

3. Dat hy by de Wethouderen sal moeten komen, geroepen zynde om hun raedt te geven.

4. Behoudelijck in saken die in 't Waelsch moeten geschieden, oft daer Geestelijcke Persoonen hun niet mede en behooren te moeyen.

5. Dat den selven van der stadts wegen buyten gesonden wordende, sal daegs hebben twee guldens boven syne gagie.

6. Dat den selven sieck oft oudt wordende, ende syne fonctie nien en konste doen, evenwel syne gagie trecken soude zyn leven lanck.

7. Dat de Stadt hem willende afdancken, terwylen hy in goeden stant ware, hem sulcx soude moeten seggen een half jaer te voren; ende wat sy hem geven souden.

8. Oock als hy selfs syn af-scheyt nemen soude.

9. Dat men hem syne Gagie niet verminderen en soude.

10. Belooft den Pensionaris voorz. der Stadts Dienst niet te sullen verlaten.

11. Ten ware hy sig resolveerde in een Clooster te gaan om Godt te dienen.

12. Dat hy cranck oft oudt zynde, en onbequaem om 't woordt voor de Stadt te doen als voren, hy evenwel de Stadt altydt sal ten beste rade etc.

Gelijck de Acte hier volgende aenwyst.

Allen den genen die dese tegenwoordige Letteren selen sien, oft horen lesen, Borgemeesteren, Schepenen, Rentmeesteren ende Raidt der Stadt van Brussele gemeynelick, Saluyt.

Alsoo onse getrouwe ende wel geminde Meester *Peter Vander Heyden* Bacelier in Loey, ende gelicentieert in Decreten hier voormaels by onsen Voorsaeten doen ter tydt Borgemeesteren, Schepenen, Rentmeesteren ende Raide der selver Stadt van Bruessele ontfaen werdt ende onthouden, omme der voorgenoemde Stadt Advocaat ende t'heure te wesene, op sekere vuegen, wedden ende voorwaerden hier naer beschreven, te wetene :

I. Dat de selve Meester *Peter* ten dagvaerden daer de Stadt van Brussel heure Gedeputeerde uytsendt, ende desgelijcx binnen de Stadt van Brussel als des van noode wesen sal, der selver Stadt woirden draegen soude voor heuren Heeren ende Prince, ende altoos onder die correctie der Wethouderen ofte Gedeputeerde der voorgenoemde Stadt die daar tegenwoordig wesen sullen.

II. Maer in de Raidt-Cameren en sal die voorgenoemden Meester *Peter* d'woordt van der stadt wegen niet mogen draegen, het en waere in swaere lastige sacken, ende daer vele verhalens inne gelegen ware, in den welcken hy den Borgemeesteren behulpig wesen soude, soe verre als hy alsdan daar tegenwoordig waere.

III. Ende tot desen sal de voorgenoemden Meester *Peter* in grooten saeken der voirz. Stadt van Brussele aengaende, als hy daer toe vermaendt werdt, by den Wethouderen commen ende hen geraedtsaem wesen naer sinen besten verstenisse.

IV. Behoudelick altoos, ende in allen Poincten voorz. oft eenige saeken voirt geset worden, die men in 't Walsch soude moeten opdoen, 't hoenen oft verantwerden, of oock dat die saken alsulck waeren, dat Geestelijcken Persoonen daerinne niet en behoorde te raeden oft te spreckene, dat dan die selve Meester *Peter* niet gehouden en sal wesen, hem der sake t'onder-

windene, in Raede te gevene oft d'woordt te draegene, noch oock eenigsints daerinne te sprekene voirder dan hy sal willen, ofte dan hem selven genuegen sal.

V. Ende hier vore sal die voorgenoemde Meester *Peter*, als hy van den voorsz. Stadt wegen buten gesonden werdt, hebben elck daegs twee guldens, ende voor sine sekere wedden, sal hy hebben jaerlicx 't derdendeel van enen Corten Brusselschen Laecken, ende daer toe syn veder-geldt, gelijck die Phisicus ende de gesworene Clercke van den selver Stadt gewoenelijck zyn te hebbene, ende boven desen sal de voorgenoemden Meester *Peter* noch van der voorsz. Stadt van Bruessele jaerlicx hebben twee hondert Overlenscher Reynscher guldenen.

VI. Voirt was tusschen onsen Voorsaeten ende den voorgenoemden Meester *Petere* bevoorwairdt ende ondersprokene : wairt soo dat in toecomende tiden de selve Meester sieck oft tot alsulcker ouder quaeme, dat hy niet meer en conde geirden oft der Stadt woordt gedragen, dat hy nochtans dien niet wederstaende, sijn voorgenoemde Wedden ende Goedtdoen geheelich, ende altemael soude behouden sinen leefdag lanck.

VII. Maer vielt soo, dat die Stadt van Brussele den voorgenoemden Meester *Peter* orloft geven woude in goeden tydt hem in sijnre cracht ende mogentheyt noch wesende, soe soude sy hem dat seggen een half jaer te voren, van welcken halven jaere hy sijne wedden heffen soude, ende daer toe soude hem de voorgenoemde Stadt van Brussele geven t'sienen afschieden, een twee hondert Rynsche guldene.

VIII. Ende desgelijck waert soo, dat de selve Meester *Peter* binnen tween of drien jaeren na den dag van sijnen ontfane ten voorz. dienste, van der Stadt van Bruessele schieden wouden, soe soude hem die voorgenoemde Stadt in recompensatien ende verguedinge sijns tydts, ende oirboirs die hy versuempt ende verlet mochte hebben, t'sinen afschiedene geven eens twee hondert Rynsche guldenen totten Wedden die hem gevallen ende verschenen soude sijn.

IX. Ende want de voorgenoemde Meester *Peter* der Stadt van Bruessel alreede omtrent thien jaer lanck gedient heeft, binnen welcken tide onse Voorsaeten ende wy geproeft ende cleerelick bevonden hebben, dat hij in sijnen voorsz. dienste hem wel ende trouwelick heeft gedraegen, soo zijn wy metten goeden Lieden van den grooten Raede der selver Stadt van Brussele, die wy daeromme by ons gebeden hadden te commene, eendrachtelick overdraegen ende gesloten met heurene alre raide ende consente, ende in heuren presentien, den voorgenoemden Meester *Peter* daer tegenwoordig wesende, die voorsz. Officie op alsuelke Last ende Wedden als voorsz. staan gegeven ende verleent tot sinen live, ende hebben met goede ripen raede daer op te voren gehadt, hem geloeft ende geloven hem noch

met desen Brieve, in den naeme der voorgenoemde Stadt van Bruessele, die wy daer inne verbeynden, dat wy ofte onse naercommelingen hem de voorgenoemde Wedden niet en sullen minderen, schorssen, opseggen ofte wedertrecken in eenige manieren, in wat staet of poincte hy sal zijn, hy zy jonck oft oudt, sieck oft gesont, alsoe lange als hy op deser wereldt leven sal.

X. Ende desgelijckx heeft de voorige Meester *Peter* ons wederom toegesegt ende geloeft dat hy der voorsz. Stadt van Brussele geenen oirloft geven en sal om eeniger Heere dienst te aanveerdene.

XI. Maer waert soe, dat hy hem geven woude, om Godt best en vredelick te dienen tot eenige Religie oft Geestelijken Staete, oft andersints op hem selven te leven, sonder eenige Heeren dienst te draegene, dat soude hy mogen doen, ende alsoo van sijnen voorsz. dienste ontlast, ende van den Eede dien hy der Stadt van Brussele gedaen heeft, quyt geschouden werden, ende voirtanc ontslagen bliven.

XII. Gevielt oock, dat de voorsz. Meester *Peter* by sieckheden, cranckheiden, ouderdom oft andersints den last van den voirsz dienste te redene, ofte te woirde te draegene, in toecommende tiden vuegelijck niet gedoen en conste, soe sal hy nochtans der voorsz. Stadt van Bruessele ten besten hulpe raeden, als hy daer toe vermaendt werdt, ende syn voorgenoemde wedden, ende goedt-doen blieven heffende sijn leefdage lanck, alsoe voorsz. staet, ende in oirconden ende getuygenissen der waerheyt van allen der Poincten voorsz. hebben wy der voorgenoemden Stadt Segel van Brussele ten saecken, dies wy in gelicken stucken gemeynelijck gebruycken, overmits dat de selve Stadt geenen grooten Segel en heeft, doen hangen aen dese tegenwoordige Letteren, die gemaeckt ende gegeven waeren in 't jaer ons Heeren als men schreef dusent vier hondert vierendertig, op ten vierden dag der maendt van Meye.

Onder stont geschreven aldus : *Collatio facta est cum Littera originali.* Leeger stont : Getrocken uit het Wit Correctie-Boeck aldaer geregistreert fol. 147, ende is naer voorgaende Collatie daer mede bevonden concorderende by my, ende was onderteeckent, M. Vander Reest. Leeger stont : *Collata concordat cum sua cua Copia authentica, quod attestor :* ende was onderteeckent *Hen. Ignat. Ringler* Nots 1698.

Concordantiam cum sua Copia authentica, attestor

J. B. Ansems. *Protonots Apost. Nots. Reg. etc.* 1699.

(Cfr. *Luyster van Brabant,* 2e partie, p.p. 92-95).

IV. *Achat d'un cens à Hérenthals par Pierre de Thimo.*

1448, 20 avril. — Wij Jan Pelgrims ende Jan Ghisels, Scepenen jn Herentals doen condt allen luden met desen letteren, dat voir ons comende in properen persoenen Jan vanden Goere, ende Margvriete Homissen sijn wettich wijf, kenden ende lijden dat jeghen hen beiden omme eene somme ghelts hen wel betaelt, Jan van Olmen tot behoef meester Peters vander Heyden wittelec gheocht ende gecregen heeft eenen Rijnschen guldenen bijden Keurvorsten des Roemsschen Rijcs voir datum deser letteren ghemuijnt, oft de rechte werde daer voire jaerlijcs erfchijns, altoes verschinende opten yersten dach van meye, daer aff de yerste termijn vallen en verschinen sal opten yersten dach van meye jnden jare ons heren duijsent vierhondert achten viertich, ende alsoe voert van jare te jare, altoes opten yersten dach van meye, den voirs. meester Peteren vander Heyden of brenger deser letteren jaerlec ende erffelec te betalene op eene erffelichede van Groesen ende winnende lande, omtrent vyf vierendeele buenders aenhoudende, gelegen voire aen de Mechelsche strate, tusschen derffelichede Jans vander Goere voirs., Michiels Verteynden, Aerd Sallaerts, Willems vander Cloete ende Machtilt Homissen, ter eenre zyden, ende Henrics vander Beke, Jans vander Poirt ende Kynderen Gheerts vander Biest ter andere zyden, dair voere te pande ghesedt, omme soe wanneer de voirs. meester Peteren oft brenger deser letteren ten voirs. daghe eenich gebreck hadden aen de betalinge vanden erfchynse voirscreven, dat hy dan hem daer aen soude moegen verhalen gelyc de hoff te Rechte heeft. Ende de voirs. Jan vanden Goere ende Margriete Homissen, sijn wijf, gheloefden den voirs. pandt te te clarene op twee oude groete jaerlijcs erfchijns te voircommen daer uutgaende, ende niet meer, ende altoes daer af gherecht warandt te zijne jegen enen ijeghelijcken. In welcken vercreghenen erfchijns voirs. Jan van Olmen, tot behoef meester Peters vander Heyden voirscreven jngedaen waert, ende gevest bij mannen Wouters, Smeets jn des rentmeesters stede ons genedich sheren van Brabant jn Herentals ende onsen wijsenen met allen pointen van Rechte hier toebehoerende. Behoudelec euen ijegelijcken sinen Rechte sonder argelist. In kennissen der waerheit ende ter beeden van beiden partien voirscreven, hebben wij Scepenen voirgenoempt onse properen Zegele aen dese letteren doen hangen, jnden jaere ons heeren duysent vierhondert seuenende veertich, twijntich daghe jn Aprille.

(Au dos). *Littere M. P. Vander Heyden van j Rijnsgulden jaerlijcs erffenis.*

(Archives de l'église Ste Waudruo de Hérenthals. Les deux sceaux des échevins sont intacts.)

V. *Philippe de Bourgogne ordonne de fournir chaque année du bois de chauffage à Pierre de Thimo.*

1452, 10 août. — Copie van mijns genaden heren shertogen brieve daermede hij ordineert ende gheeft meesteren Peteren vander Heyden, pensionaris der stad van Bruessel sijne leefdage lank alle jaeren van hem te Bamisse te hebben, ende te Brussel tot zijnen huyse gelevert tot synre berninghen behouf hondert ezeladen houts ende eene halve cuyle colenen.

« Philips bijder gracien Gods hertoghe van Bourgonien, van Loth., etc., doen cont allen luden dat wy ommits den menichfuldigen genemen diensten die onse wael gemende meester Pieter vander Heyden, gelicencieert in loyen, pensionaris onser stad van Bruessel ons te meer stonden in onse saken gedaen heeft ende hopen dat hij ons noch doen sal, ende mach hebben den selven meester Peteren in vergeldingen der voirs. diensten, ende opdat hij te meer gehouden sijn moege ons te dienen, geordineert ende ordineren met desen onsen brieve nu voirtaen alle jaeren tot Bamisse van ons te hebben tot synre berninghen behouf Een hondert ezeladen houts, ende ene halve cuyle coolen tot sijnen huyse in onser Stadt van Bruessel gelevert. Daeraf die yerste termijn sijn sal na te Bamisse naestcommende, duerende alsoe lange als die selve meester Peter sal leven. Ontbieden hieromme ende bevelen onsen lieven getruwen Raid ende gecommittert te houden die rekeningen van onsen ontfange generael van Brabant, Peteren Blonde ende den ghenen die nae hem d'beweyndt vanden selven onsen ontfange generael sal hebben, dat hij den voors. meester Peter van nu voirtaen sijn leefdage lanck geduerende alle jaeren tot Bamisse van onsen wegen leveren of doen leveren tot sijnen huijse in onser voors. Stadt van Bruessel tvoirs. hondert ezeladen houts ende ene halve cuyle colen. Ende des niet en late, want wij willen dat hem overbringende versterven allene van desen onsen voors. brieve *vidimus* onder zegel autentijck of copie daeraf opter cameren van onser Rekeningen of bij ennigen van onser Secretarissen gecollationeert ende geteykent, ende alle jaeren quittancie vanden selven meesteren Peteren, alsoe daer toebehoirt tvoirs. hondert Ezeladen houts, ene halve cuyle coolen te Bruessel gelevert besteidt werde in sijnre rekeningen ende afgecort van sijnen ontfange. Bij onsen lieven getruwen den luden vander Cameren van onser rekeningen voirs. dien wij bevelen dat alsoe te doen sonder ennich letsel of wederseggen, niet tegenstaende ennigen ordonnantien, restrictien, statuten, geboden of verboden daer tegen wesende. Ende des torconden hebben wij onsen segel aen desen brief doen hangen. Gegeven in onser Stad van Bruessel thien dagen in Augusto int jaer ons heren duysent vierhondert twee ende vijftich. Alsus geteykent bij mij here den hertoge tuwer relatien, daer Henrick

Magnus, here Aernt van Pede, ridder, Jan Hynckaert, Symon van Harbijs, meester Claes Clopp ende meer andere bij waren.

WARHELGHEM.

(*Archives générales du Royaume; chartes de Brabant*, t, III, fol. 24.)

VI. *Nomination de Pierre de Thimo à un canonicat à Ste-Gudule.*

1454, 10 février. — In nomine sancte et individue trinitatis patris et filij et spiritus sancti Amen. Per hoc presens publicum jnstrumentum cunctis pateat et sit manifestum, Quod cum anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, secundum stilum scribendi in diocesi cameracensi, indictione secunda, mensis februarii die octava, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, Domini Nicolai, divina providencia pape quinti Anno septimo, bone memorie, venerabilis ac Egregius quondam vir, Dominus Johannes Bont, utriusque Juris doctor, obierit, ipsiusque corpus die sequenti, honorificam sepulturam accepit, vicedecanus et Capitulum, ecclesie Collegiate, beate Gudile bruxellensis, dicte cameracensis diocesis, videlicet Venerabiles et circumspecti viri, Domini et Magistri Nicolaus Clopper, Cantor, Petrus Marcatoris, Thesaurarius, Mathias Mutenere, Johannes Alim de Dordraco, Walterus Leonii et Johannes Augustini, Canonici residentes, et Capitulum dicte ecclesie Bruxellensis, reputantes ut ad canonicatum et prebendam sacerdotalem eiusdem ecclesie per mortem seu liberam resignacionem prenominati quondam domini Johannis Bont, eorumdem, dum vixit, ultimi possessoris vacantes, virum ecclesie utilem eligerent, dicta die scilicet decima eiusdem mensis februarii, post summam missam, in loco Capitulari propter hoc Capitulariter congregati, et de gracia Spiritus Sancti confidentes, concordi voce ac spiritu, et omnium ipsorum unanimi consensu, ex motu suarum conscienciarum, prouidum et discretum virum magistrum Petrum de Thimo, Subdiaconum, jn jure canonico licentiatum, et in legibus bacalareum, eumque ydoneum et bene meritum, ad huiusmodi canonicatum et prebendam presbyteralem vacantes elegerunt.

Quo facto, predictus magister Nicolaus Clopper, Cantor et Canonicus eiusdem ecclesie, de mandato et consensu omnium aliorum, tam nomine suiipsius quam omnium aliorum, ac vice tocius Capituli, ipsum magistrum, Petrum de Thimo ad prefatos canonicatum et prebendam vacantes, in nomine Patris et Filij et Spiritus Sancti elegit, et sic ipsum, per vicedecanum et Capitulum unanimiter electum esse solempniter publicauit, literas quoque patentes, sub sigillo Capituli, vice ac nomine quibus supra mandauit per quas idem electus illustrissimo principi domino nostro domino duci Burgundie, Brabancie etc. presentaretur, cum humili peticione siue

rogatu, ut ipse dominus dux electionis et presentacionis precedencium vigore, eundem magistrum Petrum electum ad huiusmodi canonicatum et prebendam admittere velit. Super quibus premissis omnibus et singulis memoratus dominus et magister Nicolaus Clopper, Cantor, nomine et ex parte Capituli, ac aliorum omnium et singulorum, quorum interest seu interesse poterit quomodolibet in futurum, pecijt a me Notario publico subscripto, fieri publicum instrumentum, aut plura publica instrumenta sub astancium ibidem testimonio fidedignorum. Acta fuerunt hec Bruxelle in loco capitulari sepedicte ecclesie beate Gudile Bruxellensis consueto, anno indictione, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem ad hoc honorabilibus et discretis viris Dominis Egidio Wijchman, minoris prebende canonico, Arnoldo Fabri de Elzele, sepefate ecclesie sancte Gudile clerico, presbijteris, et Gerardo van den Kerchove, dicti capituli virgifero, clerico coniugato, cameracensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Signature du notaire

Jo. Jakemiins N.

Et ego Johannes Jakemijns presbyter cameracensis dyocesis, publicus sacris apostolica et imperiale auctoritatibus, venerabilisque capituli ecclesie beate Gudile Bruxellis notarius juratus quia huiusmodi electioni omnibusque aliis et singulis dum ut premittitur fierent et agerentur, unacum prenominatis testibus interfui, eaque sic fieri scivi, vidi et audiui, jdeo presens publicum instrumentum manualiter et fideliter scriptum confeci, publicaui et in hanc formam publicatam redegi, signoque apostolico et nomine meis consuetis hic me subscribendum signaui, jn omnium fidem et testimonium premissorum rogatus et requisitus.

(Archives de Ste-Gudule.)

VII. *Lettres du Chapitre de Ste-Gudule au duc de Bourgogne, pour lui notifier l'élection de Pierre de Thimo, et en obtenir l'approbation.*

1454, 10 février. — Litere electionis et presentationis Capituli Bruxellensis de prebenda sacerdotali, ad opus domini ac magistri Petri de Thimo.

« Illustrissimo et magnifico Principi Dominoque nostro metuendissimo, Domino Philippo, Dei gratia Burgundie, Lotharingie, Brabancie et Lymburgie duci, ac Flandrie, Arthesii, Burgundie, Palatini, Hannonie, Hollandie, Zelandie et Namurci Comiti, Sacrique imperii marchioni, Vestri humiles vicedecanus et Capitulum ecclesie vestre beate Gudile Bruxellensis,

Cameracensis diocesis, Obsequium beniuolum et obedianciam debitos. Ad canonicatum et prebendam presbyterales dicte ecclesie ad presens per obitum quondam egregii viri domini et magistri Johannis Bont, venerabilis ecclesie Cameracensis Thesaurarium, dictorumque canonicatus et prebende ultimi, dum vixit, possessoris vacantes, vestre illustri magnificentie ad quem dictorum canonicatus et prebende admissio, ad nos autem electio aut presentatio eorumdem pleno jure pertinere dinoscuntur, honorabilem et circumspectum virum magistrum Petrum de Thymo, Opidi vestri Bruxellensis advocatum, in jure canonico licenciatum ac in legibus baccalareum, tamquam benemeritum et ydoneum, tenore presentium *presentamus, supplicantes deuote quatenus eumden magistrum Petrum, tam vestra exuberante gratia interueniente* quam nostre presentis presentationis vigore, de predictis canonicatu et prebenda graciose prouidere dignemini, illosque sibi unacum juribus suis et pertinentiis universis conferre et assignare. Datum in loco nostro. Capitulari sub sigilio nostro ad causas quo in hac parte utimur, Anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, secundum stilum scribendi ecclesie gallicane, mensis vero februarii die decima.

Jo. Jakemiins. »

Sceau assez bien conservé.
(Archives de Ste-Gudule.)

VIII. *Lettres de collation de la prébende presbytérale à Pierre de Thimo.*

1455, 15 septembre. — Litere collationis prebende presbyteralis pro Domino Petro de Thimo 1455.

« In nomine domini Amen. Per hoc presens publicum instrumentum Cunctis pateat euidenter quod anno incarnationis eiusdem Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto, indictione tercia, mensis quidem Septembris die quintadecima, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Calisti, diuina prouidentia pape tercii anno primo, coram venerabilibus et egregiis viris, dominis et magistris Matheo de Bracle, decano, Petro Merchatoris, thesaurario, Mathia Mutenere, Johanne Alim, de Dordraco, Waltero Leonii, Johanne Augustini et Petro Maillardi, ecclesie beate Gudile Bruxellensis Cameracensis diocesis canonicis, Bruxelle in loco eorum capitulari capitulariter congregatis, capitulumque facientibus et representantibus, ac in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia personaliter constitutus, honorabilis et circumspectus vir dominus et magister Petrus de Thymo, in jure canonico licentiatus ac in legibus bacalareus, Opidi Bruxellensis aduocatus, atque tenens et in suis manibus habens quasdam patentes literas sigillo Illustrissimi ac Inuictissimi principis et domini, domini Philippi,

Dei gratia Burgundie, Brabantie, etc., Ducis, in cera rubra, ac signo manuali prouidi viri Petri de Thielt, ipsius domini ducis secretarii, ut prima fronte apparebat, sigillatas et signatas, illas ibidem exhibuit atque produxit. Quasquidem litteras supradicti domini, decanus et capitulum, per me notarium publicum subscriptum, publice ac alta et intelligibili voce perlegi mandarunt. Quarum tenor sequitur in hunc modum. Philippus, dei gracia Burgundie Lotharingie, Brabantie et Lymburgie dux, ac Flandrie, Arthesie, Burgundie Comes, Hannonie, Hollandie, Zelandie et Namurcensis, Palatinus, sacrique imperii marchio, ac Frisie, de Salmis et de Mechlinia dominus, honorabilibus viris in Christo nobis dilectis, decano et capitulo ecclesie nostre sancte Gudile Bruxellensis Cameracensis diocesis, salutem et omne bonum. Cum ad canonicatum et prebendam presbyteralem maiores predicte ecclesie nostre Bruxellensis vacantes per mortem seu liberam resignationem quondam domini et magistri Johannis Bont, presbyteri, ultimi, dum vixit, eorundem possessoris, quorum canonicatus et prebende electio et presentatio ad vos, et ad nos admissio pleno jure pertinere dinoscuntur, dilectum nostrum magistrum Petrum de Thymo, in jure canonico licenciatum ac in legibus bacalareum, Opidi nostri Bruxellensis pensionarium, per vos ad eosdem canonicatum et prebendam electum, per vestras literas patentes de datis anni Domini millesimi quadrigentesimi quinquagesimi tercii, secundem stilum curie nostre, mensis februarii diei decime, nobis presentaueritis, supplicantes quatenus vestre electionis et presentationis vigore eundem magistrum Petrum ad predictos canonicatum et prebendam admittere et sibi de eisdem graciose providere vellemus; Et nos, ex suggestione quorundam putantium quod predicti canonicatus et prebenda actu sacerdocium requirerent, pretactas vestras electionem et presentationem de prenominato magistro Petro tamquam persona ex defectu ordinis sacerdotalis minus ydonea, non admisimus, ymmo eosdem canonicatum et prebendam dilecto et fideli secretario nostro magistro Martino Steenberch, actu presbytero, tamquam ad nostram donationem hac vice devolutos contulimus, de eisdem sibi providentes. Unde inter prenominatos magistros Petrum et Martinum super canonicatu et prebenda predictis exorta materia dissentionum. Ipsi hincinde de ipsorum mutuo consensu in venerabiles et prudentes viros magistros Johannem Radulphi alias Flammigi, utriusque juris doctorem, cantorem, et Gregorium Nicolai, in utroque jure licenciatum, Officialem Cameracensem, ecclesie Cameracensis canonicos, tamquam arbitros et arbitratores, siue amicabiles compositores simul et concorditer ab ipsis electos, sub certis pactis, modis et condicionibus; et inter cetera, ut hec res per eos, aut per tercium superarbitrum, extunc infra festum Natiuitatis Domini nostri Jesu Christi proximum sequens et nunc preteritum finiretur, conpromiserunt. Et quoniam terminus huius compromissi jam diu, re non

finita, expiraverit, et nos de meritis cause plenius informati, didicerimus quia a tanto tempore quod de ipsius inicio aut contrario non est memoria, vos et vestri predecessores, decanus et capitulum predicte ecclesie nostre Bruxellensis, fueritis atque fuerunt in pacifica quasi possessione juris quotiens hec prebenda canonicalis presbijteralis vacauerit, ad illam eligendi libere et independenter, actu sacerdotem, aut non actu sacerdotem, ydoneum tamen et alias talem qui infra tempus juris in sacerdotem posset ordinari; Nos vos et dictam ecclesiam nostram Bruxellensem in predicto vestro jure quo ab antiquo usque ad initium huius cause pacifice usi fueritis conseruare atque tueri volentes, sepedictum magistrum Petrum de Thymo ad præfatos canonicatum et prebendam presbyteralem per vos electum, et nobis, ut prefertur, presentatum, admisimus atque admittimus, sibi providendo de eisdem per presentes, mandantes et requirentes quatenus eumdem magistrum Petrum vel eius procuratorem pro eo et eius nomine, ad predictos canonicatum et prebendam recipiatis et admittatis, stallum in choro et locum in Capitulo eiusdem ecclesie nostre, cum plenitudine juris canonici eidem assignantes, sibique, vel dicto eius procuratori pro eo, de ipsorum canonicatus et prebende fructibus, redditibus, prouentibus, juribus et obuentionibus universis integre respondeatis seu respondere faciatis, adhibitis ceteris solempnitatibus in talibus adhiberi consuetis, collatione prefato magistro Martino per nos facta, ac aliis non obstantibus quibuscumque. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis duximus appendendum. Datum in opido nostro Bruxellensi, mensis septembris die quarta decima, Anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo quinto. Sic signatum: per Dominum ducem. P. Thielt. Quarum quidem literarum prescriptarum ac electionis per ipsos dominos de capitulo de persona predicti magistri Petri pridem facte, ac in dictis literis narrate pretextu, idem magister Petrus de Thymo memoratos dominos decanum et capitulum debitacum instancia requisiuit quatenus ipsum ad canonicatum et prebendam presbyteralem maiores in prescriptis literis tactos recipere et admittere, stallumque in choro et locum in capitulo predicte ecclesie beate Gudile, in plenitudine juris canonici eidem assignare dignarentur et vellent. Qua requisitione audita, prenominati domini decanus et Capitulum, et habita inter se deliberatione, tandem pretacte elecionis per ipsos facte, ac huiusmodi literarum admissionis prefati metuendissimi domini nostri ducis vigore, jamdictum magistrum Petrum ad canonicatum et prebendam presbyteralem in eisdem literis tactos duxerunt recipiendum, admiseruntque et receperunt. Cuiquidem magistro Petro sic admisso et recepto, et per supradictum dominum Matheum de Bracle, decanum, stola sacerdotali indutum, per manum ad summum altare dicte ecclesie, debitum et consuetum ibidem juramentum prestituro, prout corporaliter

prestitit, ducto, idem dominus decanus deinde stallum in choro, et tandem locum in capitulo iamdicte ecclesie cum plenitudine juris canonici assignauit, adhibitis pluribus aliis solempnitatibus in similibus adhiberi consuetis. De et super quibus premissis omnibus et singulis sepedictus magister Petrus de Thymo petiit a me notario publico subscripto, fieri, confici atque tradi sibi publicum instrumentum unum vel plura, sub astantium ibidem testimonio fidedignorum. Acta fuerunt hec Anno, indictione, die, mense, pontificatu et loco suprascriptis, presentibus ibidem ad omnia et singula premissa una mecum nobilibus ac honorabilibus et prouidis viris, domino Nicholao vander Heetvelde, milite, Amelrico Was, Johanne vander Noot, Johanne van Blijckerswijc, Anthonio Thonis, scabinis, Johanne de Mol, Eucrardo vander Poele, receptore, magistris Adriano Dullaert, Inghelberto Spul, secretariis, Henrico de Huesdaijn et Johanne vander Noot, famulis ac seruitoribus dicti opidi bruxellensis, et pluribus alijs testibus fidedignis ad premissa vocatis pariter et rogatis.

(Signature:)
Jo. Jakemiins.

Et ego Johannes Jakemiins, presbijter cameracensis dyocesis, publicus sacris apostolica et imperiali auctoritatibus, venerabilisque capituli ecclesie beate Gudile Bruxellensis secretarius, quia preinsertarum literarum presentationi, requisitioni et publicationi, necnon receptioni, admissioni et institutioni dum ut premittitur fierent et agerentur, una cum prenominatis testibus interfui, eaque sic fieri vidi, sciui et audiui, in notam recepi, ex qua presens publicum instrumentum manualiter et fideliter scriptum confeci et in hanc formam publicam redegi, signoque apostolico et nomine meis consuetis hic me subscribendum signaui et reboraui in omnium et singulorum premissorum fidem rogatus et requisitus.

(Archives de Ste-Gudule.)

IX. *Fondation d'anniversaires à Hérenthals, par Pierre de Thimo.*

(1461 30 juillet). « Anniversarium M. Petri Verheyen, 10 st. soluere solebat D. Petrus Groenstrate. Int jaer ons heeren 1461, den 30 julij, heeft meester vander Heyden. Licentiaet in decreten, canonick der kercken van Sinter Guedelen in de stadt van Bruessel bekent ende beleden voor Hendrick van Dorne ende Laureys vander Bruggen, Scepenen in Herentals

hoe dat hy in gerechte, gestadiger gifte, sonder eenich wederoepen ouer gaff ende bewees den prochiaen, capellanen ende scholieren inden Begynhove van Herentals, terstont na de doodt van hem, ende niet eer, te hebbene ende te behoudene de helleft van alsulcken eenen Rynsgulden iaerlycx ende erfelycx chyns als de voorscr. M. Peter heffende was op een erffelickhede van groesse ende winnende lant omtrent vyff buenders aenhoudende, gelegen aende Mechelsche straet, tusschen d'erffelickheden Joris van Goore, Michiels Verleyende, Ant. Callaerts, Willems vanden Cloote, ende Mechtelt Homisse ter eender seyde, ende Hendricks vander Beeke, Jans vander Porte ende der kynderen Geerts vander Biest ter andere zeyde, altoos op den eersten dach van Mey verschynende. Van welcke voors. eenen Rynsguld. de voorscr. meester Peter vander Heyden dander helleft den prochiaen, Capellanen ende mercenarisse in de proche kerke van S. Woutruyden in Herentals voor syn iaergetyde gegeven, beweesen ende gelaten heeft. Voor welken bouen genoemden halleuen Ryngsguld. iaerlycx en erffelycks chyns de voorscr. prochiaen ende scholieren voorsc. in des voorscr. M. Peters iaergetyde na de doodt van hem van iare te iare ten eeuwighen dage sullen wesen gehouden ende verbonden, te weeten den eenen dach vigilie met deuotie ende den anderen dach daerna misse te singen ende te doen soe dat behooren sal.

Hæres dicti D. Petri Groenstrate est Franciscus Claes, fusor campanarum. »

(Tiré du *Manuale proventuum ecclesiæ parochialis B. Waldetrudis*, renouvelé par Godefroid Diepenbeeck, de Helmond, qui fut curé de Sainte-Waudru, de Hérenthals de 1604 à 1625).

X. *Distribution de l'anniversaire de Pierre de Thimo, à Bruxelles.*

(1462, 15 décembre.) Distribucio anniuersarii magistri Petri de Thimo canonici ecclesie beate Gudile bruxellensis.

Notum sit uniuersis quod Willelmus dictus Utergrecht, senior, filius quondam Arnoldi dicti Utergrecht, promisit dare annuatim et hereditarie Domino Arnoldo dicto Volkaert, presbytero, villico capituli ecclesie beate Gudile Bruxellensis, recipiendum nomine et ad opus distribucionis in festo et anniuersario subscriptorum, singulis annis, modo hic subtus declarato facienda, quolibet videlicet anno, quinque cum dimidio florenos denariorum aureorum dictos *Rynsscheguldenen*, monete dominorum sacri Imperii electorum, viginti videlicet denariorum argenteorum, dictis *Philippus stuuers* vel *Vierlanders*, monete domini ducis Burgundie et Brabancie ante datis presencium monetatis, bonis et legalibus, pro quolibet prefatorum denariorum ante dictorum *Rijnssche guldenen* computatis, aut valoris eorumdem, mediatim decimaquinta die mensis Junii proximo

futuri et mediatim decimaquinta die mensis decembris extunc immediate sequentis, et sic decinceps singulis annis hereditarie persoluenda. Et exinde obligauit ei ad opus predictum, titulo veri pignoris, omnia bona sua allodialia et mobilia acquisita et acquirenda, et specialiter domistadia cum duabus domibus seu mansionibus superstantibus ac singulis suis pertinenciis sitis juxta ecclesiam beati Gaugerici in Bruxella, subtus turrim ibidem, inter bona Anthonii dicti *Mennen* ex una parte, et bona Amelie de Herssele, braxatoris, ex altera, venientia retro supra *Zennam* ibidem ei ibidem sufficienter assignatis pro allodio, saluis decem florenis censualibus heredibus quondam domine dicte *tSiongen*, et uno floreno censuali ecclesie beati Gaugerici super predictis bonis assignatis, ac inde annuatim et hereditarie expendendis et soluendis, promittentes ei ad opus predictum inde warandiam et semper satisfacere si quidquam inde deficeret, tali condicione mediante quod dictus Willelmus Uter Grecht, quemcumque ei imposterum pocius placuerit, quitare poterit, et redimere prefatos quinque cum dimidio florenos denariorum, aut dictos *Rijnssche guldenen* hereditarii census predictos, simul et unica vice, quemlibet exinde florenorum denariorum aureorum dictorum *Rijnssche guldenen* eiusdem hereditarii census pro et mediante decem et octo florenorum denariorum aut dictorum *Rijnssche guldenen* monete et valoris prescriptorum semel exinde tradendo, et cum censu termini post diem quitacionis huiusmodi proximo casuri, ac cum hoc se et sua predicta bona de censu sic quitato alleniare et exonerare, cum tali adiecta condicione quod si huiusmodi hereditarius census imposterum acquitaretur, quod tunc denarii de eadem acquitacione provenientes tenebuntur sequestrari in cambio opidi Bruxellensis, donec et quousque iterato conuersi fuerint integraliter ad consimilem hereditarium censum et ad usus ac juxta modum et formam subscriptos semper applicandos. Ulterius est expresse condictum quod unus exinde florenus Renensis singulis annis in festo Transfiguracionis Iesu Christi, dominis canonicis maioribus, minoribus, capellanis, mercenarijs et vicarijs qui in ecclesia beate Gudile Bruxellensis diuinis intererunt, juxta consuetudinem eiusden ecclesie per modum distribucionis erit dispensandus; secundus exinde florenus Renensis, singulis annis in die anniversarij domini et magistri Petri de Thimo, canonici ecclesie beate Gudile Bruxellensis predicte, ac aduocati opidi Bruxellensis, Rectori et fratribus domus Annunciacionis beate Marie in Nazareth, opidi Bruxellensis, ad pictanciam erit soluendus, ut ipsi eadem die in suis missis et oracionibus pro ipso magistro Petro apud Dominum Deum intercedant. Alii vero tres cum dimidio exinde floreni Renenses census supradicti in dicta die anniversarij prescripti magistri Petri de Thimo, in eadem ecclesia beate Gudile, singulis annis erunt eciam distribuendi, sic quod unus cum dimidio florenus Renensis singulis annis pro decano, canonicis maioribus,

plebano et vicariis maiorum foraneorum; medius florenus, pro minoribus canonicis et suis vicariis, et alter medius florenus pro decem principalibus chori ministris, videlicet duobus ebdomedariis, duobus euuangeliariis, duobus epistolariis, duobus vicariis perpetuis misse anniuersarie et distributori cothidiane; ac reliquus florenus pro aliis capellanis, illis tamen ex predictis dominis decano, canonicis, plebano, vicariis et capellanis dum taxat, qui toti officio anniuersaliali a principio usque ad finem vigiliarum, commendacionum et misse anniversarie interfuerint, deuote cantantes seu legentes sine fraude. Saluo quod ipsi participantes non sacerdotes psalmos *Miserere mei, Deus* et *De Profundis* cum collecta pro defunctis in priuato legere, et sacerdotes in missa quam ipsi eadem die predicti anniversarii, aut quamprimum postea, celebrabunt, collectam pro sacerdote defuncto dicere et in secundo memento misse specialem ipsius magistri Petri memoriam agere tenebuntur. Insuper est condicionatum quod dictus magister Petrus de Thimo, quamdiu ipse vitam ducet in humanis, predictum hereditarium censum singulis annis leuabit et obtinebit, contradictione cuiuscumque in premissis non obstante. Testes sunt Willelmus de Stakenborch et Joannes dictus Pipenpoy, scabini Bruxellenses, quorum sigilla presentibus sunt appensa. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo secundo, die decima quinta mensis decembris. *Sur le pli :* H. de Palude. (Les deux sceaux sont presque détruits).

(*Archives de Ste Gudule).*

XI. *Nouvel accord entre le magistrat de Bruxelles et le pensionnaire de Thimo.*

(1465 6 mai). Den eerweerdigen Heere *Peeter Vander Heyden*, daer hier voren van gesproken is, die nu het Pensionarisschap van Brussel den tydt van 42 jaren getrouwelijck bedient hadde, tot goeden ouderdom ghecommen zynde, ende diensvolgens der Stadts-dienst niet wel meer dragen connende, hebben de Heeren Wethouderen met het meeste-deel der Goeder Mannen van den Raede der Stadt etc. geraetsaem gevonden, eenen nieuwen Pensionaris expectant te maken, tot welk Officie sy gecosen hebben d'Heer *Godevaert Roelants* op sekere conditien.

Volgens de volgende acte.

Alsoo Borgemeesteren, Schepenen, Rentmeesteren, ende Raedts-luyden der Stadt van Brussele, opgedaen ende by-bracht hebben, ierstwerven den Goeden Mannen van der Stadt Raede gemeynelijck, ende daar na den Gesworen van den Ambachten, ende den Honderste-Mannen van der selver Stadt hoe *Meester Peeter vander Heyden* als Advocaet der selver Stadt emeren toe gedient heeft wel ende getrouwelijck den termyn van xlij.

jaren op twee hondert Rinsguldens, die hy met eenen cleede, gelijck den Secretaris, jaerlicx daer af heeft gehadt, alsoo hy daer op ontfangen ende aengenomen was, de welcke nu mits sijne oudtheit alsoo verkrenckt is, dat hy allomme nyet geplaeyen, noch geaerbeyten en can, ende sijnen dienst exerceren als't der Stadt wel van noode ware, ende hy geirne doen soude, ende den voirz. Wethouderen daerom geraemt ende geadviseert hebben eenen nieuwen Advocaet te maecken, verbeyder totter aflyvigheyt des voirz, *Mr. Peeter,* die een notabel Clerck soude zijn, connende Latyn, Walsch ende Dietsch, de welcke spreken ende raeden soude alzoo wel in criminelen saecken als civilen, tot welcker Officien de voirz. Wethouderen genoempt hebben drie notabele weerdige Mannen, soo zijn de voirsz. Borgemeesteren, Schepenen, Rentmeesteren ende Raedts-luyden metten meestendeele van den Goeden Mannen van der Stadt Raede, ende mit den Gesworen ende Honderste-Mannen van der Stadt eendrechtelijck over-dragen ende gesloten, dat Meester *Godevaert Roelandts,* sone Godevaert Roelandts van Loven, totten voirsz. Advocaetschappe sal worden ontf ngen, by alsoo dat hy sal spreken ende raeden, alsoo wel in Criminele saecken als in Civilen, ende daer af hebben sal vander Stadt Goede jaerlicx hondert Rynsche guldenen, ende sijn cleedt gelijck den Secretaris, ende dat hy van der Stadt-wegen riden sal, als 't behoeven sal, mit twee Peerden op de gewoonelijcke wedden, ende sal daer mede alsoo verbeyder wesen, totter affyvigheyt des voorsz. *Meester Peeters,* ende staen na doode *Meester Peeters* voortaen in sijn stadt ende op gelijcke wedden die *Meester Peeters* gehadt heeft, te weten van twee hondert Rynsche gulden, altydt behouden den selven *Meester Peeter* om sijns goedts getrouwen diensts wille dyen hy altydt gedaen heeft, ende om sijnen goeden Raedt die hy altydt der Stadt doen sal sijn leven lanck, .sijn geheel wedden jaerlicx van ij^{c}. Rynsche guldenen, ende van sijnen Cleeden ongemindert, gelijck hy tot hier toe gehadt heeft, ende hem voormaels by der Stadt toegeseet ende geloeft is, naer uytwysen der Stadt-Brieve daer aff zijnde. *Actum et conclusum* vj Mey anno LXV.

Onder stondt : Getrocken uyt het Boeck metten Haere, ende is naer voorgaende Collatie daer mede bevonden t'accorderen by my, ende was onderteekent *M. Vander Reest.* Leeger stondt : *Collata concordat cum sua Copia authentica quod attestor* : ende was onderteekent *Hen. Ignat. Ringler.* Nots, 1698.

Concordantiam cum sua Copia authentica, attestor

J. B. Ansems *Protonots. Apost. Nots. Reg.* &c. 1699.

(Cfr. *Luyster van Brabant,* 2e partie, pp. 159-160).

XII. *Vente de biens entre Catherine vander Heyden et sa sœur Béatrice.*

1468, 6 juin. — Wij Gielijs vanden Broeke ende Gheert sKosters, mannen van Leene inden hof Joffr. Katherine Spape, wittighe ghesellinne wijlen Daneels van Ranst jnden dorpe van Ghierle, doen condt etc. dat voer ons comen is Katherine vander Heyden, wittighe dochter Gheerts vander Heijden saligher ghedachten, met Henricken vanden Malen hueren wittighen man ende momboir, heur met rechte ghegheven, kennende ende lijdende wel en wittelic vercocht hebbende Beatrijs vander Heijden huerder zuster, vore een somme ghelts hen wel vergouden ende betaelt, alsulken sesse hollantsche guldenen ende een mudde rogx jairlijken en erfelijken renten, als Johannes vander Heijden saligher ghedachten voirtijds hebbende ende heffende was op sekere goeden wijlen Gheerts vander Heijden sijns brueders. Welke sesse hollantsche guldenen ende een mudde rogs voirscr. bewijst waeren Katherinen vander Heijden voirgest. te hebbene ende te heffene voer huer vaderlijke ende moederlijke goeden op tghedeel Beatrijs voirsc. toebehorende huer ghebleven na de doot huers vaders ende moeders, ende bekenden dat sij egheen recht meer dair ane en behielden in negheender manieren, ende sconden quijte voer hen ende huer nacomelinghen tot eewigher daghen de selve goeden voirscr. Tot wilken sesse hollantsche guldenen ende een mudde rogx jairlijken renten voirs. de voirges. Beatrijs comen is met allen poenten van recht daer toe behorende na ons hoofs recht om dat wij mannen voirs. hier mede ende bij geweest hebben daer dese saken aldus gheschiet sijn ghelijc voirs. staet. Ende om meer vastheyden ende claracien hier af te hebben in allen toecomenden tyden, ende alle fraude uutghesloten, soe hebben wij tot eewicher ghedenkenissen onse dese letteren beseghelt met onsen properen seghelen. Ghedaen jnt jaer ons heeren doemen screef m. c.c.c.c. lxviij, opten vjen dach jn junio.

(*Registre du banc féodal : Archives de Gierle*).

XIII. *Pièce relative au fonds de la prébende de Pierre de Thimo.*

(1471, 6 novembre). — Dominus et Magister de Thymo, ad opus sue canonicalis prebende.

Universis presentes literas inspecturis, Johannes filius quondam Johannis dicti Taye et Joannes de Ophem, Scabini Bruxellenses, salutem cum noticia veritatis. Nouerint universi quod cum nuper, ultima die mensis Septembris, Anno Domini millesimo quadringentesimo seagesimo octavo, Walterus dictus Strael, filius quondam Radulphi dicti Strael, coram scabinis Bruxel-

lensibus, nostris antecessoribus, contulerit cum debita renunciatione Servacio dicto vander Elst, filio quondam Johannis dicti vander Elst, quamplura bona, et inter cetera unum bonarium terre parum plus vel minus, situm desuper locum dictum *Dooge*, ac desuper bona appellata *Sacx*, inter bona Henricj de Smet. dicti Hogaert, ex una parte, et bona que Joannes dictus Beecman ibidem tenet. ex altera, veniencia cum suo fine ad bona capituli ecclesie beate Gudile Bruxellensis, que Nycholaus, dictus Rademakere tenet, et cum alio fine ad bona cuius canonicalis prebende ecclesie beate Gudile predicte. Item bonarium terre, parum plus vel minus situm desuper locum dictum *Dooghe* pretactum, inter bona que fuerunt Amelrici dicti Was, que nunc sunt magistri Nycholai, dicti de Cloppere, ex una parte, et quamdam semitam ibidem ex altera, venientia cum suo fine ad bona Johannis vander Hellen, et cum alio fine ad predictum locum dictum Dooghe. Item terciam partem unius bonarii terre, parum plus vel minus, situm supra locum dictum *den Savel,* inter bona monasterii Viridis Vallis in *Zonia*, ex una parte, et bona Jacobi dicti de Maech et sue uxoris, que Perchevallus dictus vanden Assche tenet ex altera, veniencia cum suo fine ad riuum ibidem, et cum alio fine ad callem versus Scarenbeke ducentem. Item unum pratulum triangulatum, nuncupatum *Dooghe*, situm inferius uno bonario terre prescriptum, ex una parte et contigue uno vico seu semita ex altera veniente cum tercio latere juxta quoddam vinarium quod fore consueuit quondam Nycholai dicti de Leeu, et jam pertinet Jacobo dicto vanden Werve et sue uxori ex altera, pro allodio, saluo certo censu inde annuatim et hereditarie exemedum et soluendum, quemadmodum hec et alia in literis scabinorum Bruxellensium, nostrorum antecessosorum plenius continentur. Cumque jam repertum sit quod canonicalis prebende pretacte ecclesie sancte Gudile Bruxellensis, que in ordine dicitur prima, quam quondam dominus Johannes dictus vanden Gheere tenuit et cuius nunc Dominus et magister Petrus de Thimo possessor est, bonorum prescriptorum sit vera domino fundi, hinc est quod hodierna die coram nobis personaliter constitutus prefatus, magistro Petro de Thimo nomine dicte sue prebende, ex una, et Seruacio Vander Elst partibus ex altera, idem Seruacius expresse recognoscens prefatam canonicalem prebendam memoratorum bonorum esse veram dominam fundi, prescriptam adheredacionem supradicto Petro, quo supra, nomine irrequesito, non quidem dolose aut ex contemptu, sed per errorem factam esse asseruit. rogans ut idem magister Petrus, ex parte eiusdem sue prebende, tamquam domine fundi eorumdem bonorum, saluo jure suo, eandem adheredacionem approbare dignaretur. Unde ex altera parte, idem magister Petrus de Thimo, nomine et ex parte eiusdem sue canonicalis prebende, prescriptam adhereacionem per dictum Walterum Strael eidem Seruacio vander Elst

de bonis prescriptis, ut prefertur factam, approbando ratificauit. Sic tamen quod census fundalis pro quo huiusmodi bona hereditarie accensata sunt, ipsa adheredacione et ratificatione ac aliis quibuscumque non obstantibus, eidem sue prebende saluus sit et maneat, et jus suum allodiale penitus illesum servetur. In cuius rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo primo die sexta mensis novembris.

Sur le pli : P. Luyten. Sceaux bien conservés. *(Archives de Ste-Gudule.)*

XIV. *Testament de Pierre de Thimo.*

(1473, 28 novembre). — In Nomine Dominis, Amen. Per hoc pub licum instrumentum cunctis pateat euidenter quod anno eiusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tercio, indictione septima, more scribendi gallicano, die vero dominica mensis novembris vicesima octava, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Sixti, diuina providencia pape quarti, anno tercio, in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presencia, personaliter constitutus venerande circumspectionis vir dominus et magister Petrus de Thimo, licenciatus in decretis et baccalarius in legibus, thesaurarius et canonicus ecclesie beate Gudile Bruxellensis, necnon et insignis opidi Bruxellensis pensionarius advocatus, quemdam quaternium papireum habens in manibus, exposuit quod ipse sui testamenti ac sue mentis et ultime voluntatis conceptum, matura deliberatione in illo descripsit. Cui suo testamento seu extreme sue voluntatis ordinationi vim tradere volens, prefatum quaternium michi notario subscripto coram testibus subscriptis alte ac publice legendum tradidit, cuius tenor sequitur in hec verba.

Cor et manum dirigant Iesus et Maria. In nomine sanctissime individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen. Perpauci et certi sunt homines quibus expresse a jure testari prohibetur, reliquis autem omnibus ex juris beneficio competit libera testandi et in ultima voluntate de rebus suis disponendi facultas, et bene quidem. Nam nichil est quod magis hominibus debeatur quam ut suprema voluntatis, post quam jam aliud velle non possunt, liber sit stilus et liberum quod iterum non redit arbitrium; verum dum corpus sanitate viget, mens interior in seipsa collecta, pleniori utitur ratione, quia non cogitur id cogitare quod dolet, et ob hoc tunc ultime indicium voluntatis, in quo tranquille mentis et corporis (usus) exigitur salubrius providetur. Quapropter ego Petrus de Thimo, presbiter, thesaurarius et canonicus ecclesie beate Gudile Bruxel-

lensis, necnon et insignis opidi Bruxellensis pensionarius advocatus, Cameracensis diocesis, licet senio fractus et aliquali corporis infirmitate grauatus, tamen alias, per graciam Dei, mentis compos, nullaque lege canonica vel ciuili testari prohibitus, ymmo et ex habundanti ab illustrissimo principe domino Philippo bone memorie, quondam Burgundie, Brabancie, etc. duce, pro se et suis successoribus Brabancie ducibus, etiam quo ad feudalia expresse testari permissus, testamentum meum nuncupatum ac omnium bonorum meorum dispositionem, quam pridem, corpore sano, propria manu conscripsi, vobis notario coram testibus ad hoc per me specialiter rogatis, ad publican dum traditum facio, reuocans omnia et singula testamenta seu extremas ordinationes per me prius facta seu factas, volensque ut hec mea ordinatio valeat jure testamenti aut saltem eo jure quo ut mea ultima voluntas secundum pias sanctiones melius et firmius possit valere.

In primis, commendo animam meam suo Creatori, Deo Patri omnipotenti, suo Redemptori, Domino nostro Jesu Christo, sue Matri gloriose semper Virgini Marie, beato Petro principi apostolorum ac toti Curie ciuium celestis Jherusalem; corpus vero meum seu pocius cadauer corporis, post exaltationem nobilis anime, commendo ac tradi desidero ecclesiastice sepulture; quam, si me Bruxelle mors contigerit, eligo in predictam ecclesiam Beate Gudile Bruxellensis, in ambitu chori, in parte aquilonari, sub libraria, ante hostium capelle sanctissimi Sacramenti, sub blanco sarcophago quem ad id ibidem feci locari. Item exequias meas, tricenarium et primum anniuersarium ordinationi executorum meorum subterscriptorum committo, ita quod ipsi eas ad honorem Dei et ad salutem anime mee deuote ac simpliciter et iuxta statum meum et ecclesie consuetudinem decenter, sine pompa, fieri procurent. Proviso quod super exequiis meis nullum pactum, nulla compositio seu funeralium redemptio fiat, sed quod ipsa funeralia, tam in nigro panno, super simplici cista plana et bassa funeris strato, quam in candelis funeri circumstantibus, Domino decano aut ad ea jus habenti remaneant.

Item volo quod executores mei, in die exequiarum mearum faciant per prouisores pauperum parochie beate Gudile Bruxellensis, panes albos triticeos, quorum tres unum stuferum valebunt, pauperibus eiusdem parochie distribui. Item, obitum meum volo denuntiari Prioribus, Priorissis, fratribus et sororibus monasteriorum beate Marie de Gratia, apud *Scote*, ordinis Carthusiensis, et Bruxelle, ordinis Fratrum Predicatorum, atque sororum beate Marie de Jherico et sancte Elizabeth. Et peto ut in quolibet supradictorum fratrum et sororum conuentu pro anima mea tunc ex caritate intenta suffragia fiant sicut pro fratribus et sororibus suis defunctis facere consueuerunt, et quemadmodum predicti Prior et fratres ordinis Predicatorum ac Priorissa et sorores conventus monasterii sancte

Elizabeth, pro canonico Bruxellensi residente defuncto, ex pacto facere debent. Et cuilibet predictorum quatuor conuentuum Carthusiensium, Predicatorum, de Jherico et sancte Elizabeth, volo, ipsa die exequiarum mearum ad pictanciam dari duos florenos Renenses.

Item fratribus et sororibus conventuum Minorum, Carmelitarum, Domus de Nazareth, sancte Clare, sancti Petri ad leprosos, necnon et sororibus Griseis de Tercio ordine sancti Francisci, juxta Beghinagium, cuilibet horum sex conuentuum, ipso die mearum exequiarum, ad pictantiam dari volo unum florenum Renensem, ut ipsi fratres et sorores pro amima mea preces ad Dominum Deum ardenter fundere velint.

Item volo quod, in die exequiarum mearum, fratribus de Tercio ordine sancti Francisci, in domo supra fossata commorantibus, et fratribus Celle, in parochia de Capella, ac fratribus sancti Christofori *int Ruysbroeck*, Apostolorum juxta Archam, Montis Calvarie, juxta gradus cimeterii ecclesie sancte Gudile, et Canonicis *inde Berchstrate*, ac sororibus *Zwestribus*, infra limites capelle sancti Gaugerici, et beate Elizabeth, in opposito capelle sancte Trinitatis, atque in domo dicta *Baexhuys*, cuilibet fratri aut sorori in aliqua prescriptarum nouem domorum commorantium, detur ad pyctantiam dimidius stuferus in communi. Item secretariis, clericis, famulis ac artificibus opidi Bruxellensis, in die mearum exequiarum, juxta morem simul prandentibus, pro pictancia, loco unius antiqui scuti quod dari consuetum est, lego unum nobile monete Regis Anglie, sic tamen quod ipsi unum sacerdotem secum in prandio habere debeant, qui, facto prandio, pro anima mea et pro suo ultimo vale, psalmos *Miserere mei*, *Deus* atque *De profundis*, cum Antiphona et Collacione pro sacerdote defuncto dicere teneantur.

Item ex parte confraternitatis beate Marie in prefata ecclesia beate Gudile Bruxellensis, volo pro anima mea unum Tricenarium celebrari ratione cuius tres florenos Renenses volo solui, et conuerti juxta nouam ordinationem eiusdem confraternitatis. Item volo quod executores mei infra scripti, tria alia Tricenartia pro anima mea faciant celebrari, unum per Dominum Egidium Wydts, alterum per Dominum Johannem de Garlandia et tercium per aliquem ex fratribus prescripte domus de Nazareth, et horum cuilibet presbytero unum ex hiis tribus Tricenariis ex caritate fideliter celebranti, lego unum nobile monete Regis Anglie.

Item si constiterit me aliqua iniuste acquisiuisse, ant acquisita tenuisse, illa volo usque ad integram satisfactionem restitui, et pro iniustis per me forsan acquisitis seu detentis, de quibus liquere non poterit, si que sunt, lego fabrice ecclesie beate Marie Cameracensis unum florenum Renensem, et fabrice predicte ecclesie beate Gudile Bruxellensis, tres consimiles florenos Renenses semel. Item volo quod omnia suprascripta et alie expense exe-

quiarum atque debita mea de quibus legitime, vel saltem sic quod executoribus meis infrascriptis sufficere videatur, constiterit, de promptioribus bonis meis persoluantur. Item octauam festi beatorum Apostolorum Petri et Pauli peto deinceps sub nouem lectionibus seruari, et ut festum Transfigurationis Domini nostri Jesu Christi, quod est duplex, maius duplex fiat. Et proinde lego duos cum medio florenos Renenses, in quolibet scilicet horum duorum festo, unum florenum Renensem per modum distributionis chori singulis annis dispensandum, et reliquum medium florenum Renensem pro luminaribus et pulsu fabrice ac custodibus in utroque festo equa portione dividendum.

Item pro anniversario meo in prefata ecclesia beate Gudile Bruxellensis singulis annis perpetue celebrando, lego tres florenos Renenses annui at perpetui redditus, videlicet unum pro decano, maioribus canonicis, plebano et vicariis minorum foraneorum, et secundum florenum, pro minorum prebendarum canonicis et suis vicariis, atque pro capellanis, sic tamen quod in hiis duobus florenis ex predictis dominis decano, plebano, maioribus, minoribusque canonicis, vicariis et capellanis, dumtaxat participabunt illi qui vigiliis, commendationibus et misse animarum a principio usque in finem interfuerint. Reliquum autem florenum Renensem lego pro missis et orationibus, pro illis scilicet qui ex prefatis dominis decano, plebano, maioribus minoribusque canonicis, vicariis et capellanis pretacto anniversali officio sic ut prefertur interfuerint, et ea die in eadem ecclesia sancte Gudile missam, memoriam mei agentes, celebrauerint, aut qui ob defectum ordinis sacerdotalis vel aliud canonicum et manifestum impedimentum celebrare nequeuntes, commendationcs cum psalmis *Miserere mei, Deus* et *De profundis*, cum collecta pro sacerdote defuncto, in privato deuote legerint, sine fraudc.

Item lego unum florenum Renensem, singulis annis, in die anniuersarii mei, Rectori et fratribus domus de Nazareth, in Bruxella, pro pictancia perpetuo dispensandum, ut ipsi in suis missis et orationibus, pro anima mea apud Dominum Deum ardenter intercedant. Item lego tres florenos Renenses annui et perpetui redditus pro anniversario meo, singulis annis imperpetuum celebrando per Priorissam et sorores monasterii beate Marie de Jherico, ipsa die anniversarii mei, quolibet anno, ibidem ad pictantiam dispensandos.

Item Priori et fratribus monasterii beate Marie de Gratia apud Schote, ordinis Carthusiensis, lego duos florenos Renenses perpetui redditus pro pictancia distribuendos, ea die qua ipsi perpetuo, singulis annis, anniuersarium meum celebrare constituerint, et rogo, quod ipse prior obitum meum in sui ordinis tunc proximo capitulo generali nunciare procuret, ut iuxta tenorem gracie michi concesse, per totum ordinem pro anima mea suffragia

fieri mandentur, sicut pro carissimis amicis et benefactoribus ordinis est fieri consuetum.

Item et pro anniversario meo in ecclesia beati Petri Anderlechtensis, perpetue singulis annis celebrando, constitui unum florenum Renensem annui et perpetui redditus, quem ad id erga capitulum eiusdem ecclesie comparaui. Item, tam in parochiali ecclesia beate Waldetrudis quam in ecclesia beghinarum opidi Herentalensis, anniversarium meum, singulis annis, volo perpetuo celebrari, et pro inde constitui unum florenum Renensem annui et perpetui redditus, quem dudum emi erga Johannem vanden Goore *in de Borchstrate*, sic quod Curatus, Capitulum et vicarii dicte parochialis ecclesie medium florenum Renensem, et reliquum medium florenum Renensem, curatus, capellani, vicarii et beghine chorales prefati beghinagii, juxta consuetudinem earumdem ecclesiarum distribuendum, percipiant.

Item in parochiale ecclesia de Ghierle, volo singulis annis imperpetuum anniuersarium meum celebrari, et proinde lego medium florenum Renensem annui et perpetui redditus, unde curatus seu eius vicegerens in Ghierle, duas quartas partes, et custos ibidem terciam quartam partem, et reliquam quartam partem, fabrica eiusdem ecclesie, pro luminaribus habebunt; quem annuum redditum, si ego in vita mea non fecero, volo per executores meos ad bona et sufficiencia pignora comparari.

Item Boninfantibus apud Herentals, propter Deum et in puram elemosinam, do et lego redditum annuum et perpetuum duodecim equitum monete Philippi, quondam Burgundie, Brabancie etc. ducis, quem redditum emi ad et supra opidum Herentalense, prout in literis sub sigillo euisdem opidi desuper confectis plenius continetur. Item eisdem Bonifantibus apud Herentals, do et lego duo sextaria siliginis mensure Herentalensis, annui et perpetui redditus, ad et supra cuncta bona Henrici dicti de Bye, sita partim apud *Wechelerezande*, et partim apud *Oostmalle*, prout pretactum redditum emi erga Matheum *de Bye*, per literas scabinorum opidi Antwerpiensis.

Item duas tercias partes decime dicte *de thiende vanden Dale*, in parochia de Ghierle, quos Bartholomeus *Wuyt-Wils* quolibet anno pro sex modiis siliginis ad terminum tenet, Johanni Prepositi, qui ex parte mea illius inuestaturam accepit, et a Domino de Thielen tenet in feudum, do et lego, sub onere quinque modiorum siliginis annui et perpetui redditus, quem ipse prefatis Bonisinfantibus ad et supra certa sufficiencia pignora, sita in opido Herentalense aut infra duos leucos ab illo, cum plena firmitate assignabit. Alioquin volo quod ipse prefatos Bonosinfantes in supradictis duabus terciis partibus decime predicte, expensis eorumdem Bonoruminfantium debite inuestiat, sic quod ipsis firmum sit et perpetuo securum.

Item omnia grana mea que tempore obitus mei in opido Herentalense

parata jacebunt, do et lego predictis Bonisinfantibus ibidem, pro emendis annuis et perpetuis redditibus ad opus eorumdem. Item duo fertella siliginis mensure opidi Herentalensis, annui et perpetui redditus, ad et supra certa bona sita apud Ghierle, que dudum fuerunt Johannis Vanden Driessche, do et lego nepoti meo domino Johanni de Thimo, filio quondam Nicolai Van der Heyden, presbytero et minoris prebende canonico ecclesie beate Gudile Bruxellensis. Item annuum redditum decem solidorum grossorum veterum Turonensium ad et supra bona fabrice ecclesie beate Gudile Bruxellensis, ad vitam prolium quondam Gerardi Peregrin et ultime superstitis earumden comparatum, do et lego Cornelio Vanden Hoeke, nepoti meo, pro laboribus et seruiciis per ipsum michi fideliter impensis, quamdiu idem Cornelius unacum aliqua prolium prefati quondam Gerardi Peregrin vixerit post mortem meam, singulis annis leuandum.

Item domino Pedro de Thimo decano et canonico ecclesie sancti Petri Anderlechtensis do et lego pensionem seu redditum annuum decem equitum, ad et supra redditus domini ducis Brabantie et duarum librarum grossorum veterum turonensium supra opidum Antwerpiense, quem annuum redditum ad vitam suam dumtaxat comparaui. Item emi supra opidum Antwerpiense annuum redditum viginti quatuor equitum, ad vitam Elizabeth filie naturalis quondam domini et magistri Egidii de Corte et nunc uxoris Willelmi Schildeman, ac ad vitam Johanne vander Heyden, nunc religiose in monasterio de Iherico, sic tamen quod ipsa Elizabeth, quamdiu vixerit, annuum illum redditum sola leuabit. Unde, si ipsa sine prole relicta super moreretur, redditum illum viginti quatuor equitum, post mortem ipsius Elizabeth prenominate Johanne religiose, ad vitam suam leuandum relinquo. Sed in casu quo prefata Elisabeth prolem unicam post se relinquens, ante prefatam Johannam religiosam obierit, volo quod tunc pretactus redditus proli cedat quamdiu sepedicta Johanna religiosa et ipsa proles simul vixerint in humanibus.

Item eidem Johanne vander Heyden, religiose, nepti mee, do et lego, post obtum meum, annuum redditum duodecim coronarum Francie, quem ad vitam eius, et ad vitam Luce, sui fratris, emi supra prescriptum opidum Antwerpiense, et in quo habeo jus disponendi. Unde volo quod prefata Johanna, quamdiu ipsa post me vixerit, pretactum annuum redditum sola leuet, et casu quo ipsa ante Lucam, suum fratrem, moreretur, volo quod extunc idem redditus eidem Luce fratri suo cedat. Item annuum redditum octo coronarum Francie quem supra prefatum opidum Antwerpiense emi ad vitam Petri, filii Dympne vander Heyden, et Gerardi, filii Margarete vander Heyden, in quo jus habeo disponendi, do et lego post mortem meam domino Petro de Thimo, decano Anderlechtensi prenominato; et post mortem ipsius domini Petri decani, annuus redditus

iste pro una medietate cedet Margarete, filie Johannis Wuyt-Wils, et pro alia medietate, prenominato Petro, filio dicte Dympne. Item supra idem opidum Antwerpiense emi annuum redditum septem cum media coronarum Francie ad vitam Petri, filii Heylwigis vander Heyden, et Johannis, filii Beatricis vander Heyden. Quem annuum redditum septem cum media coronarum, in quo jus habeo disponendi, do et lego post mortem meam leuandum, pro una medietate, prefato Johanni, filio Beatricis vander Heyden, nunc presbytero et canonico minorum prebendarum ecclesie beate Gudile Bruxellensis; et pro altera medietate, Nicolao, filio predicte Heylwigis vander Heyden, clerico. Quod si unus suprascriptorum, Johannis et Nicolai, ante prefatum Petrum, fratrem Nicolai, obierit, volo quod tunc pretactus redditus ad superstitem jure accrescendi integraliter deuoluatur. Item annuum redditum viginti quinque solidorum grossorum Turonensium, quem ad vitam domini Gerardi Wuyts, filii Aleydis vander Heyden, presbyteri, religiosi professi apud Grymbergen, emi supra opidum Antwerpiense, in quo habeo jus disponendi, do et lego, post mortem meam, eidem domino Gerardo, religioso, nepoti meo, quamdiu post me vixerit leuandum, ut pro anima mea fideliter oret ad Dominum.

Item similiter annuum redditum viginti quinque solidorum grossorum Turonensium, quem supra idem opidum Antwerpiense emi ad vitam neptis mee Elizabeth, filie Johannis de Olmen, in quo jus habeo disponendi, do et lego, post mortem meam, leuandum eidem Elizabeth de Olmen propter grata servicia que ipsa michi per multos annos impendit. Item de domo apud Anderlacum quam dominus de Thimo decanus ibidem inhabitat, disposui per literas mansionariorum capituli ecclesie Anderlechtensis, quam dispositionem firmam volo manere.

Item prefato domino Petro de Thimo, decano et canonico predicte ecclesie Anderlechtensis, constituo, do at que lego, quamdiu ipse post mortem meam vitam aget in humanis, usum camere dicte *Thabor*, prout sita est supra aream domus mee habitationis, cum usu priuate ibidem vicine, liberum quoque per ipsam domum accessum, ingressum, transitum et egressum, pro se et sua familia, quociens sibi predictis racionabiliter et sine graui molestia possessoris domus uti placuerit; quodque hospites et amicos, per se aut familiam suam inducere, et aduenientes suscipere sibi licebit, sic tamen quod ipse huiusmodi jus, sibi constitutum, alteri vendere, locare, gratis concedere aut quocumque titulo alienare seu in alterum transferre non possit.

Item saluo usu domini Petri de Thimo, statim prescripto, constituo, do et lego dominis Arnoldo Volkaert, Johanni, filio quondam Nicolai de Thimo, presbyteris minorum prebendarum predicte ecclesie Bruxellensis canonicis, ac Nicolao Guens, dicti de Thimo clerico, et eorum cuilibet

quamdiu ipsi aut unus ipsorum post mortem meam vitam ducent corporalem, usum pretacte mansionis, quam ego inhabito, cum omnibus pertinenciis suis, excepta domo dicta vulgariter *tcleyn Geesthuys*, in quo ipsi ex hac constitutione nullum usum aut jus aliud habebunt, sub omnibus modis, formis atque conditionibus que sequuntur. Videlicet quod ipsi domini Arnoldus, Johannes et Nicolaus, aut alter ipsorum huiusmodi, jus seu usum ipsis constitutum nemini vendere, locare, gratis concedere, aut quocumque titulo alienare, seu in alterum transferre poterunt, vel poterit, sine fraude. Secundo, quod ipsi simul et pro indiuiso, vel, si maluerint, separatim huiusmodi mansionem personaliter, honeste et absque suspecta familia, sub annuno censu quatuor florenorum censualium inde annuatim solvendorum, debeant inhabitare; domum etiam seu mansionem huiusmodi, cum omnibus suis appentinentiis de muris, parietibus, solariis, tectis et gotis plumbeis, bene, laudabiliter et sufficienter tenere atque seruare tenebuntur. Amplius quod et ipsi domini Arnoldus et Johannes, ac Nicolaus, presbiter effectus, duas missas qualibet in septimana pro anima mea celebrare aut per alium sacerdotem bone ac honeste vite facere celebrari. Quodque ipsi, et ipsorum quisque, in aliis suis missis quociens celebrauerint, in suo memento, memoriam mei specialem agere teneantur. Ast si unus, duo aut ipsi tres, Arnoldus, Joannes et Nicolaus, contra modum et formam prescriptos huiusmodi domum personaliter non inhabitauerint, vel in ea familiam tenuerint manifeste suspectam, censum exeuntem non soluerint, domum debite non refecerint, pretactas missas celebrare aut facere celebrari, ut prefertur, neglexerint, tunc, et in quolibet predictorum casuum, usus domus huiusmodi, sub modis et omnibus predeclaratis, cedet aliis duobus, si in uno tantum fuerit defectus; et si in duobus, tunc cedet tercio qui modum et formam huic usus constitutioni asscriptam obseruat. Si autem ipsos tres huiusmodi modum et formam violare contingeret, tunc jus utendi ipsis constitutum finitum et extinctum esse censebitur.

Item, usu et jure habitandi in duobus proxime precedentibus articulis, dominis Petro de Thimo, Arnoldo Volkaert, Johanni Nicolai de Thimo, presbiteris, et Nicolao Guens, clerico, quamdiu vixerint, constituto, expresse reseruato, pretactam mansionem meam, cum suis fundis et pertinentiis, nomine Prioris et conuentus Monasterii beate Marie de Gratia, apud Schoote, prope Bruxellam, ordinis Carthusiensis, in euentum subscripte conditionis, et non alias, constituo me possidere. Et hiis saluis, do et lego post mortem meam, sub oneribus, modis et formis subscriptis, thesaurarie prefate ecclesie beate Gudile Bruxellensis, tam pro se quam ad opus Rectoris et fratrum domus Annunciationis beate Marie in opido Bruxellensi, que dicitur domus de Nazareth, domistadium cum domibus superstantibus, hortulo et omnibus ac singulis suis pertinentiis, dependentiis et connexis, prout

ego ad presens illas inhabito, excepta quadam domo lapidea, dicta vulgariter *tcleyn Geesthuys*, sub annuo censu quatuor florenorum censualium pauperibus domesticis parochie beate Gudile Bruxellensis annuatim soluendo, ac sub onere debite, laudabilis et sufficientis refectionis atque conseruationis, ne bona subscripta deteriorentur; necnon et sub onere duarum missarum perpetuis temporibus, qualibet in septimana, pro anima mea celebrandarum, perpetuo et hereditarie tenenda. Tali tamen modo quod tam Thezaurario et Rectori dictorum fratrum de Nazareth, quam etiam dominis decano et capitulo prefate ecclesie Bruxellensis, omnis facultas prefata bona donata in toto vel in parte alienandi, sit et perpetuo maneat penitus interdicta. Sic quod si ipsi coniunctim aut separatim illa vendere, transportare, subimpignorare, ypothecare, grauare, ad vitam conductoris locare, seu alias quocumque titulo alienare attemptando presumpserint, statim huiusmodi bona cedant Priori et conuentui monasterii beate Marie de Gratia, ordinis carthusiensis supradicti, et ad monasterium illud perpetuo devoluantur, prout ego ante hanc donationem in illum euentum et non alias, ipsorum Prioris et conuentus nomine, eadem bona me possidere constitui.

Poterit itaque Thesaurarius prefate ecclesie Bruxellensis, pro tempore existens, post mortem meam, ac usu et jure habitandi de quibus supra finitis seu extinctis, sub prescriptis oneribus census laudabilis, refectionis et duarum missarum in qualibet septimana per sacerdotem probate vite, sub capitulari salario celebrandarum, quem ipse singulis annis capitulo presentabit, prescriptam mansionem, cum sua honesta familia, personaliter inhabitare. Quod si noluerit, fructus et prouentus dicte mansionis, ultra onera prescripta, in usus prefatorum Rectoris et fratrum de Nazareth, debent conuerti, sic quod in eo casu Thesaurarius et Rector eorumdem fratrum, cum auctoritate dominorum decani et capituli, alicui ecclesiastico ad vitam, nonquidem conductoris, sed thesaurarii, ne forte suus successor in huiusmodi domus optione tempore longo impediatur, prescriptam mansionem, ut eam cum honesta familia personaliter inhabitet, concedere poterit sub certis pactis, ad maiorem et uberiorem quo fieri possit profectum, absque alienatione dicte domus aliter quocumque fienda. Ast Thesaurarius et Rector predicti, poterunt huiusmodi domum ad terminum trium annorum locare alicui ecclesiastico, seu clerico, seu laico, sic tamen quod precii seu pensionis aut mercedis, et aliarum conditionum, stante equalitate, ecclesiasticus aliis et clericus laico preferatur. Et si per tres menses ante finem huiusmodi termini nemo prerogatiuam proximitatis allegat aut plus offerat, thezaurarius et Rector predictam hanc locationem triennalem ad aliud triennium, si velint et sic expediat, poterunt continuare. Et quamuis interim thesaurarium obire et eius successorem domum hanc

optare contigerit, pretacta tamen locatio triennalis rata manebit. Sane ex precio, pensione seu mercede huiusmodi locationis ad terminum, aut concessionis ad vitam thezaurarii, Rector dictorum fratrum de Nazareth, singulis annis prescriptum censum persoluet, et duas missas in qualibet septimana per unum ex fratribus suis faciet celebrari, et tocius residui duas partes in usus et sustentationem dictorum suorum fratrum annuatim fideliter dispensabit. Terciam vero partem idem Rector annis singulis colliget et ex illa collecta, prescriptam domum, quolibet anno bissextili, ac alias omni tempore, quociens fuerit oportunum, de consilio et assensu thesaurarii, bene et laudabiliter reparabit, sic quod domus ipsa semper in bono statu conseruetur, et si quid excreuerit, id in usum fratrum conuertet. Et de tota hac sua administratione prefatus Rector, Dominis Decano et Capitulo rationem singulis annis reddere debet.

Item supra ortum meum foris exteriorem portam beate Gudile, que dicitur porta Louaniensis, juxta fossata murorum opidi Bruxellensis, in cono eiusdem vici seu viculi quo itur versus uuale, quem nunc tenet Johannes Vineator ad terminum, pro duobus Petris annuatim, post mortem meam do et lego unum florenum hereditarii census Confraternitati beate Marie Virginis in ecclesia Bruxellensi, et sub illo onere et censu duarum librarum pagamenti prius exeunte, lego eumdem ortum perpetuo fabrice ecclesie beate Waldetrudis Herentallensis.

Item thesaurarie ecclesie beate Gudile Bruxellensis, ad honorem Dei et ad ornatum atque decorem eiusdem ecclesie, do et lego post mortem meam Cappam choralem quam de nouo panno auritexto feci meis sub expensis formari. Item lego domicille Gertrudi Rumperts, professe monasterii de Camera, ordinis Cisterciensis, matrine mee, unum nobile Anglie, ut pro me fideliter oret. Item, omnia utensilia ceteraque bona mobilia cuiuscumque generis sint, et quocumque nomine conseantur, quibus prefatam domum apud Anderlacum instruxi, et similiter omnia utensilia et omnia paramenta Camere dicte *Thabor*, in domo mee habitationis, unacum octodecim cussinis sub intersigno armorum, necnon et altari portatili, cum suis pertinenciis, post mortem meam do et lego prenominato Domino Petro de Thimo, decano ecclesie Anderlechtensis, tam pietatis intuitu quam etiam loco et vice quorundam utensilium quondam sue matris, que ipsa inter utensilia mea pridem commixta fuisse dicebat.

Item reliqua omnia utensilia domus mee habitationis, in lectis, superlectilibus, lectisterniis, scrineis, armariis, scampnis, mensis, sedibus, sedilibus ac aliis ligneis, terreis, ferreis, ereis, stagnicis atque reliquis utensilibus dicte domus mee habitationis quibuscumque, de quibus specialiter non disposuero, volo post mortem meam legaliter inuentariari atque taxari, et desuper publicum fieri munimentum. Et hiis preuiis, volo prefatis dominis

Petro de Thimo, decano ecclesie Anderlechtensis, Arnoldo Volkaert, Johanni Nicolai de Thimo, presbyteris, et Nicolao Guens, sub prefata taxa relinqui quecumque ex illis optando ipsi elegerint, salua recognitione de tanta summa quam infra triennium a die mortis mee computandum, se firmiter obligando executoribus meis infrascriptis effectualiter soluere promittant. Reliqua vero domus mee utensilia que ipsi sic prefertur non optauerint, volo post pretactam taxationem per executores meos quam uti pluris aliis vendi, et totum precium ex pretactis utensilibus tam optatis quam non optatis proueniens, volo per executores meos pro una medietate pauperibus cognatis, aut pauperibus amicis meis qui egent, pro altera medietate, pauperibus domesticis parochie beate Gudile Bruxellensis quibus signa mercurialia dari solent, fideliter distribui.

Item, omnes vestes meas et omnia ornamenta corporis mei, omnes nouas pecias pannorum, tam laneas quam lineas non formatas, omnes libros meos, omnia vascula mea argentea et omnia grana mea cuiuscumque annone fuerint Bruxelle parata, aut tempore obitus michi debita, exceptis semper illis de quibus me specialiter disposuisse constabit; necnon et omnia que ratione prebende Bruxellensis pro annis obitus et gracie post mortem michi cedent, volo vendi et totam pecuniam exinde prouenientem cum pecunia monetata, quam in auro et argento post mortem relinquam, et cum hiis que michi tempore obitus debebuntur, simul colligi. et ex illis jura funeralia, omne debitum et es alienum, atque legata quantitatis que unde alias solui debeant non sit specificatum, restitui mando atque persolui. Quibus omnibus ad plenum solutis, totum residuum et quicquid superauerit, volo per executores meos in annuum et perpetuum redditum conuerti, cuius medie partis usumfructum do et lego prefatis dominis Arnoldo Volkaert, Johanni Nicolai de Thimo et Nicolao Goens, sub hoc onere, ut ipsi Cornelium vanden Hoeke, nepotem meum, qui michi per multos annos fideliter seruiuit, et adeo declinat quod apud alienos seruiendo victum vix querere posset, quamdiu ipsi vixerint, et prefato Cornelio, ut familiari, secum morari placuerit, tenebunt victum, sibi tamquam eorum cognato et familiari ministrando. Et huius pretacte medietatis proprietatem et alteram medietatem annui redditus superdicti, pleno jure do et lego pauperibus scolaribus, primitiuis choralibus, maiores scolas atque chorum in subsidium bonorum infantium frequentantibus, quos, quoad pretactum annuum redditum, saluo usufructu medie partis, ut prefertur, michi heredes instituo sub onere et modo ut ipsi singuli, qualibet die de mane, psalmum *Miserere mei, Deus*, et de nocte, psalmum *De profundis*, et in fine cuiuslibet psalmi, *Pater Noster* et *Ave Maria* pro anima mea legere teneantur.

Item hanc meam ultimam voluntatem publicari et firmam manere, salua tamen semper, quamdiu spiritus corpori inhereat, facultate addendi

detrahendi, mutandi seu penitus reuocandi, aliudque ordinandi. Et si quod aliud testamentum, codicellus seu ultima mea voluntas de data posteriori reperiatur, quod, quem seu quam forsitan me postea coram sacerdote aut notario et duobus testibus, siue sub alio testimonio competenti facere continget, vel de quo seu de qua per scripturam manu mea post hanc presentem diem conscriptum liquide constare poterit, volo et mando quod illud, ille seu illa in suo vigore consistat; nam ipsum seu ipsam unacum precedenti testamento, nisi quatenus huic in illo fuerit expresse derogatum, volo valere atque robur obtinere firmitatis, ac si omnia singula in illis contenta huic predicti mee testamentarie ordinationi de verbo ad verbum essent inserta.

Item huius testamenti seu ultime mee voluntatis executores elegi atque per hanc meam scripturam eligo, ordino et constituo honorabiles et circumspectos viros, amicos meos carissimos, dominum Arnoldum Volkaert, presbyterum, minoris prebende sepedicte ecclesie beate Gudile Bruxellensis canonicum, magistrum Cornelium de Alderbraken, in utroque jure licentiatum, Henricum de Palude, secretarium opidi Bruxellensis, Johannem Prepositi, qui nunc est prepositus monasterii Forestensis, absentes tamquam presentes, ita quod ipsi quatuor aut tres ex ipsis, qui huiusmodi executioni voluerint ac vacare potuerint, illam facere possint. In quorum manibus ad opus sepedicte executionis reportaui atque reporto omnia bona mea mobilia et immobilia, nomina, jura et actiones, presencia et futura que tempore mortis relinquam, in quibuscumque speciebus et locis et apud quascumque personas consistent seu reperiantur. Et volo quod ipsi quatuor aut tres ipsorum, virtute huius testamenti seu ultime mee voluntatis, ac etiam virtute certarum literarum scabinorum Bruxellensium, quas ad opus huiusmodi executores recognoui, omnia predicta bona mea ubicumque locorum inueniantur ac qualiacumque sint, statim post mortem meam sub debito inuentorio propria auctoritate apprehendant, et se de illis intromittant. Et id ipsis propria auctoritate faciendi per hoc presens testamentum seu ultimam meam voluntatem concedo generalem, liberam, plenam et omnimodam potestatem. Quodque cum bonis meis uniuersis et singulis sic ut prescribitur apprehensis, hoc meum testamentum seu hanc meam ultimam voluntatem et quamlibet aliud ultime mee voluntatis ordinationem posteriorem, de qua aliqua prescriptorum modorum constiterit, juxta rectum, ipsorum consensus dispositiue effectualiter per ommia exequantur.

Venerabilem quoque virum dominum et magistrum Paulum de Rota, cantorem et canonicum prefate ecclesie beate Gudile Bruxellensis, in visceribus fraterne caritatis rogo, ut ipse ad pretactam executionem diligenter superintendere, et in illa debite facienda, prenominatos meos executores

dirigere, ipsisque consilio et auxilio fideliter assistere velit, et cuilibet predictorum quatuor unam, ac dicto magistro Paulo, duas lego marcas argenti pro suis laboribus, et ut pro me fideliter Deum exorent.

Quibus ut prescribuntur alte, intelligibiliter ac publice perlectis, prenominatus dominus ac magister Petrus de Thimo dixit hoc esse suum testamentum, quod valere voluit et executioni debite prout prefertur, demandari, salua semper sibi, quamdiu vixerit, facultate reuocandi, mutandi, corrigendi, addendi, detrahendi ac adimendi, prout et quociens sibi placuerit; petiitque ac mandauit hoc suum testamentum per me notarium subscriptum publicari et in publicam formam redigi, et exinde unum vel plura confici instrumenta. Acta fuerunt hec Bruxelle in domo prefati magistri Petri testatoris, sita juxta atrium ecclesie beate Gudile supradicte, in camera eusdem domus dicta *de Gruen Camere*, sub anno, indictione, mense, die et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem venerabilibus et discretis viris, dominis Johanne de Alem, dicto de Dordrecht, canonico, Conrardo de Louanio, subplebano, Egidio Wyts, capellano dicte ecclesie beate Gudile, Ghiselberto Tectoris, clerico, et Egidio vander Goten, laico literato, testibus fidedignis ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Collatio facta est cum originali et concordat. WYENHOVE, *notarius, tum quoad hanc copiam quam originale testamentum.* — Item ad huc collationata, concordat Wyenhove notarius apostolicus.

(Archives Générales du Royaume: Archives Ecclésiastiques. Cart. 4101, nº 2. *Chartreux de Scheut.)*

XV. *Codicilles du testament de Pierre de Thimo.*

14 déc. 1473. — In nomine Domini, Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis pateat euidenter et sit notum quod anno eiusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo tercio, indictione septima, more scribendi gallicano, die vero quartodecimo mensis decembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostre domini Sixti, divina prouidencia pape quarti, anno tercio, coram venerabili viro domino et magistro Martino Steenberch, decano ecclesie beate Gudile Bruxellensis, in mei notarii et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia personaliter constitutus venerabilis Dominus magister Petrus de Thimo, thezaurarius et canonicus dicte ecclesie beate Gudile, dixit et recitauit se velle aliqua addere testamento alias, coram me et certis testibus per eum ordinato que nouiter memorie sue occurrerunt, scilicet quod dari voluit et dedit opido Bruxellensi quator libros per

ipsum testatorem compositos, Historias diversas, privilegia et statuta Brabancie et eiusdem opidi continentes (1).

Item voluit et declarauit quod illi quos in testamento suo ordinauit debite manere post mortem suam in domo sua, habeant et retineant omnia que prouisionis sunt in domo ipsa tempore mortis sue per eum reliquenda, sic ea specificans, ut sunt carnes, vina et ligna combustibilia, ac si que fuerint similia, absque tamen bladis. Item dixit penes se existere certos libros qui olim pertinuerunt quondam ...... (Gerardo) Peregrini, quos, ut dixit vendi voluit ac precium illorum dari domino Johanni Pelle, religioso, hoc saluo quod inde deducatur hoc quod ipse dominus Johannes Pelle mutuo a dicto domino testatore recepit, et quia ipse testator pro illa vice, ut dixit, dictos libros bene nominare ac aut *(sic)* discernere non valuit, eos secundum estimationem suam valere declarauit circa sexaginta florenos Renenses. Que premissa omnia dictus testator valere voluit et mandauit, perinde ac si testamento suo originali inserta fuissent. Petrus desuper a me notario instrumentum et justiciam. Acta fuerunt hec in camera dicti testatoris respiciente versus ortum domus sue, ipso ibidem in lecto egritudinis decumbente. Presentibus ibidem una cum predicto domino decano, dominis Arnoldo Volkaert, Johanne Nicolai de Thimo, Johanne Lamberti, minoribus canonicis dicte ecclesie beate Gudile, Nicolao Goens, clerico et Cornelio Vanden Hoeke, astantibus testibus ad hoc vocatis et rogatis.

25 fév. 1474 (n. s) Item eisdem anno, indictione et pontificatu secundum modum scribendi diocesis cameracensis, die vicesima quinta mensis februarii, memoratus magister Petrus testator, addendo articulo testamenti sui, in quo octauam festi beatorum Petri et Pauli sub nouem lectionibus deinceps seruandam, et festum Transfigurationis Domini maius duplex fundauit, legauit et dedit unum florenum Renensem annui et hereditarii redditus, in pretacto festo Transfigurationis, unacum uno floreno in ipso articulo specificato per modum distributionis dispensandum, et hunc florenum capi voluit et comparari de ccix fructibus prebende sue sibi pro anno gratie debendis. Item declarando articulum dicti testamenti sui, in quo legauit Cornelio Vanden Hoeke, nepoti suo, quamdiu vixerit, redditum decem solidorum grossorum veterum Turonensium supra bona fabrice ecclesie beate Gudile, ad vitam prolium quondam Gerardi Peregrini et ultime superstitis earum comparatum, dixit et voluit quod huiusmodi redditum leuarent domini Arnoldus Vol-

(1) Nous avons dit (p. 153) que, selon les écrivains bruxellois, l'ouvrage de de Thimo avait été cru détruit ou perdu à la suite du bombardement de la capitale, en 1696. Il est curieux de constater cependant que d'assez longs extraits en ont été publiés à Francfort sur le Mein, en 1735, par H. C. Senckenberg, dans ses *Selecta Iuris et Historiarum*, t. III, p. 204-218.



kaert, Johannes Nicolai de Thimo, et Nicolaus Guens, quamdiu ipse Cornelius juxta ordinationem ipsius testatoris cum eis morari vellet. Et si idem Cornelius mallet per se morari, et cum eis juxta ordinationem dicti testatoris non vellet se tenere, voluit idem testator quod in illo euentu ipse dictum redditum decem solidorum per se leuaret, prout articulus predictus habet, et quod redditus ipse eum semper sequeretur, saltem quamdiu ultimus superstes dictorum Peregrini vixerit in humanis. Acta fuerunt hec, die et loco ultimo prescriptis, presentibus in hiis dominis Arnoldo Volkaert, Johanne Lamberti et Johanne Nicolai de Thimo, minoribus canonicis dicte ecclesie, et Johanne de Oluierii, opidano Herentalensi, testibus ad hoc vocatis pariter et rogatis.

Et ego Andreas de Wyenhove, etc. Collatio facta est, cum originali concordat. *(Même source que le nº XIV.)*

XVI. *Legs faits par Pierre de Thimo pour ses anniversaires.*

Wy zuster Marie Van Pede by den gedoeghe Gods oitmoedighe priorinne ende allet 't gemeyn convent des beslotens cloesters van Onser liever Vrouwen rose geplant in Jherico binnen Bruessel, regulieressen der ordenen Sint Augustyns inden bisdom van Cameryck, allen den ghenen die dese onse yegewoirdighe besegelde letteren selen sien oft hoeren lesen doen cont ende maken kinlyck uyt dien dat de executeurs des testamens meesters Peeters vande Heyden, canonick ende tresorier wylen eer inder kercken van Sinte Goelen, saligher gedachten, hebben overgegeven eenen scepenen brief vander daten dusent vierhondert tzeventich den XXVII[ten] dach der maent van Septembri, inhoudende den coep van VI rynsche gulden der muenten eenichs vanden cuervosteren voer den dach der daten des selfs briefs ghemuent, goet ende cusbaer, oft de weerde daervoere, half den jersten dach der maent van April naestcommende ende half den jersten dach der maent van octobri daer na sonder middel volgende, ende alsoe voert alle jare ende erfelyck te betalene, gecocht ende verpant op een hofstat met den huyse daer op staende ende sinen toebehoerten, geheeten gemeynlyck den Roedenhout, gelegen by de Smaelbeke met sinen onderpanden inden selven scepenen brief cleerlycker begrepen ende staende ter quitingen den pennick om XVIII etc. ende het soe is dat de selve executerders ons verclaert hebben hoe dat die voirghenoemde meester Peeter vander Heyden, saligher gedachten, onsen voirscreven goidshuyse van Jherico drye van de voirscreven VI rynssche guldens eerfelyck voer syn jairgetyde tot ewigen dagen in onsen goidshuyse te behoirlycken yde gedaen te werdene in sinen testamente gedisponeert ende gemaect

heeft ende des gelycke twee vanden selven VI rinsschegulden erflyck den cloestere van den tSertroysen tot Onser Vrouwen te Schote, oic voir syn jairgetyde aldaer gedaen te werdene tot ewigen daghen inden selven sinen testamente gemaect ende gelaten heeft ende den eenen vanden selven VI rynsschegulden erflyck der capitulen van Sinte Goelen in den selven testamente gelaten ende gemaect heeft, soe eest dat wy priorinne ende convent voirscreven voer ons ende ons nacomelinge geloeft hebben ende met desen onsen brieve geloven dat wy dair af den voirscreven goidshuyse vanden Chartroysen te Schote twee der voirscreven rynsschegulden, ende der capitulen van Sinte Goelen eenen rynsschegulden vanden voirscreven VI rynssche gulden getrouwelycke betalen ende geven selen soe lange wy die heffen ende ontfaen selen, oft int geval van quitingen, eenen yegelycken gheven na havenaent dat hem commen sal van den afgequytten penningen met voirwerden clairlyck hier in ondersproken, oft in toecommende tyden geviele dat de voirs. panden oft toepanden alsoe argherden, het ware by brande, oirloghe oft anderen onghevalle, dat wy die VI rynsschegulden voirghenoemt niet en costen gecrygen oft daer af betaelt gewerden, dat als dan een yegelyc vanden voirseyden partien na dat hy heffende is, die voirseyde scade arghernisse ende ongeval sal hulpen dragen. In orconden der waerheyt, soe hebben wy, priorinne ende convent voirscreven, onsen gemeynen segel desen letteren aenghehangen int jaer Ons Heeren dusent vierhondert vive ende tzeventich opden XXII^ten^ dach der maent van novembri.

(Archives Générales du Royaume. Cartulaire des Chartreux de Scheut. N° 282 des Cart. et Manuscrits.)

XVII. *Fondation de l'anniversaire de Pierre de Thimo, à Gierle.*

25 oct. 1475. — Int jaere xiiii^c^ lxxv opten xxv^ten^ dach jn octobrj js comen Bertel Wouter Wils kennende en lijdende dat hij wel ende wettelijc vercocht hadde omme een somme ghelts hem wel vergouden ende betaelt Janne Coppens als kercmoester te dier tijt, inden naem ende tot behoef der kercke van Ghierle ende desgelijcx oic tot behoef der tafelle des heylighen Gheests van Ghierle gesamentlijc alsulken thien lopen rogs jaerlijken en erffelijcken renten, alle Kersavonden verschijnende, als siin ouders vore en hij na hebbende en heffende waren also hij sede, op huijs ende hoff metten erve daer ane daer Jan van Clouenberge uutgestorven is, gelegen ende gestaen westen aen tsheeren strate, oosten de broecstrate en zuijtweert aen erve

Peeters Nuydens. Te wetene dat de kercke voirs. hebbende ende heffen sal v. lopen vande x lopen voirges. omme daermede alle jaeren te doen celebreren het jaergetijde van Meester Peeteren vander Heijden, gemerct dat van sijnen weghe de penninghe des erf coops vande v. lopen voirs. comen ende betaelt siin, ende de andere v. lopen sal hebben ende heffen de heijlighe Gheest voirs. Tot welke x lopen rogs voirs. Jan Coppens voirges. comen is tot behoef als vore met alle puncten van rechte dat na ons hoofs recht toebehorende etc.

(Registre aux revenus de l'église de Gierle, 1471-1501, 4°).

XVIII. *Biens féodaux possédés par les frères Jean et Nicolas vander Heyden.*

26 janvier 1496 (n. s.) — « Johannes vander Heyden, priester, ende Claes vander Heyden, gebruederen, houden tsamen te leene van onsen genedigen heere den Hertoghe van Brabant, de helft vande derdedeele vander thienden gelegen inden dorpe van Ghierle onder dmercgroevescap van Antwerpen, jairlicx weert zijnde omtrent xiiij mudden roggen, der maten van Herentals. In kennissen der wairheyt, soe hebbe ick Johannes voirs. mijnen zegel hier op gedruct int jair ons heeren duysent vierhondert vive ende tnegentich, opten xxvj dach der maent van Januario, na costume van scrivene des hoefs van Camerijcke. »

« Ende dese voirs. thiende en is niet becommert noch oick belast, mer mij betaelt dair af jairlicx ons genedigen heere beede. »

(Registres de la cour féodale, t. 15, fol. 120vo. *Archives du Royaume.)*

XIX. *Bien féodaux possédés par Henri vander Heyden.*

26 janv. 1496 (n. s.) — Henricus vander Heyden, priester, hout in leene van onsen genedighen heere den Hertoghe van Brabant, de hielft vanden derdendeele vander onderthienden gelegen inde dorpe van Ghierle onder dmercgreeveschap van Antwerpen, jairlijcx weert zijnde omtrent xiiij mudden roggen der maten van Herentals, ende mits dat ick ghenen properen zegel en hebbe, soe hebbe ick gebeden her Janne vander Heyden, priester, dat hij zijnen segel hierop drucken wille ter beden van her Hendrick voirs., ende aengesien dat de thiende die Claes vander Heijden ende ick houden ter leene van onsen genadigen heere, deijlt tegen dese thiende ende zijn evengoet, soe hebbe ic Johannes vander Heijden, priestere, in kennisse der waerheyt mijnen zegel hier op gedruct int jaer onss. heeren duijsent vier-

hondert vive ende negentich, opten xxvj dach der maent van Januario, na costume van scrive des hofs van Camerijcke. »

« Ende dese thiende en is niet becommert, noc oic belast, mer mij betaelt daer af jairlijcx ons genadigen heeren beeden. »

(Ibid. fol. 119vo).

XX. *Biens féodaux possédés par Nicolas et Pierre van der Heyden.*

3 nov. 1526. — « Ick Claes vander Heijden confirmere mits desen, mijnen heeren den commissarissen geordineert ende gedeputeert bij onsen heer den Keysere, dat Peter vander Heyden, mijnen vadere, te leene houdende is vanden selven onsen heere den Keysere, als Hertoghe van Brabant, de hellicht van eenen derdendeele vander onderthienden van Ghierle, jaerlijcx wert sijnde de selve hellicht veerthien mudden Rocx der maten van Antwerpen.

« Item die voorsc. Peter houdt noch te leene, inder qualiteyt als voeren, dander hellicht vander hellicht vanden derdendeele der voors. onder thienden inden voirs. dorpe van Ghierle gelegen. Ende die voirs. hellicht gilt mijn voirz. vadere zeven mudden rocx der maten van Herentals voirs. In orconden der waerheyt, soe hebbick dit inden naem van mijn voirs. vadere, mijnen naem onder gescreven, iij novembris ao. XVe. ende XXVI. »

(Handteeken) CLAEUS VANDER HEIJDEN.

(Registre aux fiefs, ins. 4908, no 614, *Archives du Royaume).*

TABLE DES MATIÈRES.

LES

Anciennes Gildes ou Compagnies militaires

DE HASSELT.

2^d ARTICLE.

ARQUEBUSIERS.

Le mot arquebuse semble être une corruption de *haeckebusse*, mot composé des deux radicaux *haeck* (crochet) et *busse* (canon) et signifierait par conséquent canon sur, ou à fourchette. Un auteur hollandais, Oudeman, donne l'explication suivante : *Vuer roer zoo genoemd omdat de loop, onder het afschieten, op een vork met twee tanden rustte.* Cependant il y a des textes où les *haeckebussen* sont désignées comme montées sur un affût : « *Vier haeckebussen gelegt in drie hauten affuyten met dat daer toe behoort.* » C'était une arme lourde, espèce de fusil de rempart, souvent à crosse recourbée. La fourchette en fer qui servait à appuyer l'arquebuse pendant le tir, était fixée à une canne en métal, terminée par une pointe pour la ficher en terre. Il y avait aussi des demi *haeckebussen* dont la crosse formait presque un demi-cercle. Le mousquet d'invention espagnole et employé pour le première fois en 1525, à la bataille de Pavie, avait la crosse droite. L'arquebuse était déjà connue en Angleterre vers la fin du XVe siècle, sous le règne de Richard III ; cependant elle ne paraît guère avoir été employée par les confréries armées avant l'an 1500.

Les *haeckebusscutters* (arquebusiers) sont appelés aussi dans les vieux documents *cloeveniersscutters*, corruption du vieux mot français coulevriniers ou couleuvriniers. La couleuvrine était un canon en fer monté sur affût. Elle avait une longueur considérable relativement à l'étroitesse de son calibre et ressemblait ainsi à une couleuvre. D'où le mot flamand de *slange* donné à ces pièces.

Comme nous l'avons dit plus haut, la chambre des arquebusiers fut instituée par le magistrat, le 7 décembre 1506, et placée sous le patronage de St.-Georges. Dans l'acte de constitution que nous donnons aux annexes, le nombre des membres était fixé à quarante. Les Capitaine, Maîtres et Connétables avaient le droit d'exclure celui qui ne se conduisait pas convenablement. Les arquebusiers signaient un engagement de six ans. Celui qui voulait quitter la corporation, avant son terme, devait payer un noble d'Angleterre, faire abandon à la société de sa meilleure arquebuse et rester pendant un an à la disposition du magistrat. Les membres décédés, destitués ou démissionnaires devaient être remplacés par des bourgeois honorables et choisis par voie d'élection. Les nouveaux élus devaient être présentés et agréés par les bourgmestres et le conseil et prêter un serment identique à celui que nous avons cité au chapitre des arbalétriers.

Les membres ne pouvaient fréquenter leur local, le dimanche, qu'à l'issue de la grande messe, à moins d'ordres spéciaux, et à l'exception des jours de leur tir à l'oiseau, et des deux processions. Ces trois jours ils devaient revêtir leur costume et leur cuirasse. Ils étaient obligés de faire des patrouilles, quand ils en étaient requis par les autorités et devaient prendre part, tous les ans au tir. Ils étaient tenus de se comporter convenablement à cette

fête et de ne point s'y livrer à des excès, et devaient s'abstenir d'allumer des tonneaux de poix ou d'organiser des parties de danse sans l'autorisation du doyen, des maîtres et des connétables; il leur était interdit aussi d'acclamer le roi du tir pendant la nuit, comme cela s'était déjà fait.

Tout arquebusier était tenu, endéans l'année de son élection, de se procurer une arquebuse, une cuirasse et un fourniment complet.

La société recevait annuellement un subside de 150 fl. et, le jour du tir à l'oiseau, une aime du meilleur vin de la ville pour le banquet (1). Le varlet recevait, tous les deux ans, un uniforme et un chaperon et était exempté de la garde et des patrouilles, et du paiement de l'accise (2).

L'exemption des droits sur la bière et sur la farine n'existait pour les autres compagnons que pour la boisson et le pain devant servir à leur festin, le jour du tir.

La ville devait tenir à la disposition de la compagnie, en cas de sortie, quatre chariots et des chevaux pour transporter le matériel. L'engagement qui était, comme nous l'avons dit, de six ans fut mis en concordance avec celui des arbalétriers. Chacun des 40 compagnons recevait annuellement 5 livres de salpêtre et 8 livres de plomb ainsi que quatre ou cinq mèches, ils devaient avoir soin d'être toujours munis d'une demi-livre de poudre et d'une livre de balles. En cas de contravention à cette disposition, ils devaient payer à la confrérie une amende de 6 sous. Une amende d'un florin du Rhin était imposée à celui qui vendait ou faisait vendre son salpêtre. Si un arquebusier,

(1) Le règlement de 1551 porte le subside à 180 florins et accorde une aime et demie.

(2) En 1551 la ville laissa au varlet le droit de choisir entre un uniforme, tous les trois ans, ou quatre florins tous les ans.

venait à être blessé pendant les exercices ou pendant un engagement avec l'ennemi, la ville le faisait soigner à ses frais et, en cas d'incapacité de travail provenant de sa blessure, elle subvenait à son entretien (1).

Tous ces points sont prescrits pour un terme de six ans renouvelable de commun accord. En cas de rupture de bail, les sociétaires doivent prévenir les bourgmestres et le conseil six semaines d'avance.

La pièce est signée par les bourgmestres et porte le sceau communal (2).

Dans le compte de 1506, nous trouvons l'indication suivante: *Cloveniers schutters op hon gagie betaelt van honnen eersten jaer* 35. R. G. (florins du Rhin). Celui de l'année suivante porte en outre: van de *twee gesworen schutteryen om den wache te halden* (pour avoir monté la garde) *cloveniers 94.g*, *voetbogen 93.g*. Ce qui prouve l'existence à Hasselt de deux corporations à peu près égales en force. Le compte communal de 1529-1530 montre qu'à cette date, le nombre des défenseurs de nos remparts a été renforcé. Il renseigne 60 *cloveniers schutters* et 25 *haeckebusschutters*. Aux premiers, on a payé 60 florins du Rhin et donné 300 livres de plomb à 3 fl. le cent, plus une aime de bière double, coûtant 2 florins, pour avoir

(1) Le règlement de 1551 porte les articles additionnels suivants:

Les arquebusiers seront tenus, les jours de tir, d'être au local avant une heure de relevée.

Ils pourront admettre au tir, 5 ou 6 membres d'autres sociétés. Les contestations soulevées à ce sujet seront réglées entre eux.

Tous les compagnons sont obligés d'assister, en cortège, aux processions à moins qu'ils ne soient échevins, membres de la confrérie de la Vierge ou absents de la ville.

(2) Le règlement de 1551 est scellé du sceau privé du Prince-Évêque.

assisté à une exécution capitale ; aux seconds, on donna 25 florins de Hornes (ce qui fait 22 1/2 fl. du Rhin) plus une aime de bière ordinaire, d'un florin l'aime, pour avoir assisté à la procession de la kermesse. La ville acheta la même année quatre arquebuses au prix de 4 florins chacune (1).

Une ordonnance de 1528 (2) concernant la garde des tours porte, qu'en cas d'alarme, les *clovenierssschutters* devaient courir immédiatement aux remparts. Deux connétables étaient chargés de se rendre avec les bourgmestres sur la grand' place, les deux autres devaient se porter sur les remparts pour assigner leurs postes aux *haeckebusschutters*.

Nous avons indiqué, en notes, les changements qui furent introduits dans l'acte de constitution de la Société par le règlement de 1551.

La société des arquebusiers formait une compagnie d'élite dont les principaux habitants tenaient à honneur de faire partie, honneur qui les engageait à faire des dépenses de costumes et des frais de représentation souvent considérables. Ainsi, au tir de la Pentecôte de l'an 1525, le jonckheer Jean Geloes abat l'oiseau royal et offre à cette occasion à l'hôtel du *Valck*, un splendide banquet à ses confrères. En 1539, le seigneur de Mombeek remporte le même succès et ce succès est luxueusement fêté à l'hôtel de la cou-

(1) Les arquebuses, à cette époque, étaient achetées à Ruremonde. Voici le bordereau d'un de ces achats :

1 golt gulde	=	42 stuyvers
1 Philippus gulde		38 st.
		80 st. = 4 Rheingulde.

(2) Registres aux ordonnances. Tome 1, p. CXIII.

ronne. La ville, sur l'ordre de l'Evêque offre pour cette fête 24 cannettes de vin (1).

Quelques mois avant, à l'occasion de la joyeuse entrée du Prince-Évêque Corneille de Berghes (19 janvier 1539), le magistrat avait fait cadeau aux arquebusiers d'un splendide drapeau, à raies alternativement rouges et jaunes, (couleurs du Comté de Looz), dans la confection duquel entrèrent 19 aunes de soie et qui coûta 25 fl. de Brabant. Les membres de la confrérie se rendirent à la rencontre de l'Evêque, revêtus de leur cuirasse et coiffés d'une toque rouge surmontée d'un plumet blanc.

Au tir de la Pentecôte de l'année 1544, les arquebusiers invitèrent le Prince-Évêque, Georges d'Autriche, et lui offrirent un banquet à cette occasion. Ils assistèrent en grande pompe à la joyeuse entrée du même prince et lui firent un cadeau.

Ces différents faits prouvent que les membres de la société des arquebusiers se recrutaient parmi les riches bourgeois de la ville.

Au mois de décembre 1566, éclatèrent à Hasselt les premiers troubles de la réforme. Pendant trois mois la ville fut pour ainsi dire au pouvoir des partisans d'Hermant Struycker (2). Elle dut capituler, le 13 mars 1567, après un bombardement de quelques jours par les troupes du Prince-Évêque Gérard de Groesbeek. Il y a lieu de croire que la société des arquebusiers était restée fidèle à l'Evêque et au magistrat. Car

(1) Voir pour les détails de ces banquets, et des fêtes qui suivent, un article publié par M. Bamps dans le XXVe volume des bulletins des Mélophiles de Hasselt sous le titre : *Aperçu historique sur la maison du Valck.*

(2) Mantelius, Hasseletum, p 73. M. H. Van Neuss a publié, comme nous l'avons dit déjà, dans le bulletin des Mélophiles, Tome II, un article intéressant sur ces troubles.

par une ordonnance du 14 décembre de la même année, les bourgmestres, jurés et conseil de la ville accordent aux arbalétriers, outre leur subside annuel, un emplacement nommé le *wintmolen Kuyl* situé hors la porte de Curange (1). Quatre mois après le 21 avril 1568, Gerard de Groesbeek confirme leurs privilèges, donne de nouveaux statuts et met la nouvelle société sous le patronage de St.-Georges, St.-Sébastien et St.-Quentin, fondant, en une seule gilde, les confréries existant antérieurement.

Par ce document, on constate que le nombre des *hantbussen oft cloveniers scutters* est porté à 80 ou 100. Le terme de l'engagement reste fixé à six ans, avec faculté, donnée aux chefs, de remplacer les membres qui quitteraient la societé avant l'expiration de ce terme. Le Prince prend les confrères sous sa protection et sa sauvegarde et déclare qu'il poursuivra rigoureusement ceux qui les molesteraient ou leur adresseraient des injures. Il leur laisse le droit de choisir un doyen, trois maîtres et huit connétables appelés à remplir leurs fonctions pendant un an.

Les membres pourront, une fois par an, le second jour de Pentecôte, tenir leur fête et tirer à l'oiseau et la ville leur donnera, ce jour là, deux aimes du meilleur vin du Rhin. Ils auront le droit de faire deux brassins de bière sans payer de droits d'accises. Pour couvrir les frais de chauffage et autres, la ville devait leur payer 30 florins de Brabant. Chaque membre devait recevoir annuellement deux livres de salpêtre et une livre et demie de plomb. Le varlet recevait

(1) Voici ce que dit l'ordonnance : *te hulpen honre gagien, kosten ende feestdaech zeicker velt gelegen buten die Curingpoort genaempt die wentmolen Kuyle oft waer die voertyden een wentmolen pliecht te zyn, regenoet het wentmoelen velt, M. Jorden Uezelincks, Jan Vossen ende s'heeren straete.*

comme gage 8 fl. de Brabant ou le loyer de sa maison avec deux paires de souliers par an.

Les autres articles de ces nouveaux statuts diffèrent peu de ceux inscrits dans le règlement de 1506. Mais la formule du nouveau serment imposé aux sociétaires dénote la préoccupation du Prince-Évêque pour empêcher que la réforme ne fasse des prosélytes dans le pays. Voici ce serment:

„ *Ick geloove en de swere van desen dagh voort aen holt ende trouwe te syn onsser Genedighen heere van Luyck, synder vorstelycke genade, Officieren, Borgemeesters, Gesworen ende Raedt ende onze Schutters, metgesellen van synder genade Hoogheyt ende jurisdictien ende synder genade stadt Hasselt, vryheyt, privilegien ende paelen* (1) *naer myn utersten vermoghen te helpen, onderhalden ende bewaren, alle conspiratien, hemelyke vergaderingen, conventiculen, oproer ende leeringhe ter achterdeel van onssen genaden Heere, synder stadt Hasselt oft des gemeynen Borgeren der selver, insgelycken oock den alden Christen Catholycken geloeve ende leeringhe by der Heyliger Roomscher Kercken gehalden ende tot noch toe geobserveert eenichsints contravenierende ende der gelycken tegen onsen genaden Heer oft synder genaden stadt gemeynten vrede ende welvaert soo balde die tot mynder kennisse komen, terstondt den officier ende borghemeesters in 't secreet aen te bringen ende daer van waernemen hulp ende bystant te doen den amptman onsen schoutet offt synen substituyt, Borgemeesters oft deecken met mynen geweer sonder eenige dissimulatie oft vertreck als ick daer toe versocht worde op gestraft te worden als mijneedich om 't quaed te verhueden ende die moet-*

(1) La défense des bornes de la commune vise sans doute les contestations de la ville avec le village de Zonhoven.



willigers ende delinquanten te helpen vanghen ende vast setten om gecorrigeert te worden naer hun misdaet, te swyghen dat men niet en behoort te melden, ende te openbaeren dat sich niet te swyghen en behoort, dat tegen de eere goodts jurisdictie, welvaert dezer stadt, ende der eendrachtigheyt ende voorts allen 't geene te doen, des goede getrouwe schutters schuldich syn te doen ende dat niet te laeten om vrindt, mage, ghifft, gave noch om ganderly saecke offt noet, noch om vriese vander doodt. Noch sal ick gehalden syn een musket te dragen ter eeren die processie op Hasselts kermisse ende heyligh sacramensdagt. »

« *Dat swere ick soo help mich Godt en de alle syn heylighen.* »

Mais l'institution de cette chambre unique dans laquelle probablement on n'admit que des membres triés sur le volet et appartenant à l'élément aristocratique de la ville ne répondait pas à l'esprit d'association, si vivace parmi les Hasseltois. Aussi voyons nous qu'en 1575 le même prince Gerard de Groesbeek fut obligé de reconstituer la confrérie des archers de Sainte Catherine, et, qu'en 1584 les arbalétriers demandèrent à la commune de renouveler leur contrat de six ans. Toutefois la chambre des arquebusiers de Saint Georges resta toujours la Grande chambre *(de groote Kamer)* et conserva son droit de préséance dans toutes les cérémonies publiques.

Les archives communales nous donnent une idée des dépenses faites par la société à l'occasion des fêtes. La fête de St-Georges de l'an 1576 coûta 31 florins et 4 stuyvers (¹).

(1) *Archives communales*, **Arbalétriers.** N° 2 du catalogue de Schelling. C'est une erreur de ce paléographe, le texte montre qu'il s'agit bien des arquebusiers.

Comme la plus parfaite cordialité ne règnait pas toujours dans ces réunions, les Roi, Doyen, Maîtres et Régents de la société furent obligés de formuler un règlement (1).

Ce règlement (21 mai 1632) porte :

1° Celui qui dans les lieux de réunion cherchera querelle ou viendra à jeter la discorde parmi les membres sera mis à la porte et paiera une certaine quantité de bière ;

2° Celui qui, par colère, tirera un couteau sera banni de la société ;

3° Aucun membre ne pourra amener au local un invité en dehors de ceux que la société reçoit habituellement à l'occasion des fêtes ;

4° Après la fête on ne pourra pas reconduire en corps, chez lui, le roi du tir et celui-ci ne devra pas faire des frais en dehors de l'usage ;

5° Personne ne pourra prendre en main le drapeau sauf le porte-étendard sous peine d'un florin ;

6° Les enfants ne peuvent pas venir à la société pendant les fêtes. Il en est de même des enfants à la mamelle ;

7° Personne ne pourra adresser des paroles malhonnêtes aux dames invitées, sous peine de 2 florins d'amende ;

8° Les régents fixeront la grande fête au jeudi de la Kermesse et tous les membres seront obligés de payer leur quote-part ;

9° Celui qui, pour semer la discorde, distribuera ou placardera des écrits ou fera des inscriptions injurieuses à la craie ou au charbon sera chassé de la société et on lui élira un remplaçant.

Un recez magistral de 1639 (2) limite la quantité de

(1) *Archives communales*, arquebusiers n° 4.

(2) *Recez du magistrat*. T. II, p. 146. Nous ne connaissons pas la contenance de la mesure de capacité indiquée sous le nom de *tregel*.

bière à brasser avec l'exemption de l'impôt à 25 *tregels* (?). Une ordonnance de 1684 leur permet de brasser toute la bière nécessaire à la célébration de leurs fêtes patronales [1].

Mantelius qui écrivit son Hasseletum vers le milieu du XVIIe siècle, nous dit que les arquebusiers tenaient leurs banquets à l'Hôtel de ville qui était, à cette époque, situé au marché aux avoines et qu'ils étaient au nombre de soixante [2].

Pendant les guerres de Louis XIV, Hasselt fut occupée par une garnison hollandaise depuis le 14 octobre 1675 jusqu'au mois de novembre 1681. La garde de l'artillerie de la ville fut mise entre les mains des occupants. A leur départ, les Hollandais firent sauter une partie des fortifications. Les deux chambres des arquebusiers et des arbalétriers qui avaient été dissoutes furent reconstituées, le 9 février 1684, comme il résulte du règlement du Prince évêque de Liége qui rétablit les 2 compagnies assermentées chargées de faire les gardes convenables pour le service de son Altesse et du magistrat de Hasselt, avec jouissance d'une solde [3].

Mais la même ardeur n'existait plus parmi les membres; car un recez du 14 juin 1686 nous apprend que le magistrat dût intervenir pour empêcher les compagnons des arquebusiers et des arbalétriers de se retirer de leurs confréries avant l'expiration du terme de leurs engagements [4]. Cependant le magistrat mettait tout en œuvre pour maintenir l'existence des deux sociétés. Elle payait aux arque-

(1) *Registres aux recez*. T. II, p 227.

(2) MANTELIUS, *Hasseletum*, p. 168.

(3) Voir : *Liste chronologique des Edits et ordonnances de la Principauté de Liége*, de Polain.

(4) *Registres aux recez*, T. II, p. 230.

busiers 30 florins par an, plus une gratification de 14 fl. au varlet (1). Ils recevaient en outre pour 160 fl. 16 sous de vin pour leurs fêtes et étaient dispensés de payer les droits d'accises sur la bière brassée pour ces occasions. Le 23 juin 1713, le magistrat, à la suite d'une supplique de la chambre des arquebusiers, accorda à celle-ci 40 patacons pour la confection d'un nouveau drapeau (2).

Il est permis de croire que la société s'est régénérée à cette époque car l'un de nous, M. Bamps, possède plusieurs insignes de membre portant le millésime de 1716. Ces décorations en argent massif ont la forme d'une croix de Malte bifurquée de différentes manières, aux extrémités des branches. Elles portent deux arquebuses en sautoir (3).

Le droit de préséance dont jouissait la chambre des arquebusiers qui s'intitulait fièrement, on l'a vu, la Grande chambre *(de groote kamer)* ne troublait pas les bons rapports qu'elle avait avec la chambre des arbalétriers. Au contraire, nous voyons ces deux sociétés marcher constamment d'accord, quand il s'agissait de faire respecter leurs privilèges et les anciens usages. Ainsi au tir à l'oiseau de la Grande chambre, en l'an 1719, l'adjoint à l'Ecoutête (*onderscholtus*), Vrerix, ayant été assez audacieux pour tirer les trois premières balles, privilège qui n'était dévolu qu'à son supérieur *(synen heer principaal)*, malgré les réclamations et sans avoir demandé l'autorisation aux bourgmestres, le conseil décida de porter le différend soit devant la cour de l'official, soit, devant le tribunal des XXII afin d'obtenir justice de cette usurpation. De plus, comme ce même Vrerix s'était vanté de se présenter à la procession du St.-Sacrement pour occuper la place réservée à l'Ecoutête,

(1) *Compte communal de 1697-98.*

(2) *Registres aux recez*, T. V.

(3) Voir la planche qui accompagne la première partie de ce travail.

le Magistrat ordonna à 6 arquebusiers et à 4 arbalétriers de se tenir prêts avec leurs fusils, devant l'hôtel de ville, pour empêcher pareil abus de pouvoir *(alsulcke confusie)* et maintenir les droits et les privilèges des élus de la commune (1). Il paraît que Vrerix ne poussa pas plus loin sa bravade et que le tout se réduisit à cette démonstration.

A cause de la disette de 1725, la ville voulut faire des réductions sur les quantités de poudre à fournir aux deux chambres et sur l'exemption du droit d'accises. D'où plaintes à l'Evêque; une commission fut nommée pour aplanir le différend. Les commissaires, Louis comte de Berlaymont, grand mayeur de Liége, et Caproens, bourgmestre régent de Hasselt, rendirent la décision suivante (2).

1° Les chambres ont le droit de demander la poudre et le plomb au magistrat.

2° Elles jouiront des droits et des subsides dont elles sont en possession, sauf à payer la surtaxe mise dernièrement sur la bière.

3° Les compagnies susdites, quand elles devront assister aux deux processions habituelles, ne tireront pas pendant le parcours mais seulement 3 décharges à la sortie et 3 à la rentrée, sous peine de 5 florins d'or d'amende à payer par le réfractaire.

4° Les compagnons, le jour de leurs fêtes, devront se

(1) Ce Vrerix, nommé *onderscholtus* le 8 août 1718, n'avait pas tardé à se brouiller avec la régence. Dès janvier 1719, nous voyons le Magistrat de la ville se plaindre de lui au grand-mayeur, comte de Berlaymont, et l'accuser d'avoir empiété sur les prérogatives des bourgmestres en intervenant, au mépris des ordonnances, en faveur des cabaretiers qui versaient à boire, après les heures de fermeture. Vrerix mourut l'année suivante et fut remplacé, le 30 octobre 1720 par Jean Baptiste Van de Broeck.

(2) Archives communales. Arbalétriers, n° 5.

retirer à minuit, sous peine de la même amende que ci-dessus. Les amendes seront appliquées à l'entretien de l'autel du St.-Sacrement. Le curé est chargé d'en donner connaissance au grand mayeur et au magistrat de la ville.

Comme nous l'avons déjà dit la transformation de notre système de défense et la grande prépondérance acquise par le pouvoir central amena un changement complet dans les attributions de nos corporations armées qui devinrent de simples sociétés d'agrément chargées de temps en temps de la police intérieure de la ville.

Mais tout en se transformant ainsi les arquebusiers ne renoncèrent pas aux avantages qui leur avaient été octroyés et le Magistrat fut obligé d'intervenir pour limiter les dépenses qu'on imputait à la ville. Par un recez du 22 avril 1722, le Conseil de régence déclara qu'il ne paierait plus à l'avenir le feu et la lumière des fêtes et que l'exemption des droits d'accises serait limitée, dorénavant pour toute l'année, à 9 aimes aux fêtes des patrons: St-Georges, et St.-Sébastien, plus 20 aimes à la grande fête de la confrérie et une aime à chacun des deux jours de procession.

Mais l'Evêque intervint et ordonna, par une sentence du 16 mars 1726, donnée en son conseil privé, de restituer, aux sociétés, le privilège d'être éclairées et chauffées, pendant leurs fêtes aux frais de la ville.

Le dernier document de nos archives qui a trait aux arquebusiers est une requête adressée en 1782 au Conseil par l'*alfeer* (porte-drapeau) Briers, à l'effet d'obtenir un nouvel étendard, celui de 1713 étant complètement usé.

Vers cette époque la corporation des arquebusiers était encore nombreuse. Il résulte en effet d'une pièce de poésie adressée, au nom de la société de rhétorique de Hasselt, par son facteur le poète Duys, qui devint 2 ans plus tard

bourgmestre de la ville, au sieur Jean Antoine Bamps, le trisaïeul d'un des auteurs de ce travail, qui venait d'être nommé capitaine de cette compagnie, que la confrérie des arquebusiers comptait en 1776, un contingent de 66 membres, et qu'elle était encore parfaitement organisée.

Les derniers vestiges de nos corporations armées disparurent définitivement, lors de l'invasion des armées de la République française; leurs archives furent brûlées ou dispersées et leurs armes confisquées. Leur nom même est tombé dans l'oubli. C'est ce qui nous a engagé à reconstituer, autant que possible leur histoire.

Dr C. Bamps. E. Geraets.

Rectification. Une traduction fautive du texte de Mantelius, d'après laquelle nous avons travaillé, nous a fait dire, dans l'introduction de notre notice, qu'il y avait jadis à Hasselt une quatrième compagnie armée *les Armentarii*.

Ayant, depuis la publication de la première partie, vérifié le texte original de Mantelius, nous avons trouvé que la phrase, mise en note, doit être traduite comme suit: *L'arsenal situé derrière le couvent des récollets, est de peu d'importance.* Cette rectification ramène le nombre de nos gildes à trois. C'est l'histoire interne de ces gildes que nous avons donnée dans le présent travail.

ANNEXES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

ARQUEBUSIERS DE ST.-QUENTIN.

ORDONNANCE RÈGLEMENTAIRE MAGISTRALE DU 7 DÉCEMBRE 1506.

(Archives de Hasselt. Arquebusiers n° 1).

Wy bùrgemeesteren Gesworen Raed ende ganse gemeynte der stadt Hasselt doen kont end kenlich, allen den ghene dije deze opene letteren sien oft hooren sullen, onsen vrintlijcken groet, want wy dan van onsser Eeren wegen, ende oick om bewaersamkeit der vùrs. stadt ghemijnlicke qùalick moeghen aff syn, der nùwer ordinancien nù binnen corten tijd bijden steeden van den landen van Ludick ende Loen ende oick by anderen steden om onze frontieren ligghende geordineert der gheselschappe en bruderschappe van den gheswore scutten van den hantbussen oft cloeveniers genaemt end oick die selve nu groete beghinsel ende opstant beghennen te hebben inde vurs. landen van Luidick ende van Loen ende andere steden om onsse frontieren ligghende en nu eerstwerff inder vùrs. stadt Hasselt bij ons gecond ende gheordineert syn tot onser ordinanciën ende tot wederstaende ende beschuddenisse vom onss ende onsse nabueren, end oick daer mede geviert ende bewaert te syne ghelyck onsen lieven gemeenden metbruederen den anderen dierbaren steden der vurs. landen van Ludic en Loen ende andere steden om onse frontieren liggende om inder stadt hulde ende ede te staen end hon gesellschap gebruederlick te halden en oick allen Usagien ende manieren der hantbussen toebehoerende, nader ordinancien by ons nu eerstwerff geordineert te ghebrieychen: Soe syn wy guetlicken overcomen met een deele eerbaren vromen gesellen, als tot gesworen schutters van den hantbùssen om nù eerstwerff, ende vordane die vùrs. bruderschap t'onderhalden inder die godt almechtich ende des heylighen martelers Sint-Quinten patroon der vurs. stadt Hasselt, end stoùtelick in eeren

te halden op alsùlligen Vordelen Renten Vryheiden ende manieren als hier nae volghen sal. Voirane is geordineert dat tot veertich vromen ghesellen toe syn, ende blyven sullen toten gheswore hantbusschutteren ende oft ijmans van den ghesellen tot eenigher tyt daer onabel waerechtig end discordie makeende bevonde wùrde die sullen die hoeftman, meesters ende koninckstavel byden meesten gevolge van den ghesellen moeghen van hon scheiden end aef setten utter gheselschapp. Des ghelycken were ijmants oick onder hùn dien gheliefde uter gheselschappe te scheide die sal geve der gheselschappen eenen ingelschen nobel, end syn bussen Harnasse metter toebehoirten end daer toe ghehalden syn ten jaer lanck daer nae hantbùschutter te blyve. ingelicks den andere ghesellen der stadt te diene, oft zy noet hadde, end alsoe nae dien jaer syns eerst reegt? verlaeten? syn end wanneer by affsterven, utseiten? oft aefsleiden der selver gheselscappen eenighe ghesełle ghebrùche, dan sullen sy tsamen gaen, end metten hoeftman, meesters ende coninestavel hon getael voers. vervullende eenen oft meer gebrekende daer toe vrome? en mit synde aennemen en kiesen, en alsullighe voor Burghemeesteren en Raet presenteere end doen hùlden End

Den Eyde ieder igelicker van den veertich gesellen sal vordane desen eedt doen: Ick gelove ende swere van desen dach vordane, ende dese dach allegader hout ende trouwe te syn mynen genaden heere van Luydick en der stadt van Hasselt, ende der stadt eenen toust van sesse jaeren naestkomende metter hantbussen wael end trouwelicke te dienen, ende helpen berware nae allen myne besten vermoghen als een goet getrouwe gheswore handbùschutter, soe dickter des vand vrs. stadts wegen versockt sal worde ghelykt hier nae vercklaert sal staen, ende myn buscrùyt nae myner besten beware dat mich selver noch den nabure eghene schade daervan en geschiede en mynen hooftman in deser officien ghehoirsame te syne ind myner geswhore ghesellen getrauw en heymelick te zynen in zaken der voers. Stadt dienst aengaende so mich Godt help end allen syn heilighen.

Vortans dat nijmant van der vuers. gheswore geselschappe vortane op sondaghe noch op heijlighe daghe opder gheselschappe kamer come en sal goetsdienst en hoechmisse en zij t' eerst ut ende gedaen ten weerden dan dat sullick by den decken, meester oft koninckstaevel gheconsenteerd wurde oft dat dese vrs. gheswoore gheselscappe eere oft treffelicke noetsaken der

Godsdienst vurs. stadt oft der ghemeyne gheselscappe aengaende by een geboeden were gheweyst met honne knape, der wellick binnen der hoechmissen ter bequème tijt op die kamer komem syn beschaeften aldaer bereet te maeken teghen dat hoechmiss en godsdienst ut syn sal, hier en utghescheid den dach als sy honnen voghel schiette ende die twee processie daeghe hier onder ghenoempt.

Is vort te weiten dat die vùrs. gheswore gheselschappe ghehalden sal syn ter stadt eere allen jaren in twee omgangen te weeten op den heylighen sacraments dach eerlick metten cleedere en alsmen onse Lieve Vrouwe oemdraicht sierlick int harnassche behalve desen eersten jaer daer van ongevoet te syne omden Raet en beneempt. Dan end alst gemeyn wake is, soe sullen sy noit derche waken maer wanneer dats noet is, ende die Burgemeester en Raet selver en beneempt waken om eenighe vresen oft meren wille en den vurs. schutten daer van versuchten soe sullen sy sculdick syn te waken. Wake

Item sy sullen alle jaer honnen papegij schieten ende honne hoeftman, meester end koninckstavels kiesen op sulcke betamelick dach als geordineert sal worden en ter tyt sy honne vogel schieten en gheschoed sullen hebben sullen sy hon eerlick en staetliken ende met allen zedelicke manierlicheyt by een halden, soe goede eerbare mannen toebehoert sonder enighen pomperye vort te stellen, als van peeck vatte te bernen, danserije te halden, ten zy dat deken, meester en coninckstavel des orloff geve. Mer en eghenre maniere onsedelicken s'nacht te braken, den koninck oft die een den andere te baden oft te bertemen als brider hiermaels plach te geschieden, vele quaets daer eut spruytende, dat deer almechtich God groetelick by vertoent en die zalichheit der ghemeyne stadt zeer by vermindert wert, dwelck den barmhertich God al vergeven will vorts, meer oft geviel dat God verhuede, dat enich van den ghesellen op hon ghewoonlicke schiet plaetse schote qùesde, leemden oft ter doet brecht enighen mensche met ongevalle sonder ergelist, die sal daer van ongevexeert syn van der stadt weeghen. Vorst meer sullen die vrs. ghesellen ghevrijt syn alsullighen wape en geweer te moghen draghe als Scoùtet, Burgemeester end Raet draeghen moghen sonder calingere behelstelick? dat sy des orloff hebben metten meesten verdraghe derselve gheselschappe, end oick des aeft te staen alst hon van der gheselschappe weghen verboeden weert. Den vogel schieten — Geweer te dragen.

Item als ghevilt dat Burghemeester ende Raet oft enighe van den Raede versuecken die hulpe en bijstant van der gansser gheselschappe van een deel oft van sommighen van der schutters nae dat die saecke dan vallen ende gheleeghen sal syn om inder stadts noetsacken bij te staen oft enighe te vanghen naeder stad recht, soe sullen die vurs. schutter die daer aff verzocht weren sculdigh syn den raetsliden daer in bij standich te zyn, end te doen gelgijk dien van den Raede end weret sake dat die scutten eijnich hindert oft last creeghe van dien helpen ind bystaen, dien sal hon die stadt sculdich syn aff te doen, end zy daer aff scaedeloes te Hulp en toestand te doen

halden weert sake oick dat hon des bystants wille misproken oft misdaen wurde, dat sal oick gecorrigeert werden ghelyck dien van den raede, oft oeck geviel des eenich vanhou ghesellen teghen die stadts kueren. inhibitir? vorpe ende exequeren dede, die sal alsdan der selver gheselschappe ghepriveert end aef ghesadt syn, sonder enighe verlaet.

Item vort verleenen wy hon, dat die deken, meester end koninckstavel sullen macht hebben van allen scheltword, overdraghe end verdragen ende vueststegen die onder hon in honne ghewonlicken schitplaetsen oft solre ghevallen te peysen, en daer aeff te vereníghen end daer aeff van der stadt weghen allwert gheclaecht eghen brücken te heyssen noch te nemen en die dat claicht sal verbueren aen die gheselscape alsoe dick alst ghevilt ses boddriegers (1).

Item oft eenich scutter die nu es oft naemaels by hon opghenomen wurde, niet mael versien en weerte van bussen ende harnassen die sal sculdick syn binnen een jaer nae syne aencomps hem redelick te versiene van eere bussen met den gheriets-cappe end oick van harnassche alsoo dat hy niet begrepen en zy end ghelyck der bussen scutterlick toebehoort. En om hon gheselscap aldus 't onderhalden sullen sy alle jaer vans ons hebben die

Gagie

somme van vyf ende vyftich Rinsgulden current (2) die wy hun jaerlix betaelen sullen oft doen betaelen. Daer over sullen sy jaerlix van ons hebben op hon maeltyt, als sy honne papegij gheschoete hebben een aeme wyns (3) van de beste wyn dije van binne der stadt ten tap gaen sal, hon knape sal oick van ons hebben t'alle twee jare eenen eersame rocke en capruyn oft vier gld daer voer (4). En daer toe vry syn binnen den stad van allen wake en schettinghe en ongelde (5) . . . .
. . . End weert sake dat die vurscreven ghesworen schutters van der

Buiten te trecken

stadtweghen versocht werdt buyten te trecken gewapend en met honne busschen daer dye stadt haer behoeft soe solde hen die stadt wagenen en perden voor hon harnassche bussen en ghereetscappe daer op te vuren. End weert dat over dry daeghe lyden sulde soe solde die stadt hon gemoede crijghen in redelicken saken gelyck men te Sint-Truyden end anderen ste-

(1) Dans le règlement de 1551, cette somme est de *thien stuivers*.

(2) Dans le règlement de 1551, on lit *hondert en tachtentig gulden*.

(3) Le règlement de 1551 donne une aime et demie.

(4) Dans le règlement de 1551 le *knaepe* reçoit seulement tous les 3 ans, *eene eersame roeck* ou tous les ans, 4 gld.

(5) Cette phrase a été omise dans le règlement de 1551.

den pliecht, end als ghevilt dat lant ghemeynlick utreeden, en die stadt metten clockeslagh end ind standaert volchde, soe sullen die vors. schutters die stadt gereet syn. Vort meer is bevorwardt soe wat vordelen end vryheid der gheswore voetbogeschutters ten toekomende toust versiegelt sullen worden, dat men dit oick deze hantbuschutters end cloeveniers versiegelen sal gehalden te werden voort en sal men niemants van dezen virtich gesellen (1) ut dat gheselscap kiesen oft aeff trecken honne toust dùrende om in een andere gheselscapp van scutterye te setten, ende eeneigelick van de vurss. viertich ghecoere scutten sal alle jaer hebben van de vurs. stadt vyf pont salpeter, en acht pont loots, om dat te gebruycken daer hon des van node syn sal, end dat sal men hon leveren ten vier hoechtyden van den jaer. End ein eigelick van de vurs. scutteren sal altyt sculdich syn by hon te hebben een half pont cruyts gemaickt en een pont loots, en oft men bevonde dat hy des inet, met hem en hedde, alsoe decke en menich werff sal hy verbueren sesse stuyvers, end desghelycken en sal oick eghien ghe-selle van der Kameren syn cruyt moghen vreempde vercoepen oft doen vercoepen, of hy sal verbueren eene rinsgulden.

Salpeter cruit loet

Oick sal die stadt vortane ghehalden syn die scutters vursc. in alle dese pointen te weten hon te leveren vier wagenen met perden oft meer om hon ghereetscap, harnassen en bussche daer op te vuren.

Voerts meer sal die stadt hon doen leveren salpeter, cruyt alsoe vele als hon dan van noede syn salel: End oft dan gheviel das enich van der ghesellen in die noet den andere affsern? die sal ewelick ut der stadt en vryheit van Hasselt ghebanne werde, end daer toe verbueren en verloren hebben syn harnassche bussche mette ghereetscappe der selven gheselschappe aen te slaen. Gevilt oick, dat God voorziede, einich van hon schuters op sterven stryd in deghelycken utsynde ten versuecke van der stadt ghescoten oft ghequest wúrden soe sal die stadt . . . . op haren cost. Wurde hem gheleemt met beroeft syn broet te winnen soe sal die stadt aen hem versien in redelicker manieren nae dat dye lemde gheleghen sal syn, wiede hy gheleemt en beroeft synre lede waer by hy syn broet niet ghewenne en cùnde so sal dije stadt sculdich syn dien man te halden op haeren cost nae syne staet Alle wellige poente vryheiden end vùerwarde vrs. staen en geduren sullen einen tyt van sess Jare na datum deser letteren. End is. gevorward

Die gewond werde

(1) En 1551, ce nombre est porté à 60.

oft den vurs. scutten als dan gheliefden aff te staen soe sullen sy mette meeste verdraeghen die aefghesproeken end opgheset hebben eene tyt van een yaere (1) te voeren voer Burghemeester en Raed dan wesende en desghelycken mach die stadt als dan oick in den selve manieren opsegghen oft haer gheliefden. Noch sullen die vurs. scutters alle jaer eens, als hon ghelieve sal, moighe vessen in den stadt grave ghelyck als die gheswore voetboghe scutters doch verstanden dat die vurwarden in alle vorwarden vurs. altyt een jaer naed opsegghen gelyck een mael geduere sullen. End all des orconde der waerheit, soe hebbe wy burghemeester, geswore en Raet ende ghemeynte der stadt van Hasselt onsen zieghel hier onder doen aenhanghen in den jaer ons heere Jhesu Chrysti doe men screeft duysent vyf hondert ende sess des sevende dacihts der mant december (2).

---

(1) Erreur, ce doit être: *sess wochen*, d'après le règlement de 1551.

(2) Le réglement de 1551 porte, en outre, les articles suivants:

Item dit voors: gesworen geselschap sal sculdigh syn hoen gewoonlicke schieten te hebben en den hoeff als conestavel te schieten nae dat men dye twelve geeten heeft, te weten voer een ure, in den hoeff te syn alst behoerlick ijs.

Item dese voors: gesworen scutteren sullen mogen maken punten van ordinancien aeff en toe te doen, tot goeden reglemente der cameren voors:

Item oft geviele dat deze voors. sestich gesellen vyff oft sesse oft meer bruders op der cameren nemen ende met den brueders en allen ander camergesellen van wat state hy sy d'een tegen den anderen stryachtich weren, oft deen den anderen wonden oft quedsden oft messpreke gelick voer staet gescreven van den ghesellen, sullixs sal al staen ter correxien van der cameren en by hun selven gecorrigert te werden en by niemants anders.

Noch meer sullen allen dye gesellen in dye processien selffs altyt persoenlyck gaen, soe verre die gesellen in der stadt syn ende schepene nocht onser lievervrouwen bruders, noch niemants en zal hier van geprivert syn, ten weere dat hy onder wettelicke oersake hedde als van crancheyden ende dier gelicken.

PIÈCE JUSTIFICATIVE No 2

Privilèges accordés a la chambre des archers par Gérard de Groesbeek, le 25 juin 1575

(Archives communales. Archers no 1.)

Gerardt van Groesbeeck by de gratie godts bischop tot Luyck, hertoch tot Bouillon, marchgrave tot Franchimont, grave tot Loon etc. allen en igelycken den gheenen die dese onse opene brieven sullen sien oft hooren lesen saluyt: doen te weten dat wy hebben ontvangen de ootmoedige supplicatie ons gepresenteert van weghen ende inden naeme van verscheydene onse onderdanen borgers ende ingesetene onser stadt Hasselt geneyght synde, ende hunne eerelycke genoechten nemende in de exercitie ende gebruyck van den hantboghe inhoudende dat alsoo ter oorsaecken der beroerten ende ongeregeltheden sich in dese voorledene jaeren in onse voornoemde stadt Hasselt hergeven hebbende geselschap ende de camer der gesellen van sinte Catharinen hantboogh aldaar gedissoeneerd is geweest en alnoch is, het ons beliefde met onse speciale ende insondere gracie hetselve geselschap ende camer van St. Catharinen hantbooghe selve onse stadt wederom ende op een nieuws opterichten ende instellen ten eynde de ghene tuschen onse voors: onderdanen borgers ende ingesetene onser voornoemde stadt die des geneyght en hunne eerlycke genoechten nemende syn in de exercitie en gebruyck van hantboghe te badt den middel hebben mochten om sonder eenichsins te provoceren de offensie godts met alle goedicheyt ende mannelycheyt het selve exercitie hantboghe ter versterckinge van onderlinge goede kennisse verstant ende wetenschappen malkanderen te oeffenen ende pleghen, ende daer door te schouwen allerley andere onbehoorlycke ende ontemmelycke manieren van doen als van tavernen ende drinckplaetsen tot groote onnutte costen ende dikwils niet sonder peryckel van geschillen, stryden en malkanderen te misdoen en krencken, te hanteren tot welcken eynde ons van onser voorschreven onderdanen weghe oveorgegeven ende gepresenteerd synde selve punten ende articulen als

wetten en de regelen volgens de welcke sy sich souden moghen ende moeten houden ende reguleren wy hebbende de selve punten ende articulen onseren oversien endaer op rypelyk gelet hebben uyt onse princelycke macht ende authorityt ter eeren godt ende synre alle lieve hyligen ende generalyk de moeder godts Maria ende ter eeren St. Catharina tot wiens eere het geselschap van den hantboghe in onse voornoemde stadt Hasselt bevorens ende van ons ingestelt geweest, wederom ende van nieuws opgerecht ende ingesteld, oprechten ende instellen mits desen in onse voors: stadt Hasselt een geselschap ende broederschap van onse onderdanen borgeren en de ingesetene der selver onser stadt van buyten ende van binnen der selver onser stadt van sinte Catharinen hantboghe willende ende decernerende mits desen dat ten eynde door het onbehoorlyck en ontemmelyck draghen der gesellen en medebroeders des voors: geselschaps. welcke godt verhuede, ter eere en reverentie godts niet vermindert en woorde ende onse voernoemde soo int gheestelyck als int'tydelyck in een peryckel oft ongemack en comen sullen in deser manieren onverbrekelyck geobserveert woorden en moeten werden die punten ende articulen hier naer beschreven.

In den eersten en sal daer gheen persoon tot voorschreven geselschap oft broederschap toegelaten woorden dan by voorwete consent ende admissie van scholtet, borgemeesters, gesworen ende raedt onser voors: stadt, welcke scholtet, borgemeesters gesworen ende raedt nimand sullen moghen tot het voorschreven geselschap oft broederschap admitteren oft toelaten hy en sy borger ende ingesetene onzer voors: stadt van binnen oft buyten der selver onser stadt staende tot goede naem ende faem; ende sy en hebben van hun ontfangen den solemnelen eedt ten hyligen godts hier na beschreven.

« Ick sweere dat ick van nu aff ten allen daghen sal syn goet holt ende getrouw onsen genadigste heere ende Landvoogt bischop tot Luyck, hertoch tot Bouillon, marckgrave tot Franchimont, grave tot Loon etc. en syne kercke ende landen.

Dat ick sal volgen en aenhange ende belyden soo en als ick tegenwoordelyck met herte ende mont volge aenhange en belyde ons heylick christen catholyck geloove ende religie ende my houden onder die onderdanicheyt der catholyke roomsche kercke, selve geloove ende religie en syne furstelycke genade synre genade kercken ende landen ende hunne rechte ende juridictien ende namentlyck syne stadt Hasselt haere privilegiën ende

gerechticheden, sal met alle myne kracht macht ende middel helpen, beschermen, voorstaen en verdedigen.

Dat ick ten allen vermanen ende versueck die synre f: genadige hooghe officier oft drossardt van Loon ofte synre gen: scholtet ende borgemeesters der stadt Hasselt my des doen sullen my in bywesen van end onder de selve borgemeesters ent hunnen voorgange ende leytmanschappe met myne wapenen ende geweere merckelyck met eenen hantbusse ende instinge daer toe noodich oft andere lanckgeweer bereyt ende opgerust vinden sal om by hun met myne gesellen en metbroeders bestaet te worden soo verre der voorn: stadts palen strecken en oock voorder oft noodt waere ende ter ordonnantiën der selver borgemeesteren tot bescherminge ende ververdedinge voors: oock mede om te helpen apprehendeeren ende vastsetten de quaede en moetwillige om na hun misdaedt gecorrigeert te woorden op dat de goede borgers in rust en vrede gehouden moghen woorden ende dat ick dat niet laten en sal om vriendt maegh oft gave noch deur gheenderley saecke oft noodt noch om de vreese vander doodt soo helpe my godt en alle syne hyligen. »

Welcken eedt gedaen synde sal den selven met schriftelyck getuygenis van de voors. scholtet, borgemeesters, gesworene, raedt waer van men sal niet moghen heyschen van den selven eedt gepasseert te hebben byden deecken, twee meesters ende vier conincxstabels hier na beschreven geadmitteert werden ten geselschappe voors.

Item desen beginne ende onse nieuwe erectie des geselschaps ofte broederschaps voors: sullen voor dit eerste jaer by onse scholtet, borgemeesters gesworen ende raedt gecoren woorden ru ten getale van dieghene die sy in manieren ende onder den eedt als voors: sullen tot den voor: geselschap ontfangen eenen deeken, twee meesters ende vier conincxstavels.

Welcke deecken, twee meesters ende vier conincxstavels in toecomende tyden ende naer desen eerste reyse sullen jaerlycx gecoren worden by het voors: geselschap met meeste verdragen op den dach als sy hunnen papegay schieten sullen.

Die voors: deecken, twee meesters ende vier conincxstavels sullen den geseltschap eedt doen van te houden de rechten ende gerechticheden van den cameren gelyck hier naer beschreven syn en alle breucken uyt te rechten naer dat sy gebruyckt sullen syn.

Die ghene die inden geselschap sullen willen comen sal behalven den voors: eedt dien hy onsen scholtet, borgemeesteren, gesworen ende raedt

onser stadt Hasselt voors: gedaen hebben sal, oock mede den geselschap sweeren by synen eede den v boege gehoorsaem ende getrouw oock mede heymelyck ende wedelyck soo op den cameren als van den cameren te syn, ende soo doen als hy gesworen hebben sal, sal geven den geselschappe eenen tinnen telloir weert synde vier stuyvers en den selven telloir ter cameren te blyven.

Elck geselle of metbroeder van den voors. geselschappe sal moeten hebben eenen tabbaert oft andere sulcke gemeyne cleedinge als die voors: deken, twee meesters en vier coninextavels ordonneren sal.

Ende sal met die selve cleedinge herschynen en gaen in processie op den hyligen sacraments dach, en op den kermis dach van onsen voors. stadt Hasselt. Die niet herschynen en sal ten waere hy eenige wettige excuse ter contrarie hadde, welcke excuse sal moeten by de voors. deken, meesters en coninextavel goet ende redelyck gevonden en geapprobeert worden, oft herschynende sulcke cleedinge niet hebben en sal verbeuren telcker reysen eenen gulden van twintich stuyvers bb.

Sal ten gelycken met t' voors: cleedt moeten herschynen in sinte Quintens kercke der selver onser stadt op sinte Catharinen dach, en de op den avondt voor Ste Catharine dach en aldaer luyden oft doen luyden met allen de clocken op gelycke bevelen van eenen gulden van twintich stuyvers bb. end den hy daer niet en herschynt, ten ware hy excuse hadde sulcke als voors: ofte herschynen het voors: cleedt niet aen en had.

Allen ende igelycke gesellen ofte metbroeders sullen moeten jaerlycx herschynen op de camer van den boege met hun cleedt voors: des morgens te seven uren op hunnen solemnelen schiet dach, welcke sal syn den sondach voor pinxten en vandaer gaen met hunnen capellaen ter missen, ende die selve misse devotelyk tot het eynde toe aenhooren, ende hunnen offer int selve misse doen, ende die selve misse gedaen synde met goede orden trecken na hunne schietplaetsen, om aldaer hunnen vogel oft papegay na oude gewoonte te schieten, die daer niet herschynen en sal, ten ware hy excuse hadde sulcke als voren oft herschynen voors: cleedt niet aen hebben en sal, oft onder sulcke excuse als voren sich uyt den geselschappe vertrecken sal eer den vogel oft papegaey afgeschoten syn sal verbeuren telcker wysen eenen sulcken gulden als voors:

Ende sullen allen en iegelycke gesellen, tzy sy herschynen oft niet, al hadden sy oock excuse sulcke als voors: van niet te verschynen, gelyckelyck niet

min gelden en betalen in alle die costen die ter saecken van t'schieten gedaen woorden sullen.

Item soo dickwils en menichmael de voors: deken, meester en conincxstavels die gesellen ter cameren sullen ontbieden om van eenige saecke den geselschappe aengaende met hun te handelen, sullen die selve gesellen aldaer ter gesette ure moeten herschynen, die gebreeckelyck syn sal, sonder excuse sulcke als voors:, sal verbeuren ten eerste reyse twee stuyvers en eenen halve bb. Ter tweede reysen vyf stuyvers bb. Ten derder reyse sal vallen in pene van meneydicheyt (?), ende de voors: deken, meesters ende conincxstavels synde gebreeckelyck in wet voors: sonder excuse sulcke als boven sullen vallen in dobbel gelt pene voors:

Wanneer daer in eenige andere stadt t'sy van onse oft van by en omliggende landen eenich schietspel oft lantjuweel opgestelt syn sal, sullen allen ende iegelycken gesellen ten ontbieden des dekens ender meesteren moeten ter cameren herschynen om met malkanderen te handelen ende beraetslaen, welcke van den geselschappe sy ten voors: schietspelen senden sullen; die gebreckelyck syn sal te herschynen sonder excuse als voren sal verbueren eenen halven stuyver bb.

Ende als sy met meesten verdrage gesloten sullen hebben totten voors: schietspele te senden, soo sullen sy inggelyck met meesten verdrage kiesen telcken jare soo lange voors: schietspel dueren oft lantjuweel te winnen syn sal, sesse de beste schutters van den geselschappe nae hunne beste conde en wete, ende indien daer een oft meer van voors: sesse gecorene weygerlyck waere van opt t'voors: schietspel te trecken, de selve een oft meer weygerlycke sal oft sullen moeten betalen en sal by den deken ende meesters aen hem oft hun verhaelt worden allen den last ende cost die den geselschappe daer van gecomen waeren, dan sal die geheele geselschappe alle de cost des toekeus voors: gelyckelyck draghen en betalen, ende indien daer eenich van gesellen een oft meer boven den voors: sesse gecorene wouden opt voors: schietspele trecken, die sullen op hunnen last trecken, ende niet te min den cost des toekeus met t'geheele geselschap als voors: gelyckelyck dragen ende betalen.

Ende indien daer eenige schutters van buyten quamen ende wouden schieten om den wyn oft andersins, sullen deken ende meesters eenige van den gesellen die hun daer toe bequaemst beduncken sullen ordonneren, om tegen hun te schieten, die weygerlick syn sullen sulcke ordonnantie naer te volgen sonder excuse als boven sullen verbeuren sulcke somme gelts als andere van den geselschappe in hunne plaetse geordonneert quamen te verliesen, indien sy

verloren, ende t'ghene datter gewonnen ofte verloren sal syn, sal t'geheele geselschap oft camer winnen oft verliesen, maer willen die voors: geordonneerde meer schieten dan een partye (?), dat sal tot hunnen cost ende last syn.

Item soo wie vanden gesellen op der cameren drinkt sonder den knaep daer van gereedelic te betaelen, sal den selven knape pant moeten geven, die kenlick syn sal en ten gevoege van den knape indien hy pant versoeckt, welcken pant de knape sal moeten houden en bewaren veerthien daghen, binnen welcken tyt, indien de gepande den pant niet en losde, sal die selve gepande vallen in een brueck van den derden halven stuyver bb, ende indien hy noch binnen andere veerthien daeghen daer na den pant niet en losde, sal der knaep met eenen meester ende eenen conincxstavel den pant mogen vercoopen en sal den gepanden met eenen vallen in breucke van vyf stuyvers bb.

Item soo wie van den geselle schoete ende van schietns wege eenen anderen gesellen schuldich bleve, ende iemandt daer over claeghde sullen desen ende meesters den selven doen betalen, panden ende den pant doen vercoopen inder manieren en op de breucken in naest voorgaenden artyckel verhaelt, ende sal de selve maniere van procederen plaetse hebben in alle en iegelycke breucken die imandt van den gesellen in manieren als boven weygerlick oft gebreckelick ware te betalen.

Item sal een iegelyck geselle eenen boghe en pylen hebben die syns... syn sonder argelist op de boete van derden halven stuyver bb , ende soo menich werven als het die meesters en den conincxstavels sullen bevelen teenen daghen eenen boege en pylen te hebben, en hy s'niet en heeft, sal hy soo dickmaels verbeuren de boete voorschreven.

Men sal die colve geven soo dickwils soo de deken,meesters en coninckstavels ordonneren en de bevelen sullen metter sonnen, oft die gebrekelyck sal syn van die colve in voegen voors. te geven sal vallen in die boete alle daghe van twee en eenen halven stuyvers bb., tertyt toe hy die gegeven hebben sal.

Indien deen geselle den anderen synen boege, pyl, pese oft eenigerhande dinck naeme op der cameren, oft buyten der cameren en daer iemant over claegde sal verbueren twee en een halven stuyver bb.

Indien eenich geselle in sulcke voeghen strytbaer viele op der cameren oft aen die schietbergen oft ter plaetsen daer men den vogelschieten sal tegen eenen anderen geselle dat hy by den geselschappe bevonden woorde tot dier oorsaecken verdient te hebben uyt den geselschappe gedaen te worden, waer uyt hy gedaen woorden sal, indien hy ingevalle van ver-

bale rumoire niet en sal gehoorsaem syn, en in effect na comen tghene hem by deken meesters en de conincxstavels geordonneert syn sal, oft ingevalle van oploop sonder bloet laten, oft maeckende een sypende wonde eer hy des geselschap ontslagen syn sal, sal moeten betalen en opleggen ten minsten vier en twintich stuyvers bb., ende voorts voldaen tsy in gelde oft andersins intghene de voors: deken, meesters en conincxstavels na gelegentheyt des misbruycx ende hunne beste discretie ordonneren sullen, ende niettemin oock betalen voor syn aendeel alle de costen der cameren van tot dien dach toe en oock syn aendeel ofte taxe indie costen der selver cameren ter saecken des landjuweels indien daer eenich opgestalt ware, welcke betalinghe sal moeten dueren totten lesten jare incluys van tselve landjuweel.

Indien daer imant woude int geselschap comen, synde noch in broode van vader en moeder, sullen die selve vader oft moeder den camer moeten responderen voor alle lasten ende breucken die de selve geselle maken oft bruycken mocht, synde noch inden broode van vader oft moeder.

So wanneer die gesellen van den schietspele comen syn, sullen alle de gesellen en metbroeders te cameren ontboden woorden ten eersten sondach oft hijlich dach na hunne wedercomst ende sullen rekenen ende betalen, die gebreckelyck syn sal daer te comen, ten ware hy excuse hadde sulcx als voors: sal verbeuren eenen stuyver brabants, ende die gebreckelic sal syn te betalen binnen vierthien daghen na dat hem dat geordonneert syn sal, sal verbeuren allen daghen eenen stuyver bb., tot dat hy betaelt hebben sal.

Item so wie op der camere oft aen die bergen sweren sal die vyf wonden christi sal verbeuren telcken male twee ende eenen halven stuyver bb.

Wie sweeren sal godts vleesch sal verbeuren t'eenen male onderhalven stuyver bb.,

By die macht cracht godts, eenen stuyver bb.,

Het lyden godts, eenen stuyver bb.,

By het sacrament ons sheeren, twee stuyvers bb.

Indien eenighe van dese eeden gesworen waeren ende iemant van den geselle eenen oft meer dat anhoorde, sal oft sullen die selve aanhoorers den camere dat moeten aanbrengen, ende indien hy oft sy des gebreekelick waren sullen verbeuren gelycke boete als den blasphemeerder verbeurt hebben sal.

Allen en iegelycke gesellen sullen moeten approberen en onderhouden

altghene dat deken, meesters en coninexstavels met meesten gevolge des metbroeders aengaende den handel van den geselschappe, onser hoogheit en jurisdictie (welck wy verstaen by dese onse erectie ende brieven geensins geerenc oft vercort te worden) niet teghencomende ordonneren sullen, die daer teghen quame oft teghen seyde, sal t'elcken reyse verbeuren vyf stuyvers bb, oft andersins naer gelegentheid des misbruijx ter ordonnantien van deken, meesters en coninexstavels voors:

Alle welcke verbeuren, brueeken en boeten voors : (onser juridictien als voors: niet afgenomen) sullen gaen ten profyte deene helft aen deken, meesters en coninexstavels, en d'ander helft aen de gesellen oft de camer.

Ende op dat de geselle hun spel des te stoutmoediger exerceren mogen indien het gebeurde (welck godt verhuiden wille) dat eenich geselle syn devoor gedaen hebbende van roepen ende waerschouwen na gewoonte voor den schuet ende andersins op den schietramen schoete, quetsde oft leemde eenigen man oft persoon soo wie hy waer sonder argelist, sal van onsen ende onser stadts wegens des quyt en onschuldich syn.

Alle welcke punten ende articulen wy ons en onsen successeuren bisschoppen van Luyck reserveren te amplieren, veranderen, interpreteren, ende verclaeren inder voegen als ons ende den segen onsen successeuren goet duncken sal dienende voor dese onse brieven tot onsen en onsere successeuren voors: wederroepen.

Segts onder onsen naeme ende zegel secreet hier aen gehangen op onsen huyse Cueringen den vier en twintichsten dach juny in den jare ons heeren Jesu Christi vyfthien hondert vyf en seventich en was onderteekent Gerardt en met syn eygen pitschap (?) becrachticht onderstont by speciale en expresse bevele en ordtie myne hooghwerdichsten en doorluchtichsten Heere bischope en vorste voors:

Lampse.

N. B. — L'original de la première annexe ci-dessus, est fort mal écrit et difficile à déchiffrer. Il est, de plus, rédigé en un flamand très abâtardi comme la plupart des actes officiels de Hasselt, à cette époque. Nous réclamons donc toute l'indulgence de nos lecteurs quant aux erreurs de copie que notre texte pourrait renf.rmer.

Dr C. B. - E. G.



UN

CONTRAT SOCIAL

EN 1620

Tout le monde est d'accord pour assigner une origine anglaise à notre régime constitutionnel et, sans peine, on retrouve dans les institutions de la Grande-Bretagne le modèle de celles qui nous régissent, au point de vue politique. Mais on a coutume de rattacher à la France l'idée même d'une constitution écrite, cette marque extérieure et la plus apparente du constitutionnalisme contemporain.

Il n'en est rien pourtant et un instant de réflexion nous montre que ce sont les Etats-Unis d'Amérique avec leur constitution de 1787, qui furent les initiateurs de ce mouvement, dont la France allait devenir, il est vrai, l'agent de propagation le plus actif, le plus efficace et, pour l'Europe occidentale, le plus irrésistible, au XIXe siècle.

Cette constitution américaine n'est, elle-même, qu'une reproduction en grand, à un degré supérieur et fédéral, des constitutions coloniales, devenues depuis constitutions d'Etats, dont l'origine remonte à la formation des colonies de la Nouvelle-Angleterre, au début du XVIIe siècle.

C'est à la plus ancienne d'entre elles, à celle de New-Plymouth, dans le Massachussetts, que se rattache le premier exemple d'un pareil acte, véritable rudiment de constitution, auquel les intéressés donnèrent, on va le voir, la forme d'un « contrat social ».

***

La tyrannie épiscopale sévissait en Angleterre, sous le règne de Jacques Ir, qui voulait « conformer » tout son peuple à l'église officielle. Les presbytériens, les non-conformistes, les puritains souffrirent mille vexations et beaucoup d'entre eux préfèrent s'expatrier plutôt que de perdre leur indépendance religieuse. Ils passèrent dans les Provinces-Unies, où règnait déjà une grande liberté religieuse, et s'établirent à Leyde, exerçant des métiers, des professions parfois manuelles, car l'agriculture, qui avait été leur occupation traditionnelle dans leur patrie, ne pouvait évidemment plus leur suffire.

Ils vécurent ainsi, heureux, une douzaine d'années; ils ne songèrent à changer de vie que parce qu'ils voyaient leurs enfants, mêlés aux petits Hollandais, perdre leur caractère national.

Ils résolurent donc d'aller plus loin, tenter fortune de l'autre côté de l'Atlantique, afin d'y maintenir à la fois l'intégrité de leur liberté religieuse et de leurs traditions patriotiques.

C'est ainsi qu'ils pensèrent à s'associer à des marchands de Londres, qui avaient obtenu le droit de trafiquer dans la Virginie. Une société commerciale fut fondée, avec apports en capital et en travail, avec répartition des bénéfices, etc. Puis, on s'embarqua de Delfthaven, l'été de 1620.

Le récit émouvant et simple de ce départ nous a été fait par Bradford, l'un des héros de cette odysée et le futur gouverneur de New-Plymouth. Tandis que les cantiques de ceux qui demeuraient en Hollande accompagnaient les partants, ceux-ci, inconscients d'être les fondateurs de la démocratie contemporaine, se laissaient dominer par le seul sentiment de la foi qui guide les pèlerins vers un sanctuaire lointain. Aussi les appelle-t-on, en Amérique, « les pères pèlerins », *the pilgrim fathers*, par allusion au nom qu'ils se donnaient eux-mêmes.

La traversée, à bord du *Mayflower*, fut retardée par mille péripéties dramatiques; la tempête qu'essuya cette coquille de noix, un retour forcé après un premier départ, empêchèrent les « pères pèlerins » d'aborder sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre avant l'hiver. La direction faussée de la route les conduisit, non point en Virginie, mais dans le Massachussetts, au cap Cod, à l'endroit où fut fondé New-Plymouth. C'était le 9 novembre et le froid était déjà glacial. Les fatigues et les souffrances de la route ne furent rien à côté de celles de ce premier hiver, commencées dès avant le débarquement: plus de la moitié des cent et un passagers périrent et, en janvier, il n'y avait plus que sept hommes valides dans la naissante colonie.

C'est avant de quitter le *Mayflower* que les « pères pèlerins » rédigèrent un acte d'association, non plus commerciale, comme celle qu'ils avaient signée avec les marchands de Londres, mais politique, dont le but avéré est de jeter les bases d'un Etat futur, avec les rudiments ou du moins avec la possibilité d'une organisation à venir.

Cet acte servit de point de départ à l'évolution de la colonie nouvelle et de modèle à celle des autres colonies.

Partout, des circonstances analogues produisirent des effets semblables. On en vit une preuve, non seulement dans les actes ou constitutions coloniales, mais surtout dans les institutions qu'elles initièrent. Chaque communauté, à peine créée, se donna un chef; les anciens se formèrent en conseil et en cour judiciaire; enfin tous les colons prirent part aux délibérations importantes. Un lieu de réunion et de prières fut édifié et fortifié; il devint le centre autour duquel se groupèrent les habitations. Celles-ci devinrent la propriété des familles, ainsi que le jardin et le champs qui les entouraient. Au delà, la prairie, le bois restèrent collectifs. Et ainsi se réalisa le type social tel à peu près que nous le dépeint Tacite, en sa « Germanie ». Mêmes causes, mêmes effets. Qu'on n'aille pas se demander — comme on le fit à tort — si les passagers du *Mayflower* avaient l'intention de copier les institutions de leurs ancêtres des forêts teutoniques; s'ils voulaient, comme de sages écoliers, faire un thème d'imitation classique! L'histoire nous défend d'assigner des raisons aussi superficielles à des phénomènes spontanés et profonds, comme celui dont nous parlons.[1]

Ce que fut New-Plymouth, les autres colonies de la Nouvelle-Angleterre allaient le devenir et la même constitution eut, dans tout le futur état de Massachussetts, un développement parallèle. Dans le Connecticut, les choses se passèrent de façon identique. Les groupements ultérieurs purent se produire aisément, comme par la force des choses. Et plus tard, quand la fédération américaine réalisa, à un dégré supérieur et nouveau, le principe qui déjà avait unifié les divers états, ce fut la cité puritaine fondée en 1620 qui demeura le prototype des institutions fédérales. On peut donc dire que cet acte du *Mayflower*

est le point de départ du constitutionnalisme contemporain, et le premier rudiment de toutes nos constitutions écrites.

***

Voici le texte du « contrat social » de 1620; nous le traduisons de l'anglais et nous bornerons à le faire précéder de ces quelques remarques:

La souveraineté du roi d'Angleterre n'est pas formellement méconnue; il en fut ainsi jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. De fait, l'indépendance politique a été un résultat des circonstances plus encore que d'une volonté préconçue. — Le but religieux est le premier qu'indiquent ces âmes pieuses; le but politique suit aussitôt; du but commercial, plus un mot n'est dit. — Ce n'est pas dans « la partie nord de la Virginie », mais dans le Massachussetts que s'établirent les « pères pèlerins »; ils font ici un peu de diplomatie, pour ne pas se montrer en contradiction avec leur octroi, leur patente délivrée à Londres, au départ.

« Au nom de Dieu, *amen*. Nous soussignés, loyaux sujets de notre redouté souverain seigneur, Jacques, roi, par la grâce de Dieu, de Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, etc. Ayant entrepris, pour la gloire de Dieu, et l'avancement de la foi chrétienne, pour l'honneur de notre roi et de notre pays, un voyage pour fonder la première colonie, dans la partie nord de la Virginie, nous établissons, par ces présentes, solennellement et mutuellement en présence de Dieu et les uns des autres, et nous constituons ensemble un corps civil politique pour notre meilleure ordonnance et sécurité, pour atteindre les fins dessus dites. En vertu de quoi,

nous établirons, constituerons et organiserons tels justes et équitables lois, ordonnances, actes, constitutions et offices, dans la suite des temps, comme il sera jugé meilleur et convenable pour le bien général de la colonie, leur promettant toute due soumission et obéissance. En témoignage de quoi, nous avons ci-dessous signé, au cap Cod, le 11 novembre, en l'an du règne de notre souverain le roi Jacques d'Angleterre, de France et d'Irlande le 18e et d'Ecosse le 54e; *Anno Domini* 1620 ». (1)

P. ERRERA.

(1) ALPH. GOURD. *Les Chartes coloniales et les Constitutions de l'Amérique du Nord.* Paris, 1885, t. I, p. 239).

J. A. DOYLE. *The English in America. — The puritan Colonies.* (London, 1887; 2 vol).

DOUGLAS CAMPBELL *The puritan in Holland, England and America.* (London 1892, 2 vol.).

W. H. BARTLETT. *The Pilgrim Fathers, or the Founders of New-England in the reign of James I.* (London 1853). *Revue de l'Université de Bruxelles,* tome I, (1895-1896) p. 79 et 276.

LES

POTERIES ACOUSTIQUES

du Couvent des Récollets à Anvers.

Il est une question d'archéologie d'un ordre tout à fait spécial, qui jusqu'ici, dans notre pays surtout, n'a pas donné lieu à grand nombre d'études. C'est celle qui se rapporte aux moyens autrefois en usage dans les monuments publics pour augmenter l'acoustique. Et, dans cet ordre d'idées, il y a lieu de s'occuper avant tout des pots acoustiques, dont l'usage était le plus répandu. Depuis quelques années, plusieurs archéologues ont étudié cette intéressante question dans divers pays, mais surtout en France. A notre connaissance, cette matière, faute sans doute de découvertes, n'a pas en Belgique provoqué de publications spéciales. Les auteurs anciens avaient décrit et révélé l'emploi de ces agents de sonorité, mais depuis bien longtemps on en ignorait l'usage, au point d'en contester même l'existence.



C'est à Vitruve que l'on doit des détails précis sur l'emploi que les Grecs et les Romains faisaient des poteries acoustiques. Dans son traité d'architecture, et surtout dans le chapitre *de theatri vasis*, il en donne la théorie complète, et en décrit les nombreux usages.

Ces vases portaient le nom d'*echea*, d'après le mot grec ἠχεῖα, dérivant lui-même de ἠχεῖον, ἦχος, *son*, *bruit*. Les Grecs en faisaient surtout un fréquent usage dans les théâtres, et ils les plaçaient soit dans l'hémicycle au-dessus des gradins, soit dans les murs de clôture de la scène. Ils étaient en terre cuite, mais surtout en airain. Placés à une certaine distance les uns des autres, ils affectaient en général la forme d'une cloche cônique; ils étaient posés suivant une inclinaison soigneusement calculée sur trois supports retenus ensemble par une tablette, et l'appareil tout entier était ainsi renfermé dans la cavité ménagée pour le recevoir dans les murs (1).

« Ces vases d'airain, dit Vitruve, sont placés dans des
» cellules pratiquées sous les degrés. Les différents sons
» qu'ils rendent, réglés, d'après les proportions mathéma-
» tiques, selon les lois de la symphonie ou accord musical,
» répondent, dans leurs divisions exactes, à la quarte, à
» la quinte, et à l'octave, afin que la voix de l'acteur con-
» cordant avec la disposition de ces vases, et graduellement
» augmentée, en venant les frapper, arrive plus claire et
» plus douce à l'oreille des spectateurs. »

On le voit, les *echea* constituaient des agents importants, systématiquement employés par les architectes de la Grèce ancienne, et servaient surtout, ainsi que les masques de métal dont les acteurs se couvraient le visage, à propager la voix dans des locaux fort vastes et construits à ciel ouvert.

De la Grèce l'emploi des pots acoustiques se répandit à Rome; mais toutefois l'emploi n'en devint général qu'à partir

(1) Nous empruntons plusieurs détails de la première partie de notre travail à une étude de M. A. Vachez: *Des Echea ou vases acoustiques dans les théâtres antiques et les églises du moyen âge.* Ainsi qu'au *Dictionnaire raisonné de l'architecture française* de Viollet-le-Duc, art: *Pot.*

du règne d'Auguste, quand on remplaça les temples en bois par des constructions en pierre. L'usage des *echea* devait naturellement se répandre, et le même but qui les fit placer dans les théâtres, leur réserva également une place dans les murailles des temples païens.

Les architectes chrétiens qui construisirent les premières basiliques suivirent les exemples de leurs prédécesseurs et conservèrent l'emploi des pots acoustiques. Le moyen âge en fit également un constant usage. Mais après, soit qu'on se fut aperçu du peu d'efficacité du système, soit pour d'autres causes, on en cessa complètement l'emploi. L'abandon fut si général, qu'il n'eut plus été possible il y a quelques années d'obtenir le moindre renseignement au sujet des *echea*. Ceux qui existaient dans les églises avaient été bouchés ou dissimulés par les couches successives de badigeon et de peinture, et les archéologues même finirent par douter des affirmations de Vitruve et d'autres auteurs anciens. Il fallait les découvertes successives qui se firent depuis cinquante ans pour rappeler l'attention sur les pots acoustiques (1).



La première découverte eut lieu en 1842, à Arles. On trouva dans une partie de l'église St.-Blaise, partie dont la construction datait de l'année 1280, à une hauteur de 6 ou 7 mètres, des cornets en terre cuite, disposés par deux, de distance en distance, dans des excavations de 21 centimètres carrés. Ces cornets avaient 30 centimètres de long, 3 de diamètre à l'embouchure, et 5 au pavillon ; ils étaient munis de deux petits trous pour permettre de les suspendre. Suivant toutes probabilités, le pavillon devait faire saillie mais en étendant postérieurement du mortier sur le mur, les ouvriers en

(1) A consulter également : Didron. *Annales Archéologiques* vol XXII.

avaient sans doute abattu l'orifice. Dans le voisinage de ces cornets se trouvèrent des vases en terre cuite ayant la forme de marmites à col rétréci, et mesurant 22 centimètres de diamètre.

Le directeur du Musée d'Arles, M. Huard, communiqua sans délai sa découverte au Comité Historique des arts et monuments [1], qui trouva le sujet si intéressant qu'il crut bon d'attirer l'attention de tous ses correspondants sur ce point. On observa plus soigneusement les voûtes et les murs des anciennes églises, lors des démolitions ou des restaurations. D'autres découvertes ne devaient pas tarder à s'ajouter à la première.

En 1844 deux *echea* furent trouvés dans une voûte de l'église abbatiale d'Ainay, à Lyon. La construction de ce temple date du XIIe siècle. Peu auparavant déjà, on avait découvert plusieurs pots acoustiques dans l'église du Mont-aux-Malades près de Rouen. Chose curieuse, cette église avait été bâtie au XIIe siècle, mais au XVIIe, on avait bouché les cintres des fenêtres romanes, et c'est en restaurant ces ouvertures que les pots furent trouvés, enchassés dans la maçonnerie de la Renaissance.

Puis ce fut en 1846 dans l'église du XVe siècle des Cordeliers à Chalon, et en 1858 dans l'église du XVIe siècle de Fry près d'Argueil.

D'autre part l'abbé Cochet, dont la science archéologique était indiscutable, signalait plusieurs découvertes faites en Normandie et principalement dans les églises du canton d'Yvetot, près de Fécamp, et dans d'autres cantons encore.



C'était donc dans les directions les plus distinctes, dans

(1) *Bulletin archéologique du comité, 1842-1843.*

différentes provinces de la France, que la présence des *echea* avait été constatée. L'attention avait été vivement attirée par ces découvertes, qui avaient eu immédiatement de l'écho à l'étranger. Aussi les savants de divers pays se mirent-ils à étudier de plus près les monuments anciens existant dans leurs parages. Leurs efforts furent bientôt couronnés d'un plein succès.

En effet, un architecte suédois de grand mérite, M. Mandelgrun, annonça bientôt qu'il avait trouvé un grand nombre de poteries acoustiques dans les murs des églises du moyen âge, tant au Danemarck qu'en Suède. D'autre part, deux architectes russes, MM. Stassof et Garnestaeff, trouvaient également des vases semblables dans bon nombre de temples byzantins de l'Empire Russe.

Malgré toutes ces découvertes, des doutes subsistaient encore au sujet de l'usage de ces poteries; leur action était si médiocre au point de vue de la sonorité, que plus d'un archéologue se refusait à admettre que les architectes anciens les aient fait concourir au but qu'on se plaisait à leur attribuer.

Toutefois, un document irréfutable ne devait pas tarder à faire cesser toute incertitude à cet égard. En 1862, M. Didron, publiait dans les *Annales archéologiques* un passage de la *Chronique des Célestins de Metz*, qui s'étend de l'année 1371 à l'année 1469. [1] Le couvent des Célestins qui datait du XIV[e] siècle, avait été démoli en 1861, et son histoire avait été publiée par M. de Bouteiller, membre de l'academie de Metz.

A l'année 1432, le manuscrit s'exprime comme suit: « En cest année dessus dit, au mois d'aoust le vigile de

(1) Didron. *Annales archéologiques*. Tome XXII, p. 294

» l'Assumption nostre Dame, aprez ceu que frère Ode le
» Roy, priour de seans fuct retournez du chapitre gr̄a
» dessus dit, il fit et ordonnoit de mettre les pots au
» cuer de l'église de séans, portant qu'il avait vu alte-
» part en aucune église et pensant qu'il y fesait meilleur
» chanter et que il cy resonneroit plus fort. Et y furent mis
» tuis en ung jour on point tant douvrier quil souffisoit.
» Mais il ne scay si on chante miex que on ne fesoit. Et
» c'est une chose à croire que les murs en furet gran-
» dement crolley et deshochiet et becop de gens qui vien-
» nent seans sont bien merveillez que y soie fait. Et
» dixent aucune foix qui valloit mieux quil furet apresent
» dehors, portant que bon pensoyt il seroit là mis pour
» en prendre et jouyr à plaisir aux foux. »

Donc il n'y avait plus de doute possible; le texte que nous venons de citer prouve à l'évidence que les poteries étaient placées dans les voûtes dans le but d'en augmenter la sonorité.

On l'a vu, le frère Ode Le Roy fit placer des *echea* dans son église en revenant du chapitre général de son ordre. M. Didron estime que c'est en Italie que ces assises avaient été tenues, et ce serait alors dans cette contrée que le religieux aurait étudié, peut-être sur des monuments de l'antiquité païenne, le système acoustique qu'il importa en Lorraine.

Quant à l'efficacité de ce système, il peut avec justice être révoqué en doute; le texte cité le laisse clairement entendre, et de plus, en marge même, le manuscrit porte la mention: « Ecce risu digna », ce qui indique clairement que depuis longtemps on s'était aperçu de l'inefficacité et de la puérilité du moyen.

Le passage que nous venons de citer devait naturelle-

ment attirer l'attention des archéologues sur les poteries acoustiques; aussi, depuis cette époque les découvertes se succèdent-elles nombreuses et importantes.

***

En 1863, l'abbé Cochet résuma le résultat des nouvelles recherches qu'il avait faites (1). Dans l'église d'Alvimare, canton de Fauville, il remarqua au milieu des prismes qui tapissaient les piliers du chœur, huit trous circulaires, formant l'embouchure d'un même nombre de vases en terre, placés dans l'épaisseur du mur. Il fit des découvertes semblables dans les murs du chœur de l'église de Peruel, près de Perriers sur Audelle (Eure), et dans l'église de Contremoulins, près Fécamp.

Il constata également l'existence d'une douzaine de trous acoustiques sous le clocher de l'abbaye de Montivilliers, dans une voûte qui fut reconstruite en 1648. Ces pots accusent la forme de jarres de couleur gris cendré, hautes de 34 centimètres et mesurant en circonférence respectivement 18 centimètres à la partie inférieure, 46 au milieu et 54 à la partie la plus renflée; l'embouchure à collet n'est que de 6 centimètres.

La présence d'*echea* fut encore constatée dans le clocher de l'église St.-Laurent-en-Caux, dans le chœur bâti au XVIe siècle de l'église de Sotteville-lez-Rouen, dans l'église St.-Patrice de Rouen, bâtie en 1535, à l'abbaye de Fervaques (Calvados), dans l'église de Bellencambre, près de Dieppe, dans l'abside de l'église de Montréale (Yonne), dans la voûte de l'église des Dominicains, à Strasbourg, dans l'église de Préty, près de Tournus, dans les murs de la nef de l'église

(1) *Annales archéologiques*, vol. XXII.

de Néronde (Loire), dans l'église bâtie au XII[e] siècle par les Bénédictins à St.-Thomas-la-Garde (Loire), dans une église de la même époque à la Benisson-Dieu, près de Roanne, puis enfin dans les églises de la Chapelle (canton de Toulon-sur-Aroux (XII[e] siècle), de St.-Arcisse de Cahors (XIV[e] siècle), de Tourtoirac (Dordogne, XIII[e] siècle), de Chauvigny (Vienne) etc., etc.

Précédemment déjà, des communications faites par des archéologues allemands (1), renseignèrent également la découverte de poteries acoustiques dans certaines églises des bords du Rhin; notamment dans la chapelle du château d'Altbaumburg dans les environs de Kreuznach, dont la construction remonte à la fin du XIII[e] ou au commencement du XIV[e] siècle Le mur du chevet contient un grand nombre d'*echea* disposés en lignes horizontales.

D'autres trouvailles du même genre ont vers la même époque été faites dans le chœur de l'église du monastère d'Oetenbach à Zurich, et dans une autre chapelle à Frauenfeld, dans le canton de Thurgovie.

De la rapide revue que nous venons de tracer, il résulte, comme on a pu le voir, que des découvertes de poteries acoustiques semblables à celles qu'employaient les anciens dans leurs temples et leurs théâtres, ont été faites pendant ces dernières années dans diverses contrées européennes, notamment en Italie, en France, en Russie, en Suisse, en Suède, au Danemark et en Allemagne. Elles se rencontrent dans des églises bâties à différentes époques, mais à partir du XVII[e] siècle elles ne furent certainement plus employées,

(1) Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden in Rheinlande, vol. XXXVI et XXXVII.

vu que dans aucun monument de cette époque semblable trouvaillen n'a été faite.

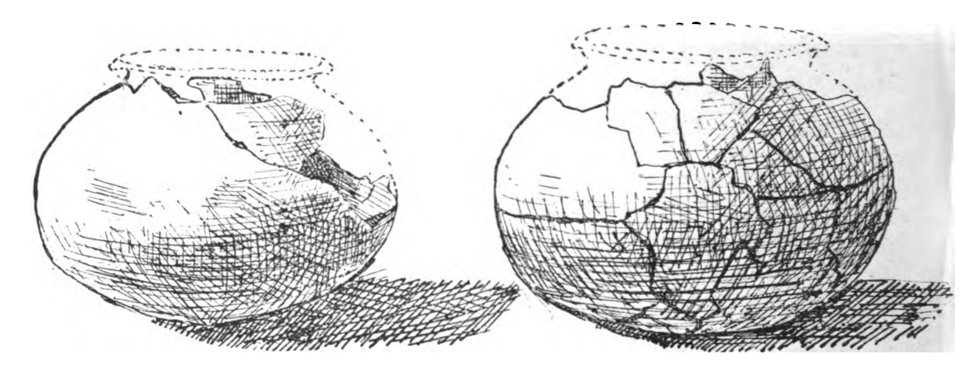
*
* *

Toutefois, il y a lieu de remarquer, que jusqu'ici pas une seule découverte d'*echea* n'avait eu lieu dans nos provinces. Nous considérons donc comme une rare bonne fortune l'heureux hasard qui nous a permis d'en trouver récemment deux à Anvers.

Des travaux peu importants devaient être exécutés pendant le cours du second semestre de l'année 1896 dans la grande salle de l'ancien Musée de peinture. Comme on le sait cette salle a été appropriée dans l'église de l'ancien couvent des Récollets.

Il s'agissait d'ouvrir dans une des murailles latérales une porte pour une nouvelle dépendance, en voie de construction. En examinant les débris provenant de ce travail, débris qui gisaient pêle-mêle, notre attention fut attirée par des fragments de poterie en grès rougeâtre, d'apparence ancienne. Ayant interrogé les ouvriers, nous apprîmes que ces fragments provenaient d'un pot qui avait été trouvé enchassé dans la muraille. Ce pot était entièrement vide; il ne pouvait donc être question de cachette, surtout que l'endroit où il se trouvait était situé à hauteur de premier étage, à l'emplacement de l'ancien chœur de l'église, entre deux contreforts, dans une travée pleine. Ayant réussi à réunir tant bien que mal les divers fragments, nous trouvâmes que ce pot de forme ronde et ramassée, semblait avoir eu une ouverture assez large pourvue d'un rebord. L'idée nous vint alors que nous pourrions bien nous trouver en présence d'un *echea*. Comme l'ouverture du mur devait encore être agrandie, nous recommandâmes aux ouvriers d'agir

avec précaution. Nos pressentiments ne nous trompaient pas. En effet, à environ 75 centimètres du premier, on découvrit un second pot, enchassé dans la muraille. Nous pùmes alors le voir en place. Il se trouvait engagé dans le mur en briques, dans une petite cavité dont le vide avait tout autour été rempli de mortier. Le pot était placé avec l'ouverture dirigée vers l'église et dans une position obliquant un peu vers le bas. Malheureusement le col en avait été brisé. En effet, lorsque l'église fut convertie en musée, les murs avaient été égalisés, toutes les aspérités en avaient été soigneusement abattues, et un parement formé de briques avait été accolé contre toute la superficie des parois.



Les deux pots, comme on pourra s'en convaincre par la reproduction ci-dessus, sont de forme ronde, faits au tour ; ils mesurent en hauteur 17 centimètres. La largeur en est de 40 centimètres à la base, 59 centimètres à la partie la plus large, et 37 au col : L'embouchure mesurait approximativement 86 centimètres ; elle était entourée d'un rebord

Nous devons le dessin ci-dessus à l'aimable obligeance de M. Fritz Hanno, artiste-peintre, qui a bien voulu le faire pour nous.

recourbé mesurant à peu près 40 centimètres de circonférence.

La pâte de ces poteries est rougeâtre et a une apparence fort ancienne. A la vue elle a beaucoup de similitude avec la pâte parfois employée dans les poteries anciennes.

Après avoir reconstitué aussi bien que possible ces deux intéressants débris archéologiques, nous les avons déposés au musée d'antiquités du *Steen*, où ils se trouvent actuellement.

Il s'agit maintenant d'établir à quelle époque ces *echea* et d'autres qui probablement encore sont dissimulés sous le parement de la salle, ont été placés dans l'église des Récollets. Pour établir ce point il nous faudra donner quelques détails sur l'établissement à Anvers de l'ordre des Récollets, et sur la construction de leur couvent et de leur église.



D'après les sources les plus autorisées, c'est en l'année 1446 que les Récollets vinrent s'établir à Anvers [1]. Le magistrat qui par ses instances avait provoqué leur arrivée, leur fit don pour y bâtir un couvent d'un immeuble, situé montagne aux Corneilles, *domus in vico, qui usque in hodiernum diem dicitur den Cauwenberg* [2]. Le chapitre de l'église Notre-Dame éleva d'abord quelques difficultés au point de vue des attributions spirituelles des religieux, mais un accord amiable ne tarda pas à être conclu, stipulant les jours et les heures pendant lesquelles il leur était défendu de prêcher ou de célébrer des offices solennels, et règlant nombre d'autres points litigieux.

(1). P. Fr. St. Schoutens. *Geschiedenis van het voormalig Minderbroedersklooster van Antwerpen.*

(2) Diricxsens. *Antverpia Christo nascens et crescens.*

Toutefois le quartier dans lequel ils étaient établis était des plus mal famés, et bientôt il ne leur fut plus possible d'y habiter. Le magistrat auquel ils s'adressèrent, accueillit favorablement les plaintes des religieux, et leur fit don en 1448 d'un autre terrain, situé plus au centre de la ville, en un endroit appelé *het Raemveld*, à cause du grand nombre d'ateliers d'apprêteurs de drap, situés dans le voisinage. En 1449, ils reçurent l'autorisation ecclésiastique qui leur était nécessaire, et ils se mirent immédiatement à construire leur couvent. C'est le 21 juin 1450 qu'ils s'établirent dans leur nouvelle demeure. Toutefois, leur église n'était pas encore achevée (1), et en 1451 lorsqu'elle fut consacrée par l'évêque suffrageant de Liége, délégué à cet effet par l'évêque de Cambrai, la nef seule et les transepts étaient terminés, tandis que le chœur n'était pas encore en construction. Ce n'est qu'en 1492 qu'on entreprit les travaux d'édification de cette partie de l'église, et s'il fut achevé avant 1500, ce ne fut cependant qu'en l'année 1570 qu'il fut béni et que les cérémonies du culte y furent célébrées (2).

Nous avons donc ici une indication exacte, nous permettant d'établir quand les poteries acoustiques furent placées dans le mur méridional du chœur de l'église; elles datent donc sans conteste des dernières années du XVe siècle. Nous indiquerons plus loin la topographie exacte de l'endroit où elles furent placées sans pouvoir déduire de cette position même des conséquences rigoureuses, car, suivant toutes probabilités, il doit encore exister sous le parement moderne, un certain nombre d'*echea*

(1) Loc. cit.
(2) Diricxsens. Loc. cit.

que des recherches ultérieures permettront peut-être de mettre à jour.

Les religieux Récollets, que leurs prédications au sein du peuple, avaient surtout désignés à la colère des protestants, eurent particulièrement à souffrir des excès des iconoclastes (1). Le 20 août 1566, leur église fut pillée: les statues saintes furent brisées, les tableaux lacérés, les tombes profanées, les livres de la bibliothèque dispersés, tous les objets de valeur volés (2).

Les religieux durent abandonner leur couvent, et se refugièrent par petits groupes chez des habitants, notamment dans la rue des Récollets et dans d'autres rues avoisinnantes.

Toutefois ils rentrèrent peu après dans leur couvent, et malgré d'incessantes persécutions, se mirent de nouveau à prêcher avec zêle contre l'hérésie.

Il y a lieu de signaler ici un violent incendie qui éclata pendant la soirée du 16 février 1567 dans la tour de l'église, et qui fut attribué à la malveillance. Le feu fit rage, et détruisit complètement la voûte du chœur, le réfectoire, la bibliothèque, le cloître, la salle du chapitre et nombre de cellules. Pendant que les membres du magistrat et quelques bourgeois s'efforçaient d'éteindre les flammes, des gueux parcouraient le couvent et mettaient le feu aux quatre coins des bâtiments (3).

L'arrivée de la gouvernante, Marguerite de Parme, devait rendre quelque repos aux religieux. Les Récollets en profitèrent pour réparer les dégâts faits à leur temple et pour presser les travaux d'achèvement de la voûte du chœur.

(1) SCHEPENS. Loc. cit.

(2) HARÆUS. *Annales tumultuum Belgicorum.*

(3) DIRIXSENS loc. cit., et P. BOR. *De Nederlandsche historiën.*

Celui-ci d'après une opinion assez généralement acceptée, fut finalement consacré le dimanche 29 octobre 1570 par le Père récollet, Egide du Mont, évêque de Deventer (1).

Quelques années plus tard, en 1577, les protestants étant devenus maîtres du magistrat, les persécutions recommencèrent contre les catholiques. Les Récollets, comme du reste tous les religieux, furent expulsés de la ville. Bien plus, par décret du 4 octobre 1578 l'archiduc Mathias accorda aux reformés l'usage d'une grande partie de leur église, c'est-à-dire: *de voorschreven Kercke tot de ysere tralie met de capelle van de Italianen.* En 1580 on mit en vente les biens des principaux ordres religieux. A la suite de ces évènements, on aliéna les propriétés avoisinant le couvent des récollets, et on traca une rue à travers leur jardin pour joindre la rue des Récollets à la rue de Vénus. Le couvent fut converti en refuge pour les enfants abandonnés.



Lorsqu'en 1585 le duc de Parme se fut rendu maître de la ville et eut restitué au culte catholique la liberté dont il était privé depuis plusieurs années, les religieux exilés se hâtèrent de rentrer en ville. Dès le 28 août, les Récollets reprirent possession de leur couvent et sans tarder se mirent à réparer les immenses dégâts causés à leurs immeubles.

La tour de l'église fut restaurée, le toit du chœur remis en état et la chapelle de St.-Didacus reconstruite. Les religieux restèrent dès lors paisibles possesseurs de leur couvent jusqu'à la révolution française.

A cette époque, ils eurent, comme tous les ordres reli-

(1) Dirixsens, loc. cit.

gieux, à souffrir les persécutions des conquérants. En 1797 les Récollets furent expulsés de leur couvent, et le 29 août tout ce qui garnissait leur église fut vendu publiquement. Plus tard, en 1802, l'église fut convertie en musée, et les bâtiments du couvent en Académie des beaux-arts.

L'église telle qu'elle existait lors de sa fermeture présentait peu d'uniformité ; on y remarquait des traces de tous les styles et de toutes les époques. La façade avait été restaurée en 1675, et était ornée de trois statues de la Vierge, de St.- François et de St.-Antoine (1).

Le Roy dans son « Grand théâtre sacré du duché de Brabant », donne une vue de l'église et du couvent des Récollets. Les bâtiments offrent fort peu d'intérêt architectonique. La façade de l'église est soutenue par quatre contreforts toute unie est percée de trois larges fenêtres. La voûte du chœur est sensiblement plus élevée que celle du reste du bâtiment. La tour fort simple et dépourvue de caractère surmonte sur le chœur.

Le temple renfermait un grand nombre d'œuvres d'art et de mérite : boiseries, tableaux, sculptures, monuments funéraires, etc. De nombreuses chapelles avaient successivement été bâties autour du chœur et près des transepts. Tel est en peu de mots, le résumé de l'histoire du couvent et de l'église des Récollets.

Il résulte à l'évidence des quelques détails que nous venons de présenter que c'est dans les dernières années du XVe siècle que les pots acoustiques que nous avons découverts, ont été placés dans le mur du chœur de l'église conventuelle des Récollets. C'est en effet à cette époque que fut bâtie cette partie de l'édifice sacré, qui depuis lors subit

(1) P. Schoutens, loc. cit.

tour à tour des profanations et des embellissements, mais dont les parties principales ont subsisté jusqu'aujourd'hui. Du reste, malgré les modifications capitales survenues dans les bâtiments du couvent et de l'église, plusieurs parties subsistent encore dans leur état primitif, tels le cloître dont les arcades ont été bouchées, les plafonds remaniés des transepts, les dépendances de l'église, et une grande partie des murs extérieurs du chœur avec ses fenêtres à ogives et ses contreforts, et notamment la trouée dans laquelle étaient enchassés dans la muraille les deux *echea.* Nous nous trouvons donc sans conteste en présence de reliques archéologiques du XVe siècle, d'autant plus intéressantes que c'est la première fois qu'on signale l'existence de semblables objets dans des monuments bâtis autrefois dans nos provinces.

FERNAND DONNET.

QUELQUES PORTRAITS

DE LA GALERIE D'ARENBERG

La galerie de tableaux réunie au palais d'Arenberg à Bruxelles, est trop célèbre pour qu'il soit encore nécessaire d'en faire l'éloge. Commencée, il y a quatre-vingts ans à peine, par le prince Auguste d'Arenberg, elle s'est accrue lentement mais sans interruption, grâce à l'intelligente initiative des princes et des chefs de cette maison, héritiers des goûts artistiques de son fondateur.

Eu égard au nombre des tableaux qu'elle renferme, cette galerie n'occupe qu'un rang modeste. Mais c'est par le choix des œuvres dont elle se compose, qu'elle se recommande à l'attention et à l'admiration des artistes et des connaisseurs.

Ce n'est pas seulement à ceux qui ne cherchent dans la peinture que des satisfactions esthétiques qu'elle réserve de délicates jouissances; elle offre à l'historien, au critique, un vif attrait de curiosité, soit par les documents qu'elle étale, soit par les interrogations qu'elle pose et auxquelles de patientes et heureuses recherches permettront sans doute de répondre un jour.

Il existe deux catalogues de la galerie d'Arenberg. Le premier, rédigé par M. Ch. Spruyt, a été publié en 1829. Il est accompagné de cinquante lithographies in-folio, reproduisant les tableaux les plus importants. Le second, dû à la vaillante plume de Burger, date de 1859.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de passer en revue les portraits les plus remarquables rassemblés dans cette collection et qui constituent une de ses richesses.

A tout seigneur, tout honneur; nous commencerons donc par celui d'Albert d'Arenberg, par Van Dyck (H. 0,685. — L. 0,535. T.) (1).

Albert, duc d'Arenberg, prince de Barbançon, comte d'Aigremont, etc., fils du prince Robert, dont le mausolée vient d'être retrouvé dans les fouilles de l'abbaye d'Aulne, et de la princesse Claude, naquit au château de Barbançon, le 22 juillet 1600. A l'âge de neuf ans, il fut envoyé à Paris, où il partagea pendant quelque temps, avec le Dauphin, les leçons de Des Yveteaux. Il s'y trouvait encore, au moment de l'assassinat de Henri IV. A ce moment, l'animosité de la population contre les étrangers fut telle que Marie de Médicis dut envoyer des gardes du corps pour protéger le jeune Albert contre les insultes de la populace. Ses parents inquiets le rappelèrent auprès d'eux. Peu de temps après, son compagnon d'études l'invitait à assister à Reims aux cérémonies de son sacre. Devenu chef de sa maison, en 1614, à la mort de son père, il épousa, le 16 mai 1616, Marie de Barbançon, vicomtesse de Dave. Le jeune duc était impatient de suivre la carrière des armes; sa famille, le trouvant trop jeune, eut

(1) Ce tableau porte les traces d'agrandissement des quatre côtés, par l'adjonction de bandes de plusieurs centimètres.

voulu retarder sa vocation, tout au moins jusqu'à la naissance d'un héritier ; mais elle ne put le retenir, et, à dix-neuf ans, il fit sa première campagne, dans la guerre de Philippe III contre les révoltés de Bohême. A dater de ce moment, sa vie fut associée à presque tous les évènements de l'histoire militaire de son temps. En 1628, il reçut, en récompense de ses services, le collier de la Toison d'or.

La faveur dont il fut l'objet, pendant presque toute sa vie, de la part des souverains des Pays-Bas, subit une longue et grave éclipse, au moment de la mort de l'archiduchesse Isabelle. L'agitation politique qui accompagna le changement de gouvernement, eut comme conséquence la disgrâce et la mise en accusation du prince d'Arenberg, duc d'Aerschot, cousin du duc Albert et ce dernier en ressentit cruellement le contre-coup. Poursuivi par la calomnie, il fut jeté en prison et n'en sortit qu'après neuf années, le 23 décembre 1642 [1]. Il retrouva avec sa réhabilitation, ses charges et dignités antérieures, et mourut à Madrid en 1670, avec le titre de chambellan du Roi.

Dans le tableau qui nous occupe, le prince est représenté en buste, de grandeur naturelle, de trois quarts à gauche, les moustaches en crocs, la barbiche en pointe, une opulente chevelure brune retombant sur les épaules. On ne voit de ses ajustements, qu'un jabot de dentelles et une draperie rouge qui, relevée sur l'épaule gauche, découvre le haut du bras recouvert d'une armure. Il paraît âgé de 35 ans environ. Mais d'après ce que nous avons

(1) Voir l'article consacré au prince d'Arenberg, par Gachard, dans la *Biographie Nationale* et le manuscrit intitulé *Histoire de la maison d'Arenbergh*. (Bibliothèque Royale de Bruxelles. Fonds Goethals, 1202.)

dit plus haut, il devait être un peu plus jeune. Son emprisonnement ayant commencé alors que Van Dyck était déjà en Angleterre et s'étant prolongé jusqu'à une date postérieure au décès du grand artiste, l'esquisse, faite évidemment d'après nature, doit avoir été peinte, avant le départ de Van Dyck pour la Grande Bretagne et, par conséquent, vers l'année 1632.

Cette belle peinture, enlevée en quelques touches d'une sûreté magistrale, est une simple étude faite en vue d'un portrait équestre, destiné à l'électeur palatin et qui se trouve aujourd'hui en Angleterre (1). Ce dernier a été gravé par P. de Baillu et par R. Earlom. Le palais d'Arenberg en possède une copie.

Smith décrit un autre buste du duc d'Arenberg, appartenant au comte Spencer, (ovale sur cuivre, H. 595, L. 0,48.) et attribué également à Van Dyck.

Un amateur bruxellois, M. De Craecker, dont la collection a été dispersée en 1866, possédait une esquisse en camaïeu du portrait équestre. (H. 0,34. L. 0,26 B.) Une autre esquisse du portrait équestre, est mentionnée par Smith (n° 844) comme faisant partie de la collection de M. Goll de Frankenstein, à Amsterdam (H. 0,607. L. 0,506.).

Il existe un portrait du même prince, gravé par Bolswert, en buste, de profil à droite. Bien que ce portrait présente quelques différences avec l'arrangement adopté par Van Dyck, notamment dans la disposition des mains, il paraît indiscutablement avoir été inspiré par le portrait équestre (2).

(1) Smith, t. III p. 148, n° 527, mentionne ce tableau comme faisant encore partie, en 1831, de la collection de Thomas William Coke, à Holkam. Il s'y trouvait déjà en 1783, lorsqu'il fut gravé par Earlom, ce qui donne à penser que son heureux propriétaire a atteint un âge extrêmement avancé.

(2) Smith, t. III n°s 527 et 844. Le buste de la galerie d'Arenberg n'est pas

C'est également à Van Dyck qu'est dû le portrait de la princesse Marie d'Arenberg, conservé au Palais de Bruxelles. (H. 1,93. — L. 1,22. T.) La princesse était fille d'Everard de Barbançon, vicomte de Dave. Elle épousa, ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, le duc Albert, en 1616. Toutefois son premier né, Jacques Claude, ne vint au monde que le 4 mars 1624 (1).

En pied, de grandeur naturelle, la princesse est assise, de trois quarts à gauche, dans un grand fauteuil sur l'un des bras duquel repose la main gauche. La main droite, tenant un gant, retombe sur les genoux. Elle porte une toilette de soie noire, décolletée, à manches bouffantes, un grand col de dentelles évasé, des manchettes avec volants de dentelles. Son cou est orné d'un collier de perles à deux rangées et d'un grand tour de cou, terminé par un nœud également de perles retombant sur le corsage.

Ce portrait a été gravé avec assez peu d'exactitude, en 1645, par Pontius, qui en a fait une figure debout, vue à mi-corps seulement. Lommelin en a donné une autre reproduction, encore plus médiocre, mais qui suit de plus près l'ordonnance du tableau. Trompé par ces dissemblances, Smith, qui n'a vu que les gravures, suppose qu'elles ont été inspirées par deux portraits différents, (Nos 363 et 364.) Guiffrey, au contraire, ayant reconnu l'unité du modèle qui a servi aux deux graveurs, suppose,

mentionné dans le catalogue de Guiffrey, non plus que celui de la collection De Craecker. — Le portrait équestre y figure sous le n° 346; celui de la collection Spencer, sous le n° 347 ; celui de la collection Goll de Frankenstein, sous le n° 348, où il est indiqué erronément comme faisant partie de la galerie d'Arenberg.

(1) Ms. Fonds Goethals, cité plus haut.

(n° 349) d'après Pontius, que la figure du tableau de Van Dyck est représentée debout, à mi-corps. Les deux graveurs ont du reste peu flatté leur modèle, dont ils ont épaissi les formes et vieilli les traits. Bien que le portrait peint soit loin de pouvoir compter parmi les meilleures œuvres de Van Dyck, il est d'un style plein de distinction; la princesse y est représentée avec un visage légèrement allongé, aux traits fins et paraît âgée de vingt ans environ. Ces données coïncident avec celles qui résultent du caractère de la peinture; celle-ci paraît manifestement antérieure au voyage de Van Dyck en Italie.

La princesse d'Arenberg a servi de modèle à Van Dyck, pour un tableau représentant la Vierge avec l'Enfant Jésus bénissant un religieux. Ce tableau, décrit par Smith, n° 362 et mentionné dans le catalogue de Guiffrey, n° 71, a été vendu à Londres en 1821. Il a été gravé par Waumans.

Outre ces deux œuvres, présentant pour leurs possesseurs, indépendamment de leur valeur artistique, un intérêt tout spécial, la galerie d'Arenberg renferme encore un troisième portrait par Van Dyck, celui d'Anne Marie de Çamudio (H. 1,105. L. 0,945. T.).

Marie de Çamudio était la fille de Pedro Vasquez de Çamudio et de doña Maria de los Rios y Alarcon (1). La date de la naissance d'Anne Marie n'est pas connue, mais elle doit se placer vers l'année 1590. La jeune fille, placée à la Cour de Bruxelles, en qualité de camerière de l'infante Isabelle, figure, en 1603, dans le registre de la Her-

(1) Les Çamudio étaient originaires de Biscaye; les armoiries de cette famille sont: *d'or à cinq panelles de gueules; la pointe coupée d'azur à trois trangles ondés d'argent.* (Cf. Les huit quartiers paternels et maternels des enfants de Messire Fr. de B. etc. Bibliothèque Royale de Bruxelles. Fonds Goethals. Ms. 1231).

mandad, ou confrérie de St.-Ildefonse (1). Elle épousa, en 1607, Ferdinand de Boisschot, comte d'Erps, baron de Saventhem, conseiller de Brabant, membre du Conseil d'État et du Conseil privé de S. M. Catholique, ambassadeur des Pays-Bas vers les rois de France et de la Grande Bretagne (2). Ferdinand de Boisschot était le fils de Jean Baptiste, conseiller de Philippe II et de dame Catherine Van den Troncke (3). Né dans la seconde moitié du XVIe siècle, il mourut à Bruxelles, le 24 novembre 1649 (4).

(1) Archives du Royaume. Établissements religieux. Reg. 1990, fol. 75: Dona Anna Maria Camudo, labrandera *(sic.)* Nous avons trouvé dans le même registre, fol. 56, la mention de Francisco de Alarcon « ayuda del estado de las damas ». D'autre part, les listes de la chambre des comptes, publiées par Sanderus dans la 1e édition de la Chorographia sacra Brabantiæ, contiennent le nom de Martin Alfonso de los Rios.

(2) Ministère des affaires étrangères. Bibliothèque héraldique, n° 87, p. 413. La signature du contrat eut lieu au Palais de Bruxelles, le 21 mai 1607.

(3) Bibliothèque Royale. Fonds Goethals, loc. cit.

(4) Et non le 24 octobre, comme l'indiquent par erreur *Vegiano*, Nob. des P. B., la Chronologie historique des chanceliers du Brabant (Archives du Royaume. Cartulaires. Registre 851A. p.p. 83 et 84), les Biographies des membres du Conseil privé (Archives du Royaume. Rogistre, n° 864) et la *Biographie nationale.* — La date exacte est donnée par le Registre aux gages de la chambre des comptes (Archives du Royaume. Registre 45, 874. fol. 36 et 37), par l'Enregistrature de l'extrait du testament de F. de B. (Archives du Royaume. Cour féodale du Brabant. Registre 116, fol. 227, v°) et par l'acte d'ouverture de ce testament (Archives du Royaume. Notariat général du Brabant, liasse 2658). F. de Boisschot était, dès 1598, auditeur général des armées des Pays-Bas. En 1648, il prit part au traité de Westphalie, en qualité d'ambassadeur plénipotentiaire de S. M. C. — Il fut inhumé en l'église du Sablon, sans épitaphe. (Chronologie des chanceliers. Loc. cit.) Ces renseignements m'ont été obligeamment communiqués par M. Piot, archiviste général du Royaume. — Sur F. de B. cf. Discours de rentrée prononcé en 1851, par le procureur général de Bavay. Belg. Jud. 1851. p. 1585.

Le portrait de la galerie d'Arenberg est, chose assez rare, daté; le millésime indiqué est celui de 1630. Marie de Çamudio était, par conséquent, en admettant qu'elle se soit mariée vers l'âge de 17 ans, âgée de quarante ans. A en juger par la fraîcheur de ses traits et l'éclat de son teint, on la supposerait plus jeune d'une dizaine d'années.

La châtelaine, dont les yeux et l'opulente chevelure noire rappellent l'origine espagnole, est représentée de grandeur nature, jusqu'aux genoux, de trois quarts à gauche, assise dans un fauteuil. La main droite repose sur le bras du fauteuil, l'autre est appuyée sur la taille. Elle porte une robe de soie noire, décolletée, avec manches à crevés et manchettes brodées. La tête se détache sur une grande collerette relevée. Elle porte une épingle dans les cheveux, des boucles d'oreilles formées de perles pendantes, un collier de perles, des bracelets et une chaine d'or. Les deux mains sont chargées de bagues, au quatrième doigt, au cinquième et au pouce.

La date de 1630 est inscrite sur le bras du fauteuil.

Ce portrait, décrit par Smith (nº 481) et mentionné par Guiffrey, (catalogue, nº 383) a été gravé par Lommelin, en 1677, et lithographié en sens inverse par Deloose, pour le catalogue de la galerie publié par Ch. Spruyt. Il figura dans l'hôtel de Boisschot, à Bruxelles, jusqu'au décès de Marie de Çamudio, survenu en 1663, et fut compris, cette même année, dans la vente publique du mobilier de l'hôtel, en même temps qu'un portrait de Ferdinand de Boisschot, également par Van Dyck, dont la trace est malheureusement perdue. Les deux tableaux furent adjugés pour le prix de 600 florins, au sieur Nicolas Stroobant. François

de Boisschot, fils de Ferdinand, put ultérieurement racheter ces précieux souvenirs de famille (1).

Il est difficile de rapprocher le nom de Saventhem de celui de Van Dyck, sans évoquer le souvenir d'une œuvre célèbre et l'on est naturellement amené à se demander s'il ne faut pas reporter à Ferdinand de Boisschot, personnage occupant une haute situation de fortune et admirateur du talent de Van Dyck, l'honneur d'avoir commandé au peintre le tableau représentant *La charité de St.-Martin* (2).

La tradition d'après laquelle l'exécution de cette œuvre aurait marqué l'épilogue d'une intrigue amoureuse, étant définitivement rangée au nombre des légendes, cette hypothèse paraît vraisemblable, plus vraisemblable en tout cas que celle d'après laquelle la petite commune de Saventhem aurait commandé le tableau, en 1621, au jeune artiste encore inconnu, ou se serait offert, plus tard, le luxe assez coûteux de recourir au talent d'une célébrité naissante, pour orner l'autel de sa modeste église. M. Guiffrey la tient pour avérée (3). D'après cet érudit, F. de

(1) Galesloot. *Deux portraits peints par Van Dyck.* (Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique, t. XXIV.) Les armoiries des Boisschot étaient: *d'or à trois fers de moulin d'azur.* Peut-être ces armoiries permettront-elles d'identifier le portrait de F. de B.

(2) Les Boisschot ont, à plusieurs reprises, contribué à la décoration de l'église de Saventhem, et l'on retrouve encore dans celle-ci les armoiries des Boisschot et des Çamudio. Les huit quartiers de François de Boisschot, fils de Ferdinand, se trouvaient jadis reproduits dans un vitrail, savoir: du côté paternel: Boisschot, Doerne, van den Troncke, Douden Haeghen; du côté maternel: Çamudio, Verdugo, Los Rios et Alarcon. Ce vitrail subsistait encore en 1749. (Renseignement fourni par M. De Neus, curé doyen de Saventhem.)

(3) M. Guiffrey base son opinion sur une notice de M. de Montaiglon. Cet opuscule, tiré à petit nombre, n'a pas été mis dans le commerce et nous n'avons pas eu l'occasion de le consulter.

Boisschot aurait commandé le Saint Martin, en 1621; la terre de Saventhem venait d'être, en sa faveur, érigée en baronnie [1] et le don du tableau de Van Dyck à l'église paroissiale, aurait en quelque sorte été destiné à célébrer la joyeuse entrée du nouveau seigneur. M. Galesloot, qui s'est occupé à plusieurs reprises du tableau de Saventhem [2], avait été amené, par d'autres déductions, à assigner au Saint Martin, cette même date de 1621. Et pourtant, c'est précisément cette partie de la thèse de M. Guiffrey qui nous paraît devoir être amendée. Ainsi que l'a observé M. Max Rooses [3], cette peinture est évidemment postérieure au voyage d'Italie et n'a par conséquent pu être exécutée qu'en 1629, au plus tôt. Il est remarquable que cette conclusion soit confirmée précisément par l'un des documents produits par M. Galesloot. Le capitaine François van Ophem, témoin presque contemporain [4], dans son attestation relative aux faits qui accompagnèrent l'occupation française, en 1672, affirme positivement que le tableau a été peint vers 1629. L'établissement de cette date, loin d'affaiblir l'hypothèse de la commande par F. de Boisschot, lui donne un surcroît de vraisemblance, puisque, nous l'avons vu, c'est en 1630 que fut peint le portrait de Marie de Çamudio. S'il fallait un indice de plus des liens qui ont rattaché le tableau de Saint Martin à la famille de Boisschot, nous le trouverions encore dans l'attestation de

(1) Le 27 mars 1621. Cf. Vegiano, Nobiliaire des Pays-Bas. — WAUTERS. *Histoire des environs de Bruxelles.*

(2) *Annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique,* t. XX et XXII.

(3) Geschiedenis der antwerpsche schilderschool. 1879. pp. 436 et suivantes.

(4) Attestation passée le 19 nov. 1739, devant le notaire Gansemans de Cortenberg. F. v. O. était âgé de 91 ans. Il a dû par conséquent connaître un certain nombre de témoins contemporains du fait qu'il rapporte.

François van Ophem. Le témoin rapporte en effet que lorsqu'il fallut prendre des mesures pour protéger le tableau contre les troupes françaises, on n'imagina rien de mieux que de le transporter à Bruxelles, dans l'hôtel du comte d'Erps (1).

Le contingent des portraits de la main de Rubens n'est pas moins important que celui de son illustre élève.

Nous mentionnerons en premier lieu celui de l'artiste lui-même, qui s'est représenté à mi-corps, de grandeur nature, de trois quarts à gauche, vêtu d'un pourpoint noir à crevés et coiffé d'un feutre à larges bords (H. 0,67. — L. 0,54. B.) D'après M. Max Rooses, qui a bien voulu me communiquer son avis sur ce point, ce portrait doit avoir été peint vers 1620. Il est d'une exécution extrêmement finie. Rubens s'y montre encore brillant de jeunesse et de santé et ses traits expriment toutes les nobles qualités de son cœur et de son intelligence. Ce tableau a été fréquemment reproduit par la gravure, notamment, en 1630, par Panneels dont c'est le meilleur ouvrage. (2)

Le panneau a été agrandi, il était primitivement ovale ou octogonal; il a fait successivement partie de la collection du chanoine Wauters, vendue à Bruxelles en 1794, et Schamp d'Aveschoot, dont la vente a eu lieu à Gand en 1840. Il est décrit par Smith, supplément, p. 330, n° 316, et par M. Max Rooses, t. IV, p. 255, n° 1048.

Un portrait de jeune femme paraît être le pendant de cette œuvre (H. 0,65. L. 0,555. B.). Le modèle est représenté en buste, de grandeur nature, de trois quarts à

(1) Galesloot. Loc. cit.

(2) La gravure de Panneels est reproduite dans l'ouvrage de M. Max Rooses, t. IV, en face de la page 255 et sert de frontispice à l'ouvrage de M. Hymans, la *Gravure*, etc.

gauche, nu-tête. Ses cheveux blonds sont bouclés. Son corsage ouvert laisse voir une partie de la chemise et de la poitrine. La carnation est extrêmement fraîche et animée. La peinture est lisse et très achevée. Ce tableau a été, comme le précédent, agrandi en octogone, puis en rectangle. Il est la répétition d'une œuvre du Musée de Dresde (Cat. de 1896, p. 322) et il en existe des copies aux Musées de Cassel et de l'Ermitage. Il provient également de la collection Schamp d'Aveschoot, dans laquelle il était indiqué comme étant le portrait d'Isabelle Brant, première femme de Rubens. C'est avec cette désignation qu'il est décrit par Smith (Suppl. p. 330. N° 317.) Mais l'historien de Rubens, M. Max Rooses croit pouvoir assigner à l'œuvre la date de 1635 environ, ce qui le conduit à écarter le nom d'Isabelle Brant (1). Malgré l'autorité de l'éminent critique, il nous reste un doute en faveur de la tradition première, doute basé non seulement sur l'analogie du portrait avec d'autres effigies d'Isabelle Brant, mais sur le caractère de la peinture, qui offre, au point de vue du faire, avec celle du portrait de Rubens, décrit ci-dessus, des ressemblances tendant à les faire accepter comme contemporaines.

Le portrait de Jean Woverius est une œuvre de tout premier ordre et l'un des joyaux de la galerie d'Arenberg. (H. 0,42. — L. 0,35, B.) C'est une étude d'après nature, extrêmement soignée, faite pour l'une des figures du tableau dit des *Quatre philosophes*, qui se trouve à la galerie Pitti. Le personnage, demi-grandeur nature, est représenté assis, de profil à gauche, vu à mi-corps, nu-tête et vêtu de noir. Devant lui, se trouve une table, avec un livre ouvert sur lequel reposent ses deux mains. A gauche,

(1) M. Rooses. T. IV, p. 290, n° 1088.

un fond de paysage, avec un château sur une colline, est le même que celui du tableau des *Quatre philosophes*. Le buste de Sénèque, qui figure dans ce tableau, est simplement esquissé ici.

Ce portrait a longtemps passé pour être celui du célèbre érudit Hugo Grotius. C'est à M. Max Rooses qu'il doit d'avoir reçu sa nouvelle désignation [1]. Jean Woverius, ou van den Woevere, seigneur de Neppes et de Quenast, échevin d'Anvers, né en 1576 et mort en 1639, était l'un des disciples favoris de Juste Lipse et l'ami à la fois de Philippe et de Pierre-Paul Rubens. Il rencontra le grand artiste en Italie, en 1602, c'est-à-dire à l'époque où fut peint le célèbre tableau de la galerie Pitti [2]. Le portrait de la galerie d'Arenberg aurait donc été peint à la même date.

Quelles que soient les probabilités réunies en faveur de cette hypothèse, M. Rooses est le premier à signaler la différence qui existe entre ce portrait et celui du même personnage, peint par Van Dyck, trente années plus tard, il est vrai, et qui se trouve au Musée de l'Ermitage. Nous devons ajouter qu'en 1602, Woverius n'était âgé que de 26 ans, tandis que le portrait de la galerie d'Arenberg paraît être celui d'un homme de quarante ans environ.

On a longtemps accepté un portrait de moine, comme étant celui de Michel Ophovius, Evêque de Bois-le-Duc et confesseur de Rubens. C'est avec cette qualification qu'il figure dans le catalogue de Burger. Le religieux est représenté en buste, de grandeur nature, de trois quarts à gauche. Son teint est coloré; sa barbe et ses cheveux noirs contribuent à lui donner une expression énergique. Sur son

(1) T. IV, p. 283, nº 1079.

(2) *Correspondance de Rubens*, publiée par Ch. Ruelens, pp, 53 et suivantes.

froc est brodé un soleil. (H. 0,565. L 0,435. B.). La comparaison des traits avec ceux du portrait authentique d'Ophovius, qui se trouve au Musée de La Haye, ne plaide pas en faveur de l'identité des deux modèles. Le personnage de La Haye a le visage carré et le teint basané; celui de la galerie d'Arenberg, au contraire, a le visage ovale et le menton pointu. De plus, bien que, d'après M. M. Rooses, le tableau de La Haye soit d'une époque antérieure à celui de Bruxelles, Ophovius y est représenté déjà grisonnant.

Le tableau de la galerie d'Arenberg a été décrit par Smith (t. II p. 265 nº 896) et par M. M. Rooses (t. IV, p. 289, nº 1087.)

Sur la foi de Smith (suppl. p. 18, nº 58) et sous bénéfice d'inventaire, on peut considérer un petit portrait, attribué à Gérard Dou, comme étant celui de Douwe Jansz, le père de l'artiste. (H. 0,205. L. 0,16. B.). Nous ne savons pas grand chose sur le compte de Douwe Jansz, sinon qu'il fut peintre verrier et qu'il donna à son fils les premières leçons d'art. D'après notre portrait, il paraît âgé d'une cinquantaine d'années. Il est représenté en buste de trois quarts à droite, la barbe et les cheveux courts. Il porte un pourpoint brun et un col à fraise.

Le tableau est signé à droite, à mi-hauteur; G. Dou, le G. et le D. accolés. Il était primitivement ovale. Il provient des collections Paignon de Dijonval et J. Harman.

Ce portrait a un pendant qui, pour rester dans l'hypothèse ci-dessus, doit être celui de la mère de Gérard Dou. (H. 0,203. L 0.16. B.). C'est ce qu'indique du reste une note inscrite au dos du cadre. La bonne femme est représentée en buste, de trois quarts à gauche, le teint rose et l'ex-



VAN DYCK PINX.

ANNE MARIE DE ÇAMUDIO



VAN DYCK PINX. ALEXANDRE PHOT.

ANNE MARIE DE ÇAMUDIO

pression souriante. Sa toilette se compose d'un bonnet, d'un manteau de fourrure et d'une collerette blanche.

Le tableau est signé, à gauche, en bas, G. Dou.

Bien que l'authenticité des panneaux ne doive elle-même être accueillie qu'avec réserves, peut-être ces indications pourront-elles être utilisées par quelque historien de l'art hollandais. C'est à ce point de vue que nous mentionnerons ici un petit portrait de Van Ostade, attribué à l'artiste lui-même (H. 0,16. — L. 0,105. B.). Le peintre s'est représenté en buste, de face, la tête coiffée d'un bonnet brun. On lit, à droite, le monogramme A. V. O.

Les portraits de Luther ne sont pas rares. Lucas Cranach a plusieurs fois fixé les traits du célèbre Réformateur, qui était en même temps son ami. Aussi est-ce généralement à ce peintre qu'on attribue les portraits de Luther dépourvus de certificats ou de marque d'origine. Tel est le cas pour le petit panneau de la galerie d'Arenberg (H. 0,15. L. 0,115. B.) qui offre un Luther, ressemblant au type bien connu, en buste jusqu'aux épaules, tourné de trois quarts à droite, vêtu d'un manteau noir et coiffé d'une toque de même couleur. L'attribution de cette œuvre, de mérite moyen, au célèbre artiste allemand, n'est du reste rien moins que justifiée.

Pierre Pourbus est considéré avec beaucoup d'apparence de raison comme l'auteur d'un petit portrait en pied de Viglius d'Aytta de Zuichem, président du Conseil privé des Pays-Bas, chancelier de l'ordre de la Toison d'or. (H. 0,355. L. 0,235. B.). Le célèbre jurisconsulte est représenté debout et en pied, tourné de trois quarts à droite, dans son costume de chancelier : manteau de velours rouge doublé de satin blanc; draperie blanche, jetée sur l'épaule

gauche et bonnet rouge. Bien qu'il ne soit âgé que de cinquante sept ans, ainsi que le constate une ancienne inscription au revers du panneau (1), ses cheveux, sa moustache et sa barbe sont blancs. Il tient un papier dans la main droite. A défaut de l'inscription que nous venons de mentionner, l'identité du personnage serait suffisamment attestée par sa ressemblance avec le portrait gravé par Sadeleer et surtout avec celui de Houbraken.

Le beau portrait de Viglius, par Lucidel, appartenant à M. Lambeaux, offre avec celui-ci une grande analogie de traits.

On est sans détails sur la vie du peintre Kocharski (2). Le seul tableau que l'on connaisse de lui est le portrait de la reine Marie Antoinette (H. 0,23. L 2,05. Toile marouflée). Cette œuvre, dont l'exécution est assez faible, sans être cependant totalement dépourvue de mérite, puise son intérêt dans les circonstances au milieu desquelles elle a été exécutée et qui lui donnent la valeur d'un document historique. D'après une note du Prince Auguste d'Arenberg, collée au revers du tableau, le peintre Kocharski, se trouvant deux fois au service du Temple, comme garde nationale, après la mort de Louis XVI, parvint chaque fois à y voir la Reine. Il avait déjà peint le portrait de cette princesse en 1780. Il traça le dessin de celui-ci bien exactement, jusqu'aux détails mêmes de

(1) L'inscription porte: VIGLIUS ZUICHEMUS CANCELLARIUS ORDINIS AUREI VELLERIS. A° MDLXIIII. AETAT LVII.

(2) Le nom de l'artiste est orthographié Koharsky, par Spruyt et Siret, Kokarsky, par Burger. Nous avons suivi l'orthographe de la note manuscrite collée au dos du tableau, seul document que l'on possède sur le personnage.

ses vêtements et exécuta plus tard le tableau. La note se termine en indiquant que les renseignements ont été donnés par l'artiste lui-même au Prince, lorsque celui-ci acheta le tableau en 1805. La Reine est représentée en buste, jusqu'aux coudes, la face légèrement tournée à gauche. Elle porte un bonnet et un fichu blanc; sur le bonnet est attaché un voile noir qui retombe sur les épaules.

Ce portrait a été lithographié en sens inverse, par Delooze, pour le catalogue illustré de 1829.

Le catalogue de Spruyt attribue à Gilles Van Tilborch, sans faire connaître ses raisons, un petit portrait de J. Du Quesnoy. (H. 0,18., — L. 0,145. B.) Le personnage est assis, de trois quarts, à droite, dans un fauteuil, tenant dans la main droite un fruit attaché à sa branche. Il est vêtu d'un manteau noir, avec manchettes et collet blanc, et porte une perruque blonde.

En haut du panneau, à droite, on lit: J. Quenoy. Aetatis 46. François du Quesnoy, frère aîné de Jérôme le Jeune, étant né en 1594, la naissance de Jérôme le Vieux doit être reportée à 1574, au plus tard. Ce dernier était par conséquent âgé de 46 ans vers 1620. D'autre part Van Tilborch étant né, à ce que l'on croit, vers 1615, l'inscription ci-dessus ne peut se rapporter qu'au second fils de Jérôme le Vieux, à l'auteur présumé de la célèbre fontaine bruxelloise de Mannekepis (1). Jérôme du Quesnoy, le jeune, naquit en 1602. Son portrait a donc été peint en 1648, six ans avant sa fin tragique.

Le portrait que nous venons de décrire rappelle, par l'expression générale, celui que peignit Van Dyck et qui

(1) Le chevalier Marchal. La sculpture et les chefs-d'œuvre de l'orfèvrerie belge. Brux. 1895. p. 378.

est gravé par Brookshaw. Toutefois, l'identité du personnage, pour être établie d'une façon irrécusable, devrait être appuyée sur d'autres documents.

Si l'on regrette parfois, en présence de certains tableaux d'histoire, de se heurter à des problèmes sans solution, tel n'est certes pas le cas pour le portrait de Janssenius, par Gualdorp Gortzius, œuvre dans laquelle l'artiste s'est complu, dirait-on, à réunir tous les documents d'un état civil complet. (H. 0,98. L. 0,73 T.)

Le futur théologien, âgé de dix-neuf ans et sur la lèvre duquel commence à peine à croître un léger duvet, est assis de trois quarts à droite, dans un cabinet de travail. Il est représenté en pied, de grandeur nature, vêtu d'un pourpoint noir, à crevés, avec boutons sphériques ; il porte un col blanc et est coiffé d'un grand feutre noir. La main droite retombe librement ; la gauche est posée sur un livre ouvert sur un pupitre, portant en tête du feuillet gauche l'intitulé : LIBER TOPICORŪ PRIMO DE OBIECTO. Sur la table, un encrier en plomb, une plume et un papier, sur lequel on lit : Cornē Janssenius Lerdā̄ [1], Doctor aetatis suæ 19 promotus, depictus año... la fin est malheureusement illisible. A droite, au fond du cabinet, on voit une bibliothèque, avec un crucifix et sur le piédestal de ce dernier, on lit :

MEVS
FINIS ULTIMVS FINIS
DEVS

A gauche, près d'une fenêtre, une horloge, sur le ca-

(1) Leerdamensis, et non Leidē (Leidensis) comme l'indique Burger, qui a pu lire à la fin de l'inscription la date de 1604.



CORNELIUS JANSSEN



GUALDORP GORTZIUS PINX. ALEXANDRE PHOT.

CORNELIUS JANSSENIUS.

dran de laquelle se trouve la signature, disposée comme suit:

PINXIT
AN GG NO
16 04
LOVANII

Les deux G forment un monogramme.

Sur l'un des côtés de l'horloge, un médaillon ovale paraît renfermer des armoiries: *d'or à la fasce de gueules.* Ce médaillon est entouré de l'inscription suivante: *In simplicitate et caritate. Estote simplices sicut colūm et prudentes sicut serpentes.* Armoiries et devise présentent de singulières analogies avec celles que Janssenius adopta comme évêque d'Ypres. D'après le portrait gravé par F. de Witt, ces dernières étaient: *d'or à la fasce de sinople,* avec la devise: *In veritate et caritate.*

Suivant toute vraisemblance, cette belle peinture consacre le souvenir d'un des premiers succès académiques du célèbre auteur de l'Augustinus. Corneille Janssenius, fils de Jean Ottiie et de Lyntje Gysbert, né en Hollande, à Aquoi, près de Leerdam, le 28 octobre 1585 était inscrit, depuis 1602, comme élève de l'Université de Louvain. En 1604, l'année même où Gualdorp Gortzius exécuta son portrait, il avait été proclamé *primus,* au concours de la faculté des arts, concours auquel avaient pris part 118 élèves. Ce titre de *primus* était fort honoré et envié; il n'était pas rare de voir ceux qui l'avaient obtenu adopter des armoiries. Le succès remporté par Janssenius lui valut son admission au collège du Pape Adrien VI (1).

Peut-être est-ce à cette occasion que le nouveau docteur

(1) A. Van den Peereboom. Corn. Janssenius, septième évêque d'Ypres. Bruges, 1882. — A. Leroy. *Biographie Nationale.*

se composa un blason et une devise et faut-il voir dans l'horloge sur laquelle elle figure un cadeau de ses compagnons d'études.

Le portrait de la galerie d'Arenberg, s'il ne fournissait pas des indications aussi précises, ne permettrait pas de reconnaître dans ce jeune homme, au visage régulier et à l'expression intelligente et sympathique, l'austère personnage dont la gravure a perpétué les traits. Il n'en offre que plus d'intérêt et on ne peut que s'étonner de ce qu'il n'ait jamais été reproduit.

Nicolas Heinsius, homme d'Etat, philologue, né à Leyde, le 29 juillet 1620, mort à La Haye, le 7 octobre 1681, peut, jusqu'à un certain point, être considéré comme notre compatriote. En effet, son père, Daniel Heinsius, le célèbre philologue, est né à Gand et appartenait lui-même à une famille originaire de Grammont.

Quels que soient les titres de Nicolas comme érudit, la chance d'avoir eu son portrait peint par Maes ne sera pas pour lui une des moindres garanties de voir son nom passer à la postérité. Le tableau de la galerie d'Arenberg le représente dans son cabinet de travail (H. 0,99. — L. 0,90. T.); le savant, vu en pied, est assis de face, la main droite appuyée sur la poitrine, la gauche reposant sur le bras d'un fauteuil. Il est vêtu de noir, en culottes courtes, rabat et manchettes blanches. A gauche, une porte cintrée ouvre sur un corridor conduisant à un cabinet. Sur le cintre est inscrit: AD UTRUMQUE PARATUS; au-dessus, est un buste en plâtre, rappelant celui que l'artiste a placé dans un autre tableau qui figure au Musée de Bruxelles. Au premier plan, à gauche, sur le plancher, un globe terrestre et deux livres, dont l'un ouvert, avec un fron-

tispice monumental, au milieu duquel est inscrit le titre: ATLAS. A droite, près du savant, des livres et des parchemins, avec des sceaux pendants en cire rouge, sont empilés sur une table couverte d'un tapis rouge brun. Un petit chien est couché à terre sur un coin du tapis de la table. Le mur de droite est garni par une bibliothèque; le coin supérieur de droite est occupé par une grande draperie brune. Sur un papier, attaché au montant de la bibliothèque, on lit la signature: N. Maes. F. 1656. Heinsius, qui avait été longtemps dans une situation de fortune assez précaire, avait été, cette même année, nommé au poste lucratif de secrétaire de la ville d'Amsterdam [1]. Cette œuvre, qui appartient à la première manière de l'artiste, est une page tout à fait magistrale, comparable aux plus beaux tableaux de genre du maître.

Burger n'était pas bien certain que ce portrait fut celui de Nicolas Heinsius. Le catalogue de Spruyt se bornait à cet égard à une simple indication, dénuée de toute preuve, et il faut bien reconnaître que les accessoires du tableau semblaient lui donner un démenti: la devise AD UTRUMQUE PARATUS ne paraît pas avoir été celle de Heinsius; d'autre part, le globe terrestre et l'atlas, rassemblés, peut-on croire, à dessein, indiqueraient plutôt que nous nous trouvons en présence d'un géographe. Il existe heureusement un autre portrait de Nicolas Heinsius, dont la simple comparaison avec le tableau de Maes suffit à dissiper tous les doutes sur l'identité du personnage. Ce portrait, gravé par A. De Blois, d'après W. Van Mieris, se trouve en tête du catalogue de la bibliothèque de N. Heinsius, publié à Leyde après la mort du savant [2].

(1) *Nouvelle biographie générale* de Didot.

(2) 2 vol. in-16. Leyde, s. d.

Le tableau de la galerie d'Arenberg a été décrit par Smith, (suppl. p. 548. N° 10) et lithographié en sens inverse, par Delooze, pour le catalogue de Spruyt. Il provient de la collection Baclemans, vendue à Louvain en 1816.

Les deux portraits dont nous allons nous occuper maintenant, sont ceux des deux derniers ducs de Clèves, Guillaume V et Jean Guillaume.

Guillaume V, dit le Riche, duc de Clèves, de Berg, de Juliers, comte de La Marck et de Ravensberg, naquit le 28 juillet 1516; il épousa, le 26 juillet 1546, la princesse Marie, fille de l'Empereur Ferdinand, et il eut de son mariage deux fils et cinq filles, savoir:

Marie Eléonore, née en 1550, qui épousa Albert de Brandebourg.

Anne, née en 1551, qui épousa Philippe Louis de Neubourg.

Madeleine, née en 1553, qui épousa Jean, duc de Deux Ponts.

Charles Fréderic, né en 1555, qui mourut à vingt ans.

Elisabeth, née en 1556, qui mourut en bas âge.

Sybille, née en 1557, qui épousa le marquis de Burgau.

Jean Guillaume, dont nous aurons à nous occuper plus loin.

Guillaume mourut, le 25 juin 1592, en laissant le souvenir d'un esprit faible, mais sans méchanceté.

Jean Guillaume, dit le Simple, second fils de Guillaume V, naquit le 29 mai 1562. Il était d'une constitution débile et avait été tout d'abord voué à l'état ecclésiastique. Prévôt de la collégiale de St.-Victor, à Xanten, à l'âge de neuf ans, chanoine à la cathédrale de Cologne, à onze ans, à douze, évêque élu de Munster, il serait sans doute parvenu aux plus hautes dignités de l'Église, si la mort

de son frère aîné, Charles Frédéric, survenue en 1575, en le faisant héritier présomptif des titres paternels, ne l'avaient appelé à d'autres destinées.

Jean Guillaume épousa, le 16 juin 1585, Jakobea de Bade, fille aînée du marquis Philibert de Baden-Baden et de la duchesse Mathilde de Bavière, née le 16 janvier 1558, âgée par conséquent de quatre ans de plus que son mari.

Pendant les premières années de leur mariage, Jean Guillaume et Jakobea se montrèrent favorables à la Ligue des Princes catholiques. Pour récompenser leur zèle, le Pape Sixe V envoya, en mai 1587, la Rose d'or à la jeune princesse. Malheureusement, en 1590, Jean Guillaume devint fou, et comme les époux n'avaient point d'enfants, la question de la succession aux droits de Guillaume V, succession qui ne pouvait plus tarder à s'ouvrir, se posa pour la seconde fois.

Jakobea ne sut point dominer les circonstances difficiles qu'elle avait à traverser. Elle donna des gages, tantôt aux catholiques, tantôt aux protestants, et s'aliéna ainsi tous ses protecteurs. Une coalition puissante, comprenant les conseillers de Guillaume V, et à la tête de laquelle se trouvait Guillaume de Waldenburg, surnommé Shenkern, se forma contre elle. On exploita les bruits auxquels donnait lieu sa conduite privée. Sa belle-sœur Sybille formula contre elle une accusation d'adultère. Les choses allèrent si loin, qu'un procès en divorce n'ayant pas abouti, Shenkern et ses amis voulurent la faire condamner à mort, ou tout au moins faire casser son mariage. Mais l'empereur Rodolphe ne consentit pas à la livrer à ses ennemis. Peu de jours après le refus de l'empereur, Jakobea fut trouvée morte dans son lit. (3 sept. 1597.) Le parti de Shenkern

fut accusé de l'avoir fait étrangler, mais cette affaire ne fut pas instruite.

Devenu libre de se remarier, Jean Guillaume recouvra, à point nommé, la raison ; un médecin anglais eut l'honneur de la cure. En 1599, il épousa Antoinette de Lorraine.

Cette seconde union ne fut pas plus féconde que la première, bien que les époux eussent eu recours à des exorcismes. Jean Guillaume retombé en démence, mourut le 25 mars 1609, sans postérité. Ses États furent partagés; Clèves et La Marck passèrent aux Brandebourg; Berg et Juliers furent attribués aux Neubourg. Mais ces partages ne purent se faire qu'au prix de procès et de guerres interminables [1].

Tels sont les deux personnages dont il nous reste à décrire les portraits.

Guillaume V, est représenté en buste, demi-grandeur nature, jusqu'aux épaules, de trois quarts à droite. (H. 0,315. — L. 0,25. B.) Le vieillard a les traits amaigris; sa moustache et sa barbiche sont blanches. Il porte une toque noire garnie de médaillons d'orfévrerie, un petit col blanc, un pourpoint brun à boutons de métal et un manteau gris, à bandes noires. En haut du panneau, à droite, on lit: A° 1591. Aet. 75.

Le portrait de Jean Guillaume fait pendant au précédent (H. 0,315. — L. 0,25. B.) Le duc est représenté en buste

(1) Cf. Teschenmaker. Annales Cliviae, etc. Francfort, 1721. — Stieve. Zur Geschichte der Herzogin Jacobe von Julick. (Zeitschrift der Bergischen Geschichtvereins. t. XIII.) — R. Goecke. Zur Procesgeschichte der Herzogin Jacobe von Julich. (Zeitschrift fur preussische Geschichte und landeskunde. t. XV.) — Allgemeine deutsche Biographie. Leipsig. t. XIII et XIV.

Antoinette de Lorraine ne survécut que peu de temps à son mari; son décès eut lieu le 18 avril 1610.

jusqu'aux épaules, de face, légèrement tourné à droite, nu tête. Il porte les cheveux courts, la moustache et la barbiche en pointe. Son ajustement se compose d'un col à godrons et d'un pourpoint noir. En haut du panneau, à droite, on lit: A° 1599. Aet. 36. (1)

Ces deux œuvres, d'un style large et énergique, ont été gravées par Swanenburg, la seconde en sens inverse, avec quelques variantes. Crispin de Passe a reproduit, avec assez de négligence le portrait de Guillaume V (2).

Burger les indique comme l'œuvre d'un artiste inconnu. Il suffisait cependant d'avoir sous les yeux les reproductions de Swanenburg, pour constater qu'elles sont dues à Jean Maltham, ou Malthain, peintre des ducs de Clèves. Jean Maltham, fils d'Antoine, naquit en 1550. La date de sa mort est inconnu. Outre les deux portraits de la galerie d'Arenberg, on conserve de lui, à l'Académie de Dusseldorf, les portraits de l'archiduchesse d'Autriche, femme de Guillaume V et de Jakobea de Bade (3).

La Galerie d'Arenberg renferme encore un grand nombre

(1) Les revers des panneaux portent des inscriptions anciennes, à moitié effacées, qu'on peut lire approximativement comme suit:

1° WILHELM. DUX JVL. CLIV. MONT. † A° 1592 6to JANUARII PATER IŌIS WILHELMI.

2° JOHANNES WILHELM. SIMPLEX ULT. DUX JUL. CLIV. ET MONT A° 1609 25 MARTII. EJVS VXOR I VENUSTISSIMA JACOBEA BADENSIS DŌORFII SEPVLTA APVD XGEROS * ROSA AUREA PM. SIXTO V DONATA. 2. UXOR ANTONETTA LOTHARINGIÆ.

* Cf. Taschenmaker. op. cit. p. 357.

(2) Crispin de Passe a donné une première effigie de Jean Guillaume, d'après un autre portrait, daté de 1592. On a encore de lui les portraits de Jakobea de Bade, d'Antoinette de Lorraine et de la troisième fille de Guillaume V, Madeleine, épouse du duc de Deux Ponts.

(3) F. Schaarschmidt. *Furstliche Bildnisse in des Gemäldesammlung*

de portraits, dont la description détaillée, sans être suffisamment justifiée par l'intérêt qu'elle pourrait présenter pour l'Académie, allongerait considérablement cette notice déjà étendue. Les uns sont des copies ou des œuvres de valeur secondaire; d'autres soulèvent, au point de vue historique, des problèmes que nous n'avons pu jusqu'ici résoudre d'une façon satisfaisante.

Nous nous bornerons donc à une rapide nomenclature des œuvres principales.

Portrait d'un prémontré, attribué à Rubens. (H. 0,515. L. 0,405. C. ovale.) Buste de grandeur naturelle. Cette œuvre, qui n'est pas de Rubens, pourrait être le portrait de Guillaume Yrsselius, dont il existe un portrait authentique, par Rubens, au Musée de Copenhague. (M. Rooses. IV. 285. n° 1081.) Nous devons dire ici que M. Rooses, à qui nous avons fait part de cette conjecture, basée sur la lithographie du tableau de Copenhague qui se trouve dans l'ouvrage de Brondsted, Spengler, Lund et Krossing (1) ne partage point notre manière de voir.

Portrait d'un ecclésiastique, attribué à Rubens. (H. 0,48. L. 0,435. C. ovale.) Ce portrait a été acheté, en 1859, aux héritiers Nuyts; il se trouvait dans cette famille depuis un temps immémorial et il était considéré comme le portrait de Cornelius Nutius, ou Nuyts, curé de Minderhout, né à Anvers, le 11 avril 1589, mort à Vilvorde, le 27 février 1665. D'après une communication dont nous n'avons pu contrôler l'exactitude, l'obituaire de St.-Michel, à An-

der Kgl. Kunstakademie zu Dusseldorf. (Jahrbuch des Dusseldorfer Geschicht-Vereins. 1896.) Notice accompagnée d'une reproduction du portrait de la femme de Guillaume V.

(1) De Kongelige Billed Gallerier paa slottene Chistiansborg i Kjobenhavn. Kjobenhavn, 1831.

vers, ferait mention d'un portrait de Cornelius Nutius, peint par Rubens.

Portrait d'un duc de Croy, par Rigaud. (H. 0,685. L. 0,54 T.) en buste, de grandeur naturelle. Le nom du personnage représenté fait l'objet d'une inscription assez ancienne, au dos du cadre.

Portrait d'un magistrat et de sa femme, par Van der Helst. (H. 1,34. L. 1,61. T.) Belle peinture, signée et datée de 1666.

Portrait d'un magistrat, par le même. (H. 1,24. L. 1,035 T.) Cette œuvre, non moins remarquable que la précédente, a été lithographiée, en sens inverse, par Delooze, pour le catalogue de Spruyt. La signature, la date de 1668 et l'âge du personnage, sont inscrits en haut du tableau, à droite. Malheureusement, ces indications, dont les deux dernières auraient peut-être permis de reconnaître le personnage représenté, ont été en partie coupées à l'occasion d'un rentoilage (1).

Portrait de femme, par Pepyn. (H. 1,06. L. 0,78. T.) Il faudrait un hasard des plus heureux pour arriver à découvrir qui fut cette jeune femme en toilette d'apparat. Mais l'œuvre mérite d'être signalée, comme l'un des meilleurs spécimens du talent de Pepyn.

Portrait d'un homme de guerre, attribué à Jean Speekaert. (H. 0,18. — L. 0,15. B.) Le personnage, vu à mi-corps, recouvert d'une armure, tient à la main un bâton de commandement. Il paraît être de nationalité espagnole. Ses traits ne sont pas sans offrir une réelle analogie avec ceux du célèbre Louis del Rio, maître des requêtes au Conseil privé du Brabant, dont le portrait par A. Moro,

(1) Il ne subsiste de cette inscription que: B. vand... Aetat tantū 5... 1668.

qui se trouve au Louvre, a été gravé dans l'*Art.* (1881. I. 347).

Nous clôturerons cette revue par le portrait d'un gentilhomme, par un auteur inconnu. (H. 0,67. L. 0,50. T.) Buste de profil, vêtu d'un pourpoint à la mode espagnole et orné du collier de la Toison d'or. Nous ne savons à qui attribuer cette peinture d'une exécution large et brillante. En tout cas, elle ne peut être que l'œuvre d'un maître. Le personnage représenté paraît âgé d'environ cinquante-cinq ans; faut-il, avec M. Hymans, reconnaître en lui le prince Albert d'Arenberg, dont nous nous sommes occupé au début de ce travail? Sans oser trancher cette question d'une façon absolue, nous nous plaisons à reconnaître que cette conjecture est appuyée d'assez fortes vraisemblances. Les différences que l'on constate entre l'homme en pleine maturité, dont l'œil, bien qu'encore vif accuse les premières traces de fatigue et le sémillant cavalier peint par Van Dyck, s'expliqueraient par la différence d'âge et les cruelles épreuves subies dans l'intervalle. Si cette hypothèse est exacte, il faut assigner à la peinture la date de 1655, environ.

J. Nève.

LES

CAVEAUX POLYCHROMÉS

DE LA

Chapelle du Saint-Sang à Bruges.

On vient de découvrir, et ce pour la seconde fois, le caveau polychromé de Jean van Oudenaerde, l'architecte d'après les uns, d'autres disent le maçon de la célèbre chapelle du Saint-Sang.

Toute la presse s'est aussitôt occupée du fait (voir les journaux du 23 et 24 novembre), qu'on qualifiait de découverte archéologique. Déjà en 1889, quand nous avons publié nos *Caveaux Polychromés en Flandre*, nous avons longuement parlé de la tombe de Jean van Oudenaerde. Elle était d'ailleurs bien connue, puisque la pierre qui la recouvrait, ne fut détruite qu'en 1877 (1), et que deux ans auparavant on avait ouvert le caveau polychromé qui contenait ses cendres.

On s'occupait moins à cette époque des caveaux ornés de fresques ou de peintures, et sans la revue aujourd'hui disparue de M. le chanoine Duclos, *Rond den Heerd*, la découverte passant inaperçue, n'eut même pas été consignée.

(1) Voir Weale, *Guide de Bruges*, p. 163.

M. le chanoine Duclos en a donné une description bien exacte, et a reproduit l'ange qui décore les parois intérieures.

Nous aurions donc pu cette fois ne pas nous occuper davantage de la réouverture du caveau de Jean van Oudenaerde, si nous n'avions pas à relever certaines assertions erronées mises en avant, à propos de cette prétendue découverte.

Et tout d'abord on a dit que les sujets qui décorent les parois, sont peints sur des feuilles de papier appliquées sur la maçonnerie. M. Colens en décrivant les caveaux découverts le 25 novembre 1895 et le 29 janvier 1896 au cimetière de l'église Notre-Dame à Bruges, insiste sur le fait qu'on se trouvait là « en présence d'une vraie peinture à fresques et non d'images coloriées d'abord sur papier, puis fixées à demeure sur la matière calcaire » (1).

Depuis un certain temps déjà, on semble croire que la polychromie funéraire, dont nous avons à maintes reprises recueilli les précieux vestiges, était plutôt un travail de tapissier qu'une œuvre de peinture.

Nous hésitons à admettre la thèse du papier polychromé, non pas que l'usage des sujets peints ou dessinés sur papier et ensuite collés aux murs n'ait pas existé, — nous l'avons signalé nous-mêmes dans notre première brochure — mais parce qu'on semble aujourd'hui vouloir trop le généraliser.

Nous avons examiné très scrupuleusement les peintures du caveau de Jean van Oudenaerde, et nous sommes en mesure de prouver, qu'ici encore malgré ce que l'on en

(1) *Caveaux avec peintures murales découverts au cimetière de l'église Notre-Dame à Bruges*, p. 7.

a dit, nous sommes en présence non pas de papier polychromé, mais bel et bien de fresques fort intéressantes.

Ce qui a fait croire à l'emploi du papier, c'est que l'artiste a peint ses sujets sur un enduit en relief sur la maçonnerie et d'une éclatante blancheur. A première vue on serait tenté de croire que cet enduit est précisément la feuille de papier, qui a été collée ensuite au mur, d'autant plus que les contours en sont nettement tracés, et somme toute coupés extérieurement comme le serait une feuille de papier (1).

Nous avons été assez heureux pendant que nous examinions ce tombeau, de voir tomber une petite parcelle de ce prétendu papier, qui venait de se détacher du sujet placé à la tête du caveau et représentant le Calvaire. Nous avons aussitôt recueilli cette mince couche de peinture blanche sur laquelle s'en trouvait une seconde rouge (c'était un fragment de la robe de St.-Jean) et nous l'avons soumise à une analyse chimique, en même temps que nous l'examinions au microscope.

Nous avons suivi une double voie. Après avoir partagé en deux morceaux le fragment que nous avions rapporté de Bruges, nous avons nous-mêmes soumis le premier morceau à l'action de l'acide chlorhydrique.

Aussitôt toute la matière calcaire s'est dissoute, et il n'est resté du fragment qu'une très mince couche d'enduit, qui ne se dissolvait plus dans l'acide employé, et que nous avons alors placé sous le microscope.

(1) Voici comment en 1875 M. Duclos s'exprimait à cet égard:
Aan 't hoofdeinde, aan de voeten en te midden elken zijdwand, is er een vierkante plekke in wit daarboven geplakt, die omtrent een milimeter uitsteekt en waarop schilderingen te zien zijn.
Rond den Heerd, 10e jaar, p. 409, 1e colonne.

Nous n'y avons reconnu aucun des caractères du papier. En effet, au microscope le papier trahit la nature de son origine : on y retrouve facilement le tissu textile, les filaments du chanvre ou du coton. Or, rien de pareil ne se rencontre dans l'enduit que nous avions à décomposer. Nous y avons reconnu au contraire tous les caractères ordinaires du sable ou de la chaux.

Nous avons remis le 2[d] morceau de notre fragment à M. de la Royère, répétiteur de chimie à l'école des Arts et Manufactures de Gand, et voici le résultat de son analyse :

« J'ai examiné le fragment de peinture murale que vous m'avez confié, aux fins d'y rechercher l'existence du papier. J'ai acquis la conviction qu'il n'existe aucune trace de papier ou d'un tissu quelconque dans l'échantillon en question, entre la couche de peinture et le mortier sur lequel elle se trouve appliquée. »

Après cette double analyse, il doit nous être permis de conclure que le caveau dont il s'agit, est orné de fresques et non point de peintures sur une feuille de papier.

L'argument en faveur du papier polychromé est né de l'idée qu'on s'est faite que le temps manquait à l'artiste pour produire des fresques exécutées avec soin. Bien que de façon générale on puisse répondre, que la nature même de la fresque exige un travail pressé et partant d'une main sûre, puisque ces peintures doivent se faire sur le mortier encore humide, nous avons à la suite de la découverte du mois de novembre à opposer une autre raison.

A côté du caveau de Jean van Oudenaerde, on en a découvert un second dont le décor est à peu près identique au premier. Nous en relèverons plus tard les particularités.

Or, soit qu'on ait attribué ce 2[d] caveau à la femme de

van Oudenaerde, ou qu'on ait dit ensuite qu'il avait servi de lieu de sépulture à l'échevin Van Zuyt, on peut se demander si jamais il a été occupé par quelqu'un. Cette tombe était absolument vide quand on l'a mise au jour, et l'on n'y a pas retrouvé la moindre trace d'ossement ou de bois. Le fond du caveau, qui n'est ni maçonné, ni crépi, offre une terre absolument vierge de tout débris ou de toute décomposition.

D'après le *Journal de Bruxelles* (numéro du 25 novembre 1896), M. Colens, archiviste adjoint de la ville de Bruges aurait trouvé dans les archives communales un document du XIV[e] siècle, d'où il résulte que vers cette époque van Oudenaerde a demandé à la ville d'être enterré en la chapelle du Saint-Sang, à côté de l'échevin Van Zuyt. Il semblerait ainsi prouvé, ajoute le journal, que le second tombeau serait celui de l'échevin précité.

Nos conclusions sont absolument différentes. Les voici: Il est à peu près certain que le caveau polychromé est toujours resté vide. Lorsqu'en novembre 1875 on découvrit le tombeau pour la première fois M. le chanoine Duclos, en rendant compte de la trouvaille dans la revue que je viens de nommer (numéro 51, du 14 novembre 1875), écrivait ce qui suit: « 't Gene langs den zuiden, was ijdel en scheen nooit gediend te hebben. »

La pierre tombale qui recouvrait le cavau destiné à Jean van Oudenaerde portait une inscription, que M. Weale avait relevée quelques années auparavant. L'inscription était trop usée, pour qu'on pût avec exactitude déterminer par elle l'année de la mort de Jean van Oudenaerde, mais l'on sait qu'il mourut vers l'an 1412.

Mais cette même inscription nous apprend que l'illustre maçon avait été marié deux fois.

Sa première femme s'appelait Marie Calckers, et mourut le 3 janvier 1402; sa seconde femme s'appelait Goedericx. Toutes les deux étaient nobles, comme Jean van Oudenaerde lui-même.

Il est à remarquer que l'inscription non seulement ne mentionne pas la date de la mort de la 2[de] femme, mais qu'elle s'arrête avant la formule consacrée: die staerf in 't jaer etc.

Il est donc probable que la 2[de] femme de Jean van Oudenaerde n'a pas été enterrée avec son mari, mais vu la grande similitude entre les deux caveaux, le 2[d] semble avoir été destiné à la 2[de] femme de Jean van Oudenaerde, qui sans doute aura fait creuser ces deux tombes à la mort de son mari.

Il en résulte — et c'est la 2[de] conclusion que nous voulons déduire, — qu'on aurait tort de croire qu'au moyen-âge on ne suivait pas l'usage reçu de nos jours. Beaucoup de caveaux attendent leurs hôtes bien avant leur mort, et s'il en était de même à cette époque, l'artiste chargé de les décorer, pouvait exécuter le travail sans y mettre une trop grande précipitation.

Il n'y a pas lieu de s'étonner que Jean van Oudenaerde ait exprimé le vœu de se voir enterré dans la chapelle inférieure du Saint-Sang. Cette chapelle en effet était celle des maçons ; le maître, on le voit, s'y trouvait à sa place, et pouvait y reposer en paix.

Nous pouvons cette fois nous dispenser de décrire longuement ces caveaux, puisque déjà en 1875 cette description a été faite avec tout le soin voulu par M. le chanoine Duclos.

Il en a donné les dimensions : profondeur 48 à 49 centimètres, largeur à la tête 65 centimètres, aux pieds 52 centimètres longueur 2 mètres et 2 centimètres.

Les sujets au pied comme à la tête sont identiques dans les deux tombes, et ont sans le moindre doute, été exécutés par la même main. Ils représentent le Calvaire et la Vierge.

Particularité à observer dans le caveau vide: la Vierge et l'enfant Jésus entièrement nu, regardent dans une direction opposée l'une à l'autre.

Nous avons cependant à revenir sur l'interprétation que nous donnions naguère à la suite de M. le chanoine Duclos sur l'ange reproduit sur chacune des parois du caveau de Jean van Oudenaerde. Voici ce que nous disions en 1889. « Le tombeau de Jean van Oudenaerde offre un type d'ange bien caractéristique. Il n'a pas comme d'autres la charge d'encenser le Calvaire; il tient une verge, et l'autre main est placée sur la corde qui lui sert de ceinture. Il a les cheveux bouclés et retenus au moyen d'un cercle de couleur rouge surmonté d'une croix. C'est ainsi que les artistes du temps peignaient l'ange de la mort. »

La comparaison avec l'ange représenté sur le caveau voisin nous suggère aujourd'hui une idée toute différente.

Cet ange dont le costume diffère avec le précédent, — il est vêtu d'une robe rouge avec le manteau bleu, tandis que l'autre ne porte qu'une simple robe rouge — retient d'une main une grande croix qui repose sur l'aile et qui touche à ses pieds. Celui de Jean van Oudenaerde, nous l'avons dit, tient dans sa droite une verge. Nous ne croyons pas nous tromper en appelant de ce nom l'instrument dont il s'agit, composé d'un assez long manche qui se termine par trois minces baguettes portant trois boules ou nœuds.

En rapprochant les deux objets que portent les deux anges, la croix et la verge, ne devons-nous pas y retrouver les instruments se rapportant à la passion du Sau-

veur ? Et qui plus est, le symbolisme aidant, les deux instruments rappellent les deux supplices endurés par le Sauveur, où il y eut la plus grande effusion du *sang:* la flagellation et la crucifixion. Or ces deux caveaux se trouvent dans la chapelle du Saint-Sang.

Un détail à relever encore: c'est la coiffure des anges; tandis que l'un a les cheveux bouclés l'autre les a flottants. Ils sont tout deux cependant de la même époque.

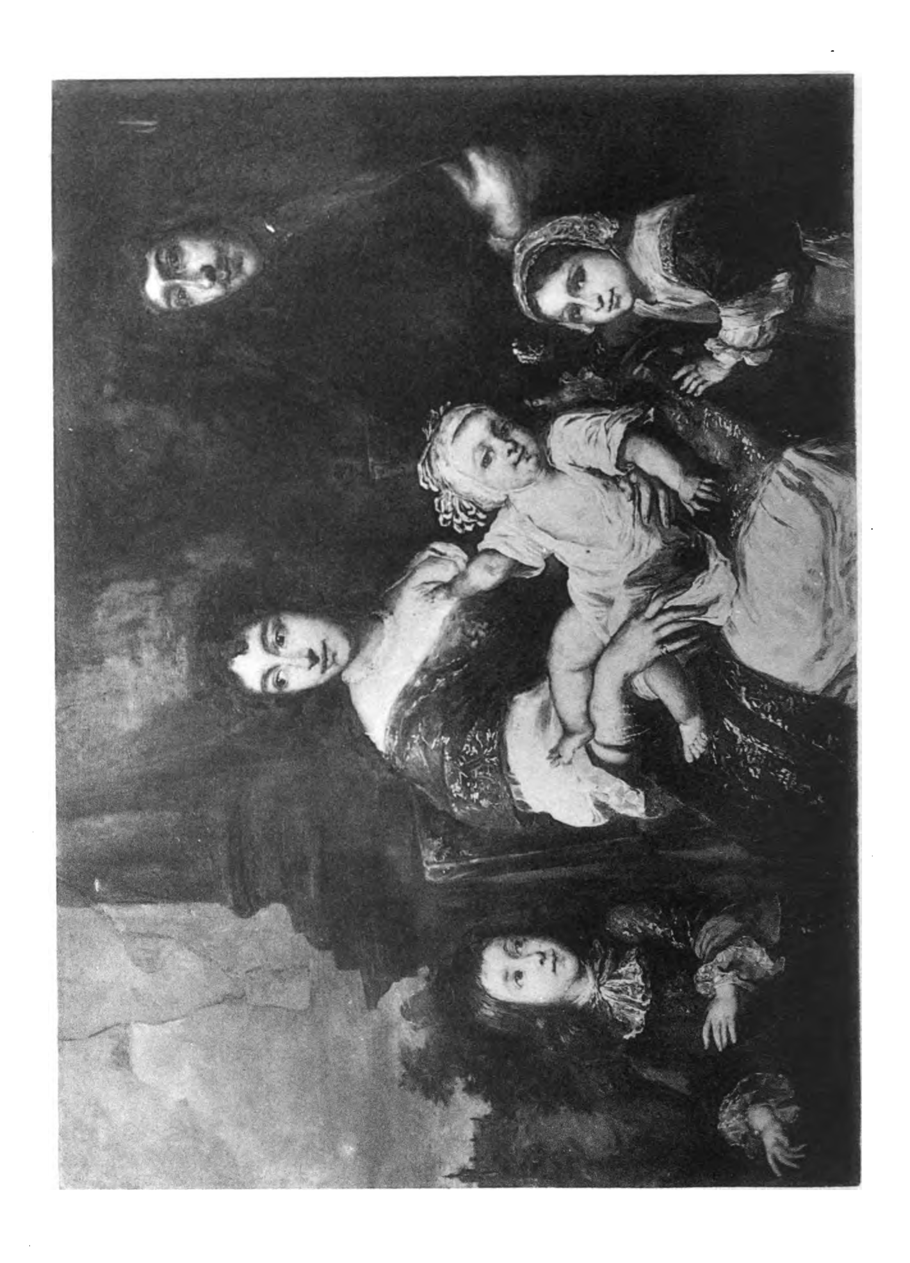
Signalons encore la conformation des ailes. Certains journaux ont parlé d'anges aux ailes déployées, d'autres aux ailes éployées. Cela n'est pas absolument exact: l'aile n'est déployée qu'à moitié, car l'aile se déploie en demi-cercle de manière à ramener une partie de l'aile vers le corps. Cette configuration s'explique par le peu de largeur donnée à la composition.

On a fait remarquer à bon droit que les parois offrent un genre de décoration que l'on n'a plus retrouvé dans la suite: c'est un semis de fleurs de lys disposées régulièrement.

Il serait hautement désirable que le caveau vide, où les peintures sont dans un état de conservation réellement extraordinaire, demeure à découvert, ou du moins soit disposé de telle sorte que l'on puisse à volonté aller consulter ce précieux document de la polychromie funéraire.

Décembre 1896. CHANOINE VAN DEN GHEYN.





DAVID TEN[illegible]

Il n'y a [illegible]

[illegible]

[illegible] ce qui concerne les TENIERS, on [illegible] il y a un demi siècle, [illegible] la fondation de [illegible]

[illegible] VAN M[illegible], *Het [illegible]*, Harlem, [illegible]

[illegible] *des peintres flamands*, [illegible]

[illegible] Paris, [illegible], t. II, p. 153.



LES TROIS PEINTRES

DAVID TENIERS

ET LEURS HOMONYMES

Il n'y a pas encore si longtemps que les biographies de nos anciens artistes se composaient de traditions grossières, recueillies par quelque Van Mander (1) ou Descamps (2) et recopiées d'âge en âge par de crédules et nonchalants historiens. Ce n'est que depuis une cinquantaine d'années que l'on s'est mis à fouiller les archives publiques et privées, à remuer les vieilles paperasses, à étudier les documents authentiques, et à retracer la physionomie réelle et la vie véritable de nos grands peintres d'après les traces qu'ils y ont laissées. Dût la véridique histoire y perdre quelques légendes romanesques ou charmantes historiettes, nous sommes de ceux qui ne les regrettent point, persuadé que l'on retrouvera toujours assez de poésie et de merveilleux dans la vie réelle de ces enfants des Muses, et qu'on les rapprochera de nous en peignant plus exactement leurs vieilles mœurs flamandes.

En ce qui concerne les Teniers, on en était encore à ces racontars il y a un demi siècle, aux approches du deuxième centenaire de la fondation de l'Académie de

(1) Van Mander, *Het Schilderboek*, (Harlem, 1604), in 4°.

(2) Descamps, *Vies des peintres flamands, allemands et hollandais*, 4 volumes (Paris, 1753-63) t. II, p. 153.

peinture d'Anvers, due au plus grand d'entre eux, David le Jeune, en 1664. C'est alors qu'une pléïade de savants et infatigables chercheurs, complétant le premier catalogue du Musée d'Anvers de 1857, par le supplément de 1863 (refondu plus tard dans l'édition de 1874), ouvrit pour eux, comme pour les compagnons de leur gloire artistique, une ère féconde et nouvelle. MM. le chevalier de BURBURE, Pierre GÉNARD, John VERMOELEN, Théodore VAN LÉRIUS, et bien d'autres, dépouillèrent les archives des hôtels de ville, des églises, des monastères, des maisons privées. Le premier, surtout, originaire de Termonde, où les Teniers avaient laissé des traces profondes, put donner d'utiles renseignements. Dès 1849, l'historien WYTSMAN, et en 1860 le poète VAN DUYSE, ses concitoyens, avaient signalé leur séjour en cette ville. Le premier y avait révélé le mariage d'un David Teniers, qu'il croyait à tort neveu de David le Jeune et fils d'Abraham, frère de ce dernier, ainsi que la grande quantité d'œuvres de peintres de cette famille: David I dans l'église Notre-Dame, David II ou III pour de nombreux portraits et tableaux conservés dans la famille SCHELLEKENS (1). Le second avait mis sur la scène flamande la légende du grand peintre devant se faire passer pour mort afin de mieux vendre ses immortels tableaux (2). Mais ce fut surtout lors des fêtes de ce deuxième centenaire et depuis, que les recherches et les découvertes s'accentuèrent. A Anvers même, SIMILLION (3),

(1) WYTSMAN, *Notice historique sur la ville de Termonde*, p. 11, 16, 123.

(2) VAN DUYSE, *Teniers te Grimbergen*, operette in een bedrijf (door PRUDENS, muziek van FLORIMOND), Gent, 1860.

(3) SIMILLION, dans les *Kermisfeesten van Antwerpen* (1864), p. 113 à 150. Extrait de la *Vlaamsche school* (1866), pp. 173 suivantes.

GÉNARD (1), VERMOELEN (2), et à Bruxelles, GALESLOOT (3), PINCHART (4), DE BROU (5), Edmond VAN DER STRAETEN (6), Henri HYMANS (7), Alphonse WAUTERS (8), DE BRUYN (9), et, plus récemment Edgar BAES (10), Jean BROECKAERT (11) et

(1) GÉNARD, *De Vlaamsche School*, d. I, (1855), blz. 106, d. X, (1864), blz. 173; d. XI (1865), 43 volg. d. XIII (1867) — en d. XXII (1876).

(2) VERMOELEN, *Journal des Beaux-Arts*, 1864, -65, -66. *Teniers le Jeune, sa vie et ses œuvres* (Anvers, 1865), 1re livraison de 93 pages. *Notes historiques sur David Teniers, et sa famille* (Paris, 1870), de 19 pages: Extrait de la *Revue historique nobiliaire*.

(3) GALESLOOT, *Annales de l'Académie d'Archéologie d'Anvers*, t. XXIII (2e série t. III), p. 355 à 363 (Anvers, 1867): sur la fin du procès de David II, par arrêt du 27 septembre 1692: sur la vraie date de son décès, 25 avril 1690). Ibidem, t. XXIV (1868), p. 407 à 413: sur la vente de 99 tableaux, aux frères Peeters à Londres, pour 5505 florins en 1677-80. — *Messager des Sciences historiques* (1868), p. 263 à 282: sur son procès avec les peintres bruxellois en 1683.

(4) PINCHART, *Archives des arts, sciences et lettres*, etc., t. I, pp. 33, 54, 55. Cartons de notes manuscrites achetées en 1886 par la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

(5) DE BROU, *Quelques notes et éclaircissements sur David Teniers, etc.*, dans le *Bulletin d'art et d'archéologie*, t. II, p. 508 à 522.

(6) VAN DER STRAETEN, *Audenaerdsche Mengelingen* (1854), t. VI, p. 248-267 (17 lettres d'Abraham-David Teniers, de Bruxelles (1675-78) à Pierre Van Verren, marchand de tapis à Audenarde).

(7) HYMANS, *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique* (1888), p. 222-291 et l'art. dans *the Encyclopædia Britannica*, t. XXIII, (Edimburg, 1888), p 173-175.

(8) WAUTERS, *Les tapisseries bruxelloises* (Bruxelles, 1878), pp. 253 suiv. — Rectification de divers points de généalogie.

(9) DE BRUYN, *Trésor artistique des églises à Bruxelles* (1882), p. 256: Renouvellement du tombeau de Pierre Breughel † 1569, dans l'église de la Chapelle, par David Teniers en 1676.

(10) BAES, *Notes sur les quatre David Teniers* (48 pages): extrait du Bulletin des Commissions d'Art et d'Archéologie. (Bruxelles, 1877).

(11) BROECKAERT, De schilder *Jan Erasm Quellin*, vlaamsch dichter, in de *Verslagen der Koninklijke Vlaamsche Academie* (Gent, 1891) blz. 385 Cf. N DE PAUW, ibid., blz. 481.

Maurice BENOIDT [1], mirent au jour une foule de détails authentiques et de particularités curieuses, qui furent utilisées, refondues et complétées par les grands historiens de nos peintres flamands, les Alfred MICHIELS, [2], Max ROOSES [3], F. J. VAN DEN BRANDE [4] et A. J. WAUTERS [5] et autres [6].

Il n'entre point dans nos intentions de résumer ici ces multiples travaux au point de vue historique ou artistique. C'est la biographie privée des deux grands peintres anversois que nous voulons dégager de celle des nombreux homonymes qu'ils ont eus dans leur famille même, à Anvers et Bruxelles. Reprenant en sous-œuvre le travail promis, il y a un quart de siècle, par John VERMOELEN, mais que la mort l'a empêché d'accomplir, nous avons pensé qu'une généalogie complète de cette illustre famille, dressée sur titres officiels et pièces authentiques, permettrait d'établir définitivement la personnalité de cha-

(1) BENOIDT, David Teniers (dans la Collection nationale, in 12).

(2) ALFRED MICHIELS, *Histoire de la peinture flamande*, en 9 vol., (Paris et Bruxelles, 1869), t. VII, p. 428-464 ; t. VIII, p. 1 à 52.

(3) MAX ROOSES, *Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool*, (Antwerpen 1877-79), blz. 587-603.

(4) F. J. VAN DEN BRANDE, *Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool* (Antwerpen, 1883), in 8°, 1436 blz. (David I, blz. 750-757; David II, 981-1008.)

(5) A. J. WAUTERS, *La peinture flamande* (Mémoire couronné en 1883 par l'Académie Royale de Belgique (2 éditions, à Paris, chez Quantin), traduit en flamand par Julius SABBE, dans la collection du *Willems-Fonds* Gent, 1887), blz. n° 112.

(6) Cette notice était écrite, et la lecture annoncée, quand parut la savante étude de M. Alphonse WAUTERS sur *David III Teniers et son fils, le troisième du nom*, dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, (t. XI, p. 5 à 40). Nous n'avons donc pu en tenir compte que dans les notes.

cun de ses membres et de fixer la paternité des diverses œuvres d'art qui leur sont attribuées. De nombreuses erreurs ou des appréciations hasardées se sont, en effet, glissées, faute de documents suffisants, dans les derniers travaux de ce genre. C'est ainsi que le plus complet, VERMOELEN (1870), confond la veuve de David Teniers III, Anne-Marie BONNARENS, avec une Anne TENIERS, sœur du peintre, et donne à DAVID TENIERS IV, d'Anvers, pour fils un DAVID V, qui est en réalité le fils de David III de Bruxelles (1). D'autre part, Alphonse WAUTERS, qui a déjà rectifié cette erreur, en disant d'un petit-fils du grand Teniers, M. TAINTENIER : « Ainsi s'éteignit dans la pre-» mière moitié du XVIIIe siècle la postérité directe du » célèbre peintre de kermesses » (2), ajoute, en parlant de David Teniers IV, mort célibataire à Lisbonne en 1731: « Peut-être, est-ce en Portugal qu'il faudrait chercher les » papiers de cette lignée dont le nom est devenu européen. » Or, ce n'est pas si loin qu'il fallait les chercher; c'est dans une petite ville flamande, que les soins pieux de ses derniers descendants les ont conservés. C'est dans la savante et industrieuse cité de Termonde, d'où à diverses reprises ont été exhumés des renseignements épars, que nous avons eu la bonne fortune de pouvoir explorer de riches archives de famille, grâce à l'obligeance de feu M. Elisée PARMENTIER, conseiller communal, et après lui, de M. le Chevalier SCHELLEKENS, Président honoraire du Tribunal, dépositaires de ces trésors accumulés depuis deux siècles dans la descendance féminine de la veuve de DAVID TENIERS III, remariée au Chevalier Barthélemi DE GOETHEM, fils du

(1) *Notes historiques* etc., p. 8.

(2) *Les tapisseries bruxelloise* p. 258.

greffier du Pays de Termonde (1); et c'est ainsi que nous avons pu, pour ainsi dire, nous asseoir au foyer de cette famille illustre et tirer de l'oubli son histoire la plus intime.

C'est le résultat de ces recherches, et comme un premier écrin de ces trésors, combinées avec d'autres dans les divers dépôts publics de la Belgique, que nous avons dressé notre généalogie, en la faisant suivre, comme *pièces justificatives*, des diverses séries de documents authentiques inédits, concernant l'*état civil*, les *œuvres d'art*, l'*anoblissement* et les *procès*, et résultant, soit d'actes publics et privés, soit de lettres de correspondance privée, — réimprimant seulement, en les collationnant, les pièces déjà publiées dans des brochures ou des revues devenues rares ou difficiles à se procurer. C'est, en comparant toutes ces pièces, que l'on se rend bien compte des divers degrés de la généalogie de ces nombreux homonymes; il y a eu, en effet, en moins d'un siècle, à Anvers et Bruxelles, au moins *huit David Teniers*, qu'il importe de ne pas confondre les uns avec les autres.

D'autre part, nous avons cru pouvoir, à l'exemple de ce qui s'est fait pour celle de Rubens, la continuer jusqu'à nos jours dans la descendance masculine, devenue très modeste et même, bien que le lien ne soit qu'indirect, par la descendance de la veuve de David III. Ces parents utérins, dont la connaissance est indispensable pour bien comprendre les démêlés avec leurs illustres cousins, méritaient bien cette mention, pour avoir con-conservés intacts tant de titres de leur gloire, et l'on verra d'ailleurs qu'ils ne le cèdent point, en fait d'illustrations

(1) Les papiers de Teniers notamment se trouvaient dans un bahut carré d'un demi-mètre de côté, marqué D. T. 16-83.

dans toutes les carrières (gouvernement, magistrature, administration, commerce ou industrie) aux descendants féminins du célèbre chef de l'école flamande.

I.

BIOGRAPHIE.

Pour tout ce qui concerne les trois grands peintres, qui ont porté de père en fils, le nom à jamais illustre de DAVID TENIERS, nous pouvons renvoyer aux historiens que nous avons cités ci-dessus, en résumant leurs travaux, les dégageant de leurs dissertations, en esquissant seulement les grands traits, y ajoutant quelques détails inédits, et renvoyant pour les dates à la généalogie complète et authentique, qui suit.

DAVID TENIERS I, né à Anvers en 1582, était le fils d'un bourgeois de cette ville, qui s'y était marié deux fois, avait eu neuf enfants, de deux lits, et était mort en 1585 dans une maison située au Cimetière Notre-Dame, qu'il avait achetée cinq ans auparavant et où il exerçait le commerce de la mercerie.

A l'âge de quatorze ans, en 1596, David fut reçu dans la Gilde de St.-Luc, corporation des peintres, comme fils de maître et élève de son frère aîné, Julien, qui avait été reçu en 1595 ; il devint lui-même maître en 1606. David Ier fut, en outre, l'élève de Rubens et d'Elzheimer ; il fit, comme eux, un voyage en Italie, et imita leur manière de peindre dans ses sujets favoris (les kermesses, paysages, scènes de la vie familière, laboratoires d'alchimistes, sabbats et tabagies), où son fils et élève David II devait le surpasser, et qui sont disséminés aujourd'hui dans les divers musées de Bruxelles (1), Lille, Vienne, Dresde, St.-Péters-

(1) FÉTIS, *Catalogue du Musée royal de Belgique*, (Bruxelles, 1882), p. 468.

bourg et Madrid, et souvent fort difficiles à distinguer de ceux de son illustre fils et disciple.

Son portrait, peint par lui-même, fait partie de la galerie de Vienne ([1]). Il figure également sur un tableau de son fils, dont nous parlerons tout à l'heure. Il avait, dès 1602, peint, aux prix de 68 florins, un tableau à deux volets, représentant les saints Nicolas et Sébastien, pour la Gilde des Archers, dans l'église de St.-Nicolas, au Pays de Waas ([2]), et en 1615, le tableau d'autel, *La Transfiguration*, qui est conservé encore aujourd'hui dans l'église collégiale de Notre-Dame à Termonde ([3]). Il mourut en 1649, ayant eu de sa dernière femme Digna de Wilde, fille d'un capitaine sur l'Escaut, qu'il avait épousée en 1608, six enfants, dont trois furent peintres: *David II*, *Julien* et *Abraham*.

A ces détails connus nous pouvons ajouter un épisode inédit de sa vie privée, consigné dans diverses pièces que nous avons retrouvées aux Archives générales du Royaume à Bruxelles.

David I Teniers était âgé de 47 ans quand il se trouva détenu en 1629, on ne sait pour quelle cause, au *Steen* d'Anvers, en même temps que les nommés *Jacques Marischal*, maçon, *Melchior Bommaerts*, marchand de soie, *Corneille Willemssone*, *Nicolas Franck* dit *Bellekens* et *Catherine Henris*. Les deux premiers avaient insulté et menacé le geôlier, *Jean Bellincx*, parce qu'ils ne voulait plus laisser ouverte la porte de la *Chambre des Bourgeois*, donnant sur le Marché au Poisson, par laquelle s'étaient échappés récemment d'autres détenus. David Teniers, avec

(1) Michiels, *Histoire de la peinture flamande*, t. VII, p. 435-441.

(2) Simillion, *Kermisfeesten*, etc. p. 133 (pièce iv).

(3) Rooses, *Geschiedenis* enz., p. 586-7.

les deux premiers et la servante de la prison, *Anne Petit*, rendit témoignage en cette affaire.

David Teniers avait constitué *maître Pierre Leroy* pour le représenter devant le Conseil de Brabant dans son procès contre *Jacques Marischal*; les autres détenus y furent témoins. Cette contestation se termina par une transaction (1).

David II, le Jeune, le plus illustre des enfants de *David le vieux*, était né en 1610. Il fut tenu sur les fonts baptismaux par son oncle, le peintre *Julien Teniers*, et reçu dans la Gilde de St.-Luc comme fils de maître et élève de son père en 1632. Il devint lui-même franc-maître en 1637 et doyen de la Gilde en 1644. A la même époque (1637-1640) il était maître de chapelle et receveur de l'église St.-Jacques (2). Vers 1650 il devint peintre de l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche, gouverneur général des Pays-Bas, qui le prit en affection particulière, et lui confia la garde de son cabinet de tableaux avec le titre d'Aide de sa chambre *(Aïuda da camera)*; il le gratifia d'une chaine et d'une médaille d'or à son effigie, et le recommanda au roi d'Espagne, Philippe IV, et au fils naturel de celui-ci, qui devint après lui, en 1656, gouverneur de nos provinces et le confirma dans ses fonctions. David II fut le véritable fondateur de l'Académie de peinture d'Anvers; dès 1663 il fit de nombreuses démarches auprès du roi Philippe IV, dont il obtint l'autorisation d'établir cette académie sur le modèle de celles de Rome et de Paris; elle fut définitivement fondée en 1664.

Il avait épousé en 1637, à Anvers, *Anne* Breughel fille

(1) Pièce justificative A n° III.

(2) Simillion (1864), p. 134-135 (pièce v) avec fac-similé d'autographe.

de *Jean Breughel de Velours*, ses témoins étaient, outre son père *David le vieux*, *Pierre-Paul* RUBENS et l'échevin *Van Halmale*; le premier était le tuteur, le second le parrain de la fiancée. Il habita la maison de son beau-père, « *de Meerminne* », longue rue Neuve, paroisse St.-Jacques (1), jusqu'en 1653, et la céda ensuite à son gendre, *Jean-Erasme* QUELLIN. Sa femme était morte en 1656, après lui avoir donné sept enfants. — Six mois après, il s'était remarié à Bruxelles, avec *Isabelle* DE FREN fille du secrétaire ordinaire du Conseil souverain de Brabant, laquelle avait été tenue sur les fonts baptismaux par le chancelier de Brabant, *Pierre Peckius*, et l'*infante Isabelle*, qui se fit représenter; les témoins de cette seconde union avaient été son frère *Abraham Teniers*, le fils de son premier mariage, *David III*, alors âgé de 18 ans, et *Antoine de Fren*, conseiller au Conseil de Brabant. De cette nouvelle union naquirent quatre enfants, qui, comme les derniers enfants du premier lit, furent tenus sur les fonts baptismaux par les personnages les plus illustres. C'est entre ces frères et sœurs consanguins que s'agitèrent plus tard les procès, qui empoisonnèrent les dernières années de leur glorieux et malheureux père, et dont nous parlerons plus loin.

Les enfants du second lit étaient nés à Bruxelles de 1657 à 1663. C'est, en effet, dans la capitale que David II s'était établi depuis quelques années. Il y habita une maison qu'il avait bâtie sur le terrain des écuries de l'*Hôtel de Ravenstein*, près de l'escalier de la *rue des Juifs*, près de la *Montagne de la Cour*, dans la paroisse St.-Jacques sur Caudenberg (2).

(1) VERMOELEN (1865), p. 41.

(2) MICHIELS (1869), t. VII, p. 460. — VERMOELEN (1865), p. 41 et 48. — GALESLOOT (1867), p. 19. — VAN DEN BRANDEN (1883), p. 995. — M. WAUTERS (1878), p. 254, et (1897), p. 11.

Peu de temps après, il acquit le domaine des Trois Tours *(Drij torren)*, ferme ou maison de plaisance, située à *Perck*, à une lieue de Vilvorde, et consistant en bâtiments, granges, étables, terres de labour, prairies, pépinières, avenues, etc., le tout d'une contenance de 35 bonniers. Il l'avait acheté du seigneur *de Brouchoven de Bergeyck*, et devenait ainsi le voisin de son ancien maître, RUBENS, dont le *Steen* à *Elewijk* était le rendez-vous des peintres les plus célèbres [1]. Il y habitait déjà en 1663, car il en est question dans les comptes des voyages pour l'Académie [2]. Il y perdit, le 25 décembre 1686, sa seconde femme, enterrée dans l'église, sous une pierre sépulcrale, où il fit sculpter les armoiries de son épouse, accolées à celles qu'il avait prises ou reçues pour sa propre famille, et en y laissant un espace libre pour son épitaphe, qui, par suite des dissensions entre ses enfants, ne fut jamais remplie [3]. Il dut céder ce domaine à son gendre *J. Engrand* en 1687; il mourut à Bruxelles le 25 avril 1690, et fut probablement enterré à Perck. Cette date est aujourd'hui mise hors de toute contestation par les découvertes des divers archivistes, qui ont prouvé que la date, d'abord indiquée, du 11 février 1685, est celle de la mort de *David Teniers III*, qui mourut cinq ans avant son illustre père [4].

Nous réserverons pour les paragraphes suivants les

(1) VERMOELEN (1865), p. 54-56.

(2) SIMILLION (1864), p. 135, pièce VI.

(3) J'ai constaté moi-même cette particularité, non encore signalée lors d'un pieux pélérinage que j'ai fait à Perck le 22 septembre 1893.

(4) VERMOELEN (1865), p. 66 à 70; (1870), p. 6 à 9. D'après HOUBRAKEN et DESCAMPS, confirmés par le paiement de la dette funéraire à Anvers en 1691-92. Les registres de Bruxelles sont perdus.

questions des *œuvres d'art*, auxquelles son fils aîné a contribué, de l'*anoblissement* de sa famille, et des *procès* entre ses enfants, ce afin de ne point interrompre le résumé de leur biographie.

DAVID TENIERS III, était né à Anvers en 1638. Il eut pour parrain son aïeul, *David Teniers, le vieux*, et pour marraine *Hélène Fourment*, la seconde femme de *Rubens*. Dans les actes de famille il est nommé *David le jeune*, en opposition avec son père, qui y prend, à son tour, le nom de *David le vieux*, nom réservé dans l'histoire au premier peintre de ce nom. Il fut peintre, comme son père et son aïeul, bien qu'il eût été destiné dans sa jeunesse à l'état ecclésiastique, et qu'il fût plus tard Gentilhomme de l'artillerie de Sa Majesté, probablement dans le régiment du marquis de Pico et Velasco, avec lequel nous le verrons entretenir de constantes relations.

C'est grâce aux comptes assez embrouillés de son père David II et à leurs difficultés d'argent après son mariage, que nous possédons d'amples renseignements très curieux sur les premières années de David III et sur sa collaboration avec son père. Il en résulte qu'après avoir étudié plusieurs années dans les écoles de Bruxelles, et coûté assez bien d'argent en vue d'obtenir un canonicat, il partit pour Madrid, le 26 avril 1661, à l'âge de 22 ans, à la suite d'une lettre arrivée d'Espagne, et muni des recommandations de l'archiduc Léopold pour le roi de ce pays, ainsi que de celles du marquis de Carasena pour le marquis de Leme (?), et beaucoup d'autres seigneurs. Le père ne lui donnait pas seulement sa bénédiction, mais une lettre de change de 337 florins et 10 escalins; plus tard, il lui envoya jusqu'à 350 patacons. Il lui expédia, de plus, en Espagne, des velours et des étoffes pour se confectionner

des habits et, en outre, le *Livre des gravures de l'archiduc Léopold*, son propre *portrait*, peint par *Pierre Thijs*, qui s'y trouvait gravé, de la toile, des couleurs, des brosses et pinceaux, les esquisses, enfin, tout ce qu'il fallait pour confectionner des *tapisseries d'après les patrons pour l'archiduc Léopold.*

Lorsque, dix ans plus tard, David III fit ses comptes pour régler la succession de sa mère, *Anna Breughel*, morte le 11 mai 1656, avec son père, qui, comme nous l'avons vu, s'était remarié, moins de six mois après, — le 21 octobre, — avec *Isabelle de Fren*, dont il eut encore quatre enfants, — celui-ci excité peut-être par sa nouvelle famille, lui reprocha amèrement ses bienfaits, et lui rappela la donation non seulement du *Cabinet de l'archiduc Léopold*, qu'il avait vendu depuis, mais de *son portrait* et de celui de sa femme *Anna Breughel*, peints par « *M. Thomas Willebors*, un des premiers maîtres », et valant au moins 150 florins, de la médaille d'or représentant l'archiduc Léopold, et valant 120 florins, et d'une pierre précieuse de la même valeur. Il déclarait, en outre, avoir acheté pour ses enfants du premier lit un tableau *de la famille de Breughel de Velours*, par *Rubens*, représentant le père et la mère avec leurs deux enfants, ainsi qu'un tableau de *Van Dyck*. Le prix de ces tableaux devait être partagé entre eux trois. Le 26 juillet, David III réglait la succession de sa mère, et se mariait, le 4 août suivant, à Termonde, avec ANNE-MARIE BONNARENS, fille de Josse, haut-échevin de ce pays, mort en 1667. Le père du futur, *David Teniers II*, son beau-frère *Jean-Erasme Quellin*, et la mère de la future, *Jeanne Van Calendries, veuve Bonnarens*, furent témoins à cette cérémonie.

Six mois après, le 3 mars 1672 sur l'observation de son

père, qu'il avait vendu le cabinet de l'archiduc Léopold, il reconnaissait lui devoir, pour tout solde de compte, la somme de mille florins (1).

C'est à l'occasion de ces noces qu'eut lieu la farce joyeuse, dont il a souvent déjà été parlé, et dont le souvenir a été consacré par une esquisse, peinte d'après des actes de famille par le célèbre *David le jeune*, qui y a reproduit les vers de son beau-fils, le peintre et poête *Jean-Erasme Quellin* (2).

La famille, à laquelle David III s'était allié, était une des plus importantes de Termonde. On voit par le livre manuel, qu'il commença le jour de son mariage (3), que les parents de sa femme possédaient des biens considérables à Zele, Grembergen, Lokeren, Berlaere, Uytbergen, etc. Son grand'père habitait Zele *(de hofstede van onsen grootvader saliger, Gilles Bonnarens)*; ses parents, une maison, rue Neuve, à Termonde, indivise avec les héritiers de leur oncle, Paul de Clerck *(te Dendermonde, een huys in de Nieuwe straet. onverdeeld, met d'hoors van Pauwels de Kleerck, mijnen hoom*, f° 19); son demi-frère,

(1) Pièce justificative A n° XII.

(2) Wytsman (1849), p. 121. Michiels (1869), t. VIII, p. 42. Broeckaert (1891), p 385. N. de Pauw (1892), p. 481.

(3) Ce livre, déposé aux Archives de la ville d'Anvers, porte pour titre: *Handboeck daerin staedt ghespecifieert alle die goederen ende gronden van erven, renten ende obligatien, competerende aen d'heer* David Teniers *ende myne huysvrouw, Jouffrouw* Anne-Marie Bonnarens, *die getrouwd syn den 4 augustus 1671.* Il a été continué par sa veuve, qui y a noté les noms et dates de naissance, décès, etc., de tous ses enfants, et ensuite par l'un de ses fils, *Melchior*, qui y a notamment inséré la mention (f° 33 v°): *In nomine Domini: Handboeck van my, met de naervolghende goederen, sijnde degoene de syn competerende, ende de die van Monfrer* David, *wonende te Lisbona, etc.* (sic.). Cf. Simillion (1864).

Gilles Bonnarens, des rentes dont ils héritèrent, *(renten comende uit hoofde van Gillis Bonnarens, halven broeder van mijne vrau*, (f° 30). Le père, *Josse Bonnarens*, fils de *Gilles* et *Marie Roels*, s'était marié en premières noces, le 29 novembre 1647, avec *Jossine Spruyt*, et l'on peut voir par la liste de ses beaux-frères et parents, les *van Obstal*, *Dhaene*, *van Driessche*, *Coppieters*, etc., comme il était bien allié (1). En secondes noces, il avait épousé *Jeanne van Calendries*, descendante d'une des plus anciennes familles de Termonde (2). C'est elle qui fit enterrer son mari dans la sépulture de sa famille dans le chœur de St.-Nicolas en l'église collégiale de Termonde, et y fit placer la pierre tumulaire surmontée de ses armoiries (une aigle éployée), qui existe encore à demi-effacée, et où elle avait, outre l'obit de son mari, fait inscrire son nom et celui de sa fille unique, dont la date de décès ne fut remplie que pour elle seule (3). L'obit des parents *Bonnarens-Calendries* fut plus tard placé dans le chœur (4).

David Teniers III n'habita jamais Termonde ; les six enfants, que sa femme lui donna, de 1672 à 1685, sont tous nés à Bruxelles, et baptisés les quatre aînés dans l'église de St.-Jacques-sur-Caudenberg, et les deux derniers dans l'église de la Chapelle. Il habitait, en effet, depuis 1680 la maison, située rue Haute, « à côté de la Porte Rouge », où il fit son testament et mourut le 10 février 1685 (5). Sa veuve

(1) Pièce justificative A n° IV.

(2) De Vlaminck, *Geslachtboek der familie Schellekens, getrokken uit het Guldenboek der stad Dendermonde*, met zestig wapenschilden, (1872), blz. 22.

(3) Broeckaert, *Inscriptions funéraires et monumentales de la ville de Termonde*, (1896), p. 99 à 100.

(4) Broeckaert, *loc. cit.*, p. 221.

(5) De Brou, *Quelques notes et éclaircissements sur David Teniers*, etc.

se remaria, le 13 janvier 1686, à *Barthélemi-Alexandre* DE GOETHEM, greffier du pays de Termonde, fils d'un Pensionnaire du même Pays, et en eut cinq enfants, nés de 1686 à 1698, dont trois moururent en bas-âge, et dont les autres devinrent échevins de Termonde et héritèrent du titre de *chevalier*, que leur père obtint pour lui et ses *descendants des deux sexes*, par lettres patentes du 8 juillet 1714, délivrées par l'Empereur Charles VI (1). Anne-Marie Bonnarens elle-même, mourut, deux fois veuve, le 27 octobre 1727, âgée de 75 ans, 11 mois et 25 jours (2).

Il nous faut revenir aux douze années que David III et sa femme passèrent ensemble à Bruxelles (1672-1685). Ces années s'écoulèrent d'abord dans les joies de la famille, empoisonnées plus tard par les procès avec son père et ses frères et sœurs consanguins, et dans l'exercice de la profession de peintre, qu'il avait héritée de son père et de son aïeul, et où il les eût peut-être égalés s'il n'était mort dans la force de l'âge, à 47 ans. Il inscrit dans son livre manuel les noms de ses quatre premiers enfants, avec la mention de leurs parrains et marraines, parmi lesquels des noms illustres: (Son Excellence le connétable de Castille pour Don François Marcos de *Velasco* lieutenant général de la cavalerie; la marquise de *Torlon*; Son Excellence le prince *de la Tour et Taxis*, et Madame *Christyn* (de Ribaucourt) etc.), des cadeaux qu'ils ont reçus, des vœux qu'il fait pour eux *(Godt laet hem (haer) in deughde opwassen)*. Sa femme y inscrit les deux derniers,

p. 7. — Maison de la *Rue Haute*, à côté de la Porte Rouge, dans les Bulletins des Commissions Royales d'Art et d'Archéologie, t. II (1863) p. 516-517, avec le dessin. — Alph. WAUTERS (1897), p. 23.

(1) M. le chevalier J. E. Schellekens possède cette pièce imprimée.

(2) *Handboeck*, f° 1. Cf. SIMILLION (1864), p. 146.

avec les mêmes indications, comme elle y consigna plus tard le décès de son mari et de plusieurs de ses enfants [1]. Il y insère aussi les noms de tous ses élèves, la date de leur entrée, les noms de leurs protecteurs, les comptes de leur apprentissage. Ce sont notamment, *François Jochim*, en 1672; *Louis Van der Vinne*, en 1673; l'espagnol *Cascarillo*, admis sur la recommandation de la comtesse de Monterey, femme du gouverneur des Pays-Bas; *Jean Van Diest* en 1673, et *Dionys* ..., accepté sur la recommandation de *don Antonio Agosto*, *maëstro-del-campo* général [2]. Il y consigne enfin les travaux de peinture, qu'il a faits conjointement avec son père, notamment des tableaux pour le duc d'Orléans; le portrait de Son Excellence le marquis de Pico et de *Velasco* pour 84 florins (ou 35 patacons), une statue de Vénus « avec une bataille et artillerie » envoyée pour lui en Espagne au connétable de Castille etc. (f° 30), et les diverses sommes qu'il a reçues de sa belle-mère *(ontfangen van Mameer in differente partyen*, f° 70) ainsi que ses comptes avec son propre père (*met Papa*, f° 92 v°).

Dans tous ces comptes et débats David III fut puissamment aidé par sa femme et surtout par sa belle-mère. Cette dernière était une femme de tête; dès sa jeunesse elle tenait un journal, qui nous a été conservé, où elle inscrivait les noms des échevins, collègues du père de son premier mari, *Pierre Oste*, en 1646, les dates et noms de ses divers parents, les noces de ses frères ou cousins, auxquelles elle avait assisté, et les cadeaux qu'elle leur

(1) Simillion (1864), p. 145.

(2) Handboek, f° 88. Les indications de provenance sont presque toutes erronnées.

avait faits, tant pendant son mariage que durant son veuvage jusqu'en 1664. Dans ce livre manuel elle annote le jour où sa fille Anne-Marie a commencé régulièrement ses leçons de danse chez maître *Josse Claessen* à Termonde: avant le 12 février 1666, elle n'y avait été que trois fois et avait reçu deux leçons chez elle. Le 19 mai de la même année, la future épouse de David Teniers III, est mise en pension par sa mère, chez les Bénédictines à Termonde, pour y apprendre le français *(om frans te leeren)*; elle y reste quatre mois, à 19 livres de gros par mois, et devient externe le 21 octobre 1666, à 12 escalins par mois (1).

Mais c'est surtout dans les longs inventaires de meubles et de tableaux, dans les volumineux états de biens et comptes d'administrations qu'elle rédige tout entier de sa main, de sa grosse et ferme écriture, depuis 1668 jusqu'à sa mort en 1688, et qui sont chaque fois clôturés et approuvés et signés par son gendre *David III*, c'est dans ses livres de ménage qu'elle tient pour lui, et qui, au milieu des fournitures de sa maison, contiennent les détails les plus intéressants sur ses voyages de Termonde à Bruxelles et sur sa vie intime, c'est là que l'on apprécie cette providence de la jeune famille artiste, et que l'on voit à l'œuvre, cette femme d'affaires, qu'un portrait, de la main même du père de son gendre et dont nous parlerons plus loin, nous représente au milieu de ses multiples occupations.

La dernière maladie de David III nous est révélée par la fin du compte de 1685. Elle a commencé à Termonde; sa belle-mère avait payé 15 escalins 6 gros au pharma-

(1) Pièce justificative A nº XV.

cien, 5 escalins au docteur *Calendries* à Termonde; on dut transporter son gendre à Bruxelles (1), il y mourut le 10 février 1685.

Quant à *Anne-Marie Bonnarens*, nous n'avons pas trouvé jusqu'ici d'écrit de sa main, datant de l'époque heureuse de son premier ménage; mais les lettres les plus affectueuses qu'elle écrit à son second mari, lorsqu'elle va plus tard diriger ses affaires à Bruxelles (2), nous font supposer quels trésors de tendresse elle prodigua à son premier époux et à ses enfants, dont le tableau de famille que nous décrirons plus loin respire le bonheur le plus complet et les joies les plus pures.

David Teniers IV était le fils aîné de David III. Il était né à Bruxelles le 18 octobre 1672, et y fut baptisé le même jour en l'église St.-Jacques sur Caudenberg, par les soins de Suzanne Eewens. Ce n'est que plus tard qu'il reçut le nom de son père, de son aïeul et de son bisaïeul. C'est à tort que l'on a pensé jusqu'à ce jour qu'il fut peintre comme ses illustres ascendants et qu'il a laissé des descendants, quand « il mourut à Lisbonne, où il » s'était fixé en même temps qu'un de ses neveux (3). » Peut-être » ajoute cet auteur, « trouverait-on en Por» tugal non seulement ses œuvres, mais encore sa des» cendance. » L'erreur provient de Vermoelen (4), qui a confondu le fils de David III avec l'un de ses nombreux

(1) Pièce justificative A n° XV.

(2) Pièce justificative B n°s IX à XI et XIX à XXI.

(3) A. J. Wauters, *La peinture flamande*, (Paris, 1883), 1re édition, p. 281-289; 2e édition, p. 287-295. — Baes, *Les quatre Teniers*, p. 21 et 34.

(4) Notice de 1870, p. 18.

homonymes des autres branches, notamment avec un *David Teniers*, marié avec une *Van Praet*, et ce qui l'a induit en erreur, c'est qu'il fut associé avec un membre de cette famille qu'il accompagna en Portugal pour y faire des affaires de commerce et nullement des œuvres d'art.

Cette association et ce séjour à l'étranger pendant près de trente ans (1703-1731) commença dans des circonstances assez intéressantes, d'après des pièces authentiques et inédites que nous allons résumer.

David IV avait sollicité du roi d'Espagne le 18 mai 1703, la place de Receveur général du Pays de Termonde, devenue vacante par la mort de Jean Debbaut, décédé l'avant-veille; il était convenu avec le Surintendant des Finances de l'achat au prix de vingt-cinq mille florins, moyennant quelle somme il aurait eu le titre de Conseiller et Receveur général, aux gages annuels de trois mille florins, plus tous autres droits, le tout en propriété et hérédité. Une objection s'élevait pourtant; bien que demeurant à Termonde, le requérant était né en Brabant, à Bruxelles, et devait être naturalisé en Flandre. Mais cette objection fut levée, et dès le 21 du même mois il avait obtenu son acte de naturalisation du Conseil Royal, et acquitté les droits de quittance s'élevant à huit florins, et il fut, par lettre royale, déclaré « habil pour la déservitude de la Récepte géné- » rale cij mentionnée (1). » Cependant, le 14 juillet, moins de deux mois après, nous le voyons contracter avec *Jean-Baptiste Van Praet*, à Anvers, un acte d'engagement d'après lequel il promet de se rendre en voyage par terre à Lisbonne en Portugal pour y rejoindre le Sr *Jacques Van Praet* et remplir à son comptoir pendant le terme

(1) Pièce justificative B no XIII.

de cinq ans l'emploi avec le traitement et les conditions qu'y avait eus le S[r] *Gaspar Ger. Pilaer*; les frais de voyage devaient être réglés équitablement de concert [1].

David Teniers partit aussitôt, et c'est aux lettres nombreuses qu'il écrivit en route, et plus tard pendant un séjour qui se prolongea pendant vingt-huit années, que nous devons sa biographie complète, que nous allons résumer brièvement [2].

Les premières surtout sont intéressantes tant parce qu'elles nous dépeignent les impressions de ce jeune homme de trente-un ans qui prenait le même chemin que son père dans sa jeunesse, que parce qu'elles nous décrivent les pays et la manière de voyages il y a près de deux siècles.

Il partit avec un compagnon fort désagréable, docteur marié dont il ne nous dit pas le nom, par Lille, d'où il écrivit deux lettres à ses parents, et se trouvait déjà le 11 août 1703, à Paris, d'où il leur adressa une nouvelle lettre. Le 21, il leur écrit qu'il a visité la capitale et qu'il est allé voir les tombeaux des rois à Saint-Denis et toutes les richesses de l'abbaye. Il s'était aussi rendu le jeudi à Versailles, où il avait une recommandation pour l'Intendant des Bâtiments, et a eu la chance, le Roi étant à la chasse, de pouvoir visiter tous les appartements et tous les trésors qui ne peuvent être vus qu'en son absence: il n'existe pas de palais plus splendide, avec son parc orné de six à sept cents fontaines, autant de statues de marbre, et de vases de bronze, son grand lac dans le lointain chargé d'un vaisseau de guerre et de plusieurs galères; il faudrait trois à quatre mois pour voir toutes ces merveilles,

(1) Pièce justificative B n° XIV.
(2) Id. id. n°s XV à XVIII.

mais il n'a pas visité les autres bâtiments, parce que son compagnon de voyage était trop impatient. Le vendredi, il a assisté à la messe du Roi, tout près de lui, aux accords délicieux de la musique composée de cinquante musiciens; le midi, il eut le bonheur de voir le Roi lui-même se rendant en carrosse à Marly; c'est un homme plein de force et de santé, qui peut vivre encore de longues années. C'est ce Roi Louis XIV, qui a fait enlever de son palais tous les tableaux du Grand-père, qui ne lui plaisaient point (1), et que l'on peut par suite de cette disgrâce acheter à bas prix. Il a vu dans le palais, rempli de tableaux reproduisant les exploits de Louis XIV, entre autres cette devise sur un plafond : *Le Roij prend la résolution pour châtier les Hollandois* : *1671* (2). Plût au ciel qu'il en fût encore ainsi ! En un mot, tout mérite d'être vu. Il n'a point encore reçu de lettre ; il a vu presque tout Paris ; les Parisiens et les Français en général sont très bien en rue, mais fort mal logés, cinq ou six familles ensemble, et salement ; les manières à table, mauvaises, même dans les familles de la meilleure compagnie et de la noblesse qu'il a fréquentées. Il a donc pris la résolution de partir par Orléans pour Bordeaux en compagnie d'un *Monsieur Luppens*, secrétaire du Marquis de Rodes à Gand, qui se rend à Madrid, qui va de là à Lisbonne, pour régler une succession, si la guerre ne l'en empêche pas. Teniers pense qu'elle ne sera pas déclarée, son patron lui a écrit le 24 juillet et n'en fait pas mention, le commerce n'en souffrira point. Teniers est heureux d'avoir un aussi agréable compagnon, homme d'esprit et de bonne

(1) Les « Magots » de Teniers.

(2) C'était l'année du mariage de son père, David Teniers III.

conduite, qui a parcouru toute l'Europe, sauf l'Espagne, et qu'il préfère de beaucoup à son ancien compagnon de voyage, le docteur, plus que sot, qui ne veut pas aller plus loin sans avoir reçu une lettre de sa femme. Ils iront donc l'attendre à Bordeaux ; s'il tarde à venir, ils poursuivront leur voyage. Il espère être à Bordeaux, le 10 septembre, il en écrira le 22 ou 23; il prend ce chemin pour ne pas aller par le coche qui met douze jours de suite, à faire la route; c'est trop fatigant; il préfère se reposer tous les deux ou trois jours. Ce qui l'inquiète, c'est son linge qui est lourd et lui coûtera bien huit sous la livre ; s'il le vendait, il n'en aurait que la moitié de la valeur; (hormis cela, tout est cher à Paris ; cela ira mieux plus loin) ; il en a donc fait un seul paquet. Il a, du reste, reçu son argent à Paris, il soignera sa santé et sa conduite. Il espérait pouvoir écrire à son frère *(Eer broeder)* (1), et à ses sœurs, mais il est sur pied tout le jour; il fait faire les compliments à ses autres frères, et espère qu'*Alexandre* (2) sera bientôt de retour ; il remercie *Madame Caraffa* (3), *Bernardine* (4), et *la religieuse* (5) de leurs prières. Il va poursuivre sa route, avec l'aide de Dieu, et sera le lendemain soir à Orléans, descendra la Loire jusqu'à Tours (à 66 milles de Paris), où il sera le dimanche, et de là à Poitiers, qui est à quarante milles de Bordeaux (6).

(1) Dominique Ignace Teniers, alors curé, plus tard protonotaire apostolique.

(2) Alexandre Teniers, également prêtre.

(3) Isabelle de Goethem, épouse de Don Bernard Caraffa, sœur de son beau-frère.

(4) Voir plus loin la généalogie.

(5) Idem.

(6) Pièce justificative B n° XV, publiée en français, par M. Baes, *Les quatre Teniers*, p. 23 à 26.

Il arrive dans cette dernière ville, d'où il écrit le 14 septembre, et y reçoit une lettre de ses parents du 30 août.

Il arrive le 21 septembre au matin en bonne santé à Bayonne, sur son petit cheval; depuis Bordeaux la route est longue et ennuyeuse; il y a bien vingt-cinq milles de bruyères. Il s'arrête à Bayonne avec son compagnon pour laisser reposer leurs chevaux jusqu'au 29; ils partiront le lendemain, avec l'aide de Dieu, pour Madrid par la route royale *(el camino roijal)*, bon chemin, où ils ne devront être qu'un jour et demi dans les montagnes. Il est heureux d'avoir quitté la France, pays de voleurs où l'on dépense beaucoup d'argent en misères. Avant son départ de Bayonne il écrit, le 29, à ses parents une nouvelle lettre, où il donne tous ces détails et leur annonce qu'il a bien reçu toutes leurs missives; dans l'une d'elles, les parents lui envoyaient une requête à porter à Madrid; il s'informera à ses amis de la suite à y donner et du coût et des correspondants à employer, car l'affaire ne pourra être terminée pendant son séjour dans cette capitale. Il demande réponse à Lisbonne par l'intermédiaire de Messieurs *Jean Baptiste Van Praet et fils, à Anvers*; il est heureux d'apprendre qu'on répare les lignes stratégiques du Pays de Waes; l'année prochaine, tout ira mieux; la France mettra une flotte en mer; dans tous les ports il a vu construire des vaisseaux de second et troisième rangs; à Bordeaux, il en a vu un qui doit être achevé le 30 octobre; à Bayonne, un de soixante pièces, qui doit l'être le 20 du même mois, et ainsi de suite. *A Dioz* (1).

Il quitte donc Bayonne le 29 septembre; le temps est

(1) Pièce justificative B n° XVI.

mauvais, huit jours de suite, il a de fortes pluies et du vent dans les montagnes Le 5 octobre, vers quatre heures, il arrive avec son compagnon au pied du Mont Saint-Adrien, l'un des plus grands des Pyrénées. On leur dit qu'ils peuvent facilement le passer en trois heures; arrivés, à sept heures, au sommet, roche fendue surmontée d'une hauteur encore aussi grande que la tour de Notre-Dame d'Anvers, ils parvinrent à dix heures dans leur logement, sans encombre, mais avec grand'peine et péril ; heureusement qu'ils avaient un guide qui s'y connaissait aussi bien qu'en plein jour; autrement il eût été impossible de le passer sans accident. Du 8 au 14 octobre, ils restent dans les montagnes, et y ont si froid qu'ils sont forcés la moitié du temps d'aller à pied ; s'il a fait si froid en Belgique, il a dû fortement geler. On s'y plaint que le pays est pauvre, mais il en est bien autrement ici ; il y a plus de richesses dans la seule paroisse de Zele que dans cinquante villages qu'il a traversés (1). Les gens y sont presque nus, et, quand on entre dans leurs maisons, il n'y a rien à trouver, tout est mangé par la saleté. Ce sont tous paresseux ; il n'y a pas de distinction entre les jours de travail et de fête ; ils ont toujours le manteau sur l'épaule. Ce n'est pas à croire qu'il puisse y avoir un pays aussi désert ; c'est une misère d'y voyager ; d'abord on a de la peine à trouver un logement, ensuite il faut chercher du pain ; si l'on n'a pas apporté du vin et de la viande, il est difficile d'en trouver, et l'on n'a rien si l'on ne cuisine

(1) Un siècle et demi auparavant, Charles Quint avait demandé au duc d'Albe, qui lui conseillait de détruire la ville de Gand : « Combien croyez-vous qu'il faille de *peaux (villages)* d'Espagne pour faire un *Gant* de cette grandeur ? » VOISIN, *Guide de Gand*, (1846), p. 38.

soi-même. Heureusement ils ont rencontré à Victoria le maître-queu du prince de Tserclaes, qui a soigné pour la cuisine, à grand'peine. Toutes les maisons de logement flamandes ont déguerpi depuis peu. Ils sont logés chez un Espagnol où il y avait beaucoup de Français ; veut-on manger, ce doit être tout de même ; il n'y ont que leur chambre. Il est incroyable que dans une ville de cour aussi grande il n'y ait pas une table réglée ; enfin, c'est un pays si mal ordonné que ce n'est pas à dire et où on laisse beaucoup d'argent pour ne rien avoir.

Il arrive, le 17 octobre, à Madrid, d'où il écrit le lendemain ces nouvelles à ses parents; ils croient sans doute qu'il ne pourra poursuivre son voyage en Portugal par suite de la guerre, mais jusqu'ici il n'en est pas question, bien que cette nation désire la guerre. On dit que l'archiduc de Vienne serait déjà parti avec une flotte de l'Angleterre pour le Portugal; alors la guerre serait certaine; ses parents doivent le savoir mieux que lui. Ce sont de tristes temps; son ami, toutefois, l'assure qu'il pourra s'y transporter; il continuera donc son voyage, le lundi ou mardi suivant. Il lui a demandé ce que devait coûter l'anoblissement *(reanoblitatie)*, il a emporté la pièce faite par M. *Van Zeller*, qui, avec l'augmentation d'armoiries *(ooghementatie van armes)*, a coûté en tout 210 pistoles, sans l'enregistrement à Bruxelles; sans augmentation, cela doit coûter environ 650 patacons, rien de moins, car chaque saint doit avoir son cierge; son beau-père doit savoir s'il veut y dépenser autant, il l'obtiendra certainement; il n'a qu'à l'en informer, il le mettra en correspondance avec ceux qu'il faudra. Il espère trouver des lettres à Lisbonne, et en écrira aussitôt.

Il part, en effet, à la grâce de Dieu, avec neuf à dix

personnes pour Badagoz, le 22 octobre [1]. Il y arrive le 31 de grand matin, en bonne santé; jamais il n'a voyagé en plus mauvais pays; il n'y a presque rien à se procurer pour son argent; il aurait pu loger dans la rue sans l'aide de bons amis de leur pays qu'il y a trouvés; il n'a donc parcouru que soixante-trois grands milles en huit jours et demi. Il est arrivé avec le maître-queu du prince, sans lui il n'aurait pas eu à se loger; il est chez lui, il a de la peine à trouver de l'avoine pour son cheval. C'est un pays d'enfer pour un voyageur; la contrée est riche, mais ces pouilleux ne veulent pas le cultiver; s'ils pouvaient marcher sur leur tête, ils le feraient, car ils font tout de travers. Il a passé encore beaucoup de montagnes, entre autres, une en un jour, tout aussi difficile que le Mont St.-Adrien. On lui fait quelque difficulté au passage, mais non aux Espagnols, car la guerre n'est pas encore déclarée. Il craint qu'il ne pourra point passer avec son petit cheval, mais cela ne fait rien, il le vendra au cuisinier, qui lui en payera la valeur, soit sept à huit pistoles, et se rendra encore ce même jour à pied à Elvas, à mille de là, première place frontière du Portugal, où il a de bons amis qui le conduiront à Lisbonne, distant de trente-cinq à trente-six milles, où il espère arriver en bonne santé. Il part, en effet, le 2 novembre, après avoir écrit à ses parents [2].

Ainsi se termina ce pénible voyage. Arrivé à destination, une trentaine de lettres réparties en presqu'autant d'années nous restent d'une correspondance des plus actives avec ses parents et amis des Pays-Bas. Il serait fastidieux

(1) Pièce justificative B n° XVII.
(2) Id. Id. B n° XVIII.

de les analyser comme les précédentes; il suffit de dire qu'elles contenaient, non seulement des renseignements curieux sur les affaires commerciales de l'importante maison à laquelle il était attaché, sur ses occupations et son avancement dans cet établissement, et sur les évènements politiques qui peuvent influencer sa prospérité ou ses revers, mais encore des détails intéressants sur les divers membres de sa famille en Espagne comme aux Pays-Bas. C'est ainsi qu'il nous apprend en 1712, qu'il est extrêmement occupé dans ce haut commerce de denrées coloniales qu'il fait avec l'Amérique et les Indes, et qui comprend le tabac, le sucre, le coton, aussi bien que l'or même; et l'année suivante, qu'il a une part pour quatre ans dans les bénéfices du patron, et que, le fils *Van Praet* ne faisant plus rien depuis cinq ans, il espère lui succéder. Cependant, *Jacques Van Praet* étant mort le 10 août 1714, son fils *Jacques-André* lui succéda; et, peu après, en 1716, sa fille épousa *Jean Baptiste Van Zeller*; mais, dès l'année suivante, il écrit que, son patron l'estimant plus que son propre fils, il dirige tout dans cette maison qui, quelques mois après, recevait pour treize à quatorze millions de sucre de *Rio*, en cinq mille caisses; aussi, lorsque en 1718, *Jacomo Van Praet* vient à mourir, une nouvelle société se forme entre sa femme et ses jeunes enfants, et il paraît y avoir eu dès lors une part considérable [1].

(1) Voir la Généalogie des VAN PRAET, aujourd'hui chevaliers, dans POPLIMONT, *La noblesse belge*. En 1712, leur cachet était un simple chiffre commercial $\overset{4}{\text{JVP}}$. Ils semblent avoir pris leurs armoiries de celles de la famille SCHELLEKENS, à laquelle ils étaient alliés. Voir les pièces justificatives et M. DE RAADT dans les *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, t. X (1896), p. 494-496. — *Annales du Cercle Archéologique de Termonde* (1895), 2e série, t. VII, p. 192.

Quant aux évènements historiques dont il fait mention, ce sont : la guerre avec la Hollande en 1712, la paix entre la France et l'Empire en 1714, l'établissement des Barrières aux Pays-Bas, l'expédition du prince Jacques en Ecosse, contre les Huguenots et les Juifs, la destruction de l'Armada, en 1716, etc.

Mais, à notre point de vue, ce sont surtout les renseignements qu'il reçoit ou qu'il donne sur des membres de sa famille qu'il faut noter ici : l'accident arrivé à son beau-père, le chevalier *Berthélemi de Goethem*, greffier du Pays de Termonde, renversé par un carrosse le 3 mars 1712, mais déjà remis le 5 avril, jour où il peut se rendre à l'église ; la maladie et les couches de sa sœur *Isabelle Teniers*, mariée à Messire *Jean Aelbrecht*, à Hulst, où elle a dû le suivre et dont elle ne peut supporter le mauvais climat ; la mort de plusieurs de leurs jeunes enfants ; les diverses résidences de son frère, *Alexandre Teniers*, prêtre de l'Oratoire, à Ostende en 1716, à Louvain en 1717, sa mort, à la suite d'une troisième attaque, en 1722 ; le jubilé de sa sœur béguine, *Claire Teniers*, la même année ; les diverses garnisons de la sœur de son beau-père, *Isabelle de Goethem*, dont le mari *don Bernard Caraffa*, est parti, le 12 octobre 1713, pour faire la guerre en Catalogne, pendant qu'elle reste à Termonde, et n'ira le rejoindre que le 12 octobre 1716 dans sa garnison de Girona en Catalogne, où il était août et septembre 1716, et en Sardaigne en 1718 ; la mort de son autre tante, *Bernardine de Goethem*, religieuse, le 1r décembre 1717 ; le remariage de son demi-frère *Antoine de Goethem* en 1724 ; enfin, la dernière maladie de sa mère, *Anne-Marie Bonnarens*, veuve de son père depuis 1685, et de son beau-père *Barthélemi de Goethem* depuis 1722, et qui elle-même mourut à

Termonde, à la suite d'une petite attaque du mois de juin 1726, le 17 octobre 1727.

C'est à la suite de cet évènement que *David Teniers IV* donna procuration à son frère puîné *Dominique-Melchior-Ignace Teniers*, prêtre de l'Oratoire, aux fins de régler la succession entre les enfants des deux lits et de gérer sa part s'élevant à 460 livres 13 sous 4 deniers gros. Il mourut lui-même à Lisbonne, le 15 avril 1731, après une maladie de quinze jours; elle fut annoncée par une lettre du 17 de ce mois, de son associé à son frère *(Antonio Van Praet aan d'heer Melchior Teniers)*, et par une autre de son neveu et filleul, *Joao Antonio Aelbrecht*, qui l'avait depuis quelques années rejoint en cette ville.

David Teniers IV était mort célibataire, et son testament, qu'il avait passé, huit jours avant sa mort devant le notaire public *Jean Baptiste da Silva*, en portugais, mais dont nous possédons une traduction flamande authentique, respire les sentiments élevés de religion et d'amour familial dont il avait été animé toute sa vie. Il charge son légataire universel et exécuteur testamentaire *Antoine Van Praet*, de soigner qu'il soit enterré, en habit de dominicain, dans la chapelle de St.-André en ce couvent, dans la sépulture de son « *compagnon, d'heer Antonio Van Praet* » s'il y consent, et donne à sa paroisse de St.-Nicolas 48.000 réis (1), pour faire son service funèbre avec dix clercs, dont chacun aura 240 réis ; deux mille messes au même prix ; 120,000 réis à la confrérie de St.-André; autant à celle du St.-Sacrement; 24.000 à celle de la charité en la même paroisse St.-Nicolas; 20.000 aux pauvres ; 48.000 au chapelain de St.-André; 48.000 au curé; des monnaies d'or aux trois domestiques

(1) Le *réis* valait 3 centimes.

et aux cinq servantes. Il lègue à son frère, le R. P. Melchior TENIERS, à Termonde, 4.260.000 réis; à sa sœur Claire-Eugénie, béguine à Malines, à ses demi-frères Jean-Baptiste et Antoine VAN GOETHEM, la même somme; à son cousin *(sic)* Jean-Antoine AELBRECHT, qui demeure chez lui, 4.530.000 réis, et à son autre cousin [1], Théodore-Joseph AELBRECHT, 2.130.000 réis ; il leur laisse tout ce qui vient de l'héritage de sa mère, immeubles, argent comptant et tableaux; enfin à Martin HOUZEAU, 480.000 réis. Il révoque le testament qu'il avait fait la veille, 7 avril 1731, devant le « tabellion Ignacio de Sam Pays et Aracijo » et termine ainsi: *Ende ick*, David TENIERS, *die my vinde in onghehouden staet eñ noijt ben getrouwt geweest noch en hebbe geene ascendenten ofte descendenten nochte geforceerde erfgenaemen, en daerom gheeÿndicht en voltrocken, dit myn testament* — etc.

Ce testament écrit et signé en son nom de la main du R. P. Docteur Antonio de Louza Salazar, fut passé devant témoins, entre autres deux marchands de nation hollandaise Antoine VAN BUIL et Bernard-François MARTINI, dans sa maison rue de *Odreiros*, à Lisbonne.

Il prouve à l'évidence qu'il ne fut jamais marié, n'eut pas d'enfants, et qu'en lui s'est éteinte la descendance masculine de David TENIERS, III[e] du nom.

---

(1) C'étaient des neveux, fils de sa sœur.



[illegible] François, son frère, le [illegible] 1.200.000 reis ; [illegible] à Malines, à ses deux [illegible] VAN [illegible] Vandergracht, qui [illegible] et à ses [illegible]. [illegible] 2.400.000 reis [illegible] de sa [illegible]; enfin à M[illegible] [illegible] qu'il [illegible] devant [illegible] de Saint [illegible] ainsi : *L[illegible] David T[illegible]* [illegible] *et mijn testament* [illegible]

Ce testament [illegible] de la [illegible] Antonio de [illegible], fut passé [illegible] entre autres deux marchands [illegible] VAN [illegible] et Gérard-François M[illegible], [illegible] à Lisbonne.

Il [illegible] à l'évidence qu'il ne fut jamais [illegible], [illegible] et qu'en lui s'est éteinte la [illegible] de DAVID TENIERS, III[illegible] du nom.

[illegible] des neveux, fils de sa sœur.



DAVID TENIERS ET SA FAMILLE.
Dedié à Monseigneur Louis César de la Baume le Blanc Duc de la Vallière, Pair de France, Gouverneur et grand Senécha
de la Province de Bourbonnois, Par son très humble et très obeissant Serviteur Jacques Ph. Le Bas Graveur du Cabinet du Roy.

II.

Portraits et tableaux de famille.

Les trois David Teniers, qui ont peint des centaines de tableaux, devaient nécessairement, animés de l'esprit de famille que nous leur avons vu, songer à confier à leurs toiles leurs propres portraits pour les transmettre à la postérité. Aussi sont-ils nombreux, les tableaux d'intérieur, d'histoire ou de genre, qui nous ont reproduit leurs traits. Ce n'est pas assez de déchiffrer leurs aventures dans les parchemins poudreux qu'ils nous ont laissés; nous allons, grâce à leur habile pinceau, les voir revivre à nos yeux dans plusieurs groupes de famille.

Nous nous bornerons à étudier quelques uns des plus importants.

Parmi les œuvres de *David II, le Jeune*, on remarque, tout d'abord, l'intéressante composition reproduite par la gravure de LEBAS, et dont nous donnons ici le trait. Elle représente *David Teniers II le Jeune* au milieu de sa famille, et est connue sous le nom du *Concert de Teniers*.

Voici comment M. Edmond VAN DER STRAETEN, a décrit récemment cette œuvre d'art :

« David Teniers le jeune, cultiva avec assiduité et amour les sciences et les arts, et excella à jouer de plusieurs

instruments, la viole de gambe avant tout. Il en avait fait une étude approfondie et s'y fit un certain nom. Ce n'est point sans raison qu'il peignit son portrait, un archet de viole à la main. Une gravure en a été faite par F. P. Le Bas.

» Elle représente, on le sait, un concert donné sur une terrasse d'une maison luxueuse, située au bord d'un lac et d'où l'on aperçoit un riant village.

» Le portrait de l'artiste est admirablement esquissé. A côté de lui, sa femme chante. Sur la table, un cahier de musique, un haut-bois et un monocorde, ses deux instruments de prédilection après la *gamba*.

» A droite, un élégant rafraîchissoir en cuivre repoussé. A gauche, un échanson sert à boire. Un curieux, au seuil de la porte, écoute, drapé dans son manteau.

» Comme inscription principale : Teniers et sa famille. La gravure, d'une magistrale exécution, est dédiée à *Mgr. Louis César de la Baume le Blanc, duc de la Vallière*, pair de France, etc.

» Un sixtain, à la partie inférieure de l'estampe, porte:

» Admirable Flamand, tes précieux ouvrages
Des connaisseurs gagnent tous les suffrages
Par leur beau coloris et leur naïveté,
Et tu nous a, Teniers, fait un plaisir extrême
D'avoir transmis à la postérité
Un peintre inimitable en te peignant toi-même ». [1]

(1) Dans *La Fédération artistique* (1894) t. XXI, p. 195 : *Un professeur de flûte (Guillaume-Albert Teniers, 1748-1820).*

Il existe de nombreux exemplaires de cette gravure : Au Cabinet des estampes à la Bibliothèque Royale de Bruxelles; chez M. l'avocat Oscar Schellekens et chez M. Beeckman de Crayloo à Termonde, etc. Proba-

Cette description est assez exacte, mais elle est loin de faire saisir la valeur du tableau au point de vue familial, je veux dire des portraits qui y sont représentés. Un premier coup d'œil donne déjà l'assurance qu'il ne s'y agit point, en dehors de *David Teniers et sa femme*, de vulgaires « curieux » ou « échanson » étrangers à la famille, mais bien des membres de celle-ci. La composition entière, la position des divers personnages, semblent, à première vue, nous représenter les trois générations de ce nom célèbre. Le prétendu « curieux » appuyé à la porte au-dessus de laquelle est figuré le portrait d'une femme, paraît être *David I^{r} le vieux*, veuf depuis de longues années, et qui, décédé seulement en 1649, a pu voir son fils *David II le jeune*, entouré de sa femme et de ses jeunes enfants; tandis que le prétendu « échanson », que la femme assise regarde avec complaisance, et qui est placé devant le premier et comme sous son égide, serait le propre fils du peintre-musicien, *David Teniers III*; l'autre enfant, assis entre ses parents, serait un fils cadet; le singe qui les regarde du haut de la muraille était, on le sait, un des sujets favoris des deux premiers Teniers. Dans cette hypothèse le tableau daterait de l'année 1648 environ, et représenterait *David I^{r} Teniers le vieux*, âgé alors de 67 ans, sa femme *Digna de Wilde*, dont le médaillon s'expliquerait par son prédécès, *David II le jeune*, alors âgé de 38 ans, sa première femme *Anna Breughel*, qui en avait 32, leur fils aîné *David III Teniers*, *le plus*

blement le numéro de la vente de *M. Van Baveghem*, de Termonde, faite à Cologne en 1896, et intitulé : *Les fils de Teniers*, en est-il un exemplaire.

Un trait assez imparfait de ce tableau figure dans l'*Album biographique des Belges célèbres* de CHABANNES (1842-44) p. 288.

jeune, qui avait alors 10 ans; le second enfant devrait être sa fille ainée *Cornélie*, âgée de 8 ans, et qui épousa plus tard *Erasme Quellyn*.

Aussi est-ce en ce sens que, dès 1830, SMITH, dans son *Dictionnaire raisonné des peintres flamands* décrivant deux fois ce même tableau comme ayant fait partie de la collection *La Vallière* en 1781, et de celles de *John Trumbull. esq.*, en 1812, et de *J. F. Tuffin, esq.*, en 1818, interprète la composition [1].

Seulement divers détails ne permettent point d'admettre cette hypothèse; d'abord, il est impossible de faire passer pour une fille l'enfant assis entre ses parents, et il résulte de la généalogie authentique de la famille que, après son fils aîné David III, le peintre n'a plus eu de sa première femme jusqu'à 1648 que des filles ; d'autre part cette femme ne ressemble pas plus au portrait d'*Anna Breughel*, peint par THYS, qui nous a été conservé, en gravure du moins [2] que l'homme de la porte n'a les traits de *David le vieux*, reproduits par la gravure de *De Bie* [3]. Enfin, la ferme et le village que l'on voit au fond du tableau, et qui semblent bien être *Perck*, ne s'expliqueraient point puisque David II n'en a fait l'acquisition qu'en 1663 [4].

D'autres hypothèses peuvent donc être faites, et celle proposée par le rédacteur du catalogue du Musée de Berlin, où le tableau original est conservé [5], et combinée avec la

(1) N° 254: *Teniers and his family playing a concert on a terrace* (p. 327), et n° 440: *A musical party* (p. 375).

(2) Collection des étampes, à Bruxelles.

(3) Ibidem.

(4) Ibidem.

(5) Bois de chêne h. 0.39, l. 0.56. JULIUS MEYER, Kœnigliche Museen zu Berlin, (1883), 2e aufl., n° 857.

généalogie des Teniers, nous donnerait d'autres portraits. L'homme adossé à la porte serait, non pas *David Ier le vieux,* mais *Abraham Teniers*, son fils cadet, né en 1629; la femme de *David II* assise avec lui à la table, ne serait pas sa première, mais sa seconde femme *Isabelle de Fren* qu'il avait épousée en 1656, et les enfants pourraient être les enfants du premier lit, cadets de David III, né en 1638, à savoir *Antoine*, né en 1648 et *Justin Léopold,* né en 1653. Dans ces conditions le portrait de la porte serait la première femme de David II, et, le tableau représentant *Perck* vers 1663, donnerait aux divers personnages l'âge qu'ils avaient. David II, 53 ans, Abraham 34, Antoine 15 et Justin 10.

Le médaillon serait celui de sa première femme. *Anna Breughel.* Mais, l'homme de la porte est manifestement plus âgé que celui de la viole, bien qu'il semble y voir plus de ressemblance avec le portrait d'*Abraham Teniers*, *peintre de Son Altesse illustrissime l'archiduc Léopold*, *gouverneur des Païs Bas*, peint par lui même et gravé par *Edelinck* (1).

Une comparaison minutieuse de l'œuvre originale avec les portraits authentiques encore existants pourra seule donner la clef de l'énigme.

Un second tableau de famille est celui que Smith décrit comme *le Mariage de Teniers* (2).

Dans un jardin de plaisance avec rangée d'arbres et fontaine, les fiancés sont conduits par un splendide cor-

(1) Collection des estampes à Bruxelles, S. II. *Edelinck, R. D.* 3265, 6021.
(2) Dictionnaire raisonné (1830), No 469, p. 382.

tège de vingt personnes de distinction et précédés par un musicien jouant de la guitare. Ce tableau charmant est, dit-il, date de 1651. Il faisait partie en 1821 de la collection de M. Paignon Dijonval, et en 1830 de celle de John Lucy esq., à Charlcote. C'est sans doute l'un de ceux qui se trouvent aujourd'hui à la Galerie Nationale de Londres (nº 817), ou de *Dulwich* (2e salle, nº 139), sous le titre du château de Perck, habitation de l'artiste avec sa famille au premier plan (1).

Il ne se peut agir ici du second mariage de *David Teniers II* avec *Isabelle de Fren;* car ce mariage eut lieu en 1656; il faudrait donc supposer une erreur de date. Mais M. Baes suppose avec raison que David II a voulu remémorer son premier mariage de 1637 (2). Quant au mariage de David III, il eut lieu à Termonde en 1671.

C'est à l'occasion de ce dernier mariage que fut jouée la farce joyeuse de la mystification nuptiale de *David III Teniers* avec *Anne-Marie Bonnarens*, et c'est à cette union que l'on doit les nombreux tableaux qui, pendant plus de deux siècles sont restés en la possession de leurs descendants et successeurs directs, et indirects, et se trouvent maintes fois consignés, avec leurs attributions authentiques, leur valeur de vente ou d'estimation, et qui sont aujourd'hui dispersés dans diverses familles ou dans les musées. Ces listes sont du plus haut intérêt tant parce qu'elles permettent de compléter l'œuvre de peintres célèbres, de fixer la paternité certaine de divers tableaux et de rechercher, en allant du connu à l'inconnu, leurs productions d'après la manière de faire des tableaux incontestés.

(1) Bædeker, *Londres*, (1881) p. 123 et 262.

(2) *Bulletin d'art* etc., (1887), p. 17.

Nous commencerons par décrire et rechercher l'origine des toiles qui sont originaires de cette famille ou qui y sont restées, en nous plaçant au point de vue des groupes de famille ou portraits.

La *Mystification nuptiale* de 1671 a été signalée dès 1840, et décrite plusieurs fois, notamment en 1869 par Alfred Michiels, mais avec force détails d'imagination [1]. Ainsi, ce tableau n'était pas peint sur le mur de la maison des beaux-parents, rue de l'Eglise à Termonde, et n'en fut pas détaché pour être vendu à un inconnu par le propriétaire moderne, M. Bonckamp. En fait de peinture murale, d'après un témoin oculaire encore vivant, M. le Chevalier Schellekens, Président à Termonde, qui a demeuré dans sa jeunesse pendant deux ans dans la dite maison, alors l'école de maître Van den Berghe, et dont les souvenirs sont très précis, il n'y en a jamais eu qu'une seule, représentant un *Jeu de quilles*, et c'est celle-là qui fut vendue et transportée sur toile avant 1840. Le tableau du mariage, au contraire, n'est jamais sorti du patrimoine de la famille. C'est une esquisse de $0^{m}43$ de hauteur sur $0^{m}20$ de large, peinte sur toile, avec inscription et pièce de vers, signées J. E. Q. *(Jean Erasme Quellin)*, qui en indique parfaitement le sujet: Le soir de la noce de *David Teniers III avec Anne-Marie Bonnarens*, les invités à la fête ont fermé à clef la chambre dans laquelle la jeune femme était montée pour se débarrasser de sa toilette. Son époux ne pouvant entrer dans la chambre nuptiale, est obligé de monter sur une échelle pour causer avec sa femme enfermée dans la chambre et qui se présente à la fenêtre garnie de barres de fer. La scène se passe dans une mai-

(1) Tome VIII, p. 42.

son de la rue de l'Eglise, alors habitée par la mère de la mariée, aujourd'hui démolie pour être incorporée dans l'église des pauvres Claires.' (Le titre et les deux couplets assez lestes, indiquent la date même du tableau, 1671, le sujet de la farce, et l'intention des invités de la prolonger jusqu'au lendemain).

Al het bidden en helpt hier niet, de Bruyt is binnen,
Teniers buiten op een leer staet en siet (1).

Ce tableautin, qui appartient aujourd'hui à M. le chevalier Schellekens, président honoraire du Tribunal de 1re Instance à Termonde, est décrit dans un inventaire de 1686 sous le titre du *Fiancé sur l'échelle* et attribué à *David II Teniers : Item, een stuck met den vryer op de leêr, geschildert by den* AUDEN TENIERS. Cette attribution à *David le Jeune*, à une époque où il vivait encore constitue une preuve de la plus irréfragable authenticité. Il est cité sous le même titre dans l'acte dressé, le 13 juin 1719, par les époux *de Goethem-Bonnarens* et il est rappelé dans l'acte de partage de la succession du 26 janvier 1728 fait entre tous les enfants d'*Anne-Marie Bonnarens*.

Il figure notamment dans le lot F, échu à son fils, le prêtre Inachus-Dominique Melchior TENIERS, et y est décrit comme suit : *Item, de vryagie van* DAVID TENIERS, DE JONGHE, *door* DAVID TENIERS, D'AUDE. » — C'est par l'acte de partage de ce prêtre, décédé le 4 septembre 1737, qu'il passa dans la famille *de Goethem*, et de là dans la famille *Schellekens*, où il est encore (2).

(1) Pièce justificative A n° XII.

(2) Dans son dernier article sur David Teniers (à la page 21) M. Wauters reproduit la description donnée en 1840 du tableau de la mystification nuptiale de David Teniers lors de son mariage à Termonde en 1671 avec

Un autre tableau de famille, bien plus important, et de la même provenance est celui qui représente *David Teniers III avec sa femme et ses trois premiers enfants.*

Voici comment Alfred Michiels, qui l'a signalé le premier à l'attention publique, le décrit erronément, en l'appliquant à David II et sa famille :

« David Teniers, qui a peint tant d'objets divers, reproduit tant de types et de scènes joyeuses, ne pouvait manquer de se prendre lui-même pour modèle et de retracer sur la toile toute sa famille. Il reparaît donc souvent dans ses tableaux, avec l'une ou l'autre de ses femmes et avec les enfants qu'elle lui avaient donnés. Une œuvre admirable, possédée par Madame *Wuyts*, à Anvers, nous le montre ainsi près d'*Anne Breughel.* C'est un homme d'un tempérament sanguin, à la chevelure brune, à la peau légèrement hâlée ; ses yeux, son nez, sa bouche sont d'une

Anne Marie Bonnarens. « On conserve à Termonde » disait le *Précurseur* du mois d'août 1840, « dans la maison occupée de nos jours par l'avocat » Schellekens, un petit tableau, esquisse touchée très spirituellement, impro- » visée à la table du festin, pendant la nuit même des noces ; on y voit » le mari enfermé dans la cour par les convives, etc. etc. » M. Wauters ajoute : « Cet épisode peint sur le trumeau d'une cheminée, en fut dit-on, » détaché pour être transporté sur toile, puis vendu, sans que l'on sache » à qui. Voilà un grand dommage, car il eût été curieux de voir, sur une » seule toile, cette salle de noces, cette cour mystérieuse, ce mari escala- » dant pendant la nuit une fenêtre munie de solides barreaux de fer et » tous ces détails si complaisamment énumérés par le journaliste anversois. » M. Wauters trouve que l'anecdote est trop singulièrement racontée « pour » y changer quelque chose. » Il semble révoquer en doute l'existence même du tableau. Je suis heureux de pouvoir la détromper.

L'éminent archiviste de Bruxelles se fût épargné une mystification du même genre s'il avait eu soin de s'informer à Termonde de la réalité de la description et de l'anecdote ci-dessus. S'il avait même eu seulement connaissance des livres

belle forme; il a la tête un peu trop près des épaules, le front assez bas, le menton volumineux. La jolie figure de sa femme, sa mise coquette, son gracieux maintien expliquent l'amour qu'elle lui inspira. Coiffée à la Sévigné, le teint pâle, les yeux grands et beaux, le front spacieux et régulier, elle a seulement la bouche un peu trop large: ce qui dut ne pas l'empêcher de faire naître plus d'un caprice, avant et après son mariage. Anne tient sur ses genoux un gracieux bambin, qui a pour tout costume une chemise: deux enfants, qu'on voit debout près d'elle, complètent ce tableau de famille. Le coloris en est brillant, léger, harmonieux, le dessin très ferme; jamais artiste n'a mieux peint » (1).

La description et l'attribution de cette toile magnifique fourmillent d'erreurs. Elle ne représente point *David II Teniers, sa femme Anna Breughel et leurs enfants*, mais *David*

imprimés depuis longtemps à ce sujet et qui lui auraient appris que, non seulement ce tableautin n'a jamais été détaché du mur, jamais été vendu ni perdu, mais qu'il existe encore dans la famille dudit avocat Schellekens, à savoir dans la collection de son fils, M. le chevalier Schellekens.

Dès 1872, M. de Vlaminck, dans la généalogie de cette famille, reproduisait la même description, et moi-même j'en publiai les vers en 1891 dans les Annales de l'Académie Royale flamande. Mais qui peut connaître tout ce qu'on imprime! La vérité est qu'il ne faut pas plus d'un pied carré de toile pour représenter un mari mystifié sur une échelle, à une fenêtre barrée, dans une cour mystérieuse, et qu'il en est réellement ainsi. Si M. Wauters a pensé qu'on y représentait également la salle du festin, c'est qu'il a mal compris le texte de cette note « singulièrement racontée ». En la relisant, il se convaincra que c'est « l'esquisse » qui a été « *improvisée* à la table du festin », ce qui est prouvé par les vers qui l'accompagnent, et que le texte ne dit nullement que cette esquisse *représentait* la dite table.

(1) Michiels (1869), t. VIII, p. 48.

III Teniers, sa femme Anne-Marie Bonnarens, et leurs trois premiers enfants. Elle n'est point de *David II le jeune*, âgé de 35 ans vers 1645 (ainsi que l'indiquerait l'âge de ses trois premiers enfants, nés de 1638 à 1644, mais de *David III*, âgé de 40 ans, en 1678. Voici, en effet, la description exacte :

Le peintre, assis à gauche du tableau, jette un regard de complaisance sur sa femme, jeune mère, qui tient sur ses genoux son plus jeune enfant dans ses langes, tandis que son fils aîné, âgé d'environ 8 ans, est debout à sa droite, un sabre en baudoulière, et un autre garçon, coiffé d'un bonnet comme une fille, âgé de 4 ans environ, à sa gauche. Dans le fond, à droite, par une porte à colonnade drapée, on aperçoit dans le lointain l'église de Perck (1).

Ce dernier détail prouverait déjà qu'il ne peut s'agir de David II et de sa famille en 1645, puisqu'il n'acquit que plus tard le domaine de Perck; le portrait de la jeune mère n'est pas non plus celui d'Anne Breughel, mais celui d'Anne Bonnarens, qui existe dans la famille; celui du mari, bien que ressemblant à David le jeune, n'est pas le sien. Mais il y a des preuves plus plausibles, tirées des papiers de la famille. Dans son contrat de mariage avec *Barthélemi-Alexander de Goethem*, passé devant le notaire Martin De Clercq, à Termonde, le 4 janvier 1686, *Anne-Marie Bonnarens* elle-même stipule que tous les biens, meubles et immeubles échus aux enfants qu'elle a procrées avec son premier mari, *David Teniers*, leur

(1) Il en existe de bonnes copies par *M. Van den Eeden* chez M. le Président Schellekens, à Termonde, chez M. De Lantsheere, Ministre d'État à Bruxelles.

seront remis, et que dans ces biens sont compris les portraits de leur famille. Et, dans un acte, en date du 22 novembre 1686, intitulé: *Specificatie van schilderijen ende portraiten, mitsgaders silverwerck, hetgene mijne kinderen gheprocreëert met mijnen man saliger Teniers te weten: David, Inachus, Clara, Isabella en Alexander, is toekomende ende naer mijn overlijden tusschen hen voorenuyt moet verdeelt worden;* elle comprend le tableau de famille dont s'agit:

Item, het portrait van hunnen vader en moeder met de drij kinderen, staende geschildert op eene schilderij.

Ce tableau représente donc, sans contestation possible, *David Teniers III*, sa femme *Anne-Marie Bonnarens* et leurs 3 aînés: *David IV*, né le 18 octobre 1672, qui devint plus tard commerçant et mourut à Lisbonne en 1731; *Dominique-Melchior-Inachus*, né le 1r juillet 1674, qui mourut protonotaire apostolique à Termonde en 1738, et *Claire-Eugénie*, née le 13 septembre 1676, qui mourut béguine à Malines en 1735. La date même du tableau entre 1677 et 1678 est indiquée, tant par l'âge de ce dernier enfant que par la naissance de celle qui la suivit, *Isabelle*, arrivée le 3 mars 1679. C'est précisément à cette dernière, mariée plus tard à Messire *Jean Aelbrecht*, à Hulst, que passa ce tableau, et c'est dans la succession de son fils *Théodore*, seigneur de Sterrebeke, mort à St.-Gilles (Waas) en 1773, qu'il fut racheté par son cousin, *Barthélemi-Alexandre de Goethem*, fils d'*Antoine*. Dans l'acte de liquidation en date du 21 décembre 1778, entre les frères et sœurs du défunt, il est dit, au n° 2 de l'actif, que ce tableau était resté en commun entre le défunt et la succession. C'est l'héritage de *Claire-Eugénie de Goethem*, dernière du nom, décédée le 13 octobre 1807,

qu'il passa dans la famille *Schellekens*, par succession de *Marie Parmentier*, sa nièce, épouse de l'échevin *François Schellekens*, et c'est vers 1840 que, à la mort de ce dernier, il passa dans la collection *Wuyts*, à Anvers, et de là à Lierre.

Quant à l'attribution du tableau à David II le Jeune, elle n'a rien d'impossible ; mais il est plus probable que David III, lui-même, peintre distingué, ait tenu à représenter sa famille sur la toile; et la présence des tours de Perck sur le tableau font présumer une collaboration du grand peintre qui à cette époque travaillait avec son fils à de nombreuses productions.

Il est assez intéressant de comparer ce *tableau de la famille Teniers* avec celui de la *famille de Ribaucourt*, peint par VAN DYCK, et dont le Musée Royal de Bruxelles, vient de faire l'acquisition (Salle Rubens), après qu'il eût figuré pendant plus de deux siècles dans le château des comtes de Ribaucourt, dans cette même commune de Perck, où semble avoir été peint le premier. La composition est à peu près la même : Une jeune mère, assise au milieu du tableau, tient aussi sur ses genoux un jeune enfant auquel elle vient de donner le sein ; devant elle, à droite du spectateur, un garçonnet et deux fillettes, d'environ neuf, sept et cinq ans ; derrière elle, un petit garçon de trois ans environ, en robe longue, joue du tambour; plus à gauche, le père, étendu sur une chaise, joue du théorbe ou de la guitare.

Il est impossible de ne pas être frappé de l'analogie des deux tableaux, surtout quand on se rappelle que les deux derniers David Teniers copiaient de manière à s'y méprendre, les toiles de Van Dyck, et que le dernier enfant de David III, *Alexandre Teniers*, eut pour mar-

raine, en 1685, *Madame Christyn*, une des femmes de la famille de Ribaucourt.

Un autre tableautin, faisant partie de la collection du même Chevalier Schellekens, à Termonde, représente le portrait de *Jeanne-Marie Van Calendries, veuve Bonnarens, belle-mère de David Teniers III.* Cette œuvre remarquable est connue dans les actes de famille sous le nom de *la vieille femme pesant de l'or*, et renseignée dans un acte authentique comme peinte par *David II le jeune.* En effet, dans le partage du 26 janvier 1728, que firent au décès de leur mère tous les enfants d'*Anne-Marie Bonnarens*, les *Teniers* et les *de Goethem*, ce tableau fit partie du lot B, échu à *Antoine-Hyacinthe de Goethem*, et se trouve décrit comme suit: *Eene schilderije representerende het portret van Grand'mère Bonnarens, wegende ghelt, sijnde een origineel van d'heer David Teniers, d'aude*, à savoir *David II*, appelé *le vieux*, par opposition à son *fils David III*, qui dans le même acte est appelé *le jeune.* Il est d'ailleurs signé de D. TENIERS. Par divers autres actes authentiques de 1778, 1791 et 1792, ce dernier passé devant le notaire *Thomas de Lantsheere*, ce tableau fut recueilli à M. le président *Schellekens*, dont la mère, *Marie Parmentier*, le reçut de son cousin et parrain, *François de Goethem.* [1]

Voici, tout d'abord, la liste des tableaux que DAVID TE-

(1) Il en existe une copie chez M. De Lantsheere, ministre d'État, à Bruxelles.

NIERS III prétend avoir peints après avoir quitté les études jusqu'à son voyage en Espagne, en 1661 :

1° *La Nuit*, d'après Pierre TIJS, copié pour feu S. A. Léopold d'Autriche ;

2° *Les Mois (septembre et octobre)*, achevé le feston du fruit commencé par PROVOOST ;

3° *Les quatre Éléments*, avec armoiries, – les fruits, fleurs et poissons, par PROVOOST ;

4° *Les quatre Ages*, dont BREUGEL n'a peint que les petits festons de fleurs dans le haut ;

5° *Les* BORDS, ouvrage pour le Marquis de Caraséna ;

6° Les grands et petits panneaux *(paesstucken)*, pour le payeur Castro ;

7° *Un Reposteros* pour le Baron de Battaville, d'après commission du Comte de Molina ;

8° *La main de Dieu* (grandeur des *mois)*, patron de tapisserie fait par Everard LEYNIERS, pour S. Exc. le Connétable ;

9° 10° 11° *S. A. le Prince-Cardinal*, *S. A. Don Juan*, et *le Duc d'Albe à cheval*, grandeur nature, dont les fonds sont de VAN DER MEULEN, commandé par Monsieur Diliano ;

12° Tous les panneaux *(paesstucken)* qui ont servi à la grande chambre de la maison avant que son père eût liquidé *(sijn huijs scheyde)* ;

13° 14° 15° Trois toiles doubles: *Oiseaux et animaux*, *Tigres et enfants* et *Prométhée*, d'après RUBENS ;

16° *La Dispute des Docteurs*, d'après L'ESPAGNOLET ;

17° *Esther*, d'après VÉRONÈSE ;

18° *La Veuve*, id. id. ;

19° *Le Mariage de sainte Cathérine*, d'après FÉTIJ ;

20° *La Vie de saint Joseph*, (1) pour la belle-mère du Comte de Ribaucourt; (L'argent a servi pour son trousseau d'Espagne, fait par sa mère);

Enfin 21° Le *Samson*, d'après VAN DYCK, peint les dimanches, jours de fêtes et de vacances, alors qu'il était encore aux études (en grammaire), acheté 52 florins dans la dernière vente faite par son père.

Outre les nombreux tableaux de famille décrits ci-dessus, les divers actes dont nous avons parlé donnent des inventaires très intéressants sur les nombreux tableaux qui existaient alors à Termonde.

Voici les tableaux qui se trouvaient en 1671, 1683, 1686 et 1719 dans la famille *Teniers* et *de Goethem Bonnarens :*

Une note de la main de *David III Teniers*, écrite sur un fragment de lettre sans date, mais de la seconde moitié du XVII[e] siècle, donne l'inventaire suivant de tableaux avec leur estimation.

1. *Le grand chimicq* . . . . 160 pat.
2. *Un valet* baisant la femme du vieillard qui le menace du doigt et vient le couteau de l'autre main. . . . . 80 »
3. *Sabat des sorcières*. . . . . 160 »

(1) C'est incontestablement le tableau d'autel de l'église de PERCK, signé et daté, *David Teniers, junior, 1660;* encore estimé à *dix mille florins* en 185 . (WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 656). Comparez l'appréciation de SLINGENEYER, dans le *Bulletin du Comité des correspondants de la Commission Royale des monuments* (1881-88), p. 95), et *Qui a signé David Teniers, junior?* dans le journal *L'Art*, de (1877), t. X, p. 115-116. — BAES, *Les quatre Teniers*, p. 20.

4. *Le roy qui boit* . . . . 10 pat.
5. *La femme* qui pelle des naveaux . . . . 50 »
6. *Un chirugien* qui cure un blessé sur la teste. 50 »
7. *Un paysage à la Romaine*, avec des moutons, et plus bas des canards, et plus haut des vaches et un berger assis, avec un bonnet rouge, qui parle à un autre. . . . . 70 »
8. *Un Ecce Homo*, avec des Juifs qui demandent de le crucifier . . . . 40 »
9. *Un vieillard* qui joue de la vielle avec des enfants . . . . 40 »
10. *Une ruine* avec des Égiptiens . . . . . 25 »
11. *Une autre ruine* avec des Égiptiens, d'où il y a une dans une grotte qui est en couche. 40 »
12. *Un paysage* de VAN DEIJCK, avec un gardeur de bouricque qui dort . . . . 100 »
13. *Un paysage* du vieu DE HEME et cinque figures de BRAWER. . . . . 40 »
14. *Un paysage* de HELSHAMER, où Appollon escorche le dieu Pan. . . . . 100 »
15. *Item*, deux pièces de l'escribanne, *où mon père touche la basse* (1), et l'autre où que la servante... (2) (qui est *Son Exce* d'aujourd'hui) . . . 80 »

Suit un inventaire des tableaux appartenant à *Jeanne van Calendries*, *veuve de Josse Bonnarens*, rédigé par

(1) Ce tableau est le Concert de Teniers ; il était alors encore dans la famille.

(2) Mot effacé : *servante. Archives de la famille Schellekens.*

elle dans un état de biens sans date, mais postérieur à la mort de son gendre *David Teniers III* (1685) (1):

1. Tableau avec renard.
2. Portrait du recteur de Béthanie.
3. Son propre portrait, avec une cornette.
4. Le portrait du *Grand-père Calendries* sur son lit de mort.

5-6. Deux portraits carrés du *Grand-père* et de la *Grand'-mère Valcke*.

7. Tableau de la reine qui fit décapiter son mari.

8-13. Six paysages (longs et mauvais).

14. Le jugement de Salomon.
15. La cuisine avec tête de porc.
16. » avec Madeleine et Marthe.

17-18. Deux tableaux de la Sainte Vierge (un grand et un petit carré).

19. Une Sainte Vierge avec l'Enfant Jésus debout devant elle.
20. Petit paysage carré.
21. Saint François } deux mauvais petits tableaux.
21. Sainte Catherine } deux mauvais petits tableaux.
22. La Sainte Vierge fuyant en Egypte.

Ce dernier tableau, qui se trouvait chez son fils *Oste*, lui appartenait tout entier, dit-elle, parce que feu son gendre *Teniers* avait donné les autres tableaux, pour sa part, à son fils *Oste*.

Suit l'inventaire des tableaux de David Teniers II en 1683, avec l'estimation de quelques-uns:

(1) Pièce justificative A n° XIII.

1. *David Teniers II et sa femme,* par THOMAS WILLEBORS, estimé à 150 florins;

2. *Breughel de Velours, sa femme et deux enfants,* par RUBENS et VAN DYCK;

3. *David Teniers II,* par PIERRE THIJS (dans l'Album);

4. *Le cabinet de l'archiduc Léopold,* par DAVID TENIERS II;

5. *David Teniers III;*

6. *La nuit,* par PIERRE THIJS, copie pour l'Archiduc Léopold;

7. *Les mois (septembre et octobre),* par PROVOEST, garni de festons et de fruits par DAVID TENIERS II (?);

8. *Les quatre éléments,* par le même, garni de même (armes);

9. *Les quatre âges,* par BREUGHEL, garni de même (armes);

10. Les BORDS peint pour le marquis de Carasena;

11. *Une pièce,* pour le pagador de Castille;

12. *Les Riposteros,* pour le baron de Batteville et le comte de Molina;

13. *La main de Dieu,* pour S. Exc. le Connétable, tapisserie Everard Leyniers;

14. *Le Prince Cardinal, Don Juan et le Duc d'Albe, à cheval,* grandeur nature, avec fond par VAN DER MEULEN, peints pour Monsieur Diliano;

15. *Une pièce de remplissage pour la grande chambre,* de DAVID TENIERS II;

16. *Oiseaux et animaux;*

17. *Tigres et enfants;*

18. *Promethée,* d'après RUBENS;

19. *La dispute des docteurs,* d'après L'ESPAGNOLET;

20. *Esther,* d'après LE VÉRONÈSE;

21. *La petite veuve (het weufken),* d'après le même:

22. *Le mariage de sainte Catherine,* d'après FÉTY;

23. *La vie de saint Joseph*, pour la belle-mère du comte de Ribaucourt;

24. *Samson*, d'après VAN DYCK, estimé à 150 florins.

Voici la liste des tableaux relevés dans un état de biens des époux DE GOETHEM-BONNARENS, en l'année 1686;

1. *Le Christ en croix, avec la Madeleine*, tapis encadré;
2. *Deux peintures sur les portes d'un scriban*, par DAVID TENIERS II;
3. *Sorcellerie*, par le même;
4. *Vaches et moutons*, id.;
5. *L'accouchement païen*, id.;
6. *Un paysage avec des pêcheurs*, par VAN DYCK;
7. *Deux grappes de raisins*, par BOEL;
8. *Le songe de Jacob*, par David TENIERS II;
9. *Un paysage*, par VAN DYCK;
10. *Un paysage avec figures*, par ELSHAMER;
11. *Des singes*, par SNYDERS;
12. *Une tapisserie avec fruits*, par BOEL;
13. *Une Madeleine en robe blanche*, par WILLEBORS;
14. *Le fiancé sur l'échelle*, par David TENIERS II;
15. *Samson*, par le même;
16. *La danse des enfants*, idem;
17. *La cuisine avec paon;*
18. *La Vierge avec l'Enfant Jésus sur ses genoux;*
19. *Le Christ en croix;*
20. *Un scriban avec des allégories amoureuses.*

Tous ces tableaux à l'exception du n° 11 (?), figurent dans un autre inventaire de 1719; les sept premiers sont

renseignés comme vendus aux prix qui suivent : Le 1er, 80 florins, le 2d à 200, le 3e à 160, les 4e et 5e à 100, le 6e à 50 et le 7e à 12 florins.

Voici enfin l'inventaire des tableaux des époux DE GOETHEM-BONNARENS, avec leur estimation d'après une note du commencement du XVIIIe siècle.

	L. S. D.
1. *Une image de la Sainte Vierge*	18.0.
2. *Un village en feu et un château en ruine* (D. G.)	12.6.
3. Deux pièces, *gibier et fruits*	1.06.0.
4. *Un paysage*, signé D. T. (D. G)	2.04.0.
5. *David Teniers III et Anne-Marie Bonnarens* (D. G.)	18.0.
6. *David Teniers II et Anne Breughel* . . .	7.16.8.
7. *Le combat de Lion*	4.10.0.
8. *La danse des enfants* (D. G.)	2.18 4.
9. *Le bocage*, par VAN DYCK (D. G.)	5.00.0.
10. *Portraits français*.	11 6.
11. *Deux paysages avec églises*	1.19.0.
12. *Deux paysages avec figures*	2.03.4.
13. *La vision de Jacob*	*vacat.*
14. *Sampson*	*vacat.*
15. *David Teniers I et Digna De Wilde*. . . .	8.06.8.
16. *Crucifixus*.	5 05.0.
17. *Concert*, par JORDAENS.	11.03 4.
18. *Deux pièces de fleurs*	5.00.0.
19. *St.-Jean à Pathmos* (D. G.)	2.11 8.
20. *La cuisine*.	15.10.0.
21. *La kermesse de La Haye*	16.13.4.

		L. S. D.
22.	*Marine et port*	6.06 8.
23.	*La famille Teniers*, vulgò l'*accouchement*. .	6.05.0.
24.	*Un paysage avec vivier*, château et figure. .	5 13.4.

25. *Une kermesse de paysans* (appartenait au curé et a été rachetée par lui pour 7 livres c[t].)

Archives de famille.

PARTAGE DES TABLEAUX DANS LA SUCCESSION DE LA VEUVE TENIERS ET DE GOETHEM.

26 janvier 1728.

A.	B.	C.	D.	E.	F.
Samson. Maria Magdalena. BROUWERKEN. Drij Betleems. Het hofken.	Fruytstuck BOEL. ELSHAMER Satijrs. Het fruytstuck D' Het ront lanschapken. Copije vrijage.	Cruijcefix. Den droom van Jacob. Het lanschap get D. T. 2 frans. portraitten. L. V. B. op den vloer.	De Keucken met den pauw. VAN DIJCK, lanschap. MOMPER in d'eetkamer. Lans, boven de deure sall. Clara Peeters.	De kinderendans. De vrijagie. L. Vr. beelt, keldercamer. 2 lants., achtercamer. Jeronimus.	L. Vrouwbeelt op de voorcamer. Het gelttellende vrouwken. 2 chirurgijns cueren. MOMPER met de goude lijst. Argus.
Ma seur beggijntjen.	*Eerw. heer* TENIERS, *nu J. B. de Goethem.*	AELBRECHT.	Sr DAVID TENIERS.	Sr J. B. DE GOETHEM, *nu Eerw. heer Teniers.*	Sr ANTHs HYACINTHUS.
Hier noch bij het lijnwaet gelijck bij cavel C.	Id. Id.	Hier noch bij: 4 paer laeckens. 9 nieu servetten geblom. 4 nieu grove servetten. 7 fijne servetten. 4 fijne servetten St pavi. 4 grove servetten pavy. 4 ammelaeckens. 2 hantdoecken. 3 flawijnen.	Id. Id.	Id. Id.	Id. Id.

La maison de Bonnarens à Termonde était en 1728 encore ornée de peintures, un vrai musée.

Dans le souterrain *(kelderkamer)* une image de la Vierge (E. 3).

Dans la chambre de derrière *(achterkamer)* deux paysages (E. 4).

Dans la chambre de devant *(voorkamer)*, autre image de la Vierge (F. 1).

Dans la chambre à manger *(eetkamer)*, un paysage de MOMPER (D. 3).

Dans le salon *(boven de deure, sall.)*, un paysage (D. 4).

Sur un parquet *(op den vloer)*, autre image de la Vierge (C.4).

Tous les autres tableaux s'y trouvaient aussi:

Les tableaux peints par David III *(Samson, kinderen-dans* et *keuken met pauw)* étaient des *pièces de cheminée (schaustucken*, cf. acte de 1719).

Le *Vryagie* existait en original et en copie (E. 2 et B. 5). La copie n'est pas, en tous cas, le tableau détaché du mur et vendu par *Bonekamp*; c'est peut-être une copie faite par David III d'après l'original, ou plutôt l'esquisse faite par David II, qui appartient à M. le Président Schellekens.

On voit quel nombre énorme de tableaux de tous les grands peintres existait dans la descendance des deux *David Teniers le Jeune*. Le partage de 1728 en attribue 5 à chacun des 6 enfants de *Anne-Marie Bonnarens*. Et une note manuscrite, sans date, mais de la même époque, donne l'estimation de 25 d'entre eux, entre autres les portraits de famille de *David Teniers I* et de sa femme *Digna de Wilde* (8 livres 6 sous 6 gros,) de *David Teniers II* et d'*Anne Breughel* (7 livres 16 sous 8 gros), de *David Teniers III* et d'*Anne-Marie Bonnarens* (18 sous de gros), enfin du tableau de la famille de ces derniers

Familie Teniers, vulgò het kinderbedde. (6 livres 5 sous de gros). — Les deux derniers tableaux sont marqués *D G (de Goethem?).* Et c'est en effet dans la descendance de l'un d'eux, M. *Elisée Parmentier*, que se retrouve encore le portrait de la femme de David III, ressemblant parfaitement à celui qu'il intitule les relevailles d'Anne-Marie Bonnarens.

Quant au tableau *Le grand chimicq*, ou *l'Alchimiste*, signalé au commencement de la note de David III, sans date, c'est probablement le tableau de ce nom qui a été cédé par la famille *Schellekens* à M. *Wuyts*, vers 1840, avec le tableau de la famille *Teniers*. Et la peinture, portée à la fin, comme une des « *deux pièces de l'escribanne* », notamment celle « *où mon père touche la basse* », et qui en reporte la rédaction à *David Teniers III*, est l'original du célèbre tableau de *David II et sa famille*, reproduit par la gravure de Lebas, et qui, avec celui de *David III et sa famille*, nous donne une représentation complète des quatre générations dont l'aîné a toujours porté le nom illustre de David Teniers.

Parmi tous ces tableaux, nous nous contenterons d'en décrire un seul, qui offre l'avantage d'être souvent cité, attribué et évalué, et de pouvoir être comparé aux autres productions similaires. Il fait partie encore aujourd'hui de la collection de M. le Chevalier Schellekens, Président honoraire à Termonde. C'est celui de *Samson et Dalila :* Samson, appuyé sur les genoux de Dalila, qui lui a coupé les cheveux, est surpris et garrotté par les Philistins. L'origine de cette œuvre est un des plus beaux tableaux d'histoire de Van Dyck ; il se trouve au Musée de Vienne. Il en existe diverses copies [1], mais elles sont loin d'être

(1) Michiels (1869), t. VIII, p. 48.

aussi splendides que celle dont s'agit, et dont la provenance est prouvée par des actes authentiques. En effet, il résulte des pièces du procès devant le Conseil de Brabant entre les enfants de *David Teniers II*, procréés avec sa première femme *Anna Breughel*, et ceux du deuxième lit, d'*Isabelle de Fren*, au sujet de leurs droits respectifs à la succession de leur père, et qui s'est terminé en faveur des premiers, que ce tableau a été fait par *David II* en collaboration avec *David III*, et que ce dernier l'a repris dans la succession de son père moyennant la somme de 87 florins. C'est dans l'inventaire dressé par sa veuve, le 25 novembre 1686, par suite de son mariage avec *Barthélemi de Goethem*, des meubles et effets qui lui appartenaient au jour du décès de son premier mari, qu'elle fait figurer ce tableau parmi beaucoup d'autres (1). Dans un état fait à la date du 13 juin 1719, ces époux, décrivant les biens meubles et immeubles leur appartenant respectivement, portent le même *Samson* comme appartenant à la femme. Dans le partage que firent le 26 janvier 1728, tous les enfants d'Anne-Marie Bonnarens au décès de leur mère, arrivé le 27 novembre 1727, ce tableau est attribué à sa fille Claire-Eugénie Teniers, et c'est par la même voie que le *tableau de famille* ci-dessus que le *Samson* est arrivé et resté dans la famille Schellekens (2).

Dès 1661, David III le réclamait comme en ayant peint la plus grande partie, et il est probable que ce fut la principale cause qui la lui fit attribuer par décision de justice. S'il en est ainsi, David III cité par divers auteurs comme un peintre de talent (3), serait bien vengé du

(1) Michiels (1869), t. VIII, p. 48.

(2) Idem

(3) M. Henri Hymans, ce fin connaisseur, l'appelle dans son article de l'Encyclopédie Britannique de 1888 : *A paintre of talent and reputation*, et

mépris qu'ont professé pour lui, faute de le bien connaître, les auteurs qui, comme Alfred Michiels, croient » le retrouver dans les toiles suspectes qui courent le monde » sous le nom de *David Teniers le Grand*, et provoquent » parfois le dédain ou le sourire des connaisseurs, persuadés que ce sont des copies ou des pastiches (1). »

(A suivre.) NAPOLÉON DE PAUW.

M. BAES, dit que « son œuvre, certainement importante, est encore peu connue », qu'elle a « une tendance vers la grande peinture, que l'on y voit clairement l'influence de Van Dyck, et qu'il a grand talent » p. 19-21.

(1) T. VIII, (1869) p. 44.

Dans sa dernière notice (page 27 à 30) M. Alphonse WAUTERS fait une charge à fond sur David Teniers III, qu'il dit être « le grand coupable de l'affaiblissement du talent du célèbre peintre » (David II). Il attribue cet affaiblissement, non seulement aux chagrins domestiques de ce dernier, à ses déceptions, à ses procès, mais à une fraude scandaleuse de son fils qui, « imitant la manière de son père, et ayant intérêt à voir ses productions se perdre parmi celles du grand artiste, aurait « avec le consentement des acheteurs, renoncé à apposer son nom sur ses tableaux. » Son œuvre, « confondue avec celles de son père, dont il se rapprochait le plus, sans avoir aucune de ses qualités, y ferait tache », en serait une « profanation, » etc. Ce jugement sévère et cette accusation de fraude et de faux ne reposent absolument sur rien, et la position de fortune de David III, grâce à son riche mariage, ne les justifient point. M. Wauters n'aurait certes pas parlé ainsi, s'il avait pu admirer, ce qui lui eût été facile, le *Samson*, œuvre authentique de David III, conservée à Termonde. Au lieu de cela, il croit avoir trouvé la solution du problème dans la comparaison de la première œuvre de David III, de 1660 *(La Vierge, l'Enfant Jésus* et *St.-Joseph à Peuthy)*, qui contient encore de grandes beautés, » avec ses tableaux postérieurs, de 1666, bien inférieurs *(St.-Dominique à Perck* et *La tentation de St.-Antoine* à Boort-Meerbeek). Mais ces attributions ne sont pas certaines, comme il le dit lui-même ; tout est encore à faire dans la voie du partage entre les 3 David Teniers, des 685 numéros du catalogue de Smith, augmentés des 53 tableaux de Madrid, des 19 de Vienne, etc. Je ne doute pas que les nombreuses attributions authentiques des inventaires de la présente notice ne puissent conduire à quelques résultats indiscutables et définitifs.

UN

MAITRE ENIGMATIQUE.

Au cours de ses études sur l'art en Portugal, le professeur Justi eut l'occasion de faire ressortir la remarquable influence exercée par les maîtres flamands sur une école dont les productions, presque toutes ignorées hors de leur pays d'origine, portent pour la majeure partie des noms d'auteurs défigurés et se posent comme autant d'énigmes devant le chercheur.

En ce qui concerne l'analogie avec des œuvres connues, le savant écrivain en signale de nombreuses. C'est ainsi, notamment, qu'en abordant l'étude du peintre désigné sous le nom de maître de S. Bento, il est amené à faire observer l'étroite parenté de style de ses productions avec celles d'un artiste représenté surtout dans les galeries de Francfort, et dont le Musée d'Anvers possède un triptyque de l'*Adoration des Mages*, Conrad Fyoll, ou, pour parler plus justement, celui qu'on avait pris coutume de renseigner sous ce nom. Par contre-coup l'auteur signale la

parenté de style de ce maître avec Quentin Metsys lequel, précisément, compta parmi ses élèves certain Edouard « Portugalois » inscrit à la gilde de St.-Luc en 1508.

Laissant là un peintre dont nous ne connaissons rien, sommes-nous mieux renseignés sur ce Conrad Fyoll dont il évoque le souvenir ? A peine.

Francfort se glorifiait naguère de lui avoir donné le jour. Passavant le découvrit, ou pour mieux dire l'inventa. Ses recherches établissaient qu'en 1476, Conrad s'était vu chargé de peindre un rétable pour l'abbaye de Selbold, œuvre disparue. Mais Passavant, directeur du Musée Städel, trouvait tout simple d'assigner audit Fyoll diverses peintures procédant d'églises et de couvents locaux, et pour lesquelles, précédemment, d'autres critiques avaient proposé des attributions que, pas plus que les siennes, il ne fut possible de maintenir.

Passavant dont il y aurait injustice à méconaître la valeur ou les services, n'en a pas moins à son actif plus d'une méprise. Qu'il ait pu, en la circonstance, perdre de vue la caractéristique des époques au point de rattacher au XV[e] siècle, certaines productions portant manifestement l'empreinte du XVI[e] siècle, n'est explicable que par le souci de doter le musée de Francfort des œuvres d'un artiste pouvant figurer avec honneur dans le panthéon des gloires locales. Un essai de détermination, à peine faut-il le dire, ne saurait valoir, fondé sur des données écrites sans rapport immédiat avec l'objet auquel elles se rapportent. Que Conrad Fyoll ait existé, c'est probable et même certain, mais de là ne ressort point que nous puissions, sans autre preuve, lui attribuer des œuvres qui ne peuvent être de son temps, ce qui d'ailleurs ne revient pas à dire qu'elles soient dénuées de valeur.

Il en est une surtout, un triptyque du musée municipal de Francfort, ayant décoré le couvent des dominicains, dont l'importance mérite d'être signalée.

Le panneau central, en figures de trois quart nature, représente la *Descendance apostolique de Sainte-Anne*; les volets sont consacrés à la représentation de la naissance et de la mort de la Vierge; à l'extérieur, des figures de saints en grisaille.

Un simple coup d'œil nous dit l'intime rapport existant entre cette peinture et le fameux triptyque de Quentin Metsys, peint originairement pour la collégiale de St.-Pierre à Louvain, aujourd'hui au musée de Bruxelles: analogie de conception d'abord, d'exécution ensuite. Le rétable de Francfort est ce que l'on pourrait dénommer une version rajeunie. Plus de vigueur dans le coloris, moins de rigidité dans la forme. En effet, tout indique que nous sommes en présence d'une page éclose au milieu, sinon même dans le second tiers du XVIe siècle.

Impossible de croire à une simple rencontre accidentelle; seule une étude longue et approfondie a dû permettre à l'anonyme de marcher à ce point sur les traces de son devancier.

Aussi bien, les plus récents critiques s'accordent-ils pour reconnaître les rapports divers entre les deux artistes. Dans un travail publié au cours des derniers mois, le directeur actuel du musée Städel, M. le Dr Weizsäcker, considérant le peintre de Francfort surtout dans les créations de la galerie confiée à ses soins, croit pouvoir le rattacher à l'école de Cologne et cela sur la foi d'un triptyque procédant de l'ancienne collection Boisserée, actuellement à la pinacothèque de Munich. Cette fois c'est l'*Ensevelissement du Christ* de Metsys qui sert de point de départ. — Et comme ce chef d'œuvre n'a très proba-

blement été achevé qu'en 1511, on ne peut, comme de juste, assigner une date antérieure au tableau qu'il inspire (1).

Se ralliant aux vues de Passavant, le jeune érudit envisage comme procédant d'une même main les créations diverses assignées au prétendu Fyoll. Sur ce point le désaccord existe et, qu'on me permette de le dire, doit exister. Comment, par exemple, ne pas hésiter à attribuer au même peintre la *Descendance de Sainte Anne* et l'*Adoration des Mages* du musée d'Anvers? L'influence de Metsys, ici, revêt des proportions beaucoup plus modérées que dans l'autre tableau, lequel, sans être une reprise directe, n'en redonne pas moins, dans l'ensemble comme dans les détails, dans les types mêmes, comme l'observe d'ailleurs M. Weizsäcker, le tableau du musée de Bruxelles. L'esprit de Metsys y a passé, c'est incontestable.

Pour fixer la date présumable de la production des œuvres du pseudo Fyoll, le directeur du musée Städel se fonde sur la présence, dans un triptyque du *Crucifiement* de cette galerie, du donateur, Claus Humbracht, mort en 1504. Comme ce Humbracht avait à Anvers un fils, l'auteur en déduit que, probablement, ce dernier aura recouru au talent d'artistes anversois, sans pourtant admettre la probabilité que le retable de la *Descendance de Ste-Anne* ait pu être produit ailleurs qu'à Francfort, ses dimensions ayant dû rendre le transport impossible ou tout au moins fort difficile.

Cette intervention présumée d'un artiste anversois fixé à Francfort, n'autorise-t-elle pas à songer à Quentin Metsys le jeune, renseigné par Génard comme ayant fini ses jours précisément dans ladite ville?

(1) H. Weizsäcker, *Der Meister von Frankfurt* (Zeitschrift für Christliche Kunst. Dusseldorf 1897. N° 1.

Troisième enfant issu du mariage de Jean avec Anne Van Tuylt, mariage célébré en 1538, Quentin le jeune a pu très bien être un archaïsant, plus soucieux encore de s'assimiler les qualités de son illustre grand-père que d'affirmer les siennes propres. De tels exemples se sont vus et pour n'en citer qu'un seul, Pierre Breughel le jeune n'a-t-il pas passé sa vie à reprendre la plupart des sujets traités déjà par son père, qu'il a dû à peine connaître, et à les traduire sous une forme singulièrement proche de la sienne? Et il n'est mort qu'en 1638 ce dont, à coup sûr, on se souvient à peine à la vue de ses peintures.

Quentin le jeune n'est inscrit à la Gilde St.-Luc d'Anvers, comme fils de maître, qu'en 1574. Le supposant né en 1543, soit un an avant le bannissement de son père, le tableau de Francfort aurait pu dès lors être exécuté avant son admission à la gilde d'Anvers.

Ne connaissant aucune de ses œuvres, je ne puis, comme de juste, affirmer qu'il est l'auteur du triptyque de la galerie municipale de Francfort ou de toute autre production. J'émets une pure hypothèse fondée sur la singulière éloquence avec laquelle persiste le souvenir de Quentin Metsys dans la plus importante des créations attribuées jadis, sans aucune preuve, à Conrad Fyoll. Celui-ci étant définitivement écarté et les éléments nous faisant provisoirement défaut pour arriver à une détermination, il y aurait là, me semble-t-il, un élément de quelque valeur dans la recherche d'une paternité encore indécise.

H. HYMANS.

Orchimont et ses Fiefs.

Supplément (1).

Malgré les recherches actives que nous avons faites tant dans les dépôts d'archives que dans les ouvrages imprimés, nous n'avons pas la prétention d'avoir exhumé tous les documents qui intéressent le passé d'Orchimont. Quel est en effet l'historien sérieux qui, en produisant un travail de longue haleine, pourrait se flatter d'avoir épuisé toutes les sources ? C'est ce que n'a pas compris sans doute un critique qui, après avoir reconnu que nous avons fouillé minutieusement les archives de Belgique et de France, nous fait un *grave* reproche de n'avoir pas « *peut être* épuisé la série des chartes utiles à mettre au jour pour l'histoire de la famille d'Orchimont (2). » Encore si, pour justifier son reproche, il avait mis la main sur un document de réelle valeur qui aurait échappé à nos investigations, nous lui saurions gré de la sévérité de

(1) Voir t. XLVIII, pp. 307-378, et t. XLIX, pp. 125-378.

(2) Son article a paru dans le numéro de janvier-février 1897 d'une *Revue scientifique, historique, littéraire et artistique,* dont il est le secrétaire et le rédacteur principal

son jugement. Malheureusement, toute sa trouvaille consiste dans une reproduction de notre pièce n° VI du mois d'avril 1209, reproduction qui renferme quelques clauses supplémentaires d'un intérêt trop secondaire pour être insérées dans notre récit (1).

Tout autre est l'importance d'une charte dont nous devons une copie à l'extrême courtoisie de M. Sécheret-Cellier, auteur d'une excellente monographie sur Raucourt et Haraucourt (2). Aussi sommes-nous heureux d'en publier

(1) Notre critique, en quête d'une seconde preuve pour justifier son blâme, ajoute en note : « L'acte n° 15 d'avril 1218 du même cartulaire (fol. 17) » — il s'agit du cahier G. 9 des Archives des Ardennes — « AURAIT PU » prendre place dans l'ouvrage de l'abbé Roland, car il mentionne un » *Guido, castellanus de Urmonte* (mot qu'on rétablirait facilement en *Urci-* » *monte*) et Sibille, sa femme, SI ce personnage ne s'identifiait mieux avec » Gui de Bellestre, châtelain d'Omont. » Ceci est un comble, qui montre dans quelles absurdités on tombe, lorsqu'on se laisse emporter par la passion du dénigrement. Contentons-nous de faire remarquer que *Urmons* est une forme corrompue de *Ulmons*, Omont, comme *Villermus* est une forme corrompue, mais usitée, de *Willelmus* (Voir notre pièce n° IV) ; elle ne peut être rétablie en *Urcimons*, qui est inusité. *Guido, castellanus de Urmonte*, n'est donc pas un châtelain d'Orchimont, mais s'identifie réellement avec Gui de Bellestre.

(2) *Études historiques sur Raucourt et Haraucourt et la région avoisinante*, par SÉCHERET-CELLIER, lauréat de l'Académie nationale de Reims ; Sedan, imp. de Jules Laroche, 1896, 495 pp. in-8°. La charte de Raucourt, de 1255, calquée sur celle de Mézières, stipule, comme cette dernière, que les bourgeois de Raucourt et de Haraucourt ne peuvent prendre pour femmes celles qui sont sujettes du châtelain de Mézières ou du seigneur d'Orchimont (*Ibid*, p. 44). Nous trouvons dans le même ouvrage (p. 38) une note qui nous apprend que Bernard de Bourscheidt, capitaine d'Orchimont, étendait aussi ses courses sur les domaines de Jean de la Marck, seigneur de Sedan. Charles VII par « lettres données à Laon, le 22 febvrier 1435, sur l'humble supplication de son chier et bien amé, chambellan Jehan de La Marck, seigneur de Sedeng, Baseilles, Balan

le texte, encore inédit, après l'avoir fait collationner soigneusement par notre ami, M. Jos. Halkin, sur le manuscrit qui le contient, c'est-à-dire sur le Cartulaire des comtes de Bar, à la Bibliothèque nationale de Paris.

Cette charte, datée du mois de mai 1213, émane de Jacques Ier d'Orchimont (1). Ce seigneur jouissait des bonnes grâces de Thibaut, comte de Bar et de Luxembourg; il fut, comme nous l'avons rapporté, au nombre des nobles choisis par ce prince pour signer le traité de 1199, qui assurait au comte de Luxembourg la possession des comtés de Laroche et de Durbuy, ainsi que de la prévôté de Poilvache. Par la charte susdite, Jacques d'Orchimont se reconnaît son homme lige après le comte de Rethel, s'engageant à l'aider de sa personne et de son château d'Orchimont, sauf en cas de guerre entre le comte de Luxembourg et le comte de Rethel, car alors il serait obligé de soutenir ce dernier. En outre, il reprend en fief du comte Thibaut ses alleux de Laforêt, de Bellefontaine, de Membre, de Membrette, de Cherzy (2) et de Malvoisin.

Amblimont et aultres comprises en la terre et prévôté de Mouzon, et en considération que les habitants des dites terres ont toujours entretenu le party du roy, et doivent joir de la paix faite naguère en ville d'Arras, portent commission d'appréhender, si faire se peut, Bernard de Boursede, soy disant capitaine d'Orcimont, de par le duc de Bourgogne, lequel Bernard avait fait des courses sur les terres, villes et seigneuries appartenant au dit suppliant. » *Bibl. nat. Lancelot, 156.*

(1) *Documents justificatifs*, n° XXXV.

(2) Dans le texte: *Cherisei.* C'est la forme romane la plus usitée de *Carisiacum* (du gentilice *Charisius* ou *Carisius*), qui est également la dénomination originale de cinq localités françaises, savoir de Quierzy, de deux Chérisy, de Chérisé et de Cherizay. Voir d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine des noms de lieux habités en France*, p. 212. Le lecteur

En acceptant la suzeraineté du comte de Luxembourg, le seigneur d'Orchimont obéissait sans nul doute à une nécessité politique, à l'exemple du comte de Chiny qui, voyant ses domaines presque totalement entourés par les vastes États du mari d'Ermesinde, avait cru prudent de s'assurer la protection de son puissant voisin en se reconnaissant son vassal (1204). Le traité de Dinant de 1199 étendait les possessions du comte de Luxembourg jusqu'aux frontières septentrionales de la prévôté d'Orchimont; d'autre part, les terres de Givet et de Warcq qui venaient également confiner aux domaines du sire d'Orchimont, appartenaient au comte de Chiny, devenu, comme nous venons de dire, l'homme lige du comte de Luxembourg. Il était donc de l'intérêt du seigneur d'Orchimont de contracter une union féodale avec Thibaut de Bar. Mais il est à remarquer que, d'après la teneur de l'acte, l'hommage de Jacques d'Orchimont est rendu à Thibaut

se rappelera que, dans le chapitre Ier de notre histoire, nous basant sur des données géographiques, nous plaçons les Cérésiens dans le pays de Gedinne, Orchimont et Paliseul, contrairement à d'autres opinions fondées uniquement sur des rapprochements de noms, dont nous pourrions, disions-nous, grossir la liste en y ajoutant *Ceresi*, une des variantes de Cherzy au XIVe siècle. Notre censeur, dénaturant notre pensée, écrit: « Quant » à la peuplade qui occupait le pays avant l'invasion franque, » — lisez: à l'arrivée de César en Belgique — « l'auteur admet qu'elle appar- » tenait à la tribu des Cérésiens (les *Caeresi* de César qu'on a placée » *(sic)* un peu partout entre la Meuse belge et la Chiers); il tire argu- » ment, en faveur de sa thèse, du nom du moulin de Cherzy, sous Gé- » dinne » — lisez: Gedinne — « (au XIVe siècle, *Céresi*). Mais cette hypo- » thèse est inadmissible: Céresi, Cherzy est un nom gallo-romain, *Cyrici-* » *acum*, identique au nom du village des Ardennes, Séry « — lisez: Sery: — « le premier terme est un gentilice romain et non un vocable germain » (ou celtique) rappelant les primitifs habitants de nos contrées »

de Bar, non comme comte de Luxembourg, mais comme comte de Laroche ; qu'en outre cet hommage n'est pas promis aux successeurs de Thibaut, en sorte que le sire d'Orchimont a pu, sans violer sa foi, s'engager en 1225, à ne faire hommage de son château qu'à Hugues II, comte de Rethel.

Il résulte de la charte que c'est en 1213 que le sire d'Orchimont inféoda au comte de Luxembourg son alleu de Laforêt, et nous savons qu'en 1260 il relevait encore ce fief du même comte. Nous avouons qu'il nous est difficile de concilier ce fait avec le témoignage de la charte d'Albéric, archevêque de Reims, en date du mois de février 1215, établissant, du consentement de l'évêque de Liége, le village de Serchevaux sur le territoire de Laforêt pour le soumettre à la loi de Beaumont (1). En effet,

(1) Encore une expression qui chatouille notre aristarque. Nous conformant scrupuleusement au texte même des documents, nous écrivons que Jacques I[er] d'Orchimont affranchit ses bourgeois de Cons à la loi de Beaumont *(ad legem et consuetudinem Bellimontis,* pièce nº XI) et ses bourgeois de Gedinne à la loi de Ranwez *(ad legem de Ranwez;* cfr. WAUTERS, *Origine des libertés communales,* preuves, p. 131). La loi de Beaumont est bien le titre consacré par trois cents chartes environ du XIII[e] et du XIV[e] siècle et admis par les plus savants juristes modernes, tels que Paul Viollet *(Histoire du droit français,* p. 138) et Luchaire *(Manuel des institutions françaises,* p. 404), pour désigner la charte d'affranchissement accordée, en 1182, à la ville de Beaumont par Guillaume aux Blanches mains, archevêque de Reims. Ecoutez notre infaillible censeur : « Cédant à une imprécision regrettable et si commune, l'auteur confond la » charte de Beaumont de 1182 et la loi qui est le recueil de la juris- » prudence de l'échevinage de Beaumont, datant en l'état actuel du XIV[e] » ou du XV[e] siècle » — le fac-similé inséré par l'abbé Defourny dans sa » *Loi de Beaumont,* p. 207, est d'une écriture du XVI[e] siècle; — « de » même, il confond la charte et la loi de Renwez. Il croit avoir retrouvé

il est dit expressément dans la charte de ce prélat que lui et l'évêque de Liége posséderont en paix le reste de Laforêt: *residuum vero de la Forest nos et dominus episcopus Leodiensis in pace possidebimus* (1). Il n'est pas invraisemblable toutefois que Laforêt n'ait été momentanément au pouvoir de l'évêque de Liége en qualité de duc de Bouillon, car il est constaté qu'au XIIIe siècle l'évêque et le seigneur d'Orchimont conclurent plusieurs traités relatifs à leur juridiction territoriale respective, et que Cherzy et Malvoisin furent détachés du fief de Laforêt pour être placés, comme dépendances de la terre de Gedinne, sous la mouvance du duché de Bouillon.

Une particularité qui ressort également des documents que nous avons publiés ou analysés, c'est qu'au XIIIe siècle, les seigneurs d'Orchimont avaient fini par inféoder à peu près toutes leurs terres patrimoniales, soit pour s'assurer des protections, soit même en reconnaissance d'un bienfait reçu. C'est ce dernier motif qui avait déterminé Baudouin, sire d'Orchimont, à faire hommage d'un alleu au roi saint Louis, projet dont il fut détourné au mois de mai 1242 par Hugues, comte de Rethel (pièce n°

» dans un registre de Willerzies un fragment considérable de la « loi »
» qui a servi de modèle à la charte de Gédinne: le texte [pièce justificative n° XXXIV], curieux en lui-même, contient simplement deux chapitres
» des « us et coustumes de la justice de Renwez » — lisez: Ranwez —
» qui était chef de sens par rapport à Gédinne et à Willerzies; nous
» n'avons pas ici un fragment de la charte de Renwez dont le texte n'a
» pas encore été découvert. »

Ce qui est plaisant, c'est que ce critique si pointilleux (il nous chicane pour la ponctuation d'une phrase de la pièce n° XVI) a commis lui-même la bévue qu'il nous reproche dans son *Cartulaire municipal de Mouzon* (mais qui concerne toute la *région* mouzonnaise), n°s 14, 20 et 30.

(1) BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartul. de St.-Lambert*, t. I, p. 177.

XIII). L'acte ne désignant pas nominativement l'alleu que Baudouin d'Orchimont avait en vue, nous avons cru prudent de ne pas nous aventurer dans des conjectures à cet égard. Nous avons eu tort, paraît-il, et notre silence a été invoqué comme une preuve que « les pièces justificatives n'ont pas été suffisamment expliquées au cours de » l'ouvrage: l'abbé Roland n'a pas toujours élucidé à fond » ces pièces et n'en a pas tiré tout le parti qu'il aurait » pu. » Notre aimable censeur va se charger lui-même de suppléer à notre négligence coupable et d'élucider à fond la pièce n° XIII.

« L'abbé Roland aurait dû, par exemple, se demander, » à propos de la pièce XIII, quel pouvait bien être cet » alleu que Baudoin d'Orchimont avait songé à relever » de Saint-Louis, projet qu'il abandonna en 1242 à la prière » du comte de Rethel. Nous allons essayer de résoudre » ce problème intéressant. Les sires d'Orchimont possé» daient trois alleux importants: Gédinne, Linchamps et » Romery. Il nous semble qu'il s'agit ici de Romery. » L'alleu de Linchamps était repris en fief des sires » de Rumigny depuis 1221 (pièce VIIIbis); l'alleu de Gé» dinne ne devait disparaître qu'en 1297, mais il était » bien éloigné de la France et bien peu important pour » le roi. L'alleu de Romery était mieux placé, en terri» toire d'Empire, aux frontières mêmes du royaume et » du comté de Rethel; on comprend tout l'avantage que » le roi aurait eu à acquérir un fief aux bords de la Meuse » et quelle menace en aurait désormais pesé sur le comte » de Rethel. Sa politique habile fit manquer l'affaire pour » le plus grand profit de ses successeurs qui, en 1287, » reçurent de Baudoin d'Orchimont la seigneurie de l'alleu » de Romery transformé dorénavant en un fief. »

Pour échafauder son hypothèse, notre contradicteur aurait dû commencer par s'assurer si Romery faisait effectivement partie des domaines des seigneurs d'Orchimont. Pour notre part, nous n'en avons découvert aucune preuve. Il est bien vrai qu'un fils puîné de la maison d'Orchimont, le chevalier Baudouin, mentionné de 1287 à 1308, est qualifié de sire de Romery : mais rien ne prouve qu'il tînt cet alleu de ses ancêtres paternels. Au contraire, s'il possédait cet héritage en franc-alleu, c'est qu'il l'avait acquis d'une autre source, car d'après l'usage féodal, un enfant puîné n'avait une part dans le domaine patrimonial qu'en tenant cette part en fief du fils aîné. Ce fut le cas pour les membres de la maison d'Orchimont qui reçurent en apanage les terres de Neufmanil et de Bohan. Ce qui est certain, c'est que Baudouin d'Orchimont fut l'héritier de son oncle Baudouin, seigneur d'Autry, archidiacre de Châlons, lequel étant à titre héréditaire châtelain de Mézières et avoué en partie de Donchery, devait avoir des biens dans cette région (1). N'est-ce pas par succession de cet oncle que Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, posséda des droits sur la terre de Donchery, qu'il vendit au comte de Rethel, comme il conste par notre pièce n° XXIII ? N'est-ce pas aussi du même chef qu'il devint propriétaire de l'alleu de Romery ? Espérons que les chartes contenues dans le carton T. 75 de Monaco et qui seront publiées prochainement dans le *Trésor des chartes du comté de Rethel*, par M. l'archiviste Saige, viendront apporter quelque lumière sur ces points obscurs. En attendant, qu'on ne nous fasse pas un grief de notre prudente réserve, et surtout qu'on ne nous accuse pas

(1) Voir *Revue historique ardennaise*, t. II (1895), p. 22.

d'avoir tiré mauvais parti des documents justificatifs pour le fait que nous n'avons pas bâti une hypothèse sur une autre hypothèse (1).

(1) Notre sévère critique apporte une autre preuve à l'appui de son accusation. La pièce XVI contient les mots *cheurage*, *seurage*, *seuregier*. D'après lui, nous n'aurions pas dû respecter l'orthographe du manuscrit, mais écrire *chevrage*, *sevrage*, *sevregier*, et affirmer que *chevrage* équivaut à *sevrage*, que *sevrage* n est qu'une métathèse très fréquente (?) de *servage* et que *sevregier* est pour *servagier!* Si ce monsieur avait pris la peine d'ouvrir le *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, par La Curne de Sainte-Palaye, au mot Seurage, il aurait pu se dispenser de cette gymnastique philologique.

En épluchant nos pièces justificatives, il a découvert deux fautes de lecture. Dans la pièce XVII, nous écrivons: « doient *estre* forestiers » conformément à la copie de Monaco, comme nous l'avons fait vérifier de nouveau après l'apparition de l'article de notre censeur: celui-ci nous dit avec un aplomb remarquable: « je n'ai pas sous les yeux la copie qui » est déposée à Monaco, mais je lis sans hésitation: doient *eslire* fores- » tiers. » — Seconde faute: « ligne 7 de la pièce XXV, lire *larron* et » non *barron*. » Pardon: le manuscrit de Mézières porte très lisiblement *Barron* avec un B majuscule. C'est aussi la leçon de la copie de Luxembourg; elle n'a pas effarouché un savant luxembourgeois, très versé dans la lecture des vieux textes, M. Würth-Paquet, qui, dans ses précieuses *Tables*, interprète comme suit le passage qui égare M. C.: « au sujet de » la haute justice... que les déclarants prétendaient leur appartenir comme » à *baron-justicier*. » Ces deux prétendues fautes de lecture, jointes à un accident d'impression, ont suffi à notre impitoyable censeur pour emboucher la trompette et s'écrier: « Les fautes de lecture de l'auteur ou de » ses correspondants » — il les met trois fois sur le tapis — « sont trop » nombreuses pour permettre aux travaux postérieurs d'employer sans con- » trôle les textes publiés, fait regrettable au plus haut point; les colla- » tions nécessitées par ces défectuosités coûteront à d'autres beaucoup plus » de temps que n'aurait coûté aux premiers copistes un peu plus d'atten- » tion. »

Quelques lignes plus haut, il avait dit: « Ces pièces ne sont pas pu-

Que Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, ait été héritier de Baudouin d'Autry, son oncle, nous le savons par son propre témoignage. Il nous reste, en effet, deux chartes qu'il délivra en faveur de l'abbaye de Belval et où ce fait est attesté [1]. Par la première, datée du 29 juillet 1307, Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, chevalier, renonce à toute prétention sur les terrages de Sommauthe [2] qu'il croyait lui appartenir par succession de feu Baudouin d'Autry, son oncle, archidiacre de l'église

» bliées avec toutes les garanties de la critique contemporaine... Ainsi, » il est rare que la nature des actes (original ou copie) ou que la date » des manuscrits qui les renferment *soient indiqués* (sic). » La vérité est que nous avons eu soin d'indiquer la « nature » des huit actes originaux que nous avons publiés. Quant aux copies, nous n'en avons pas toujours fait connaître l'âge ou « la date », parce que cette indication est insuffisante pour juger de la fidélité d'une copie, et parce que nous n'avions pas à faire une étude critique de ces textes dont la valeur intrinsèque nous est suffisamment garantie pour nous permettre de les produire à titre de pièces justificatives. Mais ici encore le maladroit ne peut nous faire la leçon, sans commettre, lui-même, une erreur grossière. Il donne comme exemple que nous aurions dû déclarer que le cahier G. 9, de Mézières, d'où nous avons tiré nos pièces V, XV et XVI est une copie du XVIII[e] siècle; or l'écriture de ce manuscrit est bel et bien du XVI[e] siècle.

Nous nous abstenons de qualifier ces procédés heureusement très rares dans la critique scientifique et étranges chez un professeur d'université de France, attaché à une publication historique dont le rôle doit être l'impartialité unie à la vraie science. Nous nous contentons de lui mettre sous les yeux ces paroles d'un savant belge, M. Bormans: « Il est permis à tout savant de verser de temps à autre dans l'erreur; mais celui qui s'arroge la mission de redresser les fautes d'autrui n'a pas le droit de se tromper en les corrigeant de travers. » *(La Commission royale d'histoire et son détracteur*, p. 9).

(1) *Documents justificatifs*, n[os] XXXVI et XXXVII.

Nous devons la copie de ces documents à l'obligeance de M. le D[r] Guelliot, de Reims.

(2) Sommauthe, commune de canton de Buzancy, département des Ardennes.

de Châlons, mais qui étaient réclamés par les religieux de Belval. Par la seconde charte, du 1er février 1308 (n. st.), Baudouin d'Orchimont vend à l'abbaye de Belval tous les biens et droits seigneurieux qu'il possède aux villages de Vaux-en-Dieulet (1) et de Sommauthe, « laqueil chose, dit-il, m'estoit escheue de la succession mon chier oncle mon signeur Bauduyn signeur d'Autry, jadis arcediacre en l'église de Chaalons. »

Nous avons rapporté, dans le chapitre III de notre histoire, qu'à partir de 1332 la seigneurie d'Orchimont, devenue la propriété du comte de Luxembourg, cessa d'être fief du comté de Rethel. Deux lettres que nous publions sous le n° XXXVII d'après une copie qui nous a été fournie obligeamment par M. Sécheret, témoignent que trois siècles et demi après, en 1680, le gouvernement de Louis XIV voulait s'annexer la prévôté d'Orchimont, sous prétexte qu'elle relevait de la terre de Rethel. L'année suivante, la Chambre de Metz faisait d'Orchimont une ancienne dépendance du comté de Chiny, et la France, s'appuyant sur cette déclaration injustifiable, s'emparait d'Orchimont et des villages de la prévôté.

C.-G. ROLAND.

---

(1) Vaux-en-Dieulet, commune du canton de Buzancy.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

XXXV.

Jacques, seigneur d'Orchimont, se reconnaît l'homme lige de Thibaut de Bar, comte de Luxembourg, pour son château d'Orchimont, et reçoit de lui en fief ses alleux de Laforêt, de Bellefontaine, de Membre, de Membrette, de Cherzy et de Malvoisin.

Mai 1213.

Ego Jacobus, dominus de Orcimont, universis tam presentibus quam futuris presentem paginam inspecturis notum facio quod domini Th[eobaldi] Barrensis et Luceburgensis comitis ligius homo deveni post dominum comitem Registestensem cui primam debeo ligietatem; et haec mea ligietas quam comiti Barrensi feci pertinet ad castrum suum de Ruppe. Preterea noveritis quod ipsum comitem Barrensem et Luceburgensem de predicto castro meo de Orcimont assecuravi ipsumque de corpore et castro meo juvare teneor contra omnes qui jam dicto comiti Barrensi et Luceburgensi volent male facere vel nocere, preter solum comitem Registestensem, si forte contigerit quod dictus comes Registestensis et comes Barrensis inter se in propriis personis et de capite guerram haberent, quia si memorati comites inter se et pro se guerram haberent de capite et in personis suis, ego jam dicto comiti Registestensi de corpore et castro meo subvenirem. Et hoc per juramentum super sacrosancta factum me fideliter servaturum promisi. Adhuc ego Jacobus de Orcimont a domino comiti Barrensi et Luceburgensi in feodum recepi allodium meum de la Forest, de Bellefonteine, de Manbre, de Mambrete, de Cherisei, de Mauvisin, et de hoc allodio meo prefato comiti Barrensi et Luceburgensi secundum jus warenciam portare debeo. Ut hoc autem ratum et stabile permaneat, presentem paginam in testimonium sigillo roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo tertio decimo, mense maio.

Bibliothèque nationale de Paris, Cartulaire des comtes de Bar, fonds franç. 11853, fol. 92, nº 258.

XXXVI.

Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, chevalier, renonce en faveur de l'abbaye de Belval à ses prétentions sur les terrages de Sommauthe.

29 juillet 1307.

A tous ciaus qui ces presentes lettres verront et orront Bauduyns d'Orcimont, sires de Roumery, chevaliers, salut en Nostre Signeur. Cogneute chose soit a tous que comme descors fut et eut esteit par lonctemps entre moi d'une part et religieuses personnes l'abbeit et le prieur de Muirmont executeurs de noble houme monsigneur Nychole jadis le Groulart, chevalier, sur ce que je disoie et affermoie les terrages de le vile de Soumautre apartenir a moi pour le raison de le succession monsigneur Bauduyn d'Autry, mon oncle jadis, arcedyacre en l'eglise de Chaalons, les devant dis executeurs affermans le contraire qui a yaus apartenoient tuit le terrage devant dit pour le raison de l'execution le devant dit monsigneur Nychole de Groulart, en la par de fin mi bien consillié par conseil de bounes gens et bien aviseit, je ai trouveit et enquesteit par bounes gens que je n'ai, n'avoie, ne pooie avoir rien ens terrages devant dis, ne je ne mi hoir ne mi successeur pour queil cause que ce fust. Pour laqueil chose je ai renonciet et renonce et me sui devestis si aucune chose y pooie avoir en terrages devant dis par devant mon chier signeur Frere Jehan par la grace de Dieu abbeit de Belleval de cui je tien ce que je ai a Vaus et a Soumautre en fie et en houmage, Jehan de Cuile et Jaque de Boulain, escuiers, houmes le devant dit abbeit apeleis comme hommes especialement a ce faire, en presence des devant dis executeurs Frere Jehan de Wynic, prieur de Belleval, Frere Williaume de Bayron, Robin des Armoises et Joffroid de Sandrevile et Jehan de Verrieres, escuiers, Poncignon maieur de Soumautre, Aubert le Barbier et plusieurs autres. Et proumes et ai proumis par la foi de mon cors et par l'obligation dou fie que je tien dou dit abbeit que contre les devant dites quitance et renonciation je ne venrai ne irai ne venir ne ferai par mi ne par autrui jamais a nul jour, et que a la requeste de l'abbeit ou du prieur de Muyremont et greerai toutes les choses devant dites pardevant le tabellion et leur en ferai avoir lettres saellees dou sael de la ballie. En tesmongnage desquels choses

je ai saellees ces presentes lettres de mon propre sael douqueil je use et entens a usier. Et proie a mon chier signeur l'abbeit de Belleval devant dit qui il y mete son sael en tesmongnage de verité. Et nous Jehan abbés devant dis a la requeste et a la supplication dou devant dit monsigneur Baudoyn y avons mis nostre sael pour ce que les choses devant dites soient plus fermes et plus estables. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens et sept le samedi apres la Magdelaine.

Archives de M. le Dr O. Guelliot, de Reims; Semoult, 2e liasse, côtée B. 4; Cartulaire de Belval, p. 62.

XXXVII.

Baudcuin d'Orchimont, chevalier, sire de Romery, vend à l'abbaye de Belval tout ce qu'il possède aux villages de Vaux-en-Dieulet et de Sommauthe par succession de son oncle Baudouin, seigneur d'Autry, archidiacre de Châlons.

1 février 1308 (n. st.).

Je Bauduyns de Orcimont, chevaliers, sires de Roumery, fais cognissant a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, que je ay vendu bien et loyaument et pour mon grand prouffit a houmes religieus, a l'abbeit et au couvent de l'eglise Notre Dame de Belleval en Duellet de l'ordre de Premonstré de la diocese de Reins a tousjours perpetuellement sans rapel tout ce que je ai et puis avoir, avoit et pooit avoir au jour que ses presentes lettres furent faites ens ville de Vaus en Duellet et de Soumautre; c'est a savoir en ban et justice, en signourie, en amendes et bourgesies, en terrages, en cens de preis, en deniers dou bois, en gelines, en waingnage, en le grange et en tous les pourfis qui en pucent issir, et en tous autres pourfis et emolumens queilque il soient et peussent estre en terroir et ens finages des deus viles devant nommees; laqueil chose m'estoit escheue de la succession mon chier oncle mon signeur Bauduyn, signeur d'Autry, jadis arcediacre en l'eglise de Chaalons, laquelle chose je tenois en fie et en houmage de l'abbeit de Belleval. Et wel et consens que li devant dit religieus ou leur certains commandemens puissent lever dore en avant paisiblement a tousjours tout ce que ay et avoit ou pooit avoir ens deus viles devant noumees et ens apar-

tenances d'icelles sans riens a retenir. Et fu fais cis vendages parmy le pris de sept vingt quatre livres trois sols et ouit deniers de petits parisis tant pour mi que pour le quint denier, de laquel somme d'argent je quicte lesdits religieus plainement et reconnois que je ai en mon greit entierement en bonne monnoie coursable bien conteie et delivree a mi desdits religieus et leur en proumis a porter bonne et loiaul garentise envers tous et contre tous. Et est a savoir que parmi ce marchiet lidits religieus sont tenut a paier a mi chascun an tant com je viverai vint et deus livres de petis parisis ou monnoie au vaillant a paier a deus paiemens, c'est a savoir onze livres ouit jours devant la feste sainct Jehan Baptiste prochaine a venir et onze livres ouit jours devant la nativité Nostre Signeur ensuivant apres et ainsi chascun an tan com je viverai. Et est a savoir que li quins deniers des vint et deus livrees de terre que ledit religieus me doient chascun an tant com je viverai n'a esteit prisees en la somme de sept vins quatre livres trois sols et ouit deniers devant dites mais que pour la premiere annee et non plus. Et recognois que je ai raportee le fie et houmage que je tenoie doudit abbeit en sa main et m'en suis devetis pardevant les houmes ci-desus escris. Et se il avenoit que aucuns requerit par prouces la marchandise devant dite, je quite de la en avant et recognois que je ai quiteit les dis religieus plainement et entierement par la vertu de ceste lettres des vint et deus livres que il me doient chascun an tant com je viverai. Et toutes ces choses ainsi com eles sont devisees ci-dessus je proumes a tenir par la foi de mon corps loiaument, fermement et entierement a tousjours sans nul rapel et proumes audis religieus aporter loiaul guarantise envers tous et encontre tous ciaus qui a jour et a droit vorroient venir et a cela tenir je oblige mi, mes hoirs et mes successeurs, tous mes biens meubles et non meubles presens et avenir en queil lieu que il soient et porroient estre trouveit, en quelquonque lieu que je face demourance, pour faire penre, saisir et aresteir sens meffaire par quelquonque justice que y lor plairoit, se je alois ou faisois aler contre les choses devant dites par mi ou par autrui. Et renonce et ai renoncee a ce que je ne puisse dire par mi ne par autre que mes greis n'ait esteit fais entierement de toute la somme des sept vins quatre livres trois sols et ouit deniers de petis parisis en deniers descontés et bien delivrés a mi a toutes exceptions de fraude, de boidie et deccevance outre le moictié dou droit pris a toutes aides de fait et de droit de court, de crestienté et de laie de justice a tous privilegés de crois pris et a prendre a toutes graces et indulgences de nostre Pere l'Apostoile donnees et a donner et a toutes autres exceptions, deffences, raisons, allegacions de fait, de droit canon et de lois qui pourroient

estre opposees contre ses presentes lettres ou contre chose qui y soit contenue ou expressee et par lesquelles les convenances deseur dites ou aucunes d'icelle pourroient estre retargies, retraicties ou empoichees en aucune partie et celle renonsiations generaus vaille autretant com se elle estoit faite expresse et especiaus en tous cas ou elle afferroit. Et est encore assavoir que je quite et ai quité tous les bourjois des deus viles devant dites de la faulte que il avoient fait a mi dou tout. Et toutes ces choseses ainsi com eles sont escrites et devisees adeseur ont esteit faites par devant les houmes apeleis a ce faire, c'est a savoir Guiot de Chalerenges, Guiot de Savigny, Jaque de Boulain, houme de fie de ladite eglise de Belleval, et Baudelot de Charbongne, escuiers, en la presence de monsigneur Jehan, chapelain de la sale de Sainte-Manehaut, et maistre Jean dit Chevalier, clerc tabellions de Sainte-Manehaut, appeleis ausy especialement a ce faire, et plusieurs autres, c'est a scavoir monsigneur Joffroit, prevost d'Escharson, Henri le Croiseur a Ste.-Manehaut, Jehan dit le Houlier de Savigny, clerc, et Aubert Barbier de Vaus en Duelet. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable a tousjours, je ai donneis audis religieux ces presentes lettres saellees de mon propre sael dou queil je use et entens a useir. Ce fut fait l'an de grace mil trois cent et sept la nuit de la Chandeleur.

Ainsy scellée en double queue de cire vert armoyé de deux escussons dont en l'un d'iceulx a trois barres de chacun costé un fleur de lilz au dessus une petitte estoille et en l'autre costé dedans ledict escu a trois barres et de costé d'iceluy une estoille au dessus. Collation a par moy notaire en la branche de Thoiry en Valois chastellenie de la Ferté Milon soubscript esté faicte es lettres originalles de ce present transcript sènes et entières de scel et escriptures sans rature ou... apparente et en la présence de discrette personne messire Jehan Cousinet prestre et Thomas Esmere tesmoings demeurant audit Thoiry, le dernier jour de mars mil cinq cens quarante trois après Pasques. Je appreuve ces mots *ay et entièrement* mis en interligne.

A. Constart, avec paraphe.

Archives de M. le Dr O. Guelliot, de Reims; Vaudieullet, 2e partie de la 1e liasse, côtée oo.8; Cartulaire de Belval, p. 202.

XXXVIII.

Avis à M^{r} le chef Président et autres du Conseil d'État concernant la Prevosté d'Orchimont.

Tres honorez Seigneurs. La lettre cy jointe de copie du receveur des domaines d'Orchimont nous estant parvenue par exprès cet après midy environ les 4 heures par laquelle ledit receveur nous advise que les François formeroient de nouvelles pretentions sur la prevosté d'Orchimont et seigneuries en dépendantes à pretexte qu'ils seroient fiefs relevant du duc de Mazarini comme seigneur d'Arteley (Rethel), nous n'avons voulu manquer en acquit de notre devoir d'en donner part à vos seigneuries par la présente, non plus que de les informer que le receveur de Virton et de St Mard, ensuitte de sa lettre pareillement jointe pour extrait, nous escrit que lesdits François loin de desister de pareilles prétentions menaceroient de les pousser à bout par la force n'ayant aussy voulu manquer à l'occasion de cette à vos seigneuries les pièces ci jointes tirées des chartres de Luxembourg et concernant la matière et recherchées par ordre d'icelles et prions Dieu, messieurs, qu'il... 12e 8bre 1680.

Messeigneurs. Le jour d'hier, 8 8bre, environ 2 heures après midy un sergent de Mézières a venu icy insinuer et advertir que la prévosté d'Orchimont et seigneuries en dependantes étoit fief relevant du duc de Mazariny comme seigneurs d'Arteley et qu'en cette qualité sa Majesté comme seigneur dudit Orchimont aura a envoier dans un mois faire reprise et relief dudit fief et ce faute de debvoir fait qu'il saisiroit les revenus d'icelle jusqu'à ce que la reprise et relief soit fait, le dit sergent a voulu donner l'insinuation par un papier, je ne l'ay voulu accepter, j'ai cru en adviser vos seigneuries, estant en tout respect et soubmissions, Messeigneurs, de vos seigneuries très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Thiery.

Orchimont, le 9 octobre 1680.

Bibliothèque nationale de Paris, Collection Moreau, V, 50 .

LES

SÉPULTURES FRANQUES

DE LA

PROVINCE D'ANVERS

Dans un travail que j'ai publié, en 1889, dans la *Revue de la Société des études historiques, de Paris* (1), j'ai établi d'après les témoignages historiques, les invasions et l'établissement des Francs en Belgique. Je me suis occupé plus spécialement, avec mon savant ami le baron de Loë, de la question franque en ce qui concerne le Brabant belge (2) et l'emplacement probable de *Dispargum* (3).

(1) 4e Série, t. VII, 55e année, 1889, pp. 236 à 250 et 295 à 318 : *Étude sur les invasions et l'établissement des Francs, en Belgique.*

(2) *Ann. de la Soc. d'arch. de Bruxelles*, t. V, 1891, pp. 75 à 83 : *Les Francs Saliens dans la province de Brabant, leurs invasions, leurs établissements et leurs sépultures. — Ann. de la Féd. arch. et hist. de Belg.*, t. VII, Congrès de Bruxelles, 1891 : *La toponymie nous donne-t-elle des indications sur les établissements des Francs dans le Brabant?*

(3) *Ann. de la Féd. arch. et hist. de Belg.*, t. VIII, Congrès d'Anvers, 1892 : *En quel lieu faut-il placer le* « Dispargum » *séjour de Clodion, indiqué par Grégoire de Tours?*

Enfin, j'ai fait ressortir la richesse de l'arrondissement de Mons au point de vue des sépultures franques (1). Je ne crois donc plus devoir rentrer dans le fond de la question et me permettrai, pour l'ensemble de la question franque en Belgique, de renvoyer le lecteur aux études antérieures que j'ai publiées sur la matière. Mon but est aujourd'hui de démontrer que des découvertes archéologiques de l'époque franque, en ce qui concerne la province d'Anvers, seraient en parfaite concordance avec les textes des historiens.

Depuis l'établissement de l'empire romain jusqu'au Ve siècle, le territoire actuel de la province d'Anvers appartenait à la Germanie Seconde; il était occupé par les Ambivarites, les Toxandres et les Eburons. Comme on le sait, ces derniers avaient été exterminés par Jules César, après la défaite des légions romaines par Ambiorix. Auguste, pour repeupler l'Eburonie, y avait transféré des prisonniers de guerre germains qui formèrent la *Civitas Tungrorum*.

Mais ce nouveau peuple n'était pas assez nombreux pour occuper toutes les terres habitées jadis par les Eburons dans les limites actuelles de la province d'Anvers. Des contrées entières n'y avaient pas été repeuplées par les Tongres ou n'avaient même jamais été habitées dans la Toxandrie. L'espace ne manquait donc pas aux étrangers qui voulaient s'y établir.

Aussi les Francs Saliens qui occupaient le pays des Bataves depuis le IIIe siècle, époque à laquelle Carausius après avoir fait la conquête de cette île, la leur avait

(1) *Ann. du Cercle arch. de Mons*, t. XXIII, 1892: *Étude sur les sépultures franques de l'arrondissement de Mons.*

donnée, ne tardèrent pas à pénétrer peu à peu, dans la Toxandrie et à s'y fixer à demeure, sans aucune autorisation des Romains. Un texte d'Ammien Marcellin le prouve: *Quibus paratis, petit* (Julianus) *primos omnium Francos, eos videlicet quos consuetudo Salios appelavit ausos olim in romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prœlicenter (Rer. Gest.*, XVII, 8).

Les Belges tolérèrent ces établissements, d'abord isolés et dispersés, qui ne causaient d'ailleurs aucune inquiétude aux Romains. Insensiblement, les Francs Saliens furent accueillis avec plus de faveur par les Belges et la fusion s'opéra plus facilement avec la population préexistante. Cet accueil était le résultat de l'esprit d'hostilité que les Belges, d'origine germanique comme les nouveaux venus, montraient envers les Romains. Au surplus, il n'en coûtait rien aux Belges de faciliter aux Francs Saliens des établissements dans les vastes territoires peu habités de la Toxandrie.

Un premier point est donc établi par ce qui précède: c'est que longtemps déjà avant l'arrivée de Julien, les Francs Saliens habitaient le territoire actuel de la province d'Anvers, car Ammien Marcellin parle de cette transmigration, comme d'un fait déjà ancien, au temps de l'expédition de Julien: *ausos olim...* dit-il, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Telle était la situation, lorsqu'en 358, toute la nation des Francs Saliens fut chassée de la Batavie par les Cattes dit *Chamaves*, et vint se refugier dans la Tongrie.

Julien, gouverneur de la Gaule, ignorant la cause de l'invasion des Francs de la Batavie, partit de Lutèce pour la Belgique afin de réprimer cette incursion. Mais, en s'approchant du pays de Tongres, il rencontra des députés

des Francs Saliens. Ceux-ci, qui allaient le trouver à Lutèce, lui expliquèrent la cause de leur invasion forcée et lui demandèrent la paix. Julien s'avança néanmoins avec son armée dans le canton que les Francs avaient envahi, les prit au dépourvu et, voyant se soumettre, il leur accorda ce qu'ils demandaient: *Subito cunctos adgressus tanquam fulminis turbo perculit, jamque precantes potius quam resistentes, in opportunam clementiæ partem effectu victoriæ flexo, dedentes secum opibus liberisque suscepit ut ad sua redirent incolumes.* (Ammien Marcellin, lib. XVII, c. VIII).

Il ordonna ensuite à son armée de ne faire aucun mal aux Francs Saliens, puisqu'ils s'étaient avancés sur le territoire romain, non en ennemis, mais parce qu'ils avaient été contraints par la force:

Τοῦτο μαδὼν ὁ Καῖσαρ ἀντεπῄει μὲν τοῖς Κουαδοις, παρεγγυᾶ δὲ τῶ στρατω τούτοις μὲν κατὰ τὸ κρατερὸν διαμαχεσδαι, Σαλίων δὲ μηδένα κτείνειν ἢ κωλύειν ἐπι τὰ Ρωμαιων ορια διαβαίνειν οια μὴ ὡς πολεμίους ἐφισταμένους τῇ χώρᾳ, ἀνάγκῃ δέ τῇ παρὰ Κοναδων ἐλαύνεσδαι. Ταύτης αἰσ δόμενοι τοῦ Καίσαρος τῆς φιλανδρωπίας οἱ Σαλιοι· οἱ μὲν ἀπὸ τῆς νήσου μετα τοῦ σφων βασιλέως εἰς τὴν ὑπὸ Ῥωμαίους επεραιοῦτο γῆν, οἱ δὲ συμφυγόντες εἰς τὰ ὄφη κατήεσαν, ἱκέται τοῦ Καίσαρος ἅπαντες καδιστάμενοι καὶ εδελοντὶ τὰ καδ'εαυτοὺς ἐνδιδόντες (1).

Les Francs Saliens reçurent les terres de la Toxandrie et de la Tongrie, à titre de Lètes ou de colons militaires, de la même manière que les Sicambres les avaient obtenues des Romains ; ils s'y confondirent avec ces Sicambres

(1) *Corpus scriptorum historiæ byzantinæ. Zosimus*, lib. 3. cap. 6: pp. 130 et 131.

et formèrent, plus tard, une souche franque dans laquelle se constitua la famille des rois francs qui donna naissance à la monarchie française.

Il est donc certain qu'en 358 les Saliens occupaient déjà le sud-est du sol actuel de la province d'Anvers.

Lorsqu'en 413, Constance renouvela les traités avec les fédérés, les Francs Saliens conservèrent leurs concessions dans la Toxandrie. Ces faits historiques démontrent que les empereurs romains, Julien et Constance, autorisèrent les Francs Saliens à s'établir dans la Toxandrie et dans la Tongrie, c'est à dire sur une grande partie du territoire actuel de la province d'Anvers. Dès lors, il faut *nécessairement* que l'on y retrouve des sépultures franques.

Jusqu'à ce jour, des fouilles méthodiques n'ont pas encore été tentées dans ce but. Certaines découvertes, dues plutôt au hasard, permettent pourtant de conjecturer la présence de plusieurs cimetières francs dans la province d'Anvers. C'est ainsi qu'à Hoogstraeten, (endroit situé dans le pays des Ambivarites à l'époque de l'invasion de la Toxandrie par les Francs Saliens de la Batavie), M. Hubert Van Regemorter a découvert des débris de poteries franques [1]. Leur présence s'explique aisément : Hoogstraeten *(Haute voie)* se trouvait sur la route romaine de *Bagacum* à *Trajectum ad Rhenum* [2]. On y a retrouvé des antiquités qui prouvent que cette localité a été habitée

(1) SCHAYES, *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. III, 1877 (publié par M. CH. PIOT) p. 477 et T. IV, 1877, (publié par VAN DESSEL), pp. 116 et 117.

(2) VICTOR GAUCHEZ, *Topographie des voies romaines de la Gaule Belgique*. (*Ann. de l'académie d'archéologie de Belgique*, t. XXXVIII (3e série t. VIII), route IX, p. 184. — Cfr. Carte des voies romaines, n° IX, accompagnant ce mémoire.

par l'homme préhistorique [1], par celui de l'âge de bronze [2] et par les Romains [3]. Or, des constatations nombreuses faites par des archéologues belges ont démontré que les emplacements de notre pays habités ainsi successivement par des peuples conquérants ou émigrants, l'avaient été aussi par les Francs.

A Oolen (Arr. de Turnhout; canton d'Herenthals), *Germania secunda*, *Toxandri*, sur la route romaine de *Namucum* à *Trajectum ad Rhenum* et à proximité du *diverticulum* vers Anvers de la route *Pons Mosæ* à Elewyt [4], on a trouvé des urnes et des antiquités franques [5].

A Tongerloo *(Forêt des Tongres)* (Arr. de Turnhout; canton de Westerloo), *Germania secunda*, *Toxandri*, à proximité de la route romaine de *Namucum* à *Trajetum ad Rhenum* [6] des urnes et autres antiquités franques ont été découvertes par les religieux de l'abbaye qui existait jadis dans cette localité [7].

(1) Schayes, *Loc. cit.*, t. IV, p. 116.

(2) *Bulletin de l'académie royale de Belgique*, t. IV, p. 340, notice de M. Roulez. — T. XIII, 2e partie, pp. 192 et 193. — Klemm, *Handbuch der German. alterthumskunde.* — Schayes. *Catalogue du Musée* (de la Porte de Hal), 1854, p. 1, nos 11, 19 et 20. — *Ibid. La Belgique et les Pays-Bas* etc., t, IV, p. 116.

(3) *Bulletin de l'académie royale de Belgique,* t. XIV, 2e partie, p. 260. Dans son *Cours supérieur de géographie,* 1re partie, p. 250, Alexis dit qu'il existe encore un *tumulus* et des substructions gallo-franques à Hoogstraeten. Ce point très douteux est à vérifier.

(4) Gauchez, *Loc. cit.*, routes XLII et XLIII, pp. 376 et 283.

(5) Heylen, *Hist. verhand.*, p. 299. — Schayes, *Loc. cit.*, t. III, p. 573 et T. IV, p. 166.

(6) Gauchez, *Loc. cit.*, route XLII, p. 376.

(7) M. J. F. Peppe, *Dissertation historique et critique sur l'origine des Francs Saliens et de la loi salique.* Anvers, An. XIII, p. 64.

A Turnhout, *Germania secunda, Toxandri*, à proximité de la route romaine de *Namucum* à *Trajectum ad Rhenum* (1) on a aussi mis au jour des antiquités franques (2). Enfin à Waerloos (Arr. d'Anvers ; canton de Contich), *Germania secunda*, *Ambivarites*, à proximité de la route de *Bagarum* à *Trapetum ad Rhenum* (3), M. Ch.-M. Thys, juge de paix à Contich, a déterré, en 1877, des objets francs (4). Il y aurait une enquête à faire sur ces découvertes.

Qu'il me soit permis en terminant de formuler un vœu : ce serait de voir l'Académie royale d'Archéologie de Belgique organiser quelques fouilles dans les localités susnommées. Ce sont celles, à mon avis, où notre compagnie aurait quelque chance de découvrir des sépultures franques, si l'enquête que je viens de proposer en démontrait l'utilité.

25 juillet 1897.

Armand de Behault de Dornon.

---

(1) Gauchez, *Loc. cit.*, route XLII, p. 376.

(2) M. J.-F. Peppe, *Loc. cit.*, p. 45.

(3) Gauchez, *Loc. cit.*, route IX, p. 184.

(4) Schayes, *Loc. cit.*, t. IV, p. 219.

LE SPECTACLE

INSTITUTION DE BIENFAISANCE

A

ANVERS.

La loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), en décrétant l'impôt qualifié de « droit des pauvres » sur le produit des représentations théâtrales et les divertissements publics, ne fit que restituer aux indigents leur bien légitime (1). Encore, leur réserva-t-elle une partie seulement des revenus affectés originairement à leurs besoins.

A Anvers — comme partout généralement — ce fut la charité qui ouvrit le premier théâtre public. Le sujet n'est pas nouveau. Toutefois, en ce qui concerne notre ville,

(1) Cette loi, prorogée d'abord d'année en année, devint définitive en exécution du décret impérial du 9 décembre 1809. Furent exceptées, les représentations gratuites et les représentations à bénéfice. Un arrêté du roi Guillaume, du 24 avril 1821, supprima le droit à partir du 1 avril 1822, avec faculté de le remplacer par un impôt communal de même nature. Cet impôt existe toujours.

il comporte certaines rectifications et certains développements, qui, sans doute, ont échappé aux investigations de nos devanciers. Ce sont les fruits de recherches nouvelles. En exposant nos découvertes, nous esquissons un ouvrage dont la publication éventuelle reste surtout subordonnée à l'originalité des matériaux qui se rencontreront.



Le goût des spectacles publics est dans les mœurs d'un peuple. Le législateur politique en réprima parfois la barbarie ; la censure ecclésiastique les empêchait de tourner au scandale.

L'art dramatique d'un goût épuré date de la seconde moitié du XVI[e] siècle. L'auteur le plus complet en cette matière, en donne l'honneur aux Pères de la Compagnie de Jésus (1) D'autres établissements d'instruction les imitèrent, et suivirent les traditions du genre après la suppression de l'ordre des Jésuites en 1773. On comprend qu'ici les représentations théâtrales appartenaient surtout au domaine religieux.



On attribue à l'initiative de l'archiduc Léopold, l'introduction en Belgique, des représentations qu'il est convenu d'appeler l'*Opéra Français*. En 1646 et en 1651, ce prince fit donner des spectacles choisis dans une salle du palais ducal à Bruxelles. C'étaient en réalité des fêtes de cour. Un public d'élite les fréquentait seul. Le public en général n'en

(1) Cfr. F. FABER. *Histoire du théâtre français en Belgique,* Tome I[r], pp. 39 et suivantes.

reçut pas moins des impressions qui stimulaient le bon goût, tout en activant les soins et les efforts des organisateurs de spectacles.

Nous avons nommé nos sociétés d'amateurs, Chambres de Rhétorique et autres. Leur rôle sous ce rapport est suffisamment connu.

*
* *

Le premier théâtre dit " Aelmoesseniers-pand ".

(1660-1709).

Est-il étonnant, qu'en plein XVIIe siècle, la Chambre des Pauvres se soit avisée de trouver des ressources en exploitant un plaisir à la mode, affectionné par le peuple?

Ce fut, en effet, une spéculation pure et simple sur les bourses charitables, que l'érection d'une salle de spectacle, par les Aumôniers d'Anvers, en 1660. Ils donnaient à cette salle, en flamand, le titre de *'t Schouwburgh*; tantôt ils l'appelaient *Académie de Musique*; tantôt ils lui donnaient le nom latin de *Theatrum musicale* et nommaient *opera musicalia*, les représentations qu'on y donnait. Faber leur attribue l'introduction en Belgique de l'*Opéra Français* tel que nous le comprenons [1]. En vérité, dès 1682 le théâtre des Aumôniers se nommait « l'Opéra, » tout court. Son inauguration remonte à l'année 1661. Le fait, croyons-nous, n'a pas encore été rapporté à cette époque.

Au compte manuel ou journal de l'Aumônier Jacques Elias, exercice 1660-1661 (4 décembre), on lit que l'érection

(1) Op. cit T. 1, p. 61.

du théâtre coûta, pour commencer, 1928 florins, 17 sols et trois quarts (1). C'est le compte d'installation.

Il s'éleva, d'après notre manière d'interpréter le montant d'anciens comptes, à la somme de 3086 francs et 22 centimes. La même année encore, on dépensa 90 florins, pour faire broder des costumes, soit environ 150 francs. Modeste, assurément, fut le début de notre théâtre royal.



Chose remarquable! dans d'autres villes du pays, le théâtre eut à la même époque une origine analogue (2).

Mais ce qui plus est, à l'étranger, chez nos voisins du Nord, par exemple, la bienfaisance fut également le point de départ du spectacle public. Là aussi, l'impulsion y fut donnée dans le même temps.

Le 19 septembre 1684, les Etats de Hollande et de la Frise occidentale accordèrent « aux régents de l'orphelinat civil et de l'hospice des vieillards d'Amsterdam, propriétaires et régents du théâtre de cette ville, un privilège exclusif de 15 années pour faire imprimer, éditer et vendre les œuvres présentes et futures composées pour la scène ». (3) Ce privilège fut renouvelé le 19 septembre 1699. Plus tard, les régents le cédèrent à des firmes de librairie, pour l'exploitation de certaines œuvres, mais ne

(1) « *Item betaelt voor differente oncosten int oprechten van de Schouborgh oft Academie als blyct by den boeck die daer van wordt gehouden . . . . fl. 1928,17 3/4.* »

(2) Cfr. Faber, ouvrage rappelé déjà.

(3) Tiré de la préface de l'ancien libretto, *Paris en Enone, treurspel; versiert met Zang, Dans, Vlieg- en Konstwerken etc.* Amsterdam, firme J. Lescailje etc. 1712. Tous les libretti édités par cette firme sont munis du privilège en question.

renoncèrent pas à leurs droits fondamentaux, dont ils demeuraient pleinement investis.

Revenons au théâtre d'Anvers. On s'est assurément trompé en fixant son origine à la date du 28 janvier 1673 [1].

Cette date, qui coïncide avec l'année du décès de Molière, est intéressante à d'autres titres. Notre premier théâtre était alors en pleine activité.

Rappelons, ce que tout le monde sait d'ailleurs, que la première salle de spectacle était à la Grande Place, au local du Serment « la Vieille Arbalète ».

Mais ce que peut-être l'on ignore, c'est que la Chambre des Pauvres, après la Furie Espagnole, contribua de ses deniers à la reconstruction du *Spanjenpant.* A cette sinistre date, le bâtiment avait brûlé jusqu'au sol. Sa galerie à l'ouest comptait vingt-trois échoppes ou boutiques *(stallen)* ; la Chambre des Pauvres en possédait deux (les nos 6 et 7), de par un legs de Marguerite Zaghers ou de Saegher [2]. La corporation et les propriétaires ne réussirent pas à s'entendre quant à la reconstruction de ces échoppes. Le Gouvernement et la Ville intervinrent et, le 1r avril 1579, il fut ordonné aux propriétaires, que ceux de la galerie ouest contribueraient pour 3740 florins, ceux du côté est pour 2875 florins dans la dépense de reconstruction du *Pand.*

Une moitié de la cotisation devait être versée au début des travaux ; l'autre moitié était payable à la date de la pose de la toiture.

La part des Aumôniers s'éleva à 325 florins, 4 sols.

(1) Cfr. FABER op. cit. et Ed. G. J. Grégoire, Panthéon musical populaire, vol. VI et Bulletin des archives d'Anvers, vol. II.

(2) En 1699 la Chambre devint propriétaire de la boutique no 4, en vertu du testament de Cornélie Lenaerts.

Quoi qu'il en soit de la situation des locaux affectés à leur théâtre (1), la salle de spectacle était distribuée comme il suit. On avait des places de rez-de-chaussée *(den bak)* des places debout ou le parterre *(de staenplaets)*, puis l'amphithéâtre avec les loges. En fait de luminaire, des lanternes et des flambeaux. A la rampe et dans l'orchestre, dont nous dirons plus loin la composition, des chandelles ordinaires, placées dans de petits chandeliers d'étain. Ces derniers existent encore en grande partie.



D'abord le théâtre eut pour régent spécial l'Aumônier de quatrième an, servant comme Maître-du-St.-Esprit du quartier sud. En 1685, on lui adjoignit trois anciens Aumôniers, comme garantie d'une sérieuse direction. Il suit de là, que le théâtre dépendait plutôt des Maîtres du St.-Esprit que de la Chambre des Pauvres proprement dite. Cette commission subsidiait « la troupe », qui offrait

(1) Voici ce qu'on en lit dans les contrats de loyer: *den pant wesende het onderste gedeelte vande huysinge vande voors. gulde, gestaen opde groote merct, item de camer boven wesende de derde verdiepinge, mitsgaeders een huijsken daer achter gestaen in het pantstraetien . . .*

. . . .

Item alsoo de huerders tot henne commoditeijt, van binnen inden pant hebben vuijt gebroken vier winckels ende craemen aldaer gestaen hebbende, mitsg(aede)rs oock inden achtergevel gemaeckt eene deure, omme te comen in het achterhuysken, soo ist dat de voors. huerders geloven mits desen alle de voors. winckels ende craemen ende alle andere winckels ende craemen, die de voors. verhuerders sullen connen aenwijsen door de huerders ofte hunne voorsaeten vuijt gebroken te sijn geweest, ter expiratie vande huere t'hennen coste wederom te stellen in staete gelijck die hebben geweest, mitsgaeders oock de deure van nu affaen soodanich te versekeren, dat den gevel daer doore geen ongemack comt te lijden.... etc.

de jouer au théâtre. Elle veillait à l'entretien des décors et des costumes, ainsi qu'à la police intérieure et extérieure de la salle. Faisons observer que, tout à l'origine, les Aumôniers faisaient jouer au profit des pauvres, *leur* répertoire, avec les costumes leur appartenant. Leurs contrats avec des acteurs ne visaient guère que le salaire de ces derniers, les profits ou pertes restant au compte de l'administration.

Au chapitre des recettes, relevons que le théâtre puisait des ressources dans la cassette, comme dans les testaments de partisans ou de protecteurs avoués.



Sous l'influence d'un premier zèle, on jouait journellement. Le premier trimestre de la campagne théâtrale 1660-1661 donna un bénéfice de 1300 florins 17 sols. L'année suivante laissa un déficit de 817 florins, 12 1/4 sols, grâce au compte du costumier, s'élevant à 1000 florins (1).

Jusqu'en 1670, la situation fut assez prospère. Cette année, le compte de l'exploitation accusa un déficit notable, plusieurs acteurs étant tombés malades. « Un malheur ne vient jamais seul » dit le proverbe : les Aumôniers durent se résoudre à faire traiter les malades aux frais de la direction.



Nous ne possédons pas de contrats avec des entrepreneurs de spectacles, aux temps primitifs de notre scène française. Les Aumôniers traitaient à forfait avec des comédiens et les réunissaient en société. Ils retiraient tout le bénéfice des représentations, mais couraient les risques de l'entreprise. Au cours de la représentation, ils faisaient

(1) Registres dit *Handboeken*, *ad annum.*

une quête. Chaque spectateur devait verser un sol [1]. Voilà l'origine du droit fixe, de l'impôt par conséquent.

Parfois des artistes ambulants jouaient exclusivement au bénéfice des pauvres ce qui, en 1673, rapporta 600 florins [2].

Le droit du quatrième ou du cinquième denier devint bientôt la règle. Voici à quelle occasion.



La concurrence vint menacer l'entreprise charitable de nos Aumôniers. Aussi, dès 1672 ils en firent leurs plaintes au Gouverneur général des Pays-Bas, le comte de Monterry. Ils ne voulaient rien moins que le monopole dans l'exploitation du spectacle public. Sinon, quelle portée aurait eue la défense faite sur leurs instances, le 28 janvier 1673, « à tous comédiens flamans estrangers de » représenter leurs comédies en la ville d'Anvers, ordon- » nant partant Sa dite Excellence, tant aux susdits comé- » diens, que à tous autres qu'il appartiendra, de selon ce » eux régleré. Fait à Bruxelles » etc. [3]

De cette citation, il conste implicitement : d'abord, que jusque-là notre première scène publique était flamande ; en second lieu, qu'il était interdit à des étrangers de donner des représentations théâtrales flamandes à Anvers.

La campagne théâtrale de 1681-1682 fournit quelques particularités inédites. Elle ne fut pas fort heureuse. La part nette des pauvres s'éleva à 273 florins seulement. Chose digne de remarque : certaines pièces ne rapportaient

(1) Compte de l'année 1662, au 10 mars.

(2) Compte de 1673, p. 59.

(3) *Bulletin des Archives*, Tome II, p. 181. Les documents publiés par ce bulletin font partie des archives des hospices civils.

pas un denier de bénéfice. Sans rechercher les causes de cette situation précaire, jetons un coup d'œil sur le répertoire très fourni qu'on joua du 30 novembre 1681 au 11 janvier 1682. Le nombre des représentations et leur produit pour les pauvres, nous prouvent de quelle vogue jouissaient certaines pièces comparativement à d'autres.

Pour faciliter cet aperçu, citons les dans l'ordre alphabétique des titres. La date où les pièces furent jouées et leur produit pour les pauvres, arriveront par là en ordre secondaire.

Alexandre de Médicis	22	décembre	fl.	3.11.8
Amphitrion	21	»	»	21.10.8
Andromaque	30	novembre	»	17.10.0
Antigone	7	décembre	»	16.4.0
Astrate	11	»	»	9.0.0
Beclaghelijcke Dwang (de-)	3	»	»	1.17.0
Belisaire	11	janvier	»	21.10.0
Bodemont	23	décembre	»	0.15.0
Borgelijcke edelman (de-)	27	»	»	16.0.0
Chosroès	8	janvier	»	5.5.0
Cid (le-)	15	décembre	»	0.0.0
Darius	17	»	»	0.0.0
Dido	5	»	»	0.0.0
—	5	janvier		
Faust	2	»	»	37.10.0
—	7	»	»	3.9.0
Gierege Geeraerdt	10	décembre	»	8.4.0
—	14	»	»	23.4.0
—	31	»	»	18.0.0
Gecke gasthuis (het-)	18	»	»	9.9.0
—	27	»	»	15.15.0
Genoveva	4	janvier	»	20.0.0

Hopman Ulrick	6 janvier	fl.	5.16.0
Iphigénie	26 décembre	»	12.9.0
—	9 janvier	»	4.16.0
Laura	30 décembre	»	1.10.0
Misdaedighen soon (de-)	12 »	»	1.18.8
Médea	4 »	»	3.17.0
Mithridate (1)	1 »	»	0.15.0
—	29 »	»	5.9.0
Scappin	2 »	»	3.18.0
Sigismund	9 »	»	1.0.0
Spaens heijdinnetje (het)	8 »	»	0.1.0
Tartuffe	16 »	»	4.10.0
Titus	19 »	»	4.14.0

***

Notre première scène, disions-nous, était flamande. Il n'est guère probable cependant qu'on y ait joué dans la langue maternelle, les pièces des Corneille, des Molière, des Racine, à la date même où la plupart faisaient leur apparition en France. C'étaient de Corneille: *Le Cid* et *Médée;* de Molière: *Amphitryon* (1668), comédie imitée de celle de Plaute; *Scapin* (les fourberies de —) et *Tartufe* (1667); de Racine: *Andromaque* (1667) et *Mithridate* (1673). *Antigone,* une tragédie de Rotrou, d'après Sophocle, vit le jour en 1638. Le *Faust* de Gœthe ne devait paraître qu'au siècle suivant. L'auteur de la pièce de ce nom, citée plus haut, nous est inconnu. Nous pensons pouvoir conclure de ces observations que les pièces du répertoire français étaient jouées par des artistes en tournée de re-

(1) Au manuscrit on lit *Tiridact.*

présentations. Comme primeurs, elles devaient être goûtées, à en juger par le montant des recettes.

Bon an, mal an, le théâtre donnait vingt représentations, non compris les *Passiespelen* en carême. On les représentait une demi-douzaine de fois.

Autre fait significatif! Il nous révèle que les goûts essentiellement populaires résistent à l'influence d'effets scéniques d'un ordre relevé. Les acrobates, nains et géants; les montreurs de fauves, d'oiseaux rares, de chiens savants, de singes et de chevaux dressés et d'ours dansants; les prestidigitateurs, les directeurs de vues mouvantes, de jeux de marionnettes et de tableaux mécaniques, tous reçurent l'hospitalité dans la salle de spectacle de nos Aumôniers. Ce fut l'effet du monopole créé par la Ville le 5 décembre 1685. Elle permit en outre aux Aumôniers d'engager des musiciens étrangers, sauf à les faire agréer d'abord par le Magistrat. Quant au droit des pauvres, il devait être stipulé entre les parties intéressées. Les recettes furent pour le moins aussi productives que celles de la comédie et du drame, joués par des artistes de renom. A dater du 23 avril 1686, ces spectacles d'occasion payaient le quart du prix du billet d'entrée. Ils étaient aussi subordonnés à l'autorisation du Marcgrave ou de l'Ecoutête. Celui-ci, au reste, fut investi en 1685, de pleins pouvoirs en matière d'engagements d'acteurs et de police des spectacles.

*
* *

Il n'entre pas dans le plan de cette notice de parler au long des contrats réguliers de nos Aumôniers avec les directeurs et les musiciens de théâtre. Citons toute-

fois le premier contrat de ce genre, découvert dans les archives des hospices. Il est daté du 29 juillet 1682. Le s^r Besson s'obligeait « à représenter, le temps de six « septmaines les *es pigmées* [1] de dans le pante de la » ville icij et payer aux pauvres six florins par jour » moyennant qu'il(s) ne joyeront qu'une fois par jour, » c'est à dire les jours qu'il(s) présenteront qui sera pour » le moins quarante jours en dedans sept septmaines ; » ou s'il accomode a Messieurs les Ausmoniers de les lais- » ser continuer davantage jusqu'à ce que l'Opéra se pré- » sentera on l'acceptera, et s'il en vient trois ou quatre » personnes de la part des Ausmoniers, nous les laisserons » entrer sans payer et nous commencerons en dedans quinze » jours ou bien aupar(av)ant ».

Fait en Anvers le 24 juill. 1682.

(signé) : BESSON.

Il serait difficile de rédiger un contract d'une manière plus ingénue.

Nous ne savons rien quant au succès des représentations Besson.

***

Un mois à peine s'était écoulé, que l'Administration reçut une offre originale à d'autres titres.

Le 29 août, les nommés P. Dirix, se qualifiant et signant *musicus*, Nicolas Procureur, Jean-Chrysostôme Haze et Jean-Antoine Lemire offraient d'exploiter le théâtre depuis la mi-octobre 1682, jusqu'à la mi-mai de 1683, en faisant jouer

(1) Impossible de dire ce que signifiait ce titre. En présence de l'ortographe défectueuse de ce contrat français, n'aurait-on pas voulu dire : *les seize pygmées ?*

l'Opéra ou la Comédie, à charge de payer 12 florins par représentation au profit des pauvres. Ils donneraient cinquante séances au moins.

Ils réclamaient seulement l'usage de la garde-robe du théâtre, mais feraient les frais des installations et des machines dont ils avaient besoin. Les Aumôniers de leur côté devaient faire confectionner et peindre le « décor » d'un palais. Du 15 novembre 1682 au 28 février 1683, on donna 38 représentations. Les recettes s'élevèrent à 3101 florins, 8 sols.

La même année, les Aumôniers furent obligés de réclamer de nouveau contre des concurrents déloyaux, auprès du représentant du Gouvernement, le marquis d'al Caretto. La Ville appuya énergiquement leur démarche. Elle alla même jusqu'à formuler le vœu, que les bénéfices du théâtre fussent capitalisés, dans le but « d'ériger un Téatre et plus » grand et orné de plus de décorations et machines, prin» cipalement si leur fut ordonné de garder à cet effet » l'argent qui leur reste des comédies, les fraix en étant » déduits » [1].

C'était, comme on le voit, le projet d'inaugurer une comptabilité spéciale pour le théâtre. Cette comptabilité ne faisait pas, à la vérité, défaut; mais elle n'avait pas de livres distincts; moins encore tendait-elle vers des opérations de banque.

Nous pouvons donc conclure de là que le théâtre communal était chose décidée en principe; en outre, que son objet primitif, la bienfaisance exclusivement, tendait à être perdu de vue.

Quoique moins absolue que celle du comte de Mon-

(1) Bulletin des archives, vol. cit. p. 183.

terry, la réponse de son successeur, le marquis d'al Caretto, fut favorable à la réclamation de nos Aumôniers.

Elle était plus explicite à l'égard du droit des pauvres. Désormais les entrepreneurs de spectacles publics de tout genre pouvaient donner des représentations publiques, à la condition d'indemniser les pauvres d'après un accord préalable [1].

De cette époque date l'exploitation du théâtre en régie, et sommes-nous fixés sur le genre des représentations, ainsi que les contrats avec les acteurs ou les directeurs.

* * *

Nous arrivons ainsi à la direction de Wouter Dieltjens. Celui-ci contracta pour trois années et obtint la stipulation d'un droit variable, soit le cinquième ou le sixième denier, selon qu'il s'agissait de spectacles d'hiver, ou de représentations données au printemps.

Dieltjens nous a laissé parmi ses écritures la composition du personnel de son théâtre.

Il inscrivit à son devis : pour 4 rôles de femme et deux suivantes ou pages	florins	1340
Pour MM. Procureur, Lemire, un alto (.....) Jean Peris, Hyol et N....	"	1240
Pour 2 premiers violons, à 200 fl. . . .	"	400
Pour le claveciniste et le violoncelliste, id.	"	400
Pour un second violon, les joueurs de l'alto, de violoncelle et de contrebasse, quatre musiciens	"	400
A reporter	florins	3780

(1) Bulletin des archives, vol. cit. p. 184.

	Report florins	3780
Pour quatre danseurs: Cottin, fl 300; Lafleur fl. 120 et deux autres à fl. 100	»	620
Pour le luminaire	»	300
» les affiches	»	100
» le régisseur	»	100
» le receveur	»	100
» menues dépenses imprévues	»	400
en tout	fl.	5400

L'addition de notre directeur dit 5300 florins.

Par suite de revers et de mécomptes de tous genres, Dieltjens ne conserva la direction que pendant deux années. Sa direction laissa, en février 1684, un bénéfice aux pauvres de 212 fl. 12 1/2 sols.

Sous la direction Dieltjens, surgit le conflit avec la chambre de Rhétorique de *Olijftak*. Cette société engagea des comédiens salariés, organisa des représentations régulières, fit jouer le répertoire des Aumôniers et, finalement, prit même le titre d'Académie de musique.

Le Magistrat fut saisi d'une plainte de la Chambre des Pauvres, le 23 janvier 1686. Huit jours après, l'Autorité mit fin au conflit. Elle menaça d'une amende de 100 florins quiconque usurperait le privilège des Aumôniers (1).

Il n'était pas défendu aux sociétés dramatiques d'organiser des spectacles; seulement la publicité d'iceux amenait une dette envers les pauvres. Or, nos ancêtres accordaient la vogue à différents locaux, appropriés non seulement aux représentations scéniques, mais encore à des exhibitions de toute nature. Entre autres locaux, on avait le *Caetspel*, au *Wapper*, (pont de la Bascule); *le Schuttershof;*

(1) *Bulletin des Archives,* tome cité, p. 198.

de Hertogin van Beieren, au Sablon ; une salle au pont de Meir, appelée indifféremment *Swaenen-Borgerhout* et *Swaen in Borgerhoutt*. Les rues des Aveugles et Pruynen avaient une salle de spectacle aussi importante, que bien fréquentée par les sociétés d'amateurs. Aucun de ces locaux n'échappait plus à l'impôt.

*
* *

Depuis six à sept ans nos Aumôniers réclamaient vainement une réduction du prix de loyer de leur salle. Ce prix avait été élevé de 130 à 144, puis, le 15 mars 1696, à 150 florins.

D'autres difficultés surgirent entre eux et les doyens de la *Vieille Arbalète*. Il est possible que le projet de transformer le théâtre d'après celui de Bruxelles, ne fut pas étranger aux démêlés.

Le 16 juin 1695, en effet, un contrat fut signé, par devant le notaire Joseph de Coninck, entre les Aumôniers et Gommaire Hendrickx, Nicolas Procureur, et Antoine Lemire acteurs et musiciens, pour une campagne théâtrale d'une année, à entreprendre à la mi-août. Les preneurs à bail devaient transformer à leurs frais le théâtre ainsi que les décorations, en vue de pouvoir utiliser six nouveaux « décors ». Chaque « décor », comprenait six coulisses de chaque côté de la scène, peintes de face comme au revers.

Les futurs directeurs prenaient à leurs frais la construction de nouvelles loges et les changements à apporter à d'autres. Naturellement, à la fin du bail les nouveaux décors et les améliorations généralement quelconques restaient acquis aux Aumôniers, qui recevraient en outre une soulte de 200 florins. En ordre secondaire les directeurs devaient

se mettre en règle avec la Ville, et accepter pour comptable salarié par eux, le receveur de la Chambre du St.-Esprit, Gilbert de Coninck.

La direction Hendrickx-Procureur-Lemire paya en deux termes les 200 florins stipulés au contrat. Le compte spécial n'en dit pas davantage par rapport au profit que les pauvres retirèrent de cette campagne théâtrale.

Ce fut la dernière « direction » de l'espèce primitive. En 1696, nous voyons engager des artistes français, représentés par un directeur tel que nous le comprenons. La scène anversoise continuait néanmoins de servir aux représentations flamandes, auxquelles « la troupe hollandaise » rendit parfois la concurrence fort rude. N'oublions pas le vaudeville italien *(cleuchten)*, qui, en 1698-1699, produisit 201 florins, 7 sols pour les pauvres.



L'art dramatique français acquit droit de cité à Anvers en 1701. Du 5 juin au 2 octobre, le directeur Bombarda fit donner quatre vingt quatre représentations Chaque représentation produisit pour les pauvres un bénéfice de 4 florins, 16 sols, d'après un forfait.

Vers cette époque, la salle de spectacle devint un milieu plus aristocratique. La scène bourgeoise se transportait à l'hôpital St.-Julien. Les Lorettains y exploitaient un théâtre depuis 1703 jusqu'à 1713, les artistes forains de tous genres se confinèrent dans les locaux privés.

Le 4 novembre 1704, se présenta le directeur Bompré. Il « joua » jusqu'au 23 mars suivant, le théâtre fermant pendant le Carême. Cette direction et quelques représentations d'amateurs procurèrent aux pauvres une somme de 594 florins, un sol.

Le même directeur donna du 3 mai 1705 jusqu'au 2 mai 1706, deux cent douze représentations, moyennant une demie-pistole à titre d'impôt charitable. Après déduction des frais de recouvrement, fixés à 5 % en faveur du receveur de la Chambre du St.-Esprit, cette campagne théâtrale rapporta 1057 florins, 7 sols.

Après le départ de Bompré, les représentations françaises furent au moins suspendues jusqu'après l'installation du théâtre au *Tapitsierspand.* Les Aumôniers soldèrent vers la mi-mars 1709 leur dernier terme de loyer à la « Vieille Arbalète ».

A cette époque ils clôturaient leurs comptes du théâtre avec une balance de compte offrant 4639 florins, 12 1/2 sols en recettes, 302 florins, 15 sols en dépenses, et 4659 florins, 12 1/4 sols en reliquat ou profit. Les dépenses, il est vrai, étaient aléatoires à plus d'un titre que les recettes. Ces dernières comprenaient les revenus de trois rentes sur la ville s'élevant à 7400 florins en capital.

Telle est, décrite en peu de mots, la première phase de l'existence de notre théâtre français, au point de vue restreint de sa raison d'être primitive.

Cette étude sera poursuivie en deux étapes encore: 1° depuis le transfert du théâtre des Aumôniers dans la Halle aux tapis *(den Tapitsierspand)* jusqu'en 1746, époque de sa destruction par un incendie; 2° depuis sa reconstruction et son inauguration en 1752, jusqu'en 1829/1834, époque de sa démolition et de son remplacement par le monument que nous connaissons.

EDM. GEUDENS.

2e PARTIE

Le théâtre du " Tapitsierspand "

Toute surannée qu'elle est, la musique des opéras rayés du répertoire, possède — comme tout ce qui tient aux temps passés — la magie de reporter l'esprit vers l'époque où nos aïeux l'applaudissaient. Les œuvres musicales sont toujours, au même titre que les monuments et les chartes d'autrefois, le miroir de leur siècle, miroir où tant de choses se reflètent aux yeux de l'observateur. Disons-le, que ne pouvons-nous jouir davantage d'auditions de musique ancienne! Elle possède incontestablement le charme secret de calmer, nous dirions volontiers aussi de ramener vers la simplicité notre existence agitée et factice.

Mais reparlons histoire.

***

La deuxième période de l'existence du théâtre Français s'offre ici à notre examen. Du répertoire de l'époque, retenons *Bellérophon* de Lully, *Iphigénie en Tauride* de Campra, *Médée et Jason*, de Salomon, la tragédie *Titus*, par Buirette de Beloy. Ces pièces étaient représentées avec un succès constant.

Au début du XVIIIe siècle, des entrepreneurs de spec-

tacles, comme les Bompré (1), les d'Angelis, les Pestel et d'autres, obtiennent le privilège de faire jouer la comédie dans tout le pays, à l'exclusion de toute autre troupe. C'était un privilège professionnel comme la Révolution en a tant détruits. Celui-ci ne fut définitivement aboli que sous le gouvernement Hollandais.

En attendant, nous en sommes encore au temps où nos Aumôniers traitaient avec des directeurs privilégiés. Ces derniers, à leur tour, devaient respecter les privilèges des Pauvres.

***

D'après Faber, les Aumôniers auraient construit quatre théâtres pendant la période d'années 1709-1746 (2). Il n'y eut que trois. A ce propos, voici la matière de ce deuxième fascicule: transfert du théâtre au *Tapitsierspand* en 1709; agrandissement de la salle en 1710; extension de la scène en 1712, pour l'établissement des machines; création d'un petit théâtre populaire vers 1732.

La période générale indiquée ci-dessus se clôturera dans le fascicule suivant. Nous y parlerons de la reconstruction de la salle de spectacle, après l'incendie de 1746 et de son nouvel agrandissement en 1769. Ni d'un théâtre construit en 1743, au prix de 40.000 florins, il n'existe ni d'*un théâtre ouvert en 1756*, par la dame Pompeati, de traces dans les archives de l'institution. Nous donnerons des éclaircissements sur ces points.



A leurs démêlés avec la *Vieille Arbalète*, s'était jointe,

(1) On trouve également *Fonpré*.

(2) *Op. cit.* t. 1r p. 122 et suivantes.

chez nos Aumôniers, la crainte d'un incendie, aussi longtemps que leur théâtre restait situé dans une agglomération de magasins, dont plusieurs renfermaient des marchandises fort inflammables. Ainsi qu'il a été dit, ils résilièrent leur bail à la mi-mars 1709.

Le 10 août, ils se mirent en relation avec le Magistrat et les marchands de tapis, avec l'intention de transférer leur théâtre au *Tapitsierspand*, la halle où ces marchands exerçaient leur commerce.

Au prix de loyer qu'en payaient ces derniers, la Ville concéda, le 14 août 1709, aux Aumôniers l'emplacement que voici : « *het middelste gedeelte tusschen de twee alleën ofte ingangen vande Tappecierspant tot halffwegen der selver pant* ». Ce texte ne donne guère une description fidèle des lieux, mais nous le comprendrons mieux tout à l'heure, supposé toutefois que le théâtre ait conservé son premier emplacement, ce qui n'est pas douteux.

*
* *

La direction ne chôma point. Elle confia le démontage de l'ancienne scène à un nommé Jean-François Van der Stallen, propriétaire lui-même d'une salle de spectacle dans la rue des Aveugles. Elle se mit en rapports avec la corporation des menuisiers, qui délibéra deux fois, en assemblée plénière, sur le projet d'appropriation d'une partie du *Pand*. Ce projet comportait la construction d'une salle de spectacle qui pût « attirer de bons artistes et, par ce moyen, procurer de grands bénéfices pour les pauvres ». En d'autres mots, le théâtre devait attirer les étrangers aussi bien que les habitants, et jouir désormais d'une grande vogue.

*
* *

Nos Aumôniers avaient pris leurs mesures pour accélérer les travaux d'appropriation. Le théâtre était prêt au mois de septembre. Van der Stallen en devint directeur. Les représentations qu'il y fit donner du 8 septembre 1709 au 18 avril 1710, produisirent 350 florins pour les pauvres (1).

Le théâtre coûta aux Aumôniers, sauf erreur, la somme de 7650 florins, soit le double du théâtre de 1660. Dans ce chiffre n'est pas comprise la somme de 41 florins, 6 1/2 sols, payée pour le démontage de l'ancien théâtre, ni celle de 59 florins, 10 1/2 sols, due pour la réparation des dégâts occasionnés au local de la *Vieille Arbalète*.

Parmi les détails du compte des installations, nous relèverons 21 florins, 3 1/2 sols, payés à Michel Van der Voort pour des levés de plans du *Pand* et des projets d'un nouveau théâtre. On adopta toutefois le « modèle » d'un certain Van Lathem, de Bruxelles. On le lui paya 56 florins. Citons encore Etienne Van den Bosch, le menuisier entrepreneur des travaux de gîtage *(de cappe)*. Il toucha 2420 florins, montant de son devis. Le directeur Van der Stallen reçut une somme de 533 florins, 8 sols, pour fournitures de bois. Il reprit, pour 35 florins, des décors et d'autres objets tombés hors d'usage.

Les comptes de l'installation furent clôturés le 2 avril 1711, par le régent Balthasar Moretus.

C'est tout ce que l'on trouve au sujet du premier théâtre de la Halle aux tapis. Il y a lieu de le considérer comme un essai. L'entreprise, en effet, promettait de réussir,

(1) *18 april (1710). Ontfanghe van Jean fra? van der Stallen voor de Comedie te spelen t'sedert 8 7ber 1709 tot 18 april 1710, in tappesiers pandt vermits hy den theater op synen cost heeft gemaeckt mits gebruyckende het hout van den ouden theater en de machienen fl. 350.* (Registre des comptes, *ad annum*).

grâces, peut-être, au sens pratique du directeur Van der Stallen. Aussi dès le mois de juin 1710, on songeait à agrandir la salle de spectacle.



En suite de la requête collective, en date du 18 juin 1710, des quatre Aumôniers effectifs et des six Maîtres du St.-Esprit, la Ville résolut, le 8 juillet, de leur accorder l'usage d'une plus grande partie des halles. Deux jours après, les parties signaient le contrat.

Il s'y trouve ce qui suit, à propos de l'emplacement de la future salle : « *ende tot dien eynde gebruycken de plaetse tusschen de twee doorgangen vanden pandt, gelegen naer den cant vanden wyser, ter lenghde, binnens muers, van hondert sevenendertigh voeten, ende ter breede van sessenveertigh voeten, ende dat sy den theater sullen mogen sluyten tegens den achtersten muer vanden cruysganck, sonder de passagie daeronder eenighsints te mogen beletten, alsmede te mogen gebruycken den kelder, onder deselve plaetse synde, die sy thunnen coste sullen moeten separeren ter lenghde ende breede voors....* »

Si nous comprenons biens ce texte, le théâtre fut construit dans une espèce de carrefour ou place libre au milieu des halles, un transept, si l'on veut. On y avait accès par l'entrée principale et par une galerie centrale ; il communiquait avec les rues de la Cave et de l'Orgue, par des galeries traversant perpendiculairement les halles nord et sud respectivement. C'est du moins l'idée que nous donnent le texte du contract et la configuration de la Halle aux tapis.

Les conditions du bail se résumaient ainsi : la Ville cédait aux Aumôniers les matériaux de construction provenus de

la démolition partielle. Ces matériaux devaient être utilisés dans la mesure du possible. Elle demandait seulement un cens annuel de 50 florins, prenant cours à la St.-Jean 1710.

Les Aumôniers restaient chargés de l'entretien des parties du *Pand* qu'ils occupaient, et demeuraient responsables des dégâts qu'ils occasionnaient aux autres. Ils n'avaient aucune autorité au delà du terrain concédé et ne pouvaient faire usage d'aucune autre partie du *Pand*, ni y causer de l'encombrement. L'entrée principale restait dans la façade, pavillon de l'horloge. Il y aurait une porte de communication avec la galerie nord, mais on ne pourrait pratiquer aucune autre porte ni fenêtre, précaution qui devait circonscrire le feu en cas d'incendie.

Pour prévenir un semblable désastre, les Aumôniers s'engagaient à organiser une garde aux jours de spectacle. Cette garde fut confiée aux maîtres ouvriers travaillant pour l'administration. Ils furent organisés en corporation ayant son règlement spécial (1).

(1) Voici ce règlement à titre de curieux document. Il a servi de base à des organisations modernes.

» REGLEMENT,

» *opgestelt om te voldoen den wille van de Heeren uyt-maekende de Administrative Commissie der Borgerlyke Hospitaelen dezer Stad Antwerpen, om onderhouden te worden door de Ambachts-Meesters werkende ten diensten van de zelve hospicen, op de Boete hier by vermeld.*

» 1sten ARTIKEL.

» *De ambachts meesters sullen verplicht syn, van ten teyde van onweder hun te begeven op de Comedie soo sy het onweder hooren beginnen, op de Boete van ses stuyvers Brabants Courant ende voor elke alve Uer*

Les Aumôniers devaient encore faire placer quatre vastes réservoirs de plomb, dont deux pour avoir de l'eau dis-

dat het onweder sal geduert hebben sonder hun daer te bevinden, sullen sy de zelve amende betaelen, en in cas van twist nopens den teyd van te laet te komen, sal het gedecideert worden door de vier leden hun daer eerst bevindende, aen welke decisie men sig sal moeten stiptelyk gedragen ».

» 2den ARTIKEL.

» *Ingeval eenige der ambachts meesters wettelyk belet hadden, sullen sy hun doen remplaceeren door eenen gast wiens bequamigheyd blykelyk is, ende naer van voorens den Deken behoorlyk verwittigt te hebben, op de boete hier boven vermeld.* »

» 3den ARTIKEL.

» *Wanneer het quam ofte geviel, dat het onweder soude plaetz hebben op het sluyten der Stads-poorten, sullen de zelve ambachtsmeesters ofte hunne remplaçanten hun voorzien van de Lanterne met Brandekéerse aen hun gegeven door de voorgemelde Commissie, op boete van ses stuyvers.* »

» 4den ARTIKEL.

» *Ten teyden van onweder sullen de zelve ambachts-meesters nauwkeuriglyk doorloopen alle de plaetze van het gebouw der Comedie, ten eynden van den armen te bevryden van schaede, in cas van brand ofte andersiens (daer ons God wilt van bewaeren) op pene van ses stuyvers.* »

» 5den ARTIKEL.

» *Wanneer de Commissie eenen nieuwen meester sal aen neemen, sal den zelven in de handen van den Deken betaelen de somme van dry Guldens, thien stuyvers, welke somme sal dienen tot een récreatie ende die plaets sal hebben wanneer de confraters sullen goedvinden.*

» 6den ARTIKEL.

» *Wanneer eenen der meesters quam aflyvig te worden sal ider verpligt syn, het Lyk van uyt het sterf-huys te vergesellen ende de Goddelyke*

ponible aux combles et deux pour en avoir au rez-de-chaussée.

Au cas où la Ville reprenait le local, avant ou après le terme de la concession, elle bonifierait aux Aumôniers, d'après une expertise, les dépenses d'amélioration apportées aux bâtiments.

Si les Aumôniers changeaient la façade, ils devaient y conserver l'horloge.

diensten by te woonen op de boete van seven stuyvers, ingeval men de wete van de begravenis is gedaen, en anders niet.

» 7sten ARTIKEL.

» Daer sal voor de ziele van elken aflyvigen meester gecelebreert worden eene Misse alwaer alle de confraters sullen moeten tegenwoordig syn, naer dat den Deken hun het zal aengezegt hebben, ende wanneer de misse begonst was, sal den telaet komende confrater betaelen de boete van seven stuyvers. Den Deken sal verpligt syn voor alles te zorgen ende misse uyt de cas te betaelen ».

« Art. 8 (nouveau). Daer en zal niemand mogen remplaceren die onder de 60 jaeren oud zijn, ten zy by ziekte of absentie.

Aldus gedaen den 22sten Juny 1806.

(Post-scriptum) » Als' er eenigen brand aen huyzen kerken &a in de stad is, zullen de Meesters verplicht zijn op hunne vergaeder plaetze te komen op het geklep der klok van de groote kerke, op dezelve boete als ter tijde der Onweders. »

« Gezien en goedgekeurd in onze ordinaire zitting van 25 juny 1806.

De Commissie adm. des civiele hospitale

(get) J. B. Van der Ha.

» Jean J. Vandersmissen.

» H. Lies.

Le règlement est du siècle dernier, mais il fut visé et amplifié aux dates y apposées plus haut.

Mais ce qui plus est, il doit être resté obligatoire, par sa nature même, pour les veilleurs officieux en cas d'incendie (*brandwachters*), jusqu'à l'organisation de notre corps de pompiers en 1818. Sous la dénomination

Ils ne pouvaient laisser jouer des pièces indécentes, ni donner des bals, ni permettre les jeux de hasard.

Enfin, ils devaient approprier à leurs frais une nouvelle loge de concierge.

*
* *

Nous verrons plus loin ce que coûta l'érection du deuxième théâtre des Aumôniers. On y employa plus de cent ouvriers, nombre fort respectable pour l'époque. Détail typique : la direction leur paya 35 florins pour « la plantation de l'arbre de Mai, » usage auquel il serait superflu de nous arrêter. La nouvelle salle était prête vers la fin de l'année 1710. On l'inaugura sans retard. Cependant les travaux de détail furent poursuivis pendant quelques temps encore.

Sa décoration intérieure fut entreprise à forfait par le peintre Jac. Herreyns. Elle comprenait la peinture du rideau, de l'avant-scène, des loges et du plafond. Elle coûta 672 florins. Herreyns s'en occupa pendant six mois. Le peintre Abraham Genouls, quoique d'un santé chancelante, se faisait conduire journellement au théâtre, pour assister son collègue à titre absolument gracieux.

Herreyns peignit également divers nouveaux fonds de scène et des décors. Ce travail lui rapporta 225 florins. Le peintre Baillu composa « le décor » d'une église *(den Tempel)*. On le lui paya 195 florins.

de « *maetschappij van Donder en Blixem*, » les fournisseurs et les maîtres ouvriers travaillant pour les hospices, ont continué à former une association d'assurance mutuelle contre les accidents de travail. L'ancien règlement fut encore revisé le 5 janvier 1870.

Depuis lors, les maîtres ouvriers et les entrepreneurs assurent eux-mêmes leurs ouvriers et s'engagent à les assurer, à décharge de l'administration, dans tous leurs contrats de soumission envers cette dernière.

En collaboration avec un machiniste du nom d'André, l'ingénieur Billieu exécuta les « décors et machines » de cinq nouvelles pièces. Il en demanda 105 florins, prix modique assurément. Serait-ce par considération pour son désintéressement que les Aumôniers offrirent en 1712 un « habit neuf » à Billieu [1] ?

Les girandoles furent fournies par Paul Baets et coûtèrent 56 florins. Nous n'insistons pas sur d'autres détails des comptes.

* * *

Pour faire face à leurs dépenses, les Aumôniers contractèrent divers emprunts. En y ajoutant la somme de 201 florins, trouvée dans un tronc d'offrandes placé à proximité des travaux, ils disposaient de la somme ronde de 40,000 florins. Leur appoint principal fut le prêt de 10,000 florins argent de change, par le Bourgmestre Jac-Gérard Knyff.

Nous avons à revenir sur ce chapitre.



Le nouveau théâtre, disions-nous, fut inauguré vers la fin de 1710. Au mois de janvier 1711, on releva 546 florins de bénéfices [2]. On avait donné cent trente représentations. Le billet d'entrée coûtait 12 escalins. L'escalin valant 7 sols à cette époque, chaque spectateur payait sa place 84 sols. La proportion entre le nombre des représentations et le chiffre de leur produit se traduit égale-

(1) Texte : *voor een kleet aen den ingenieur Billieu* (Compte *ad an*). Nous ferons observer que les documents de cette époque relatifs au théâtre, emploient le mot *ingénieur* pour qualifier un architecte.

(2) Il est entendu que nous parlons chaque fois du produit net des représentations pour les pauvres.

ment par 84 sols. Il s'ensuit que chaque spectateur avait versé un sol en dessus du prix de son billet. C'était donc l'ancien droit, fixé à un sol par personne [1]. On le modifia bientôt.

Les Aumôniers congédièrent leur directeur Van der Stallen et l'indemnisèrent de ses débours. Il se remit à exploiter son théâtre particulier. Il y donna 28 représentations soumises au « droit des pauvres. » Elles rapportèrent 58 florins, 16 sols, argent courant. Le même jour, soit le 4 avril 1711, on encaissa 22 florins, 8 sols, provenus de huit représentations de la Passion de Notre-Seigneur à l'hôpital St.-Julien.

*
* *

Les progrès de l'art exigeaient des perfectionnements de la scène. On y poussait dans le public et parmi les artistes. Les opéras à la mode réclamaient un outillage varié sous le rapport du jeu des trucs et des machines. Nos Aumôniers entendaient marcher avec leur temps. A leur demande, la Ville leur permit, le 23 mars 1712, de donner de l'extension aux combles et d'utiliser les caves pour l'installation des machines indispensables. Tel fut le premier agrandissement du théâtre du *Pand*.

*
* *

L'objet de nos études, n'est point, nous le répétons, de faire connaître les troupes d'opéra ou de comédie qui

(1) La réduction de la valeur du sol en monnaie de notre temps devrait se faire date pour date, ce qui nous semble superflu. On peut considérer la valeur *moyenne* du sol, au XVIII[e] siècle, comme représentant de nos jours 15 centimes.

jouèrent avec plus ou moins de succès au grand théâtre. Les auteurs déjà cités donnent à cet égard de très instructifs détails. Arrêtons-nous néanmoins à quelques « directions » marquantes. Nous noterons mieux ainsi la marche de l'institution depuis ses origines jusqu'à l'épanouissement actuel de l'opéra avec ses exigences artistiques et ses splendeurs mondaines.



En 1714-1715 la scène française était représentée par les artistes de Bompré, par la troupe de « la foire St.-Germain » et en 1716 par Beaulieu et Denis, de Rouen. Elle fut tellement goûtée, que les Aumôniers ne marchandaient plus les dépenses aux entrepreneurs de spectacles. On jouait même en été.

En 1717, la « troupe Denis » donna quarante-neuf représentations au cours de huit mois. Elle traita à forfait pour 12 à 15 florins par représentation. Les pauvres recueillirent 538 florins. De ce temps date le droit fixe de 14 florins par séance.



En dépit du contrat entre les Aumôniers et la Ville, la salle de spectacle fut, en 1718, aménagée pour y donner des concerts, des bals et des redoutes.

Les premiers concerts furent donnés le 29 septembre et le 2 octobre par Guillaume De Fesch d'Amsterdam. Ils rapportèrent 40 florins, 15 sols. Les concerts du 21 et du 28 septembre 1719 donnèrent à peu près le même bénéfice.

De Fesch s'y fit entendre encore avec un succès relatif au cours des années 1725-1731 (1).



Le 22 octobre 1719, débutèrent les comédiens Italiens sous la firme « Arlequin Laloche ».

Ils donnèrent trente-cinq représentations, mais traitèrent pour le droit des pauvres à des conditions variées. Somme toute, leur campagne théâtrale laissa 465 florins, 10 sols de bénéfice.

Depuis lors, le théâtre fut fréquemment exploité par deux compagnies d'artistes, l'une formant l'opéra Français l'autre la comédie Italienne. Cette dernière appartenait aux troupes nomades et arrivait au mois d'août, en temps de kermesse. Le théâtre, nous l'avons dit, ne se fermait point en été. On y donnait alors des concerts et des représentations d'occasion.

C'est ainsi que nous pouvons enregistrer, à partir de 1729, la représentation annuelle que « l'instituteur Français » faisait donner par ses élèves au cours du mois de mai. Ce *magister* devait occuper une position assez en vue, unique, puisque nous le voyons dénommer presque solennellement « *den fransen Meester* ». La dernière fois en 1731, il produisit trois fois ses jeunes acteurs et versa 72 florins pour les pauvres.



Nous savions par l'histoire locale que, le 24 mars 1740,

(1) Ce musicien-chantre s'était établi à Anvers à cette époque. En 1725 il devint chef de la maîtrise de l'église Notre-Dame. Il fut relevé de ces fonctions en 1731 et mourut à Londres en 1760.



le duc Charles de Lorraine, beau-frère de Marie-Thérèse, fut reçu à Anvers avec un apparat princier, en sa qualité de gouverneur des Pays-Bas, représentant le gouvernement Autrichien.

Nous ignorions que ce prince avait déjà été reçu solennellement à Anvers en 1731. Le fait, du moins, est acté parmi les comptes relatifs au théâtre. Charles de Lorraine y assista à une représentation de gala. Ce ne furent rien moins que les Jésuites qui la lui offrirent, après avoir pris la salle en location pour leurs élèves. Le soir il s'y donna un bal, probablement organisé par la Ville ou par des personnes notables.

Au mois de septembre 1736, les Pères Augustins qui dirigeaient ici un collège d'humanités, louèrent à leur tour la salle pour y faire donner deux séances dramatiques. Leurs séances annuelles étaient connues sous la dénomination de « *'t Bamis-spel* ». Les Augustins payaient 14 florins par représentation. Ils suivirent cet usage jusqu'en 1745.

*
* *

Nos sociétés dramatiques ne s'étaient pas laissé décourager par le succès du « grand théâtre ». Sa vogue n'enleva rien ni à leur zèle ni à leur prestige. Leurs locaux continuaient d'être fréquentés. Le nombre de séances qu'elles offraient à leur public, marchait presque de pair avec celui des représentations données sur notre première scène. Les Aumôniers y trouvaient une occasion de veiller davantage au « droit des pauvres ». Moins heureux que dans leurs procès de 1686 contre « la Gilde » de St.-Luc et la Chambre de Rhétorique *de Olyftak*, ils perdirent en 1722 leur action contre la « Gilde » de St-Job et de Ste-

Madeleine. Cette corporation avait donné un concert à la Bourse, dans une salle à l'étage, sans s'inquiéter de l'impôt L'affaire coûta 105 florins, 1 1/2 sols aux représentants des pauvres », du chef de débours judiciaires seulement, faits par leur conseil, qui plaida *Pro Deo*.

Le fait amena néanmoins les Aumôniers à réclamer en 1728 la confirmation de leur privilège.

Mais la corporation n'avait-elle pas fait usage de ses privilèges propres? Il y a lieu de croire qu'elle usait de ce droit. Notons qu'elle était formée des musiciens publics *(speellieden)* et jouissait d'anciens privilèges datant pour le moins du 31 janvier 1519.

Ces privilèges furent amplifiés, commentés plutôt, par le Magistrat, le 23 décembre 1555. Ils donnaient à la corporation le monopole de la musique aux repas de noces, aux banquets, aux mascarades et à toute autre fête publique ou privée, moyennant un salaire équitable (1).

Les membres devaient être citoyens Anversois *(poorter)* et passer « l'épreuve » d'usage en entrant dans l'association. Entre autres peines comminatoires, l'ordonnance prononçait contre les récalcitrants la confiscation de leurs instruments de musique. En dehors du « *poorterschap*, » elle stipulait certaines conditions pour les musiciens étrangers qui voulaient s'établir ou venir jouer à Anvers (2).

(1) .... « *vryheyt vanden ghenen die alhier met spel van musycke souden mogen aennemen eenige bruyloften, banckettten, mo[m]merien ende ande(re) feesten........ ten eynde Godts dienst daer by vermeert soude worden ende oock de poorteren ende ingesetenen deser stadt te bat ende eerlicker gerieft ende gedient mogen worden* » . . . .

(Ambachts Boeck 1436-1562, p. 162. Extrait du privilège de 1555.)

(2) Cfr. *Deux virtuoses français à Anvers*, par le chev. Léon de Burbure. Bull. de l'Académie Royale de Belgique, 2e série, t. XLVIIJ, nos 9 et 10, 1879.

En échange de ses concessions, la Ville exigeait que quatre confrères au moins, désignés par les chefs du Métier, accompagnassent gratuitement les *Ommegangen* principaux et les processions générales. Ils devaient alors employer l'instrument et jouer la partie de musique que les chefs leur désignaient. Nos anciens *speellieden* connaissaient la plupart plus d'un instrument de musique (1).

Ils devaient également prêter leurs services gratuits aux trois Chambres de Rhétorique, quand celles-ci célébraient leur fête annuelle, ou donnaient des représentations (2) devant la maison de ville, dans leur local ou sur des chars de triomphe.

La corporation avait son autel à l'église St.-Jacques. Nonobstant les nombreuses amendes stipulées au profit de cet autel, elle ne pouvait l'entretenir convenablement. Le 6 février 1651, elle eut recours au Magistrat à l'effet de pouvoir créer de nouvelles ressources pour se relever (3).

La musique est l'alliée de l'opéra. Nous pouvions nous permettre cette courte digression sur les musiciens, puisque leur ancienne corporation de St.-Job et de Ste.-Madeleine est encore peu connue.



Nous sommes toujours en 1725. Les Aumôniers songeaient de nouveau à centraliser les spectacles publics dans un local placé sous leur autorité exclusive.

Ne pouvant ni ne voulant y affecter le théâtre, ils résolurent d'ouvrir une petite salle de spectacle, spécialement

(1) Cfr. de Burbure *op. cit.*

(2) Texte: *Spelen van Sinnen.* (Ambachts Boeck. *ut supra.)*

(3) Cfr. Ambachts Boeck. *ad an*, p. 35.

appropriée aux exhibitions ou représentations populaires. A ces fins ils écrivirent au Magistrat dès 1726, qu'ils avaient jeté les yeux sur un magasin situé sur le flanc sud du *Pand*, dans la rue de l'Orgue et qu'ils louaient à leur profit (1).

En 1713 nous y avons trouvé les pièces de la Cavalcade de Borgerhout (2).

On y construisit en 1731 le théâtre populaire, le troisième des Aumôniers, mais leur deuxième au *Pand*. On y employa les matériaux provenant de la démolition d'une maison à la place de Meir, et dénommée « *het houten Huys* », un de ces locaux réservés aux exhibitions foraines ou nomades (3). Puisqu'il y restait affecté malgré cette démolition, ce local fut évidemment reconstruit.

Le petit théâtre s'ouvrit en 1732. La dame Renault paya 7 pistoles, soit 73 florins, 10 sols, pour sa part d'intervention aux dépenses.

La première fois, elle y produisit des acrobates et paya un « droit des pauvres » s'élevant à 61 florins, 13 sols. Quoique possédant une autre base, ce bénéfice laissa loin derrière lui, proportion gardée, le bénéfice de l'opéra ou de la comédie. Mais si les spectacles vulgaires attiraient la foule, c'était à la condition d'être variés.

(1) Bulletin des Archives, vol. 2, p. 218.

(2) « *Ontfanghen van een jaer Packhuys huer van den ommeganck van Borgerhoudt, vers. october 1713.* . . . . *fl.22.—* »

(3) « *1727. Maert. Betaelt aen Stefanus Van den Bosch voor soo veel besteet heeft aan seven koopen van het houten huys op de Meir tot het maken van eenen kleynen Theater in de pant de so(mm)e van fl. 57,15, wisselgelt, is in courant* . . . . *fl. 67.7 1/2*

« *1732, X*^{b} *15.* » *ontfangen in het houten huys op de Meir van een vrouw die met haer voeten spon, p: Accord een half Pistool.* . . . . *fl. 5.5.*

(Comptes *ad an*).

La dame Renault en fit probablement l'expérience, car elle abandonna bientôt le théâtre populaire pour se mesurer avec des directeurs d'opéra.



Nous avons vu que les concerts au théâtre furent inaugurés par G. De Fesch. Le 17 janvier 1728, encore une fois malgré le contrat, la salle s'ouvrit aux bals. Les archives ne nous ont pas montré comment se fit cette innovation. Ils nous apprennent, par contre, qu'en 1728 il y en eut cinq. Un nommé Charles Fremont en fut le premier entrepreneur. La carte d'entrée était cotée 2 pistoles. Le bénéfice des pauvres monta à 105 florins Jusqu'en 1746, année où se terminera notre revue, il se donnait annuellement vers le carnaval, de trois à sept bals. Rarement on en donnait un seul. Si parfois il n'y en eut point, par contre, du mois de novembre 1728 au mois de mars 1729, on en compte dix. Le 7 février 1745, chose à peine croyable, on rendit l'argent au contrôle, faute de danseurs et de danseuses en nombre suffisant. Le 14 et le 21 février, on comptait 72 entrées Le billet valait 5 escalins. Les pauvres eurent 125 florins, 20 sols de bénéfice. C'était la situation normale. Au Carnaval on comptait jusqu'à cent personnes. Que les temps ont changé !

Les bals occasionnaient des frais d'appropriation de la salle (1). Toute primitive qu'elle fût peut-être, cette appropriation absorbait la majeure partie des bénéfices. Les « dessus » et tout ce qui rappelait la salle de spectacle

(1) La dénomination de « redoute » n'est employée qu'à partir de 1759. Nul doute cependant, que ces *assemblées* n'aient été en partie désignées sous la dénomination de *bals*.

étaient masqués par d'énormes toiles à voile. La salle était ornée pour la circonstance; malheureusement les comptes ne nous ont pas conservé de détails à cet égard.

*
* *

Au lendemain des premiers bals, le 22 et le 25 janvier 1728, on donna au théâtre des concerts de cors de chasse *(walthorens)*. Le billet d'entrée était payé un *souverain*, taxe fort respectable. Elle équivalait à ce que nous appellerions un *louis*. Elle est de nature à donner au moins une haute idée de la réputation des artistes qui se produisirent à cette occasion, si pas de la valeur artistique du programme de ces concerts. Ils procurèrent aux pauvres 35 florins.

*
* *

Nous avons dit que la dame Renault renonça à l'exploitation du théâtre populaire. Eu 1733 elle entra en concurrence avec la « troupe Ody » qui, par douze représentations avait procuré 168 florins de bénéfices. Depuis le mois de novembre jusqu'à la mi-février 1734, la dame Renault fit donner vingt-huit représentations. Cette campagne théâtrale absorba ses ressources. Les Aumôniers usèrent d'égards et par voie de transaction recueillirent la moitié de leur créance, soit 365 florins. L'histoire de ce théâtre populaire ne compte qu'une seule page. Il redevint magasin. Le matériel qui en provint fut cédé pour 100 florins au menuisier Et. Van den Bosch.

*
* *

Au mois de novembre 1735, la troupe « Arlequin Génois »

remplaça celle de Nicolini. Elle joua jusqu'en février 1736. Cette saison théâtrale fut splendide; quarante-cinq représentations, avec 630 florins de bénéfice. L'année suivante même succès; jusqu'en mars 1737, on donna en tout cent cinquante-trois représentations. Les pauvres reçurent 742 florins. Succès constant, en 1737-1738, avec un bénéfice de 616 florins pour quarante quatre représentations.

*
* *

Pour suivre l'ordre chronologique des faits, nous raconterons maintenant un épisode administratif, un peu sec il est vrai, mais très instructif, par rapport à la direction du théâtre.

En 1736, l'Aumônier Jac. de Clèves manifesta le désir d'être déchargé de ses fonctions de régent, qu'il occupait depuis 1711. Ces fonctions, il les avait d'abord conservées jusqu'à l'achèvement du théâtre définitif, puis jusqu'après les installations, si bien, qu'au bout de quelques années, de nouveaux confrères, peu au courant de la situation, avaient fini par la trouver anormale. L'un après l'autre, ils refusèrent de reprendre les comptes. Cette reprise, en effet, nécessitait la restitution de fortes sommes d'argent au régent sortant de fonctions. Ces avances avaient fini par être regardées comme inexigibles à charge des successeurs du régent de Clèves. Voilà comment ce dernier resta littéralement rivé à son poste jusqu'à sa mort.

Le 6 août 1736 donc, il s'adressa au Magistrat, afin d'obtenir d'office l'autorisation de déposer ses comptes et de résigner ses fonctions. Le Magistrat désigna comme commissaires *ad hoc* l'ex-Bourgmestre Charles-Jos. Dellafaille et le Secrétaire communal Goos. Mandés par devers cette

commission, les Maîtres du St-Esprit estimaient que l'affaire était de la compétence des Aumôniers servants, qui recueillaient les bénéfices des spectacles. Ils déléguèrent néanmoins leurs confrères Louis Goris et Michel Debruyn, avec la mission pure et simple d'examiner et de faire un rapport *(ad examinandum et referendum)*. La Chambre des Pauvres, de son côté, se fit représenter, avec une mission analogue, par ses deux plus anciens membres, Simon-Charles de Neuf et Jean-Charles Wittebol.

Ces délégués se réunirent deux jours de suite au domicile du confrère Jac. de Clèves.

L'état de la caisse fut établi comme suit : lors de l'adjudication des travaux, on disposait d'une somme, en argent de change, de . . fl. 3 949.6 1/2

Le théâtre possédait trois rentes (existant toujours) provenant de bénéfices des représentations et formant respectivement un capital de	fl.	6 000	
	»	800	
	»	600	
L'argent disponible pour la construction ne s'élevait qu'à la somme de			fl. 11 349,6 1/2
On avait sans autorisation (d'après la commission) emprunté, moyennant intérêt, des capitaux de la Chambre du St.-Esprit, d'abord fl.		11 093,7	
Une seconde fois		2 000,—	
Soit en tout			» 13 093,7
A ajouter le montant du capital de l'em-			
(A reporter			fl. 24 442,13 1/2)

(Report	fl. 24 442,13 1/2)
prunt de Knyff, autorisé par la Ville et garanti sur la salle de spectacle	» 10 000,—
Cinq confrères de la Chambre du St.-Esprit (1) avaient avancé de leur bourse . . . . . fl. 1 000 chacun, soit	» 5 000,—
Total	fl. 39 442,13 1/2
Cela faisait en argent courant	fl. 46 016, 9
Les recettes des vingt-cinq dernières années, représentations, bals, y compris le loyer d'un magasin et d'une cave du *Pand*, se chiffraient par la somme de .	» 12 981,11
	fl. 58 998,—
Les dépenses pour la même période de temps, comprenant les constructions, frais d'entretien et d'appropriation de la salle de bal et autres s'élevaient à	» 57 953,11 1/4
Il restait donc un boni de	fl. 1 044,8 3/4

Les charges et les profits non libellés furent établis comme il suit :

Intérêts de la rente Knyff	fl. 350
» dus à la Chambre du St -Esprit	» 327.6
Ceux dus à la Ville . .	» 50
	fl. 727,6.
(A reporter	fl. 727.6.)

(1) C'étaient Chrétien-Pierre Vermoelen, Pierre Melyn, Jean-Michel Melyn, Balthasar Moretus, Jos. de Clèves. (Reg. de comptes *ad an* p. 41).

(Report fl. 727.6.)

Profits :

Intérêts des rentes sur la Ville.	fl. 280		
Loyer du magasin. . .	„ 36		
„ de la cave . . .	„ 28		
		fl. 344.	
			fl. 383.6.

Cette situation faisait prévoir un déficit annuel de fl. 383.6, sans compter les dépenses d'entretien éventuelles, mais considérées comme inévitables.

Le 16 août, à trois heures de relevée, les six Maîtres du St.-Esprit et les quatre Aumôniers servants se réunirent à la maison communale avec les deux commissaires de la ville et leurs anciens collègues de Clèves et Vermoelen. Ces deux derniers furent invités à se désister, comme au nom de leurs collègues, de leur prétention collective à la somme de 5000 florins. A cette condition on passerait outre à la décharge de Jac. de Clèves et l'acceptation de ses comptes. Remarquons que dans ces propositions, il ne fut pas question d'argent prêté. Aussi de Clèves et Vermoelen n'entendaient-t-ils pas transiger sur ce pied et préféraient — disaient-ils — attendre les suites d'un procès. La question fut longtemps et chaudement débattue. La Chambre du St.-Esprit soutenait que des capitaux de fondation n'auraient pu être détournés en faveur du théâtre sans l'autorisation du Magistrat, d'autant moins, que la destination qu'on leur avait donnée, les exposait à une perte certaine en cas d'incendie de la salle de spectacle. La Chambre des Pauvres, de son côté, soutenait que cette salle avait été construite à son insu

au moyen des capitaux litigieux, et qu'on n'aurait dû affecter à l'agrandissement du théâtre que ses rentes et ses capitaux propres.

Comme ils étaient alors pessimistes, les Aumôniers! N'alléguaient-ils pas maintenant que le théâtre était une source de profits aléatoires? Ils concluaient qu'en ratifiant les comptes, ils porteraient aux pauvres un préjudice évident.

L'assemblée se sépara sans arriver à une solution pratique.



Un peu plus patient... peut-être, que les Aumôniers de ce temps, nous avons dressé la statistique des recettes afférentes aux divers genres de représentations pour la période 1711-1736. Celles de la salle de spectacle proprement dite se chiffraient par 6956 florins, un demi sol, avec les bases d'un sol par spectateur jusqu'en 1712, et plus tard de 14 florins, forfait habituel par séance. Les spectacles donnés par des amateurs, dans divers locaux, avait produit 761 florins, 19 sols, à raison du cinquième denier et fréquemment selon forfait. Les spectacles et exhibitions populaires avaient produit 1622 florins, 15 sols et un quart de bénéfices, à raison d'un cinquième ou d'un sixième des recettes, mais parfois pour une modique somme d'argent stipulée entre les intéressés. Une somme de 1717 florins, 16 sols se rapporte à des spectacles dont les recettes ont été enregistrées globalement. Le montant des loyers du magasin et de la cave était de 853 florins, 8 sols.



Les difficultés résultant pour le régent Jac. de Clèves

de sa gestion, ne furent aplanies qu'à sa mort, survenue en novembre 1737.

La direction du théâtre avait passé à Ferdinand van Pruyssen. Ce régent ne fut guère plus heureux que son défunt collègue. Il garda la charge de ses fonctions jusqu'au 13 novembre 1771. Au décès de de Clèves, de nouveaux pourparlers s'engagèrent entre ses héritiers et les Maîtres du St.-Esprit. Ces « altercations » menèrent les parties à un procès, qui cependant ne fut pas poussé jusqu'au bout.

Les représentants des pauvres réclamaient la restitution de 13 093 florins, 7 sols, argent de change, soit le montant des capitaux de fondations engagés, avec les intérêts depuis 1731-1735. Les intimés [1] prétendaient que cet argent avait servi à la construction de la salle de spectacle et que leur feu père et beau-père respectivement avait justifié la somme en compte de dépenses. Reconventionnellement ils avaient cité en justice les anciens Maîtres du St.-Esprit de 1711 ou leurs héritiers [2].

Les parties abandonnèrent la cause et firent une convention à l'amiable, le 20 novembre 1744. Les Maîtres du St.-Esprit renonçaient à leur réclamation de 13093 florins,

(1) C'étaient François de Clèves, résidant à Bruxelles, qui avait épousé au mois de septembre 1738 Marie-Françoise-Joséphine de Clèves ; Anne-Marie-Françoise de Clèves et Marie-Caroline de Clèves toutes filles de l'Aumônier Jacques de Clèves.

(2) Chrétien-Pierre Vermoelen comparut en personne. Jean-Michel Melyn était représenté, d'abord par l'ex-Aumônier Gio-Marino Gelthoff, son ancien successeur dans les fonctions ; ensuite par sa veuve, la douairière Isabelle Melyn van Havre ; Pierre Melyn, par sa fille Catherine Melyn, douairière Lunden, Arnaud-Albert et par Anne-Thérèse Melyn, assistée de son mari Jean-François van Havre, Balthasar Moretus était représenté par ses enfants, Balthasar, Simon-François et Marie-Isabelle.

7 sols, à charge des héritiers de Clèves, mais engageaient au profit de leur Chambre les trois rentes sur la Ville, montant en capital à 7400 florins et appartenant au théâtre, qui restait hypothéqué de ce chef en concurrence avec le capital de 10000 florins, emprunt de Knyff. Ils se portaient garants en même temps du paiement du cens de 50 florins dû à la ville.

La famille de Clèves leur abandonna le reliquat des comptes collectifs du théâtre à la date du 1 octobre 1744, soit une somme de 1812 florins, 17 1/2 sols, argent courant. Sur ce boni toutefois on imputerait les frais de procédure faits de part et d'autre et dont les parties formaient une seule masse.

Les Aumôniers touchaient jusqu'à la même date les arrérages des trois rentes ci-dessus et ceux des loyers afférents au théâtre. Par contre ils devaient solder les intérêts arriérés des capitaux de prêts et ceux des 13093 florins, 7 sols, à la Chambre du St.-Esprit en particulier.

Les 5000 florins prêtés le 12 septembre 1713, par cinq Maîtres du St-Esprit, restaient acquis à la direction du théâtre, ce dont les Aumôniers servants témoignèrent leur entière reconnaissance aux donateurs.

Moyennant cet arrangement, les parties ratifièrent les comptes de feu de Clèves, datant du mois d'Avril 1711 et arrêtés par les liquidateurs de la succession le 23 février 1739, ainsi que les comptes subséquents jusqu'au 1 octobre 1744.

Le Magistrat homologua la transaction le 28 novembre (1).

La situation de la comptabilité du théâtre était passable-

(1) Schepenbrieven, *ad an*, sub. P. Gerardi. (Vol. *Gerardi, van Paesschen, Huybrechts, Corvers*).

ment compliquée, on vient de le voir. Il est probable que les Aumôniers des pauvres auraient été fort embarrassés eux-mêmes de dire exactement combien il leur avait coûté.

***

En 1746, dans les premiers jours de mars, le feu prit au théâtre.

L'incendie dévora la majeure partie de la salle de spectacle, ainsi qu'un magasin attenant, où la Ville conservait des objets très inflammables tels que des fourrages, du bois, des literies et des engins de guerre. La cause du sinistre resta inconnue. Nos Aumôniers nous en ont laissé la mention succincte que voici : « *Nota, in den beginne van Meert 1746 is den theater ende opera plaetse bij malheur afgebrand par memorie* » [1].

Divers historiens ont fixé cette date au 15 janvier [2].

C'est une erreur ; car, du 1 décembre 1745 au 3 mars 1746, la troupe *Chinois (?)*, probablement « *Arlequin Genois,* » dont il a été question, y donna quarante représentations et laissa de ce chef 560 florins de bénéfices [3].

Sobre est la démonstration basée sur la *Note* de nos Aumôniers, contre la date du 15 janvier. Avec la mention tirée des comptes, elle suffit à prouver que le sinistre eut lieu dans la première semaine du mois de mars.



Trente-cinq ans auparavant, le 21 octobre 1711, les

(1) Voir Comptes *ad an*; p. 24, ainsi que la teneur des requêtes et des rapports demandant la reconstruction de la salle.

(2) Voir entre autres Mertens et Torfs, vol. VI, p. 164.

(3) Comptes *ad an* p. 24.

marchands de tapis s'étaient plaints au Magistrat de ce qu'au mépris de leurs engagements, les Aumôniers avaient créé une porte de communication avec la rue de la Cave. C'était inexact, le contrat avec la Ville parlait de cette porte. Mais les marchands avaient eu raison de se plaindre de l'imprudence des laquais circulant avec des torches et de l'usage inconsidéré qu'on faisait du luminaire en général dans le voisinage de leurs installations.

La Ville avait permis aux Aumôniers de maintenir la porte, à la condition qu'elle ne servît que de porte de secours. Elle leur ordonna toutefois de déplacer le bureau du spectacle, mesure qui, semble-t-il, avait donné satisfaction aux marchands de tapis.

Il se pourrait fort bien que l'événement ait justifié leurs appréhensions

ED. GEUDENS.

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS LE VOLUME L, 4e SÉRIE, TOME X DES ANNALES DE L'ACADÉMIE ROYALE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

TABLE DES PLANCHES.


The Ohio State University
3 2435 06324549 2